

## AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



# THÈSE

En vue de l'obtention du

## DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole)

---

**Présentée et soutenue par :**

**Linh Giang NGUYEN**

le 29 juin 2015

**Titre :**

LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DES DROITS DE L'HOMME  
AU VIETNAM

---

**École doctorale et discipline ou spécialité :**

ED SJP : Droit

**Unité de recherche :**

Institut Maurice Hauriou

**Directeur/trice(s) de Thèse :**

Monsieur Jean-Marie CROUZATIER, Professeur émérite à l'Université Toulouse 1 Capitole  
Monsieur Khanh Vinh VO, Professeur à l'Académie des Sciences Sociales du Vietnam

**Jury :**

Madame Edith JAILLARDON, Professeur émérite à l'Université Lumière-Lyon 2  
Monsieur Christophe EUZET, Maître de conférences à l'Université de Perpignan Via Domitia  
(UPVD)

Monsieur André CABANIS, Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole  
Monsieur Jean-Marie CROUZATIER, Professeur émérite à l'Université Toulouse 1 Capitole

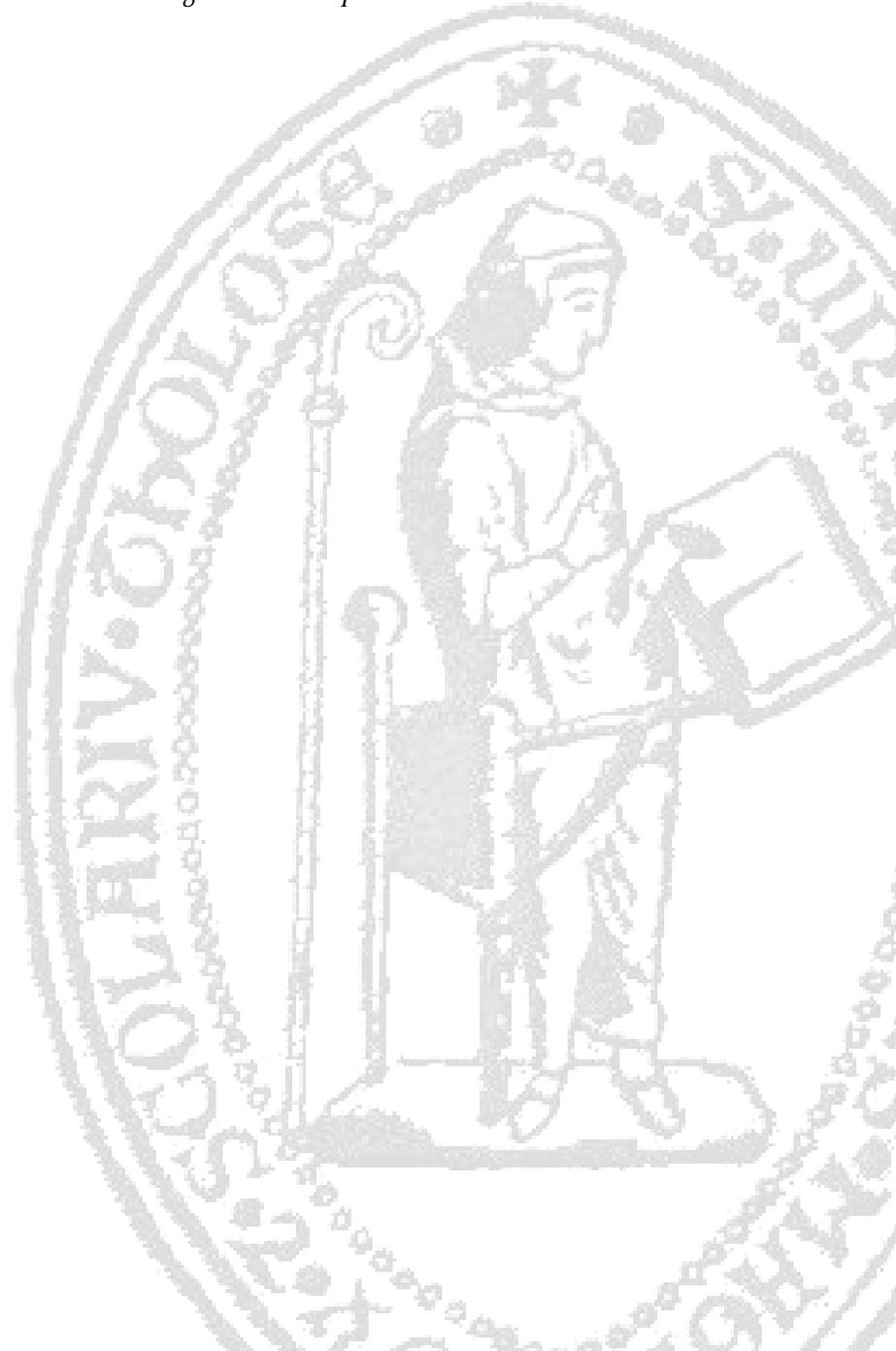
L'Université de Toulouse I – Capitole n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse.

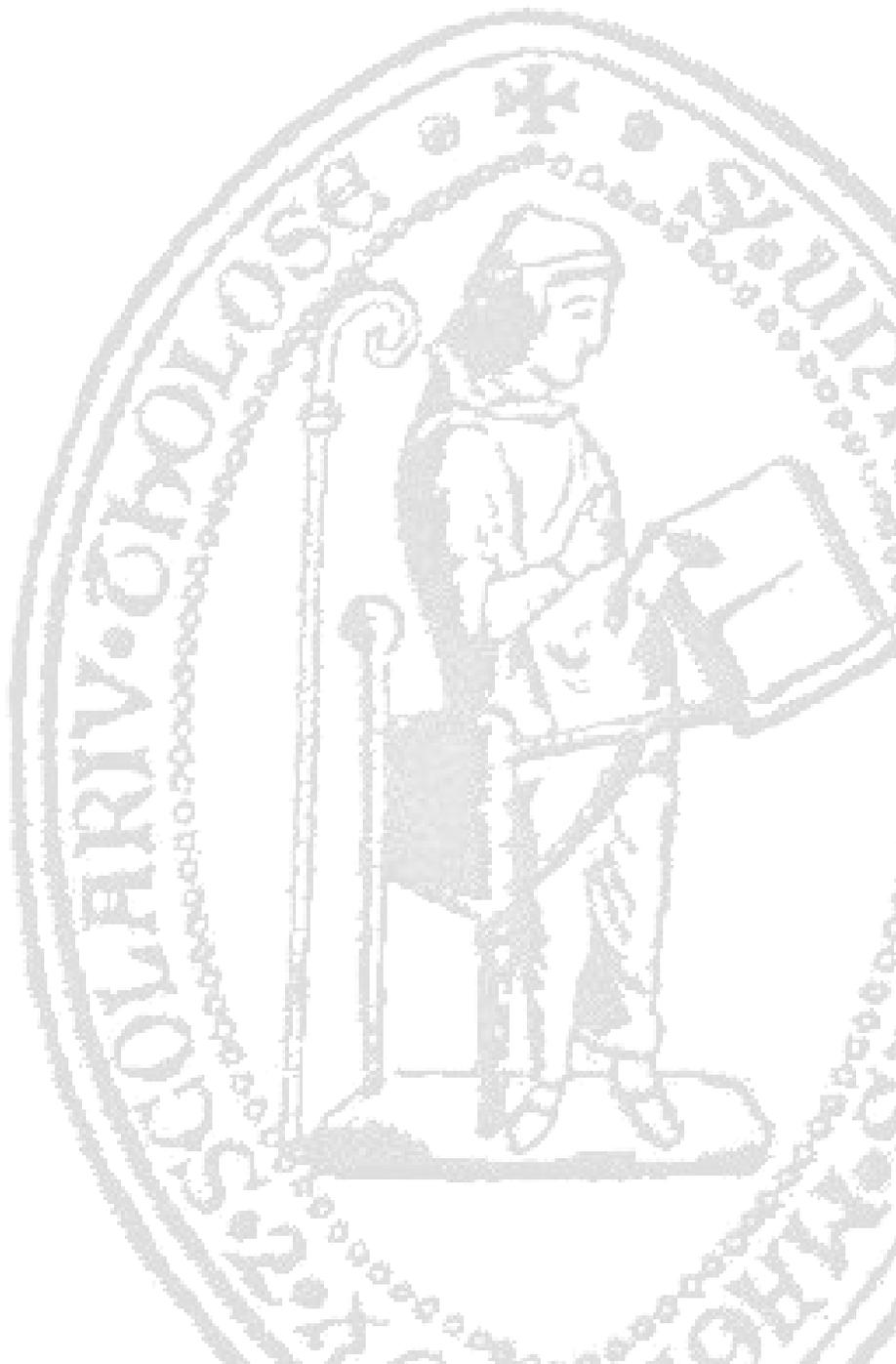
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.





*Au courage et à l'amour pour la vie de ma famille*





## REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ici mon infinie gratitude à mes directeurs de thèse, Monsieur le Professeur Jean-Marie CROUZATIER et Monsieur le Professeur VO Khanh Vinh qui, par leurs conseils judicieux, leurs remarques et leurs observations pertinentes, ont permis la réalisation de ce travail. Tout au long de ces années, vous avez, par votre gentillesse, votre humanité et votre disponibilité, été le plus précieux des soutiens.

Je remercie également Monsieur le Professeur André CABANIS, Madame le Professeur Edith JAILLARDON, Monsieur le Maître de Conférences Christophe EUZET pour avoir accepté de faire partie du jury de soutenance.

J'adresse aussi ma sincère reconnaissance à l'Agence universitaire de la Francophonie et à toute son équipe du Bureau Asie Pacifique qui m'ont offert la chance d'effectuer cette intéressante étude.

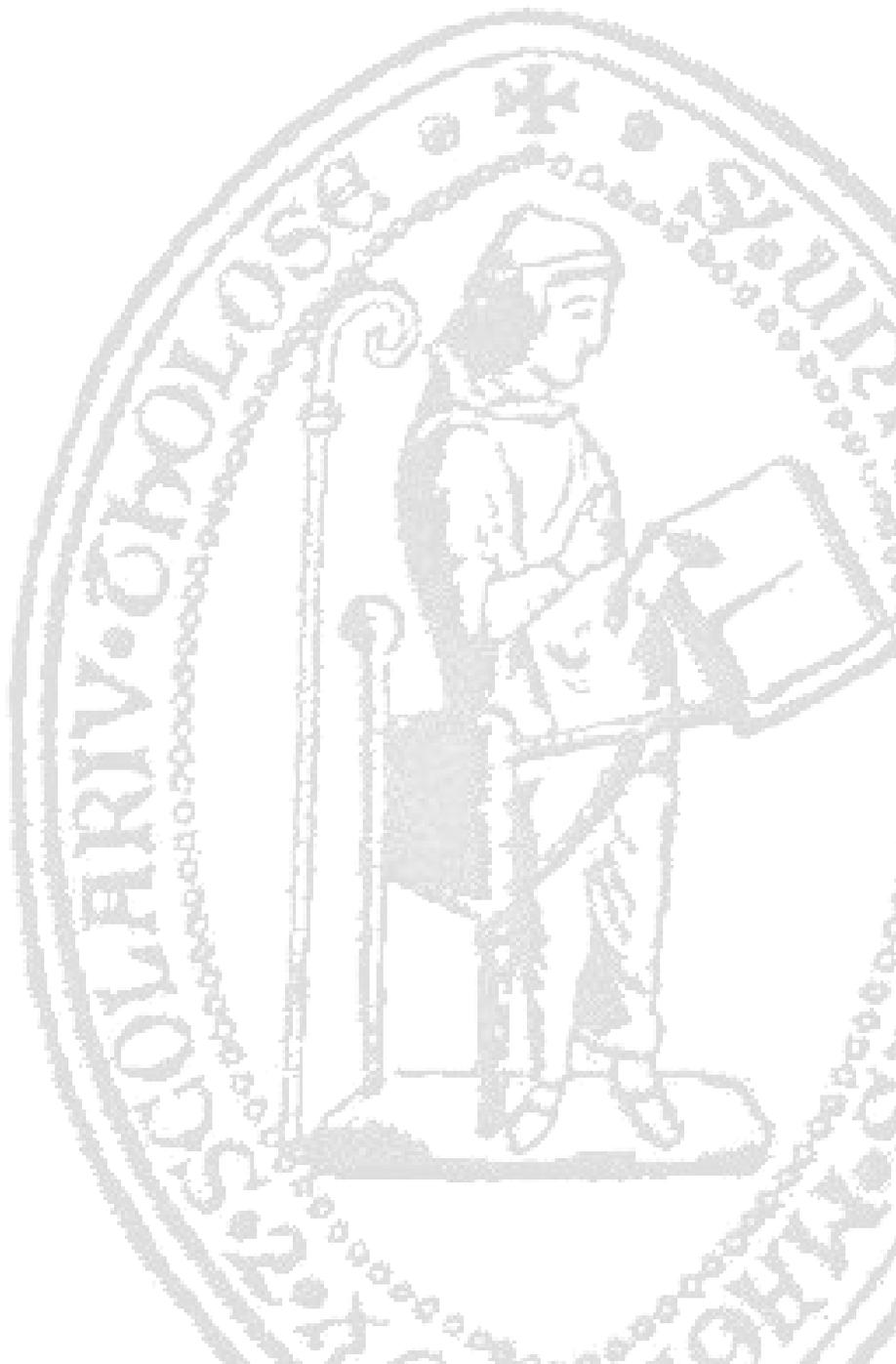
Je souhaite remercier tout spécialement mes amis Jacques BALLÉE et Françoise CASTAGNA-DESRUS pour avoir consacré leurs temps à relire mon travail, ainsi que pour leurs conseils pertinents et leur générosité.

Je voudrais également assurer de toute mon affection à mes amis Vietnamiens, Français et Canadien NGUYEN Van Quan, HA Tu Cau, NGUYEN Ngoc Han, PHAN Thu Hang, DINH Hanh Nga, TRAN Nam Anh, Nicolas LAUZERAL, Jean-Claude SCLAUNICK, Philippe CHAMPAGNE pour leur contribution à ce travail, leurs encouragements et surtout leur amitié si précieuse!

Je n'oublie pas de remercier sincèrement Monsieur le Professeur Jean-Pierre THERON, Monsieur le Professeur Albert LOURDE, Madame le Maître de Conférences Florence CROUZATIER-DURAND pour leurs conseils judicieux.

J'exprime mes remerciements particuliers à mes collègues à l'Institut de l'Etat et du Droit, de l'Académie des Sciences Sociales du Vietnam ainsi qu'à tous ceux qui, à un titre ou à un autre, m'ont apporté leur aide et leur soutien pour ce travail.

Mes derniers remerciements vont à mes parents, à mes beaux parents, à tous les membres de ma famille qui ont su me soutenir au cours de ces années parfois difficiles. Mes remerciements vont en particulier à Hung beo, Cua et Nghe. Sans vous, rien n'aurait été possible.



## SOMMAIRE

<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
<b>Table des abréviations</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Première partie : Constitutionnalisme et protection des droits de l'homme au Vietnam</b>	<b>17</b>
<i><b>Titre 1 : Les liens idéologiques entre Constitution et droits de l'homme</b></i>	<b>21</b>
<b>Chapitre 1 : La Constitution comme outil de protection des droits de l'homme</b>	<b>23</b>
<i>Section 1 : La nature de la Constitution et la protection des droits de l'homme</i>	<b>25</b>
<i>Section 2 : Les principes constitutionnels de la protection des droits de l'homme</i>	<b>41</b>
<b>Chapitre 2 : La consécration des droits et libertés par la Constitution</b>	<b>69</b>
<i>Section 1 : Constitutionnalisation des normes des droits de l'homme</i>	<b>71</b>
<i>Section 2 : L'ingénierie constitutionnelle des droits de l'homme</i>	<b>81</b>
<i><b>Titre 2 : Les droits de l'homme dans l'histoire constitutionnelle vietnamienne</b></i>	<b>95</b>
<b>Chapitre 1 : L'émergence des droits de l'homme dans l'histoire vietnamienne</b>	<b>97</b>
<i>Section 1 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme pendant la période du régime monarchique</i>	<b>99</b>
<i>Section 2 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme au Vietnam pendant la colonisation française</i>	<b>114</b>
<i>Section 3 : Le développement des droits de l'homme au Vietnam depuis 1945</i>	<b>122</b>
<b>Chapitre 2 : Les droits de l'homme dans les Constitutions du Vietnam</b>	<b>143</b>
<i>Section 1 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Démocratique du Vietnam</i>	<b>145</b>
<i>Section 2 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République du Sud du Vietnam</i>	<b>152</b>
<i>Section 3 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Socialiste du Vietnam</i>	<b>160</b>
<i>Section 4 : La Constitution de 2013</i>	<b>168</b>

<b>Deuxième partie : Les mécanismes constitutionnels de protection des droits de l'homme au Vietnam</b>	<b>189</b>
<i>Titre 1: Les droits protégés dans la Constitution</i>	<b>193</b>
<b>Chapitre 1: Les droits civils et politiques</b>	<b>195</b>
<i>Section 1:</i> Les droits non dérogeables	<b>197</b>
<i>Section 2 :</i> Les libertés individuelles	<b>208</b>
<i>Section 3 :</i> Les libertés publiques	<b>223</b>
<i>Section 4 :</i> Les droits à la justice	<b>239</b>
<b>Chapitre 2: Les droits économiques, sociaux et culturels</b>	<b>257</b>
<i>Section 1 :</i> Les droits des travailleurs	<b>259</b>
<i>Section 2 :</i> Les droits à un niveau de vie suffisant	<b>273</b>
<i>Section 3 :</i> Les droits économiques	<b>290</b>
<i>Section 4 :</i> Les droits culturels	<b>298</b>
<i>Section 5 :</i> Les nouveaux droits	<b>311</b>
<b>Chapitre 3 : Les droits des personnes vulnérables</b>	<b>323</b>
<i>Section 1 :</i> Les droits de l'enfant	<b>325</b>
<i>Section 2 :</i> Les droits des femmes	<b>331</b>
<i>Section 3 :</i> Les droits des personnes âgées	<b>336</b>
<i>Section 4 :</i> Les droits des personnes handicapées	<b>340</b>
<i>Section 5 :</i> Les droits des minorités	<b>344</b>
<i>Titre 2 : Les institutions chargées de la protection des droits de l'homme</i>	<b>353</b>
<b>Chapitre 1 : Le recours constitutionnel en matière de droits de l'homme</b>	<b>355</b>
<i>Section 1 :</i> La protection des droits de l'homme par la justice constitutionnelle	<b>357</b>
<i>Section 2 :</i> La nécessité d'un mécanisme de protection de la Constitution au Vietnam	<b>372</b>
<b>Chapitre 2: Les institutions spéciales de protection des droits de l'homme</b>	<b>395</b>
<i>Section 1 :</i> Les institutions nationales des droits de l'homme	<b>397</b>
<i>Section 2 :</i> Les autres institutions de protection des droits de l'homme	<b>422</b>
<b>Conclusion générale</b>	<b>445</b>
<b>Annexes</b>	<b>449</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>549</b>
<b>Index thématique</b>	<b>572</b>
<b>Tables des matières</b>	<b>579</b>

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme de 1950
CEFDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations-Unies
EPU	Rapports périodiques universels des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme
IDEA	Institut international pour la démocratie et assistance électorale
INDH	Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres
OGE	Organisme de gestion électorale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisations des Nations-Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
UE	Union européenne
UNDP	Programme des Nations unies pour le développement
UNICEF	Fonds des Nations-Unies pour l'enfance
UNESCO	Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture



## INTRODUCTION

*“Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements”*

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789

### **I. Problématique et objectif de la présente recherche**

1. “La protection des droits fondamentaux est considérée comme une donnée essentielle à l'existence même et à la survie de l'État démocratique”<sup>1</sup>. L'État est essentiel à l'évolution de l'homme ; mais l'État est aussi le germe majeur de violations des droits de l'homme. La nécessité d'une Constitution - loi fondamentale est alors inévitable. La Constitution prévoit non seulement les modalités d'exercice des pouvoirs de l'État, mais aussi les règles destinées à écarter les risques de violation des droits de l'homme par les autorités publiques. Ainsi, dans les sociétés contemporaines, tout État doit s'intéresser aux questions des droits de l'homme s'il souhaite perdurer et évoluer dans le temps.

2. Étant donné l'importance qu'elles ont prise, les questions relatives aux droits de l'homme et à la citoyenneté sont devenues un des points essentiels des Constitutions. Dans la Déclaration des droits du Royaume-Uni de 1689, la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 puis la Constitution des États-Unis de 1787, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la France de 1789, comme bien de Constitutions d'autres pays encore - quels que soient leurs régimes politiques - les questions des droits de l'homme et du citoyen demeurent un contenu important de la loi fondamentale.

3. Bien qu'ils aient été reconnus assez tôt dans les droits nationaux, notamment en Grande-Bretagne, aux États-Unis et en France, les droits de l'homme n'ont été considérés sur un plan international qu'à partir des premières années du XIXe siècle, parallèlement à la lutte

---

<sup>1</sup> Commission européenne pour la démocratie par le droit : en coopération avec la Cour constitutionnelle de Croatie, *La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle : Actes du Séminaire UniDem organisé à Brioni, Croatie (23-25 Octobre 1995)*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 1996, p. 17.

pour la suppression de l'esclavage, l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et la protection des victimes des conflits armés. C'est avec la naissance de certaines organisations internationales comme la Croix Rouge Internationale en 1863, la Société des Nations et l'Organisation Internationale du Travail en 1919, que les droits de l'homme se sont peu à peu "internationalisés".

4. Les guerres jalonnent toute l'histoire de l'humanité avec de douloureux souvenirs de souffrances physiques et mentales gravissimes pour les êtres humains dans toutes les régions du monde. C'est pour cela que la communauté internationale a accordé, et accorde, une priorité de premier ordre au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la protection et la promotion des droits de l'homme.

5. En 1945, dès après sa fondation, l'Organisation des Nations-Unies a proclamé dans sa Charte *"la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites"*<sup>2</sup>. La naissance de l'ONU est une pierre angulaire de l'histoire de l'humanité. Avec son apparition, des normes en matière de droits de l'homme ont été établies et accompagnent depuis le développement de la plupart des nations et des peuples du monde. Peu de temps après, en 1948, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) qui a ouvert une nouvelle ère en termes d'engagements et d'actions internationales en matière de garantie des droits et des libertés fondamentales.

6. Plus de soixante années ont passé depuis ce moment et des centaines de textes internationaux sur les droits de l'homme ont été approuvés. Toutes les conventions internationales sur les droits de l'homme, qu'elles aient été établies dans le cadre des Nations-Unies ou dans des cadres régionaux, ont un contenu qui s'appuie sur les dispositions de la DUDH, même si leur objet et leur portée varient. Ces textes sont devenus la base fondamentale de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier. "En effet les obligations internationales en matière de droits de l'homme ne sont pas simples à respecter, puisqu'elles demandent un effort constant de la part de l'État, que ce soit au titre d'un devoir de s'abstenir d'intervenir dans la sphère privée de la personne ou d'un devoir de

---

<sup>2</sup> Préambule de la Charte des Nations-Unies.

prendre des mesures positives et concrètes pour réaliser ses droits économiques, sociaux et culturels”<sup>3</sup>.

7. Les nations ont élaboré elles-mêmes, sur la base des conventions internationales et des conventions régionales, leurs propres mécanismes d’application des droits de l’homme prévoyant les garanties les plus puissantes et des mécanismes de protection efficaces dans les textes juridiques les plus importants, à commencer par la Constitution. Sur le plan national, les droits fondamentaux doivent être inscrits dans les Constitutions ou dans des textes de valeur constitutionnelle.

8. En percevant la Constitution comme un outil de développement optimum de la liberté humaine, il est logique que pour être protégés efficacement, les droits et les libertés fondamentales des hommes doivent avoir valeur de norme constitutionnelle. Le rôle de la Constitution est en effet indispensable pour conforter la démocratie et protéger les droits de l’homme.

9. Les droits de l’homme ne seraient que de belles déclarations politiques d’intention, ou demeureraient sur le papier, si les conditions de leur garantie - c’est-à-dire les mécanismes et modalités juridiques de leur protection - étaient absentes. De nos jours, la protection et la promotion des droits de l’homme nécessitent une combinaison harmonieuse entre normes, principes généraux du droit international et spécificités historiques, socioculturelles, religieuses, politiques et économiques de chaque pays et, plus largement, de chaque région. Promotion et protection des droits de l’homme sont, de fait, une mission complexe exigeant une grande souplesse.

10. Situé en Asie du Sud-est, le Vietnam comme bien d’autres pays de la région a connu une histoire "féodale" assez longue à laquelle a succédé une période de colonialisme abolissant pour partie le précédent régime. Le Vietnam n'a donc pas connu l'apparition du constitutionnalisme ni les fondements de la protection des droits de l’homme comme nombre de pays occidentaux. L’État vietnamien n’était pas un État démocratique ; il ne possédait aucune Constitution ni réglementation en matière de droits de l’homme et du citoyen. Alors que le peuple vietnamien luttait encore avec difficulté pour sortir de l’esclavage, les pays

---

<sup>3</sup> Dipla Haritini, *La responsabilité de l’État pour violation des droits de l’homme : Problèmes d’imputation*, Paris, Pedone, 1994, p. 104.

occidentaux étaient déjà des États démocratiques connaissant Constitution et droits de l'homme. Pour les rejoindre, et notamment pour avoir une Constitution et une reconnaissance des droits de l'homme, les Vietnamiens ont dû vivre l'expérience ardue de longues guerres de lutte pour l'indépendance. L'indépendance, dans la pensée de bien des Vietnamiens, était alors une condition préalable à toutes questions de droits de l'homme et de garantie de leur respect.

11. Sous la direction du Parti Communiste du Vietnam, après avoir retrouvé l'indépendance en 1945, le Vietnam s'est engagé sur la voie du socialisme sur le principe "*L'État du peuple, par le peuple et pour le peuple*". "Avec l'effondrement de l'Union soviétique, le Vietnam reste – aux côtés de la Chine, de la Corée du Nord, du Laos et de Cuba – le dernier observatoire du communisme"<sup>4</sup>. Le Parti Communiste est effectivement le parti unique au pouvoir au Vietnam. "Au sein de ce régime politique de monopartisme, le communisme – en tant que doctrine sociale, basée sur l'abolition de la propriété individuelle et sur la mise en commun de tous les moyens de production, et tendant à substituer au régime capitaliste une forme de société égalitaire et fraternelle – est en voie de réformation complexe"<sup>5</sup>.

12. À la différence de la France, le Vietnam n'a pas adopté de Déclaration des droits de l'homme ; les dispositions en la matière figurent dans sa Constitution, plus précisément dans son chapitre sur les droits de l'homme, les droits et devoirs fondamentaux du citoyen. C'est pourquoi la Constitution et les droits de l'homme et du citoyen entretiennent une étroite relation, les mécanismes de protection des droits de l'homme de la Constitution étant les mécanismes les plus puissants.

13. La protection des droits de l'homme des Constitutions du Vietnam, comme d'autres pays dans le monde, se traduit de deux manières : un ensemble de dispositions concernant directement les droits de l'homme, afin d'éviter la répression de toutes personnes par toutes autres, à commencer par les fonctionnaires des administrations publiques; et un autre ensemble de dispositions ayant pour objet de limiter le pouvoir de l'État. Ces deux aspects ont pour vocation de protéger les Vietnamiens et toutes personnes sur le territoire du Vietnam.

---

<sup>4</sup> Benoit Hien Do, *Idées reçues sur le Vietnam*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2011, p. 51.

<sup>5</sup> *Id.*, p. 51.

14. Le VI<sup>e</sup> Congrès du Parti Communiste du Vietnam en 1986 a été le théâtre d'une prise de conscience de la nécessité de réformes. L'économie socialiste de marché se substitue à une économie centralisée et planifiée pour corriger les erreurs commises précédemment dans l'édification du socialisme. Depuis, le Vietnam a connu d'importants succès dans son développement économique, et la mission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme a également connu de grands progrès. Cette volonté s'est traduite par d'importants investissements dans l'élaboration d'un cadre juridique et le renforcement des mécanismes d'une démocratie réelle pour tous, ainsi que par des efforts pour résoudre les problèmes sociaux, promouvoir l'égalité des sexes, répondre aux besoins du peuple sur le plan culturel, spirituel et religieux, multipliant les actions contre la pauvreté et pour soutenir les minoritaires et autres groupes sociaux sensibles comme les enfants, les personnes âgées et les handicapés. Cependant, force est de constater que les actions pour la protection et la promotion des droits de l'homme rencontrent encore beaucoup d'obstacles et s'avèrent peu efficaces.

15. Ces derniers temps, le Vietnam a adhéré à d'importantes conventions internationales en matière de droits de l'homme, et plusieurs institutions et mécanismes de protection et la promotion des droits de l'homme ont été mis en place. Toutefois, de nombreuses incompatibilités sont apparues à l'occasion de l'exécution de ces conventions internationales. En d'autres termes, une étude des mécanismes constitutionnels de protection des droits de l'homme au Vietnam est devenue nécessaire, et ce d'autant plus que :

15.1. *Premièrement*, en tant que membre de l'ONU et partie à plusieurs conventions internationales en matière de droits de l'homme, le Vietnam est tenu aux devoirs qui en résultent, notamment de s'assurer du respect des normes internationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

15.2. *Deuxièmement*, l'ordre juridique du Vietnam souffre actuellement d'un manque de cohérence normative, notamment d'une fréquente interpénétration par l'objet ou la portée ; de plus, plusieurs textes sont inconstitutionnels, se contredisent ou sont dépassés. Cette situation entraîne une ineffectivité ou une application erronée de la réglementation et nuit au caractère constitutionnel, effectif et transparent d'un processus de protection des droits de l'homme.

15.3. *Troisièmement*, l'appareil institutionnel de niveau constitutionnel de la protection des droits de l'homme est incomplet ; il manque encore des institutions indépendantes et dotées de réels pouvoirs en la matière.

15.4. *Quatrièmement*, l'approbation récente de la Charte de l'ASEAN et la Déclaration des Droits de l'Homme de l'ASEAN implique que le Vietnam, en qualité de membre de cette institution, se dote de mécanismes efficaces de protection et de promotion des droits de l'homme.

16. Ce qui précède constitue autant de raisons qui démontrent la nécessité de mener une étude sur la protection constitutionnelle des droits de l'homme en général, avec une orientation sur sa praticabilité au Vietnam. Il est aussi nécessaire de donner des recommandations pour l'élaboration d'un modèle destiné aux futures institutions constitutionnelles de protection des droits de l'homme au Vietnam.

17. Ce sont ces objectifs qui expliquent le choix du sujet de cette thèse "La protection constitutionnelle des droits de l'homme au Vietnam". Mais pour mener cette recherche, il est indispensable de définir le champ d'étude et de livrer quelques précisions d'ordre méthodologique.

## **II. Champ d'étude**

18. Il est important de préciser les notions employées dans cette étude (1) comme de délimiter le champ de cette dernière (2).

### **1. Définitions**

19. "La notion de "droits de l'homme" est sans doute l'un des termes les plus employés de la culture juridique et politique actuelle, aussi bien par les scientifiques et les philosophes qui étudient l'être humain, l'État et le droit, que par les citoyens"<sup>6</sup>. Les droits et libertés fondamentaux sont devenus un système, de plus en plus complexe au fur et à mesure du

---

<sup>6</sup> Gregorio Peces et Barba Martínez, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Maison des Sciences de l'homme, Paris, L.G.D.J, 2004, p. 21.

développement de la société humaine. Les classifications peuvent être multipliées, et les notions sont aussi très diverses.

20. De manière générale, les droits de l'homme peuvent être définis comme un ensemble de prérogatives reconnues à l'être humain. La théorie juridique les classe en trois catégories: la première concerne les droits dits fondamentaux qui comprennent les droits civils et politiques; la deuxième, les droits dits de seconde génération, constitués essentiellement de droits économiques, sociaux et culturels ; enfin, la troisième et dernière génération englobe les questions écologiques, environnementales, de développement et de paix<sup>7</sup>.

21. Les droits de l'homme ne sont pas seulement une théorie ; ils ont aussi une grande portée pratique qui exige une protection effective par l'État de la dignité, des droits et des libertés fondamentaux des hommes. "En utilisant le terme "droits de l'homme" nous pouvons faire référence à une prétention morale ou à un droit subjectif protégé par une norme juridique, mais dans le premier cas, la prétention morale, qualifiée de "droit", est alors revêtue des atouts juridiques"<sup>8</sup>. Le terme de "droits de l'homme" n'est pas une expression unique, il y en a d'autres comme droits des gens, droits fondamentaux, droits naturels, ou encore libertés publiques.

22. Auparavant, le droit international a utilisé la notion de "droits des gens" (*ius gentium*) pour désigner un certain nombre de garanties relatives à la protection des individus. "La notion de "droits de l'homme", que l'on trouve déjà dans la Déclaration de 1789, s'installe dans le langage commun, dès après la Deuxième Guerre Mondiale dans le sillage de la DUDH de 1948. Cette notion de "droits de l'homme" présente le mérite essentiel de placer l'individu et la personne humaine au centre du droit"<sup>9</sup>.

23. La notion de "droits fondamentaux" est "plus précise que celle de "droits de l'homme" et n'a pas l'ambiguïté de celle-ci"<sup>10</sup>. Cette notion est comprise comme les "droits

---

<sup>7</sup> Simon Mbarga, *Théorie et pratiques des organisations internationales en matière de protection des droits fondamentaux : cas de l'organisation internationale de la francophonie*, Mémoire de Master 2 Recherche : Droit public comparé des pays francophones, sous la direction de Jean-Marie Cruzatier, Université de Toulouse 1, 2008, p. 9.

<sup>8</sup> Gregorio Peces - Barba Martínez, *op.cit.*, p. 23.

<sup>9</sup> Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2002, p. 13.

<sup>10</sup> Gregorio Peces et Barba Martínez, *op.cit.*, p. 35.

naturels” ou les “droits moraux”<sup>11</sup> qui sont enregistrés dans les textes les plus importants. Par une sorte de tradition linguistique, les juristes ont utilisé souvent ce terme.

24. “L’usage du terme “droits naturels” peut être associé à une position jusnaturaliste – y compris lorsqu’elle intervient à des moments historiques antérieurs – et relève d’une terminologie ancienne et en relative désuétude”<sup>12</sup>. Historiquement, les premiers droits de l’homme sont des droits naturels qui apparaissent d’abord dans les déclarations libérales du XVIIIe siècle aux États-Unis et en France. Mais ce terme est tombé aujourd’hui en désuétude.

25. Le terme “liberté publique” s’inscrit dans le modèle doctrinal français issu de la tradition révolutionnaire de 1789. Il cherche à déterminer les droits reconnus par le système juridique, qui sont effectifs et protégés par le juge<sup>13</sup>. “Ce qui signifie que ces libertés intéressent la sphère des relations avec l’État et les pouvoirs publics. Elle entraîne pour l’État essentiellement un devoir d’abstention, celui de ne pas mettre d’entraves à l’exercice de ces libertés, le cas échéant un devoir d’action afin de créer des conditions favorables au développement de ces libertés”<sup>14</sup>.

26. En général, il n’existe pas de définition universelle et uniforme des droits de l’homme. La définition la plus employée et traduite en plus de cent langues dans le monde est celle du Haut-Commissariat des Droits de l’Homme des Nations-Unies (HCDH) : “*Les droits de l’homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition. Nous avons tous le droit d’exercer nos droits de l’homme sans discrimination et sur un pied d’égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles*”. Il s’agit d’une définition générale et qui exprime la nature particulière des droits de l’homme, qui touche à l’humanité même.

---

<sup>11</sup> Le terme “droits moraux” vient de la culture anglo-saxonne. Il suppose un renforcement de la protection de liberté de conscience. Actuellement, “droits moraux” est compris comme droits d’auteur ou la propriété intellectuelle

<sup>12</sup> Gregorio Peces et Barba Martínez, *op.cit.*, p. 24.

<sup>13</sup> *Id.*, p.29.

<sup>14</sup> Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, *op.cit.*, p. 17.

## 2. Délimitation du sujet

27. La protection des droits et des libertés des individus, l'amélioration de la démocratie socialiste, le renforcement de la responsabilité de l'État sont des conditions indispensables à l'institution d'un État de droit au Vietnam en cette période. Mais malgré les réformes importantes au niveau du régime politique, il reste encore un grand nombre de problèmes d'organisation des pouvoirs et de démocratie au Vietnam. Il y a encore des violations des droits et les libertés du peuple. Des problématiques de démocratie formelle et de corruption sont toujours récurrentes<sup>15</sup>. En étudiant les problèmes actuels, nous voudrions proposer des mesures pour réformer le mécanisme constitutionnel de protection des droits de l'homme au Vietnam.

28. Nous limitons essentiellement notre étude à la protection constitutionnelle des droits de l'homme au Vietnam. Tout d'abord, notre étude portera sur les liens idéologiques entre Constitution et droits de l'homme pour montrer que la protection constitutionnelle des droits de l'homme est la plus importante des protections. Notre démarche consistera d'abord à analyser l'émergence des droits de l'homme dans l'histoire vietnamienne, notamment l'histoire constitutionnelle vietnamienne. Ce recours à l'histoire nous permettra de mieux comprendre et de mieux expliquer les attitudes et les réactions actuelles des Vietnamiens, surtout les autorités vietnamiens au regard des droits de l'homme.

29. Pour avoir une vue d'ensemble du mécanisme constitutionnel des droits de l'homme au Vietnam, nous analyserons les droits protégés par la Constitution et les lois du Vietnam répartis en trois groupes que sont les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels, et les droits des personnes vulnérables. La présente étude aborde une problématique complexe : le Vietnam ne manque pas de textes, mais leur mécanisme d'application connaît toujours des difficultés. Grâce à une approche multidisciplinaire qui favorisera plusieurs types d'analyse, nous montrerons que dans le contexte actuel au Vietnam, la création d'un mécanisme constitutionnel de protection des droits de l'homme est une exigence indiscutable. En ce sens, nous souhaitons l'établissement d'institutions constitutionnelles spécifiques à la protection des droits de l'homme au Vietnam.

---

<sup>15</sup> Dang Minh Tuan, *Contribution à l'importation de la justice constitutionnelle au Vietnam à la lumière des expériences de la Thaïlande et de la Corée du Sud*, Thèse en Droit, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2010, p. 318.

### **III. Méthodologie et plan de recherche**

30. Cette étude intègre le droit positif et une prise en compte des réalités sociales. En effet, les droits de l'homme sont actuellement à la mode et sont donc étudiés et analysés par nombre d'auteurs. La collecte des publications, rapports, compte-rendu et synthèses élaborés par les administrations, ainsi que des textes de travail, résolutions et documents publiés sur Internet, outre les discours émanant d'acteurs nationaux, sociétaux ou internationaux, est une tâche essentielle. Cette étude intervenant au moment où des débats sur la création d'un Institut national des droits de l'homme et d'une justice constitutionnelle au Vietnam se développent, une autre catégorie de sources est la littérature scientifique produite par les chercheurs sur l'enjeu que représentent les droits de l'homme, l'analyse de la Constitution du Vietnam ou des études de constitutionnalisme. Parmi ces sources, il est apparu nécessaire de privilégier les travaux des professeurs et juristes vietnamiens et français, y compris les thèses et mémoires de recherche qui se sont avérés une base précieuse pour notre travail.

31. Puisque cette étude traite essentiellement d'une problématique nationale, une approche comparative sera employée, mais de manière complémentaire. Des expériences des pays étrangers serviront dès lors de thème de réflexion ou de référence. La méthode comparative retenue consiste à étudier les systèmes étrangers en tant que préalable à l'étude du système national, en vue d'envisager des solutions pour le Vietnam.

32. Enfin, dans certains cas, des situations pratiques seront décrites et analysées pour éclairer la situation actuelle au Vietnam. En général, l'approche de cette étude sera de considérer le droit en tant que centre d'une recherche multidisciplinaire et interdisciplinaire sur les droits de l'homme.

33. Pour ce faire, il est nécessaire de délimiter cette étude en examinant les éléments relevant de la relation entre la Constitution et les droits de l'homme. Pour appréhender correctement la nature de la Constitution et pour identifier sa position dans le système national de protection des droits de l'homme, qui fera l'objet d'une première partie (« Le Constitutionnalisme et la protection des droits de l'homme au Vietnam »), nous analyserons les différents aspects des liens idéologiques entre la Constitution et les droits de l'homme. Nous examinerons ainsi comment la notion est apparue au Vietnam et comment elle a été inscrite dans les Constitutions vietnamiennes. Dans une seconde partie, (« Les mécanismes

constitutionnels des droits de l'homme au Vietnam »), nous tâcherons de répondre à la question de savoir si la Constitution vietnamienne actuelle et l'ensemble des textes subséquents sont compatibles avec les conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles le Vietnam est partie. En analysant les institutions chargées de la protection des droits de l'homme, l'étude conduit à une réflexion sur l'évaluation du système et à des propositions de réforme.



**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONSTITUTIONNALISME**  
**ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**  
**AU VIETNAM**



34. Les droits de l'homme, leur protection et leur promotion ont longtemps été considérés comme un "héritage" de l'Humanité. L'idée de droits de l'homme n'est pas seulement l'inspiration inépuisable, mais aussi la source directe des Constitutions et des lois démocratiques dans le monde. Dans presque tous les pays du monde, les droits de l'homme figurent dans la Constitution et les lois nationales.

35. Historiquement, la Constitution et l'évolution du concept de constitutionnalisme ont été associées à la notion de limitation du pouvoir, en particulier la limitation du pouvoir du gouvernement. La Constitution n'est pas seulement l'ensemble des règles régissant l'organisation politique de la nation, mais aussi - et plus important encore - la défense des droits humains contre d'éventuelles violations par les gouvernements<sup>16</sup>.

36. Comme pour les concepts de "droits de l'homme" ou "d'État de droit", il n'existe pas de définition commune du "constitutionnalisme". "Le constitutionnalisme n'est défini nulle part. Nous en parlons comme si sa signification allait de soi, ou que nous la connaissons quand nous le voyons"<sup>17</sup>. Toutefois, on peut comprendre que le "Constitutionnalisme (...) consacre le respect de la dignité humaine et de la dignité comme son principe central"<sup>18</sup>; "aujourd'hui, le constitutionnalisme peut aussi signifier le respect de "l'autodétermination" - le droit du "peuple" à choisir, modifier ou mettre fin à une affiliation politique"<sup>19</sup>.

37. Constitution et constitutionnalisme sont des concepts différents mais étroitement liés. La Constitution est inséparable du constitutionnalisme puisqu'elle en est le cœur et en exprime les questions essentielles. Elle représente également la base la plus importante pour l'instauration d'une communauté politique et juridique, contenant les principes et normes de la vie politique et de la vie juridique d'une nation. Aussi, une Constitution proprement dite doit-elle apporter des réponses aux questions suivantes : Qu'est-ce qui nous unit dans notre communauté politique ? Quel est notre modèle constitutionnel? Quels sont nos critères pour la conception d'une organisation adéquate des pouvoirs publics? Quels sont les principes de

---

<sup>16</sup> Hugo E. Frühling, "Human Rights in Constitutional Order and in Political Practice in Latin America" in *Constitutionalism and Democracy: Transitions in the Contemporary World*, Ed. Douglas Greenberg, Stanley N. Katz, Melanie Beth Oliviero, Steven C. Wheatley, Oxford University Press, 1993, p. 85.

<sup>17</sup> Louis Henkin: "A new birth of constitutionalism: genetic influences and genetic defects" in *Constitutionalism, identity, difference, and legitimacy: theoretical perspectives*, Ed Michel Rosenfeld, Duke University Press, 1994, p. 40.

<sup>18</sup> Walter F. Murphy, "Constitutions, Constitutionalism and Democracy" in *Constitutionalism and Democracy: Transitions in the Contemporary World*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>19</sup> Louis Henkin: "A new birth of constitutionalism: genetic influences and genetic defects", *op. cit.*, p. 42.

l'organisation des pouvoirs? Comment ces pouvoirs sont-ils mis en œuvre ? <sup>20</sup>. Les réponses à ces questions forment précisément l'objet du constitutionnalisme.

38. Comme dans tous les autres pays du monde, la protection et la promotion des droits de l'homme sont des questions qui retiennent beaucoup l'attention de l'État vietnamien. “L'édification d'un État du peuple, par le peuple, pour le peuple et la promotion et la protection des droits de l'homme sont consacrées par la Constitution de 1992. Le système juridique a été conçu de manière harmonieuse et cohérente grâce aux programmes de renforcement juridique et à la promulgation d'ordonnances de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux politiques et mécanismes visant à mettre en œuvre ces instruments juridiques”<sup>21</sup>.

39. Bien que le mouvement constitutionnel du Vietnam couvre essentiellement la période du XX<sup>ème</sup> siècle, il paraît indispensable de noter que l'idée constitutionnelle a des racines dans l'histoire vietnamienne. C'est dans cette optique que les conditions de la réalisation d'un État de droit vietnamien du peuple, par le peuple et pour le peuple feront l'objet de deux titres successifs, un premier examinant le lien idéologique entre le constitutionnalisme et les droits de l'homme, et le second, l'histoire constitutionnelle vietnamienne et les droits de l'homme (Titre 2).

Titre 1: Les liens idéologiques entre Constitution et droits de l'homme

Titre 2: Les droits de l'homme dans l'histoire constitutionnelle vietnamienne

---

<sup>20</sup> Ngo Huy Cuong, “Fondements pour l'élaboration ou la modification d'une Constitution”, *Revue de Recherche Législative*, Vietnam, N° 4/2012, 8(216), p. 3.

<sup>21</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, février 2014, paragraphe 7.

## **TITRE 1 : LES LIENS IDÉOLOGIQUES ENTRE CONSTITUTION ET DROITS DE L'HOMME**

40. “Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que [...] les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous”. Le Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la France de 1789 montre clairement l'importance des droits de l'homme et leur relation avec la Constitution.

41. On peut dire que les droits de l'homme sont une aspiration depuis le début de l'Humanité ; cependant, ces droits étaient opprimés violemment dans les sociétés esclavagistes ou féodales où l'État se réduisait à un roi tyrannique aux pouvoirs sans limite, le peuple n'étant qu'un instrument. Désespéré et exaspéré, le peuple, à travers la révolution bourgeoise, a pris le droit d'assurer lui-même l'organisation de sa nation. Cette nation doit être fondée sur une Constitution civilisée établie sur la base d'un contrat social où le peuple délègue son pouvoir à l'État avec une mission essentielle qui est de garantir les droits de l'homme. Reconnaître et protéger les droits de l'homme sont donc aussi les objectifs et les missions de toute Constitution. Autrement dit, toutes les questions relatives à la Constitution, à la définition de l'État – l'organisation et l'exercice du pouvoir d'État – concernent les règles qui sont destinées à protéger efficacement les droits de l'homme.

42. Considérant la gravité de la problématique des droits de l'homme, il nous paraît utile d'effectuer une analyse du rapport entre la Constitution et les droits de l'homme selon deux axes : la Constitution en tant qu'outil de protection des droits de l'homme (chapitre 1), et la reconnaissance de ces droits par la Constitution afin d'assurer cette protection (chapitre 2).

Chapitre 1 : La Constitution comme outil de protection des droits de l'homme

Chapitre 2 : La consécration des droits et libertés par la Constitution



## **CHAPITRE 1 : LA CONSTITUTION COMME OUTIL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

43. Les droits de l'homme sont une valeur sublime et sacrée ; selon une telle perspective, ils doivent être protégés par les instruments juridiques les plus élevés et les plus efficaces. Ayant conscience de cela, presque tous les États du monde actuel prévoient dans leurs Constitutions respectives des dispositions sur les droits de l'homme et du citoyen. La reconnaissance des droits de l'homme par la Constitution ne consiste pas seulement à reconnaître au peuple ses droits, c'est également l'engagement, pour l'État, d'en assurer le respect, l'application et la protection. Par ailleurs, dans une Constitution, les questions des droits de l'homme ne se résument pas aux seuls articles du chapitre consacré aux droits de l'homme ou aux droits du citoyen, elles doivent être considérées sous un angle plus large incluant, par exemple, les dispositions contenant les principes de mise en œuvre des pouvoirs de l'État. Les types de régimes politiques, économiques, socioculturels ont aussi pour but de servir les droits de l'homme et de garantir au peuple le droit de vivre dans une société humaniste et solidaire.

44. Traditionnellement, la structure fondamentale de toute constitution démocratique comprend deux volets : entérinement des droits et libertés fondamentaux de l'homme d'une part, et mise en œuvre du pouvoir d'État, d'autre part. S'agissant d'un texte exprimant la souveraineté du peuple, les Constitutions accordent une place prioritaire aux droits de l'homme qui sont à l'origine des pouvoirs. Aussi n'est-ce pas un hasard si les droits de l'homme sont abordés dans les Constitutions de tous les pays pratiquant la séparation des pouvoirs. Ce n'est pas seulement une question de technique constitutionnelle, cela tient à la nature même d'une Constitution démocratique<sup>22</sup>.

45. Les Constitutions modernes prévoient différentes formes de dispositions sur les droits de l'homme et les droits du citoyen. L'inscription de ces droits dans la Constitution ne signifie pas qu'ils sont créés par ce texte, mais exprime la fonction de protection des droits de

---

<sup>22</sup> Nguyen Nhu Phat, "Quelques orientations et méthodes d'introduction aux droits fondamentaux du citoyen et de l'homme dans la Constitution modifiée" in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l'Université Nationale de Hanoi, 2011, pp. 600-601.

l'homme de la Constitution (section 1), protection qui s'opère à travers ses principes (section 2).

Section 1 : La nature de la Constitution et la protection des droits de l'homme

Section 2 : Les principes constitutionnels pour la protection des droits de l'homme

## **Section 1 : La nature de la Constitution et la protection des droits de l'homme**

46. L'histoire montre que les droits de l'homme, bien qu'énoncés pour la première fois à la même époque que les premières Constitutions modernes pendant la révolution démocratique bourgeoise, ont été en réalité évoqués bien plus tôt que cela. La question des droits de l'homme est une condition préalable à la naissance de la Constitution ; donc la Constitution existe pour satisfaire aux exigences des droits de l'homme<sup>23</sup>.

47. D'après le professeur Favoreu, les droits de l'homme sont des "exigences politiques et morales" – elles doivent donc être reconnues dans la Constitution. Donner une valeur constitutionnelle aux droits de l'homme affirme la détermination de l'État à les protéger. En tant que Loi suprême de la nation, la Constitution jouit d'une place dominante et d'un rôle de plus en plus important dans la régulation de la vie politique de chaque pays. Dans chaque période, il y a toujours des changements de rôle de la Constitution mais, quels que soient ces changements, la Constitution conserve toujours sa fonction traditionnelle qui est celle de garant de la protection des droits de l'homme (Paragraphe 1) et du principe de la limitation des pouvoirs de l'État (Paragraphe 2) en vue de prévenir toute atteinte à ces droits.

### **Paragraphe 1 : La Constitution assied les droits de l'homme**

48. Les droits de l'homme sont des prérogatives naturelles qui apparaissent en même temps que l'homme, dès sa naissance. Cela signifie que les droits de l'homme ne sont pas créés par la Constitution mais que celle-ci n'est que le moyen de les proclamer. Il est clair que les droits de l'homme ne resteront toujours qu'une pure aspiration de l'homme s'ils ne sont pas applicables dans la réalité. Un des moyens les plus efficaces de protéger les droits de l'homme est de l'inscrire dans une loi dont la première et la plus élevée est la Constitution. Mais des questions demeurent souvent, comme : pourquoi les droits de l'homme doivent-ils être reconnus dans la Constitution ? Pourquoi les dispositions relatives aux droits de l'homme doivent-elles être avoir valeur constitutionnelle ? Pourquoi la Constitution et non pas une autre loi ? Les réponses se trouvent dans les arguments suivants : la Constitution est un "contrat

---

<sup>23</sup> Auteurs collectifs, *Histoire générale du monde de dix mille ans*, Volume 1, Éditions Culture-Information, Hanoi, 2004, pp. 818-821.

social” (A) ; la Constitution exprime la souveraineté du peuple (B) ; la Constitution est une loi et non une déclaration politique (C) ; la Constitution est un toit protecteur pour le peuple (D) en raison de sa stabilité (E).

#### **A. La Constitution est un “contrat social”**

49. La théorie du contrat social a été évoquée pour la première fois en 1651 par Thomas Hobbes (1588-1679), philosophe et sociologue anglais, dans le célèbre *Leviathan*. Selon lui, l’homme vivait dans un état de nature, sans aucune autorité de gouvernance ; puis, dans le cadre d’un contrat social, chacun renonce à sa liberté naturelle au profit de la sécurité et de l’ordre public d’une société civilisée.

50. Cette idée a été reprise et développée par John Locke (1632-1704), philosophe et politicien anglais. Locke présente en détail chaque étape du processus conduisant au passage de l’état de nature à la formation de l’État par le contrat social. Sa théorie a conduit au concept de la souveraineté du peuple par rapport au pouvoir de l’État, même s’il s’agit d’un état autoritaire.

51. Plus tard, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) pousse encore plus loin le raisonnement et énonce que le pouvoir ne doit être confié qu’aux représentants de la volonté du peuple. Dans son œuvre *Du Contrat Social*, Rousseau, poursuivant les réflexions de Hobbes, a décrit le processus de formation du contrat social. C’est un processus dans lequel le peuple “trouve une forme d’association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s’unissant à tous n’obéisse pourtant qu’à lui-même, et reste aussi libre qu’auparavant”<sup>24</sup>.

52. La Constitution est le contrat social dans sa forme la plus fondamentale, formant la base de tout autre pacte collectif. Par la Constitution, le peuple est passé de “l’état de nature à l’état civil”<sup>25</sup> pour instituer un ordre social au service de l’intérêt général. C’est à dire que l’homme a formellement accepté de sacrifier au profit de l’État une partie de sa liberté de

---

<sup>24</sup> Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat Social*, Chez Mourer et Pinparé, Paris, 1797, livre électronique google book, p. 28.

<sup>25</sup> Id., p. 39.

décision pour gagner la protection de la loi. Pour qu'un contrat social soit effectif, il doit comporter des règles équitables, avoir le soutien de la majorité des membres et prévoir les obligations des parties. Si un gouvernant manque à ses responsabilités devant la communauté, le contrat social sera considéré comme sans effet et la communauté aura le droit de lui trouver un nouveau remplaçant. C'est précisément cette idée qui a été à l'origine des grandes révolutions aux États-Unis et en Europe, notamment la Révolution française en 1789.

53. Dès lors, la Constitution, ou "pacte social" ou encore "contrat social", est toujours considérée comme un texte exprimant la volonté commune de tout le peuple et octroyant légalité et légitimité au pouvoir d'État. Dire que la Constitution est un contrat social n'est pas la rabaisser au niveau d'un banal contrat, mais souligner l'unité et l'unanimité de tout le peuple en tant que communauté politique.

54. "La validité de la Constitution repose sur le consentement des gouvernés ; pour que la Constitution soit valable, il faut avoir une réclamation crédible que le peuple de la nation a accepté et approuvé et qu'il a l'intention de l'utiliser comme la plus haute loi à laquelle toutes les autres lois et toutes les actions gouvernementales doivent être conformes"<sup>26</sup>. Ainsi, la Constitution est toujours considérée comme un texte traduisant la volonté unanime de tout le peuple, ce qui confère la légitimité aux pouvoirs de l'État. En même temps, la Constitution est aussi la procuration que le peuple donne à l'État, avec des droits et des obligations. "L'inscription des droits fondamentaux de l'homme dans la Constitution signifie que le peuple définit l'obligation pour l'État qui doit réaliser les engagements pris dans la Constitution. Cette affirmation est totalement opposée à la conception selon laquelle les droits de l'homme et du citoyen sont un "cadeau de l'État bienfaiteur"<sup>27</sup>.

55. Thomas Paine - théoricien politique et révolutionnaire anglo-américain auteur de *Rights of Man* (1792), écrit : "Une Constitution est un acte non pas du gouvernement, mais du peuple constituant un gouvernement, et un gouvernement sans Constitution est un pouvoir sans droit"<sup>28</sup>. "La Constitution doit être un contrat social qui valorise le compromis, la

---

<sup>26</sup> Hager Barry, "The Rule of Law: Defining it and Defending it in the Asian Context", Mansfield Dialogues, *Rule of Law and Its Acceptance in Asia*, 1, 3 & 6 December 1999, Beijing, Shanghai & Hongkong, p. 5.

<sup>27</sup> Nguyen Nhu Phat, "Quelques orientations et méthodes d'introduction des droits fondamentaux du citoyen et de l'homme dans la Constitution modifiée", *op. cit.*, p. 599.

<sup>28</sup> Charles Howard McIlwain, *Constitutionalism: Ancient & Modern*, The Lawbook exchange, Ltd. Clark, New Jersey, 2005, p. 4.

modestie et l'entente dans l'intérêt public commun"<sup>29</sup>. Et les droits de l'homme sont précisément un élément de l'"intérêt public commun" à quoi toute Constitution aspire.

56. Si "la Constitution est un contrat social", il faut reconnaître que la Constitution actuelle du Vietnam ne traduit pas encore ce principe. La Constitution de 1992 amendée en 2001 n'exprime pas encore cette idée que la Constitution est un pacte passé par l'ensemble du peuple. En effet, on peut lire dès le préambule : "*À la lumière du marxisme- léninisme et de la pensée d'Ho Chi Minh.... le peuple vietnamien s'engage à s'unir d'un seul cœur, à mettre en valeur ses traditions patriotiques, à construire le pays par ses propres forces....à appliquer strictement la Constitution pour remporter des victoires plus grandes encore dans l'œuvre du Renouveau, d'édification et de défense de la Patrie*". La formule signifie que le peuple vietnamien applique la Constitution mais ne l'édifie pas. Ayant pris bonne note des points de vue exprimés à ce sujet, la Constitution de 2013 énonce dans son préambule ce qui suit : "*Dans l'effort d'institutionnaliser les Grandes Lignes de la construction du pays en période de transition vers le socialisme, et en succession des Constitutions de 1946, 1959, 1980 et 1992, le Peuple Vietnamien érige, met en application et défend la présente Constitution qui vise l'enrichissement du peuple, la puissance du pays, la démocratie, la justice et la civilisation*". Bien que ce préambule introduise la formule "*le Peuple Vietnamien construit, applique et protège cette Constitution*", le fait est que celui-ci n'a pu qu'apporter des suggestions sur le texte de la Constitution, et non pas "construire la Constitution"<sup>30</sup>. Aussi s'agit-il toujours d'une simple histoire de "nouveau vin, vieille outre" et non pas d'un changement sur le fond qui aurait pu faire de la Constitution un véritable pacte social de la part du peuple.

## **B. La Constitution exprime la souveraineté du peuple**

57. La Constitution n'est pas une faveur que l'État accorde au peuple, et le peuple ne se contenter que de ce que l'État veut bien lui donner<sup>31</sup> ; ce texte doit exprimer clairement le droit souverain du peuple. Thomas Paine, dans *The Rights of Man*, estime qu'une Constitution

---

<sup>29</sup> Barak Obama, *Espoir et Audace*, Édition de la Jeunesse, Ho Chi Minh ville, 2008, p. 104.

<sup>30</sup> Voir *infra*, n<sup>o</sup> 64.

<sup>31</sup> Selon Thanh Luu, "La Constitution n'est pas une faveur accordée au peuple", <http://phapluattp.vn/20120902111641122p0c1013/hien-phap-khong-phai-de-ban-on-cho-nhan-dan.htm> (03 Septembre 2012); Consultation du 4 septembre 2012.

n'est pas un acte du gouvernement, mais du peuple, car "Une constitution est une chose antérieure au gouvernement, et un gouvernement est seulement la créature d'une Constitution. La Constitution d'un pays n'est pas un acte de son gouvernement, mais du peuple constituant un gouvernement"<sup>32</sup>.

58. Si la Constitution est la source de la formation des pouvoirs publics, elle ne peut naturellement pas être rédigée par ces derniers. Le pouvoir constituant doit appartenir au peuple qui accepte et approuve la Constitution.

59. L'inscription des droits de l'homme dans la Constitution est la consécration au plus haut niveau du pouvoir du peuple. Aussi pouvons-nous comprendre que les "Constitutions sont alors censées être les déclarations fondamentales d'un groupe de personnes qui se sont rassemblées en tant que citoyens d'une nation particulière. Ce sont les règles et les valeurs fondamentales qu'ils partagent et auxquelles ils acceptent de se lier. L'importance d'une Constitution est qu'une fois ratifiée par un processus démocratique, ce qui confirme qu'elle est soutenue par "nous le peuple" (...), elle sert alors à la fois comme un modèle architectural pour l'organisation des institutions de ce gouvernement et comme la norme par laquelle toutes les actions ultérieures du gouvernement peuvent être vérifiées pour s'assurer de leur validité"<sup>33</sup>.

60. Une Constitution n'est pas seulement l'expression de la volonté du peuple, elle exprime également la souveraineté de ce peuple, car le pouvoir constituant est le plus haut pouvoir que représente cette souveraineté. Le peuple est le sujet du pouvoir de l'État, ce qui signifie que les pouvoirs déterminés par la Constitution sont délégués à l'État par le peuple. Aussi l'inscription des droits fondamentaux, tout comme la détermination du champ et le contenu de ces droits, doivent appartenir au peuple.

61. Au Vietnam, l'idée que la Constitution est le texte exprimant la souveraineté du peuple a été évoquée dès la première Constitution du pays, celle de 1946. Son article premier énonce en effet : "*Le Vietnam est une République démocratique. Tous les pouvoirs de l'État appartiennent au peuple sans distinction de race, de sexe, de fortune, de classe, de religion*". *Dès lors, toutes les Constitutions ultérieures du Vietnam ont repris les valeurs de la*

---

<sup>32</sup> Thomas Paine, *Rights of Man : Being an answer to Mr. Burke's Attack on the French Revolution*, London, Printed for J.S.Jordan, No.166, Fleet street, google book, p. 53.

<sup>33</sup> Hager Barry, *The Rule of Law: A Lexicon for Policy Makers*, The Mansfield Center for Pacific Affairs, 2000, p. 21.

*Constitution de 1946 et affirment le principe que “tous les pouvoirs de l’État appartiennent au peuple”*. Il convient cependant de souligner que ce principe est une chose, mais que son application en est une toute autre.

62. La théorie du constitutionnalisme a démontré que la Constitution n’est pas un produit conçu dans le sein de l’État, la Constitution doit être supérieure à l’État. Elle est un élément extérieur, fondateur des pouvoirs publics. Aussi la Constitution doit-elle être confiée aux mains du peuple. Pour garantir le principe de la souveraineté du peuple, de nos jours, une Constitution est en général un texte adopté par le peuple suivant différentes procédures comme un référendum ou une assemblée constituante élue directement par le peuple.

63. Au Vietnam, l’élaboration de la Constitution de 2013 par l’Assemblée Nationale a été précédée d’une consultation publique de près de onze mois qui a permis de recueillir des dizaines de millions d’opinions. Ceci a été largement vanté dans la presse vietnamienne comme une expression évidente de la souveraineté du peuple. Du fait de l’assimilation entre la procédure constitutionnelle et procédure législative ordinaire, l’Assemblée Nationale est toujours l’instance possédant le pouvoir suprême. Le Peuple a le droit d’exprimer son opinion sur le projet de Constitution mais n’a pas le droit de vote pour l’approuver ou non. La consultation de l’opinion sur ce projet est certes un procédé positif, mais sans valeur juridique puisque l’opinion publique n’a pas de valeur contraignante.

64. Au Vietnam, l’élaboration de la Constitution de 2013 par l’Assemblée Nationale a été précédée d’une consultation publique de près de onze mois qui a permis de recueillir des dizaines de millions d’opinions. Ceci a été largement vanté dans la presse vietnamienne comme une expression évidente de la souveraineté du peuple. Du fait de l’assimilation entre la procédure constitutionnelle et procédure législative ordinaire, l’Assemblée Nationale est toujours l’instance possédant le pouvoir suprême. Le Peuple a le droit d’exprimer son opinion sur le projet de Constitution mais n’a pas le droit de vote pour l’approuver ou non. La consultation de l’opinion sur ce projet est certes un procédé positif, mais sans valeur juridique puisque l’opinion publique n’a pas de valeur contraignante. Un mécanisme juridiquement contraignant d’expression de la volonté du peuple validant la Constitution, comme le référendum, n’existe pas encore au Vietnam.

65. “La conséquence de ceci est qu’en l’absence de convention constitutionnelle générale ou de ratification populaire de la Constitution, les articles de la Constitution ne sont pas forcément compris par la majorité des citoyens. De la capitale aux campagnes éloignées, le slogan “Vivre et travailler selon la Constitution et la Loi” ne semble pas remplir sa mission de rappel aux citoyens de leurs droits fondamentaux. Devant les juridictions comme devant les administrations, il est rare que les citoyens invoquent la Constitution pour faire valoir leurs droits. Quelquefois, on entend des remarques qui prouvent que les citoyens sont davantage impressionnés par les documents officiels des autorités locales plutôt que par les dispositions supérieures de la Constitution”<sup>34</sup>.

66. Si “la Constitution exprimant la souveraineté du peuple” est une position claire et indiscutable, la question demeure de savoir comment appliquer ce principe ? Comment faire pour que la Constitution soit, dans les faits, le texte exprimant la souveraineté du peuple ? Il faut d’abord répondre à cette question afin que la Constitution soit réellement le texte protecteur des droits fondamentaux des citoyens.

67. Aujourd'hui, la plupart des Constitutions consacrent habituellement leurs premiers articles à la déclaration “la souveraineté appartient au peuple” comme l’article 3 de la Constitution française, l'article 1 de la Constitution italienne, l'article 1 de la Constitution bulgare, l'article 1 de la Constitution de l’Estonie, l’article 1 de la Constitution de la Croatie, l'article 1 de la Constitution de la Corée du Sud...

### **C. La Constitution est une loi et non une déclaration politique**

68. La Constitution est aussi, de facto, une déclaration politique. Une déclaration politique d’une importance et d’une valeur juridique particulière. Puisque la Constitution est le texte exprimant la volonté et le pouvoir du peuple, elle a une suprématie par rapport aux autres lois : ces dernières doivent se conformer à la Constitution. On peut rencontrer des formules grandiloquentes, pleines de promesses dans les déclarations politiques, mais pas dans une Constitution. La Constitution est un texte de droit rédigé suivant des principes

---

<sup>34</sup> Bui Ngoc Son, *Contributions sur la modification de la Constitution au Vietnam*, Édition Hong Duc, 2012, pp. 48-49.

constitutionnels. Ambiguïté et grandiloquence - compagnons des modes de gouvernance arbitraire - ne peuvent et ne doivent pas avoir leur place dans une Constitution.

69. Les expériences constitutionnelles de nombreux pays ont montré que les droits de l'homme et les droits du citoyen sont un objet essentiel et indispensable à une Constitution, en particulier aux Constitutions modernes. Puisqu'au final, la garantie des libertés et droits de l'homme est le but poursuivi par toute société démocratique, l'État n'étant tout au plus qu'un outil permettant au peuple d'exercer son pouvoir.

70. Le niveau de protection des droits de l'homme par l'État est la résultante de son engagement propre dans la réalisation de ces droits. Cet engagement dépend de savoir si la Constitution a prévu dans son corps de façon claire et précise la notion des droits de l'homme et si elle envisage des mécanismes pour une mise en œuvre efficace de ces droits, puisqu'un des moyens pour garantir les droits de l'homme est de les intégrer dans les lois, donc dans la Constitution. La Constitution doit être susceptible d'application pratique, c'est-à-dire effective. Toutes les dispositions de la Constitution, en premier lieu celles concernant les droits fondamentaux, doivent être directement applicables. Cela signifie que le citoyen a le droit, en se référant à ses dispositions, d'exiger de l'État qu'il assure l'effectivité et l'efficacité de leurs droits dans la réalité. De même, les lois ordinaires doivent être élaborées sur la base de la Constitution et se conformer à ses dispositions. En concrétisant les dispositions constitutionnelles dans les lois, le contenu de la Constitution est adapté à la réalité sociale.

71. Il est clair que la Constitution est une loi, non pas une déclaration politique. Toutefois, pour un pays venant de traverser une guerre de libération comme le Vietnam, la Constitution est également un acte de proclamation de victoire des nouveaux dirigeants. Aussi est-il compréhensible que, dans ce cas, la Constitution ne puisse éviter un certain caractère déclaratoire. "Le fait de passer une Constitution dans un tel contexte, suite à une émotion grandiose d'une victoire, est certainement difficile pour maintenir une vigilance nécessaire et pour veiller à toutes les fonctions de la Constitution"<sup>35</sup>. Ainsi, les Constitutions des anciens pays socialistes, dont les Constitutions du Vietnam, présentent de nombreuses dispositions qui ne sont guère différentes des déclarations politiques. Néanmoins, la Constitution est toujours

---

<sup>35</sup> Nguyen Dang Dung, "Les positions, théories modernes de Constitution" in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, *op. cit.*, p. 23.

une loi : non pas une loi ordinaire, mais la Loi suprême. Dès lors, une fois que leurs fondements et leur protection figurent dans la Constitution, les droits de l'homme, quelque peu soient-ils, sont légalisés et deviennent contraignants.

#### **D. La Constitution est un toit protecteur pour le peuple**

72. La Constitution a une signification importante pour la vie du peuple. Chacun a la possibilité d'établir son rang dans la société dans les termes de la Constitution ou, autrement dit, le peuple se réfère à la Constitution pour établir sa position dans la société<sup>36</sup>. C'est pourquoi la Constitution n'est pas seulement une fantaisie des seuls politiciens pour établir le pouvoir institutionnel issu d'une superstructure politique ; au contraire, elle est étroitement liée aux intérêts du peuple. "Même si de nombreuses personnes ignorent tout de la Constitution et ne se rendent pas compte de son énorme influence, la Constitution et son application affecteront quand même leurs "sourires" ou leurs "larmes" dans l'avenir. Même si l'influence de la Loi fondamentale du pays est différente, plus ou moins importante, directement ou indirectement, selon chaque individu, le sort de toute la nation, donc de tout le peuple, ne peut être séparé du toit qui nous couvre tous : la Constitution"<sup>37</sup>.

73. Nous savons que la Constitution est la Loi suprême qui fonde l'organisation et le fonctionnement de l'État. Cependant, il faut souligner que les droits de l'homme sont la partie la plus importante d'une Constitution car le but ultime même des dispositions de la Constitution sur la structure organisationnelle de l'État n'est autre que la protection des droits du peuple. Cependant, il faut aussi reconnaître que l'État, responsable de la protection des individus, est aussi chargé d'en sanctionner certains. Mais en tant que "gardien des droits de l'homme", l'État doit en premier lieu protéger l'homme avant les sanctionner. C'est ainsi que le principe de la "présomption d'innocence" a été inscrit dans la Constitution et dans la loi de nombreux pays dans le monde, dont le Vietnam. De ce fait, la Constitution exige que l'arrestation, l'instruction et le jugement d'un homme doivent toujours suivre une procédure rigoureusement définie par la loi. C'est la protection que la Constitution et la loi accordent à

---

<sup>36</sup> Bui Ngoc Son, *Contributions sur la modification de la Constitution au Vietnam, op. cit.*, p. 94.

<sup>37</sup> Khanh Duy, "la Constitution est le toit protecteur du peuple", <http://vietnamnet.vn/vn/chinh-tri/110503/hien-phap-la-mai-nha-bao-ve-nhan-dan.html>, (27 février 2013), consultation du 28 février 2013.

tous, coupable ou non. Ainsi, la Constitution doit toujours être un toit protecteur pour le peuple, y compris pour les coupables qui ont également le droit d'être protégés en tant qu'individus. C'est par cette dimension que la Constitution est toujours sacrée et à la fois extrêmement familière. "La révérence pour la Constitution peut la transformer en un symbole saint du peuple... Ce symbolisme peut transformer un texte constitutionnel en convention semi-sacrée, servir "une fonction unifiée de religion civile""<sup>38</sup>.

74. De nos jours, une Constitution "ne se contente pas d'assurer que les droits de l'homme ne soient pas violés, elle ouvre également des voies à la participation du peuple aux affaires publiques. Ce sont autant de garanties juridiques pour la liberté, l'égalité et les droits de l'homme..."<sup>39</sup>. Aussi, les droits fondamentaux garantis par la Constitution sont-ils également des limites posées à l'intervention des autorités publiques. Ce sont des "zones interdites" pour les autorités publiques. Le fait que la Constitution consacre les droits du peuple signifie que le peuple peut revendiquer ces droits constitutionnalisés pour se protéger, notamment des éventuelles atteintes des autorités publiques.

## **E. La stabilité de la Constitution**

75. La Constitution est la "Loi-Mère", la "Loi-Source", la loi suprême puisqu'elle est le fondement juridique de tous les autres textes de droit qui doivent se conformer à la Constitution. Un texte qui ne se conforme pas à la Constitution est inconstitutionnel et donc non avenu. C'est la raison de l'existence des mécanismes de protection de la Constitution qui visent à assurer la conformité des normes à la Constitution. C'est grâce à cette spécificité juridique que la Constitution jouit de la plus grande stabilité par rapport aux autres textes de droit.

76. Une Constitution concerne en général essentiellement les questions de l'organisation des pouvoirs publics et de définition des principes fondamentaux des relations

---

<sup>38</sup> Walter F. Murphy, "Constitutions, Constitutionalism and Democracy", *op. cit.* p.9

<sup>39</sup> Nguyen Dang Dung, "L'intégration des droits de l'homme dans la constitution Vietnamiennne, en comparaison avec les constitutions d'autres pays" in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, *op. cit.*, pp.572-573.

entre l'État et le citoyen. La Constitution ne sert quasiment pas à régler les conflits de la vie quotidienne. C'est aussi pour cela que la Constitution a de fortes stabilité et durabilité.

77. La Constitution est un texte du peuple, exprimant le pouvoir du peuple ; elle doit donc être approuvée suivant une procédure spécifique dans laquelle le peuple a le pouvoir de considérer et d'évaluer le texte soigneusement, en détail, texte qui ne doit être approuvé qu'à la majorité. C'est ainsi que les autorités ne peuvent pas la modifier aisément de par leur seule volonté. Une Constitution ne peut être modifiée, amendée ou mise à jour qu'en fonction de processus bien définis et selon des règles strictes et rigoureuses. Généralement, un amendement de la Constitution requiert un vote des 2/3 des membres de l'organe législatif national, ou, dans certains cas, l'organisation d'un référendum ou d'une autre procédure spécifique. Il en résulte que l'amendement de la Constitution est plus difficile que la modification de n'importe quelle autre loi. Par nature, la Constitution ne peut être que stable et ne peut faire l'objet de fréquente modification, sauf en cas de bouleversement politique ou réforme institutionnelle majeurs. Ce qui est inscrit dans une Constitution a un caractère stable, durable et hautement protégé. Le fait que la Constitution consacre les droits de l'homme leur assure une base juridique au plus haut niveau pour garantir une effectivité permanente des droits fondamentaux.

78. Considérant tout ce qui précède, il apparaît clairement qu' "un pays démocratique et libéral doit s'assurer que tous les êtres humains naissent dignes. La constitution d'un État démocratique et libéral affirme et contient des droits et libertés qui sont nécessaires pour que la personne puisse développer son individualité"<sup>40</sup>.

79. Une Constitution naît de la volonté du peuple, est pleinement comprise par le peuple et comporte des principes stables et rigoureux permettant la limitation des pouvoirs et la protection des droits de l'homme. L'inscription des droits de l'homme doit s'accompagner d'un volet indispensable concernant leur protection. D'une part, la Constitution doit

---

<sup>40</sup> Jait Satawornseelporn, "La Constitution de 1997 et les droits et libertés en Thaïlande" in Jean-Marie Crouzatier, *Justice et Constitution en Asie : Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel*, Toulouse, 6, 7, 8 juin 2002, Presses de l'Université des Sciences sociales, 2003, p. 35.

comprendre de façon claire et exhaustive tous les droits de l'homme possibles afin que tous puissent en prendre connaissance et en jouir. D'autre part, elle doit prévenir contre tout risque de violation de ces droits par n'importe qui, à commencer par celui qui représente les plus grands potentiels de violation : l'État. La limitation des pouvoirs de l'État est alors aussi un moyen de protéger les droits de l'homme et c'est précisément la mission que doit assumer la Constitution.

## **Paragraphe 2 : La Constitution limite le pouvoir de l'État pour protéger les droits de l'homme**

80. L'histoire humaine a montré de nombreux exemples de violation grave des droits de l'homme due au fait que le pouvoir d'État n'était pas limité. Pendant très longtemps, dans les sociétés esclavagistes puis les sociétés féodales, les violations graves des droits de l'homme en raison de la nature illimitée du pouvoir de l'État étaient chose courante, et cette situation persistait encore dans de nombreux pays avant la Seconde Guerre Mondiale, et subsiste encore aujourd'hui dans certains.

81. "Le premier aspect de la limitation du pouvoir réside dans la référence aux droits de l'homme ; [...] non seulement la puissance de l'État trouve ses limites dans les droits fondamentaux reconnus aux individus, ce qui crée ainsi la possibilité d'une "opposition au pouvoir fondée sur le droit" (C. Lefort), mais encore elle a pour finalité même, pour justification ultime, la garantie de ces droits"<sup>41</sup>. La limitation du pouvoir d'État pour protéger les droits de l'homme doit être mise en place selon diverses modalités : séparation des pouvoirs, surveillance, contrôle... afin que le pouvoir d'État soit effectivement "du peuple, par le peuple et pour le peuple". Il faut tout d'abord identifier les risques de violation des droits de l'homme par l'État (A), puis déterminer la nécessité de contrôle et de surveillance contre les abus de pouvoir par l'État (B) et, enfin, chercher un espace de liberté pour le peuple (C).

---

<sup>41</sup> Jacques Chevallier, *L'État de Droit*, cinquième édition, Montchrestien, 2010, p. 52.

## A. Les risques de violation des droits de l'homme par l'État

82. Il y a près de cinq cent ans, Thomas Hobbes abordait dans son *Leviathan* les questions de la place et du rôle de l'État. Selon Hobbes, dans l'état de nature sans autorité de gouvernance, l'homme est face à une situation chaotique. Pour une meilleure sécurité, l'homme doit former un État, abandonner à l'État sa liberté et recevoir en retour sécurité et ordre. À présent, comme dans le futur, l'homme ne peut vivre sans l'État puisque personne ne peut vivre de façon stable et durable dans une situation d'anarchie. En dehors de cette nécessité, l'homme doit aussi rester vigilant et prendre conscience que l'État a toujours tendance à agir arbitrairement, en violation des droits des individus. S'il n'y a pas de limitation du pouvoir, les risques de violation des droits de l'homme par l'État sont évidents et très probablement réels.

83. L'abus de pouvoir est très compréhensible puisque les États sont gérés par des hommes. "Puisque l'erreur est humaine, aucune institution humaine ne peut prétendre échapper aux erreurs : le contrôle du pouvoir d'État trouve une autre raison profonde qui réside dans l'arbitraire inhérent à la nature humaine. Les hommes sont propres à agir par instinct, sans trop réfléchir aux conditions, contextes régissant leurs comportements. Pour éviter l'usage arbitraire du pouvoir d'État, il n'y a pas d'autre moyen que de poser des contrôles [...]. Décréter le contrôle du pouvoir public s'impose comme une nécessité objective pour le développement de la société quand celle-ci arrive au stade nécessitant l'existence d'un État. La présence dans la Constitution de dispositions contrôlant ou visant au contrôle du pouvoir de l'État est un signe de démocratie et de progrès social. Ce sont les caractères humanistes et sociaux qu'une Constitution doit avoir"<sup>42</sup>.

84. Corruption, dictature, autocratie sont des maux communs de toute société puisque ces problèmes viennent toujours de l'arbitraire de ceux qui détiennent le pouvoir. L'État et les bandits ont des points communs : ils ont des armes. Mais l'État est plus dangereux car il a le droit d'utiliser la force de façon légitime, contrairement aux seconds. Cette spécificité donne à l'État une force beaucoup plus redoutable que celle des bandits. S'agissant d'un même type de délinquance, les cas qui impliquent la participation d'employés corrompus de l'État font

---

<sup>42</sup> Nguyen Dang Dung, "La Constitution doit être le texte qui contrôle le pouvoir de l'État", *Revue Parquet*, N° 18, 9/2012, pp. 10-12.

toujours plus de dommage<sup>43</sup>. Il est alors impératif, afin d'éviter des effets néfastes pour les droits du peuple, que ces "bandits armés publiquement" voient leurs pouvoirs limités par le fait qu'ils aient à se surveiller entre eux-mêmes, se méfier les uns des autres.

85. "Le pouvoir public représente un fléau pour le peuple. Mais sans État, le malheur pour le peuple sera encore plus grand puisque ce sera le désordre. Entre ces deux maux, le peuple doit choisir le moindre, c'est-à-dire avoir un État avec son pouvoir. Le pouvoir d'État constitue un danger pour une raison très simple, savoir que le pouvoir a tendance à entraîner les vices [...], il suffit de mettre un quelconque pouvoir public entre les mains d'une personne, il sera inévitable que celle-ci, quelle qu'elle soit, aura tendance à se laisser aller à la perversion si ce pouvoir n'est pas contrôlé"<sup>44</sup>. Pour cette raison, contrôler l'usage du pouvoir public est un défi pour tout État.

## **B. Le contrôle et la surveillance pour éviter les abus du pouvoir de l'État**

86. La notion de "limitation du pouvoir de l'État" n'est apparue qu'avec l'émergence des Constitutions ayant pour objet, *stricto sensu*, de réguler le pouvoir de l'État. C'est compréhensible puisque le fait même de l'existence d'une Constitution, impliquant de s'y conformer, représente déjà une limitation de ce pouvoir.

87. Le contrôle du pouvoir de l'État est un objet important de n'importe quelle Constitution. Celle-ci doit poser des limites à ce pouvoir afin de garantir que l'État n'agisse pas en violation des droits de l'homme. "L'État ne peut tout faire : il y a des limites objectives à son action, qui résultent de la "nature des choses"<sup>45</sup>. C'est la définition du régime de l'État avec les freins et les contrepoids de la Loi fondamentale qui prévaut sur toutes les autres lois et qui constitue l'une des meilleures garanties des droits de l'homme dont les risques de violation proviennent avant tout de l'État. C'est aussi la raison pour laquelle les rédacteurs de la Constitution des États-Unis avaient jugé, dans les premières ébauches de ce texte, que les

---

<sup>43</sup> Nguyen Dang Dung, "La nature arbitraire de l'État", *Revue État et Droit*, N° 11/2008, p. 6.

<sup>44</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>45</sup> Jacques Chevallier, *op. cit.*, p. 57.

dispositions spécifiques aux droits de l'homme n'étaient pas nécessaires. Ils estimaient que le fait de définir de façon rigoureuse des institutions de pouvoir jusqu'à ce qu'elles se contrebalancent et se freinent suffirait à garantir que ces institutions n'auraient aucune possibilité de porter atteintes aux droits de l'homme<sup>46</sup>. Nous pouvons constater que l'inscription des droits de l'homme dans la Constitution est une condition nécessaire mais non suffisante pour leur protection. Pour que les droits de l'homme soient effectifs, il faut encore qu'une autre condition soit remplie : il s'agit de la limitation du pouvoir de l'État.

88. Les mécanismes de contrôle et de surveillance contre l'usage abusif du pouvoir d'État ont un rôle important dans la protection des droits démocratiques du peuple. Cependant, la lutte contre ces abus est un défi pour tout État. Il est clair que la question de la prévention et de la lutte contre la conduite arbitraire de l'État ne se pose pas dans les régimes politiques où le pouvoir est concentré dans les mains d'un seul individu ou d'un groupe d'individus ; cette question n'a de sens que sous les régimes démocratiques où le pouvoir d'État appartient "au peuple"<sup>47</sup>. C'est logique puisque dans un État non démocratique, personne ne parlera de contrôle du pouvoir ; en revanche, dans un État démocratique moderne, le contrôle du pouvoir aura des effets directs dans la prévention des violations des droits démocratiques du peuple. D'un côté, il s'agit d'un mécanisme qui, en surveillant et en contrôlant le pouvoir d'État, permet de protéger les droits démocratiques et de prévenir les risques de violation par l'État ; on peut alors dire qu'il s'agit d'un mécanisme de protection des droits de l'homme. D'un autre côté, le mécanisme de contrôle a aussi une incidence sur les services de l'État en les incitant à devenir plus responsables et plus actifs dans la résolution des problèmes sociaux, dont les questions de droits de l'homme. Le mécanisme de contrôle du pouvoir d'État permet ainsi d'empêcher l'abus de pouvoir tout en poussant l'État à être plus responsable et plus efficace dans ses missions de gestion des affaires publiques. Ce sont des mécanismes démocratiques, notamment la séparation des pouvoirs, qui sont élaborés et appliqués dans un État de droit<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> Nguyen Dang Dung, "Des points de vue, pensées modernes sur la Constitution" in *Constitution: Les questions théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, *op. cit.*, p. 24.

<sup>47</sup> *Id.*, p.4.

<sup>48</sup> Voir *infra*, n° 94 et s.

89. Aujourd'hui, l'État ne peut qu'avoir une Constitution. La Constitution impose des limites juridiques au pouvoir de l'État pour prévenir les abus de pouvoirs et protéger les droits de l'homme.

### **C. L'espace de liberté du peuple**

90. Dans un pays démocratique, limiter le pouvoir de l'État revient aussi à laisser à la société, donc au peuple, un certain espace de liberté où les gens puissent agir librement. On peut voir ici très clairement le principe que "chaque citoyen peut faire tout ce que la loi n'interdit pas" et son corollaire, "les services publics ne peuvent faire que ce qui est autorisé par la loi". Dire que les services publics ne peuvent faire que ce qui est autorisé par la loi revient à poser des limites au pouvoir de l'État ; les domaines où les services publics ne peuvent intervenir sont précisément ceux-là mêmes où les hommes ont libre droit. La Constitution manifeste ici une idée très humaniste qui est de surveiller et contrôler le fonctionnement de l'appareil étatique sur la base et par le système des droits de l'homme.

91. Dans les anciennes Constitutions socialistes, avec le principe de centralisation et ses mécanismes, l'État était envahissant, s'occupant de tout, même de domaines ne relevant que des individus, du peuple. Cette ingérence entravait ou paralysait la dynamique et la créativité individuelles et, plus généralement, constituait une atteinte aux droits de l'homme. Pour éviter cette erreur, la Constitution et la loi doivent parvenir à délimiter clairement les domaines d'action de l'État et écarter ceux où l'État n'a pas à intervenir. La Constitution doit déterminer les contours de trois grands domaines : domaine de l'État, domaine du peuple et domaine de l'économie de marché. Un État démocratique, fort et stable est un État qui laisse au peuple la quasi-totalité de ses droits en ne réservant à l'État que les régulations fondamentales.

## **Conclusion de la Section 1 :**

92. Liée au concept de droit naturel de la philosophie occidentale, la Constitution n'est pas un simple contrat social ; elle est un contrat spécifique visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales du citoyen, d'abord en limitant les pouvoirs de l'État.

93. Sur ce principe de limitation des pouvoirs de l'État par la Constitution pour la protection des droits de l'homme, il apparaît que les Constitutions du Vietnam<sup>49</sup> ne satisfont pas tout à fait aux critères d'une Constitution moderne et scientifique, en adéquation avec les principes du constitutionnalisme. La Constitution du Vietnam est de la même école que celles de l'Union Soviétique et des anciens pays socialistes, rédigées pour affirmer la victoire de la révolution et les pouvoirs de l'État issu de la dictature du prolétariat. De plus, avec le système de planification centralisée, tout est concentré et centralisé entre les mains de l'État et doit être institutionnalisé dans la Constitution. La Constitution d'un pays socialiste ne se contentait pas d'être une Constitution fixant les limites des pouvoirs de l'État, mais se voulait une Constitution sociale. "Ces Constitutions sont analysées comme un programme politique avec des buts à atteindre dans l'avenir pour le parti au pouvoir"<sup>50</sup> plutôt que comme une Constitution proprement dite.

## **Section 2: Les principes constitutionnels de la protection des droits de l'homme**

94. La Constitution est un contrat social<sup>51</sup>, un type de contrat de caractère communautaire. Par sa nature, aucun homme ne souscrit un contrat sans considération de ses propres intérêts. Pour un contrat de caractère communautaire comme la Constitution, toute question sera décidée à la majorité des membres de la société - c'est aussi la nature de la démocratie au sens traditionnel. Cependant, il peut arriver qu'il y ait une minorité non

---

<sup>49</sup> Il s'agit ici des observations sur les Constitution officielles du Vietnam, c'est à dire la Constitution de 1946, les Constitutions de 1959, 1980 et la Constitution de 1992. Ces observations ne concernent pas les deux Constitutions "non officielles" de la République du Vietnam du Sud en 1956 et en 1967.

<sup>50</sup> Nguyen Dang Dung, "Les positions, théories modernes de Constitution", dans *Constitution: Les questions théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, *op. cit.*, p. 22.

<sup>51</sup> Voir *supra*, n° 49 et s.

satisfaite, cette insatisfaction qui peut constituer un risque d'instabilité pour la société. Partant de ce constat, les rédacteurs de la Constitution doivent trouver des solutions. Celles-ci sont "les garanties générales concernant les principes du système politique et juridique dans le cadre duquel les droits et libertés auront des conditions favorables pour leur exercice, et de garanties institutionnelles consistant à établir des procédures déterminées servant directement à la protection des droits et des libertés également au niveau de l'individu"<sup>52</sup>. Ces principes sont : le principe de la démocratie (Paragraphe 1), l'État de droit (Paragraphe 2) et la séparation des pouvoirs (Paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : Le principe de la démocratie**

95. Qu'est-ce qui fait que tous les membres d'une communauté politique s'associent ensemble ? Bien évidemment, ce n'est pas grâce à une doctrine politique, mais plutôt aux valeurs fondamentales et aux objectifs spécifiques qui leur sont communs. Une de ces valeurs fondamentales, c'est le principe de démocratie. "La théorie de la démocratie est fondée sur la notion de dignité humaine : en tant qu'êtres respectables de par leur nature, les adultes doivent profiter d'un large degré d'autonomie, un statut principalement accessible dans un monde moderne par la capacité de partager la gouvernance de leur communauté. Parce que la règle directe n'est pas applicable pour la masse des citoyens, la plupart du peuple peut seulement participer en déléguant leurs pouvoirs à des représentants librement choisis"<sup>53</sup>. *C'est la démocratie qui est une condition indispensable de la naissance de la Constitution (A), c'est la régulation par la Constitution qui fait que les droits de l'homme et la démocratie sont interdépendants (B) et, de ce fait, que les droits démocratiques deviennent les droits de l'homme (C).*

---

<sup>52</sup> *La Protection des Droits de l'Homme*, Actes du Colloque, Varsovie, 9-15 Mai 1992, Presses Universitaires de France, Paris, 1993, p. 185.

<sup>53</sup> Walter F. Murphy, "Constitutions, Constitutionalism and Democracy", *op. cit.*, p. 3.

## **A. La Constitution est le produit de la démocratie**

96. De façon générale, la démocratie s'entend de la détention par le peuple des pouvoirs de l'État et est maître de son pays. La démocratie est donc à l'origine des pouvoirs de l'État, elle est alors étroitement liée à la Constitution.

97. La Constitution et la loi n'est pas tombée du ciel ou été offerte à l'homme par Dieu ; elles sont un produit de l'intelligence humaine. Aujourd'hui encore, il est difficile de dire quelle est la toute première Constitution dans l'histoire de l'Humanité. C'est peut-être la Loi des Douze Tables de Rome achevée en l'an 449 avant notre ère ; ce peut-être aussi une autre qui n'a pas encore été découverte. Mais il est une chose certaine, irréfutable, c'est que le terme "Constitution" n'a été mentionné que lorsque les premières ont vu le jour après les révolutions bourgeoises à la fin du XVIIIe siècle. On peut considérer l'époque des Constitutions américaine, française et polonaise comme la première période de l'histoire mondiale des Constitutions. La vague suivante est celle des Constitutions résultant des révolutions sociales et révolutions de libération après les guerres mondiales. Les Constitutions plus récentes ont vu le jour après des réformes politiques et économiques dans les vingt dernières années du XXe siècle. Ainsi, les Constitutions sont apparues soit en suite d'un changement radical dans le rapport des pouvoirs, soit de réformes ou de rénovations des lignes politiques d'un pays. En d'autres termes, l'apparition d'une Constitution coïncide avec un important repère historique d'un pays. Au départ, la naissance d'une Constitution résultait des luttes et revendications pour la démocratie. Plus tard, lorsque la société et l'ordre juridique ont été plus développés, les Constitutions ont dû être approuvées selon des modalités démocratiques, un rôle essentiel étant accordé au peuple pendant la rédaction comme pour l'approbation de celles-ci.

98. Dire que la Constitution est un produit de la démocratie n'est toutefois pas tout à fait exact, puisqu'il existe des Constitutions issues d'un contexte non démocratique, ou dont le lien avec la démocratie n'est que façade, de pure forme. Mais il est clair, au vu de l'histoire des Constitutions du monde, que les premières ont été mises en place dans le but de poser des limites aux pouvoirs publics et faire valoir le pouvoir du peuple, donc la démocratie. Par la suite, toutes les Constitutions, quel que soit le contexte de leur création, ont toutes plus ou moins entretenu des rapports avec la démocratie et recourent toutes au principe de démocratie.

99. Le principe de la démocratie est né de l'idée selon laquelle la "souveraineté nationale appartient au peuple et non pas à l'État". L'État n'est qu'une organisation formée par le peuple et c'est le peuple qui confie le pouvoir à l'État. Ce principe impose que les pouvoirs publics ne peuvent utiliser le pouvoir d'État que dans la mesure de la confiance ou de l'agrément du peuple. Un corollaire de ce principe est que le peuple a le droit de choisir qui le gouverne.

100. L'article 21 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et l'article 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966 énoncent que "*toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis*".

101. Depuis le début, la Constitution vietnamienne qui a le mieux exprimé le principe de démocratie est la première, celle de 1946. Outre d'exprimer sans aucune ambiguïté les aspirations communes de l'ensemble du peuple comme "l'intégrité du territoire, l'indépendance du peuple", cette Constitution est aussi le texte suprême affirmant la volonté d'édifier la nation sur les fondements de la démocratie. C'est aussi la seule Constitution du Vietnam qui déclare que "*Le peuple a droit au référendum en ce qui concerne la Constitution*"<sup>54</sup>.

## **B. L'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme**

102. Il y a "interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme"<sup>55</sup>. Dans une société moderne, il est impossible de parler de l'État sans évoquer la démocratie comme les mécanismes et les modes d'organisation et de mise en place du pouvoir d'État. Autrement dit, parler de garantie et de mise en œuvre des droits de l'homme par l'État revient à parler de démocratie et de droit. La question qui se pose est de savoir si la démocratie garantit les droits de l'homme ou, en revanche, est-ce que les droits de l'homme assurent la démocratie. Plus précisément : quel degré de démocratie promouvra les droits de l'homme et quel niveau de

---

<sup>54</sup> Article 21 de la Constitution de 1946.

<sup>55</sup> Danièle Lochak, *Les Droits de l'Homme*, troisième édition, La Découverte, Paris, 2002, p. 73.

droits de l'homme sera considéré comme l'expression d'une société, d'un État démocratique ?<sup>56</sup>.

103. La démocratie est la première assurance pour les droits de l'homme. "Il n'est pas possible de parler de droits de l'homme si dans un pays le peuple n'a pas le droit de choisir ses dirigeants. Si le gouvernement n'est pas choisi par le peuple, il ne dépend de personne et le résultat final est que les droits accordés au peuple, autant ou si peu soient-ils, dépendent de la bienveillance des autorités, et il n'y a pas de limite du pouvoir du gouvernement. Inversement, si les autorités ont été choisies au sein du peuple, elles représentent les citoyens pour garantir les droits de l'homme"<sup>57</sup>.

104. En réalité, si les droits de l'homme sont protégés et promus, les hommes en prendront conscience et exerceront leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques. Ils prendront conscience aussi de leurs droits démocratiques. De même, si la démocratie se généralise, les droits démocratiques et les mécanismes démocratiques mettront en avant les valeurs fondamentales que sont les droits de l'homme. Ainsi la relation entre la démocratie et droits de l'homme est une relation d'interaction mutuelle assurant que la mise en œuvre de ces derniers favorisera la première. De surcroît, si l'on considère la démocratie comme un droit, il sera très difficile de faire la distinction entre les droits de l'homme et la démocratie. "La démocratie, en tant qu'elle implique la participation de tous les citoyens au pouvoir, est par elle-même l'expression d'une forme de liberté : la liberté politique"<sup>58</sup>.

105. S'agissant de la relation entre les droits de l'homme et la démocratie, nombreux sont ceux qui considèrent que ces deux notions n'ont pas de lien direct, alors que d'autres, tout aussi nombreux, estiment qu'elles sont indissociables<sup>59</sup>. Si l'on considère la démocratie sous l'angle des droits, il apparaît clairement que les droits démocratiques ne sont pas séparables des droits de l'homme, et que faire valoir les seconds revient aussi à faire de même pour les

---

<sup>56</sup> Do Minh Khoi, "Droits de l'homme et démocratie" in *Les Droits de l'homme: approche multidisciplinaire et interdisciplinaire de sciences sociales*, éd. par Vo Khanh Vinh, Édition Sciences Sociales, Hanoi, 2009, p. 276.

<sup>57</sup> Bui Ngoc Son, "Les droits de l'homme et la Constitution" in *Les droits de l'homme: approche multidisciplinaire et interdisciplinaire en sciences juridique*, éd. par Vo Khanh Vinh, Édition Sciences Sociales, 2010, p. 93.

<sup>58</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 73.

<sup>59</sup> Tony Evans, "If democracy, then human rights?", in *Third World Quarterly*, No 4/ 2001, pp. 623-642 ; Langlois Anthony J., "Human rights without Democracy? A critical of separationist Thesis" in *Human rights Quarterly* 25/2003, pp. 900-1019.

premiers<sup>60</sup>. Néanmoins, en tant que modalité d'organisation et d'exercice du pouvoir d'État, la démocratie apparaît plutôt comme une voie permettant d'assurer une pleine mise en œuvre des droits de l'homme. C'est pour cette raison que dans la plupart des Constitutions modernes, les principes démocratiques sont toujours inscrits sous une forme ou une autre. La relation entre droits de l'homme et mécanismes de la démocratie s'exprime dans la Constitution sous deux formes : Les droits démocratiques en tant que droits de l'homme (1) et les droits de l'homme institutionnalisés sous forme de droits démocratiques (2).

### **1. Les droits démocratiques en tant que droits de l'homme**

106. Les droits démocratiques en tant que droits de l'homme sont mentionnés par les articles 19, 20 et 21 de la DUDH. Il s'agit de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de réunion et d'association pacifiques, du droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays, du droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques du pays, et, enfin, de la liberté de vote. Puisque ces droits sont les droits politiques les plus importants du peuple, ils doivent être inscrits de façon complète et cohérente dans les lois les plus importantes. En d'autres termes, il faut institutionnaliser les droits de l'homme dans la Constitution et les lois sous forme de droits démocratiques.

107. À la lumière de ce qui est développé ci-dessus, protéger les droits démocratiques revient à protéger les droits de l'homme essentiels et, inversement, protéger les droits de l'homme, c'est aussi protéger les droits démocratiques.

### **2. Les droits de l'homme institutionnalisés sous forme de droits démocratiques**

108. Les droits de l'homme institutionnalisés sous la forme de droits démocratiques doivent être protégés dans la réalité par des mécanismes précis. L'un d'eux pourrait être le mécanisme assurant la participation des citoyens aux affaires publiques à travers les élections et les référendums, ou par le biais des organisations juridiques indépendantes qui ne sont

---

<sup>60</sup> David Beetham, *Democracy and human rights*, Cambridge, Polity Press; Oxford: Blackwell Publishers, 1999, pp. 89-95.

soumises qu'à l'autorité de la loi.

109. Dans la théorie des droits de l'homme, les droits démocratiques sont considérés comme des droits dont l'objet est une abstention puisqu'ils imposent à l'État de laisser le peuple jouir de ces droits, c'est-à-dire de ne rien faire pour interférer dans leur jouissance. S'il souhaite réguler les activités correspondant à l'exercice ces droits ou y imposer des limites dans certains cas bien précis, l'État doit prendre une loi. L'absence de loi doit signifier que le peuple a un droit illimité dans ce domaine. Ceci est un des mécanismes les plus importants pour la protection des droits de l'homme puisque, sous la forme légale des droits démocratiques, les droits de l'homme ont une garantie légale pour leur mise en œuvre réelle. C'est pourquoi, ce mécanisme de protection promeut les comportements respectant la loi, minimisant la violence et le respect de ces droits par l'État.

110. Cependant, l'idée que se fait le Vietnam des droits démocratiques va dans un sens contraire à cette dynamique. Actuellement, nombreux sont les droits politiques importants qui sont reconnus dans la Constitution du Vietnam, mais qui ne font l'objet d'aucune loi. Il s'agit de droits comme ceux d'accès à l'information, de liberté de manifestation, de liberté d'association, de participation aux référendums. Sans loi les régulant, et alors qu'il s'agit de droits constitutionnels, le peuple ne peut les exercer au Vietnam, faute de mécanisme le permettant. Les manifestations du peuple ne reçoivent pas l'autorisation des autorités au motif qu'"il n'y a pas de loi sur la manifestation". La liberté d'association est limitée du fait que le texte régulant l'exercice de ce droit est un texte infra-législatif, très rudimentaire, et présentant donc de nombreux difficultés d'application. Quant aux droits d'accès à l'information et de participation aux référendums, il s'agit de toute évidence de droits qui demeurent sur le papier uniquement, puisqu'il n'y a aucun mécanisme permettant de les exercer.

### **C. L'Institutionnalisation et la réalisation de la démocratie**

111. Pour l'institutionnalisation et la réalisation – au sens de rendre réel - de la démocratie, il faut une liberté politique *a minima*, et pour ce, la première condition est le pluralisme politique (1) et, ensuite, la cohérence des mécanismes démocratiques (2).

## 1. Le pluralisme politique

112. Une vraie démocratie satisfait à des conditions indispensables, à commencer par, d'une part, le pluralisme politique, c'est-à-dire que le peuple peut choisir ses gouvernants entre plusieurs possibilités et les partis peuvent se former et agir librement, et, d'autre part, le libéralisme politique, lequel recouvre à la fois les libertés individuelles et celles des partis et groupements susceptibles d'éclairer ou d'influencer l'opinion. À cet égard, la liberté de la presse et celle de la communication audiovisuelle sont tout aussi essentielles que celle des individus et des partis, car pour que l'opposition ait une chance d'accéder au pouvoir, il faut qu'elle puisse convaincre les citoyens en exposant librement et publiquement ses positions<sup>61</sup>.

113. Le Conseil Constitutionnel français a estimé plusieurs fois que "le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie" et le pluralisme "constitue le fondement de la démocratie"<sup>62</sup>.

114. Dans un régime de pluralisme politique, on ne se pose pas la question de savoir quelle est l'idéologie légitime pour le fonctionnement de l'État et de la société. Chacun peut rechercher pour soi une idéologie légitime, choisir soi-même de la suivre ou non, ou même bâtir une idéologie individuelle. Les diverses opinions politiques ont le droit de coexister et de se confronter sur une base démocratique. Aucun n'est jugé ou condamné pour l'idéologie politique qu'il suit. C'est l'essentiel de la liberté de pensée, un droit démocratique fondamental.

115. C'est à partir de la liberté de pensée qu'il peut y avoir coexistence de plusieurs partis politiques différents. Ces partis peuvent être en collaboration, en coopération tout comme en opposition et en concurrence, donnant ainsi à la démocratie les multiples couleurs de la liberté. C'est une image totalement en contraste avec le tableau monochrome des territoires où la gouvernance est le monopole d'un parti unique.

116. L'existence dans le monde repose sur la diversité et la variété. Aussi la diversité et la variété en politique sont-elles une partie de la vie humaine, les rejeter revient à rejeter la

---

<sup>61</sup> Pierre Pactet, Ferdinand Mélin-Soucramanien, *Droit Constitutionnel*, 29<sup>e</sup> édition, Sirey, 2010, p. 80.

<sup>62</sup> Le pluralisme politique et les campagnes électorales, Conseil supérieur de l'audiovisuel, République Française, <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/Le-pluralisme-politique-et-les-campagnes-electorales>, consultation du 27 mars 2014.

construction d'une démocratie proprement dite. C'est seulement lorsqu'il y a la liberté politique que les mécanismes d'une démocratie proprement dite peuvent se former.

## **2. La cohérence des mécanismes démocratiques**

117. “Les droits de l’homme, tout comme les droits démocratiques, ne peuvent pas être des cadeaux ou faveurs, mais doivent être les fruits d’un processus de lutte continue de tous les individus de l’Humanité”<sup>63</sup>. Bien qu’il s’agisse d’un principe important de la Constitution en termes de protection des droits de l’homme, le principe de la démocratie ne peut faire pleinement valoir son rôle sans le soutien et les effets des autres principes. L’interaction entre les principes aboutit à une cohérence entre les mécanismes démocratiques en matière de protection des droits de l’homme. Chaque mécanisme démocratique a un rôle propre dans la garantie de la mise en œuvre des droits démocratiques et des droits de l’homme. Les différentes garanties pour la mise en œuvre des droits de l’homme dans le cadre de ces différents mécanismes ne doivent pas entrer en conflit mais, au contraire, agir en synergie les uns avec les autres. Par exemple, si les droits de l’homme sont reconnus démocratiquement dans la Constitution et les lois, mais que les mécanismes de séparation et de surveillance des pouvoirs de l’État ne sont pas développés ou ne fonctionnent pas effectivement, ces derniers ne pourront contraindre l’État à assumer réellement sa responsabilité en tant que garant de la mise en œuvre des droits de l’homme et des droits fondamentaux et, par conséquent, il y aura des risques évidents de violation des droits de l’homme par l’abus du pouvoir d’État. De plus, si les droits démocratiques et les mécanismes de la démocratie sont bien reconnus par la Constitution mais que la loi n’est pas respectée, les institutions juridiques ne seront pas indépendante, et les dispositions de la Constitution sur la démocratie et les droits de l’homme ne seront alors qu’un “leurre pour les citoyens. C’est en de tels cas que les droits de l’homme sont les plus menacés.

118. Ainsi, la cohérence entre les différents mécanismes ne permet pas seulement

---

<sup>63</sup> Do Minh Khoi, *op. cit.* p. 292.

d'atteindre avec efficacité l'objectif des droits de l'homme, elle leur permet également de se soutenir mutuellement dans l'accomplissement de leur fonction individuelle. Il va de soi alors que pour la protection des droits de l'homme, la Constitution ne doit pas décréter seulement le principe de la démocratie, mais doit également exprimer clairement les autres principes relatifs à l'État de droit et à la séparation des pouvoirs.

## **Paragraphe 2 : L'État de droit**

119. De nos jours, au Vietnam, s'agissant de l'organisation des pouvoirs publics, on entend souvent parler d'"État de droit socialiste du peuple, par le peuple et pour le peuple". Cette formule est liée aux deux principes politiques fondamentaux que sont la démocratie et l'État de droit. Dire l'État du peuple, par le peuple et pour le peuple est exprimer l'essentiel de la démocratie, et évoquer l'État de droit, c'est parler d'un concept qui exprime la relation entre État et droit pour protéger la liberté démocratique du peuple. L'État de droit est la base de la garantie de la démocratie et, inversement, un État de droit ne peut être bâti que sur les fondements de la démocratie. Ainsi, pour dire simplement, démocratie et État de droit sont deux concepts distincts mais qui s'exprime par un étroit lien réciproque. "La première préoccupation des révolutionnaires était de mettre fin à l'arbitraire et de reconnaître à l'individu des droits subjectifs opposables au pouvoir. Or, l'État de droit se définit précisément comme celui où l'autorité s'exerce conformément à des règles connues d'avance, et qui reconnaît aux citoyens des droits qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre du pouvoir. De même, l'État de droit implique l'idée d'une limitation du pouvoir ; c'est aussi ce que recherchaient les révolutionnaires, qui voulaient abattre l'absolutisme"<sup>64</sup>.

120. Nous nous sommes déjà familiarisés depuis longtemps avec la notion d'État de droit. Celui-ci est le moteur du développement et c'est également l'objectif vers lequel de nombreux pays s'orientent. Il s'agit par ailleurs d'un critère d'évaluation du niveau de développement d'un pays pour des organisations mondiales comme la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International ou bien les Nations-Unies. Pourquoi cette notion d'État de droit est-elle devenue si importante ? Parce qu'elle est liée aux notions de démocratie, de droits de

---

<sup>64</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 57.

l'homme et de développement. "L'expression "État de droit" véhicule un ensemble d'images, de représentations concernant l'exercice du pouvoir instituant une conception idéalisée du droit qui est le produit de tout un héritage historique. Elle donne à voir un pouvoir coulé dans le moule du droit, placé sous son empire. Ce faisant, elle contribue à en asseoir la légitimité"<sup>65</sup>.

121. L'"État de droit" est une notion vaste et complexe, et c'est pourquoi il existe, aujourd'hui encore, différentes conceptions quant à ses spécificités. Néanmoins, on peut déterminer certaines caractéristiques essentielles de l'État de droit comme la prééminence du droit, des appareils législatifs exprimant dans les lois la volonté générale, c'est-à-dire du peuple, des ordres judiciaires indépendants, des organes exécutifs assurant la possibilité pour le peuple de participer aux affaires publiques, un recrutement impartial, non-discriminant et sur la base des seules compétences des fonctionnaires, des mécanismes effectifs de protection de la Constitution, des droits de l'homme garantis...

122. Les points de vue différents sont nombreux concernant l'État de droit, mais l'avis de Barry Hager est juste considéré sous l'angle de la protection des droits de l'homme :

123. Parmi les nombreuses prescriptions subsidiaires inhérentes à ce concept, le plus important peut être est l'idée que les individus doivent avoir recours à une méthode procédurale pour contester les actions du gouvernement. Ce doit être vrai dans tous les domaines : législatif, exécutif et judiciaire. [...] Ainsi des mécanismes sont nécessaires pour assurer ces options aux citoyens :

- Si le législateur adopte une loi, il doit être possible pour un citoyen de contester la constitutionnalité de cette loi.

- Si l'exécutif prend une mesure, il doit être possible pour un citoyen de contester cette mesure en termes de légalité ou de constitutionnalité.

- Si l'appareil judiciaire prend une mesure, il doit être possible pour un citoyen de faire appel de cette action, si les appels sont entièrement épuisés au niveau judiciaire le plus élevé,

---

<sup>65</sup> Jacques Chevallier, *op. cit.*, p. 52.

il doit y avoir un mécanisme substitutif pour la recherche d'une nouvelle loi qui remplacera la loi existante telle qu'interprétée et appliquée par la cour<sup>66</sup>.

124. La raison pour laquelle le principe de l'État de droit est considéré comme un principe important dans l'optique des droits de l'homme tient à ce que : l'État de droit est la garantie des droits de l'homme (A), la première condition *sine qua non* de l'État de droit sont la Constitution (B), la loi a un rôle important dans l'État de droit (C), et l'État de droit exprime la volonté politique d'un État en matière de protection des droits de l'homme (D).

### **A. L'une des caractéristiques de l'État de droit est la garantie des droits de l'homme**

125. Les buts essentiels de l'idée de l'État de droit sont la valorisation du pouvoir du peuple, le respect et la protection des droits de l'homme, le respect absolu de la Constitution et de la loi. Ainsi l'État de droit se distingue de l'État autocratique, totalitaire dans la régulation des relations entre l'État et le peuple, et donc entre les pouvoirs publics et les droits de l'homme. L'État de droit met les droits de l'homme à une place centrale qui exige la garantie et la protection des droits de l'homme par l'État et condamne l'État à s'obliger à restreindre ses propres pouvoirs devant son devoir de protection des droits de l'homme.

126. Les droits de l'homme représentent une valeur particulièrement importante pour l'État de droit qui aspire aux droits et libertés du peuple. C'est pour cette raison que les constitutions incluent toutes les droits naturels de l'homme. À partir de là, le système des droits de l'homme représente aussi des principes fondamentaux conditionnant et donnant une orientation à l'organisation et au fonctionnement des institutions sociales comme de l'État. "Sans garanties, la reconnaissance des droits est menacée de rester théorique. Ce constat ne va pas sans paradoxe, puisque ces garanties sont plus développées là où l'État de droit est le mieux assis"<sup>67</sup>. L'État de droit est la meilleure garantie pour la mise en œuvre effective des droits de l'homme et la promotion des valeurs de ces droits dans la vie de tous les jours. Les

---

<sup>66</sup> Hager Barry, *The Rule of Law: A Lexicon for Policy Maker*, *op. cit.*, pp. 24, 25.

<sup>67</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 62.

droits de l'homme resteront des déclarations politiques ou des droits sur le papier s'il n'y a pas de garanties, dont les garanties légales, pour la protection de ces droits.

127. Les droits de l'homme sont à la fois l'origine et le but de l'État de droit. L'une des caractéristiques de l'État de droit moderne est la garantie la plus complète des droits et des libertés de l'homme. Les droits de l'homme ne sont pas une notion abstraite ou lointaine, ils sont présents dans tous les domaines de la vie. "Il en résulte une forme de consubstantialité entre les droits de l'homme et l'État de droit, les deux notions s'impliquant mutuellement au point d'apparaître comme indissociables : les droits de l'homme sont une dimension de l'État de droit, tandis que les droits de l'homme ne peuvent se concevoir ni avoir de réalité en dehors de l'État de droit"<sup>68</sup>.

## **B. La Constitution, prémisses de l'État de droit**

128. L'existence d'une Constitution est considérée comme la condition nécessaire et *sine qua non* d'une société démocratique et d'un État de droit. Il n'y a pas d'État de droit sans la Constitution. L'État de droit pose la condition préalable d'affirmer et de garantir la suprématie de la Constitution.

129. Sur le plan juridique, la Constitution, avec son caractère de contrat du peuple, est la base la plus absolue, la plus complète pour garantir la souveraineté du peuple. Puisque la Constitution est la traduction au plus haut niveau du pouvoir du peuple, elle exprime l'aspiration aux droits et aux libertés du peuple. C'est pour cette raison que les Constitutions incluent toutes les droits naturels de l'homme. "L'État de droit n'est plus considéré seulement comme un dispositif technique de limitation du pouvoir, résultant de l'encadrement du processus de production des normes juridiques; c'est aussi une conception au fond des libertés publiques, de la démocratie et du rôle de l'État, qui constitue le fondement sous-jacent de l'ordre juridique"<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> *Id.*, p. 58.

<sup>69</sup> Jacques Chevallier, *op. cit.*, p. 68.

130. Sur le plan de la régulation, la Constitution comprend des dispositions à caractère fondamental, essentiel et d'une grande stabilité, c'est la condition même d'une stabilité de l'ordre juridique, trait caractéristique d'un État de droit.

131. Sur le plan pratique, la suprématie de la Constitution offrira la garantie de la durabilité de l'ordre constitutionnel, ce qui est la base pour le fonctionnement d'une société stable, équitable et libre. Stabilité et développement durable de la société constituent les éléments indispensables d'un vrai État de droit.

132. Étant le pacte de tous, la Constitution a deux caractères importants: primo, des dispositions de la Constitution sur les droits de l'homme qui sont les plus complètes, les plus exhaustives par rapport aux dispositions des lois ; secundo, un contrôle et une limitation des pouvoirs qui constituent un bouclier efficace contre l'arbitraire des pouvoirs publics au détriment des droits de l'homme<sup>70</sup>.

133 En posant des limites à la séparation des pouvoirs d'État, la Constitution a créé deux domaines de droit. L'un est le domaine de l'État avec la séparation des pouvoirs, et l'autre est le domaine des droits de l'homme. Inscire dans la Constitution les droits de l'homme et du citoyen, c'est aussi poser des limites aux pouvoirs de l'État et prescrire la séparation de ces pouvoirs qui revient à contrôler et à surveiller le fonctionnement de l'appareil étatique dans le cadre des droits de l'homme. L'État de droit se distingue de l'État en tant que puissance publique dans les relations entre l'État et le citoyen, les pouvoirs publics et les droits de l'homme. L'État de droit réserve aux droits de l'homme un rôle central, sous la protection de l'État. De ce point de vue, l'État de droit doit engager sa responsabilité dans la garantie et la protection des droits de l'homme par l'État. L'État doit également s'engager à limiter ses propres pouvoirs devant les exigences de protection des droits de l'homme. Ainsi, l'État de droit doit disposer d'une Constitution pour assurer ses caractéristiques spécifiques et, avant tout, pour protéger les droits de l'homme.

---

<sup>70</sup> Dao Tri Uc, Vu Cong Giao, "Révision constitutionnelle, constitutionnalisme et État de droit", *Revue Recherche législative*, Vietnam, N° 1+2/2012 (210 + 211), p. 16.

### C. Le rôle de la loi dans l'État de droit

134. Il est bien connu que la loi est un élément important de la régulation des relations sociales, un moyen pour l'État d'administrer les aspects importants de la vie sociale et réaliser ses fonctions. Pour tout État, la loi joue toujours un rôle important puisqu'il s'agit du fondement juridique de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil étatique. Sur la base de la loi, l'État règle les conflits dans la société et lutte contre les comportements négatifs. Chaque personne, pour protéger ses droits, doit se baser sur la loi et suivant les formalités et procédures définies par la loi. Ainsi, l'État ne peut se passer de la loi et la loi a un rôle capital dans l'existence et le développement d'un État. Un État civilisé, démocratique, respectueux de la primauté du droit doit être un État muni d'un système de droit complet, équitable et transparent.

135. Parler d'État de droit, c'est aussi parler du rôle de la loi, bien que l'État de droit ne signifie pas le règne de la loi, encore appelé légicentrisme qui a préexisté dans l'histoire. "...tous les citoyens doivent être protégés par la loi de la même manière, avec la même force, dans leur personne et leur propriété, et non pas qu'ils ont tous exactement les mêmes prérogatives sociales. On voulait dire que les prérogatives dont ils disposent doivent recevoir de la loi exactement la même protection sans distinction de personne ou de la classe [...] La loi doit assurer à tous une égale protection, de même elle doit, pour les mêmes infractions, infliger les mêmes peines [...]. Le principe de l'égalité interdit au législateur d'établir des exclusions au point de vue de l'accession de tous aux dignités, places et emplois"<sup>71</sup>. La nature d'un État de droit est que l'État met le pouvoir des lois au-dessus des pouvoirs publics. Les lois exercent un contrôle sur les pouvoirs publics d'abord, directement et essentiellement par la Constitution.

136. La loi, en général, a pour but suprême le contrôle des pouvoirs publics. Par nature, outre la régulation des relations sociales, la loi a aussi pour objet de contrôler par tout moyen les pouvoirs publics. C'est pourquoi dans un État de droit, la loi doit réussir à mettre en œuvre un mécanisme de contrôle efficace sur les pouvoirs publics. La Constitution et la loi établissent une base juridique pour l'organisation et le fonctionnement de l'appareil étatique. Si le système juridique n'est pas complet ni équitable, les lacunes laisseront naître les abus de

---

<sup>71</sup> Léon Duguit, *Manuel de Droit Constitutionnel*, 4<sup>e</sup> édition, Boccard 1923, pp. 221-222.

pouvoirs. Le fonctionnement de l'appareil étatique perd de son efficacité en entraînant des répercussions directes non seulement sur le développement du pays, mais également sur les droits du peuple. Aussi, dans un État de droit, la loi doit-elle être une règle, une *regula*, une norme guidant la conduite des gens au sein de la société. La loi permet à tout sujet de la société de trouver une conduite appropriée, garantissant ses droits et n'affectant pas les droits et intérêts d'autrui, ni ceux de la société. Par la loi, l'État assure l'administration de tous les aspects de la vie sociale. La loi peut encourager, favoriser le développement social, mais la loi peut également être un frein au développement. C'est pourquoi l'édification d'un État de droit doit s'assurer que la loi soit une grandeur de la démocratie, du progrès et de l'égalité. Par ailleurs, l'une des caractéristiques de l'État de droit est la mission de protection des droits de l'homme. La loi, en tant qu'outil de protection de la justice et de l'égalité sociale, doit évidemment avoir un rôle prépondérant dans un État de droit.

137. L'État vietnamien d'aujourd'hui est dans un processus d'édification d'un État de droit socialiste. Il y a cependant un problème qui suscite actuellement bien d'interrogations, à savoir que la construction d'un État de droit au Vietnam repose actuellement sur la base d'un système de droit encombrant, manquant de cohérence et d'effectivité et, surtout, souffrant du constat d'une érosion de la confiance du peuple envers la justice. Il arrive, en de nombreuses circonstances, que les gens ne se réfèrent plus aux lois de l'État pour régler leurs problèmes ou leurs différends par d'autres voies. "À la question de la définition du droit, l'homme de la rue répond généralement qu'il existe en fait trois sources de normes, ces trois sources indiquant la structure du droit, ou plus précisément des droits et les places qu'ils occupent respectivement dans la société : "La loi de la rue, la loi de la jungle et la loi de l'État""<sup>72</sup>.

138. Ainsi, là où la loi est garant de la démocratie et de l'égalité, et là où elle jouit de la confiance du peuple, la graine de l'État de droit peut germer et se développer. Là où la loi n'est que celle de la classe dominante, le peuple ne peut avoir confiance dans la justice et doit faire appel à d'autres procédés pour défendre ses droits, la notion d'État de droit demeurant, s'il en a seulement conscience, un lointain rêve abstrait.

---

<sup>72</sup> Claude-Emmanuel Leroy, "Les mutations constitutionnelles au Vietnam", in Jean-Marie Cruzatier, *Justice et Constitution en Asie : Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel*, op. cit., pp. 70-71.

## D. La volonté politique d'un État dans la protection des droits de l'homme

139. "Il faut accorder aux positivistes que les droits de l'homme n'existent pas réellement hors de leur prise en compte par le droit positif, et que leur reconnaissance juridique comme leur efficacité dépendent donc de l'État. Il en résulte que ce n'est pas le droit, en tant que tel, qui protège les droits de l'homme, mais ce qui compte, c'est le contenu de ce droit, lequel dépend à son tour de facteurs - politiques, sociaux, idéologiques - extérieurs au champ juridique. La reconnaissance des droits de l'homme, leur inscription dans le droit positif découlent en dernière instance d'une volonté politique, volonté de faire prévaloir une certaine conception de la société et des rapports entre l'individu et l'État"<sup>73</sup>. La volonté politique la plus importante que chaque État doit avoir, c'est celle de construire l'État de droit. "L'État de droit est donc indissociable de la représentation d'un État minimal, respectueux de l'autonomie du social et ne sortant pas du cadre de ses attributions légitimes"<sup>74</sup>.

140. Tout ce qui exposé ci-dessus laisse à penser que "l'État de droit ne se ramène pas en effet à une construction rationnelle, à une épure formelle, mais s'appuie sur un investissement affectif. C'est cette mystique qui fait qu'il n'est pas seulement un leurre, une formule mystificatrice, mais bien une contrainte effective pour les destinataires comme pour les procédures de la norme"<sup>75</sup>. Ce serait une illusion de dire que l'État de droit sera toujours un État idéal et le protecteur le plus efficace des droits de l'homme. La réalité montre que dans les États de droit les plus modernes et avancés comme en Europe ou en Amérique du Nord, les droits de l'homme continuent d'être violés tous les jours à divers degrés. Cependant, il sera réaliste de reconnaître que, sur le plan théorique, à ce jour, la mise en œuvre complète et rigoureuse des principes de l'État de droit est la garantie optimale pour les droits de l'homme. Ainsi, "Faire confiance à l'État de droit, c'est faire confiance au droit pour garantir les droits de l'homme"<sup>76</sup>.

141. Enfin, l'État de droit n'est pas une forme d'État mais une doctrine qui entend organiser et réguler la société de manière démocratique et avec pour principe d'organisation des pouvoirs publics la protection des droits de l'homme. À partir de là, les Constitutions se

---

<sup>73</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 71.

<sup>74</sup> Jacques Chevallier, *op. cit.*, p. 52.

<sup>75</sup> *Id.*, p. 59.

<sup>76</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 70.

consacrent toutes à exprimer les idées de l'État de droit. Le Vietnam met en avant aujourd'hui le concept d'"État de droit socialiste". Mais cette notion n'a encore été définie nulle part et fait encore l'objet de débat chez les théoriciens. On peut alors dire que dans les Constitutions du Vietnam de 1992 et de 2013, ce concept d'"État de droit socialiste" n'est que forme, et non pas substance.

### **Paragraphe 3 : La séparation des pouvoirs**

142. L'idée de la séparation des pouvoirs a été avancée dès la Grèce antique par des philosophes, dont Aristote (384-322 av. J.C.). Cependant, les raisonnements d'Aristote se bornaient à la délimitation des domaines d'intervention de l'État, sans aller jusqu'à la définition des modes de fonctionnement ni des relations entre les différents composantes de la société. Cette idée de séparation des pouvoirs n'est devenue une théorie complète qu'avec le Siècle des Lumières, avec les théories de John Locke (1632-1704) et de Montesquieu (1689-1755).

143. La réalité est que la théorie de séparation des pouvoirs de Montesquieu exposée dans *De l'Esprit des lois* (1748) est appliquée partout dans le monde et est incluse dans de nombreuses Constitutions modernes. C'est la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, trois pouvoirs qui, séparés, se contrôlent et se contrebalancent mutuellement. Sous l'angle des droits de l'homme, la séparation des pouvoirs est un principe (A), mais aussi une technique politique de protection des droits de l'homme (B)

#### **A. La séparation des pouvoirs est un principe de la protection des droits de l'homme**

144. "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée et ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution"<sup>77</sup>. En France, le rattachement au principe de la séparation des pouvoirs proclamé par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la valeur constitutionnelle a été reconnue par le Conseil constitutionnel.

---

<sup>77</sup> Article 16 de la Déclaration de 1789.

145. Le point central de la théorie de la séparation des pouvoirs est le constat que les pouvoirs de gouvernement ont tendance à toujours chercher à s'étendre et à renforcer leur propre rôle. Partout où il y a du pouvoir, il y a la tentation d'abus de pouvoirs et d'absolutisme, peu importe qui soit au pouvoir. Pour garantir les libertés fondamentales du citoyen et empêcher les abus de la part des détenteurs des pouvoirs d'État, il est absolument nécessaire que ses constituants soient séparés. Les pères fondateurs des modèles de séparation des pouvoirs s'investissent tous dans ces travaux dans l'optique d'une société juste où les droits de l'homme sont valorisés, et où la communauté ne subit pas les dérives des pouvoirs de gouvernement.

146. Les plus notables valeurs de la séparation des pouvoirs sont qu'elles permettent d'éviter l'abus et l'arbitraire dans l'exercice des pouvoirs publics. Par ailleurs, la formation et le développement de cette théorie sont étroitement liés au processus de lutte pour la justice, la liberté, le progrès social, la suprématie de la loi, et ont pour but ultime de garantir les libertés des citoyens.

147. "La séparation des pouvoirs peut se comprendre de deux manières :

148. Dans son aspect fonctionnel, elle signifie que chaque pouvoir a le monopole d'une fonction que les deux autres pouvoirs ne peuvent en aucun cas exercer. Le législateur fait toutes les lois, le gouvernement en assure l'exécution, le juge tranche tous les litiges et, point particulier mais essentiel, juge aussi bien les actes du législateur que du gouvernement, et non pas seulement des particuliers.

149. Dans son aspect organique, elle signifie que chaque organe doit respecter l'indépendance de l'autre; le législateur ne peut s'immiscer dans l'activité gouvernementale ni adresser des ordres au juge ; le gouvernement ne peut suspendre l'application des lois ni s'immiscer dans le cours de la justice, le juge ayant toute son indépendance<sup>78</sup>.

150. Une telle répartition des pouvoirs permet à la fois une haute spécialisation dans les missions de l'État et l'établissement de mécanismes de contrôle et de contrepoids réciproques aboutissant à un équilibre entre les organes de pouvoir.

---

<sup>78</sup> François Luchaire, *La Protection Constitutionnelle des Droits et des Libertés*, Economica, Paris, 1987, p. 454.

151. Le principe de séparation des pouvoirs est un principe important pour la protection des droits de l'homme. La séparation et le contrôle mutuel entre les pouvoirs font que le pouvoir judiciaire peut agir en toute indépendance, que le pouvoir législatif peut traduire dans les lois, en toute liberté, les volontés et souhaits du peuple, et que les décisions arbitraires des organes exécutifs peuvent être limitées. Ce système permet donc de protéger au mieux les droits de l'homme. "Le respect de la séparation des pouvoirs n'est plus une simple règle institutionnelle et politique, mais acquiert une dimension juridique, et devient un droit subjectif pour les personnes, en ce qu'elle garantit l'effectivité de leurs droits fondamentaux"<sup>79</sup>.

## **B. La séparation des pouvoirs est une technique politique de protection des droits de l'homme**

152. Dans les théories de séparation des pouvoirs, la meilleure façon de lutter contre l'abus de pouvoir est de les limiter par des moyens juridiques. Pour restreindre les pouvoirs de l'État, il faut tout d'abord les diviser, puis s'assurer que chacune des branches de pouvoirs ainsi réparties se borne aux limites qui lui sont assignées par la loi.

153. Montesquieu a écrit que "pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir"<sup>80</sup>. Le pouvoir arrête le pouvoir, c'est le point essentiel du paradigme de la séparation des pouvoirs. Séparer les pouvoirs c'est pour se prévenir contre l'absolutisme, supprimer l'abus de pouvoirs afin que l'État ne constitue une entrave à la liberté de ses administrés. La séparation des pouvoirs permet également d'exclure le risque de concentration des pouvoirs au profit d'une seule personne, d'un seul groupe ou d'un seul organe - principale cause des dérives dans l'exercice de l'autorité. Grâce à cette organisation, aucun pouvoir ne peut contrôler ou dominer durablement un autre, aucun organe étatique ne peut se situer hors ou au-dessus de la loi, ni échapper aux contrôle et surveillance des autres organes étatiques.

---

<sup>79</sup> Thierry Renoux, *Protection des libertés et droits fondamentaux*, La Documentation française, 2011, p. 74.

<sup>80</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, Chapitre IV.

154. Parmi les principes de séparation des pouvoirs, on peut dire que, du point de vue des droits de l'homme, le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est le plus important. "En fait, la séparation complète entre les pouvoirs exécutif et législatif peut ne pas être nécessaire pour une démocratie effective ou la primauté du droit, alors que la nécessité d'un pouvoir judiciaire indépendant est essentiel"<sup>81</sup>.

155. La fonction de juger, sous une forme ou une autre, a toujours existé, mais le pouvoir judiciaire en tant que tel est apparu avec l'organisation du pouvoir, et donc l'État. Il n'existe que lorsque le pouvoir de l'État appartient vraiment au peuple et que ce pouvoir est organisé suivant la théorie de séparation des pouvoirs comme une "technique politique et un remède pour protéger la liberté"<sup>82</sup>. La séparation des pouvoirs est la technique la plus parfaite à ce jour pour la mise en œuvre la plus efficace du pouvoir du peuple. Aussi, le pouvoir judiciaire n'est-il pas limité au règlement des litiges, il assume également la fonction de contrôle des deux autres pouvoirs.

156. Nous ne faisons pas ici la comparaison de l'organisation de l'État entre les modèles de système parlementaire européen et le système présidentiel des États-Unis pour dire quel est le meilleur, lequel protège mieux les droits de l'homme, puisque pour presque tous les États modernes, quel que soit leur modèle d'organisation, il y a toujours un objectif commun qui est de lutter contre l'abus de pouvoir, de garantir la démocratie et de protéger au maximum les droits de l'homme. Il existe cependant entre les deux modèles européen et américain de nombreuses différences dans l'organisation des pouvoirs, mais ils ont toutefois un point commun : l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans la relation entre séparation des pouvoirs et droits de l'homme, l'indépendance du pouvoir judiciaire est le point crucial. Parmi les principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le rôle et l'indépendance du juge sont des points qui doivent être évoqués et réglementés clairement dans la Constitution. "... Les révolutionnaires faisaient confiance à la loi pour limiter le pouvoir et garantir les libertés, c'est

---

<sup>81</sup> Hager Barry, "The Rule of Law: Defining it and Defending it in the Asian Context", *op. cit.*, p. 5.

<sup>82</sup> Dinh The Hung, "Justice et droits de l'homme – les conditions pour assurer le caractère populaire du pouvoir judiciaire au Vietnam", Contribution au Colloque du projet de recherche : "Relation entre l'État et le peuple dans l'État de droit du Vietnam", organisé par l'Institut de l'État et du Droit, Hanoi, le 6 avril 2012, p. 1.

le juge qui apparaît comme la figure centrale de l'État de droit, en tant que garant du respect de la hiérarchie des normes"<sup>83</sup>.

157. L'indépendance du juge contre toute pression extérieure est une réelle garantie pour protéger les droits de l'homme. Ces garanties s'appuient essentiellement sur les règles de nomination, d'affectation et de promotion des juges. Imitées de l'article 155 de la Constitution soviétique de 1977, les Constitutions vietnamiennes indiquent toujours que «les juges et les assesseurs populaires sont indépendants et ne sont subordonnés qu'à la loi ». Cependant, à la différence de nombreux autres pays, au Vietnam la question de l'indépendance des juges ne se pose pas uniquement au niveau de la nomination ou de la rémunération, mais aussi à celui de l'indépendance politique alors que les juges vietnamiens sont également membre du Parti Communiste.

158. L'indépendance du pouvoir judiciaire ne signifie pas que celui-ci n'a pas de relation avec les autres pouvoirs, mais qu'il ne dépend pas d'eux. Ce n'est que de cette façon que le pouvoir judiciaire peut assurer transparence, objectivité et impartialité. Du point de vue d'une protection maximale des droits de l'homme, un pouvoir judiciaire indépendant est un principe complémentaire à l'État de droit. Si, en parlant du principe de l'État de droit, on ne met l'accent que sur la primauté de la loi, avec le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire, le juge pourra pallier les vides juridiques que laisse le principe de l'État de droit. Par exemple, si l'on considère que la primauté de la loi est l'élément dominant de l'État de droit, et que la loi n'est pas complète, laissant encore non réglementées des problématiques nouvellement apparues dans la vie sociale, ou qu'elle est dépassée, comment peut-on encore l'appliquer pour protéger les droits de l'homme ? C'est dans ces cas de figures que le juge, revêtu de ses qualités, pourra appliquer la loi de manière inventive ou l'interpréter de la façon la plus juste afin de protéger à la fois l'intérêt général et les droits de l'homme. Pour cette raison, "le juge est considéré, conformément aux postulats de l'État de droit, comme le meilleur garant des libertés. Cette confiance témoignée au juge tient au fait qu'il a pour mission de dire le droit, donc de faire prévaloir la loi, et qu'il est à la fois indépendant du pouvoir politique et extérieur aux parties"<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 57.

<sup>84</sup> *Id.*, p. 62.

159. Bien que les réalités politiques aient beaucoup évolué depuis l'émergence de la théorie de la séparation des pouvoirs, cette doctrine est aujourd'hui toujours pleinement d'actualité, ses valeurs universelles sont encore considérées et appliquées partout dans le monde.

160. Tel est le constat de la théorie, mais son application effective est toute autre. Si "les théories développées par Montesquieu, fondées sur la nécessité de protéger les libertés individuelles et collectives des citoyens à l'encontre des appétits du pouvoir, ont été reprises au sein des démocraties pluralistes occidentales"<sup>85</sup>, dans le cas des régimes communistes et national-socialistes, c'est "le refus de la séparation des pouvoirs"<sup>86</sup>.

161. Au Vietnam, la théorie de la séparation des pouvoirs est souvent évoquée sous la dénomination de "séparation tripartite des pouvoirs". Cette école considère que "les pouvoirs de l'État sont unifiés avec une répartition entre les organes, avec l'obligation de coordination et de contrôle mutuel dans l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire"<sup>87</sup>. Ça veut dire que : L'Assemblée nationale élabore, adopte et modifie la constitution et la loi ; décide les politiques et les missions fondamentales du pays ; élit, décharge et révoque le Président de l'État, le Vice-président de l'État, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président de la Cour populaire suprême et le Président du Parquet populaire suprême ; exerce le pouvoir de surveillance suprême sur les activités du Gouvernement, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême. Le Président de l'État est élu par l'Assemblée nationale parmi ses membres et il est responsable devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est l'organe exécutif de l'Assemblée nationale, il est responsable devant l'Assemblée nationale. Les juridictions populaires sont des organes juridictionnels et exercent le pouvoir judiciaire ; le Président de la Cour populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale. Le Parquet populaire exerce les droits d'accusation et de contrôle sur les activités judiciaire ; le Président du Parquet populaire suprême est responsable devant l'Assemblée nationale. Elle explique que les pouvoirs unifiés ne signifient pas concentration des pouvoirs dans les mains d'une personne ou d'un groupe de personnes, mais qu'ils sont

---

<sup>85</sup> Bertrand Pauvert, *Droit constitutionnel : Théorie générale, Ve République*, Studyrama, 2004, p. 154.

<sup>86</sup> *Id.*, p. 155.

<sup>87</sup> Article 2, alinéa 3, Constitution de 2013.

unifiés à l'Assemblée nationale, ça veut dire les pouvoirs unifiés dans les mains du peuple, à travers leurs représentants.

162. Néanmoins, l'organe suprême du pouvoir d'État, élue par le peuple et souveraine sur les questions les plus importantes du pays, l'Assemblée Nationale du Vietnam, est composée en très grande majorité, de 73 à 93 %, de membres du Parti Communiste du Vietnam, ce qui signifie, en d'autres termes, que "les organismes parlementaires sont progressivement convertis en organes du Parti"<sup>88</sup>.

163. Le tableau suivant recense le taux de membre du Parti de chaque législature de l'Assemblée Nationale du Vietnam de 1960 à nos jours<sup>89</sup> :

N°	Législature	Députés membre du Parti Communiste
IIe	1960-1964	82,3 %
IIIe	1964-1971	80,6 %
IVe	1971-1975	75,4 %
Ve	1975-1976	73 %
VIe	1976-1981	81,4 %
VIIe	1981-1987	84,12 %

<sup>88</sup> Thai Vinh Thang, "Quelques réflexions sur la réforme du système électoral pour garantir le droit de vote et le droit de se porter candidat du peuple Vietnamien dans la période actuelle", *Revue État et Droit*, N° 4/2011, p. 14.

<sup>89</sup> Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale du Vietnam : <http://www.dbqh.na.gov.vn/thong-tin-bau-cu/XIII.aspx> (consultation du 20 mars 2014).

VIIIe	1987-1992	93 %
IXe	1992-1997	91,6 %
Xe	1997-2002	85 %
XI	2002-2007	90,3 %
XIIe	2007-2011	91,3 %
XIIIe	2011-2016	91,6 %

164. Ainsi, on peut affirmer que la théorie de la séparation des pouvoirs, dans son application au Vietnam, présente des spécificités particulières bien différentes par rapport au reste du monde.

### **Conclusion de la Section 2 :**

165. Il existe différents moyens pour un État d'assurer l'exercice des droits de l'homme. Cependant, la théorie, appuyée par la pratique, montre que lorsque les principes de démocratie, d'État de droit et de séparation des pouvoirs sont respectés et entièrement appliqués, les droits de l'homme seront respectés et appliqués dans les normes les plus élevées.

166. On constate que le principe de la séparation des pouvoirs existe aussi pour garantir l'édification et le fonctionnement de la démocratie et d'un État de droit. "La

Constitution assure au peuple une justice indépendante et impartiale”<sup>90</sup>. Aussi, démocratie, État de droit et séparation des pouvoirs sont-ils les plus hautes garanties que le Constitution accorde aux droits de l’homme.

---

<sup>90</sup> Thierry S. Renoux et Arnaud Guillard, “Justice et Constitution au Japon et en Corée du Sud”, *op. cit.*, p. 10.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

167. Dans l'histoire de la société humaine, bien que la Constitution soit apparue très tôt, elle a rapidement disparu avec la mort prématurée de la démocratie athénienne. Il a fallu attendre les révolutions bourgeoises pour voir réapparaître les Constitutions, puis leur développement jusqu'à nos jours. Les théories et conceptions sur les Constitutions sont très nombreuses. Certaines font de la Constitution un contrat social, d'autres, un texte définissant l'organisation des pouvoirs publics ou délimitant les pouvoirs de l'État. Toutefois, quelles que soient leurs différences, ces conceptions convergent toutes vers un même point : la Constitution est un texte pour protéger les droits de l'homme et un outil au service de la liberté.

168. Les dispositions de la Constitution, qu'elles concernent la prévention contre les risques de l'abus de pouvoir par l'État ou l'instauration des principes de démocratie, d'État de droit et de séparation des pouvoirs, n'ont qu'un but suprême et unique, la protection de l'homme.

169. Dans l'optique de la protection des droits de l'homme, les Constitutions modernes de nos jours ne font pas que prévoir des règles de fonctionnement des pouvoirs publics, mais comportent également des définitions concrètes des droits de l'homme et droits fondamentaux en tant que base importante de leur protection.



## **CHAPITRE 2 : LA CONSÉCRATION DES DROITS ET LIBERTÉS PAR LA CONSTITUTION**

170. Il n'y a plus de doute sur le fait que les idées philosophiques sur les droits de l'homme en Europe ont joué un rôle très important dans la naissance des textes législatifs sur ces droits, que ce soit en Europe ou dans de nombreux pays du monde. Le processus de codification des droits de l'homme dans la Constitution a débuté en Europe et en Amérique du Nord avant de se généraliser progressivement dans les Constitutions de la plupart des pays du monde. C'est un processus d'interaction entre les droits nationaux et le droit international. Initialement, les dispositions sur les droits de l'homme ne figuraient que dans les textes de portée nationale. Avec la création des Nations-Unies et l'adoption en 1948 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), les pensées sur les droits de l'homme des spécialistes issus de différents pays se sont fusionnées pour devenir une pensée internationale. À leur tour, les textes de droit international ont sur les droits nationaux des répercussions manifestes dans les articles traitant des droits de l'homme des Constitutions de tous les pays du monde.

171. Au sein des pays démocratiques modernes, la reconnaissance et la garantie des droits de l'homme par l'État doivent figurer clairement dans la Constitution ou dans les textes ayant valeur constitutionnelle. Cette reconnaissance provient de diverses sources (section 1), mais l'approche de cette reconnaissance des droits de l'homme dans les Constitutions est également différente (section 2).

Section 1 : Constitutionnalisation des normes des droits de l'homme

Section 2 : L'ingénierie constitutionnelle des droits de l'homme



## **Section 1 : Constitutionnalisation des normes des droits de l'homme**

172. La reconnaissance des droits de l'homme dans les Constitutions modernes des pays dans le monde a pour origine, en général, des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme (Paragraphe 2). Pourtant, les premiers textes sur les droits de l'homme ne sont pas des instruments internationaux, mais seulement des textes nationaux (Paragraphe 1) dont l'ampleur et l'influence ont conduit à leur internationalisation.

### **Paragraphe 1 : Les sources nationales**

173. En remontant l'histoire, la notion de dignité humaine existe depuis longtemps, elle se trouve aussi bien dans le concept du droit naturel que dans la pensée de l'Antiquité. Pourtant, l'origine des exigences relatives aux droits de l'homme est toujours associée aux révolutions. Depuis lors, ces exigences ont été traduites dans les textes afin d'améliorer les droits et la vie humaine.

174. Au sein des révolutions démocratiques capitalistes en Occident, les droits de l'homme ont été reconnus dans de célèbres documents comme la "*Déclaration des droits de l'homme*" de la révolution anglaise de 1689, "*La Déclaration d'indépendance*" des États Unis de 1776, et "*La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*" de la révolution française de 1789. Pourtant, à cette époque, les notions aussi bien que les déclarations sur les droits de l'homme n'ont qu'un caractère national et non international.

175. L'histoire des textes internationaux sur les droits de l'homme révèle que la reconnaissance des droits de l'homme a un antécédent en Angleterre avec la célèbre *Magna Carta* de 1215 puis la Déclaration des droits de l'homme de 1689. Toutefois, la reconnaissance des droits de l'homme par une Constitution est intervenue pour la première fois aux États-Unis. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, certains États ayant réussi à gagner leur indépendance ont rédigé des Constitutions écrites, lesquelles commencent toujours par une Déclaration des droits de l'homme. La première Déclaration des droits de l'homme a été votée par l'Assemblée Nationale de l'État de Virginie le 12 juin 1776. Plus tard, la Constitution des États-Unis de 1787 ne mentionnait pas les droits de l'homme. En 1791, afin de pallier cette

lacune, l'Assemblée Nationale des États-Unis a adopté les dix amendements qui pouvaient être considérés comme une Déclaration des droits de l'homme. Ainsi, l'approche de la reconnaissance des droits de l'homme dans la Constitution américaine prenait forme d'amendements.

176. À la Différence des États-Unis, la France s'est dotée d'une Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en 1789. Le préambule de la Constitution française de 1958 commence par ces mots : "Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789", conférant ainsi une valeur constitutionnelle à cette dernière. Le Conseil constitutionnel français a d'ailleurs reconnu par la suite que le préambule de la Constitution faisait partie de la Constitution et que la Déclaration était donc un texte de valeur constitutionnelle.

177. Bien que les documents mentionnés ci-dessus ne soient que des instruments nationaux propres à chaque pays, leur influence a dépassé les frontières nationales. Les premières idées de limitation des pouvoirs du roi, dans la Magna Carta de 1215, sont l'inspiration des réglementations des pouvoirs étatiques d'aujourd'hui. Les réglementations des droits civils et politiques par la Déclaration des droits de l'homme de 1689 en Angleterre, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 de la France, ou dans les dix amendements de la Constitution américaine de 1791, sont les sources d'inspiration et la base de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 et ses idées ont été repris par de nombreuses Constitutions dans le monde entier.

178. Ainsi, nous pouvons dire que sur la forme, ces textes ne sont que des textes constitutionnels de quelques pays, mais dont l'influence réelle a été internationale. On peut les considérer comme la source de plusieurs réglementations des droits de l'homme de nombreuses Constitutions.

## Paragraphe 2 : Les sources internationales

179. Au début de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, les guerres mondiales ont laissé à l'Humanité de douloureux souvenirs de gravissimes atteintes à la dignité de l'homme. C'est pour cela que la communauté internationale a donné une priorité au respect de la dignité humaine, ainsi qu'à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

180. En 1945, dès sa création, l'Organisation des Nations-Unies a proclamé dans sa Charte sa "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites"<sup>91</sup>. La naissance de l'ONU est ainsi une pierre angulaire de l'histoire de l'Humanité. Avec la création de cette organisation, des normes en matière de droits de l'homme ont été établies et elles accompagnent depuis le développement de la plupart des nations et des peuples du monde. Près de soixante-dix ans sont déjà passés depuis et des centaines de textes internationaux sur les droits de l'homme ont été adoptés, constituant la base fondamentale de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le monde entier.

181. "Les doctrines et les programmes sur les droits de l'homme ont été de première importance dans la transposition qui a dépassé la quasi-totalité du droit international [...] et les droits de l'homme sont devenus [...] un pont entre l'ancien et le nouveau droit international"<sup>92</sup>.

182. Il existe de nombreuses définitions différentes sur le droit international des droits de l'homme. Toutefois, d'un point de vue général, le droit international des droits de l'homme peut être compris comme "un système établi de règles, normes et coutumes de droit international qui protège et encourage les droits et libertés fondamentaux pour tout membre de la communauté humaine"<sup>93</sup>.

183. "L'internationalisation des droits de l'homme s'est traduite par la multiplication de conventions qui, une fois ratifiées, s'imposent aux États et deviennent la source de

---

<sup>91</sup> Préambule de la Charte des Nations-Unies.

<sup>92</sup> Maxwell Cohen, "Human rights, the individual and International law" in *La protection des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées*, Institut International des Droits de l'Homme, Paris Pédone 1971, p. 77.

<sup>93</sup> Université Nationale de Hanoi, Faculté de Droit, Rapport général du Projet de recherche "Droits de l'homme dans la Constitution du Vietnam et de plusieurs autres pays dans le monde", Hanoi, 2011, p. 33

nouveaux droits et de libertés. Lorsqu'il existe, comme c'est le cas pour la Convention européenne des droits de l'homme, un contrôle juridictionnel international, la jurisprudence de cette juridiction devient elle aussi une source à laquelle les autorités nationales, les législateurs, les exécutifs aussi bien que les juges sont tenus de se référer.

184. Les droits et les libertés reconnues par les conventions internationales se trouvent en principe promus à la place la plus élevée dans la hiérarchie des normes, plus haute même que celle qu'occupent les droits investis d'une valeur constitutionnelle. En effet, un État ne saurait invoquer les dispositions de sa Constitution pour se soustraire aux engagements qu'il a contracté sur le plan international. Certains États en ont tiré les conséquences<sup>94</sup>.

185. Sur la forme, le droit international des droits de l'homme se traduit par des centaines de textes internationaux. Il peut s'agir de textes non contraignants comme des proclamations, déclarations, recommandations (A), ou des textes contraignants comme les pactes, conventions et protocoles (B).

### **A. Les déclarations et proclamations**

186. Les documents internationaux sur les droits de l'homme peuvent être classés en deux catégories : *la première*, les déclarations et les proclamations, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Ces documents n'ont pas de caractère juridique obligatoire mais ont une valeur importante sur le plan politique et diplomatique. *La deuxième* comprend les pactes et les conventions. Ils ont un caractère juridique obligatoire et ont été signés suivant une certaine procédure de droit international. Les conventions internationales sur les droits de l'homme peuvent aussi être classées en conventions internationales : tous les pays peuvent y adhérer, alors que pour les conventions régionales, le nombre de parties est limité géographiquement.

187. Les déclarations internationales importantes sur les droits de l'homme sont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Déclaration des Nations-Unies sur les droits de l'enfant de 1959, la Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les

---

<sup>94</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 60

formes de discrimination raciale de 1963, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967, la Proclamation de Téhéran de 1968, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social de 1969, la Déclaration des droits du déficient mental de 1971, la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975, la Déclaration sur les droits des peuples à la paix de 1984, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992, la Déclaration et le programme d'action de Vienne de 1993, la Déclaration sur l'élimination des violences à l'égard des femmes de 1993, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus de 1998, et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007.

## **B. Les conventions**

188. Les Conventions internationales importantes concernant les droits de l'homme sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989...

189. Mis à part les conventions internationales rédigées et adoptées par les Nations-Unies, les droits de l'homme trouvent leur source dans des textes régionaux comme la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950, la Charte sociale européenne de 1961, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants de 1987, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1994, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne de

2000, la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme de 1948, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences contre la femme de 1994, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

190. Ces documents sont les principales sources des droits de l'homme. L'existence même de ces textes a créé un standard international des droits de l'homme. C'est le standard minimal à respecter par les pays partie à ces conventions, qui doivent assurer la conformité de leur droit national à ces textes conventionnels. Ces pays sont donc responsables de constitutionnaliser les règles issues par ces textes dans leur droit national et, surtout, dans leur Constitution.

191. Bien qu'il n'y ait pas une Constitution ressemblant à une autre, les réglementations sur les droits de l'homme dans les Constitutions du monde en général présentent des points communs, et reconnaissent les principaux droits dont l'origine et la source sont des textes reconnus dans le monde, qu'ils soient nationaux ou internationaux.

### **Paragraphe 3 : La relation entre les Constitutions et le droit international des droits de l'homme**

192. Les premiers textes sur les droits de l'homme sont des textes de droit national. Cependant, au début du XIXe siècle, avec les mouvements de lutte pour l'abolition de l'esclavage et pour la protection des victimes des conflits armés surgis partout dans le monde, les droits de l'homme se sont révélés en tant que question d'ordre international. L'apparition d'organismes internationaux comme la Société des Nations, l'Organisation Internationale du Travail ou le Comité International de la Croix-Rouge a également permis de poser la question des droits de l'homme sur la table des discussions internationales. Après la Seconde Guerre mondiale, la naissance des Nations-Unies et la rédaction d'une série de textes fondamentaux sur les droits de l'homme ont officiellement institué un droit international des droits de l'homme.

193. L'une des exigences du droit international des droits de l'homme est que les nations doivent s'assurer d'une conformité raisonnable avec ces normes juridiques internationales. Aussi les nations doivent-elles transposer les dispositions de droit international dans leur Constitution et les textes subséquents de leur droit national (A) ; mieux encore, les nations doivent concrétiser ces dispositions par des mécanismes de protection de droits de l'homme, dont le mécanisme constitutionnel (B)

#### **A. La transposition des normes internationales des droits de l'homme dans la Constitution**

194. Dans le cadre de la coopération internationale, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, les États doivent transposer les normes internationales dans le droit interne en suite de la signature et de la ratification d'un texte international. En application du principe de la souveraineté nationale du droit international, chaque pays peut transposer à sa manière les dispositions de droit international en général, et les dispositions sur les droits de l'homme plus particulièrement, dans sa Constitution et son droit national.

195. Du point de vue théorique, il existe actuellement deux méthodes pour l'application de dispositions de droit international dans un ordre juridique national. *La première* est l'application directe des traités internationaux. Cela consiste à dire que les états membres d'un traité international peuvent appliquer directement les dispositions dudit traité sans avoir à élaborer de nouveaux textes nationaux ou modifier les textes existants concernés. Dès l'entrée en vigueur d'un traité signé par État, toute organisation, toute personne entrant dans le champ du traité bénéficiant des droits et obligations institués par ce dernier et peut invoquer directement ses dispositions pour la défense de ses droits et intérêts. Dans le droit international des droits de l'homme, les pays européens sont toujours les premiers en matière d'application directe des conventions internationales tout comme des conventions européennes sur les droits de l'homme. *La deuxième méthode* est l'application indirecte des traités, c'est-à-dire la transposition. L'État concerné doit élaborer de nouveaux textes ou modifier des textes existants pour les mettre en conformité aux dispositions du traité. Les droits et obligations des organisations, les personnes concernées, seront régies par la loi nationale et ne pourront invoquer que celle-ci pour la protection de leurs droits et intérêts. Généralement, le Vietnam

pratique ces deux méthodes, mais s'agissant de droits de l'homme, c'est la deuxième qui prévaut dans la plupart des cas.

196. Dans la pratique, les pays ayant donné préférence à la première méthode prévoient également dans leur Constitution la protection des droits de l'homme selon les normes internationales. De ce fait, le concept et les standards du droit international dans le domaine des droits de l'homme sont à la fois sources d'inspiration et référence pour les dispositions en matière de droits de l'homme de Constitutions de nombreux pays du monde.

197. Une des caractéristiques essentielles des droits de l'homme, c'est leur universalité. Et la transposition des dispositions de droit international dans les Constitutions est une des expressions de cette universalité, faisant des droits de l'homme une valeur commune à toute l'Humanité.

198. Une étude publiée par la revue américaine *Harvard International Law Journal* en 2013 a montré que les textes internationaux sur les droits de l'homme ont une très forte influence sur le contenu des Constitutions dans le monde : "Nous constatons que les instruments internationaux ont un puissant effet de coordination sur le contenu des constitutions nationales"<sup>95</sup>. Toujours dans cette étude, en considérant la compatibilité des Constitutions dans le monde avec deux textes fondamentaux sur les Droits de l'Homme que sont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le Pacte International sur les droits civils et politiques de 1966, les auteurs ont démontré que ces textes "ont joué un rôle important de coordination en termes de modèle d'adoption des droits dans les Constitutions nationales promulguées ultérieurement. Les rédacteurs de Constitution travaillant sous l'égide des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont plus susceptibles de suivre les instruments internationaux, mais ils sont encore plus susceptibles de le faire si leur pays a ratifié l'instrument"<sup>96</sup>. C'est ainsi que l'on peut dire que "les instruments internationaux fournissent un ensemble central de normes pour les rédacteurs de constitution"<sup>97</sup>.

199. Toutefois, il faut souligner ici que les relations entre les Constitutions et le droit international des droits de l'homme ne sont pas unilatérales comme l'analyse ci-dessus

---

<sup>95</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, "Getting to rights: Treaty ratification, constitutional convergence, and human rights practice", *Harvard International Law Journal*, vol. 54, N°1, 2013, pp. 64-65.

<sup>96</sup> *Id.*, pp. 91-92

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 92.

pourrait le laisser croire. Force est de constater que les Constitutions jouent aussi un rôle de catalyseur dans le développement du droit international des droits de l'homme, particulièrement aux débuts de son développement. Les textes internationaux des droits de l'homme ont été beaucoup influencés par les textes nationaux, notamment des trois nations que sont la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ceci peut s'expliquer par le fait que les valeurs portées par ces textes ne sont pas uniquement nationales, il s'agit de valeurs universelles qui concernent l'ensemble de l'Humanité.

## **B. La réalisation des normes internationales des droits de l'homme par les mécanismes constitutionnels**

200. Un point spécial mérite d'être mentionné, c'est que dans le monde, il n'existe pas deux Constitutions qui soient exactement identiques. Il peut arriver que la Constitution d'un pays reprenne ou suive le style de celle d'un autre pays mais, quoi qu'il en soit, il y a toujours des différences fondamentales dans les modes d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs. Cependant, en ne considérant que les chapitres traitant des droits de l'homme, les Constitutions ont beaucoup de points communs. La raison est que toutes les nations ont un but commun : intégrer les normes internationales en matière de droits de l'homme. Ainsi, bien que la Constitution soit un texte de droit national, du point de vue des droits de l'homme, elle est pleinement intégrée au droit international des droits de l'homme. On peut dire que les droits de l'homme ont quelque peu fait évoluer la conception absolutiste de la souveraineté des nations. Dans la conception traditionnelle, chaque nation a une liberté totale dans ses rapports avec ses citoyens et dans toutes les affaires internes, y compris les questions relatives aux droits de l'homme. Cependant, avec la naissance du droit international des droits de l'homme, cette conception est amenée à évoluer. Les états sont désormais invités à adhérer aux conventions internationales sur les droits de l'homme et à appliquer concrètement ces principes internationaux sur leur propre territoire. En d'autres termes, les normes internationales sur les droits de l'homme imposent aux nations leur réalisation effective à travers les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, parmi lesquels ceux de la Constitution.

201. L'article 8 de DUDH stipule : *“Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi”* Cela signifie que le droit international des droits de l'homme exige la présence de mécanismes de protection des droits de l'homme, dont, avant tout, la protection par le mécanisme judiciaire. Les états membres des conventions internationales des droits de l'homme ont l'obligation de mettre en place tous les mécanismes et toutes les institutions pour la protéger leur citoyens des violations de leurs libertés et de leurs droit. Ces mécanismes doivent s'exécuter principalement par l'intermédiaire des institutions judiciaires et des instances exécutives.

202. Concernant les mécanismes nationaux pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels, du fait de la complexité de la mise en place de mécanismes de surveillance de tels droits, le Comité du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels s'est borné à affirmer un principe fondamental, celui que les États membres sont tenus d'utiliser au maximum leurs ressources existantes dans l'optique d'arriver progressivement à la réalisation effective de tous ces droits<sup>98</sup>.

203. Par ailleurs, concernant les mécanismes de protection des droits de l'homme dans les Constitutions, celles de certains pays prévoient l'établissement d'institutions chargées spécifiquement des droits de l'homme comme le Comité National des Droits de l'Homme, l'Ombudsman ou le Défenseur des droits... Il s'agit d'organisations indépendantes ayant pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Mais la plus importante institution, aux pouvoirs les plus étendus, c'est celle qui est investie de la mission de protection de la Constitution. La Constitution assurant le rôle de protection ultime du peuple, la protection et l'effectivité des droits constitutionnels sont des éléments cruciaux et fondamentaux de la protection des droits de l'homme.

204. De ce point de vue, le mécanisme constitutionnel de la protection des droits de l'homme au Vietnam se caractérise actuellement par son insuffisance. La protection des droits

---

<sup>98</sup> La Khanh Tung, “Droits de l'individu dans la Constitution Vietnamienne considérés sous l'angle du Code International des Droits de l'homme” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université de Hanoi, *op. cit.*, p. 678.

se fait uniquement par le mécanisme traditionnel des tribunaux, les institutions citées précédemment n'existant pas encore au Vietnam.

### **Conclusion de la Section 1 :**

205. À la différence des autres domaines du droit international, les normes de droit international concernant les droits de l'homme entretiennent des relations étroites avec les normes des droits nationaux, en particulier avec celles des Constitutions. Ceci s'explique par l'histoire du développement des droits de l'homme façonnée par des mouvements d'interaction entre les droits nationaux et le droit international. Nombreux sont les textes de droit international sur les droits de l'homme, y compris les déclarations et proclamations non contraignantes, qui ont inspiré les chapitres sur les droits de l'homme et droits du citoyen dans les Constitutions. La tendance à intégrer les droits de l'homme à la Constitution se généralise de plus en plus, non seulement en termes de nombre de pays, mais également en ceux de nombre de droits reconnus par les Constitutions.

### **Section 2 : L'ingénierie constitutionnelle des droits de l'homme**

206. Il y a deux méthodes grâce auxquelles la Constitution reconnaît les droits de l'homme : selon une première méthode, dans un ou plusieurs textes distincts, tel le bloc de constitutionnalité en France ou les dix amendements aux États-Unis (1), et selon une seconde, dans le corps même de la Constitution, dans un chapitre spécifique par exemple. C'est cette dernière qui domine dans le monde aujourd'hui (2).

#### **Paragraphe 1 : Les droits de l'homme dans des textes distincts**

207. Il existe deux façons très connues dans le monde aujourd'hui de constitutionnaliser les droits de l'homme dans des textes distincts de la Constitution : le mode du bloc de constitutionnalité de la France (a) et le mode des amendements des États-Unis (b).

## A. Le bloc de constitutionnalité en France

208. Une des façons de constitutionnaliser les droits de l'homme est de les reconnaître dans un texte distinct intitulé « déclaration » et auquel il est fait renvoi. C'est le cas de la Déclaration des droits de l'homme de l'Angleterre de 1689 et de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Bien qu'elles n'étaient pas incluses dans le corps de la Constitution, ces déclarations ont été reconnues comme faisant partie de la Constitution. La Déclaration anglaise sur les droits de l'homme est une source non négligeable de la Constitution anglaise qui, s'il faut le rappeler, à ceci de particulier qu'elle n'est pas écrite. Le préambule de la Constitution de la Vème République française de 1958 déclaré solennellement que le peuple français est fidèle à la Déclaration sur les droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette déclaration est une partie très importante de la Constitution : “Les révolutionnaires avaient placé la déclaration de 1789 en tête de la Constitution de 1789, c'était une façon d'affirmer à la fois l'importance des droits de l'homme, la dépendance du droit positif par rapport au droit naturel mais aussi de marquer la rupture avec l'Ancien Régime”<sup>99</sup>. La déclaration de 1789 est “l'expression très claire, très précise, de la doctrine individualiste [...] Tous les hommes sont non seulement libres mais ils sont tous également égaux, et ainsi le principe d'égalité et le droit de liberté forment les fondements de tout le droit”<sup>100</sup>.

209. Le bloc de constitutionnalité français rassemble des principes à valeur constitutionnelle dont un grand nombre a trait à la protection des droits fondamentaux. Ce bloc est composé des articles de la Constitution elle-même, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et des principes dégagés par le Conseil constitutionnel dans ses décisions, de la Charte de l'environnement adoptée en 2004 et à laquelle renvoie le préambule de la Constitution modifié en 2005.

210. Toutefois, les droits de l'homme mentionnés dans le bloc de constitutionnalité français s'étendent seulement aux droits fondamentaux et classiques de l'homme, il s'agit des droits civils et politiques qui constituent la première génération des droits de l'homme. Mais pour les droits économiques, sociaux et culturels et certains autres droits collectifs “certains

---

<sup>99</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 59.

<sup>100</sup> Léon Duguit, *Manuel de Droit Constitutionnel, op. cit.*, p. 215.

droits fondamentaux de la seconde et de la troisième génération sont rédigés de manière imprécise et apparaissent plutôt comme des mandats adressés au législateur chargé de les mettre en œuvre”<sup>101</sup>.

211. C'est ainsi que les dispositions relatives aux droits de l'homme ayant valeur constitutionnelle en France sont complétées au fur à mesure non seulement par l'activité législative, mais aussi par celle de la justice ordinaire, outre les décisions du Conseil constitutionnel. “L'application par le juge constitutionnel des dispositions du Préambule de 1946 montre que celui-ci laisse une marge importante d'appréciation au législateur qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les conditions de mise en œuvre des principes relevant de ce texte”<sup>102</sup>.

212. En parallèle, les juges français, en principe, ont le devoir d'appliquer directement la Constitution. C'est la garantie la plus efficace pour donner un effet immédiat aux droits fondamentaux. C'est pourquoi, actuellement en France, les juges administratifs et judiciaires font de plus en plus une application directe de la Constitution.

## **B. Les amendements aux États-Unis**

213. La Constitution américaine adoptée en 1787 est le document principal alors que les dix Amendements, adoptés en 1789, sont un texte distinct, tous deux formant la Constitution des États-Unis d'Amérique adoptée en 1791 par l'ensemble des États de la fédération.

214. Malgré leur âge de plus de deux siècles, les règles concernant les droits de l'homme de la Constitution Américaine sont qualifiées d'exemplaires pour les Constitutions du monde car leur esprit en termes de protection est très clair, et leur expression sur un plan linguistique, très souple. Ayant pour point de vue que les droits de l'homme ne sont pas un don de l'État mais une évidence pour l'homme, l'État a l'obligation de prévenir les violations

---

<sup>101</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Annabelle Pena-Soler, Otto Piersmann, Joseph Pini, André Roux, Guy Scoffoni, Jérôme Tremeau, *Droits des libertés fondamentales*, cinquième édition, Dalloz, 2009, p. 140.

<sup>102</sup> *Id.*, p. 140.

de ces droits. La réglementation des droits de l'homme de la Constitution américaine demeure une réglementation exemplaire.

215. Pour exemple, la réglementation de la liberté de religion ou de la liberté d'expression, le premier amendement de la Constitution américaine déclare : "Le Congrès ne fera aucune loi pour conférer un statut institutionnel à une religion, (aucune loi) qui interdise le libre exercice d'une religion, (aucune loi) qui restreigne la liberté d'expression, ni la liberté de la presse, ni le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparation des torts subis/griefs (sans risque de punition ou de représailles)"<sup>103</sup>.

216. Cet amendement n'a pas pour objectif de donner au peuple la liberté de religion ou la liberté de la presse, mais il reconnaît évidemment ces droits et interdit à l'État de les violer. Tous les autres amendements de la Constitution américaine sont conçus de la même manière.

217. Selon ce processus, l'État démocratique n'octroie pas au peuple des droits et les libertés fondamentales, il les protège pour chaque individu, dès sa naissance. Ces droits inaliénables sont des droits naturels qui appartiennent à tout homme, qui sont apparus avec la société humaine et qu'aucune société ou gouvernement ne peut supprimer ou modifier<sup>104</sup>.

## **Paragraphe 2 : Les tendances communes dans le monde**

218. La naissance des Nations-Unies après la deuxième guerre mondiale, plus particulièrement l'approbation de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et de plusieurs autres textes importants sur les droits de l'homme ayant pour motif récurrent que "*l'homme, les droits de l'homme et les libertés sont la valeur la plus précieuse*", a exercé de

---

<sup>103</sup> *Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.*

<sup>104</sup> "Qu'est ce que la démocratie ?", Agence d'Information des États Unis, Ministère des Affaires Étrangères des États-Unis, septembre 1998, [http://vietnamese.vietnam.usembassy.gov/doc\\_whatismdemocracy\\_ii.html](http://vietnamese.vietnam.usembassy.gov/doc_whatismdemocracy_ii.html), consultation du 12 septembre 2012.

grandes influences sur les Constitutions modernes. Cette mise en avant des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure dans la plupart des Constitutions de cette époque.

219. À l'époque contemporaine, l'incorporation des droits de l'homme dans les Constitutions a une portée plus large. La protection constitutionnelle des droits et des libertés fondamentales est inscrite dans la plupart des Constitutions du monde.

220. En général, "Un statut renforcé des droits et libertés est aménagé dans certaines constitutions de deux manières : soit en prévoyant des procédures de révision plus complexes et plus exigeantes pour les dispositions relatives aux droits et aux libertés – ou, du moins, de certains d'entre eux - ou bien en interdisant la révision de ces dispositions (constitutionnalité supérieure), soit de manière alternative ou cumulative, en aménageant des voies de recours particulières pour la protection de ces droits ou de certains d'entre eux"<sup>105</sup>.

221. Cette incorporation des droits de l'homme est généralement réalisée de trois façons différentes : un chapitre sur les droits de l'homme (A), une liste ouverte des droits de l'homme (B), ou la limitation des droits de l'homme (C).

### **A. Un chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution**

222. On peut constater que la plupart des Constitutions dans le monde reconnaissent "des droits fondamentaux" dans un chapitre spécifique intitulé : "Les droits de l'homme", "Droits et obligations fondamentaux du citoyen" ou "Les droits et les libertés fondamentaux". Le point de savoir quel droit est à considérer comme un droit fondamental ou secondaire découle du point de vue de chaque pays. Cela dépend de la conscience et de la culture juridique de chaque Nation. En général, les Constitutions reconnaissent "les libertés classiques" comme le droit de propriété, la liberté d'expression, la liberté de religion... Certaines Constitutions reconnaissent également les nouveaux droits comme le droit à un environnement sain, les droits à un niveau de vie suffisant... Mais plusieurs Constitutions ne reconnaissent que "les droits classiques", sans aucune des nouvelles générations de droits.

---

<sup>105</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 136.

223. Les droits de l'homme, les droits et obligations du citoyen sont traités dans les Chapitre II de la Constitution du Vietnam, Chapitre II de la Constitution de la Suède, Chapitre III de la Constitution du Japon, Partie I de la Constitution de l'Espagne, Partie II de la Constitution de la Grèce, Partie IV de la Constitution du Singapour, Chapitre II de la Constitution de la République de Corée, Chapitre II de la Constitution de la Pologne, Chapitre II de la Constitution de la Chine, Chapitre II de la Constitution de la Fédération de Russie...

## **B. La liste ouverte**

224. Il faut rappeler qu'il existe de multiples approches de la définition de la Constitution, plus précisément ce qu'il convient d'appeler "*Le choix de la liste ouverte*". La question se pose de savoir si l'énumération figurant dans la Constitution est exhaustive, ou bien si d'autres droits non formellement inscrits dans la Loi fondamentale peuvent y être joints ?

225. Il n'est pas chose aisée en effet d'inscrire dans une Constitution un catalogue exhaustif des droits de l'homme car ces derniers sont en constante évolution. Il est possible qu'il existe encore beaucoup de droits que nous ignorons encore et ne pouvons pas encore nommer. C'est aussi la raison pour laquelle certains émettent la crainte que dresser une liste des droits de l'homme dans la Constitution peut avoir pour effet de faire perdre valeur aux droits qui seront définis dans l'avenir, ou peut conduire à amender la Constitution à chaque apparition de nouveau droit. Dans ce cas on parle de "liste ouverte", et on cite habituellement le premier exemple historique, celui du IXe Amendement de la Constitution des États-Unis : "L'énumération, dans la Constitution, de certains droits ne sera pas interprétée comme déniait ou restreignant d'autres droits consacrés par le peuple". On peut aussi citer des exemples plus récents comme celui de la Constitution portugaise qui déclare explicitement dans son article 16-1 que "Les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits découlant des lois et des règles applicables du droit international"<sup>106</sup>; De même, l'article 37, point 1 de la Constitution de la République de Corée dispose que "Les droits et libertés du citoyen ne peuvent être négligés au motif de leur absence dans la Constitution", ou encore

---

<sup>106</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 136.

l'article 55, alinéa 1 de la Constitution de la Russie, qui prévoit que "Le fait de lister des droits et libertés fondamentaux dans la Constitution de la Fédération de Russie ne signifie pas nier ou négliger les autres droits et libertés de l'homme et du citoyen communément reconnus comme fondamentaux". La méthode française du bloc de constitutionnalité participe également de la "liste ouverte".

226. Le recours à une telle modalité permet de garantir à la fois l'intégration de nouveaux droits et une identité de statut entre les droits figurant dans la Constitution et ceux qui n'y sont pas mais sont entérinés par d'autres lois.

227. De plus, l'expérience de nombreux pays ayant un système de juridiction constitutionnelle fonctionnant avec efficacité montre que la liste des droits fondamentaux peut toujours être complétée par des décisions de la juridiction constitutionnelle, sans besoin d'une quelconque révision constitutionnelle. La juridiction constitutionnelle peut tout à faire décider de compléter un droit existant ou d'ajouter ou reconnaître un nouveau droit en tant que droit fondamental nécessitant la protection de la Constitution. Une autre possibilité est la possibilité par la juridiction constitutionnelle, dans le cadre de son pouvoir d'interprétation de la Constitution, dégager ou reconnaître un nouveau droit impliqué ou dépendant d'un droit fondamental figurant déjà dans la Constitution, accordant au premier une protection constitutionnelle.

### **C. La limitation des droits de l'homme**

228. En considérant que les droits de l'homme ne naissent pas de la Constitution mais sont reconnus par celle-ci afin d'être juridiquement protégés au niveau le plus élevé, toutes les limitations concernant les droits de l'homme devraient être également vérifiées en employant les outils constitutionnels. D'après François Luchaire, certains principes sont le résultat de la structure de l'État, quand d'autres proviennent des missions de l'État<sup>107</sup>. Les principes comme l'indivisibilité de l'État et de la souveraineté, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, la défense nationale... peuvent être contraignant pour les citoyens et limiter leur liberté individuelle. "La Déclaration des droits de 1789 a défini la liberté : "La liberté consiste à

---

<sup>107</sup> François Luchaire, *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, op.cit., p.13.

pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi"<sup>108</sup>.

229. En théorie comme en pratique, les libertés de l'homme peuvent être limitées par les principes prévus dans la Constitution. Concernant la limitation des droits fondamentaux de l'homme ou du citoyen, les législateurs doivent envisager tout d'abord de limiter la liberté dans les relations entre citoyens, liberté de l'un et liberté de l'autre, ou entre deux libertés exclusives, dans un contexte précis. Il faut privilégier une liberté par rapport à une autre. Toutes ces considérations n'ont qu'un seul but, mieux assurer les libertés citoyennes et non pas créer des conditions plus favorables pour la gestion de l'État. "La loi seule peut apporter des restrictions aux libertés individuelles, sous la condition expresse qu'elles soient nécessaires pour assurer le libre développement de l'activité de chacun. Toute loi qui apporterait à la liberté individuelle des restrictions dépassant cette limite violerait le droit, comme aussi toute loi qui limiterait la liberté de quelques-uns dans des conditions plus rigoureuses que la liberté des autres"<sup>109</sup>. Parallèlement, "L'exercice des libertés doit être concilié avec les nécessités de l'ordre public, ce qui signifie que l'usage de la force publique peut contribuer à la limitation des libertés"<sup>110</sup>.

230. Ainsi, pour des raisons de protection d'autres personnes, de l'ordre public, de la sécurité publique, ou pour certaines raisons de défense nationale, de secret national..., les Constitutions peuvent limiter les droits de l'homme dans un contexte précis et spécifique.

231. La limitation des droits vise à assurer l'harmonie entre les droits individuels comme entre les droits individuels et les droits collectifs. Le droit international des droits de l'homme prévoit la limitation de l'application de certains droits dans certains traités internationaux sur les droits de l'homme. Au fond, ces restrictions ont pour finalité de permettre à des États d'imposer certaines conditions à la réalisation ou à la jouissance de certains droits de l'homme déterminés. Cette possibilité est prévue par l'article 4 du Pacte International sur les droits économiques sociaux et culturels selon lequel les États membres peuvent imposer des restrictions aux droits mentionnés dans cette convention sous réserve que

---

<sup>108</sup> Léon Duguit, *Manuel de Droit Constitutionnel*, op. cit., p. 223.

<sup>109</sup> *Id.*, p. 224.

<sup>110</sup> François Luchaire, *La protection constitutionnelle des droits et des libertés*, op. cit., p. 374.

celles-ci, *premièrement*, soient prévues par la loi nationale, *deuxièmement*, ne soient pas contraires à la nature des droits concernés et, *troisièmement*, soient nécessaires dans une société démocratique et aient pour unique but d'assurer les intérêts communs de la société. Dans la coutume internationale, peuvent être considérés comme "promouvoir les intérêts communs de la société" des motifs de sécurité nationale, de sécurité publique, de santé et de moralité publique, de protection des droits et de libertés d'autrui. Ainsi, certains droits fondamentaux de l'homme peuvent être limités dans certaines situations, comme le droit de former un syndicat ou d'adhérer à un syndicat, le droit de grève, la liberté de circulation et de séjour, la liberté de religion et de croyance, le droit de réunion pacifique...

232. Au-delà des limitations, les droits peuvent aussi être suspendus temporairement dans certains cas précis. L'article 4 du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP) stipule : Dans les situations d'état d'urgence - de nature à menacer l'existence de la nation : state of emergency, les états peuvent prendre des mesures de restriction de l'exercice des droits prévus dans la convention. Sur le fond, ces mesures signifient une suspension temporaire de l'exercice de certains droits civils et politiques pendant un certain temps, dictée par une situation d'urgence nationale impliquant le prononcé de certaines mesures concrètes comme la déclaration de la loi martiale, l'interdiction de manifestation ou de réunion, l'interdiction ou la restriction de l'activité de certains organismes d'information ou de communication, l'interdiction de sortie du territoire... Cet article précise que, *premièrement*, la suspension temporaire de ces droits ne peut être invoquée qu'en cas de situation d'urgence, de nécessité absolue pour l'existence de la nation, *deuxièmement*, les mesures appliquées ne doivent pas être contraires aux autres obligations résultant du droit international et, en particulier, ne doivent pas avoir de caractère discriminatoire, et, *troisièmement*, les mesures ne doivent pas être contraires aux dispositions des articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 de la convention <sup>111</sup>.

233. La Constitution française ne dispose pas explicitement des principes de limitation des droits de l'homme, mais la jurisprudence du Conseil constitutionnel laisse entendre que les droits et libertés peuvent être limités dans certains cas, notamment pour garantir l'intégrité du

---

<sup>111</sup> C'est à dire les dispositions concernant les droits à la vie (article 6), de non soumission à la torture (article 7), de non détention en esclavage (article 8), de ne pas être détenu pour non-respect des obligations contractuelles (article 11), de non application d'une condamnation rétroactive en procédure pénale (article 15), de reconnaissance comme personne physique devant la loi (article 16) et de liberté de pensée, de croyance et de religion (article 18).

territoire, assurer la continuité du fonctionnement de l'État, garantir le fonctionnement normal des pouvoirs publics et de la Constitution, garantir la sécurité nationale ou assurer l'exécution d'engagements internationaux. La Constitution de 2013 du Vietnam a également introduit pour la première fois, dans son article 14, des règles de limitation des droits de l'homme pour des raisons de défense nationale, de sûreté de l'État, sécurité et de l'ordre public, et de santé publique. Une limitation des droits de l'homme et des droits du citoyen figure également dans l'article 31, alinéa 3 de la Constitution de la Pologne, l'article 37 alinéa 2 de la Constitution de la République de Corée, l'article 55 alinéa 3 et l'article 56 de la Constitution de la Fédération de Russie, l'article 14 alinéa 2 de la Constitution de Singapour, les articles 12, 13 et 14 de la Constitution de la Suède, ou encore l'article 51 de la Constitution de la République Populaire de Chine...

### **Conclusion de la Section 2 :**

234. On peut constater que, parmi les mécanismes de protection des droits de l'homme, celui qui est prévu par la Constitution est le plus important. Il est la base de tous les autres. Si la Constitution ne reconnaît pas complètement les droits de l'homme ou n'a pas prévu un modèle de décentralisation des pouvoirs et une organisation d'état démocratique raisonnable et efficace, les droits de l'homme demeurent une chimère. Dans une société moderne, un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme ne peut être mis en place que dans le cadre d'un système constitutionnel efficace.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

235. Il est unanimement admis que l'effectivité des droits de l'homme implique que les nations aient des mécanismes de protection adéquats et réalistes. Le premier pas vers l'instauration de tels mécanismes dans chaque pays est l'inscription de ces droits ou la transposition des conventions internationales dans la Constitution et le droit national.

236. L'inscription des droits fondamentaux de l'homme dans la Constitution n'a pas seulement valeur de déclaration politique et juridique d'une nation pour la protection des droits de l'homme et des droits du citoyen, elle constitue aussi une solide base juridique sur laquelle le peuple peut s'appuyer pour protéger ses droits et intérêts légitimes. C'est pourquoi il y a désormais une autre obligation dans la réglementation des droits de l'homme par les Constitutions modernes : "Aujourd'hui, on exige que les dispositions constitutionnelles en cette matière soient suffisamment claires et précises pour pouvoir être appliquées directement"<sup>112</sup>.

---

<sup>112</sup> *La Protection des Droits de l'Homme*, Actes du Colloque, Varsovie, *op. cit.*, p. 177.



## CONCLUSION DU TITRE 1

237. Jusqu'à ce jour, l'histoire du monde reconnaît pour première Constitution de l'Humanité la Loi des Douze Tables de Rome, achevée en l'an 449 av.-J.C. Les premières conceptions des droits de l'homme sont sûrement liées aux idées de Cyrus le grand (598-529 av.-J.C. Il est pour le moins difficile de déterminer qui de la Constitution ou la notion de droits de l'homme précède l'autre. Mais du point de vue des législateurs modernes, la Constitution et les droits de l'homme, bien qu'ils soient deux sujets totalement distincts, sont en fait étroitement liés.

238. Les droits de l'homme et la protection des droits de l'homme sont un point essentiel et capital des Constitutions, et si les droits de l'homme ne sont pas inscrits dans la Constitution, ils perdraient leur plus importante protection. Il n'est peut-être plus nécessaire de démontrer cette relation étroite. Nous ne pouvons que conclure que l'inscription et la protection des droits de l'homme participent de la nature d'une Constitution ou, de manière plus générale, sont deux reflets du même miroir du régime social.



## **TITRE 2 : LES DROITS DE L'HOMME**

### **DANS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE VIETNAMIENNE**

239. Au Vietnam, la naissance des Constitutions était le symbole de l'indépendance du pays. C'était seulement lors de cette indépendance que le Vietnam a connu sa première Constitution, et son peuple, des droits de l'homme. À la différence des pays occidentaux où la Constitution est liée aux droits de l'homme, au Vietnam, il y a trois éléments qui forment un bloc : L'indépendance – la Constitution – les droits de l'homme. La question de l'indépendance nationale est une base importante qui fait toute la particularité des droits de l'homme au Vietnam<sup>113</sup>.

240. À ce jour, l'histoire constitutionnelle vietnamienne a connu cinq Constitutions de la République Démocratique du Vietnam et de la République Socialiste du Vietnam, celles de 1946, de 1959, de 1980, de 1992 et de 2013 ; et les deux autres Constitutions, de la République du Vietnam du Sud, de 1956 et de 1967. La toute première Constitution de 1946, et toutes les autres, comprend un Chapitre sur les “Droits et Devoirs Fondamentaux des Citoyens”. La Constitution de 1992 utilise pour la première fois le terme “droits de l'homme”, et la Constitution de 2013, celle en vigueur aujourd'hui, affirme : “*En République socialiste du Vietnam, les droits politiques, civils, économiques, culturels et sociaux des hommes et des citoyens sont reconnus, respectés, protégés et garantis en concordance avec la Constitution et la loi*”<sup>114</sup>.

241. Le constitutionnalisme n'est pas encore très développé au Vietnam, mais les droits de l'homme au Vietnam sont présents, bien qu'ils soient un phénomène tout récent. Néanmoins, la notion de droits de l'homme n'est pas absente de la tradition vietnamienne. Pour mieux comprendre l'histoire constitutionnelle vietnamienne et les droits de l'homme, il

---

<sup>113</sup> Nguyen Dang Dung, “La manière prescrite des droits de l'homme dans la Constitution vietnamienne, en comparaison avec la Constitution des autres pays”, discours au Comité de Rédaction sur la modification et supplément de la Constitution de 1992, Académie des Sciences Sociales du Vietnam, décembre 2011.

<sup>114</sup> Article 14 de la Constitution du Vietnam de 2013.

faut comprendre, dans un premier temps, les idéologies des droits de l'homme développées tout au long de l'histoire du pays (Chapitre 1), puis étudier les droits de l'homme tels qu'ils ont été définis dans les Constitutions successives du pays (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'émergence des droits de l'homme dans l'histoire vietnamienne

Chapitre 2 : Les droits de l'homme dans les Constitutions vietnamiennes

## **CHAPITRE 1 : L'ÉMERGENCE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'HISTOIRE VIETNAMIENNE**

242. Les droits de l'homme sont une valeur commune à toute l'Humanité, mais leur perception et leur interprétation dépendent beaucoup des spécificités historiques et culturelles de chaque peuple. Bien que les questions d'universalité et de spécificité des droits de l'homme, les rapports entre les valeurs universelles que représentent les droits de l'homme et le pluralisme culturel ou encore le relativisme culturel, suscitent toujours de vifs et interminables débats au sein de nombreux forums sur les droits de l'homme dans le monde, il demeure une réalité irréfutable, à savoir que les valeurs de ces droits présentent toujours des caractères spécifiques à un peuple et à une nation. Si les droits de l'homme sont une valeur universelle, appartenant à tout homme, tout peuple, sans discrimination de sexe, de race, de religion, de langue..., les valeurs historiques et culturelles sont, quant à elles, des valeurs propres à chaque peuple, chaque société d'hommes.

243. Le recours à l'histoire permettra de mieux comprendre et de mieux expliquer les attitudes et les réactions actuelles au Vietnam, à travers l'analyse de documents anciens. Dans le cadre de cette étude, les données historiques recueillies seront employées pour déterminer si la culture traditionnelle vietnamienne prédisposait ou non aux droits de l'homme ?

244. Répondre à cette interrogation implique d'étudier successivement le développement des idéologies des droits de l'homme au Vietnam durant trois périodes consécutives que sont le régime monarchique (Section 1), le régime colonial français (Section 2), et le régime socialiste (Section 3).

Section 1 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme pendant la période du régime monarchique

Section 2 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme pendant la colonisation française

Section 3 : Le développement des droits de l'homme au Vietnam depuis 1945



## **Section 1 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme pendant la période du régime monarchique**

245. Sous ce régime, la notion de "droits" de l'individu au sein de la société était très évanescence et fréquemment "écartée", mais les conceptions issues des traditions culturelles (Paragraphe 1), ainsi que celles des Roi (Paragraphe 2), contenaient déjà les germes favorables de la naissance et du développement d'une idéologie des droits de l'homme au Vietnam.

### **Paragraphe 1 : La culture traditionnelle vietnamienne et le concept de droits de l'homme**

246. "Les droits de l'homme sont une caractéristique ancienne de la culture asiatique, enracinée dans un héritage culturel de plusieurs milliers d'années. Au Vietnam [...] le confucianisme et le bouddhisme sont les deux piliers du concept original des droits de l'homme, lequel a été incorporé très tôt dans la législation vietnamienne et pratiqué dans la vie quotidienne depuis très tôt"<sup>115</sup>. L'étude de la culture traditionnelle vietnamienne et du concept de droits de l'homme passe d'abord par l'étude de l'influence du Confucianisme (A), puis de l'influence du Bouddhisme (B), sur les idéologies des droits de l'homme au Vietnam.

#### **A. L'influence du Confucianisme sur l'idéologie des droits de l'homme**

247. La culture traditionnelle au Vietnam est une culture de village. Pour pratiquer la riziculture en eau, notamment pour irriguer les champs, mais aussi pour résister contre les agressions extérieures et les tentatives d'assimilation culturelle, les vietnamiens se sont toujours réunis dans des villages - structure fondamentale de la culture et du maintien d'une communauté depuis les périodes les plus éloignées des sociétés humaines. Cette structure a permis de former des communautés très fermées et particulièrement solidaires. "En dépit de l'imposant modèle chinois de centralisation politique adopté officiellement par les dynasties successives au lendemain de l'indépendance par rapport au voisin du Nord, le brocard "*phép vua thua lệ làng*", c'est-à-dire "les coutumes du village l'emportent sur les lois du royaume" a

---

<sup>115</sup> Vo Van Ai, "Universality and particularity of human rights: a Vietnamese buddhist viewpoint" in *Human Rights in Southeast Asia Series I: Breaking the Silence*, Southeast Asian Human Rights Studies Network, Bangkok, Thailand, 2011, p. 15.

formé l'une des bases cardinales de la tradition sociopolitique vietnamienne, laquelle se vérifie encore aujourd'hui, d'ailleurs... On observe l'image d'une société villageoise décrite presque comme un pôle d'autonomie et de résistance, intransigeant à l'égard de toute fusion ou de tout échange avec l'extérieur"<sup>116</sup>. Ainsi, le docteur Tran Quoc Vuong a confirmé que "la culture traditionnelle au Vietnam est fondamentalement une culture communale et villageoise"<sup>117</sup> qui a une particularité très marquée, c'est le respect de la vie en communauté.

248. Sur cette base locale, la culture vietnamienne a interféré avec les autres cultures de la région d'Asie de l'Est. Dans ce processus d'interférence, c'est la culture chinoise qui a eu le plus d'influence sur la culture vietnamienne, encore que selon un processus très particulier ; cela est non moins évident avec l'introduction des caractères chinois puis du Confucianisme<sup>118</sup> au Vietnam (1), dont les valeurs humanistes du Confucianisme qui ont affecté les conceptions des droits de l'homme au Vietnam (2).

## **1. L'introduction du Confucianisme au Vietnam**

249. Le Vietnam est un pays imprégné par la culture Confucianiste depuis des générations. Le Confucianisme a été adopté il y a plus de mille ans par la classe dirigeante qui s'en servait comme idéologie fondamentale pour structurer et gouverner la société. Pendant toute l'ère féodale au Vietnam, les intellectuels, bien qu'il y eût des différences d'opinions politiques et culturelles entre les uns et les autres, se considéraient tous comme des disciples du Confucianisme, et se référaient aux principes de la morale confucianiste comme lignes de pensée et de conduite.

250. Le confucianisme, apparu en Chine avec les enseignements de Confucius (551-479 av.-J.C.), est arrivé au Vietnam avec la conquête de la dynastie des Han (207 av.-J.C.). La période où le Vietnam se trouvait sous la domination chinoise fut aussi celle où le Confucianisme fut promu au rang de religion d'État en Chine. Avec l'assimilation totale résolument poursuivie par les successives dynasties colonisatrices du Nord, sur le Vietnam

---

<sup>116</sup> Benoit Hien Do, *op. cit.*, p. 33.

<sup>117</sup> Tran Ngoc Them, *Recherche sur l'identité culturelle du Vietnam*, troisième édition, Éditions de Ho Chi Minh ville, Ho Chi Minh ville, 2001, p. 71.

<sup>118</sup> Dinh Gia Khanh, *La culture folklorique du Vietnam dans le contexte de la culture de l'Asie du Sud-Est*, Éditions des Sciences Sociales, Hanoi, 2003, p. 1083.

comme sur d'autres territoires qu'elles prirent de force, la dissémination de la culture chinoise et du Confucianisme était conduite avec détermination. Le peuple Vietnamien devait alors, en plus de la lutte armée pour son indépendance, user de nombreuses autres méthodes pour préserver ses mœurs et ses coutumes, ses précieux héritages, tout en s'ouvrant à des valeurs culturelles de l'extérieur, dans la volonté d'"absorber les valeurs d'autrui pour en faire siennes"<sup>119</sup>. "Importé au Vietnam, le confucianisme, une des composantes importantes de la culture chinoise, traverse plusieurs "prismes réfracteurs" pour être enfin totalement "vietnamisé"<sup>120</sup>.

251. Pendant un millénaire, cette doctrine s'imposa de façon exclusive au Vietnam. Même lorsque l'indépendance du Vietnam fut reconnue par la Chine en 972, le confucianisme faisait l'objet d'un enseignement dans toutes les écoles jusqu'à ce que les communistes prennent en main le pouvoir en 1945. Cette doctrine représentait la "philosophie de la nation" qui correspondait non seulement à la règle du fonctionnement de l'État, mais aussi aux normes de conduite individuelles dans la vie quotidienne<sup>121</sup>.

## **2. Les valeurs humanistes du Confucianisme**

252. Le confucianisme prône une société en harmonie dans laquelle les hommes vivent de manière humaine, sans disputes, sans exploitation et sans infraction. Sur cette base, le confucianisme a accordé un rôle très important à la philosophie humaniste, aux orientations vers une société idéale et à la finalisation des tâches dans cette société. L'homme confucianiste vit au sein d'une société où il ne possède pas réellement d'individualité. La société deviendra meilleure si chaque personne remplit bien son devoir : un roi ou un père doit être bienveillant, ainsi un serviteur doit être fidèle ; un enfant doit faire preuve en toute situation de piété filiale ; un ami doit être sincère et une femme doit toujours être fidèle, etc. Dans cette doctrine, nous ne trouvons pas la notion de l'individualité et de droit d'un individu. C'est la

---

<sup>119</sup> Tran Van Giau, *L'évolution de la pensée vietnamienne du 19ème siècle à la révolution d'Août*, Maison d'Éditions Nationale de Politique, Hanoi, 1996, Volume 1, p. 59.

<sup>120</sup> Benoit Hien Do, *op. cit.*, pp. 33-34.

<sup>121</sup> Nguyen Hoang Anh, *La juridiction administrative au Vietnam et ses limites actuelles*, Thèse en droit public, Université Toulouse 1 – Sciences sociales, 2009, p. 21.

raison pour laquelle il n'y a aucune base fondant une responsabilité des autorités devant les vœux du public ou le besoin d'être respecté, donc à la protection des droits de l'homme<sup>122</sup>.

253. Le confucianisme peut donc servir à encourager et à renforcer le lien avec le régime féodal, et même à ligoter la liberté humaine. Pourtant, plusieurs analyses ont montré que le lien entre le confucianisme et le concept des droits de l'homme est de "Prendre le peuple comme base". Les préceptes suivants : " tout le monde sous ce ciel est frère", "ce monde est une seule famille", "je me comporte gentiment et également avec tout le monde", contiennent déjà des idées d'égalité et de respect des hommes. "Sur une base similaire au concept occidental des droits de l'homme, le confucianisme reconnaît le droit légitime de résister à l'oppression, et de renverser la règle si elle est injuste. Pour utiliser l'image de Xunzi (340-305 av.-J.C.), "l'eau peut garder le bateau à flot, mais elle peut aussi le chavirer"<sup>123</sup>.

254. L'introduction du Confucianisme au Vietnam a eu des effets positifs, mais aussi négatifs. Il faut souligner les valeurs humanistes du Confucianisme qui se sont vietnamisées. Elles sont devenues partie intégrante des valeurs de la tradition vietnamienne, s'inscrivant et s'enracinant profondément dans la culture vietnamienne, de manière générale, mais aussi dans sa culture juridique et la pensée sur les droits de l'homme, en particulier.

255. Le premier volet, c'est la vertu de bonté qui préconise la bienveillance qu'un homme doit montrer envers ses semblables, en ce compris le respect d'un ordre précis dans les relations sociales. En arrivant au Vietnam, cette philosophie confucéenne s'est mariée avec la culture locale qui attache beaucoup d'importance à l'aspect sentimental des relations humaines, ce qui a eu pour effet d'assouplir le côté strict du Confucianisme dans les relations entre le prince et sujet, père et fils, mari et femme, entre supérieur et inférieur. C'est la raison pour laquelle les lois royales vietnamiennes ont été généralement admises comme plus souples, moins draconiennes que leurs homologues de la même époque en Chine.

---

<sup>122</sup> Francis Fukuyama, "Valeurs asiatiques à la crise asiatique" in *La Démocratie, l'économie de marché et le développement*, éd. par Farruhk Iqbal et Jong-Il You, Édition du Monde et La Banque Mondiale, Hanoi, 2002, pp. 192-193.

<sup>123</sup> Vo Van Ai, *op. cit.*, p. 21.

256. Le deuxième volet, c'est la vertu de l'étude. Le Confucianisme attache une grande importance à l'étude, c'est-à-dire aux lettres et aux intellectuels, ce qui a conduit à une importance particulière de l'éducation dans la société. Cette philosophie est très marquée chez les Vietnamiens qui, bien que devant faire face à de nombreuses guerres successives, ont toujours privilégié les concours de lettrés, accordant peu d'attention aux concours martiaux. "La classe gouvernante voit dans le Confucianisme un outil d'administration, pour l'homme ordinaire, le Confucianisme représente un outil de connaissance, une voie de promotion personnelle"<sup>124</sup>.

257. Le troisième volet, c'est la vertu de loyauté dont la dimension de "loyauté au roi" avait une place centrale dans la pensée chinoise de l'époque. En arrivant au Vietnam, cette valeur a pris un accent de patriotisme. Dès lors, la défense du roi et du régime est toujours liée à l'esprit patriotique, l'esprit nationaliste. Ceci est devenu une très forte tradition dans la culture vietnamienne, une force de caractère qui a permis à ce peuple de défaire tour à tour ses différents envahisseurs tout le long de son histoire. Aujourd'hui encore, cette force reste très présente chez les vietnamiens.

258. En conclusion, si le Confucianisme chinois a pu s'introduire et s'implanter au Vietnam, c'est grâce aux similitudes culturelles qui existent entre le Vietnam et la Chine. Cependant, le Confucianisme s'est modifié pour être en adéquation avec le contexte et les valeurs traditionnelles du Vietnam. Ce Confucianisme ainsi modifié est devenu un élément à part entière et très caractéristique de la culture vietnamienne.

## **B. L'influence du Bouddhisme sur l'idéologie des droits de l'homme**

259. Comme le Confucianisme, le Bouddhisme a eu un très fort impact sur la culture vietnamienne. Dans l'histoire vietnamienne, il y a des périodes où le Bouddhisme n'est pas

---

<sup>124</sup> Ha Xuan Nguyen, "Confucianisme importé et les caractéristiques du Confucianisme au Vietnam", <http://haxuanguyenkt.blogspot.com/2013/11/nho-giao-du-nhap-va-ac-iem-cua-nho-giao.html>, consultation du 10 avril 2014.

seulement une religion officielle d'État, mais aussi une philosophie au Vietnam (1), et ses valeurs humanistes y ont aussi fortement influencé les idéologies des droits de l'homme (2)

## **1. La philosophie bouddhiste au Vietnam**

260. Né vers la fin du 6<sup>ème</sup> siècle av.-J.C. au Nord de l'Inde, le Bouddhisme s'est propagé et est arrivé au Vietnam directement d'Inde par les routes commerciales maritimes, vers le premier siècle de notre ère. À cette époque, le séjour des marchands indiens a conduit à une diffusion progressive au Vietnam de certains aspects de la culture indienne, dont le culte du Bouddha, la récitation des litanies... Les moines qui accompagnaient les marchands sur leurs navires pour invoquer l'aide du Bouddha ont été les premiers à enseigner le Bouddhisme et ont établi le premier centre bouddhiste au Vietnam.

261. Bien qu'à la même époque, le Confucianisme était déjà très développé au Vietnam, les vietnamiens, forts de leur ouverture culturelle et de croyance, et sans préjugés de religion, se sont montrés prêts à accueillir des cultures étrangères pour enrichir la leur. Dès lors, les Vietnamiens ont accepté le Bouddhisme et concilié la philosophie bouddhiste avec leurs traditions culturelles et leurs propres croyances.

262. Le Bouddhisme au Vietnam n'est pas seulement une religion, il est aussi une philosophie qui domine pendant les anciennes époques. Ceci peut s'expliquer par le fait que, dès le début de son introduction au Vietnam, le Bouddhisme a rapidement gagné l'adhésion des patriotes qui voulaient chasser les agresseurs du Nord, au point de devenir leur code moral. Pour lutter contre l'assimilation totale conduite par les Chinois, les patriotes se sont servis de l'idéologie bouddhiste, en la combinant avec les valeurs traditionnelles et patriotiques des Vietnamiens, pour fonder des mouvements de résistance contre les Chinois. Leurs mouvements patriotiques durant cette période étaient tous d'origine ou d'influence bouddhistes.

263. Après mille ans de domination chinoise et avec l'arrivée au pouvoir du roi Đinh Tiên Hoàng en 968, qui rebaptisa le pays Đại Cồ Việt, l'histoire du Vietnam est passée à l'ère de l'indépendance et de l'autodétermination. À cette époque, le Bouddhisme a rayonné plus

que jamais et joué un rôle essentiel dans les affaires politiques de nombreuses dynasties royales vietnamiennes. Sous Dinh Tiên Hoàng, mais aussi les Lê, les Ly comme sous les Trần, nombreux étaient les vénérables bonzes à qui la Cour confiait d'importantes fonctions. Le Bouddhisme est devenu la religion nationale et les règnes successifs des rois Viêt tenaient à s'appuyer sur lui pour développer une identité culturelle vietnamienne forte et différente de la culture chinoise. Cette spécificité historique a fait que le Bouddhisme au Vietnam ne s'est pas développé simplement comme une religion, mais en s'imbriquant étroitement à la gouvernance des dynasties comme à la culture populaire pour devenir la philosophie des Vietnamiens.

264. La conception vietnamienne de la vie repose en effet sur les principes de la loi de causalité du karma, de la compassion, de l'altruisme et de la philanthropie. C'est une vertu "légitime de trouver dans le fondement de la doctrine bouddhiste - du moins dans ses principes de base - certain éléments que l'on peut rapprocher de ceux sur lesquels ont été établis des droits de l'homme : (1) un principe d'égalité entre les hommes, qui sont tous soumis à la loi du karma et chez lesquels existe un même potentiel de réalisation religieuse (*bodhi*, l'Éveil) – ou de "Bouddhité" ; (2) un principe universel de libération : la réalisation du non-soi (*anatman*) qui transcende l'individu en tant que réalité biologique et psychologique soumise à une loi d'impermanence"<sup>125</sup>.

## **2. Les valeurs humanistes du Bouddhisme**

265. Comme le Confucianisme, la valeur primordiale du Bouddhisme est l'Humanité, mais les caractéristiques du Bouddhisme ne sont pas favorables à la protection des droits des individus. Il y a un côté passif du Bouddhisme : la solution qu'il a adoptée vient de l'intérieur de chaque être humain. Selon cette philosophie, il faut éliminer ses propres désirs, accepter les changements de la vie et se tenir bien. C'est la raison pour laquelle le Bouddhisme était aussi utilisé par les anciens royaumes comme un instrument de gouvernement<sup>126</sup>.

---

<sup>125</sup> Lionel Obadia, "Le Bouddhisme d'occident et les droits de l'homme" in *Droits humains et valeur asiatique un dialogue possible*, éd. par Marres Thierry et Servais Paul, Bruylant, 2001, p. 206.

<sup>126</sup> Nguyen Hoang Anh, *op. cit.* p. 23.

266. "Mais c'est sans doute le Bouddhisme, introduit au Vietnam par le biais de l'Inde au premier siècle ap.-J.C., respecté par les trois quarts de la population d'aujourd'hui, qui a inspiré la culture de la liberté, de la justice sociale et de la tolérance inhérente à la tradition vietnamienne, et le plus contribué au développement de la civilisation vietnamienne et à la fondation d'un système politique indépendant au Vietnam"<sup>127</sup>.

267. Comme la plupart des pays asiatique, au Vietnam, "pour les mentalités collectives de surcroît, la soumission au pouvoir est considérée comme nécessaire, ce qui explique l'absence de luttes comparables à celles menées par les Européens en vue de sa limitation, jalonnées de textes signalant les libertés conquises par les groupes ou les individus, telles la Magna Carta ou la Déclaration des Droits de l'Homme. En Asie, la notion de liberté individuelle n'est pas inconnue, mais l'accent est mis plutôt sur la collectivité et la dépendance jugée négativement dans les pays occidentaux, synonyme d'infantilisme et d'incapacité à réaliser des projets d'envergure, y est conçue comme une chance pour l'individu et un bien pour la collectivité : elle permet de créer une authentique coopération et de développer l'esprit de l'équipe. L'acceptation naturelle de la suprématie du groupe élimine les égoïsmes et facilite les relations dans une société où les règles sont intériorisées et respectées"<sup>128</sup>.

268. Tel que cela a été remarqué *supra*, le Bouddhisme s'est rapidement uni, dès son introduction au Vietnam, à la culture des Vietnamiens pour acquérir un caractère bien distinct. Le Bouddhisme a existé avec son peuple, l'accompagnant dans les périodes prospères comme dans celles difficiles. La pensée bouddhiste imprègne totalement la pensée des Vietnamiens, leur vie quotidienne, et par conséquent, leur culture. Dans les zones rurales au Vietnam, les pagodes ne sont pas seulement des lieux de culte, elles sont aussi des lieux de culture et d'éducation. Les prêtres, dans ces zones, ne se chargent pas seulement de la liturgie, ils font office également d'instituteur et de médecin pour la population locale. Les moines sont respectés pour leurs savoirs, et la population locale a une haute estime à leur égard et sollicite souvent leurs conseils dans les affaires communautaires et familiales. De ce fait, les vietnamiens ont assimilé naturellement les valeurs humanistes du Bouddhisme comme la bonté, la compassion, la fraternité avec tous les êtres vivants (non seulement les êtres humains,

---

<sup>127</sup> Vo Van Ai, *op. cit.*, p. 21.

<sup>128</sup> Jean-Marie Crouzatier, "Histoire constitutionnelle : une expérience récente d'inspiration étrangère" in *Les nouvelles Constitutions des pays francophones du Sud : Textes et analyses. Volume 2 : L'Asie du Sud-Est (Laos, Vietnam, Cambodge)*, éd. par Michel Louis Martin, L'Hermès, 1997, p. 15.

mais tous les êtres), la persévérance pour le bien, l'accumulation des mérites, la vigilance devant les maux, le désir de paix et de bonheur pour tous les êtres.

## **Paragraphe 2 : Le développement de l'idéologie des droits de l'homme à l'époque des dynasties royales au Vietnam**

269. Les règnes dynastiques vietnamiens ont toujours associé la Vertu (gouverner les peuples par la morale) avec l'autorité de la Loi (gouverner par la Loi, essentiel dans le code pénal). À cela s'ajoute les idéologies abordées par Trãn Hung Dao et Nguyễn Trai depuis les XIVE et XVE siècles<sup>129</sup>. Les idéologies tolérantes et humanistes dans la culture traditionnelle vietnamienne ont eu une incidence sur la gouvernance des rois au Vietnam, que l'on constate sous la dynastie des Ly (A), la dynastie des Trãn (B), la dynastie des Lê postérieurs (C), comme la dynastie des Nguyễn (D).

### **A. La Dynastie des Ly (1010-1225)**

270. Les dispositions adoptées en 1042 par la dynastie des Ly forment le premier code de l'histoire du peuple vietnamien, évènement qui considérablement marqué l'histoire de la justice vietnamienne. Malgré sa non-transmission aux générations ultérieures, des notes et données historiques différentes ont montré que ce code avait de grandes caractéristiques humanistes.

271. Bien qu'il ait été adopté pour protéger les droits féodaux, ce code contenait également des dispositions visant à limiter l'excès de pouvoirs et les abus de pouvoir des bureaucraties et des bourgeois contre le peuple. En 1145, la dynastie des Ly a promulgué des règles telles que : dans un conflit de terre, si une des deux parties utilise ses pouvoirs pour détourner les règles étatiques, elle sera punie de 80 coups de fouet et aux travaux forcés<sup>130</sup>. De

---

<sup>129</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *Cours de théorie et de législation sur les droits de l'homme*, Éditions Politique Nationale, Hanoi, 2009, p. 510.

<sup>130</sup> L'Université de Droit à Hanoi, *Cours d'histoire de l'État et du droit Vietnamien*, Editions Politiques Nationales, 1996, p. 116.

plus, ce code contient des règles très humaines, par exemple des dispositions interdisant l'achat d'enfants pour l'esclavage, ou encore des maltraitances contre les grands parents et les parents. Sous la direction de la dynastie des Ly, c'est la première fois que l'État promulgue des réglementations relatives à la propriété des terres. Bien que ces dispositions soient plus favorables à la classe des petits aristocrates et notables, elles ont été considérées comme un grand tournant dans l'histoire de la justice au Vietnam.

272. De même, l'éducation sous cette dynastie a reçu une grande attention. En 1076, la première université nationale du Vietnam, le Quôc Tu Giam, a été créée sous le règne de *Ly Thanh Tong*. Au début, cette université était réservée seulement aux enfants des rois, des mandarins et des bourgeois, mais les enfants des autres classes, mêmes populaires, ayant d'excellentes capacités, ont pu accéder à cette université pendant les règnes suivants.

273. Parallèlement, les rois de la dynastie des Ly ont également mis en place plusieurs politiques très avancées au profit du peuple. Le Roi *Ly Thai Tong* (1028-1054) organisait des voyages incognito - il se déguisait en homme normal - pour recueillir les opinions de la population. Sous son règne encore, en 1029, on construisit des deux côtés de son palais deux cloches de justice afin que toute personne victime d'une injustice puisse la sonner pour demander la justice du Roi qui statuait la session suivante. De la même façon, le Roi *Ly Anh Tong* (1137-1175) fit construire un grand coffre dans la Cour du palais royal pour que la population puisse y déposer leurs opinions et leurs requêtes<sup>131</sup>. On peut constater que toutes ces politiques sont des exemples typiques de respect de la religion et de la protection des droits de l'homme durant le régime féodal au Vietnam.

---

<sup>131</sup> Nguyen Hoang Anh, *op. cit.*, p. 19.

## **B. La Dynastie des Trân (1225-1400)**

274. La dynastie des Trân est connue dans l'histoire vietnamienne par les trois victoires face à une armée qui a été considérée comme impossible à vaincre à cette époque dans la région de l'Asie centrale et de l'Europe du Nord : les soldats mongols (1258, 1285 et 1288). Cette dynastie a été marquée par les victoires les plus glorieuses de l'histoire du peuple vietnamien. La fameuse conférence de Dien Hong (1284)<sup>132</sup> a montré l'importance de l'esprit de la démocratie et de la considération du peuple. En outre, la dynastie des Trân est connue pour le traitement très humain des prisonniers de guerre. Le Roi Trân Anh Tong (1278-1293) a permis à la population et aux victimes d'une injustice de lui soumettre directement une réclamation.

275. Comme sous la dynastie des Ly, il existe parallèlement deux types de règles : un code promulgué par l'État et un constitué des coutumes des villages. La dynastie des Trân a promulgué cinq importants codes : le "Hinh Thu" a été rédigé selon les instructions du roi Trân Du Tong et promulgué en 1341 ; le « Quôc Triêu Thuong Lê » en dix volumes, promulgué en 1230 ; le "Quôc Triêu Thông chê", en vingt volumes, promulgué en 1230 ; le "Hoàng Triêu Dai Diên", de dix volumes, promulgué en 1341, et le "Nam Cong Van Cach Thuc", un seul volume, promulgué en 1290. Ces codes ont été qualifiés à la fois de tolérants et de sévères par les historiens. La loi de la dynastie des Trân contient des points de vue très proches du peuple mais aussi très draconiens au regard des fautes graves.

276. La loi des Trân protège également le droit de propriété des biens de la population. Elle a réglementé les hypothèques, l'achat et la vente des biens fonciers. Il est interdit dans une famille que le couple, les enfants et les serviteurs portent plainte les uns contre les autres. Au sein de la commune et du village, le peuple doit obéir aux coutumes traditionnelles, et les aînés tiennent un rôle central dans l'organisation et le jugement des litiges civils.

---

<sup>132</sup> Conférence organisée par le père du roi Trân Nhan Tong (l'ancien roi Trân Thanh Tong), qui a invité les personnes âgées du pays à un référendum pour poser des questions sur la politique de paix ou de guerre, lorsque les troupes mongoles ont envahi le Vietnam pour la deuxième fois. Ceci est considéré comme la première convention démocratique dans l'histoire du Vietnam. Les personnes âgées peuvent être considérées comme des représentants du peuple. Après la conférence, ce sont ces personnes âgées qui transmettent les politiques de l'État au peuple.

277. Par rapport à la dynastie des Tràn, l'éducation sous les Ly était plus développée. Mis à part le Quôc Tu Giam, les Tràn a également ont créé le Quôc Hoc Viên, une académie nationale chargée d'éduquer et de diffuser le Confucianisme. Des écoles sont situées dans les provinces afin de dispenser un enseignement au peuple. Auparavant, les Ly avaient organisé les concours de baccalauréat, mais ceux-ci n'avaient été mis en place que pour fournir à la Cour les éléments de qualité dont elle avait besoin. En 1232, Le roi Tràn Thai Tông a organisé, tous les sept ans, un concours de sélection des doctorants. En 175 ans de règne, cette dynastie a organisé quatorze concours avec 283 reçus docteurs.

### **C. La dynastie des Lê postérieurs (1428-1789)**

278. Ayant hérité d'un esprit d'humanisme et de tolérance de la part des précédentes dynasties, la dynastie des Lê postérieurs (Lê) a marqué l'histoire vietnamienne non seulement par son exemple de résistance, mais encore par une tolérance et une politique humanitaire à l'égard des ennemis durant les dix ans de lutte contre l'envahisseur Ming. Cependant, la chose la plus particulière est le contenu du code "Quôc triêu hinh luật" rédigé en 1483, qui est plus connu sous le nom de Code Hồng Duc, composé par Lê Thanh Tông (1470-1497).

279. Ce code a hérité des valeurs traditionnelles et des techniques de législation d'alors, et plus particulièrement de la philosophie humanitaire du peuple. Plusieurs juristes vietnamiens comme étrangers l'ont qualifié de code le plus avancé de toute la période féodale au Vietnam. Il contient plusieurs dispositions qui confirment la protection naissante auparavant des droits de l'homme. En dehors de dispositions sur la protection de la vie, des vertus et des biens de la population, le Code Hong Duc contient également des dispositions visant à punir des comportements comme l'arrestation arbitraire, la torture injustifiée, la corruption ou l'abus de droit, le manque de responsabilité, etc.

280. Plus particulièrement, "Le Code Hong Duc [...] régleme les rapports de propriété et la répartition des terres communales, a mis fin au servage, a accordé à la femme un statut semblable à celui de l'homme et a institué une morale civile et laïque"<sup>133</sup>. Le code

---

<sup>133</sup> Jean-Marie Crouzatier, "Histoire constitutionnelle: une expérience récente d'inspiration étrangère", *op. cit.*, p. 14.

Hong Duc a également protégé la liberté de résidence par de sévères punitions contre les incursions dans les maisons des autres personnes. Par ailleurs, "ce code a résolu assez amicalement la relation entre la rigueur de la loi avec l'humanisme et la tolérance du régime"<sup>134</sup>.

281. Ce code contient des dispositions visant à protéger les personnes désavantagées dans la société comme la protection des biens des orphelins ; le bénéfice du partage des biens par les personnes adoptées ; l'obligation des dignitaires d'aider les malades sans famille et de prendre soin des orphelins et des invalides ; l'interdiction au mari de maltraiter son épouse ; le droit et la répartition des biens du couple en cas de divorce ; la qualité d'héritier de leurs parents des filles...

282. Nous pouvons affirmer que le Code Hong Duc est déjà une législation très avancée comportant déjà une protection des droits de l'homme.

#### **D. La dynastie des Nguyễn (1790-1945)**

283. En 1811, le roi Gia Long a donné l'ordre de rédiger les codes de la dynastie des Nguyễn. En 1815, ces codes sont approuvés sous le nom de Hoàng Triều Luật Lê ou Code Gia Long. Ce code de 22 volumes, dont la rédaction a été effectuée sous la tutelle du roi Gia Long, comprend 398 articles. Les dispositions sont classées en six domaines correspondant aux attributions des six ministères de Gia Long : le Code Lai (Lại luật), qui régit l'organisation de l'état et le système des officiers ; le Code Hinh (Hình luật), qui régit les fautes pénales et les sanctions ; le Code Ho (Hộ luật), qui organise les familles et le foncier ; le Code Le (Lễ luật), qui traite de diplomatie et de l'étiquette de la Cour royale ; le Code Binh (Binh luật), qui régit l'organisation de l'armée et de la défense ; le Code Cong (Công luật), qui porte sur la construction et la protection des digues et des cités impériales.

---

<sup>134</sup> Dang Dung Chi, "La valeur des droits de l'homme dans le Code des Lê" in *Les droits de l'homme en Chine et au Vietnam (tradition, théorie et pratique)*, éd. par le Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme de l'Académie de Politique Nationale Ho Chi Minh et la Société Chinoise d'études sur les Droits de l'Homme, Éditions Politique Nationale, Hanoi, 2003, p. 172.

284. Bien que la rédaction de ce code soit basée sur le Code Hong Duc et le Grand Code des Qing de Chine, il répond pourtant à la situation du pays et du peuple vietnamienne. Non seulement il présente un caractère particulier, mais il jouera en outre un rôle important dans l'histoire de la législation au Vietnam.

285. Ce code a fait l'objet d'études par plusieurs chercheurs vietnamiens et étrangers. Il existe différentes opinions sur ce code, négatives comme positives. Quoi qu'il en soit, ce code a eu un rôle non négligeable dans la gestion de la société pendant plus de soixante-dix ans de 1815 jusqu'à la colonisation française. Il faut noter qu'il a eu un rôle primordial dans le processus de construction de l'ordre social au Vietnam au XIXe siècle.

286. Ce code fait une grande place au pouvoir du roi et sanctionne durement les fautes à son autorité. Malgré cette sévérité, il contient des réglementations très avancées en matière de protection de la population. Plusieurs rois sous la dynastie des Nguyễn ont prévu des politiques de développement, tolérantes et humanistes. Ainsi, cette dynastie punit durement la corruption (article 392) ; mais la personne qui dénonce un cas de corruption est récompensée. La juridiction sous les Nguyễn accorde une importance particulière à rendre des jugements de manière impartiale et sans retard. En cas de soupçon de culpabilité, les officiers importants ou pas sont jugés équitablement ; si le juge ne juge pas convenablement, il sera lourdement sanctionné.

287. La dynastie des Nguyễn a appliqué rigoureusement la politique "Hôi Ty" selon laquelle il faut éviter de nommer un officier ayant des relations proches avec la population locale ou avec les agents d'une organisation responsable de la localité ou ceux de cette organisation. Cette règle est destinée à éviter les situations risquées et à assurer la transparence et l'objectivité des activités publiques. C'était Lê Thanh Tông qui avait promulgué les premières dispositions de la politique Hôi Ty, mais elles n'avaient pas fait l'objet de loi ; ainsi elles se sont perdues progressivement, tandis que la politique Hôi Ty a vu son champ d'application étendu sous les Nguyễn et a été appliquée strictement.

288. La loi sur le mariage fait référence à son homologue des Qing de Chine, mais elle exprime l'esprit de la nation et s'avère démocratique, en particulier dans le traitement égal des femmes. Les obligations de la vie en famille pèsent aussi bien sur les femmes que sur les hommes. Ces derniers sont forcés de prendre leurs responsabilités envers leur famille, leur

femme et leurs enfants. Si l'homme ne prend pas soin de sa femme, celle-ci peut se remarier sans subir de punition. Le partage des biens du mariage en cas de décès d'un époux fait toute sa place aux droits des femmes afin de leur assurer une pension de retraite et la possibilité de laisser un héritage aux enfants et à leurs proches. Après le décès des parents, le partage des biens sera effectué justement entre garçons et filles. Toutes ces règles consacrent le rôle important des femmes au sein de la famille comme de la société.

289. En général, les droits de l'homme ne se sont pas réellement développés sous le régime monarchique. Les réglementations de cette période historique sont essentiellement du droit pénal. Elles sont très draconiennes et vise à pénaliser au sens littéral la population. Toutefois, l'idéologie des droits de l'homme durant le régime féodal révèle des traditions démocratiques dans plusieurs domaines et, en particulier, dans la gestion des communautés et de la société, le recrutement et l'emploi des talents, y compris dans les discussions et la décision d'importants travaux concernant la nation entière. De plus, les réglementations de la féodalité vietnamienne commencent à s'intéresser au droit de propriété du peuple, aux droits des femmes aussi bien que ceux des personnes les plus fragiles de la société vietnamienne comme les adoptés, les personnes âgées et les invalides, et s'attache à lutter et sanctionner la corruption des officiels.

### **Conclusion de la Section 1 :**

290. Au sein de la société vietnamienne traditionnelle, l'homme a plusieurs obligations et la conscience de droits individuels n'est pas encore développée, tandis que dans une société dictatoriale, les droits moraux et matériels de l'individu sont limités au maximum. Grâce à sa structure communautaire, la culture vietnamienne estime d'abord la collectivité, la dépendance des individus à la collectivité et la soumission de l'individu face aux pouvoirs publics. L'individu, dans une société autoritaire, n'a pas d'indépendance, il est là juste pour être soumis à l'État. Dans une communauté - villageoise ou communale - au Vietnam, les droits de l'homme n'ont ni moyens ni capacités pour prévaloir sur les intérêts et prérogatives des communautés ; mais face aux tentatives d'invasion extérieure, cette particularité est devenue un référentiel culturel fondamental permettant aux Vietnamiens d'échapper à toute tentative

d'acculturation et d'assimilation, car il permet de préserver naturellement les valeurs culturelles spécifiques de la nation.

291. Les valeurs morales que les Vietnamiens estiment sont le respect et l'affection de l'être humain. Cet humanisme ne s'arrête pas à la relation entre amis proches et amis éloignés, il s'étend même aux ennemis. Il s'agit d'un facteur humain propre à la culture vietnamienne qui a été constaté durant plusieurs milliers d'années de l'histoire nationale. Pendant les guerres de défense du pays, les vietnamiens ont toujours montré de la tolérance pour leurs ennemis en préservant leur vie et en rendant la liberté aux prisonniers.

292. Il existe donc plusieurs facteurs dans la culture traditionnelle vietnamienne faisant obstacle à la reconnaissance et au développement des droits de l'homme. Néanmoins, il en existe d'autres également qui peuvent être considérés comme le germe du développement du concept de droits de l'homme durant les périodes historiques ultérieures.

## **Section 2 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme au Vietnam sous la colonisation française**

293. La colonisation française au Vietnam a duré de 1858 à 1945. C'est une période pendant laquelle la société vietnamienne a connu d'importants changements. La présence des français en Indochine, et plus particulièrement au Vietnam, a provoqué d'importants changements sur les plans culturel, linguistique et social. Durant cette période, les idéologies occidentales se sont progressivement étendues au Vietnam (Paragraphe 1) et ont entraîné des mouvements sur les droits de l'homme et la révolution au Vietnam (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La propagande sur les droits de l'homme au Vietnam**

294. L'année 1858 marque le début de la colonisation française au Vietnam. C'était aussi une époque marquée par une diffusion très large en France des idées de liberté, égalité et de fraternité, ainsi que sur les droits de l'homme et les droits du citoyen, issues de la révolution bourgeoise qu'a été la Révolution de 1789. Dans ce contexte, et de façon très

naturelle, ces idées ont aussi fait leur chemin au Vietnam dans le cadre du processus d'agression culturelle française (A) et le développement des libertés individuelles (B).

### **A. L'agression culturelle française**

295. "L'histoire a semble-t-il choisi par hasard la culture comme le point de contact initial et continu de la relation franco-vietnamienne : les premiers français à poser leurs pieds au Vietnam y sont venus en missionnaires - pour la diffusion dans ce pays d'un nouveau "produit" culturel. Les barrières linguistiques ont été rapidement contournées grâce à l'apparition du dictionnaire vietnamien-portugais-latin (écrit en 1651 par le père Alexandre de Rhodes après douze ans d'activités au Vietnam) qui peut être considéré comme le fruit de ce contact initial"<sup>135</sup>. Par la suite, la propagation de la culture française a été partielle dans le Sud du Vietnam, puis au Centre, avant de devenir totale à partir de la conquête de Hanoi par les français en 1884. Les heurts et les interférences culturels entre Français et Vietnamiens ont ainsi débuté et laissé aux deux pays des héritages culturels exceptionnels.

296. Pendant la période de la colonisation française, les droits fondamentaux de la nation vietnamienne et de chaque Vietnamien ont été supprimés ou limités strictement. Pourtant, à cette même période, les idées de Voltaire, de Montesquieu, de Rousseau, les principes de liberté, d'égalité et de fraternité de la Révolution française et, plus tard, l'idéologie de l'indépendance et de la libération de la nation issues de la Révolution d'Octobre en Russie ont été propagées largement au Vietnam et eu une considérable influence sur le développement de l'idée, de la loi et des pratiques des droits de l'homme au Vietnam. C'est la période que plusieurs chercheurs appellent l'"agression culturelle française" avec la latinisation de l'écriture vietnamienne (le *Quốc Ngữ*).

297. L'alphabet romanisé de la langue vietnamienne, le *Chu Quốc Ngữ* ou *Quốc Ngữ* qui signifient littéralement "caractère de la langue nationale" et "langue nationale", est étroitement lié au processus de propagation de la culture française au Vietnam. Le 22 février 1869, le

---

<sup>135</sup> Nguyen Dinh Thanh, "Un angle de vue des influences culturelles Franco-Vietnamiennes après 400 ans", *Journal Sports et Culture* du 28 février 2014, <http://thethaovanhoa.vn/van-hoa-giai-tri/mot-goc-nhin-ve-su-anh-huong-van-hoa-phap-viet-qua-400-nam-n20140220134620066.htm>, consultation du 11 avril 2014.

contre-amiral Marie Gustave Hector Ohier a signé le décret rendant obligatoire l'emploi du *Quốc Ngu* en lieu et place de l'écriture chinoise dans tous les documents officiels. Le 1er janvier 1879, un nouveau décret renouvèle l'obligation de l'utilisation du *Quốc Ngu*. À partir de ce moment-là, le *Quốc Ngu* est imposé dans l'éducation par l'administration française, toutes les écoles étant tenues d'enseigner cette écriture<sup>136</sup>. "La transcription romanisée de la langue vietnamienne se révéla le lien le plus solide de la nation... La translittération fut porteuse de suggestions et de conceptions nouvelles, importatrice de valeurs éthiques et politiques nouvelles ; en un mot, elle forgea une culture moderne"<sup>137</sup>.

298. À la différence totale d'avec la colonisation féodale chinoise, les Français sont venus au Vietnam sans rechercher l'assimilation culturelle ; la culture française s'est introduite et propagée en interférant librement avec la culture vietnamienne. L'exploitation de la colonie a donné naissance à des ouvrages architecturaux de style purement français, mais, en même temps, les œuvres architecturales traditionnelles comme les maisons communales de village, les pagodes, les temples, les mausolées... n'ont pas été détruits. De nombreuses fêtes occidentales ont été introduites au Vietnam, mais toujours en coexistence avec les fêtes traditionnelles... C'est là aussi une des sources des caractères particuliers de la culture vietnamienne, caractères qui perdurent jusqu'à nos jours.

299. "La colonisation française a joué un rôle non négligeable dans l'éducation [...] Le système éducatif colonial a rempli son objectif en cela qu'il a produit une élite vietnamienne médiatrice entre le pouvoir européen et les autochtones. Tant au Nord qu'au Sud, l'enseignement franco-indigène a permis aux vietnamiens choisis d'atteindre un certain niveau théorique dans les normes de pensées occidentales. Il les a surtout éduqués aux fins de servir les objectifs de la colonisation. Mais ici comme ailleurs, le système portait en lui les germes de sa propre dissolution. La plupart des vietnamiens scolarisés se sont retrouvés enseignants ou

---

<sup>136</sup> Hoang Xuan Viet, *Le Livre Blanc du Quốc Ngu*, San Jose, CA., Association pour la Culture Vietnamienne, 2006, pp. 374-375.

<sup>137</sup> Pierre Brocheux, *Histoire du Vietnam contemporain. La nation résiliente*, Fayard, 2011, p. 54.

fonctionnaires administratifs, dans les années 1930, ils allaient venir grossir les rangs des révolutionnaires”<sup>138</sup>.

## **B. Le développement des libertés individuelles**

300. Avant la colonisation française, la “liberté individuelle” était une notion totalement étrangère aux Vietnamiens. Sous l’influence du Confucianisme, du Bouddhisme et de la tradition, l’individu dans la société vietnamienne traditionnelle n’avait tout simplement pas de liberté individuelle, il était supposé obéir et sacrifier sa liberté devant le collectif, à la communauté.

301. Depuis la fin du XIXe siècle, plusieurs intellectuels et révolutionnaires vietnamiens comme Phan Boi Chau, Phan Chu Trinh, Nguyễn An Ninh, Phan Van Truong, Huynh Thuc Khang et Nguyen Ai Quốc, entre autres... ont réservé un bon accueil aux idées humanistes avancées<sup>139</sup>. Ce sont tout d’abord les idées de liberté, d’égalité, de fraternité de la Révolution française ; puis les pensées de droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur de la Déclaration d’Indépendance des États-Unis ; les idées de droit civique, de droit à l’égalité et de droit à l’indépendance de la nation de la philosophie des Trois Principes du Peuple de Sun Yat Sen. Toutes ces pensées se sont propagées durant cette période. Et en conséquence, plusieurs révolutions ont eu lieu au début du XXe siècle dans le pays comme à l’étranger afin de renverser les régimes féodaux ou coloniaux afin de regagner l’indépendance nationale et les droits civiques du peuple vietnamien.

302. Sous l’influence progressive de la Révolution française et des mouvements de la Révolution vietnamienne à la fin de la période de la colonisation française, certaines libertés

---

<sup>138</sup> Stéphane Dvert et Philippe Lambert, “La relation Nord-Sud : la clé de la construction nationale vietnamienne” in *Vietnam contemporain*, Éd.par Stéphane Dvert et Benoît de Tréglodé, IRASEC, Paris, Les Indes Savantes, 2009, p. 72.

<sup>139</sup> Phan Boi Chau, fondateur du mouvement de Dong Du, est allé à Hongkong et au Japon ; Phan Chu Trinh est aussi allé à Hongkong et au Japon, puis en France pendant quatorze ans ; Hô Chi Minh a passé de nombreuses années d’études et de travail en France et au Royaume-Uni ; Nguyen An Ninh a fait ses études de droit à l’Université de la Sorbonne à Paris dans les années 1920 ; Phan Van Truong a fait un doctorat en droit en France ; l’avocat Phan Anh a préparé également une thèse en droit en France, mais avec la seconde guerre mondiale, il a dû rentrer au Vietnam.

individuelles comme la liberté d'expression, l'égalité devant les juridictions, les droits de la défense, le droit à un procès équitable ont été reconnues et garanties à un certain niveau.

303. Quant à l'égalité des sexes, si sous le régime monarchique aucune femme ne pouvait aller à l'école, au début du XX<sup>e</sup> siècle, certaines écoles réservées aux femmes ont vu le jour à Hanoi, à Huê et à Saigon. Ces progrès reflètent le développement réel tant de l'idéologie que des garanties des droits de l'homme au Vietnam pendant cette période par rapport à la féodalité.

## **Paragraphe 2 : Les mouvements des droits de l'homme et la Révolution vietnamienne**

304. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, les échanges culturels se généralisaient et de nombreux intellectuels vietnamiens ne se contentèrent pas d'apprendre au Vietnam, se rendant en Europe ou au Japon à la rencontre des idées progressives. Les premières pensées sur la Constitution, le Constitutionnalisme, les droits de l'homme ont alors germé et amené la naissance des mouvements révolutionnaires au Vietnam. L'histoire de leur développement peut être abordée en deux phases : les mouvements spontanés avant la naissance du Parti Communiste Indochinois (A), et les mouvements sous la conduite du Parti Communiste Indochinois (B).

### **A. Avant la naissance du Parti Communiste Indochinois**

305. Avant la naissance du Parti Communiste Indochinois, les mouvements vietnamiens de lutte contre les colonisateurs n'étaient que des mouvements de faible portée lancés spontanément par des groupes de patriotes. Néanmoins, ils ont constitué une importante contribution à l'émergence des idées de liberté et de droits de l'homme qui seront par la suite une importante source de motivation pour les luttes ultérieures.

306. En 1865, *Gia Định Báo*, le premier journal en vietnamien, publie son premier numéro. Sa naissance inaugure un mouvement d'utilisation du *Quốc Ngữ* et de renforcer en conséquence la promotion du développement de la culture et de la science des Vietnamiens et,

de plus, a marqué une étape importante dans la confirmation de la liberté d'expression des Vietnamiens.

307. En 1919, Nguyen Ai Quôc<sup>140</sup>, au nom de l'association annamite patriote en France, a rédigé et envoyé les revendications de la population de l'An Nam à l'Assemblée nationale française et à la Conférence de la Paix de Versailles. Cette pétition revendiquait l'amélioration de la justice en Indochine en permettant aux indigènes d'avoir des droits et des garanties juridiques comme les Européens, ainsi que l'élimination de la cour spéciale utilisée comme un outil pour persécuter les gens. Il fallait remplacer le régime de gestion par décret par un gouvernement par la loi, et assurer la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté d'association et de réunion, la liberté de résidence, et la liberté d'étude.

308. En 1923, après être arrivé en Russie, Nguyen Ai Quôc a étudié les idées de V. I. Lénine parmi lesquelles le droit à l'indépendance et le droit d'autodétermination de la population. Fort de cela, Nguyen Ai Quôc a écrit *Le Procès de la colonisation française en français*, publié à Paris en 1925, pour dénoncer le régime colonial, et revendiquer l'indépendance et l'autodétermination de la population colonisée. La même année, "La Pétition de la situation en Indochine" rédigée par Phan Chu Trinh et Nguyen An Ninh était envoyée au Président français à l'occasion d'une conférence à Paris. Cette pétition développait des revendications sur la liberté de presse, la liberté d'association et de réunion et la liberté d'ouverture de l'école pour l'Indochine. Pour attaquer la politique coloniale française, promouvoir la révolution, la puissance du peuple et répandre les idées de liberté, Nguyen An Ninh a publié à Saigon un journal en français *Tiếng chuông rè* (La cloche fêlée) en décembre 1923.

309. Depuis 1925, plusieurs journaux ont vu le jour au Vietnam : le plus représentatif est *Thanh Niên* (La Jeunesse) créé par Nguyen Ai Quôc en 21 juin 1925 ; Le journal *Tiếng Dân* (La Voix du Peuple), le premier porte-parole du Centre mis en œuvre par Huynh Thuc Khang et Phan Boi Chau en 1927.

310. Par l'intermédiaire de diverses actions de sensibilisation menées par les personnes et les organisations précitées, les idées essentielles sur la Constitution, la loi, les droits de

---

<sup>140</sup> Nom qu'Hô Chi Minh a utilisé quand il était en France.

l'homme ont été introduites et développées au Vietnam. “Leurs articles, leurs discussions et leurs campagnes de sensibilisation ont provoqué chez les vietnamiens une prise de conscience et l’aspiration à des valeurs fondamentales d’un ordre constitutionnel moderne comme : Constitution écrite, souveraineté du peuple, droits du peuple, séparation et indépendance entre les pouvoirs de gouvernement et pouvoir judiciaire [...]. Bien que les personnes, organisations et mouvements à l’origine de ces actions aient eu des visées différentes [...], ils avaient tous un point commun, c’était que le Vietnam devait s’échapper de la domination autoritaire mi-colonialiste, mi-féodale pour établir un état constitutionnel moderne”<sup>141</sup>. Bien que ces mouvements n’aient pu atteindre les objectifs espérés par leurs initiateurs, il est clair qu’ils ont réussi sur un point capital, à savoir introduire de façon durable au Vietnam les idées de liberté, de progrès et des droits de l’homme. D’un autre côté, ils ont aussi réussi à “réveiller quelques dizaines de millions de compatriotes endormis dans l’esclavage, leur présenter les idées, les désirs d’un gouvernement constitutionnel que le monde et les pays modernes ont développé et, par là même, les inciter à la lutte pour un ordre politique et juridique semblable”<sup>142</sup>.

## **B. Après la naissance du Parti Communiste Indochinois**

311. La naissance du Parti Communiste Indochinois le 3 février 1930 à Hongkong, en Chine, a ouvert une nouvelle page dans la lutte contre la colonisation et pour l’indépendance au Vietnam et, plus généralement, en Indochine. Bien qu’il y eût toujours des mouvements isolés lancés par différentes organisations<sup>143</sup>, on peut dire que, sous la conduite du Parti Communiste Indochinois, les mouvements de lutte étaient organisés à une plus grande échelle, de façon plus coordonnée et avec plus d’efficacité.

312. Le premier mouvement, juste après la création du Parti Communiste Indochinois, est le Mouvement Soviet Nghê Tinh qui éclata au Nghê An et au Hà Tinh en 1930-1931. C’était un vaste mouvement de révolte d’ouvriers et de paysans de ces deux provinces contre les colonisateurs français. Durant ces deux années, près de 100 grèves ouvrières eurent eu lieu, simultanément à une lutte armée des paysans, ce qui paralysa et désintégra les administrations

---

<sup>141</sup> Bui Ngoc Son, *Contributions pour l’amendement de la Constitution au Vietnam, op. cit.*, pp. 34-35.

<sup>142</sup> *Id.*, p. 35.

<sup>143</sup> Par exemple, la Révolte de Yên Bái lancée le 10 février 1930 par le Parti Nationaliste du Vietnam.

locales de la dynastie Nguyễn et du gouvernement colonial français. Sous la conduite du Parti Communiste Indochinois, des autorités à la soviétique<sup>144</sup> ont fonctionné dans de nombreuses communes de ces deux provinces. Cependant, vers le milieu de 1931, sous la forte répression du gouvernement colonial, le mouvement s'éteignit. Bien que ce fût un échec, il donna de nombreuses leçons précieuses de conduite pour le Parti Communiste Indochinois au profit de mouvements ultérieurs.

313. En 1932, le Journal Phong Hóa a publié son premier numéro et le groupe "Tự lực văn đoàn" a été mis en place par le leader Nhật Linh<sup>145</sup>. En 1937, plusieurs mouvements du monde des journalistes vietnamiens se créent pour revendiquer la liberté de la presse, mettre en place une organisation unifiée de la presse du pays, lutter contre les conditions de détention barbares et inhumaines, et revendiquer la liberté pour les prisonniers politiques.

314. De 1936 à 1939, le Parti Communiste Indochinois, associé avec les classes de la population, a organisé des campagnes en faveur des droits civiques et de la démocratie au Vietnam. Pour atteindre le but de ces campagnes, le Parti Communiste s'est déclaré prêt à s'associer avec toutes les classes sociales pour "protéger la paix, exiger les droits démocratique et des aliments pour la population". Cette stratégie a reçu rapidement un fort soutien d'une large partie de la population.

315. En 1940, l'insurrection de Cochinchine, déclenchée par le Comité Régional du Parti Communiste Indochinois, éclata le 22 Novembre 1940. Ce fût la révolte la plus réussie depuis l'invasion des français au Vietnam en 1858, jusqu'à ce moment-là. Ce fût également la première apparition publique du drapeau à l'étoile jaune sur fond rouge - le drapeau actuel du Vietnam - et de l'appellation "République Démocratique du Vietnam".

316. En 1941, le front du Viet Minh est créé par le Parti Communiste Indochinois. Il a permis le mouvement de lutte armée contre les colonisateurs français et japonais afin de retrouver l'indépendance. Cette lutte s'est finalisée par la Révolution d'Août 1945.

---

<sup>144</sup> Sur le modèle de l'Union Soviétique : rejet de l'ancien système d'administration, confiscation des terrains, des réserves de riz et de l'argent des propriétaires terriens pour les distribuer aux pauvres.

<sup>145</sup> *Tự lực văn đoàn* est la première organisation littéraire au Vietnam. Ses membres souhaitaient refléter l'état de la société. La composition de *Tự lực văn đoàn* a créé un nouveau mouvement littéraire au Vietnam qui promouvait le patriotisme, critiquait les principes obsolètes du confucianisme, introduisait la méthode de création moderne de l'Europe et le respect de la liberté individuelle.

317. Le 2 septembre en 1945, sur la place Ba Dinh à Hanoi, le Président Ho Chi Minh a publié la "Déclaration de l'Indépendance" pour célébrer la naissance du Vietnam en tant que République Démocratique. Dans cette déclaration, après avoir rappelé la Déclaration d'Indépendance des États-Unis (1776) et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la France (1789), le Président Ho Chi Minh a confirmé que "ce sont des raisons que personne ne peut contester".

### **Conclusion de la Section 2 :**

318. Dans l'histoire du Vietnam, la colonisation française a été une période très particulière qui a eu d'importants impacts sur le développement du Vietnam. Des impacts négatifs, d'un certain côté, ceux d'une société mi-coloniale mi-féodale faisant du peuple vietnamien de nouveaux esclaves au service de l'exploitation des colonies, et, des impacts positifs sur la société vietnamienne, d'un autre côté, avec l'importation de nouvelles valeurs qui ont imposé des changements fondamentaux au régime féodal. Les travaux d'exploitation de la colonie par les français ont aussi été l'opportunité pour les vietnamiens de se familiariser avec les machines et les technologies modernes ; un système éducatif a été créé pour l'ensemble du pays ; les notions de liberté individuelle, de Constitution, de droit et de droits de l'homme ont été progressivement introduites et développées. Il faut aussi citer un autre héritage important de la colonisation au Vietnam, c'est une administration à tous niveaux, du central au local, système qui sera repris et développé par les autorités vietnamiennes et qui perdure de nos jours.

### **Section 3 : Le développement des droits de l'homme au Vietnam depuis 1945**

319. Grâce à l'assimilation des valeurs occidentales des droits de l'homme pendant l'époque coloniale française, combinée avec les valeurs humanitaires traditionnelles, l'idée des droits de l'homme a commencé à prendre racine et à se développer au Vietnam durant les périodes ultérieures, de 1945 à 1975 (Paragraphe 1), et plus encore de 1975 à nos jours (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : La période de 1945 à 1975**

320. La période de 1945 au 1975 est une période spéciale dans l'histoire vietnamienne ; ce sont trente années difficiles pour une toute nouvelle République Démocratique, un État en guerre contre l'occupation française de 1945 à 1954 (A), puis contre l'intervention américaine de 1954 à 1975 (B).

### **A. De 1945 à 1954**

321. De manière générale, la Révolution d'août 1945 a apporté l'indépendance, l'autodétermination et les droits de l'homme pour chaque citoyen vietnamien. Cette Révolution a permis d'ouvrir une nouvelle ère de développement aussi bien pour les idéologies et le droit que pour les réalités de la protection des droits de l'homme au Vietnam. La Déclaration d'Indépendance rédigée par le Président Hô Chi Minh et proclamée sur la Place Ba Dinh le 2 septembre 1945 a institué au Vietnam les droits de l'homme et le droit à l'indépendance suivant la Déclaration d'Indépendance des États-Unis et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la France. Cette déclaration est une combinaison de la tradition et des règles morales du peuple vietnamien avec les valeurs humanistes.

322. À cette époque, la jeune République Démocratique du Vietnam qui venait de naître n'était pas reconnue par la communauté internationale et n'avait aucune relations diplomatiques avec d'autres pays. La Révolution vietnamienne était dans une situation d'isolement et devait faire face à des difficultés de toutes parts. À peine sorti de la grande famine fin 1944-début 1945, le Vietnam fut frappé par de grandes inondations, causant la rupture de neuf digues dans le Nord, suivie par une longue période de sécheresse rendant incultivable la moitié des terres agricoles, alors que les caisses de l'État étaient vides et le système financier en perte de contrôle... Dans ce contexte, le gouvernement avait pour priorité la sortie de la famine et celle de l'analphabétisme.

323. Le tout nouveau gouvernement a donc pris des mesures immédiates dans ce sens : encouragement la production pour contrer la famine ; multiplication des collectes de riz pour venir en aide aux pauvres ; lancement de campagnes de lutte contre l'analphabétisme ;

organisation d'élections générales au suffrage universel ; abolition de l'impôt capitulaire, de la taxe d'entrée au marché et de la taxe de ferry ; interdiction de consommation ; déclaration de liberté de croyance et de la solidarité entre les croyants et les mécréants... Mais devant l'urgence de l'invasion de forces extérieures<sup>146</sup>, les questions d'application des droits de l'homme furent remises à plus tard, la priorité étant à la guerre pour sauver la patrie.

324. Le 6 janvier 1946, le gouvernement de la République Démocratique du Vietnam a organisé des élections générales dans tout le pays pour élire l'Assemblée Nationale. Plus de 90 % des électeurs ont voté pour élire 333 représentants à la première assemblée de la République Démocratique du Vietnam. Puis des élections régionales furent organisées dans le Nord et le Centre du pays pour élire les conseils populaires et comités administratifs locaux.

325. Le 2 Mars 1946, les députés inauguraient la première séance de travail de la première législature de la République Démocratique du Vietnam et annonçaient l'institution de la Commission de rédaction de la Constitution. Le 9 Novembre 1946, la première Constitution de la République Démocratique du Vietnam était promulguée par l'Assemblée nationale.

326. Comme la plupart des pays asiatiques, après la seconde guerre mondiale, les idées libérales et démocratiques occidentales furent importées dans la première Constitution vietnamienne. La Constitution de la République démocratique du Vietnam de 1946<sup>147</sup> est imprégnée des pensées très avancées sur les droits des hommes définies dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen française. Cette Constitution est marquée par plusieurs dispositions très développées sur les droits de l'homme et les droits du citoyen qui n'ont été reconnues qu'en 1948 par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies.

327. Juste après l'indépendance, pendant un certain laps de temps, toute la population vietnamienne a dû à nouveau s'engager dans une offensive générale contre les colonisateurs français. Dans son appel national à la résistance en date du 19 décembre 1946, le Président Hô

---

<sup>146</sup> L'armée japonaise était encore sur place, en attente de désarmement ; l'armée anglaise, sous prétexte de venir désarmer les japonais et au nom des Alliés, était entrée au Vietnam puis facilita le retour des Français au Sud du Vietnam. Dans le Nord, au-dessus du 16<sup>e</sup> parallèle, les troupes de Chiang Kai-Chek – 200.000 hommes - étaient aussi très présentes.

<sup>147</sup> Voir *infra* n° 380 et s.

Chi Minh exprimait clairement sa détermination : "Il est mieux de tout sacrifier plutôt que perdre le pays et être esclave".

328. À cause de la guerre, durant les neuf années de l'offensive contre les colonisateurs français (1946-1954), et bien que les idées et les dispositions relatives aux droits de l'homme définies dans la Constitution de 1946 soient développées par l'activité législative <sup>148</sup>, la concrétisation de ces droits connu plusieurs limites.

## **B. De 1954 à 1975**

329. Avec la signature des Accords de Genève en juillet 1954, la colonisation française en Indochine prit fin. Néanmoins, de 1954 à 1975, le pays était divisé en deux zones ayant des régimes sociaux très différents. Le Nord, complètement libéré, commence sa transition vers le socialisme. Dans le Sud, en mai 1956, la France retire ses troupes pour l'application des accords prévoyant l'organisation d'une élection générale pour statuer sur la réunification des deux zones. Mais les Américains s'imisçaient dans le processus, se substituant de fait aux Français, plaçant Ngô Dinh Diem à la tête du gouvernement avec l'intention de diviser durablement le pays, conservant le Sud du Vietnam sous leur emprise comme une colonie de nouveau type et une base militaire. Aussi l'activité juridique et la réalité des droits de l'homme ont été conduites selon deux approches différentes.

330. Au Nord, "dès la proclamation de l'indépendance... ses dirigeants entendent rompre avec l'exemple français et se tournent vers le modèle socialiste de république démocratique populaire"<sup>149</sup>. À cette époque, c'est une conception des droits marxiste qui a été

---

<sup>148</sup> Ordonnance 40/SL du 29 mars 1946 relative à la protection de la liberté individuelle, ordonnance 41/SL du 29 mars 1946 relative à la protection de la presse, ordonnance 69/SL du 18 juin 1949 relative au droit à la défense des accusés, décret 181-NV/6 du 12 juin 1951 du Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Justice relatif à l'organisation et aux contrôles des prisons, politique nationale 281/TTg du 22 juin 1953 du gouvernement, politique des religions 315/TTg du 4 octobre 1953 du gouvernement.

<sup>149</sup> Jean-Marie Crouzatier, "Histoire constitutionnelle : une expérience récente d'inspiration étrangère" *op. cit.* p. 21.

appliquée. Cette conception s'élève "contre l'aliénation inhérente à la privatisation des moyens de production"<sup>150</sup>.

331. Dans le "Manifeste du Parti communiste" (Manifesto), Karl Marx a écrit que "la révolution agraire est une condition pour la libération du peuple". Sous le slogan "la terre aux paysans", pendant la période de 1953 à 1956, le Nord a lancé cinq vagues de réformes agraires, prenant aux propriétaires terriens les biens, terres agricoles et outils pour les donner aux travailleurs. Parallèlement à ce processus de confiscation de biens, se déroulaient également les procès de personnes considérées comme des exploiters, des traitres pro-français et des antirévolutionnaires complotant contre l'État. Les communistes pensaient à l'époque que c'était le moyen de rétablir la justice sociale et d'instaurer la dictature du prolétariat afin d'évoluer rapidement vers le socialisme. Suivant le modèle chinois, déjà appliqué en Chine durant les années 1946-1949, les réformes agraires ont été conduites dans le Nord du Vietnam de façon radicale, avec les conseils directs d'experts chinois.

332. Après trois années de campagne, la réforme agraire a supprimé la classe des propriétaires terriens et distribué les terres agricoles à la quasi-totalité des paysans du Nord. Cependant, reproduisant de façon trop mécanique ce qui avait été fait en Chine, avec excès de zèle, excès de subjectivité, et aussi souvent de méconnaissances, la réforme agraire a laissé derrière elle beaucoup de préjudices, de victimes d'injustices et de dommages irrécupérables. Pendant l'année qui suivit la réforme, le gouvernement dû organiser des campagnes de communication pour reconnaître ses torts et annoncer des mesures de réparation, de réhabilitation et de dédommagement des nombreuses victimes d'erreurs judiciaires.

333. En général, pendant cette période, les droits socioéconomiques et culturels de la majorité du peuple ont fait l'objet de grandes préoccupations pour aboutir à des résultats considérables par rapport à ceux de la période précédente. Néanmoins, compte tenu du contexte d'alors et des particularités de l'offensive contre les Américains, le pays dû à la fois investir dans la résistance au Sud et lutter contre la guerre aérienne au Nord. C'est la raison

---

<sup>150</sup> Bernadé Bidi, *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique*, Thèse en droit, Université de Toulouse 1, 1994, p. 31.

pour laquelle seulement les droits collectifs ont été privilégiés au détriment des droits individuels, pris à la légère<sup>151</sup>.

334. Au Sud, avec l'idéologie capitaliste, certains droits individuels ont été pris en considération pour atteindre un niveau déterminé. Deux Constitutions de la République du Vietnam - celles de 1956 et de 1967 - contiennent un chapitre "Les libertés fondamentales". Avec le développement rapide de l'économie de marché et l'aide financière des États-Unis fournie à cette époque, les droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, se sont relativement bien développés. La propriété foncière a été légalement reconnue et appliquée. L'éducation a été organisée selon le système et les normes françaises, formant de nombreux jeunes doués et talentueux. Avec l'aide de l'USAID, en 1973, le taux d'alphabétisation de la population du Sud est de 70 %, beaucoup plus que chez ses voisins asiatiques<sup>152</sup>.

## **Paragraphe 2: La période de 1975 à nos jours**

335. "Aujourd'hui, le Vietnam a retrouvé la paix. Ce pays a indéniablement changé depuis les accords de Paris, en 1973. Que de chemin parcouru par son peuple ingénieux, industriel et courageux qui a ouvert une nouvelle page dans son histoire. Des dates clés rythment l'évolution du Vietnam depuis le lancement de sa politique du Renouveau (*Dõi moi*) en 1986 qui voulait rompre avec un système en quasi-autarcie et relancer la machine socioéconomique"<sup>153</sup>. Non seulement la situation socioéconomique au Vietnam a connu plusieurs changements par rapport à la période précédente (A), puis lors de la période après le

---

<sup>151</sup> Au cours de cette période, de nombreux actes juridiques importants sur les droits de l'homme ont également été adoptés : ordonnance du président 229/SL du 29 avril 1955 relative à la politique nationale ; ordonnance du président 234/SL du 14 juin 1955 sur les questions de religion et de garantie de la liberté de religion ; ordonnance du président 282/SL du 14 décembre 1956 sur le régime de la presse ; loi sur la liberté de réunion de 1957 ; loi sur la liberté d'association de 1957 ; loi sur la sûreté des personnes, du domicile, des biens et du courrier du peuple de 1957 ; loi sur les syndicats de 1957 ; loi 003/SLT sur la liberté de publication du 18 juin 1957 (approuvée par résolution de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1957) ; Constitution de la République Démocratique du Vietnam en 1959 ; loi sur le mariage et la famille de 1959 ; loi sur l'élection des députés de l'Assemblée Nationale de 1959.

<sup>152</sup> Nguyen Tien Hung, *Quand les alliés ont fui*, Université de Howard, États-Unis, 2005, Partie 2, Chapitre 5, e-book.

<sup>153</sup> Benoit Hien Do, *op. cit.*, p. 10.

*Dôï Moi*<sup>154</sup> de 1986 (B), mais en outre, les conceptions relatives à la démocratie et aux droits de l'homme ont sensiblement évolué.

### **A. La période de 1975 au *Dôï Moi* (1986)**

336. Après la réunification du pays en 1975, Le Vietnam a adhéré aux Nations-Unies en 1977 où il contribue à l'adoption des conventions internationales relatives aux droits de l'homme depuis le début de la décennie 1980. Pendant les trois premières années de cette décennie, de 1981 à 1983, le Vietnam a signé et ratifié sept importantes conventions internationales sur les droits de l'homme<sup>155</sup>, montrant l'ouverture et la détermination de l'État vietnamien de suivre un processus d'intégration à la communauté internationale en matière de droits de l'homme.

337. Toutefois, les chercheurs de l'histoire au Vietnam et à l'étranger ont estimé que le Vietnam avait connu beaucoup de souffrances pour retrouver la paix, une "indépendance dans la douleur et la réunification au prix fort"<sup>156</sup> : raison pour laquelle le point de vue des dirigeants vietnamiens sur les droits de l'homme était assez excessif lorsqu'ils affirmaient que la liberté du pays allait de pair avec la liberté des hommes ; ainsi, l'indépendance du peuple signifie droits de l'homme<sup>157</sup>. "Pour le Vietnam, les droits de l'homme ne sont pas un hasard, ils sont le résultat de la révolution"<sup>158</sup>.

338. Une telle connaissance conduit évidemment les gens à penser que le succès de la Révolution vietnamienne au regard de la liberté du peuple est lié directement à l'application des droits de l'homme. Avec l'indépendance et la liberté, la maîtrise du pays permet une bonne garantie des droits du peuple vietnamien. Ce fut une idée superficielle et subjective

---

<sup>154</sup> Le *Dôï Moi* est une stratégie de réforme du Parti Communiste du Vietnam lancée en décembre 1986.

<sup>155</sup> Sept Conventions importantes des droits de l'homme : le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ; la Convention sur le crime d'apartheid de 1973 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ; et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968.

<sup>156</sup> Pierre Brocheux, *op. cit.*, p. 137.

<sup>157</sup> Voir *infra*, n° 355.

<sup>158</sup> Institut des droits de l'homme, *Droit international des droits de l'homme*, Éditions Théorie politique, Hanoi, 2005, p. 57

pendant une longue période au Vietnam avant l'arrivée du *Dôï moi*. Il est indéniable que le processus de passage, pour le Vietnam, de colonie à l'indépendance, est aussi celui, pour le peuple, d'esclave au statut de maître du pays. Néanmoins, le peuple vietnamien dût traverser et traversa une longue période de résistance avant d'être "le vrai maître".

339. Avant le *Dôï moi*, le Vietnam a traversé plusieurs périodes difficiles pour reconstruire le pays après les guerres. Cette période, semblable à celle des pays frères d'Europe de l'est d'alors, est appelée césarisme démocratique<sup>159</sup>, lequel est beaucoup plus césariste que démocratique. À cette époque, c'est le règne du pouvoir du parti communiste plutôt que de l'État de droit. Comme l'écrit Yves Madiot, le communisme représentait un défi majeur lancé à la conception libérale et individualiste des droits de l'homme. Cette dernière avait des prétentions à l'universalisme et voulait résoudre définitivement le problème de la place de l'homme dans la société. "Le marxisme annonce une libération de l'homme dans la société communiste qui réalisera pleinement les principes de légalité et de liberté, assurera l'épanouissement de la personnalité humaine et fera de la société une association unie, une communauté humaine de travail"<sup>160</sup>. Pendant cette période, le Parti Communiste du Vietnam a guidé le pays afin d'appliquer plusieurs programmes et stratégies de développement pour atteindre l'objectif de la réussite de l'édification d'un système socialiste. Mais en raison de subjectivité, de pensées superficielles, de connaissances limitées et d'une volonté de réussite rapide, les droits de l'homme ne furent pas respectés, et connurent même de graves violations.

340. Ainsi, plus concisément, les droits de l'homme concernant la propriété privative furent supprimés pendant cette période pour être remplacé par une propriété étatique et une propriété collective ; et l'économie de subventions retarda le processus de développement. De cette situation, l'ex-Premier ministre Pham Van Dong en a donné un résumé très précis lors d'une réunion du bureau politique en 1966 ; "automatiquement abuser du pouvoir, maladroitement agir à la place du peuple, misérablement nourrir le peuple".<sup>161</sup>.

---

<sup>159</sup> Pierre Pactet et Ferdinand Melin-Soucramani, *Droit constitutionnel*, 29<sup>e</sup> édition, Sirey, 2010, p. 269.

<sup>160</sup> Yves Madiot, "Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit" in *La protection des droits de l'homme*, Actes du colloque, Varsovie, *op. cit.*, p. 38.

<sup>161</sup> Viet Phuong, "The glorious but burdened road" (the harder the war, the more glorious the victory) in *Renovation in Vietnam – Recollection and Contemplation*, éd. par Dao Xuan Sam, Vu Quoc Tuan, Knowledge publishing house, Vietnam, 2008, p. 15.

341. En outre, le Vietnam a subi un embargo économique et politique pendant cette période. Puisque plusieurs forces hostiles concentraient leurs attaques contre le Vietnam en matière de droits de l'homme, et ce sujet devint tabou. La population évitait d'en parler. Il faut constater aussi, honnêtement, que c'est l'interprétation subjective et le manque de connaissance d'une partie non négligeable des fonctionnaires, qui ont conduit à éviter d'en parler et à considérer que "la démocratie et les droits de l'homme sont des sujets tabous"<sup>162</sup>. On s'inquiétait aussi du fait que si le peuple comprenait bien les droits de l'homme, il aurait des exigences, ce qui entraînerait une instabilité politique. Cette situation conduisit non seulement à négliger et à suspendre des activités d'éducation aux droits de l'homme, mais eut aussi des effets négatifs sur l'effectivité de la garantie et de la protection des droits de l'homme. Et c'est aussi pourquoi, jusqu'au début des années 80, les droits de l'homme restèrent toujours une notion très étrangère à la plupart des Vietnamiens. On en parle vraiment depuis la fin du XXe siècle, c'est-à-dire dix ans après le lancement du processus du Renouveau politique et économique, et l'évolution conséquente de la politique en matière d'affaires étrangères.

## **B. La période consécutive au *Dôï moi* (depuis 1986)**

342. "Depuis le VIe congrès, le parti communiste était prêt, non pas à remettre en cause son contrôle du pays, mais à corriger ses erreurs dans l'édification du socialisme"<sup>163</sup>. Depuis lors, le Vietnam est passé d'une économie fermée et autarcique à une économie en transition : "l'économie de marché suivant l'orientation socialiste", ou économie socialiste de marché, dynamique, intégrée au processus de la mondialisation. Ce congrès du Parti Communiste du Vietnam a été marqué par une réforme dans le domaine politique et socioéconomique, ainsi que par un changement de conceptions dans plusieurs domaines, parmi lesquels la protection des droits de l'homme et des droits du citoyen. La résolution de ce congrès affirme bien que "la mise en œuvre d'une démocratie socialiste, du respect et de la garantie des droits du citoyen", c'est ainsi que pour la première fois, le slogan "le peuple sait, le peuple discute, le

---

<sup>162</sup> Benoit Hien Do, *op. cit.*, p. 59.

<sup>163</sup> *Id.*, p. 52.

peuple fait, le peuple vérifie et tout est pour le peuple et par le peuple" <sup>164</sup> a été lancé officiellement.

343. Ce renouveau s'est concrétisé par des politiques dans plusieurs secteurs<sup>165</sup>. Une des activités importantes du pays durant cette période est le perfectionnement du système juridique concernant les droits de l'homme afin de le conformer aux principes et règles des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles le Vietnam est partie. De 1986 à 2009, le Vietnam a ainsi adopté et modifié environ 13000 lois et règlements.<sup>166</sup>

344. Cependant, les délicats problèmes soulevés par le concept des droits de l'homme n'attendent que d'être appréhendés. Grâce à la mondialisation économique, politique et culturelle, le Vietnam a accueilli des notions modernes des pays occidentaux comme la démocratie, l'État de droit ou les droits de l'homme. "La transition vers l'économie de marché, la libéralisation du commerce, l'insertion du secteur privé au sein des structures étatiques, son essor en tant qu'agent économique autonome : tout cela, réalisé en moins de dix ans, a en effet bouleversé le Vietnam de fond en comble"<sup>167</sup>.

345. Le 28 juillet 1995, le Vietnam a adhéré à l'ASEAN et, à partir de cette date, le pays commence à s'intégrer officiellement aux activités politiques et économiques de la région et du monde. À cette époque, le Vietnam a participé activement aux activités de nombreuses organisations des Nations-Unies en charge de questions relatives aux droits de l'homme. En août 2005, le Vietnam a publié un Livre blanc sur les droits de l'homme. Dès lors, les termes de démocratie et de droits de l'homme deviennent à la mode et sont souvent évoqués dans les discours politiques et juridiques au Vietnam. Ce livre blanc décrit clairement la perception vietnamienne des droits de l'homme en affirmant que "le droit sacré et fondamental de l'homme est le droit de vivre indépendamment et librement, et le droit de décider de son destin par lui-même"<sup>168</sup>.

---

<sup>164</sup> Parti Communiste du Vietnam, "Documents du sixième congrès", Éditions Vérité, Hanoi, 1987, p. 226.

<sup>165</sup> Le Parti communiste du Vietnam a pris de nombreuses résolutions pour innover et améliorer son leadership, par exemple, la résolution sur la gestion de littérature, l'art et la culture (novembre 1987), la résolution sur la gestion de l'innovation économique dans l'agriculture (avril 1988)...

<sup>166</sup> Premier Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, paragraphe 18.

<sup>167</sup> Philippe Papin, *Vietnam, Parcours d'une nation*, Éditions Belin, La Documentation française, 2003, p. 11.

<sup>168</sup> Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam de 2005, p.4.

346. On peut dire que le “*Dôï moi* est enfin également une réponse au fort complexe d’obsidionalité de la culture politique vietnamienne”<sup>169</sup>. Pendant cette période, le Parti et l’État vietnamien ont élaboré leur philosophie des instruments susceptibles de renforcer les droits de l’homme et de constituer les fondations d’une politique de protection et de promotion des droits de l’homme : le droit de l’homme est une valeur commune à toute l’Humanité (1) ; le concept de droits de l’homme comporte un caractère de classe sociale (2) ; les droits de l’homme ont à la fois un caractère universel et un caractère spécifique à chaque État (3) ; les droits de l’homme sont inhérents à l’indépendance du peuple (4) ; les droits de l’homme doivent être protégés par la loi (5) ; l’État vietnamien est prêt à discuter de droits de l’homme (6) ; et la protection et la promotion des droits de l’homme est non seulement une exigence pour l’établissement de l’État de droit, mais encore une motivation pour le développement du pays (7).

### **1. Les droits de l’homme sont une valeur commune à toute l’Humanité**

347. Ce point de vue est fondamentalement celui de toute la communauté internationale. L’ex-secrétaire général des Nations-Unies, M. Boutros Ghali, a confirmé que "les droits de l’homme sont le langage commun de toute l’Humanité". Cela est exprimé clairement dans les documents internationaux sur les droits de l’homme comme dans l’idée d’universalité des droits de l’homme.

348. Selon la directive No 12/CT/TW du 12 juillet 1992 du Secrétaire Général du Parti Communiste du Vietnam : “les droits de l’homme sont aussi bien le résultat de la longue révolution des populations de travailleurs que des nations opprimées dans le monde entier [...] ainsi, les droits de l’homme deviennent la valeur de toute l’Humanité”<sup>170</sup>.

---

<sup>169</sup> Bao An Yann et Benoit de Tréglodé, “Dôï moi et mutations du politique” in *Vietnam contemporain, op. cit.*, p. 146.

<sup>170</sup> Directive 12/CT/TW du 12 juillet 1992 du Comité du Secrétaire général du Parti Communiste du Vietnam sur “Les droits de l’homme et l’opinion du Parti”.

## **2. Le concept de droits de l'homme a un caractère de classe**

349. Selon cette directive de 1992, “ dans une société de lutte de classes, la notion des droits de l'homme comporte un caractère de classe sociale”. Ainsi, la directive No 41/2004/CT/TTg du 2 décembre 2004 du Premier ministre relative au renforcement de la protection et de la lutte pour les droits de l'homme dans la nouvelle période, affirme que “la lutte pour les droits de l'homme est une lutte portant un profond caractère de classe sociale”.

350. Cette appréhension des droits de l'homme exprime une profonde différence entre la conception des droits de l'homme du Parti Communiste et celle des pays occidentaux. Elle résulte de la conception marxiste de "nature de classe sociale du droit". Elle vient aussi de l'idée fautive de droits de l'homme et les droits des citoyens envisagés comme "un produit" de l'État, devant être reconnu par la Constitution et la loi : ainsi, les droits de l'homme comportent un caractère de classe sociale. C'est ce point de vue qui est le plus critiqué par les chercheurs vietnamiens et étrangers, car il montre qu'au Vietnam, les droits de l'homme ont été politisés.

## **3. Les droits de l'homme ont à la fois un caractère universel et un caractère spécifique à chaque État selon les traditions, particularités et niveau de développement socioéconomique et culturel**

351. Les droits de l'homme sont une valeur universelle applicable en tous lieux et à tout le monde ; pourtant ils présentent également des particularités selon les pays et les époques. Ils se conforment au niveau de développement socioéconomique, aux nuances culturelles historiques et traditionnelles de chaque nation, de chaque région, de chaque peuple. Le Vietnam reconnaît et approuve l'idée d'universalité comme de particularité des droits de l'homme qui est exprimée dans la Déclaration de Vienne et le programme d'action de la Conférence des droits de l'homme de 1993.

352. Au cours des années 1990, s'est posée la question des “valeurs asiatiques” dans le cadre de l'adaptation des idées juridiques occidentales en Asie, ainsi que des valeurs des droits de l'homme dans les pays asiatiques. “Depuis plusieurs années, le problème de la compatibilité entre les droits de l'homme et les “valeurs asiatiques” a été évoqué. Selon

plusieurs auteurs asiatiques<sup>171</sup>, la tradition asiatique est incompatible avec la conception occidentale des droits de l'homme, basée sur l'individualisme. Selon cette tradition, les individus sont encadrés par leur communauté et les responsabilités collectives sont supérieures aux droits individuels... Les valeurs asiatiques correspondent notamment à la primauté des intérêts collectifs de la communauté et l'harmonie sociale, sur le respect envers les personnes âgées, l'ordre, la stabilité, les intérêts de la famille, de la nation et de la société, sur la valeur intrinsèque du travail pénible, et la volonté de placer sa famille avant ses propres désirs et intérêts personnels”<sup>172</sup>.

353. Le Vietnam est entré dans le débat sur les “valeurs asiatiques” en 1993 lors de la Réunion régionale préparatoire à la conférence mondiale des Nations-Unies sur les droits de l'homme à Bangkok. Lors de cette conférence, la délégation vietnamienne a déclaré : “il n'existe pas de formule prête-à-servir en matière de droits de l'homme qui puissent être importées ou, pire encore, imposées avec succès de l'extérieur”<sup>173</sup>.

354. De ce point de vue, la directive No.12 a confirmé qu’“il est impossible d'imposer ou de copier automatiquement les normes et les modalités d'un pays à l'autre”. Le Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam a également confirmé que "les droits de l'homme portent, d'une part, une universalité et une aspiration commune de l'Humanité inscrite dans la Charte des Nations-Unies et, d'autre part, des particularités à chaque société et chaque communauté.”<sup>174</sup>. En conséquence, “l'approche et le traitement de sujets relatifs aux droits de l'homme devront associer harmonieusement les normes et les principes générales du droit international avec les conditions historique, politique, socioéconomique, les valeurs culturelles, la religion et les coutumes particulières de chaque nation et de chaque région. Aucun pays n'a le droit d'imposer son modèle politique, économique et culturel à un autre pays”<sup>175</sup>.

---

<sup>171</sup> Comme les Premiers ministres Mahathir Mohamad de Malaisie et Lee Kuan Yew de Singapour.

<sup>172</sup> Dang Minh Tuan, *op. cit.*, p. 18.

<sup>173</sup> Vo Van Ai, *op. cit.*, p. 15.

<sup>174</sup> Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam, *op.cit.* p. 4.

<sup>175</sup> *Id.*, p. 4.

#### **4. Les droits de l'homme, inhérents à l'indépendance du peuple**

355. Ce point de vue part de la réalité de l'histoire de la construction du pays. Le peuple vietnamien a été dominé par les forces étrangères et il a enduré de grands sacrifices dans sa lutte pour l'indépendance. C'est la raison pour laquelle plusieurs générations du peuple vietnamien ont cru qu'un pays dominé et sans indépendance ne pourrait pas donner la liberté et les droits de l'homme à ses citoyens. Pour appliquer les droits de l'homme, il faut libérer le peuple de l'oppression des envahisseurs et protéger le droit à l'autodétermination du peuple.

356. La réalité a montré qu'avant d'être un pays indépendant, le peuple vietnamien a été privé des droits de l'homme et des droits de citoyen, même s'il s'agit de droits fondamentaux. Le statut du peuple vietnamien est passé de celui d'esclave à celui de nation indépendante seulement depuis la naissance de l'État vietnamien moderne. C'est la première fois que les droits de citoyen du peuple vietnamien ont été enregistrés dans sa Constitution et ses lois. Aussi, au Vietnam, les droits de l'homme sont souvent rattachés à l'indépendance du pays. C'est un point de vue tout à fait logique et lié aux particularités de l'histoire vietnamienne. Toutefois, penser que l'indépendance du pays est synonyme de respect de droits de l'homme est une idée hâtive et critiquable.

#### **5. Les droits de l'homme doivent être protégés par la loi**

357. Dans le monde, la codification des droits naturels en normes juridiques internationales sur les droits de l'homme a été réalisée systématiquement depuis la naissance des Nations-Unies. Ce processus a eu lieu aussi dans la plupart des nations du monde entier. D'un certain point de vue, la codification des droits de l'homme dans le droit international et les lois nationales a permis une unification de la conscience de la communauté internationale sur le rôle et l'importance de la loi pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

358. Le Programme de construction du pays pendant la période de transition vers le socialisme de 1991 du Parti Communiste du Vietnam a confirmé que "l'État adopte les lois

visant à déterminer les droits du citoyen et les droits de l'homme"<sup>176</sup>. Cela signifie que pour être effectifs, les droits de l'homme et les droits du citoyen devront être précisés dans la loi. La garantie par la loi est une des conditions les plus importantes pour la protection et l'application des droits de l'homme. Les idées et points de vue avancés sur les droits de l'homme ne sont qu'utopiques et démagogiques s'ils ne sont pas inscrits et protégés par la loi. En outre, pour le Vietnam, la loi sur la protection des droits de l'homme montrera son engagement envers la communauté internationale dans le processus de protection des droits de l'homme.

## **6. L'État vietnamien est prêt à discuter de droits de l'homme**

359. L'État vietnamien suit une politique selon laquelle le pays est prêt à recevoir, à dialoguer et à coopérer avec les autres pays et organisations internationales pour chercher à comprendre les situations réelles, pour échanger des opinions dans tous les domaines liés aux droits de l'homme. Le Livre Blanc sur les droits de l'homme au Vietnam affirme qu'à cause des différences des contextes historiques, de régime de politique, de niveau de développement et de valeurs culturelles, l'approche des droits de l'homme de chaque pays est très différente. La coopération et le dialogue entre les pays pour la promotion et la protection des droits de l'homme sont une nécessité inévitable. Le Vietnam soutient la coopération internationale en matière de droits de l'homme, fondée sur un dialogue égalitaire, constructif, dans le respect et la compréhension mutuelle, et sans ingérence dans les affaires intérieures des autres afin d'atteindre un objectif commun : mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme."<sup>177</sup>.

360. De plus, dans ses rapports nationaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies de 2009 et de 2013, l'État vietnamien a confirmé qu'"il prend en grande

---

<sup>176</sup> Parti Communiste du Vietnam, *Les principes pour la construction nationale au cours de la période de transition vers le socialisme*, Éditions Vérité, Hanoi, 1991, p. 19.

<sup>177</sup> Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam, *op. cit.*, p. 5.

considération le dialogue et les coopérations internationales dans le domaine des droits de l'homme"<sup>178</sup>.

361. S'agissant de cette politique, il faut constater que le Vietnam a fait des grands efforts ces derniers temps. Les dialogues sur les droits de l'homme ont été organisés très régulièrement entre le Vietnam et les organisations internationales, plus particulièrement avec l'Union Européenne et des pays comme les États-Unis, l'Australie et la Norvège. Et le Vietnam a accepté et mis en œuvre plusieurs recommandations.

**7. La protection et la promotion des droits de l'homme sont non seulement une exigence pour l'institution d'un État de droit, mais encore une motivation pour le développement du pays**

362. Le Livre blanc sur les droits de l'homme du Vietnam confirme que « l'État vietnamien a toujours considéré que l'homme est à la fois le but et la motivation et la cause de l'édification du pays. D'une part, l'homme est le centre des politiques socioéconomiques et, d'autre part, la promotion et la protection des droits de l'homme sont les facteurs essentiels du développement durable, de l'industrialisation et de la modernisation du pays [...] Toutes les politiques et leurs lignes directrices ont pour but un peuple riche, un pays puissant, une société équitable, démocratique et civilisée, tout pour le peuple et que pour le peuple"<sup>179</sup>. Ainsi, le Vietnam a défini clairement son objectif dans la mise en œuvre de la protection des droits de l'homme. C'est l'un des critères importants pour l'édification de l'État de droit de la République Socialiste du Vietnam.

363. En général, les points de vue et les politiques du Parti et l'État du Vietnam en matière de droits de l'homme ont été concrétisés et fondés sur les facteurs suivants ; une histoire de lutte contre les envahisseurs étrangers ; les traditions et caractères culturels du

---

<sup>178</sup> Premier Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, paragraphes 20 et 21.

<sup>179</sup> Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam, *op. cit.*, p. 4.

peuple vietnamien ; les fondements théoriques du marxisme-léninisme ; la pensée du Président Hô Chi Minh ; les principes et normes internationales sur les droits de l'homme reconnus par la plupart des pays dans le monde ; les réalités et les exigences posées par l'œuvre du Dô moi, l'intégration au monde et la construction d'un État de droit socialiste.

364. Bien que de nombreux points montrent l'influence particulière du Parti Communiste du Vietnam, il reste que ces points de vue et ceux de l'État du Vietnam sur les droits de l'homme dans la période suivant le *Dô moi* sont avancés et témoignent de la volonté du Vietnam de s'intégrer à la communauté internationale.

### **Conclusion de la section 3 :**

365. Après près d'un siècle de colonisation française, le peuple vietnamien s'est soulevé et a pris le pouvoir ; la révolution d'Août 1945 a été un tournant majeur dans l'histoire du Vietnam, permettant au peuple vietnamien d'être le vrai maître de son pays.

366. Nous pouvons souligner ici l'importance du choix judicieux du Parti Communiste du Vietnam, à savoir lier la libération nationale à la libération du peuple, considérer les droits de l'homme comme une composante de l'indépendance du peuple. Le Président Ho Chi Minh avait déclaré : *“Aujourd'hui, nous avons établi la République Socialiste du Vietnam. Mais l'indépendance de la nation n'aura pas de sens si son peuple n'est pas heureux, pas libre”*<sup>180</sup>. Ces idées ont été bien traduites dans la Constitution de 1946, puis dans les constitutions ultérieures.

367. Cependant, le développement économique fut lent, la vie était difficile pour tout le monde de sorte que la subsistance quotidienne était la préoccupation première, pendant une longue période, pour le peuple comme pour les dirigeants, et les préoccupations en matière de questions de droits de l'homme étaient donc très réduite.

368. Pendant la période de l'après-guerre, le Vietnam a souffert de l'embargo économique et politique, et les puissances hostiles au Vietnam répandaient sur le Vietnam une

---

<sup>180</sup> Hô Chi Minh, *Œuvres complètes d'Hô Chi Minh*, Éditions Politique Nationale, 1995, Vol. 4, p. 56.

image très négative de la situation en matière de droits de l'homme, faisant progressivement de ceux-ci un sujet tabou pour l'État comme pour le peuple.

369. En outre, pendant une longue période, les dirigeants du Parti et de l'État vietnamien ont eu une conscience limitée sur les droits de l'homme, considérant que leur connaissance par le peuple était source d'instabilité politique. C'est cette considération qui suscita la méfiance à la simple évocation de la notion de "droits de l'homme". Et tant que la notion était évitée sur le plan théorique, personne ne s'intéressait à son application dans la réalité.

370. Heureusement, le Vietnam s'est engagé par la suite dans son intégration au monde en tous domaines, y compris les droits de l'homme. Bien qu'il s'agisse toujours d'un sujet sensible, les droits de l'homme sont déjà beaucoup moins tabous qu'auparavant et le Parti Communiste du Vietnam se montre de plus en plus ouvert sur les questions de droits de l'homme, et plus encore depuis que le Vietnam est devenu membre du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies en novembre 2013.



## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

371. Les droits de l'homme, un concept d'origine purement occidentale, imaginé et développé au sein des sociétés occidentales, ne sont pas pour autant étrangers au Vietnam, tout au long de son développement. Les traits caractéristiques de la culture vietnamienne, avec sa philanthropie, sa tolérance, sa solidarité et son esprit humaniste, sont autant d'éléments favorables à l'introduction et la propagation des idées de droits de l'homme.

372. Mais la conception d'un ordre social bien établi selon le principe de "loyauté envers le supérieur" du Confucianisme, la passivité du Bouddhisme, et la méfiance au regard des idéologies occidentales, dont les idées sur les droits de l'homme, considérées comme un "cadeau empoisonné" utilisé par l'impérialisme pour tenter de dénaturer la société vietnamienne, ont aussi été des obstacles non négligeables.

373. Cependant, par un moyen ou un autre, les idées sur les droits de l'homme, le respect de la liberté personnelle..., qui ont été introduites au Vietnam depuis l'époque de la colonisation française, se sont propagées progressivement pour devenir un fort courant en cette ère d'intégration au monde. Ce qui, hier, était "un sujet sensible", "un tabou", est maintenant reconnu comme un besoin naturel de tout être humain.

374. Ainsi, les éléments historiques et culturels ont eu, et continuent d'avoir une certaine influence sur la perception et l'application des droits de l'homme au Vietnam. Identifier les aspects positifs et négatifs de l'influence de l'histoire et de la culture permettra de poser les prémisses de la protection et de l'application effective des droits de l'homme au Vietnam.



## **CHAPITRE 2 : LES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONSTITUTIONS DU VIETNAM**

375. Après avoir examiné le concept de droits de l'homme dans l'histoire vietnamienne, il faut s'interroger si ceux-ci figurent pleinement dans les Constitutions vietnamiennes.

376. Comme les autres pays asiatiques, après son indépendance, le Vietnam a adopté une nouvelle constitution qui a emprunté les idées constitutionnelles occidentales pour établir le premier régime démocratique en 1946. De cette date à nos jours, le Vietnam a connu cinq Constitutions de la République Démocratique du Vietnam et de la République Socialiste du Vietnam : celles de 1946, de 1959, de 1980, de 1992 et de 2013 ; et deux autres Constitutions de la République du Vietnam du Sud, celles de 1956 et de 1967. Toutes ces Constitutions possèdent un chapitre traitant des droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

377. Malgré l'émergence relativement tardive du constitutionnalisme au Vietnam, les Constitutions vietnamiennes contiennent un important éventail de droits résultant des déclarations, des conventions internationales et des Constitutions des autres pays. Pour le Vietnam, le fait de rechercher la complétion en matière de droits de l'homme s'inscrit dans son processus d'intégration à la communauté internationale.

378. Pour obtenir une vue d'ensemble de l'évolution de la pensée et de la législation sur les droits de l'homme au Vietnam depuis sa création le 2 Septembre 1945 jusqu'à nos jours, nous analyserons les droits de l'homme à travers les droits et libertés dans les Constitutions de la République Démocratique du Vietnam (Section 1), puis dans celles de la République du Nord du Vietnam (Section 2), et en fin, dans celles de la République Socialiste du Vietnam (Section 3)

Section 1 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Démocratique du Vietnam

Section 2 : Les droits et libertés dans les constitutions de la République du Nord du Vietnam

Section 3 : Les droits et libertés dans les constitutions de la République Socialiste du Vietnam

## **Section 1 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Démocratique du Vietnam**

379. Comme de nombreux autres pays d'Asie du sud-est, le Vietnam a connu une longue période de féodalisme et, plus tard, une autre, semi-coloniale et semi-féodale. Le Vietnam n'a donc pas une longue tradition de constitutionnalisme comme de nombreux pays occidentaux. Sous ces régimes, il n'y avait pas de constitution, et donc pas de droits de l'homme ni de droits du citoyen. Les Constitutions vietnamiennes ne sont apparues qu'avec l'État indépendant et moderne né le 2 Septembre 1945, après le succès de la révolution d'Août 1945 qui a brisé le joug des nationalistes japonais et renversé la domination française. Sous le régime de la République Démocratique, le peuple vietnamien connaît deux Constitutions : celles de 1946 (Paragraphe 1) et de 1959 (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La Constitution de 1946**

380. Aujourd'hui encore, la Constitution considérée comme la plus démocratique et la plus scientifique du Vietnam est toujours sa toute première : la Constitution de 1946. Elle est non seulement la première Constitution, mais aussi et surtout un acte écrit fondamental en ce qu'elle constitutionnalise ce qui est reconnu et prononcé dans la Déclaration d'Indépendance du Vietnam le 2 Septembre 1945. Elle est donc l'inauguratrice et la fondatrice des droits et libertés. Les Constitutions ultérieures la reprennent et la consacrent sur ce point. Afin de pouvoir apprécier cette Constitution de la façon la plus objective, il importe d'étudier le contexte de son élaboration (A), puis ses dispositions concernant les droits de l'homme (B).

#### **A. Le contexte**

381. Après l'aboutissement triomphal de la Révolution d'Août 1945, dès la première séance de travail du Gouvernement, le 3 Septembre 1945, le Président Ho Chi Minh avait proposé l'élaboration d'une Constitution pour le pays. Le 20 septembre 1945, le Président a pris un décret de création d'une Commission de rédaction de la Constitution composée de personnalités et d'intellectuels éminents, de révolutionnaires exemplaires et de représentants

des classes populaires. Dans la volonté de répondre à l'urgence, la Commission a proposé le 10 Novembre 1945, soit seulement après cinquante jours de travail, un projet de Constitution qui a été diffusé très largement dans les médias afin que toutes les classes populaires puissent apporter leur contribution, respectant déjà en cela le droit démocratique des citoyens. Un an plus tard, jour pour jour, le 9/11/1946, la première Assemblée Nationale<sup>181</sup> de la République Démocratique du Vietnam promulguait la Constitution de 1946.

## **B. Les provisions sur les droits de l'homme**

382. Au sujet de la Constitution de 1946, le Président Ho Chi Minh a déclaré que "Cette Constitution n'est pas complète, mais elle a été réalisée dans un contexte particulier. Cette Constitution a annoncé au monde entier que le Vietnam a maintenant tous les droits et toutes les libertés. La Constitution a annoncé au monde entier que la femme a désormais sa place au même rang que l'homme et bénéficie comme l'homme de tous les droits et libertés du citoyen... Cette Constitution a montré l'union des ethnies du Vietnam sur les principes de transparence et d'équité"<sup>182</sup>.

383. Le professeur Nguyễn Nhu Phat<sup>183</sup> considère que "les rédacteurs de la Constitution de 1946 étaient des gens brillants et éclairés à leur époque, non influencés par des idéologies de classe sociale et politique. Cette première Constitution témoigne de valeurs radicales et avant-gardistes, présentées de façon cohérente, reflétant l'esprit du constitutionnalisme moderne. Elle est notamment représentée comme "la Procuration" que le peuple donne à l'État, avec un système précis de pouvoirs du peuple, fixant la séparation, la collaboration, le contrôle des pouvoirs, et les principes et méthodes d'exercice des pouvoirs de l'État, ainsi que déterminant et établissant les responsabilités de l'État dans la protection et la mise en œuvre des droits et devoirs fondamentaux du citoyen"<sup>184</sup>.

---

<sup>181</sup> Assemblée Nationale constituante formée le 6 janvier 1946 suite aux premières élections législatives au suffrage universel sur les principes de démocratie et de liberté.

<sup>182</sup> Hồ Chi Minh, *Œuvres complètes d'Hồ Chi Minh, op. cit.*, p. 440.

<sup>183</sup> Directeur de l'Institut de l'État et du Droit, Académie des Sciences Sociales du Vietnam.

<sup>184</sup> Selon Thanh Luu, "La Constitution n'est pas une faveur accordée au peuple", <http://phapluattp.vn/20120902111641122p0c1013/hien-phap-khong-phai-de-ban-on-cho-nhan-dan.htm> (3 septembre 2012), consultation du 4 septembre 2012.

384. Considérée comme une Constitution de grande valeur, rédigée avec rigueur et objectivité, résultant d'une habile application des acquis du processus constitutionnel mondial, de près de deux cent ans alors, la première Constitution du Vietnam a mis un accent particulier sur la question des droits de l'homme "Dès la naissance de notre État démocratique en 1945, les droits de l'homme étaient une première occupation du Président Hô (Hô Chi Minh). Ils étaient la raison d'être de notre État indépendant"<sup>185</sup>. Le texte ne comporte que soixante-dix articles mais dix-huit ont été consacrés à la définition des droits et devoirs du citoyen. De plus, ces articles relatifs aux "devoirs et droits du citoyen" constituent le deuxième chapitre, placé immédiatement après celui consacré au régime politique. Cette Constitution "destinée à satisfaire la plus large partie de la population, est donc brève et modérée. Elle insiste sur les libertés démocratiques et appelle les forces populaires à s'unir pour empêcher la restauration du système colonial"<sup>186</sup>.

385. Bien que Hô Chi Minh ait choisi le communisme comme arme pour conquérir l'indépendance du pays, on ne peut nier qu'il a été influencé par les idées occidentales pendant ses séjours à l'étranger, notamment en France<sup>187</sup>. Ainsi, ne s'inspirant pas de la Constitution de 1918 de la Russie Soviétique qui décrète la nationalisation des terres et des propriétés privées bourgeoises, la Constitution de 1946 du Vietnam préservait le droit de propriété du citoyen. L'article 12 de la Constitution de 1946 énonce : "Le droit de propriété est garanti au citoyen vietnamien".

386. La nature populaire et le caractère démocratique de la Constitution de 1946 s'expriment par la formulation de beaucoup de droits essentiels et fondamentaux de l'homme, dont :

387. Le groupe des droits liés au principe d'égalité : tous les citoyens vietnamiens sont égaux en droit, dans tous ses aspects, économiques, politiques et culturels (article 6) ; tous les citoyens vietnamiens sont égaux devant la loi et sont admis à participer à l'exercice du pouvoir et à l'œuvre de construction nationale, chacun selon ses capacités et ses mérites (article 7) ;

---

<sup>185</sup> Nguyen Dang Dung, *La restriction des pouvoirs de l'État*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l'Université Nationale de Hanoi, 2005, p. 157.

<sup>186</sup> Jean-Marie Crouzatier, "Histoire constitutionnelle : une expérience récente d'inspiration étrangère" *op. cit.*, p. 22.

<sup>187</sup> Dang Minh Tuan, *Contribution à l'importation de la justice constitutionnelle au Vietnam à la lumière des expériences de la Thaïlande et de la République de Corée*, *op. cit.*, p. 250.

l'égalité de droits des minorités avec les autres citoyens (article 8) ; la femme est égale en droit à l'homme en tous domaines (article 9).

388. Le groupe des droits civils et politiques : le citoyen vietnamien jouit des libertés d'opinion et d'expression, liberté de presse, liberté d'association et de réunion, liberté de conscience, liberté de résidence, de déplacement dans le pays et de voyage à l'étranger (article 10) ; il ne peut être arrêté ou détenu sans décision judiciaire préalable, le domicile et la correspondance sont inviolables (article 11) ; il a le droit de participer à l'exercice du pouvoir et à l'œuvre d'édification nationale selon ses capacités et son mérite (article 7) ; le régime des élections est le suffrage universel, le vote doit être libre, direct et confidentiel, tous les citoyens vietnamiens âgés de dix-huit ans au moins, sans distinction de sexe, ont le droit de vote, est éligible tout électeur âgé au moins de vingt et un ans (article 18) ; le droit de révoquer les représentants élus est prévu (article 20) ; de même que le droit au référendum en ce qui concerne la Constitution et les questions touchant au destin du pays (article 21).

389. Le groupe des droits socioéconomiques et culturels : le droit de propriété (article 12) ; les droits des travailleurs intellectuels et manuels sont garantis par la loi (article 13) ; l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit ; dans les écoles primaires régionales, les citoyens des minorités ont le droit de s'instruire dans leur langue maternelle ; les élèves pauvres bénéficient de l'aide de l'État ; les écoles privées sont libres de fonctionner à condition de se conformer au programme d'enseignement officiel (article 15) ; les personnes âgées et les infirmes, n'ayant pas la capacité de travailler, bénéficient de l'assistance de l'État ; les enfants reçoivent de l'attention pour leur éducation (article 14).

390. Outre qu'elle traite de façon exhaustive des droits fondamentaux du citoyen, la Constitution de 1946 se distingue des autres constitutions du Vietnam comme étant celle qui traduit le mieux le caractère suprême d'une Constitution par sa formulation des droits du citoyen. En effet, elle affirme les droits du citoyen qui y sont définis sont directement applicables, sans besoin de précisions, ni de référence "conformément à la loi", comme dans les Constitutions à partir de 1980.

391. Le chapitre "Devoirs et Droits du Citoyen" est le deuxième, immédiatement après celui sur le régime politique. Une position qui reflète l'importance de son objet dans une

Constitution et démontre que la République Démocratique du Vietnam, dès sa naissance, s'est déjà particulièrement intéressée à instituer les droits et les devoirs du citoyen.

392. Bien qu'élaborée dans un contexte particulièrement difficile, la Constitution de 1946 affirme les valeurs essentielles des droits de l'homme – qui sont aussi celles d'une constitution démocratique. Cette constitution porte l'empreinte de l'intelligence et des idées de Hô Chi Minh. "Avec son érudition et sa ligne directrice prenant le peuple en tant que fondement de l'État, Hô Chi Minh a introduit dans la première Constitution du Vietnam des règles à la hauteur de la politologie du monde de cette époque, nombreuses d'entre elles sont aujourd'hui encore pleines d'actualité."<sup>188</sup>. Il est donc clair que la Constitution de 1946 a laissé à ses sœurs cadettes un très important héritage de règles établies. Les plus récentes Constitutions ont toutes repris et développé les principes posés par la Constitution de 1946. Il est cependant regrettable que les Constitutions récentes, promulguées successivement en 1959, 1980 et 1992, imprégnées de l'idéologie marxiste-léniniste, aient opté pour la dictature du prolétariat et le centralisme démocratique au lieu de la démocratie libérale, et ne soient plus aussi avant-gardistes que la première Constitution. L'ex-président de l'Assemblée Nationale Nguyễn Văn An a ainsi observé que "Les Constitutions ultérieures se sont orientées sur le modèle soviétique et se sont éloignées des modèles communs du monde, quelques règles essentielles se sont même écartées franchement de la Constitution de 1946 "<sup>189</sup>.

393. Bien que la Constitution de 1946 ait adopté des principes constitutionnels très importants, dans la conjoncture particulièrement complexe qu'a été cette époque, elle n'a pas été appliquée en pratique, car elle n'a été ni proclamée ni adoptée par un référendum comme prévu dans la Constitution. Malgré tout, elle est toujours la Constitution la plus moderne et la plus démocratique au Vietnam de nos jours encore.

---

<sup>188</sup> Bui Ngoc Son, *Contribution à la modification de la Constitution du Vietnam, op. cit.*, p. 26.

<sup>189</sup> Selon Thu Ha, "L'ex-président de l'Assemblée Nationale parle de la modification de la Constitution", <http://www.tuanvietnam.net/2010-06-24-cuu-chu-tich-quoc-hoi-ban-viec-sua-hien-phap> (16 juin 2010) ; consultation du 12 septembre 2012.

## **Paragraphe 2 : La Constitution de 1959**

394. Sur la base du principe des pouvoirs du peuple et des pouvoirs de l'État déjà définis dans la Constitution de 1946, la Constitution de 1959 poursuit, en affirmant et en clarifiant, la notion que "les pouvoirs de l'État tirent leurs origines des pouvoirs du peuple" dans un nouveau contexte (A), et continue à prescrire les droits de l'homme dans le cadre d'une "dictature du prolétariat" (B).

### **A. Le contexte**

395. La victoire du peuple vietnamien en 1954 sous la direction du communisme durant la guerre d'Indochine a conduit à la naissance de la deuxième Constitution, en 1959. Cette Constitution est très différente de celle de 1946, puisqu'elle est fondée sur le marxisme-léninisme. Elle prévoyait un régime économique socialiste et adoptait l'idéologie communiste. Son ambition était d'établir une démocratie socialiste et le rôle du Parti Communiste a été pour la première fois reconnu dans le Préambule de la Constitution.

396. "Cinq ans après la Conférence de Genève, le Nord a déjà entamé la transition vers une société socialiste sous la conduite du Parti. [...] Du point de vue idéologique, ce document (la Constitution de 1959) est nettement plus doctrinaire que le précédent. Le rôle dirigeant du Parti est explicitement indiqué dès le préambule, et l'article 9 affirme que la République Démocratique avance progressivement sur la voie du socialisme. [...] Le socialisme est un but à atteindre, mais pas encore une réalité, puisqu'il fallait éviter de s'aliéner les éléments nationalistes modérés du Sud au début de ce qui allait devenir la guerre du Vietnam"<sup>190</sup>.

### **B. Les provisions sur les droits de l'homme**

397. Tout comme la Constitution de 1946, celle de 1959 consacre un chapitre entier aux droits et devoirs du citoyen qui comprend vingt et un articles. Entre ces deux Lois fondamentales, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme a été diffusée, créant une

---

<sup>190</sup> Jean-Marie Crouzatier, "Histoire constitutionnelle : une expérience récente d'inspiration étrangère" *op. cit.*, pp. 22-23.

nouvelle tendance dans l'intégration et la promotion des droits de l'homme dans le monde entier. De ce fait, par rapport à la précédente, la Constitution de 1959 a intégré certains droits importants :

398. Dans le groupe des droits civils et politiques, elle inscrit un certain nombre d'autres droits importants comme le droit au congé de maternité avant et après l'accouchement avec maintien du salaire ; l'État protège les droits de la mère et de l'enfant, assure le développement des maternités ; l'État protège le mariage et la famille (article 24) ; le droit d'adresser à tout organe de l'État des dénonciations ou des plaintes contre les infractions à la loi commises par les agents des services publics (article 29).

399. Dans le groupe des droits socioéconomiques et culturels, elle contient également des dispositions spécifiques sur le droit au travail (article 30) ; le droit au repos (article 31) ; la liberté de la recherche scientifique, de la création littéraire et artistique et de toute autre activité culturelle (article 34).

400. Dans cette Constitution, le chapitre relatif aux droits de l'homme a été rétrogradé en troisième position, précédé par deux chapitres portant sur l'État Républicain Démocratique du Vietnam et le Régime Économique et Social. Par ailleurs, sous l'influence de l'idéologie marxiste, la Constitution de 1959 a fait "un pas en arrière" en ne reconnaissant pas dans ce chapitre le droit de propriété du citoyen. On notera une prescription à ce sujet, dans l'article 40 : "les biens publics de la République démocratique du Vietnam sont sacrés et inviolables. Les citoyens doivent les respecter et les protéger". Bien que la Constitution de 1959 contienne des articles traitant du droit de propriété du citoyen, ces articles ont été placés dans le chapitre II "Régime Économique et Social". Ceci est considéré comme l'incohérence la plus marquante de cette Constitution, disposition qui en outre est considérée avoir pour effet de limiter ce droit important du citoyen<sup>191</sup>. Il s'agit précisément du changement essentiel révélant le système idéologique du Parti Communiste du Vietnam. Toutefois, d'autres observateurs considèrent que cette limitation du droit de propriété privée sur les moyens de production a en fait été dictée par le contexte historique particulier. La Constitution de 1959 a en effet été rédigée en pleine guerre de réunification ; la fonction de cette disposition aurait été de mobiliser tout le

---

<sup>191</sup> Mai Hong Quy, "Droits de l'Homme, Droits et devoirs fondamentaux du citoyen dans les Constitutions du Vietnam et les nouvelles orientations", *Revue de Sciences Juridiques* N° 7/2012, p. 46.

peuple, toutes les ressources humaines comme matérielles, pour l'aboutissement triomphal de la guerre<sup>192</sup>.

### **Conclusion de la Section 1 :**

401. Bien que ces deux Constitutions aient été adoptées dans le cadre d'un même régime républicain démocratique, la Constitution de 1946 et la Constitution de 1959 expriment deux philosophies totalement différentes. Alors que la Constitution de 1946 est celle qui reconnaît de la façon la plus complète et la plus claire les pouvoirs du peuple et les droits du peuple à la liberté et à la démocratie, celle de 1959 marque quant à elle une tendance de concentration des pouvoirs de l'État, ce qui va inévitablement de pair avec une tendance de limitation des droits du citoyen.

### **Section 2 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République du Sud du Vietnam**

402. Parallèlement au processus d'édification du socialisme dans le Nord du Vietnam depuis 1954, dans le Sud, différentes Républiques se sont succédé sous le parrainage de l'impérialisme américain. Sous le régime politique de la République du Vietnam du Sud, deux Constitutions ont été successivement adoptées : la Constitution de 1956 (Paragraphe 1) et celle de 1967 (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La Constitution de 1956**

403. La première Constitution de la République du Vietnam du Sud a été élaborée dans les conditions spécifiques et très particulières propres au Vietnam d'alors (A) ; aussi les

---

<sup>192</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *op. cit.*, p. 537.

dispositions sur les droits de l'homme de cette Constitution comportent-elles des particularités qui la distinguent des autres Constitutions du Vietnam (B).

### **A. Le contexte**

404. Après la signature des Accords de Genève en juillet 1954, mettant fin à la première guerre d'Indochine, le Vietnam se trouvait scindé en deux le long du 17<sup>e</sup> parallèle : le Nord a été déclaré indépendant, tandis que le Sud restait sous contrôle français. La séparation était aussi marquée par les orientations politiques différentes des deux gouvernements. Le Nord, sous la direction du Parti du Travail du Vietnam<sup>193</sup>, prenait le chemin du socialisme tout en soutenant les mouvements pour la réunification du pays. Au Sud, Ngô Dinh Diêm, avec l'aide des États-Unis, était retourné au Vietnam pour devenir le dernier Premier Ministre du gouvernement de Bao Dai. Profitant de cette position, il réussit à se débarrasser des clans pro-français et, par un référendum organisé en octobre 1955, à mettre fin au règne de Bao Dai pour instaurer un régime de démocratie au Sud du Vietnam.

### **B. Les provisions sur les droits de l'homme**

405. Après son investiture en tant que nouveau président, Ngô Dinh Diêm a institué dès fin 1955 une commission de onze membres chargée de la rédaction d'une Constitution pour la toute nouvelle république. En mars 1956, l'Assemblée nationale constituante était formée avec 123 députés travaillant à la finalisation et à l'approbation de la Constitution. En juillet 1956, l'Assemblée nationale approuvait la Constitution qui sera publiée le 26 octobre 1956.

406. "La Constitution de 1956 a subi d'importantes influences américaines, appelées "transfert culturel" dans une Constitution qui "emprunte beaucoup au modèle américain, mais qui contient également certains éléments de la Constitution française de 1946""<sup>194</sup>. Cependant, sous le règne de Ngô Dinh Diêm, elle s'est avérée être un texte qui "avait laissé la porte

---

<sup>193</sup> Nom du Parti Communiste du Vietnam à cette époque.

<sup>194</sup> Mark Sidel, *The Constitution of Vietnam*, Cambridge University Press, 2009, p. 19.

ouverte à la dictature” et “a été engagée toujours davantage dans un régime de pouvoir personnel et une politique dictatoriale intérieure”<sup>195</sup>.

407. La Constitution de 1956 consacre vingt et un articles - articles 9 à 29 - du deuxième chapitre pour définir les droits et devoirs du peuple. Cette constitution reconnaît de façon assez exhaustive les droits fondamentaux de l’homme ; ainsi, elle affirme que toute personne a le droit de vivre libre et en sécurité ; le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, emprisonné ou exilé ; le droit de ne pas être torturé ; le droit à la protection de sa vie privée, de ses correspondances, de son domicile ; la liberté d’aller et venir ; le droit d’obtenir un emploi et le devoir de travailler ; la liberté de pensée ; la liberté de réunion et d’association ; la liberté d’opinion, d’expression, de croyance et de religion ; le droit de vote et de se porter candidat à une élection ; le droit de prendre part aux affaires publiques ; le droit à la propriété privée ; le droit de développer des activités commerciales ; la liberté syndicale et droit de grève ; le droit à la sécurité sociale ; le droit à l’éducation et à la gratuité de l’éducation primaire obligatoire ; le droit de prendre part aux activités culturelles, scientifiques et artistiques ainsi qu’à la protection du droit d’auteur. Cette partie de la Constitution pose également certaines limites à ces droits et définit les devoirs envers la nation.

408. À la différence des autres Constitutions du Vietnam, la Constitution de 1956 de la République du Vietnam du Sud présente un progrès notable dans l’emploi du terme « toute personne » au chapitre traitant des droits et devoirs du peuple, au lieu du terme « citoyen » commun à toutes les autres versions des Constitutions vietnamiennes. Cependant, certains droits de l’homme n’ont pas encore été mentionnés dans ce chapitre comme les droits à la justice, aux soins médicaux, à la protection contre la discrimination, à l’égalité entre sexes, ou encore les droits des personnes vulnérables. Par ailleurs, afin de renforcer la dictature de la famille des Ngô, sous couvert d’une pseudo-démocratie, toute disposition qui reconnaît un droit au peuple, brandissant ainsi le leurre de la liberté et de la démocratie, se trouvera immédiatement limitée par une autre disposition. À titre d’exemple, l’article 12 dispose que “le secret de la correspondance est inviolable”, mais “en dehors des cas pour des raisons d’ordre public et de sécurité de l’État” ; l’article 13 énonce que toute personne a le droit de

---

<sup>195</sup> A P Blaustein, “Blaustein on 1967 GVN Constitution (c, 1972) (manuscript by Professor Blaustein, on file at the Vietnam Archive, Texas Tech University, retrieved 24 February 2008, cité par Mark Sidel, *The Constitution of Vietnam, Id.*, p. 19.

circuler librement, y compris d'aller à l'étranger, "sauf les cas interdits par la loi pour des raisons de sécurité d'État, de défense nationale, d'intérêt public ou de raisons économiques et financières" ; l'article 10 déclare qu'"une personne ne peut être placée en détention qu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente", mais il n'est pas précisé quelle est cette dernière. Dans les faits, beaucoup de cas de détention ont été décidés par les services secrets du président qui n'étaient pas un organe judiciaire, mais qui avaient le pouvoir d'arrêter des personnes sans décision judiciaire. Plus particulièrement, l'article 28 précise "les droits des personnes sont appliqués sous les termes et conditions définis par la loi", assurant ainsi le contrôle absolu du régime des Ngô.

409. De surcroît, dans cette Constitution, les vraies questions concernant les droits de l'homme ne se trouvent pas dans les dispositions du chapitre 2 sur les droits et devoirs du peuple, on les trouve dans diverses dispositions disséminées dans la Constitution qui réglementent l'indépendance de la justice et les privilèges du président.

410. La particularité la plus marquante de la Constitution de 1956 est qu'elle confère beaucoup trop de privilèges au président ; les champs de compétences des institutions législatives et judiciaires se trouvent par conséquent considérablement réduits, ce qui rend inefficaces les mécanismes de protection des droits de l'homme. Nous pouvons citer ici quelques privilèges particuliers du président : ainsi, article 69, une loi peut être adoptée avec seulement 1/3 des voix, mais lorsque le président exerce son veto, elle ne peut être adoptée par l'Assemblée nationale qu'à au moins 3/4 des voix ; article 98, pendant son premier mandat<sup>196</sup>, le président peut décider pour des raisons de sécurité d'État, d'ordre public et de défense nationale, de suspendre temporairement l'application de la liberté d'aller et venir et la liberté de choix de résidence, la liberté d'expression et de presse, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la liberté syndicale et de droit de grève.

411. La Constitution de 1956 pratique le principe de séparation des pouvoirs avec le contrôle mutuel entre les pouvoirs législatifs et exécutifs. Cependant, les pouvoirs judiciaires sont trop faibles et totalement dépendants du ministère de la justice et du président.

---

<sup>196</sup> C'est à dire de 1956 à 1959.

412. Bien que dans sa déclaration, la Constitution de 1956 réserve au peuple un rôle capital pour une nation qui considère que “la Souveraineté est inhérente au peuple”<sup>197</sup> et que “la valeur humaine” est un fondement de la Constitution<sup>198</sup>, dans les faits, ce texte n’est pas considéré comme une Constitution démocratique car il remet bien trop de droits dans les mains du président dont les pouvoirs exécutifs dominent ceux de l’Assemblée nationale et des organes judiciaires. Cette Constitution est celle qui contrôle et limite au maximum tous les droits et libertés démocratiques du peuple. “Depuis le début, Diêm... dirigeait presque comme un dictateur. Le Sud du Vietnam est aujourd'hui un État quasi policier par les arrestations et les emprisonnements arbitraires, la censure stricte de la presse et l'absence d'une opposition politique effective”<sup>199</sup>. Ceci s’explique par le fait que “partant de la conception qu’un régime fort (au sens de violence militaire ou politique) est un régime qui peut durer, la Constitution de 1956 a utilisé le prétexte de l’anticommunisme pour imposer le contrôle et réduire au minimum les droits et les libertés démocratiques du peuple”<sup>200</sup>.

413. Sans parler des dispositions clairement antidémocratiques et contraires aux principes des droits de l’homme, les libertés et droits du peuple définis dans cette Constitution n’étaient en réalité pas appliqués ni respectés. La liberté d’expression et la liberté de presse étaient remises en cause pour assurer la dictature de la famille des Ngô. Bien que l’article 17 dispose que toute personne bénéficie de la liberté de croyance et de religion, dans les faits, le régime des Ngô a toujours favorisé le Catholicisme et cherché à intimider et à réprimer le bouddhisme et le Caodaïsme.

414. Dans un mémoire de DES soutenu en 1960 en France, le professeur Nguyen Huu Chau, ancien chef du cabinet du Premier ministre en 1957 et 1958, fait la remarque suivante sur la Constitution de 1956 : “Dans l’histoire des institutions et des idées politiques du Vietnam, il sera difficile de ne pas reconnaître que le système de la Constitution du 26 octobre 1956 constitua une régression par rapport au système politique traditionnel. Car il a repris de l’ancien système ce qu’il a de moins progressiste pour le compléter par des moyens de contrainte les plus modernes. Ainsi cette notion de Leadership qui figure dans la traduction

---

<sup>197</sup> Article 2.

<sup>198</sup> Introduction de la Constitution.

<sup>199</sup> Mark Sidel, *The Constitution of Vietnam, op. cit.*, p. 19.

<sup>200</sup> Nguyen Kha, « Le régime Ngô Đình Diêm, d’une Constitution anti-démocratique à la politique contre les droits de l’homme », <http://www.sachhiem.net/LICHSU/N/NguyenKha.php>, (4 décembre 2010), consultation du 24 janvier 2013.

officielle de la Constitution de la République du Vietnam n'a pas le sens que les sociologues américains lui donnent originellement”<sup>201</sup>.

415. C'est précisément à cause de cette concentration des pouvoirs dans les mains du président et le non-respect des droits de l'homme que la Constitution de 1956 n'a pas pu permettre au régime de Ngô Dinh Diêm de durer. En novembre 1963, après un coup d'État militaire, le régime de Ngô Dinh Diêm était dissous et le Vietnam du Sud s'engageait dans sa seconde république.

## **Paragraphe 2 : La Constitution de 1967**

416. Née après l'éviction du régime familial des Ngô (A), la Constitution de 1967 a apporté des idées plus nouvelles et plus humanistes s'agissant des droits de l'homme (B).

### **A. Le contexte**

417. Après la chute du régime Ngô Dinh Diêm en novembre 1963, le Vietnam du Sud sombre dans une crise politique qui dure deux ans (1964-1965). En l'espace de vingt mois seulement, le Sud connaît des bouleversements politiques et plus de dix coups d'État militaires. Sur le plan juridique, la Constitution de 1956 est considérée nulle et remplacée successivement par différentes chartes : la Charte du 4 novembre 1963, celle du 7 février 1964 ; celle du 16 août 1964 (également appelée Charte de Vung Tau) et, enfin ; la Charte du 20 octobre 1964. En juin 1965, le Comité de direction de l'État composé de Nguyen Van Thiêu et Nguyễn Cao Kỳ arrive au pouvoir et fait passer rapidement la Charte Constitutionnelle du 19 juin 1965<sup>202</sup>.

---

<sup>201</sup> Nguyen Kha, *op. cit.*

<sup>202</sup> Cette charte était également considérée comme une Constitution provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1967.

## B. Les provisions sur les droits de l'homme

418. Le 3 septembre 1965, le Comité de direction de l'État prétendit organiser l'élection d'une assemblée constitutionnelle de 118 membres. Finalement, la Constitution de la seconde république est promulguée par l'Assemblée nationale le 18 mars 1967 puis publiée le 1er avril 1967. Cette Constitution restera la Loi fondamentale de la République du Vietnam jusqu'au 30 avril 1975.

419. Cette Constitution est une grande révision de la précédente de 1956, et elle représentait un progrès par rapport à l'état général de la démocratie dans la région à cette époque. Écrite certes dans un langage elliptique, non pompeux mais superficiel, les droits fondamentaux des individus y sont cependant mentionnés. Plus particulièrement, cette Constitution reconnaît au peuple le droit à l'opposition politique. Elle est en faveur de "l'établissement d'un pouvoir exécutif fort et stable dans le but de pacifier le pays et de mettre en place un vaste programme de reconstruction nationale et [...] d'éviter toutes les possibilités d'un retour à la dictature, sous quelle forme que ce soit"<sup>203</sup>.

420. Si l'on met de côté les différences de point de vue politique, cette Constitution de 1967 et la Constitution de 1946 de la République Démocratique du Viêt Nam, de l'avis de beaucoup de spécialistes, sont à ce jour les deux Constitutions les plus démocratiques et les plus progressistes de toute l'histoire du Vietnam.

421. La Constitution de 1967 a entériné le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes dans un chapitre II intitulé "Droits et devoirs du citoyen" comprenant vingt-quatre articles, de l'article 6 à l'article 29. Dès le premier chapitre, s'agissant de ses fondements, la Constitution de 1967 déclare que "L'État reconnaît et garantit les droits fondamentaux de tout citoyen. Il reconnaît l'égalité entre les citoyens, sans distinction d'identité de genre, de religion ou de race. Les minorités ethniques seront spécialement aidées pour accompagner toute la nation sur la voie du progrès"<sup>204</sup>. En plus des dispositions sur les droits fondamentaux déjà reconnues au peuple dans la Constitution de 1956, la nouvelle introduit d'autres droits de l'homme importants, en particulier en matière judiciaire comme le

---

<sup>203</sup> Manuscript by Professor Blaustein, on file at the Vietnam Archive, cité par Mark Sidel, *The Constitution of Vietnam, op. cit.*, p. 22.

<sup>204</sup> Article 2.

droit à un procès public et rapide ; le droit à la présomption d'innocence ; le droit à la réparation de l'erreur judiciaire ; l'interdiction de la détention pour dettes ; les droits des minorités... Une mention spéciale est à accorder à l'article 29 qui pose des conditions très pertinentes concernant la limitation de ces droits : "Toute forme de limitation des droits fondamentaux du citoyen doit être réglementée par une loi fixant clairement les champs d'application, dans le temps comme dans l'espace. Cependant, dans tous les cas, le caractère essentiel des droits fondamentaux du citoyen est inviolable".

422. Le progrès le plus important sur les droits de l'homme dans cette Constitution réside dans le point 3 de l'article 13 qui dispose que "L'État respecte les droits politiques de tout citoyen, y compris [...] le droit de protester publiquement, de manière non violente et légalement". Et pour concrétiser ce droit, le chapitre VII de cette Constitution consacre quatre articles, 99 à 102, aux questions relatives aux partis politiques et à l'opposition. Ces articles laissent paraître que l'État encourage l'évolution vers un régime bipartisan et reconnaît le statut de l'opposition politique. Toutefois, il faut souligner que ce droit de protester publiquement n'est valable qu'à condition d'adopter une position non favorable au communiste. L'article 4 de cette Constitution précise en effet : "La République du Vietnam est contre toute forme de communisme. Tout acte visant à la propagande ou à l'application du communisme est interdit".

423. Autre progrès notable par rapport à la Constitution de la Première République du Vietnam du Sud, la Constitution de 1967 définit très clairement le principe de séparation des pouvoirs avec une indépendance des pouvoirs exécutif et judiciaire. "Avant cette date, le pouvoir judiciaire n'avait pas de statut indépendant et fonctionnait sous le contrôle administratif du pouvoir exécutif du gouvernement par l'intermédiaire du ministère de la justice. La nouvelle Constitution prévoit que le pouvoir judiciaire doit être organisé comme une branche distincte du Gouvernement, avec un budget autonome [...] les juges de la Cour suprême du Vietnam sont proposés par leurs associés, les procureurs et les avocats, élus par l'Assemblée nationale et nommés par le président"<sup>205</sup>.

---

<sup>205</sup> Mark Sidel, *The Constitution of Vietnam, op. cit.*, p. 24.

424. Grâce à une séparation des pouvoirs définie de façon plus claire et scientifique, la seconde république est considérée comme plus démocratique, plus libre et plus respectueuse des droits de l'homme que la première.

### **Conclusion de la Section 2 :**

425. Bien que les Constitutions de la République du Vietnam du Sud ne soient pas reconnues comme des “Constitutions officielles” du point de vue des communistes vietnamiens, il faut savoir que ces deux textes ont été étudiés avec intérêt par des chercheurs en droit constitutionnel vietnamiens et étrangers. Même si elles sont “non officielles”, ces deux Constitutions sont des marqueurs historiques et scientifiques indiscutables pour la recherche en droit constitutionnel et en droits de l'homme au Vietnam.

### **Section 3 : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Socialiste du Vietnam**

426. Après la réunification de 1975, sous le régime République Socialiste du Vietnam, le peuple vietnamien connaît trois Constitutions : celles de 1980 (paragraphe 1), de 1992 (paragraphe 2), et la plus récente, celle de 2013 qui sera présentée dans la section 4.

#### **Paragraphe 1 : La Constitution de 1980**

427. Après la réunification du pays en 1975, une nouvelle Constitution voit le jour en 1980 (A), laquelle se situe dans le prolongement des Constitutions de 1946 et 1959 ; elle reconnaît les pouvoirs du peuple, mais avec une tendance à la concentration et une détermination affirmée concernant la voie du socialisme. Les dispositions sur les droits de l'homme de cette Constitution enregistrent certains changements par rapport aux deux précédentes (B).

## **A. Le contexte**

428. La Constitution de 1980 a été publiée après que le Vietnam réunifié eût acquis sa totale indépendance et décidé d'édifier le socialisme dans tout le pays. “La République socialiste du Vietnam, créée par la constitution de décembre 1980, inaugure une nouvelle étape, celle du passage d'un État en guerre à un État réunifié [...] La Loi fondamentale de 1980 doit être analysée sous cet angle : elle pose en effet les premières bases légales d'une société en voie de transformation, indépendamment des règles de l'ordre social existant, puisque fondée sur une idéologie révolutionnaire”<sup>206</sup>.

429. “Plus dogmatique, la Constitution de 1980 annonce l'accomplissement de la Révolution sur l'ensemble du pays désormais uni et rebaptisé République Socialiste du Vietnam. Les leaders du Parti Communiste du Vietnam, fiers de leur victoire sur les États-Unis, sont convaincus de pouvoir rapidement mener à bien l'instauration du communisme. Dans un contexte de marche forcée vers la collectivisation de la société, le préambule annonce “le passage au socialisme” dans tout le pays. La tâche consiste désormais à entrer dans la phase du communisme grâce à une “alliance ouvriers-paysans sous l'égide de la classe ouvrière”. La dictature du prolétariat doit permettre d'éviter le stade du développement capitaliste par l'intermédiaire d'une révolution scientifique, technologique et idéologique [...] En particulier, il a le mérite de préciser la structure du pouvoir socialiste : le Parti dirige, l'État administre et le peuple est le “maître collectif”<sup>207</sup>.

## **B. Les provisions sur les droits de l'homme**

430. Reprenant et développant les Constitutions de 1946 et de 1959, la Constitution de 1980 reconnaît tous les droits fondamentaux du citoyen qui l'ont déjà été précédemment. Ainsi, tous les citoyens sont égaux devant la loi;; la femme et l'homme sont égaux en droit à

---

<sup>206</sup> Claude-Emmanuel Leroy, “Les mutations constitutionnelles au Vietnam : “Servez-vous de l'inchangé pour faire face aux changements de situation”” in Jean-Marie Crouzatier, *Justice et Constitution en Asie : Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel*, op. cit., p. 73.

<sup>207</sup> Jean-Marie Crouzatier, “Histoire constitutionnelle : une expérience récente d'inspiration étrangère” op. cit., p. 23.

tout point de vue, politique, économique, culturel, social et familial ; droit à l'éducation ; liberté d'opinion, de presse, de réunion, d'association et de manifestation ; liberté de conscience ; droit à la protection de la vie privée, des biens, de l'honneur et de la dignité ; droit à l'inviolabilité de la personne et du domicile ; droit de faire de la recherche scientifique... En même temps, cette Constitution a su intégrer les nouveautés des droits de l'homme développés par les multiples conventions internationales en la matière publiées durant cette période. Ainsi, la Constitution de 1980 introduit de nouvelles dispositions comme le droit à la nationalité (article 53) ; le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société (article 56) ; le droit à la protection de la santé (article 61) ; le droit au logement (article 62).

431. Cependant, en comparaison des précédentes Constitutions, elle représente un nouveau recul sur le plan des droits de l'homme. Tout d'abord, la partie traitant des droits et devoirs fondamentaux du citoyen est rétrogradée au chapitre V, précédé par des chapitres portant sur la République Socialiste du Vietnam, le régime politique ; le régime économique ; le régime culturel, éducatif, scientifique et technologique, et un chapitre sur la défense de la patrie socialiste. Ensuite, il est précisé dans un article 54, pour la première fois, que :

*“Les droits et les devoirs des citoyens traduisent le régime de maître collectif du peuple travailleur, concilient harmonieusement les exigences de la vie sociale et les libertés légitimes de l'individu, garantissent l'identité d'intérêt entre l'État, la collectivité et l'individu suivant le principe “chacun pour tous, tous pour chacun”.*

*Les droits des citoyens sont indissociables de leurs devoirs.*

*L'État garantit les droits des citoyens; ceux-ci doivent s'acquitter de leurs devoirs envers l'État et la société.”*

432. Il traduit parfaitement la philosophie de l'édification du socialisme avec le principe "donnant, donnant". Les citoyens n'ont pas de droit par nature ; s'ils veulent bénéficier de droits, il faut qu'ils remplissent leurs devoirs envers l'État et la société : les droits et les devoirs du citoyen sont ainsi deux volets indissociables. C'est aussi précisément dans cet article que l'influence de la Constitution soviétique de 1977 est la plus marquée au Vietnam. Dans le Chapitre VII de cette dernière, portant sur “Les droits et libertés

fondamentaux et devoirs du citoyen soviétique”, l’article 59 définit clairement que *“l’exercice des droits et libertés du citoyen ne peut être séparé de l’exécution de ses obligations et ses devoirs”*.

433. Bien que la Constitution de 1980 ait introduit beaucoup de droits supplémentaires pour les citoyens, il s’agit sans doute d’un "leurre" puisque beaucoup de ceux-ci s’avèrent n’être que des aspirations non réalisables dans la réalité. Par exemple, elle affirme *“le régime de l’instruction gratuite”* (article 60) ; *“Les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L’État applique le régime des consultations médicales et des soins médicaux gratuits”* (article 61) ; *“les citoyens ont droit au logement. L’État intensifie la construction de logements et en même temps encourage et aide les collectivités et les citoyens à construire des logements...”* (article 62). Ces dispositions ont sûrement aussi leur origine dans l’influence de la Constitution soviétique de 1977, notamment ses prescriptions relatives au logement et à l’éducation gratuite de ses articles 44 et 45.

434. S’inscrivant dans la continuité de la Constitution de 1959, la Constitution de 1980 ne traite pas des droits de propriété dans le chapitre des droits et devoirs fondamentaux du citoyen, mais dans le chapitre II relatif au "régime économique". Si dans la Constitution de 1959, l’inscription des droits de propriété privée du citoyen au chapitre du régime économique pouvait se justifier par le contexte d’un pays en guerre, son maintien dans la Constitution de 1980 n’a en revanche plus aucune justification recevable puisque le pays est réunifié et en paix. *“Cette limite trouve ses racines dans la conception simpliste et dogmatique consistant à dire que le socialisme doit signifier l’homogénéité des régimes de propriété (propriété du peuple, propriété commune), ne reconnaissant pas la propriété privée des moyens de production ”*<sup>208</sup>. C’est précisément cette inadéquation qui a amené au constat général d’irresponsabilité dans la gestion du patrimoine, constat aussi de gaspillage des biens publics, de détournement et d’abus des biens sociaux, lesquels ont anéanti l’élan de développement de tout un peuple. Il a fallu attendre la Constitution de 1992, autrement dit la Constitution du Renouveau, pour corriger en partie ces "défauts" de la Constitution de 1980.

---

<sup>208</sup> Mai Hong Quy, *op. cit.*, p. 49.

## Paragraphe 2 : La Constitution de 1992

435. “L’échec de la politique économique fondée sur la gestion centralisée, la grande production socialiste et la collectivisation forcée est cependant patent dès le début des années quatre-vingt. La chute de la production, les difficultés de ravitaillement, les déficits croissants, l’inflation galopante et l’écroulement de la monnaie seront officiellement reconnus lors du sixième congrès du parti en 1986. On admet alors qu’il est urgent de s’engager sur la voie de la rénovation (*Dôì Moi*) à l’exemple du grand frère soviétique ”<sup>209</sup>.

436. La Constitution de 1992 a été élaborée dans le contexte d’un Parti Communiste du Vietnam résolu à s’engager sur la voie du Renouveau, de l’ouverture et de l’intégration à l’économie mondiale (A). Par conséquent, les dispositions sur les droits de l’homme connaissent des changements de fond par rapport à celles de la Constitution de 1980 (B).

### A. Le contexte

437. C’est dans la double conjoncture de chute du bloc de l’est et d’un objectif de construire une économie de marché que la Constitution de 1992 est née, d’où sa dénomination de Constitution du Renouveau (*Dôì moi*).

438. Le Parti Communiste du Vietnam a fait le choix de la réforme : le renouveau économique. L’économie de marché est désormais officiellement reconnue au Vietnam unifié après avoir longtemps été ignorée dans le Nord socialiste. La reconnaissance par le Parti du pouvoir de l’économie de marché animée par plusieurs catégories d’acteurs - public, privé..., impliquant le concept crucial de respect de toutes les formes de propriété dont la propriété privée, sont les prémisses de l’acceptation d’un autre concept tout aussi crucial : l’État de Droit. On peut dire que la Constitution de 1992 est un pas conciliant de la politique à l’économie. Le renouveau économique décrété par la Constitution de 1992 a permis la réintroduction d’un important droit établi initialement dans la Constitution de 1946 : le droit de propriété privée des moyens de production.

---

<sup>209</sup> Jean-Marie Crouzatier, “Histoire constitutionnelle: une expérience récente d’inspiration étrangère” *op. cit.*, p. 23.

## **B. Les dispositions sur les droits de l'homme**

439. Dans le droit fil des précédentes Constitutions, la Constitution de 1992<sup>210</sup> a posé des règles assez complètes et détaillées sur les droits de l'homme conformément aux évolutions les plus récentes en la matière. Quasiment tous les droits définis dans la Constitution de 1980 ont été revus et complétés. En même temps, elle s'est intéressée à beaucoup de droits de l'homme importants et les a intégrés. Les droits économiques, sociaux et culturels définis dans cette Constitution sont considérés comme plus réalistes par rapport aux définitions de ceux de la Constitution de 1980 ; les notions considérées comme utopiques dans cette dernière, comme le droit à la gratuité des soins médicaux et de l'enseignement, ont été révisées. Par ailleurs, pour être compatible avec une économie socialiste de marché, elle introduit de nouveaux droits comme la liberté du commerce, le droit d'auteur, le droit de propriété industrielle.

440. Concrètement, les droits de l'homme sont reconnus dans trente-quatre articles du chapitre V intitulé "Droits et Devoirs Fondamentaux du Citoyen" :

441. Dans le groupe des droits civils et politiques, la constitution de 1992 énonce : le droit à la nationalité vietnamienne (article 49) ; le droit de prendre part aux affaires publiques et sociales ou aux débats publics sur les questions générales de la nation ou de chaque localité, de faire des recommandations aux organes d'État et de participer aux référendum (article 53) ; le droit de vote et d'éligibilité (article 54) ; le droit de propriété (article 58) ; le droit de la famille et au mariage (article 64) ; la liberté de circulation (article 68) ; les libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association, de manifestation et le droit à l'information (article 69) ; la liberté de croyance et de religion (article 70) ; le droit à l'intégrité physique et la protection de la vie, de l'honneur et de la dignité humaine (article 71) ; le droit à la présomption d'innocence, le droit de réclamer l'indemnisation matérielle et le rétablissement de l'honneur pour les victimes d'une arrestation, d'une détention, d'une poursuite ou d'un jugement contraires à la loi (article 72) ; le droit à l'inviolabilité du domicile (article 73) ; le droit de porter plainte (article 74).

---

<sup>210</sup> Adoptée le 15 avril 1992 et amendée par résolution 51/2001/ du 25 décembre 2001 de l'Assemblée nationale

442. Dans le groupe des droits socioéconomiques et culturels, les droits suivants ont été inscrits dans la constitution de 1992 : le droit du travail et le régime de protection du travail (article 55 et 56) ; la liberté d'entreprise (article 57) ; le droit à l'éducation (article 59) ; la liberté de recherche, le droit à participer aux activités culturelles, le droit d'auteur, le droit de propriété industrielle (article 60) ; le droit aux soins médicaux (article 61) ; le droit de construire son propre logement (article 62).

443. À l'égard du droit des groupes particuliers : égalité entre les femmes et les hommes (article 63) ; droits de l'enfant (article 65) ; droits des jeunes (article 66) ; droits des invalides, des blessés de guerre, des familles des morts pour la Patrie, des personnes âgées, des handicapés et des enfants orphelins (article 67), des Vietnamiens résidant à l'étranger (article 75), des étrangers persécutés par la lutte pour la liberté, l'indépendance nationale, le socialisme, la démocratie, la paix ou une cause scientifique (article 82).

444. Il faut bien constater que' la différence de la Constitution de 1980, la Constitution de 1992 modifiée et complétée en 2001 s'est penchée sur la question de la faisabilité des droits et l'exercice de ces droits dans la pratique. Un point particulier à souligner est que la Constitution de 1992 se distingue des précédentes comme étant la première à mentionner explicitement l'expression « droits de l'homme » en son article 50<sup>211</sup>. Ce changement a été rendu possible par la prise de conscience préalable du concept de droits de l'homme, et cela a permis son introduction dans le Programme de développement national en 1991. Jusqu'alors, les droits de l'homme étaient considérés comme un élément de la théorie bourgeoise, donc un sujet sensible. Par ailleurs, cette Constitution a également redéfini, dans son chapitre relatif aux "droits et devoirs du citoyen", les droits de propriété du citoyen : *"Tout citoyen peut avoir la propriété de ses revenus perçus licitement, ses biens mis en réserve, son logement, ses moyens utilisés pour la vie quotidienne, ses instruments de production, ses apports en nature ou en numéraire investis dans les entreprises ou les organisations économiques. S'agissant des terres mises à sa disposition par l'État [...] L'État protège le droit de propriété légal et le droit aux successions des citoyens"*<sup>212</sup>. La redéfinition des droits de propriété privée du citoyen est une des innovations essentielles de cette Constitution.

---

<sup>211</sup> Toutes les Constitutions précédentes n'utilisent que l'expression "droits des citoyens".

<sup>212</sup> Article 58.

445. Par ailleurs, avec la volonté d'ouverture, d'intégration et de développement économique, les droits du citoyen ont été évoqués non seulement dans le chapitre V sur les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, mais également dans d'autres chapitres, notamment le chapitre II relatif au régime économique, avec plusieurs articles traitant des droits de propriété privée et de la liberté de commerce.

446. S'agissant de ce chapitre sur les droits et devoirs fondamentaux du citoyen, de nombreux observateurs vietnamiens<sup>213</sup> estiment que cette Constitution "reflète la prise de conscience de plus en plus profonde des droits de l'homme dans le processus du Renouveau du pays"<sup>214</sup> et qu'elle "marque un pas en avant, essentiel au constitutionnalisme du Vietnam"<sup>215</sup>. Cependant, il est clair que les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution de 1992 restent encore très en-deçà des attentes.

### **Conclusion de la section 3 :**

447. Si la Constitution de 1980 représente "l'épopée victorieuse" de la Révolution vietnamienne après 1975, et ce, avec des dispositions utopiques dictées par la doctrine socialiste, la Constitution de 1992 incarne quant à elle le Renouveau et ses dispositions sur les droits de l'homme se présentent avec beaucoup plus de clarté, cohérence et réalisme. C'est aussi la première fois que le terme "droits de l'homme" fait son apparition dans une Constitution du Vietnam. Ceci a en partie mis fin aux aspects de "sujet sensible", de "tabou" que ces notions revêtaient dans la société vietnamienne de la période précédente. Bien qu'elles comportent encore beaucoup de lacunes, les dispositions sur les droits et obligations du citoyen de la Constitution de 1992 ont le mérite d'avoir ouvert la voie aux nouvelles idées sur les droits de l'homme et droits du citoyen pour l'après-1992.

---

<sup>213</sup> Prof. dr. Hoang Van Hao, ex-ministre de la justice Nguyen Dinh Loc, prof. dr. Nguyen Dang Dung, prof. dr. Pham Hong Thai, dr. Tuong Duy Kien, et dr. Vu Cong Giao.

<sup>214</sup> Académie Nationale des Sciences Politiques Hô Chi Minh, Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme, *Quelques questions relatives aux droits civils et politiques*, Éditions Politiques Nationales, Hanoi 1997, p. 141.

<sup>215</sup> Nguyen Dinh Loc, *op. cit.*, p. 596.

## Section 4 : La Constitution de 2013

448. Devant les besoins nés des exigences d'une économie socialiste de marché, avec l'État de droit par le peuple, pour le peuple et avec le peuple, ainsi que l'intégration générale à la vie internationale, l'État vietnamien se devait de dresser le bilan de l'application de la Constitution et d'évaluer les succès comme les lacunes de la Constitution de 1992 afin d'intégrer les premières et de pallier les secondes.

449. Les résultats du bilan de l'application de la Constitution de 1992 ont confirmé la grande valeur de la Constitution de 1992 et les résultats louables déjà obtenus pendant les vingt années de son application. "En même temps, ils ont également permis de relever de nombreux problèmes découlant des dispositions même de la Constitution et de l'application de cette dernière, nécessitant d'être étudiés et réglés pour prendre les mesures appropriées afin de continuer de valoriser le rôle de la Constitution en cette nouvelle étape de développement du pays"<sup>216</sup>.

450. Le XIe Congrès du Parti Communiste du Vietnam a préconisé d'"élaborer d'urgence un projet d'amendement de la Constitution de 1992 dans sa rédaction de 2001 afin d'être en adéquation avec la nouvelle situation"<sup>217</sup>. D'après les préconisations du congrès, les questions relatives au régime politique, économique, culturel, éducatif, scientifique et technologique, la défense de la patrie, à l'organisation de l'appareil étatique, et particulièrement aux droits et devoirs fondamentaux du citoyen, devaient être les points centraux de la révision constitutionnelle. D'où des changements fondamentaux du chapitre consacré à ces derniers.

451. Après près de deux années de rédaction, la Constitution de 2013 a été promulguée par l'Assemblée Nationale du Vietnam le 28 novembre 2013 pour entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

---

<sup>216</sup> Le Minh Thong, "Quelques principaux problèmes sur l'amendement de la Constitution de 1992" in *Modification, insertion des dispositions instituant les droits de l'homme, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen et autres dispositions dans la Constitution de 1992*, éd. par Pham Huu Nghi, Bui Nguyen Khanh, Édition des Sciences Sociales, Hanoi 2012, p. 19.

<sup>217</sup> Parti Communiste du Vietnam, Documents Officiels du XIe Congrès du Parti, Éditions Politique Nationale, Hanoi, 2011, p. 247.

452. Par rapport aux autres parties de la Constitution, on peut dire que celle traitant des droits de l'homme et des droits et devoirs fondamentaux du citoyen, le chapitre II, est celle qui a été la plus complètement et profondément révisée. Ces modifications ne se situent pas seulement dans la pensée et la notion des droits de l'homme, mais également dans les techniques constitutionnelles et les moyens de réalisation de ces droits.

453. Le Chapitre II de la Constitution de 2013 a su combler presque toutes les lacunes des chapitres en relation avec les droits de l'homme, et des droits et obligations fondamentaux du citoyen des précédentes Constitutions<sup>218</sup> (paragraphe 1) ; elle présente néanmoins toujours des dispositions discutables (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les changements fondamentaux du Chapitre II de la Constitution de 2013**

454. La lecture des Constitutions du Vietnam fait apparaître que “dans chaque nouvelle Constitution, les droits du citoyen ne sont pas des répliques exactes des dispositions de la précédente Constitution mais prennent la succession de celles-ci tout en les développant à un niveau plus élevé afin d’être en adéquation avec la nouvelle situation du pays ”<sup>219</sup>. Héritée des constitutions antérieures, la Constitution de 2013 a apporté des changements radicaux et a comblé les lacunes du chapitre sur les droits et devoirs du citoyen. Il s’agit de la position de ce chapitre dans la Constitution (A), de la différenciation entre les droits de l’homme et les droits du citoyen (B), des techniques constitutionnelles (C), et du langage employé (D).

#### **A. La position dans la Constitution du chapitre relatif aux droits et devoirs du citoyen**

455. Certaines recherches font une analyse critique de la place des droits de l'homme dans les Constitutions vietnamiennes. Si la Constitution de 1946 avait réservé la deuxième

---

<sup>218</sup> Dans ce paragraphe, nous traiterons seulement des dispositions relatives aux droits de l'homme dans les quatre Constitutions de la République Démocratique du Vietnam et de la République Socialiste du Vietnam de 1946, de 1959, de 1980 et de 1992 qui sont les Constitutions “officielles” et ont eu la plus forte influence dans la perspective des droits de l'homme au Vietnam aujourd'hui.

<sup>219</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *op.cit.*, p.536.

place au chapitre sur les droits et devoirs du citoyen, immédiatement après celui relatif au régime politique, dans les Constitutions suivantes, il a reculé à la troisième (Constitution de 1959) puis la cinquième (Constitution de 1980 et de 1992). Les techniques constitutionnelles de la Constitution de 1946 “traduisent bien l’idée de donner aux droits de l’homme une place importante dans l’organisation et le fonctionnement de l’appareil étatique. De ce positionnement, il apparaît clairement que toute activité de l’État doit prendre les droits de l’homme comme la référence, l’objectif de ses actions, de ses contributions”<sup>220</sup>. Cette ligne directrice ne semble cependant pas avoir été reprise dans les Constitution suivantes.

456. La pratique commune sur le plan international est que les droits et devoirs fondamentaux du citoyen sont toujours placés en premier, dans le préambule ou au premier chapitre : c’est le cas des Constitutions française et allemande, ou en deuxième position immédiatement après les dispositions générales, comme dans les Constitutions russe, sud-coréenne, chinoise, polonaise ou suédoise. Non seulement cette pratique reflète la haute considération accordée aux droits du peuple, mais elle montre également la logique des techniques constitutionnelles qu’une Constitution moderne doit suivre.

457. Ainsi, seule la Constitution de 1946 a réservé au chapitre relatif aux droits et devoirs du citoyen une place correspondante à son importance ; les autres Constitutions l’ont rétrogradé, ce qui donne l’impression que les questions des droits de l’homme n’avaient pas encore reçues l’attention qu’elles méritaient.

458. Remédiant à cet état de chose, la Constitution de 2013 a repositionné le chapitre sur les droits de l’homme, et droits et devoirs fondamentaux du citoyen, le faisant passer de la cinquième à la deuxième position. C’est un changement très pertinent qui lui donne la structure logique d’une Constitution démocratique et moderne. Cet emplacement réaffirme la valeur des droits de l’homme et montre l’attention de l’État vietnamien pour ces droits. L’homme est considéré comme le centre, le moteur du développement social.

---

<sup>220</sup> Hoang Hung Hai, “Améliorer la Constitution de 1992 en renforçant et développant des droits de l’homme, et droits du citoyen”, *Revue de Recherche législative*, N° 3 (211), Hanoi, 2012, p. 18.

## **B. La différenciation entre les droits de l'homme et les droits du citoyen**

459. L'intitulé du chapitre concernant les droits de l'homme, dans toutes les versions des Constitutions vietnamiennes depuis le début jusqu'à aujourd'hui, a toujours été "Devoirs et droits du citoyen" ou bien "Droits et devoirs fondamentaux des citoyens". C'est-à-dire que toutes ces Constitutions n'ont souligné que les "droits des citoyens", et non pas les "droits de l'homme". Bien que la Constitution de 1992 évoquait le terme "droits de l'homme", elle est la première Constitution du Vietnam à l'avoir fait, il faut replacer cette évocation dans son contexte : "*En République Socialiste du Vietnam, les droits de l'homme en matière politique, civile, économique, culturelle et sociale sont respectés, sont concrétisés en des droits civiques et définis par la Constitution et la loi*"<sup>221</sup>. Ceci reflète la confusion chez les rédacteurs de la Constitution vietnamienne entre les concepts de droits de l'homme et de droits du citoyen, ou comprendre que, dans la Constitution vietnamienne, les droits de l'homme sont assimilés aux droits du citoyen.

460. Cependant, non seulement une telle assimilation des droits de l'homme aux droits du citoyen est inexact, mais en outre, elle peut prêter à une mauvaise interprétation selon laquelle au Vietnam il n'y a que les citoyens vietnamiens qui bénéficient des droits de l'homme, les étrangers en étant exclus ; de même, si un homme se voit retirer ses droits de citoyen, se verra-t-il également retirer ses droits en tant qu'homme ? Selon cette interprétation, on peut aussi considérer que les droits de l'homme ne sont que les droits constitutionnalisés du citoyen. La formule "les droits de l'homme ...sont concrétisés en des droits civiques" pose des défis en termes de processus d'intégration au monde. En effet, les droits de l'homme au Vietnam sont forcément différents de ceux du reste du monde, car ce qui n'est pas défini comme "droits du citoyen" ne sera pas un droit de l'homme. Or, la majorité de l'Humanité considère que les droits de l'homme ont un caractère universel, sans distinction de nationalité, sans frontière"<sup>222</sup>.

461. De plus, dans tous les articles des Constitutions, les droits de l'homme sont évoqués sous des formules telles que "Le citoyen a le droit...", "tous les citoyens sont...", "le

---

<sup>221</sup> Article 50 de la Constitution de 1992.

<sup>222</sup> Vo Tri Hao, "Parfaire les techniques constitutionnelles sur le Chapitre V de la Constitution de 1992", <http://tiasang.com.vn/Default.aspx?tabid=116&News=5338&CategoryID=42> (2 juillet 2012), consultation du 27 septembre 2012.

citoyen vietnamien jouit des libertés...”... Instituer des droits de citoyen en lieu et place de droits de l’homme n’est pas satisfaisant, chacun sachant que le concept de droits du citoyen est plus étroit et compris dans les droits de l’homme. Les droits de l’homme sont des droits naturels, alors que les droits du citoyen sont des droits prescrits par l’État.

462. On peut observer que cette façon de traiter les droits de l’homme dans les Constitutions du Vietnam révèle l’influence dominante de la pensée marxiste. « Dans *La Question juive* (1834), Marx, critiquant la distinction opérée par les déclarations révolutionnaires entre les “droits de l’homme” et les “droits du citoyen”, constate qu’“aucun des prétendus droits de l’homme ne dépasse l’homme égoïste, c’est-à-dire un individu séparé de la communauté, replié sur lui-même, uniquement préoccupé de son intérêt personnel et obéissant à son arbitraire privé”<sup>223</sup>.

463. De plus, l’intitulé de ces chapitres “Les droits et devoirs des citoyens” n’est pas exact, car ils comportent un certain nombre de dispositions sur les droits des Vietnamiens résidant à l’étranger – or, ils peuvent avoir la nationalité vietnamienne comme une autre nationalité, les étrangers résidant au Vietnam, les étrangers persécutés dans la lutte pour la liberté, l’indépendance nationale, le socialisme, la démocratie, la paix ou une cause scientifique<sup>224</sup>.

464. Judicieux aussi est le choix de la terminologie de ce chapitre II de la Constitution de 2013 dont l’intitulé est désormais "Droits de l'homme, droits et devoirs fondamentaux du citoyen". Les droits concernant les citoyens vietnamiens ainsi que les citoyens étrangers au Vietnam ou les apatrides... sont ici évoqués avec la formule "Tout homme a le droit..." ; et les dispositions sur les droits concernant uniquement les citoyens vietnamiens emploient la formule “Tout citoyen a le droit..”.

---

<sup>223</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 31.

<sup>224</sup> Article 16 de la Constitution de 1946 ; articles 36 et 37 de la Constitution de 1959 ; articles 75 et 81 de la Constitution de 1980 ; articles 75, 81 et 82 de la Constitution de 1992.

## **C. Les techniques constitutionnelles**

465. S'agissant des techniques constitutionnelles des chapitres relatifs aux droits de l'homme dans les Constitutions vietnamiennes, en dehors des questions d'intitulé et de confusion entre concepts de droits de l'homme et droits du citoyen, des points restent encore à améliorer. Si on prend comme exemple la Constitution de 1992, on peut constater les fautes de techniques constitutionnelles comme : la dispersion des articles sur les droits de l'homme (1), le classement illogique des articles (2), et l'absence d'un certain nombre de droits importants (3).

### **1. La dispersion des articles sur les droits de l'homme**

466. Les dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits fondamentaux du citoyen vietnamien ne se figurent pas seulement dans le chapitre V ; elles sont aussi dispersées au sein d'autres chapitres de la Constitution de 1992. Nous pouvons donner quelques exemples : les droits des ethnies à l'usage de leur propre langue et de leur écriture, à la préservation de leur identité, à la valorisation de leurs belles mœurs et traditions culturelles (article 5, chapitre I) ; les électeurs peuvent révoquer des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un conseil populaire local dans la mesure où ils ne sont plus dignes de la confiance du peuple (article 7, chapitre I) ; les citoyens exercent leurs droits souverains sous la forme de leur participation aux affaires publiques et sociales (article 11, chapitre I) ; la liberté d'entreprendre (article 21, chapitre II) ; l'État crée les conditions favorables permettant à toute personne d'avoir accès aux œuvres littéraires et artistiques de valeur (article 32, chapitre III). Un tel éparpillement est incohérent et ne facilite pas la lecture.

## **2. Le classement illogique des articles sur les droits de l'homme**

467. L'ordre des droits dans le chapitre V de la Constitution de 1992 ne suit aucune logique. Les droits politiques sont ainsi présentés dans la Constitution de 1992 de la façon suivante : article 53 sur le droit de participer à la gestion de l'État et de la société, le droit de vote au référendum ; article 54 sur le droit de vote ; article 69 sur la liberté d'expression, de presse, le droit à l'information, le droit de se réunir, de fonder des associations et de manifester ; article 74 sur le droit de déposer une plainte contre un organisme d'État. De même, les groupes de droits civils, de droits économiques, de droits sociaux et de droits culturels sont disposés dans le désordre et l'incohérence. Cette présentation rend très difficile la lecture des dispositions.

## **3. L'absence d'un certain nombre de droits importants**

468. La Constitution de 1992 accorde trop d'importance au groupe des droits économiques, sociaux et culturels et pas assez aux droits civils et politiques, c'est-à-dire au groupe des droits "classiques" et "traditionnels" qui sont toujours les principaux de l'institution des droits de l'homme par les Constitutions dans le monde aujourd'hui. Il manque encore à l'énumération des droits civils et politiques de la Constitution de 1992 certains droits importants, pourtant reconnus par de nombreuses conventions internationales comme le droit à la vie, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou soumis au travail forcé.

469. Sur le plan des techniques constitutionnelles, en ne répétant pas les manquements de la Constitution de 1992, la Constitution de 2013 a apporté des améliorations tant de contenu que de forme de présentation des droits de l'homme et des droits du citoyen, lesquels sont désormais plus complets et plus cohérents.

470. Les principaux droits de l'homme qui manquaient dans la Constitution de 1992 et qui ont été ajoutés dans la Constitution de 2013 sont : le droit du citoyen de ne pas être expulsé ou extradé vers un autre État (article 17) ; le droit à la vie (article 19) ; l'interdiction du travail forcé (article 35) ; le droit de déterminer son origine ethnique, d'utiliser sa langue

maternelle, de choisir librement sa langue de communication (article 42) ; et le droit pour tout le monde de vivre dans un environnement salubre (article 43).

471. Sur un point particulier, la Constitution de 2013 a également introduit des dispositions limitatives des droits de l'homme et des droits du citoyen pour des motifs de défense nationale, de sûreté de l'État, d'ordre public et de santé publique (article 14). Cette nouveauté est également considérée comme un ajout important au chapitre II.

472. Par ailleurs, la disposition des articles est plus logique. Ce chapitre comprend des dispositions sur les droits existants qui sont actuellement disséminées dans d'autres chapitres. Ce regroupement permettait de remédier à la dispersion des dispositions sur les droits de l'homme de la Constitution de 1992, et d'assurer un ordre logique et une plus grande concordance des dispositions de la Constitution.

473. Ce chapitre a aussi été restitué à une plus grande rationalité, suivant la logique commune de principes généraux, dispositions visant à assurer l'exercice effectif des droits, puis les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et, finalement, les devoirs du citoyen.

#### **D. Le langage**

474. D'abord, l'économie planifiée et centralisée ayant été supprimée, l'"État de dictature du prolétariat" de la Constitution de 1980 a été remplacé par l'"État du peuple, par le peuple et pour le peuple" dans la Constitution de 1992 ; cependant, l'idée de "mandarins-parents du peuple" de la tradition confucianiste est encore très présente dans la Constitution de 1992 ; une morphosyntaxe traduisant le "don de faveurs", ou, plus à l'occidentale, "l'octroi", est utilisée dans de nombreux passages de la Constitution<sup>225</sup>. La plupart des dispositions commencent souvent par "L'État assure [...]", " l'État a pour but [...]", "l'État protège [...]".

---

<sup>225</sup> Vo Tri Hao, "À quelle place dans la Constitution faut-il mettre les droits du peuple ?", <http://tiasang.com.vn/Default.aspx?tabid=62&News=4442&CategoryID=42> (5 novembre 2011), consultation du 27 octobre 2012.

Par exemple, “L’État promulgue les politiques et le régime de protection du travail” (article 56) ; “L’État et la société créent des conditions d’étude [...] l’État adopte la politique...” (article 59). L’utilisation de cette forme linguistique donne à penser qu’il s’agit de droits concédés par l’État, et non pas de droits dont tout citoyen ne peut que se voir reconnaître. "Cette présentation fait naître le risque latent de la suppression par l’État de partie ou de la totalité des droits de façon arbitraire et à n’importe quel moment, selon les desiderata de l’État"<sup>226</sup>.

475. Ensuite, si la formulation de la Constitution de 1946 était très succincte, concise, claire et facile à retenir, elle est dans les Constitutions suivantes de plus en plus longue et confuse. Le chapitre V de la Constitution de 1992 ne fait pas exception. Beaucoup de ses articles ont été rédigés de façon prolix. Ainsi, l’article 63 sur l’égalité entre les sexes compte jusqu’à 177 mots avec six phrases très longues occupant quatre paragraphes. Ce style “a fait perdre le caractère condensé, succinct, concis... qui est un critère capital de forme pour les articles d’une Constitution – en tant que loi fondamentale de l’État ”<sup>227</sup>.

476. Remédiant à cette lacune, les articles du Chapitre II de la Constitution de 2013 ont été rédigés dans un langage succinct, concis et beaucoup plus intelligible. Les dispositions de caractère déclaratif comme "la famille est la cellule de base de la société"<sup>228</sup> ont été supprimées, et les formules "l’État décide", "l’État confie le droit"... , remplacées par "Tout homme a le droit...", "Tout citoyen a le droit...". Ceci traduit bien la nature de droits de l’homme, des libertés et des droits fondamentaux liés à la nature humaine de l’homme et non pas des droits octroyés par l’État par mérite ou par faveur. Ce changement de formulation est aussi le signe manifeste d’un changement positif de la pensée politico-juridique vietnamienne.

---

<sup>226</sup> Nguyen Nhu Phat, “Les problèmes théoriques et pratiques dans la modification, l’insertion des dispositions relatives aux droits de l’homme, droits et devoirs fondamentaux du citoyen dans la Constitution de 1992” in *Modification, insertion des dispositions instituant les droits de l’homme, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen et autres dispositions dans la Constitution de 1992*, éd par. Pham Huu Nghi, Bui Nguyen Khanh, *op. cit.*, p. 43.

<sup>227</sup> Nguyen Van Dong, “État des lieux, points de vue et orientations pour la modification des dispositions relatives aux droits de l’homme, droits et devoirs fondamentaux du citoyen dans la Constitution de 1992 du Vietnam” in *Constitution et les questions de protection des droits de l’homme et des droits fondamentaux du citoyen – expériences du Vietnam et de la République Fédérale de l’Allemagne*, Conférence organisée par l’Université de Droit de Hanoi et Friedrich Ebert Stiftung, Hanoi, le 4 octobre 2012, p. 14.

<sup>228</sup> Article 64 de la Constitution de 1992.

## Paragraphe 2 : Les lacunes du Chapitre II de la Constitution de 2013

477. Bien que le chapitre II de la Constitution de 2013 soit unanimement considéré par les politiciens et juristes vietnamiens comme le chapitre le plus profondément modifié et le plus complet de la nouvelle Constitution, il comporte, comme tout texte de droit, des lacunes, des passages prêtant à débat ou laissant encore des vides que la pratique juridique est appelée à combler. Il s'agit notamment de l'idée d'indissociabilité des droits et des devoirs (A), de la nature des droits pouvant être considérés plus irréels que réels (B), de la différenciation entre les droits de l'homme et les droits du citoyen (C), et de l'absence de dispositions sur les dérogations aux droits (D).

### A. L'idée de l'indissociabilité des droits et des devoirs

478. Comme le montre l'intitulé même des chapitres traitant des droits de l'homme, toutes les Constitutions vietnamiennes considèrent les droits comme indissociables des devoirs. Si le citoyen veut avoir des droits, il doit remplir ses devoirs envers l'État. Aussi sont toujours présentes, dans toutes les Constitutions vietnamiennes jusqu'à nos jours, des dispositions relatives sur ces devoirs du citoyen, notamment d'être fidèle à la Patrie, d'obéir à la loi et de respecter la Constitution, d'effectuer le service militaire, de respecter et de protéger les biens de l'État et les intérêts publics, de s'acquitter des impôts, de participer aux travaux d'intérêt publics, et même, *“le travail est à la fois un droit et un devoir du citoyen”*<sup>229</sup> ou bien *“l'étude est à la fois un droit et un devoir du citoyen”*<sup>230</sup>. Certes, la plupart de ces dispositions sont des devoirs logiques, devoirs de n'importe quel citoyen dans n'importe quel pays. De surcroît, du point de vue théorique, l'idée d'indissociabilité des droits et des devoirs est aussi très logique, car chaque individu doit avoir des responsabilités envers la société. Cependant, il est quelque peu inélégant de prescrire les devoirs parallèlement et dans un même chapitre que les droits du citoyen. La pratique courante dans de nombreux pays est de répartir les devoirs du citoyen dans différentes parties du texte, et non pas de les tous faire figurer dans la partie consacrée aux droits de l'homme et aux droits du citoyen.

---

<sup>229</sup> Article 55 de la Constitution de 1992.

<sup>230</sup> Article 59, *id.*

479. Dans la conception des pays partisans du droit naturel, s'agissant des droits de l'homme, il n'y a que des droits, pas de devoirs. De même, dans certains cas, soit le sujet a des droits, soit des devoirs, mais il ne peut pas avoir "à la fois un droit et un devoir". L'existence d'articles attribuant au citoyen des droits et des devoirs en même temps "cause bien des confusions à des citoyens qui tiennent vraiment à la Constitution. Devant ce constat, se pose pour eux la question suivante : s'ils avaient de l'immobilier en location, de l'argent en banque qui leur procurerait des intérêts, pourraient-ils utiliser ces revenus pour couvrir leurs dépenses et passer leur temps à voyager partout sans risquer la prison pour avoir enfreint leur devoir de travailler, conformément aux dispositions de la Constitution ?"<sup>231</sup>. Et "abandonner ses études, suivant l'exemple de Bill Gates, serait-il considéré comme une infraction au devoir d'étude"<sup>232</sup> ?

480. Les questions relatives aux dispositions prescrivant les droits et obligations de l'homme et du citoyen dans la Constitution faisaient également l'objet de nombreuses discussions avant la promulgation de la Constitution de 2013. Cependant, les articles posant une telle relation de conditionnalité entre droits et obligations ont été conservés dans cette Constitution, l'article 15 disposant que "Les droits du citoyen sont inséparables des devoirs du citoyen", de même que l'article 39 affirme "le citoyen a le droit et l'obligation de s'instruire".

481. Cette définition des droits en miroir des devoirs peut aussi s'expliquer par le poids de la tradition culturelle vietnamienne qui, rappelons-le, privilégie la collectivité à l'individu, chacun étant lié par ses nombreux devoirs envers la société, ainsi que de l'influence de l'idéologie marxiste et des Constitutions soviétiques de même époque. De telles dispositions donnent l'impression d'un "État-Administrateur" et non pas d'un "État-Serviteur" ; c'est l'État qui "octroie" des droits de l'homme, ces droits n'étant pas des éléments naturels que l'État se doit de respecter et de garantir dans leur existence comme dans leur exercice.

---

<sup>231</sup> Vo Tri Hao, "Étude comparative des dispositions relatives à la culture, l'éducation, les sciences dans la Constitution chinoise et les Constitutions de certains pays de l'Asie du Sud-Est – des expériences à considérer", [http://vnclp.gov.vn/ct/cms/tintuc/Lists/KinhNghiemQT/View\\_Detail.aspx?ItemID=85](http://vnclp.gov.vn/ct/cms/tintuc/Lists/KinhNghiemQT/View_Detail.aspx?ItemID=85) (21 juin 2012), consultation du 25 septembre 2012.

<sup>232</sup> *Id.*

## **B. Les droits de faible réalité**

482. L'Article 25 de la Constitution de 2013 énonce "Les citoyens ont le droit à la liberté d'expression, de presse, d'accès à l'information, de réunion, d'association, de manifestation. La réalisation de ces droits se fait dans le cadre défini par la loi". L'article 25 apparaît comme très singulier dans ce chapitre II, puisqu'il rassemble à lui seul tous les droits politiques les plus importants, mais en posant concomitamment une condition qui laisse perplexe. Ces droits fondamentaux du citoyen vietnamien sont plus "purement déclaratifs" que réels.

483. La cause tient à ce que la Constitution ne fixe pas ni principe ni modalités d'application directe ; il faut des lois pour concrétiser l'exercice des droits reconnus. Ainsi, nombreux sont les droits dans la Constitution affecté de la limite "conformément à la loi" ou "selon les dispositions de la loi" qui se soient avérés concrètement inapplicables en raison d'une carence des textes légaux fixant leurs modalités d'application. De plus, le terme "loi" est ici trop large, car il comprend non seulement des lois mais également des textes infra-législatifs, ce qui ne fait qu'augmenter le risque d'abus de la part des organes étatiques. "La formule : "les droits de l'homme... sont prescrits dans la Constitution et les lois" pose aussi des défis au processus d'intégration au monde. L'interprétation vietnamienne des droits de l'homme est : il faut être reconnu par les textes pour être un droit de l'homme valable. Cette interprétation n'est pas acceptée par la majorité de l'Humanité"<sup>233</sup>.

484. Cette technique était omniprésente dans la Constitution de 1992 et on la retrouve encore dans la Constitution de 2013. Le fait de devoir attendre l'entrée en vigueur d'une loi spécifique pour l'exercice de ses droits démocratiques par le peuple est une limite considérable à l'effectivité des droits de l'homme. Ceci pourrait même être considéré comme une infraction aux obligations d'un État signataire de conventions internationales sur les droits de l'homme.

---

<sup>233</sup> Vo Tri Hao, "Parfaire les techniques constitutionnelles sur le Chapitre V de la Constitution de 1992", *op. cit.*

### **C. La différenciation entre les droits de l'homme et les droits du citoyen**

485. Comme il a été exposé *supra*, la Constitution de 2013 a le mérite de supprimer la confusion entre les notions de droits de l'homme et de droits du citoyen relevée dans la Constitution de 1992. Cette amélioration n'est toutefois que partielle. En effet, on trouve encore des droits qui devraient être prescrits pour tout le monde (pour l'homme) et qui ne le sont que pour les citoyens. Il s'agit du droit à une résidence légale (article 22) ; du droit à la libre circulation et de séjour (article 23) ; des droits et liberté d'expression, de presse, d'accès à l'information, de réunion, d'association et de manifestation (article 25) ; des droits de déterminer ses origines ethniques, d'utiliser sa langue maternelle, de choisir sa langue de communication (article 42). Ces droits devraient être pour tous les hommes présents régulièrement sur le territoire vietnamien, et non pas une exclusivité à ceux de nationalité vietnamienne.

486. Ces dispositions de la Constitution 2013 ne sont pas satisfaisantes et peuvent être considérées comme non conformes aux règles générales de la pratique internationale car elles n'offrent pas de garantie suffisante pour le respect des obligations d'un État signataire de conventions internationales sur les droits de l'homme.

### **D. L'absence de disposition sur les dérogations aux droits**

487. L'article 14 de la Constitution de 2013 a prévu des dispositions sur les cas de limitation des droits de l'homme et des droits du citoyen pour des raisons de sûreté d'État, de défense nationale, d'ordre et de sécurité publique, de morale et de santé publique. La prescription de ces limitations est conforme aux dispositions du Pacte International sur les droits économiques sociaux et culturels (PIDESC), demeurant qu'il s'agit aussi d'un usage courant dans la pratique internationale<sup>234</sup>. Néanmoins, les dispositions de l'article 14 de la Constitution de 2013 sont insuffisantes et peuvent prêter à confusion entre limitation et dérogation aux droits.

---

<sup>234</sup> Voir *supra*, n° 228.

488. La limitation des droits de l'homme peut être prise comme une évidence, du fait de la nature même des droits de l'homme. Les droits de chacun sont limités dans les rapports sociaux par les droits d'autrui ou de la société. Dans une société démocratique et de droit, il va de soi qu'il existe toujours des limitations de certains droits de l'homme. Par exemple, le droit de réunion doit être conditionné aux "réunions pacifiques" ; la liberté d'expression, au respect de l'honneur et de la dignité d'autrui ainsi qu'à la morale publique ; le droit d'accès à l'information, au secret d'État comme au secret professionnel légitimes... Ainsi, il est compréhensible que les droits de l'homme puissent être visés par des dispositifs limitatifs pour des raisons de sûreté de l'État, de défense nationale, d'ordre et de sécurité publique. Mais ces droits ne peuvent être limités que par des textes de droit officiels. Ceci est mentionné à l'article 14 de la Constitution de 2013, toutefois, celui-ci a "oublié" de préciser les droits qui, de par leur nature, ne peuvent en aucun cas être limités. Il s'agit des droits à la vie, de ne pas subir de torture, de ne pas être pris en esclavage, d'égalité devant la loi et de liberté de conscience.

489. Par ailleurs, il est nécessaire d'ajouter à cet article des précisions sur les conditions de "dérogations à ces droits", comme dans l'article 4 du PIDCP<sup>235</sup>.

#### **Conclusion de la Section 4 :**

490. Cette analyse permet d'affirmer que la Constitution de 1992 présente encore de nombreuses limites et lacunes dans ses dispositions relatives aux droits de l'homme et droits du citoyen, notamment lorsque l'on les étudie sous l'angle des exigences de l'institution d'un État de droit, de la promotion de la démocratie et de l'intégration au monde. L'amendement de la Constitution de 1992 avait pour objectif de pallier ces limites, lacunes et insuffisances de ses dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits du citoyen.

491. Bien que la Constitution de 2013 soit considérée comme en deçà des attentes, eu égard aux besoins du développement du pays en cette nouvelle période - d'importantes questions ont été laissées dans leur état de 1992, sans aucune amélioration, comme le régime politique, le nom du pays, le rôle du Parti Communiste du Vietnam, le statut des forces armées, le modèle économique, le statut de propriété du peuple. Il est toutefois incontestable que les dispositions sur les droits de l'homme de cette Constitution ont apporté des changements fondamentaux et positifs, et représentent donc un progrès encourageant.

---

<sup>235</sup> Voir *supra*, n<sup>o</sup> 232.



## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

492. De 1945 à ce jour, cinq Constitutions ont été reconnues par l'État vietnamien en tant que "Constitution officielle". Il est cependant à noter que deux "Constitutions non officielles", nées sous la République du Vietnam du Sud, ont aussi une valeur juridique et historique importante. Toutes ces Constitutions ont été et sont toujours d'importantes références pour la définition de la pensée vietnamienne en matière de Constitution et de Constitutionnalisme. Ces textes sont l'histoire constitutionnelle aux couleurs vietnamiennes, avec ses spécificités uniques au monde.

493. Il est possible qu'au fil du temps, les tentatives pour défendre et garantir les droits de l'homme au Vietnam se heurtent à de nombreux obstacles parmi lesquels deux semblent très prégnants : l'idéologie et le sous-développement. L'idéologie peut être un frein à la réception et à l'introduction de nouvelles idées sur les droits de l'homme, mais aussi une tentation de restriction des droits politiques du peuple. La limitation des droits politiques ou la difficulté de leur exercice revient à limiter la participation du peuple aux affaires publiques et à la gouvernance ; c'est un frein à la démocratie et à l'édification d'un État de droit. Le retard dans le développement économique empêche la jouissance par le peuple des droits économiques, culturels et sociaux. Ainsi, ces deux éléments sont des freins, quels que soient les aspects, pour le développement des droits de l'homme.

494. En dépit de l'amélioration que la Constitution de 1992 a apporté à la vie culturelle et politique du Vietnam après le *Dôï moi*, les libertés du peuple vietnamien continuent d'être outrageusement bafouées par les autorités. La relecture des dispositions sur les droits de l'homme des Constitutions du Vietnam depuis 1945 à ce jour nous donne une vue globale et complète la conception et la pensée politique et juridique vietnamiennes sur les droits de l'homme. Les renseignements tirés serviront à la définition d'orientations appropriées pour la prochaine phase de développement.



## CONCLUSION DU TITRE 2

495. La culture vietnamienne, depuis très longtemps, n'était pas étrangère aux nombreuses notions humanistes et de droits de l'homme ; le peuple vietnamien a toujours été un peuple ouvert, non hostile à l'égard de l'étranger, toujours enclin à assimiler des nouveautés venant de l'extérieur... Ce caractère a laissé la voie ouverte à l'introduction au Vietnam de nouvelles idées issues d'ailleurs, parmi lesquelles le concept des droits de l'homme. L'importante période historique marquée par l'apparition des premières pensées et des premières revendications des droits de l'homme au Vietnam a été celle de la colonisation française.

496. L'homme particulier parmi les vietnamiens ayant étudié en France pendant cette époque, celui qui a appris la pensée française et des idées modernes et progressives, sur la société de droit, sur les droits de l'homme, pour les amener au Vietnam, ce fut le Président Hồ Chi Minh, le premier président du Vietnam et père initiateur de la pensée constitutionnelle vietnamienne. Dans la pensée d'Hồ Chi Minh, la Constitution, la loi et les droits de l'homme sont étroitement liés puisque la première est considérée comme la prémisse, le fondement juridique des pouvoirs politiques du peuple, la garantie de la liberté effective de l'homme. En ce sens, la Constitution exprime l'accord du peuple sur les objectifs visés par la Constitution d'un "peuple prospère, un pays puissant, une société équitable, démocratique et civilisée"<sup>236</sup> ou, autrement dit, pour l'homme et la vie heureuse de chacun.

497. Dès lors, les Constitutions ont toujours accompagné les vietnamiens à travers leur histoire. Les droits de l'homme y sont toujours reconnus et s'y sont toujours développés. Il y eut le temps où les droits de l'homme étaient reconnus comme les valeurs les plus précieuses mais, du fait des nécessités de la lutte pour l'indépendance, chacun devait en réalité sacrifier une partie de ses droits (Constitution de 1946) ; il eut d'autres moments où les droits de l'homme étaient étouffés et négligés sous une dictature (Constitution de 1956) ; il eut aussi un temps où les droits de l'homme n'étaient que l'aspiration d'hommes en train de bâtir le socialisme (Constitution de 1980). Mais, progressivement, les droits de l'homme, qui à

---

<sup>236</sup> Slogan que le Parti Communiste Vietnamien utilise dans son Programme d'édification nationale dans la période de transition au socialisme, 1991.

l'origine étaient un concept importé, se sont affirmés comme valeur constitutionnelle ; ce qui était une question politiquement sensible est devenue aujourd'hui un sujet de discussion quotidienne au sein de la population... L'histoire du développement de la Constitution vietnamienne l'a très bien montré.

## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

498. Le Royaume-Uni n'a pas proprement dit de Constitution écrite ; elle est en fait un ensemble de textes sur les droits de l'homme apparus progressivement dans l'histoire de l'Angleterre avec pour base la *Magna Carta* de 1215 et le fameux Bill of Rights, la Déclaration des droits, de 1689.

499. À l'opposé du Royaume-Uni, la Constitution initiale des États-Unis n'évoquait pas les droits de l'homme et ne traitait que de l'organisation des pouvoirs publics. Cependant, elle est toujours considérée comme un texte sur les droits de l'homme puisque les dispositions qu'elle prévoit pour les fonctions du président, du Congrès, de la Cour Suprême et des juridictions... ont toutes été pensées dans l'idée de garantir les libertés et les droits de l'homme.

500. La Constitution française ne comporte pas d'articles sur les droits de l'homme mais la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est étroitement liée à la Constitution française et a pleinement valeur constitutionnelle.

501. L'actuelle Constitution du Vietnam est une Constitution socialiste, née après les guerres de libération, et marquée par la pensée révolutionnaire. Aussi n'est-elle pas une Constitution délimitant uniquement les pouvoirs mais, en tant que Constitution socialiste, a aussi pour objectif de tracer la voie vers le socialisme.

502. Ainsi, les Constitutions des pays diffèrent tout comme le Constitutionnalisme. Cependant, comme presque toutes les Constitutions du monde, les Constitutions du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France ou du Vietnam, ont toutes en commun l'homme comme sujet principal. Les dispositions sur l'organisation des pouvoirs publics ont pour finalité sa protection.

503. L'histoire a démontré que le constitutionnalisme, la Constitution et les droits de l'homme ne sont pas des concepts totalement nouveaux dans la société vietnamienne. Il y a des facteurs de nature historique et culturelle qui ont eu des influences négatives, mais ils ont contribué à faciliter le processus d'introduction au Vietnam de nouveaux courants de pensées

en matière de Constitution et de droits de l'homme. Malgré les périodes où la liberté individuelle était réprimée ou devait être sacrifiée à l'intérêt commun, ou l'idée de droits de l'homme vue comme une "idée antirévolutionnaire occidentale visant à corrompre la société vietnamienne", personne ne peut nier que les droits de l'homme sont une valeur universelle de l'Humanité vers laquelle tout pays, y compris le Vietnam, doit s'orienter.

504. Dans le "Programme d'édification nationale durant la période de transition vers le socialisme", le Parti Communiste du Vietnam indique clairement : "L'homme est le centre de la stratégie du développement de même que le sujet du développement. Respecter et protéger les droits de l'homme, lier les droits de l'homme aux droits et intérêts du peuple, du pays et le droit de souveraineté du peuple"<sup>237</sup>; "L'État respecte et garantit les droits de l'homme, les droits du citoyen, le droit au bonheur et le droit au libre développement de chacun"<sup>238</sup>. C'est dans cette optique que la Constitution de 2013 a vu le jour avec des changements fondamentaux dans son chapitre traitant des droits de l'homme et des droits et devoirs fondamentaux du citoyen. Bien que ces changements ne soient encore que "sur le papier", le peuple vietnamien attend toujours l'effectivité de ces droits que la Constitution de 2013 devra apporter.

---

<sup>237</sup> Parti Communiste du Vietnam, Documents Officiels du XIe Congrès du Parti, *op. cit.*, p. 76.

<sup>238</sup> *Id.*, p. 85

**DEUXIÈME PARTIE**  
**LE MÉCANISME CONSTITUTIONNEL DES DROITS DE L'HOMME**  
**AU VIETNAM**



505. L'expression « mécanisme constitutionnel » désigne les règles, les organisations, les institutions mais aussi les relations entre ces organismes qui sont définies par la Constitution. C'est sur la base de la Constitution que les organes étatiques sont établis et fonctionnent. Autrement dit, l'organisation et le fonctionnement de l'appareil étatique doivent s'appuyer sur un mécanisme constitutionnel qui reflète la nature démocratique ou totalitaire d'une Constitution.

506. Le mécanisme de protection des droits de l'homme est un système de réglementation de ces droits institué par la Constitution. C'est le seul mécanisme qui est capable de limiter la latitude des pouvoirs publics et qui permet au citoyen d'employer les pouvoirs que la Constitution lui donne pour protéger ses droits. Respecter, réaliser et protéger les droits de l'homme par un mécanisme constitutionnel consiste donc à inscrire et affirmer ces droits dans la Constitution, puis à établir les fondements et les conditions de leur protection.

507. Quel que soit le régime politique, tous les pays considèrent les droits de l'homme et ceux du citoyen comme un sujet essentiel, indispensable à une Constitution. Respecter, réaliser et protéger les droits de l'homme sont la mission et l'objectif d'une Constitution. Quand une Constitution reconnaît des droits de l'homme, elle doit prévoir également des mécanismes pour les protéger. La manière dont le peuple exerce ses droits dans la vie sociale, la manière dont une Constitution protège ses citoyens, montrent la nature de cette Constitution.

508. Le Vietnam a adhéré à la plupart des principales conventions internationales sur les droits de l'homme. En tant que partie à ces conventions, le Vietnam a l'obligation, envers ses citoyens comme envers toute personne vivant sur son territoire, et plus largement la communauté internationale, de respecter les engagements résultant de ces conventions internationales. Afin de construire un mécanisme constitutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme complet et effectif, il faut avoir, tout d'abord, un corpus légal complet.

509. Par conséquent, la transposition des normes internationales des droits de l'homme en

droit vietnamien (titre 1) et la mise en place de mécanismes constitutionnels de protection des droits de l'homme (titre 2) sont les conditions essentielles pour garantir l'effectivité et l'efficacité des droits de l'homme au Vietnam.

Titre 1: Les droits protégés dans la Constitution

Titre 2: Les institutions chargées de la protection des droits de l'homme

## TITRE 1 : LES DROITS PROTÉGÉS DANS LA CONSTITUTION

510. “Les rapports entre l’individu et l’État, mais aussi entre le pouvoir et le droit : c’est par la médiation des normes juridiques, en effet, que les droits de l’homme acquièrent leur force et leur effectivité.”<sup>239</sup> Il est clair que les droits de l’homme ne sont pas de simples slogans ; ils doivent avoir une présence effective dans la réalité. Cette présence s’exprime à travers des conventions internationales sur les droits de l’homme qui doivent servir de base à l’établissement des normes de droits de l’homme dans le monde. Ces normes peuvent être considérées comme le minimum standard obligatoire pour tous les pays qui en sont parties.

511. En même temps, “au plan des relations internationales, le respect des droits humains est érigé en tant que conditionnalité dans les politiques de coopération bilatérale et multilatérale”<sup>240</sup>. C’est ainsi que les pays membres des conventions internationales sur les droits de l’homme ont l’obligation de s’assurer de la compatibilité de leur Constitution et de leurs lois nationales aux dispositions de ces conventions.

512. Dans son processus d’intégration au monde, “l’interprétation vietnamienne de l’État de droit, de la bonne gouvernance, de la démocratie, des droits de l’homme et de l’égalité sociale, si elle ne brille pas plus que dans les autres pays, ne doit au moins pas être trop différente des pays voisins”<sup>241</sup>. C’est pour cela que le Vietnam, comme tout pays démocratique moderne, doit en premier lieu exécuter son obligation de transposition des dispositions de droit international sur les droits de l’homme.

513. Les droits de l’homme inscrits dans la Constitution constituent un système de droits comprenant non seulement les droits énoncés dans le chapitre consacré aux droits de l’homme, mais aussi ceux figurant dans d’autres parties de la Constitution. Il s’agit non seulement des droits individuels des personnes, mais également des droits collectifs des organisations, des communautés. En théorie et en pratique, les Constitutions présentent les droits de l’homme en trois groupes : Les droits civils et politiques (Chapitre 1), les droits

---

<sup>239</sup> Danièle Lochak, *op. cit.*, p. 4.

<sup>240</sup> Ali Sedjari, *Droits de l’homme entre singularité et universalité*, L’Harmattan, 2010, p. 38.

<sup>241</sup> Pham Duy Nghia “Charte ASEAN et l’état du droit au Vietnam”, *Revue Recherche législative*, N° 1 (162), 1/2010, p. 16.

économiques, sociaux et culturels (Chapitre 2), et les droits des personnes vulnérables (Chapitre 3).

Chapitre 1 : Les droits civils et politiques

Chapitre 2 : Les droits économiques, sociaux et culturels

Chapitre 3 : Les droits des personnes vulnérables

## CHAPITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

514. Dans la théorie des droits de l'homme, les droits civils et politiques sont appelés les droits de première génération. Ce sont des droits qui permettent à l'individu de faire quelque chose ("droits de") et l'État a pour seule obligation de permettre leur exercice. Ils sont considérés comme les droits et libertés fondamentaux qui sont le résultat de la démocratie occidentale. Les droits de cette génération sont des droits traditionnels et classiques énoncés par les articles de 2 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP) dans le but de garantir la liberté individuelle du peuple, la participation du peuple à la vie politique et de protéger le peuple contre l'abus du pouvoir de l'État. Un autre caractère de ce groupe de droits est que sa mise en œuvre n'est possible que dans l'hypothèse d'une non-ingérence de l'État. Pour garantir, protéger et mettre en œuvre ces droits, les autorités publiques se doivent de limiter leurs propres pouvoirs.

515. Ces droits et libertés fondamentaux se classent en plusieurs catégories en fonction de leurs rapports à l'État. Il s'agit :

Section 1 : Les droits non-dérogeables

Section 2 : Les libertés individuelles

Section 3 : Les libertés publiques

Section 4 : Le droit à la justice



## **Section 1 : Les droits non-dérogeables**

516. Dans la théorie des droits de l'homme, les droits non-dérogeables sont les droits fondamentaux dont les individus ne peuvent être privés et qui ont une valeur en tout état de cause. On ne peut se référer à des circonstances particulières ou des exceptions pour y porter une quelconque atteinte. Ces droits sont le droit à la vie (paragraphe 1), le droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants (Paragraphe 2) et l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (Paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : Le droit à la vie**

517. Le droit à la vie est le droit le plus important de l'homme. Ce droit est reconnu en droit international (A) comme en droit vietnamien (B).

#### **A. Le droit à la vie en droit international**

518. Ce droit est reconnu dans l'article 3 de la DUDH, l'article 6 du PIDCP, l'article 1 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les articles 1, 2, 3 du Protocole N°6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973...

519. Le droit à la vie est considéré comme un droit fondamental et premier de l'homme, c'est le droit d'être protégé par la loi, personne ne peut être condamnée à mort ou exécutée par l'État sans motif légitime. Convaincue que l'abolition de la peine de mort contribue à élever la valeur de l'homme et à promouvoir la jouissance du droit à la vie, l'Assemblée générale des Nations-Unies a approuvé, le 15 décembre 1989, le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui vise à abolir la peine de mort. À ce jour, de nombreux pays, de la zone européenne notamment, l'ont ratifié. Les pays ne l'ayant pas fait ont également considéré ses principes et réduit les cas de peine de mort dans leur loi nationale.

520. C'est précisément parce que le droit à la vie est reconnu comme le plus important droit de l'homme qu'il est inscrit dans 60,3 % des constitutions approuvées de 1949 à 2006 dans le monde<sup>242</sup> comme : l'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie, l'article 30 de la Constitution du Japon, l'article 9 de la Constitution du Singapour, l'article 4 de la Constitution de la Suède, etc. Ce droit est aussi inscrit à l'article 1 de la Déclaration de 1789 de la France.

## **B. Le droit à la vie au Vietnam**

521. L'Article 19 de la Constitution de 2013 du Vietnam dispose que "*Tout individu a le droit à la vie et la vie de l'homme est protégée par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie*". Bien qu'il s'agisse de la toute première fois que le droit à la vie est reconnu dans la Constitution vietnamienne, d'autres dispositions ayant rapport à ce droit l'ont déjà précédé dans les importants codes du Vietnam comme le Code civil de 2005, le Code pénal de 1999 dans sa rédaction de 2009, le Code de procédure pénale de 2003, et d'autres lois encore (1). Par ailleurs, la question de réduire les peines de mort est aussi considérée, actuellement, au Vietnam (2).

### **1. Les dispositions ayant rapport au droit à la vie en droit vietnamien**

522. Les dispositions en droit vietnamien ayant trait au droit à la vie sont nombreuses et éparpillées dans différents codes et lois comme le Code pénal de 1999, le Code civil de 2005, le Code de procédure pénale de 2003, et autres lois.

523. Dans l'optique de protéger le droit à la vie de chacun, le Code pénal de 1999 du Vietnam, modifié et complété en 2009, possède des dispositions précises et détaillées sur tous les aspects de l'homicide au sens large. Pour protéger au maximum le droit à la vie de tous les hommes sans laisser les criminels impunis, tout en respectant la vie et la sécurité de ces mêmes criminels, le Code pénal différencie les homicides selon la nature et le degré de gravité : le droit à la vie de l'homme est protégé par les dispositions de l'article 93,

---

<sup>242</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op.cit.*, p. 94.

l'homicide ; article 94, l'infanticide ; article 95, l'homicide en état de surexcitation ; article 96, homicide par excès de légitime défense ; article 97, homicide commis en service officiel ; article 98, homicide involontaire ; article 99, homicide involontaire par infraction de règles professionnelles ou administratives ; article 100, crime de contrainte au suicide ; article 101, crime d'incitation ou d'assistance au suicide ; article 102, crime de non-assistance à personne en danger de mort ; article 103, crime de menace de mort ; article 118, crime de transmission intentionnelle de HIV à autrui. Par ailleurs, concrétisant les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'homme, ce Code prévoit aussi des dispositions des crimes contre l'humanité (article 342) et les crimes de guerre (article 343).

524. On peut constater que, concernant la protection du droit à la vie, le droit pénal vietnamien a prévu des dispositions assez complètes et détaillées. Il est prévu, selon la gravité des infractions pénales, des peines différentes allant de l'avertissement à la peine de mort. L'atteinte à la vie d'autrui est considérée comme une infraction de très grande gravité - l'équivalent du crime dans d'autres droits, et sont très sévères.

525. Le droit à la vie est aussi protégé par les dispositions des articles 33 et 35 du Code civil de 2005 prescrivant le droit de donner et de recevoir des dons d'organes humains et ce, à visée uniquement médicale ; l'article 8 de la loi de prévention et de lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (HIV/AIDS) de 2006 interdisant tout acte de transmission intentionnelle ou menace de contamination de virus HIV/AIDS à autrui. Les articles 8, 31, 32, 33 et 34 de la loi de lutte contre les maladies transmissibles de 2007, précisant les actes interdits et les mesures de prévention contre la contamination par des maladies transmissibles et les responsabilités respectives des établissements de santé, des médecins, du personnel médical, des patients et des parents de patients dans la prévention de la contamination par des maladies transmissibles. L'article 8 de l'ordonnance sur la croyance et la religion interdit l'usage de la croyance, de la religion pour menacer la vie, la santé, la dignité, l'honneur et les biens d'autrui. La loi de 2006 sur la donation, le prélèvement et l'implantation de tissus et d'organes humains prévoit également de façon très précise les conditions de donation, de prélèvement et d'implantation de tissus et d'organes.

526. Avec la prise de conscience du caractère sacré du droit à la vie de l'homme, dans le contexte où la peine de mort est toujours en vigueur, il convient d'assurer un usage

raisonnable et rigoureux de cette peine. Dans cette optique, l'article 258 du Code de procédure pénale réglemente de façon très précise et détaillée la procédure d'examen d'une peine de mort avant son exécution.

## 2. La peine de mort

527. Un autre aspect de la protection du droit à la vie de l'homme est l'abolition de la peine de mort.

528. Dans le système des peines, la peine de mort est la peine capitale et ne doit être appliquée que pour les crimes particulièrement graves, suivant une procédure stricte et rigoureuse dans son prononcé comme dans son exécution.

529. Au Vietnam, la peine de mort est apparue dès les premiers textes de droit pénal de l'époque féodale. Les états féodaux vietnamiens utilisaient tous un système de cinq peines : fouet, bastonnade, travaux forcés, exil et peine de mort. Les moyens d'exécution de la peine de mort étaient particulièrement barbares. La peine de mort est toujours présente dans les codes pénaux du Vietnam, et est utilisée aujourd'hui encore.

530. Les raisons pour le maintien de la peine de mort dans le droit pénal vietnamien sont nombreuses :

530.1. *Primo*, c'est un élément de culture juridique. "Dette de sang à payer par le sang" est un principe qui, depuis des temps anciens, a toujours existé dans la société vietnamienne. Dans la conception des vietnamiens, pour garantir socialement l'ordre et la justice, les crimes particulièrement graves doivent nécessairement être punis par la peine de mort<sup>243</sup>.

530.2. *Secundo*, les législateurs vietnamiens ont depuis toujours une pensée commune considérant que les coupables ayant commis une infraction grave - donc punie de la peine de mort - sont des personnes dont la réinsertion est impossible et, de ce fait, doivent être écartés définitivement de la vie sociale. De plus, l'exécution de la peine de mort des coupables de crimes particulièrement graves a aussi un fort effet dissuasif sur les autres individus de la

---

<sup>243</sup> Pham Thanh Huu, "Il convient d'abolir la peine de mort au Vietnam", <http://danluat.thuvienphapluat.vn/nen-bo-an-tu-hinh-tai-viet-nam-75271.aspx>, consultation du 22 avril 2014.

société<sup>244</sup>. Aussi, l'application de la peine de mort, dans ces cas-là, est considérée comme nécessaire.

530.3. *Tertio*, les établissements pénitentiaires au Vietnam sont encore mal équipés, d'où une sérieuse inquiétude que des criminels particulièrement dangereux, s'ils ne sont pas exécutés, pourraient commettre encore d'autres crimes dans leur établissement de détention ou s'évader.

530.4. *Quarto*, nombreuses sont encore les voix qui soutiennent que "l'application de la peine de mort est plus humanitaire que la peine à perpétuité qui condamne un homme à passer le reste de sa vie en détention avec des conditions de surveillance très dures et une liberté très limitée. L'application de la peine de mort permet également de réduire de grosses dépenses en équipement et en personnel des établissements pénitentiaires"<sup>245</sup>. Ainsi, au Vietnam, la peine de mort est encore considérée comme un moyen efficace de prévention et de lutte contre la délinquance et pour rétablir la justice.

531. La tendance générale de l'évolution du droit pénal au Vietnam, comme dans de nombreux pays du monde, est que le concept d'humanisme judiciaire devient de plus en plus étendu et de plus en plus important. Ceci influence de façon significative la définition des règles et l'application de la peine de mort. De ce fait, dans tous les pays, le droit pénal évolue vers la restriction de l'application de la peine capitale. Au Vietnam, bien que la peine de mort ne puisse pas encore être abolie, le Code pénal de 1999 modifié et complété en 2009 a supprimé la peine de mort pour huit infractions, réduisant ainsi le nombre d'infractions passibles de la peine de mort de 29 à 21<sup>246</sup>; il interdit également l'application des peines de mort et d'emprisonnement à perpétuité aux mineurs<sup>247</sup>. Par ailleurs, dans la pratique, le tribunal au Vietnam fait valider la condamnation à la peine de mort, en dernier ressort, par les

---

<sup>244</sup> Nguyen Manh Khang, "La peine de mort en droit pénal vietnamien", intervention au Colloque *Question de la limitation de l'application de la peine de mort pour certains crimes au Vietnam*, organisé par l'Institut de l'État et du Droit et Konrad Adenauer Stiftung, à Hanoi, le 23-24 octobre 2008, p. 2.

<sup>245</sup> Nguyen Quang Hien, "Différents angles de vue sur la peine de mort", *Revue du Tribunal Populaire*, N° 5, Mars 2011, p. 23.

<sup>246</sup> Suppression de la peine de mort pour le viol (article 111); l'escroquerie et l'usurpation des biens d'autrui (article 139); la contrebande (article 153); la falsification, détention, transport et mise en circulation de faux billets de banque, mandats de banque et bons du Trésor (article 180); l'organisation de la consommation illégale de cocaïne (article 197); le détournement d'avion et de navire (article 221); l'avance de corruption (article 289); et la destruction d'armes et de moyens techniques de l'armée (article 334).

<sup>247</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, février 2014, paragraphe 9.

jurys. Tous les éléments, même les plus faibles, pouvant constituer un motif d'atténuation de la gravité de la responsabilité et/ou de la peine sont toujours exploités au maximum par les tribunaux dans l'optique d'éviter la peine de mort.

532. Ainsi, on peut constater que le droit vietnamien possède déjà des dispositions assez complètes pour garantir le droit à la vie. Ce qu'il reste à faire au Vietnam est de tenir compte des Commentaires Généraux N° 6<sup>248</sup> et N° 14<sup>249</sup> de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies relatifs aux aspects du droit à la vie pour réduire le taux de mortalité chez les enfants, améliorer la longévité moyenne et appliquer des mesures pour éliminer la malnutrition et les épidémies, tout en poursuivant la réduction des cas de peine de mort dans les futures réformes législatives.

## **Paragraphe 2 : Le droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

533. Du fait du caractère particulièrement inhumain de l'acte de torture, l'interdiction de torture est prescrite dans nombreux textes internationaux sur les droits de l'homme (A) comme dans la loi de nombreux pays, dont le Vietnam (B).

### **A. Le droit de ne pas être torturé en droit international**

534. L'interdiction de l'usage de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (appelée communément interdiction de torture) vise à assurer la protection de la dignité humaine ainsi que celle des droits inviolables de chaque individu. L'interdiction ferme de la pratique de la torture sur les humains est également considérée comme une norme commune dans le droit international, reconnue et appliquée partout dans le monde. Par ailleurs, les dispositions internationales contre la torture sont inscrites, à titre principal, dans de nombreux textes de droits internationaux comme dans l'article 5 de la

---

<sup>248</sup> Commentaires Généraux N° 6 sur le droit à la vie approuvés à la Session N° 16 du Commission des droits de l'homme de l'ONU, 1982.

<sup>249</sup> Commentaires Généraux N° 14 sur le droit à la vie approuvés à la Session N° 23 du Commission des droits de l'homme de l'ONU, 1984.

DUDH, l'article 7 du PIDCP, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (CCT) ainsi que dans l'article 3 de la CEDH.

535. Concernant la lutte contre la torture, l'instrument international le plus important est la CCT adoptée par la résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1984, avec effet à compter du 26 juin 1987. C'est une convention importante pour la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Sur la base de cette convention, un système de normes internationales visant à prévenir et à punir les actes de violations graves des droits de l'homme a été élaboré et appliqué dans de nombreuses régions du monde, dans les États membres de la convention, mais aussi dans les pays non encore membres.

536. L'interdiction de la torture est sans limite, même dans les situations les plus urgentes. L'interdiction de l'article 7 du PIDCP ne vise pas seulement les actes causant de la peine physique, mais également les actes provoquant de la souffrance morale chez la victime. D'autre part, cette interdiction doit s'élargir aux actes de torture, de peines corporelles utilisées comme des sanctions pour un délit ou une mesure d'éducation, pour les enfants et les élèves du secteur de l'enseignement, comme pour les patients du secteur médical. L'isolement cellulaire prolongé peut également être considéré comme une infraction à l'article 7 du PIDCP<sup>250</sup>.

537. Le droit de ne pas être soumis à la torture est également entériné dans 57,7 % des Constitutions approuvées de 1949 à 2006 dans le monde<sup>251</sup>, comme par l'article 40 de la Constitution de la Pologne, l'article 21 de la Constitution de la Fédération de la Russie, l'article 36 de la Constitution du Japon, l'article 5 de la Constitution de la Suède. Dans de nombreux cas, le droit de ne pas être soumis à la torture, s'il n'est pas inscrit dans la Constitution, l'est dans d'autres textes importants comme le Code pénal ou le Code de procédure pénale.

---

<sup>250</sup> Paragraphe 6, Observation générale N° 20 de la Commission des Droits de l'homme des Nations-Unies sur l'article 7 du PIDCP à la 44<sup>e</sup> session, 1992.

<sup>251</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 93.

## **B. Le droit de ne pas être torturé au Vietnam**

538. En tant que membre des Nations-Unies et pays membre de la CCT, le Vietnam s'est toujours montré soucieux en matière de prévention et de lutte contre la torture, et considère qu'il a une responsabilité juridique qu'il est tenu d'assurer au plus haut point. L'adhésion à la CCT est une manifestation de volonté du Vietnam dans la lutte contre la torture, pour la protection des droits de l'homme et le strict respect de ses engagements internationaux.

539. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution de 2013 énonce : *“Chacun a le droit à l'inviolabilité de son corps, à la protection par la loi de sa santé, de son honneur et de sa dignité ; de ne pas avoir à subir de torture, de violence, de contrainte par intimidation, punition corporelle ou de tout autre type de traitement portant atteinte à son corps, à sa santé, à son honneur, à sa dignité”*.

540. Concrétisant les dispositions de la Constitution, le droit de ne pas subir de torture a aussi été reconnu et protégé par les importants codes et lois comme :

541. Le Code pénal de 1999, modifié et complété en 2009, article 298 : délit de punition corporelle ; article 299 : délit d'extorsion d'aveux ; article 319 : délit d'outrage, d'acte brutal sur un dirigeant ou un supérieur ; article 320 : délit d'humiliation ou de punition corporelle sur un subordonné ; article 321 : délit d'humiliation ou de punition corporelle sur un camarade ; article 340 : délit de maltraitance envers les prisonniers, les ennemis qui se sont rendus.

542. Les dispositions contre la torture ont aussi été inscrites dans l'ordonnance sur les peines d'emprisonnement de 1993, la loi de prévention et de lutte contre la drogue de 2000. Point particulier, dans la loi sur le traitement des infractions administratives de 2012, les dispositions sur les mesures d'éducation au niveau des communes, quartiers, bourgs et celles de placement dans des établissements d'éducation spécialisée ou des établissements de cure de désintoxication forcée ont aussi été rigoureusement définies afin de prévenir les risques d'exploitation des failles de la loi à des fins de torture ou de traitement inhumain sur autrui.

543. Il est à souligner qu'au regard des dispositions du PIDCP de 1966, la loi vietnamienne présente déjà des dispositions assez complètes en matière de lutte contre la torture. Cependant, le Vietnam est actuellement dans le processus de ratification de la CCT et il s'avère que la loi vietnamienne en ce domaine doit encore être améliorée pour répondre aux normes de cet instrument.

544. La protection du droit contre la torture et la maltraitance doit s'appuyer sur tous les textes de droit ; lesquels doivent avoir des interactions entre eux. La phase de préparation de la législation nationale en vue de ratifier la CCT doit assurer la cohérence de l'ensemble des dispositions légales concernées. En premier lieu, toute contradiction, duplication, et chevauchement entre les textes doivent être éradiqués. Le perfectionnement des dispositions sur la procédure pénale a une importance capitale pour une prévention efficace de la torture et de la maltraitance.

545. Par ailleurs, la garantie du droit au dédommagement pour les victimes de torture est un point important de la CCT qu'elle énonce dans son article 14. En vue d'exécuter ses obligations de partie à cette convention, le Vietnam doit compléter la loi sur la responsabilité de dédommagement de l'État pour reconnaître clairement que les victimes de torture et de maltraitance sont éligibles au dédommagement suivant les dispositions de ce texte.

### **Paragraphe 3 : L'interdiction de l'esclavage et de la servitude**

546. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude est un droit important concernant la sécurité de l'homme. Ce droit est reconnu non seulement en droit international (A), mais aussi dans le droit vietnamien (B).

#### **A. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude en droit international**

547. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude siège dans l'article 4 de la DUDH ; l'article 8 du PIDCP ; dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 et le Protocole amendant cette Convention de 1953 ; la Convention supplémentaire des Nations-Unies

relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956 ; la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 ; la Convention relative aux droits de l'enfant : Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 ; outre l'article 4 de la CEDH. La lutte contre les formes d'esclavage et de servitude est aussi une norme commune en droit international qui a effet obligatoire pour tous les États du monde.

548. L'essentiel de ce droit de ne pas être tenu en esclavage est que nul n'en soit tenu ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes ses formes. Nul ne pourra être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

549. Concernant le travail forcé, le paragraphe 3 de l'article 8 du PIDCP définit des exceptions comme les travaux forcés accompagnant une peine de détention, c'est-à-dire le travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ; ou encore le travail ou le service en remplacement du service militaire, exigé des objecteurs de conscience ou de religion<sup>252</sup> ; ainsi que le service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ; et tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

550. Le droit de ne pas être tenu en esclavage est inscrit dans le XIIIe Amendement additionnel de la Constitution des États-Unis, l'article 18 de la Constitution du Japon, l'article 10 de la Constitution de Singapour... Force est de constater que, bien qu'il s'agisse d'un droit essentiel, le droit de ne pas être tenu en esclavage n'est présent que dans 42,6 % des Constitutions modernes<sup>253</sup>. La raison de cette absence est peut-être due au fait que depuis longtemps l'esclavagisme n'existe plus dans la société humaine. Par ailleurs, il est fréquent qu'un État n'inclue pas ce droit dans sa Constitution de manière explicite, mais qu'il le fasse à travers le droit de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou tenu en servitude.

---

<sup>252</sup> Dans les pays où l'objection de conscience ou de religion est admise.

<sup>253</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 95.

## **B. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude au Vietnam**

551. Il n'y a aucune disposition dans la Constitution de 2013 concernant l'interdiction de tenir autrui en esclavage, mais il y en a une sur l'interdiction du travail forcé (article 35). Avant l'introduction de cette disposition, on peut noter que le Code du travail de 2012 considère déjà l'acte de forcer autrui à travailler comme strictement prohibé (article 8). Par ailleurs, le Code pénal dans sa rédaction de 2009 a fixé des peines sévères pour le commerce d'êtres humains (article 119) et la maltraitance d'autrui (article 110)<sup>254</sup>. Le Code de procédure civile dispose également dans son article 162 la capacité de saisir la justice pour protéger les droits et intérêts légaux d'autrui, et l'intérêt public et de l'État. Il en résulte que le syndicat du niveau supérieur au syndicat de base a le droit d'intenter un procès de travail en cas de nécessité pour protéger les droits et intérêts légaux d'un collectif de travailleurs. Le Décret n° 113/2004/NĐ-CP du 16 avril 2004 prévoit aussi des sanctions administratives pour des infractions en matière de travail. Par ailleurs, la circulaire conjointe n° 01/2013/TTLT-TANDTC-VKSNDTC-BCA-BQP-BTP de la Cour Populaire Suprême et du Parquet Populaire Suprême, du Ministère de la Police, du Ministère de la Défense et du Ministère de la Justice en date du 23 juillet 2013 a défini les modalités concrètes des poursuites pénales contre les personnes qui commettent des actes de commerce d'êtres humains, ainsi que de commerce, d'échanges frauduleux ou d'appropriation d'enfants.

552. Cependant, on peut constater que les textes vietnamiens sur les droits de ne pas être tenu en esclavage; de ne pas être contraint au travail forcé ou à un travail de servitude sont encore faibles et insuffisants. Bien que le Vietnam ait promulgué en 1993 l'ordonnance sur l'exécution des peines d'emprisonnement, laquelle dispose que les personnes détenues en exécution d'une décision d'emprisonnement ont une obligation de travail, puis, en 1999, l'ordonnance sur le travail d'intérêt public qui évoque le cas de travail d'intérêt public obligatoire en situation de catastrophe naturelle ou d'urgence, on constate que ces dispositions sont clairement encore insuffisantes. En effet, il fait encore débat de la question du travail au cours de l'exécution d'une peine d'emprisonnement et de travail forcé. En même temps, identifier sur le terrain les formes de travail forcé que les entreprises et les groupes économiques imposent aux travailleurs est aussi une question difficile à résoudre pour les

---

<sup>254</sup> Dans la pratique judiciaire vietnamienne, les employeurs commettant l'acte de forcer autrui à travailler sont jugés en application des dispositions de l'article 110 du Code pénal (délict de maltraitance d'autrui).

institutions de l'administration du travail. Outre la nécessité d'améliorer la loi et de renforcer les sanctions contre les organisations d'employeurs qui recourent au travail forcé, il est aussi nécessaire que l'administration renforce ses mécanismes de contrôle, de surveillance et de gestion de l'utilisation du travail des organisations d'employeurs comme des individus.

### **Conclusion de la section 1 :**

553. Les droits non-dérogeables sont les droits les plus importants de l'homme. Ils sont non seulement reconnus dans les déclarations et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, mais sont également inscrits dans la plupart des Constitutions du monde.

554. Sur ce point, le droit à la vie est reconnu de façon tout à fait adéquate dans la Constitution et les lois du Vietnam. Ce qu'il faut faire dans l'avenir est de veiller en pratique à améliorer la qualité de vie de chaque personne, en particulier des personnes des zones éloignées du pays afin de diminuer la mortalité maternelle à l'accouchement, de réduire la mortalité infantile et la malnutrition. En même temps, diminuer progressivement le nombre des infractions pénales susceptibles de la peine de mort est une étape nécessaire pour assurer le droit à la vie au Vietnam.

555. À l'égard du droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, en dehors de la nécessité d'améliorer les mécanismes juridiques pour la garantie de ces droits, il faut contrôler étroitement l'application de la réglementation pour prévenir les infractions de la part, non seulement des pouvoirs publics, mais aussi des entreprises et des individus.

### **Section 2 : Les libertés individuelles**

556. La notion de "liberté individuelle" est perçue comme une notion étroitement attachée à la démocratie occidentale, car elle a émergé et s'est développée dans la société occidentale. "La liberté individuelle constitue la clé de voûte des démocraties"<sup>255</sup>. "En France,

---

<sup>255</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 170.

la liberté individuelle fait figure de liberté “rayonnante” en ce qu’elle peut trouver une assise dans presque tous les éléments du bloc de constitutionnalité”<sup>256</sup>.

557. La liberté individuelle comprend la liberté et la sécurité individuelle (Paragraphe 1), la liberté de circuler librement et de choisir sa résidence (Paragraphe 2), le droit au respect de la vie privé (Paragraphe 3), la liberté de conscience religieuse (Paragraphe 4), le droit de se marier et de fonder une famille (Paragraphe 5).

### **Paragraphe 1 : La liberté et la sécurité individuelle**

558. La liberté et la sécurité individuelle sont un droit particulièrement important, que l’on trouve dans tous les textes de droit international sur les droits de l’homme (A) tout comme dans le droit national de tout pays du monde, dont le Vietnam (B).

#### **A. La liberté et la sécurité individuelle en droit international**

559. La liberté et la sécurité individuelle, ou encore le droit à la protection contre l’arrestation et la détention arbitraire figurent dans l’article 9 de la DUDH, l’article 9 du PIDCP et l’article 8 de la CEDH. Un autre aspect de cette liberté et de la sécurité de la personne est que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n’est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi. Par ailleurs, l’article 10 du PIDCP dispose que *“Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine”*.

560. Afin de concrétiser les dispositions du Pacte, la liberté et la sécurité individuelle ont été incluses dans la Constitution de nombreux pays comme l’article 17 de la Constitution espagnole, l’article 13 de la Constitution italienne, l’article 104 de la Constitution allemande, les articles 31 et 41 de la Constitution polonaise, l’article 12 de la Constitution de la République de la Corée, le 4<sup>e</sup> amendement de la Constitution des États-Unis, les articles 22 et 25 de la Constitution de la Fédération de Russie, les articles 33, 34 et 35 de la Constitution du

---

<sup>256</sup> Id., p. 171.

Japon, l'article 9 de la Constitution de Singapour, l'article 6 de la Constitution de la Suède, les articles 37, 38 et 39 de la Constitution de la Chine, l'article 66 de la Constitution française et l'article 2 de la Déclaration de 1789. Par ailleurs, de nombreux États parties ont prévu des dispositions concernant la liberté et la sécurité de la personne dans leur code de procédure pénale. Outre les droits déjà évoqués précédemment, les lois nationales étendent le champ de la liberté et de la sécurité de la personne au droit d'inviolabilité du domicile, au droit d'être assisté par un avocat ; au droit de garder le silence, au droit d'être informé, au droit d'être examiné par un expert médical, au droit des personnes détenues dans les hôpitaux (notamment des établissements psychiatriques), les maisons de correction ou les établissements d'éducation surveillée.

## **B. La liberté et la sécurité individuelle au Vietnam**

561. Répondant aux dispositions du droit international sur les droits de l'homme, le Vietnam a reconnu la liberté et la sécurité individuelle dans la Constitution de 2013, son article 20, ainsi que dans d'autres importants codes et lois comme :

562. Le Code civil, article 32 : droit à la sécurité de la vie, de la santé et du corps. Le Code pénal, article 5 : garantie du droit à l'inviolabilité du corps pour les citoyens ; article 6 : protection de la vie, de la santé, des biens, de l'honneur et de la dignité du citoyen ; article 123 : arrestation ou emprisonnement illégal ; article 303 : abus de fonctions, abus de pouvoirs pour arrestation et emprisonnement illégal.

563. Des dispositions relatives à la liberté et sécurité individuelle ont aussi été établies dans le Code de procédure pénale, article 6 : garantie du droit à l'inviolabilité du corps pour les citoyens ; article 7 : protection de la vie, de la santé, des biens, de l'honneur et de la dignité du citoyen ; article 86 : garde à vue ; article 87 : durée de la garde à vue ; article 88 : détention provisoire ; article 89 : conditions de la garde à vue et de la détention provisoire ; article 90 : visite de la famille et conservation des biens de la personne placée en garde à vue ou en détention provisoire ; article 91 : interdiction de quitter le lieu de résidence.

564. En outre, le décret N° 62/2004/NĐ-CP du 7 septembre 2004 a aussi défini le régime de la garde à vue dans le cadre d'une procédure administrative.

565. Il est à noter que les dispositions de la Constitution et des lois vietnamiennes en matière de liberté et sécurité individuelle sont assez complètes et claires. Cependant, dans la pratique, il s'agit d'un sujet causant bien de frustrations dans l'opinion publique du fait que les organes d'enquête et la police pratiquent des mesures de mise en garde à vue ou de détention provisoire de façon arbitraire, sans justification et ne respectant pas les règles de durée ainsi que d'autres conditions légales. Ces pratiques entraînent "de graves atteintes aux droits de l'homme, aux droits et aux intérêts légaux du citoyen, entamant sérieusement la confiance du peuple envers la suprématie de la loi"<sup>257</sup>.

## **Paragraphe 2 : Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence**

566. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est un droit civil important. Cette importance justifie la présence de dispositions dans le droit international (A), et dans la Constitution et le droit national du Vietnam (B).

### **A. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence en droit international**

567. L'article 13 de la DUDH déclare que "*Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*".

568. Concrétisant cette disposition, le PIDCP a stipulé en son article 12 le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, et en son article 13, celui de libre résidence pour les étrangers ainsi que les dispositions relative à leur expulsion. Par ailleurs, ce droit est également reconnu dans le Protocole N° 4 de la CEDH et l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

---

<sup>257</sup> Tran Van Do, "Perfectionnement des dispositions du Code de Procédure Pénale sur la détention provisoire", *Revue du Parquet*, N° 21 Novembre 2012, p. 37.

569. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est un droit inscrit dans 74,9 % des Constitutions du monde approuvées de 1949 à 2006<sup>258</sup>, comme, par exemple, l'article 19 de la Constitution de l'Espagne, l'article 16 de la Constitution de l'Italie, l'article 11 de la Constitution de l'Allemagne, l'article 52 de la Constitution de la Pologne, l'article 27 de la Constitution de la Fédération de la Russie, l'article 22 de la Constitution du Japon, l'article 13 de la Constitution de Singapour, les articles 7 et 8 de la Constitution de la Suède. À noter cependant que le droit de circuler librement est peu présent dans les textes constitutionnels français. Il est absent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et ne figure pas, non plus, dans le texte constitutionnel de 1958. Le Conseil constitutionnel a érigé ce droit en principe de valeur constitutionnelle dans sa décision dite "Pont à péage" de 1979 (n° 79- 107 DC)<sup>259</sup>. Ce droit peut également être considéré pour partie lié à l'article 66 de la Constitution française concernant la liberté individuelle.

570. D'après l'étude du Projet "Projet de comparaison des Constitutions" (Comparative Constitutions Project)<sup>260</sup>, le droit de circuler librement figure depuis longtemps en tant que droit constitutionnel dans la Constitution de nombreux pays du monde. Les régions où la reconnaissance de ce droit est la plus répandue sont l'Europe de l'Est, l'Afrique subsaharienne, l'Asie de l'Est, l'Asie du Sud, l'Amérique latine et, à l'inverse, les régions où elles l'est le moins, l'Europe de l'Ouest, les États-Unis, le Canada, l'Océanie, le Moyen Orient et l'Afrique du Nord<sup>261</sup>.

571. À la différence des droits comme le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture..., le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ne sont pas des droits absolus, car il existe des exceptions. Dans les situations prévues par la loi, pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, ou pour la protection de la santé publique ou de la moralité publique, ou bien même encore les droits et les libertés d'autrui, ce droit peut se voir imposer des limites, et la loi nationale doit en déterminer alors les limites appropriées.

---

<sup>258</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>259</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 236.

<sup>260</sup> Le "Projet Constitutions comparées" est dirigé par Zachary Elkins (Université du Texas) et Tom Ginsburg (Université de Chicago), en collaboration avec le Centre Cline pour la démocratie de l'Université de l'Illinois. Il est soutenu par la Fondation Nationale des Sciences. Website : <http://www.comparativeconstitutionsproject.org/>

<sup>261</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/freedom\\_of\\_movement.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/freedom_of_movement.pdf), *op. cit.*, consultation du 5 mai 2013.

## **B. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence au Vietnam**

572. Le droit de circuler librement et de choisir la résidence est traité à l'article 23 Constitution de 2013 dans ces termes : *“Les citoyens ont le droit de circuler librement sur le territoire national et d’y choisir librement leur résidence, le droit d’aller à l’étranger et de revenir au pays depuis l’étranger”*.

573. Ces droits sont également traduits dans les codes et lois vietnamiens : le Code civil énonce dans son article 48 le droit de circulation et la liberté de choix de résidence ; ses articles 52 à 57 concernent les droits sur le lieu de résidence. Le Code pénal traite dans son article 124 du délit de violation du lieu de résidence du citoyen. De plus, le droit de circulation et de séjour du citoyen vietnamien au Vietnam et à l’étranger, ainsi que celui du citoyen étranger régulièrement présent sur le territoire vietnamien, sont également prescrits dans la loi sur le séjour de 2006, la loi sur le logement de 2005, la loi relative sur le tourisme de 2005, la loi sur l’entrée, la sortie du territoire et le séjour au Vietnam des étrangers de 2014, le décret sur la carte d’identité nationale 170/2007 NĐ-CP de 2007, le décret 136/2007/NĐ-CP sur l’entrée et la sortie du territoire du citoyen vietnamien de 2007, la décision 19/2008/NQ-QH12 de la XIIème législature de l’Assemblée Nationale sur le droit d’acquisition et de possession d’un logement au Vietnam par les organisations et particuliers étrangers, les règles de dispense de visa pour les vietnamiens résidents à l’étranger résultant de la décision 135/2007/QĐ-TTg du 17 août 2007 du Premier Ministre.

574. La restriction de la liberté de circulation, de séjour dans des zones déterminées est définie clairement : *“Le Gouvernement exige que tout citoyen vietnamien ou étranger résidant au Vietnam doit obtenir une autorisation préalable pour chaque visite d’une zone frontalière, un site relevant de la défense nationale, un site industriel ayant rapport avec la défense nationale, une zone de “réserve stratégique nationale” ou un “ouvrage extrêmement important à visée politique, économique, culturelle et sociale”*<sup>262</sup>. Il s’agit de restrictions tout à fait justifiées qui ne sont contraires en rien à la pratique internationale.

---

<sup>262</sup> Rapport du Ministère des Affaires Étrangères des États-Unis sur les droits de l’homme au Vietnam en 2013, <http://vietnamese.vietnam.usembassy.gov/hrreport2013.html>, consultation du 22 mai 2014.

575. D'une manière générale, les dispositions de la loi vietnamienne sur les droits de circulation et de séjour, et les droits de choisir sa résidence, sont en adéquation avec les critères internationaux communs.

### **Paragraphe 3 : Le droit au respect de la vie privé**

576. Le droit au respect de la vie privé est un droit classique, découlant du concept de respect de l'individu dans les sociétés occidentales, reconnu dans les conventions internationales sur les droits de l'homme (A), également présent au Vietnam dès la première Constitution de 1946 (B).

#### **A. Le droit au respect de la vie privée en droit international**

577. Les aspects de la protection de la vie privée comprennent : l'inviolabilité de la résidence, le droit au secret de la correspondance, la protection des données privées...

578. Le droit au respect de la vie privée est inscrit dans l'article 12 de la DUDH : *“Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes”*.

579. Des dispositions similaires ont aussi été introduites dans l'article 17 du PIDCP selon lesquelles le droit au respect de la vie privé est perçu comme l'outil d'une lutte contre les infractions de la part des autorités publiques ou d'autrui. L'État est tenu d'élaborer et de promulguer des lois et de mettre en place d'autres moyens pour la prévention et la lutte contre les violations et les atteintes à ces droits. Cependant, le droit au respect de la vie privée est un droit relatif. Les autorités compétentes ont le droit de collecter des informations privées si elles sont nécessaires et profitables à la société, conformément aux dispositions de ce Pacte. L'État est tenu d'appliquer les mesures efficaces pour assurer que les informations de la vie privée d'une personne ne tombent dans les mains de personnes qui ne sont pas autorisées par

la loi pour l'utilisation et le traitement de telles informations. L'État a également l'obligation de ne jamais utiliser ces informations à des buts contraires aux prescriptions du Pacte.

580. Le droit au respect de la vie privée est consacré dans 72,9 % des Constitutions approuvées de 1949 à 2006 dans le monde<sup>263</sup>, comme l'Article 22 de la Constitution de la Belgique ; l'article 18 de la Constitution de l'Espagne ; les articles 17 et 18 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 51 de la Constitution de la Pologne ; les articles 23 et 24 de la Constitution de la Fédération de Russie ; l'article 3 de la Constitution de la Suède ; ou encore l'article 40 de la Constitution de la Chine. "En France, le Conseil constitutionnel s'est employé à dépasser les lacunes des textes constitutionnels pour permettre au droit au respect de la vie privée de pénétrer la sphère constitutionnelle, mais non sans peine, comme en témoigne la protection éclatée et imparfaite dont bénéficie aujourd'hui ce droit fondamental et le manque de lisibilité qui entoure la jurisprudence constitutionnelle quant à sa notion comme à son contenu"<sup>264</sup>.

## **B. Le droit au respect de la vie privée au Vietnam**

581. Le respect et la protection de la vie privée sont prescrits dans toutes les Constitutions du Vietnam depuis la Constitution de 1946 jusqu'à ce jour. Dans la Constitution de 2013, ce droit est reconnu à l'article 21 (inviolabilité de la vie privée, secret personnel, confidentialité des communications par courrier et par téléphone), et l'article 22 (inviolabilité du lieu de résidence).

582. En droit vietnamien, la protection de la vie privée est prescrite dans les textes suivants : Le Code pénal, article 124 : violation du lieu de résidence du citoyen ; article 125 : violation de la confidentialité ou de la sécurité des communications par courrier, téléphone ou télégraphe d'autrui. Le Code de procédure pénale, article 8 : garantie du droit à l'inviolabilité du lieu de résidence, à la sécurité et à la confidentialité des communications par courrier, téléphone, télégraphe du citoyen. Le Code civil, article 38 : droit au secret de la vie privée ; article 46 : inviolabilité du lieu de résidence. Loi de 2005 sur les transactions électroniques,

---

<sup>263</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>264</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 259

article 9 : actes strictement interdits dans les transactions électroniques ; article 41 : garantie de la sécurité, de la confidentialité et de la conservation de l'information numérique dans les institutions étatiques ; article 44 : garantie de la sûreté et de la sécurité des transactions électroniques ; article 45 : protection de la communication des données. Il faut y ajouter l'ordonnance sur les postes et télécommunications de 2002, article 6 : protection de la sécurité du réseau de poste et des télécommunications, sûreté de l'information ; article 8 : droits et obligations des organisations et des particuliers dans l'usage des services postaux, des services de transmission, de livraison de courriers et de télécommunications ; article 9 : garantie de la confidentialité de l'information ; article 10 : des actes strictement interdits. La loi sur les technologies de l'information de 2006, article 72 : garantie de la sécurité et de la confidentialité de l'information. Ainsi que le décret n° 90/2008/NĐ-CP sur lutte contre les courriers indésirables du 13 août 2008, article 6 : des actes strictement interdits.

583. D'un point de vue général, le droit vietnamien peut être considéré comme assez complet et détaillé sur les questions de protection de la sûreté et du secret personnel. Cependant, dans les faits, ces droits ne sont pas protégés, non pas faute de textes de loi, mais pour des raisons d'effectivité. Par ailleurs, les actualités récentes sur la sûreté de l'État et les activités anti-terroriste ont fait naître des interrogations sur la surveillance des communications téléphoniques, des courriels, des messages textes et autres documents et dossiers électroniques ou non. Il ne s'agit pas d'un problème propre à l'État vietnamien. De nombreux pays dans le monde, parmi lesquels les pays développés comme les États-Unis et les pays européens, y sont confrontés. Comment faire respecter la liberté individuelle tout en assurant les nécessités de la sûreté de l'État et de la prévention du terrorisme ? C'est une question à laquelle les autorités, partout dans le monde, ont du mal à répondre.

#### **Paragraphe 4 : La liberté de conscience et de religion**

584. La liberté de conscience et de religion est une partie des libertés de l'esprit – libertés considérées comme “un des droits les plus précieux de l'homme”<sup>265</sup>. Cette liberté est non seulement enregistrée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

---

<sup>265</sup> Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

dans les dix premiers amendements de la Constitution de 1791 des États-Unis, mais aussi en droit international des droits de l'homme (A) et en droit vietnamien (B).

### **A. La liberté de conscience et de religion en droit international**

585. L'article 18 de la DUDH énonce la liberté de conscience et de religion. Cette liberté n'est pas seulement celle de choisir ou de changer de religion, elle signifie également qu'une personne ne peut subir de discrimination du fait de sa religion. Aujourd'hui, assurer la liberté de conscience et de religion est aussi un élément garant de la sécurité individuelle.

586. En accord avec l'article 18 de la DUDH, l'article 18 du PIDCP a des dispositions sur la liberté de conscience et de religion. À la lecture de cet article, la liberté de religion est étroitement liée à la liberté de pensée et à la liberté de conscience. La liberté de religion comprend la liberté pour chacun de pratiquer sa religion, individuellement ou en commun, ainsi que la liberté des parents, et des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants. Les autorités publiques n'ont pas le droit d'intervenir dans la liberté de religion et de conscience des individus. Mais la liberté de religion est aussi un droit limité pour des raisons de sécurité nationale et de sûreté publique, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ainsi que les droits et les libertés d'autrui.

587. La liberté de conscience et de religion est une liberté "classique" reconnue dans 88,9 % des Constitutions approuvées de 1949 à 2006<sup>266</sup>, comme l'Article 53 de la Constitution de la Pologne ; les articles 19 et 20 de la Constitution de la république de Corée ; le 1er amendement de la Constitution des États-Unis, l'article 28 de la Constitution de la Fédération de la Russie ; l'article 20 de la Constitution du Japon ; l'article 15 de la Constitution de Singapour ; l'article 1er de la Constitution de la Suède ; l'article 36 de la Constitution de la Chine ; l'article 4 de la Constitution de l'Allemagne ; l'article 16 de la Constitution de l'Espagne ; et l'article 3 de la Constitution de l'Italie. En France, cette liberté figure dans l'article 10 de la Déclaration de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946, et dans l'article 1er de la Constitution de 1958.

---

<sup>266</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

588. De surcroît, certains pays inscrivent aujourd’hui dans la loi la possibilité pour leurs citoyens de s’opposer au service militaire pour des motifs religieux ou de conscience et d’effectuer un autre service en échange. Bien que le Pacte ne prévoit pas le droit de refuser d’effectuer le service militaire pour des raisons religieuses ou de conscience, et si ce droit est inscrit dans la loi ou dans les faits, il faut s’assurer qu’il n’est pas appliqué de façon discriminatoire entre les différentes religions et croyances.

## **B. La liberté de conscience et de religion au Vietnam**

589. La liberté de croyance et de religion figure dans l’article 24 de la Constitution de 2013, ces dispositions étant concrétisées dans les textes de droit suivant : Le Code pénal, article 87 : crime de sabotage de la politique de solidarité ; article 129 : violation du droit de réunion, de liberté de croyance et de religion du citoyen ; article 258 : abus des droits et libertés à la démocratie affectant les intérêts de l’État, les droits et les intérêts légaux des organisations, et des citoyens. Le Code civil, article 47 : droit à la liberté de croyance et de religion. La loi foncière, article 117 : droits et obligations des établissements et communautés religieuses occupant un terrain. La loi sur le mariage et la famille, article 5 : garantie de l’égalité de tout citoyen ; article 22 : respect de la liberté de croyance, de religion du conjoint. Outre l’ordonnance de 2004 sur les croyances et les religions.

590. On peut constater que la base juridique de l’application de la liberté de croyance et de religion au Vietnam est assez complète. Cependant, dans la situation d’un “Vietnam [qui] est un pays où de nombreuses religions venant de divers pays sont présentes, notamment le bouddhisme, le catholicisme, le protestantisme et l’islam, et ce, à côté d’autres religions pratiquées au Vietnam, par exemple le caodaïsme, le bouddhisme hoa hao et les quatre dettes de reconnaissance [...] ; 95 % de la population ont une forme de croyance et plus de vingt-quatre millions d’entre eux sont des adeptes de différentes religions”<sup>267</sup>, les questions de croyances et de religions sont un problème majeur qui doit être réglé au niveau de la loi ; plutôt que de l’ordonnance comme actuellement.

---

<sup>267</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l’homme en vertu de l’examen périodique universel du Conseil des droits de l’homme des Nations-Unies, février 2014, paragraphe 31.

591. Selon le Royaume-Uni, dans le Rapport sur les droits de l'homme au Vietnam en 2013, "presque tous les vietnamiens peuvent opter pour une religion de leur choix et il y a des signes de la part du gouvernement vietnamien en faveur d'un élargissement de l'espace d'expression des convictions religieuses", mais, parfois, les autorités "se montrent très fermes avec les membres des communautés religieuses, car elles sont convaincues de leur participation aux mouvements politiques ou de manifestation"<sup>268</sup>. C'est parce que les activités religieuses sont très souvent étiquetées par les pays occidentaux comme "ayant un caractère politique" que les affaires de religion au Vietnam sont parfois mal interprétées par l'Union Européenne et les États-Unis qui les considèrent comme des signes de restriction de liberté et de "fermeté" sur un plan politique. En réalité, par rapport à la situation passée, le Vietnam se montre déjà beaucoup plus ouvert sur les questions de religion et les activités religieuses y sont plus que jamais populaires. Il n'y a absolument pas de répression religieuse et même le rapport sur les droits de l'homme au Vietnam en 2013 du Ministère des Affaires Étrangères américain a reconnu que "certaines organisations, y compris des groupes religieux non enregistrés, peuvent toujours pratiquer normalement sans que les autorités interviennent, ou n'interviennent que très peu". Cela démontre bien que la liberté de croyance et de religion est une liberté relativement bien respectée au Vietnam.

592. Par ailleurs, bien que le Pacte de 1966 ne prévoie pas le droit de refus de l'exécution du service militaire pour raisons de religion ou de conscience, le droit national de certains pays permet au citoyen d'être exempté pour lesdites raisons, avec en substitution un autre service national. C'est un sujet nouveau et intéressant qui n'a pas encore été étudié et donc n'a pas encore d'applications au Vietnam.

## **Paragraphe 5 : Le droit de se marier et de fonder une famille**

593. "La famille est reconnue comme l'élément le plus naturel et fondamental de la société ; ainsi le droit de se marier et de fonder une famille est-il protégé par le droit

---

<sup>268</sup> Ministère des Affaires Étrangères du Royaume Uni, *Vietnam – Rapport sur les Droits de l'Homme 2013*, <http://vietnamhumanrightsdefenders.net/2014/04/11/16081viet-nam-bao-cao-nhan-quyen-2013-cua-bo-ngoai-giao-anh/>, consultation du 23 mai 2014.

international des droits de l'homme"<sup>269</sup> (A). Ce droit est aussi, à l'évidence, reconnu par la Constitution et les lois du Vietnam (B).

### **A. Le droit de se marier et de fonder une famille en droit international**

594. L'Article 16 de la DUDH comprend les dispositions sur le droit de se marier et de fonder une famille, celles-ci étant concrétisées par l'article 23 du PIDCP et l'article 8 de la CEDH. Toutefois, le droit de se marier n'est pas un droit largement reconnu dans les Constitutions. Seulement 23,7 % des constitutions approuvées de 1949 à 2006 le reconnaissent<sup>270</sup>, notamment l'article 32 de la Constitution de l'Espagne ; l'article 6 de la Constitution de l'Allemagne ; l'article 29 de la Constitution de l'Italie ; l'article 48 de la Constitution de la Pologne ; l'article 24 de la Constitution du Japon ; ou encore l'article 49 de la Constitution de la Chine. En France, la liberté de mariage ne figure pas dans la Constitution ni dans le bloc de constitutionnalité. La valeur constitutionnelle de cette liberté n'a été consacrée qu'en 1993 par une décision du 13 août 1993 du Conseil constitutionnel. Et cette liberté est aussi une composante de la liberté individuelle visée par l'article 66 de la Constitution<sup>271</sup>.

595. Le droit de se marier et de fonder une famille doit être interprété comme suit : l'homme et la femme ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille. Le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux. Les États partie au PIDCP doivent définir dans leurs lois nationales l'âge de l'éligibilité au mariage et les limites au droit de se marier, telles que degré de parenté par exemple. Les États doivent favoriser la possibilité de mariage entre personnes de religions différentes comme entre croyants et non-croyants. Le droit de fonder une famille implique, en principe, la possibilité de procréer et de vivre ensemble. Lorsque les États adoptent des politiques de planification familiale, celles-ci doivent être compatibles avec les dispositions du Pacte et ne doivent pas avoir de caractère discriminatoire ou contraignant. Par ailleurs, les États sont tenus d'agir en coopération pour assurer l'unité ou la réunification des familles lorsque la séparation de leurs

---

<sup>269</sup> Human Rights Education Associates, *Le droit à la famille*, <http://www.hrea.org/fr/education/guides/droit-a-la-famille.html>, consultation du 13 avril 2014.

<sup>270</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>271</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 249

membres tient à des raisons politiques, économiques ou d'autres raisons du même ordre. Les conjoints doivent avoir des droits et responsabilités égaux pendant le mariage et lors de la dissolution du mariage. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur le sexe dans l'acquisition ou la perte de la nationalité pour cause de mariage<sup>272</sup>.

596. Dans la pratique légale de certains pays, le droit au mariage s'élargit encore plus et permet aujourd'hui le mariage entre personnes de même sexe. De même, la loi de certains pays donne aux couples homosexuels le droit d'adopter. Cependant, "la reconnaissance du mariage homosexuel est un sujet polémique faisant intervenir des considérations de morale et de religion qui placent le juge dans une situation délicate"<sup>273</sup>.

## **B. Le droit de se marier et de fonder une famille au Vietnam**

597. La liberté de mariage siège à l'article 36 de la Constitution de 2013 et dans les dispositions du Code pénal, article 146 : délit de contrainte au mariage ou d'entrave au mariage libre ; article 147 : infraction au régime de mariage monogamique ; article 148 : délit de mariage précoce ou d'organisation de mariage précoce ; article 149 : délit d'enregistrement de mariage illégal.

598. Elle figure aussi au Code civil dans l'article 39 : droit au mariage ; article 40 : droit à l'égalité des époux ; article 41 : droit aux soins entre membres d'une famille ; article 42 : droit au divorce ; article 43 : droit de reconnaître ou de dénier le lien de filiation ; article 219 : droit de propriété commune entre époux ; ainsi que dans les lois du mariage et de la famille de 2000, de prévention et de lutte contre les violences familiales de 2007, sur l'égalité des sexes de 2006.

599. De manière générale, les dispositions de la loi vietnamienne sur le droit de mariage sont en cohérence avec les dispositions du PIDCP comme avec les pratiques communes internationales. Cependant, à ce jour, la loi vietnamienne ne reconnaît pas encore le mariage homosexuel. L'Article 10 de la loi du mariage et de la famille de 2000 dispose en

---

<sup>272</sup> Observation générale n° 19 de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies approuvée à la 39<sup>ème</sup> session en 1990.

<sup>273</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 252.

effet “*l’interdiction de mariage entre les personnes de même sexe*”. Récemment, en plein processus de modification du Code civil et de la Loi du mariage et de la famille, la question de reconnaissance du mariage homosexuel a été évoquée sur plusieurs forums au Vietnam. La nouvelle loi du mariage et de la famille de 2014 qui est en vigueur depuis le 1er Janvier 2015 a supprimé la disposition interdisant le mariage homosexuel, mais dispose que “*l’État ne reconnaît pas le mariage entre les personnes du même sexe*”<sup>274</sup>.

600. Cependant, il faut reconnaître que dans le domaine de protection du droit des personnes du monde des LGBT<sup>275</sup>, le Vietnam est l’un des pays pionniers en Asie. Au mois d’août 2013, le Vietnam a organisé le premier “Fiers d’être homo” à Hanoi. Cet événement non officiel, considéré par les organisateurs comme un succès, a réussi à attirer l’attention des médias nationaux comme internationaux. Les organisations non-gouvernementales militant pour des changements au profit des LGBT ont un accès effectif au gouvernement<sup>276</sup>. Le Vietnam a également reçu une félicitation spéciale du gouvernement américain pour ses actions dans la protection des droits des LGBT, dans le cadre des échanges entre le Vietnam et les membres des Nations-Unies à l’occasion de la présentation du Rapport d’examen périodique sur les droits de l’homme par le Vietnam devant le Conseil de droits de l’homme des Nations-Unies en février 2014. Ce sont des avis objectifs sur la protection du droit des LGBT au Vietnam qui fondent les prémisses d’une prochaine reconnaissance du mariage homosexuel au Vietnam.

## **Conclusion de la section 2 :**

601. Bien que la liberté individuelle soit considérée comme le “produit” de la culture occidentale, elle est rapidement devenue une valeur universelle reconnue dans le monde entier.

602. Concrétisant la réglementation relative aux libertés individuelles qui sont reconnues dans les instruments juridiques internationaux sur les droits de l’homme dont le Vietnam est partie, les dispositions légales en ce domaine sont assez complètes et détaillées,

---

<sup>274</sup> Article 8 de la loi du mariage et de la famille de 2014.

<sup>275</sup> lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres.

<sup>276</sup> Ministère des Affaires Étrangères du Royaume-Uni, *Vietnam – Rapport sur les Droits de l’Homme 2013*, op. cit.

conformément à une tendance générale dans le monde. Dans un certain nombre de domaines, comme celui de la liberté de religion, de croyance ou le droit de se marier, la vie pratique est bien plus évolutive que la vie juridique. Quelques activités religieuses internationales qui ont été très animées au Vietnam<sup>277</sup>, comme le mouvement pour le mariage homosexuel récemment, en sont des témoignages. Dans ce groupe, les droits dont le Vietnam a besoin pour construire un mécanisme de mise en œuvre effectif dans un avenir proche sont la liberté et la sécurité individuelle, mais aussi le droit au respect de la vie privée.

### **Section 3 : Les libertés publiques**

603. La liberté d’expression (Paragraphe 1), la liberté de réunion et d’association (Paragraphe 2) et le droit de participer à la vie publique (Paragraphe 3) sont des libertés voisines qui constituent les libertés publiques.

#### **Paragraphe 1 : La liberté d’expression**

604. “Les droits les plus importants dans une démocratie contemporaine sont ceux qui procèdent de la liberté d’esprit. On pense ici en particulier à la liberté d’expression, la liberté de formuler son opinion et de la forme que l’on choisit de donner à cette opinion, sans lesquelles il n’y a pas de réelle démocratie”<sup>278</sup>.

605. La liberté d’opinion et d’expression est une liberté fondamentale de l’homme. Bien qu’essentiellement considéré comme un droit de caractère politique, ce droit est aussi un droit civil. La liberté d’opinion et d’expression a une origine historique très ancienne : née avec les grands mouvements de contestation au XVIIIe siècle en Europe, elle a été inscrite très tôt dans les Constitutions progressistes partout dans le monde. Aujourd’hui, parler de liberté d’opinion et d’expression revient souvent à parler de liberté de l’information et de liberté de la presse. Cette liberté est non seulement reconnue en droit international (A), mais aussi par le droit du Vietnam (B).

---

<sup>277</sup> Journée de la célébration du Vésak 2014 des Nations-Unies a été organisée à Ninh Binh, Vietnam.

<sup>278</sup> Mamiko Ueno, *Justice, Constitution et Droits Fondamentaux au Japon*, L.G.D.J, Editions Lextenso, 2010, p. 55.

## A. La liberté d'expression en droit international

606. Outre l'article 19 de la DUDH, la liberté d'expression est affirmée dans l'article 19 du PIDCP, l'article 10 de la CEDH, l'article 4 la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'homme, l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il s'agit, là aussi, d'un droit fréquemment rencontré dans 86,9 % des constitutions<sup>279</sup> comme les articles 49, 54, et 61 de la Constitution de la Pologne ; l'article 21 de la Constitution de la République de Corée ; le 1er amendement de la Constitution des États-Unis ; l'article 19 de la Constitution du Japon ; les articles 1 et 2 de la Constitution de la Suède ; l'article 35 de la Constitution de la Chine ; l'article 5 de la Constitution de l'Allemagne ; l'article 21 de la Constitution de l'Italie, ainsi que l'article 11 de la Déclaration de 1789.

607. La liberté d'expression est une liberté au sens très large : il s'agit non seulement de notions classiques de liberté d'expression, mais aussi de notions de liberté de la presse, de liberté de communiquer et de recevoir des informations, de liberté de publication, de liberté de création artistique, de liberté à l'Internet et de liberté de communication internationale. Par ailleurs, ces libertés sont étroitement liées avec d'autres comme la liberté de pensée, ou encore la liberté de conscience et de religion.

608. D'après l'étude du "Projet Constitutions comparées", la liberté de presse – une liberté importante dans le groupe des libertés d'expression – est reconnue dans 78 % des Constitutions du monde en mai 2008<sup>280</sup>. Selon cette étude, les régions où la reconnaissance de la liberté de presse est la plus répandue sont l'Asie de l'Est, l'Afrique subsaharienne, l'Europe de l'Est, et à l'inverse, l'Océanie, l'Amérique Latine, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.

609. Par ailleurs, de nombreux pays estiment que la garantie de la liberté d'expression implique de faire figurer dans la Constitution et les lois des dispositions interdisant la censure en matière d'édition. En 2000, un peu moins de 40 % des Constitutions énoncent une interdiction de la censure dans l'édition, et 10 % prescrivent des situations et des conditions particulières où la censure est permise comme les situations de guerre, d'état d'urgence ou de

---

<sup>279</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 93.

<sup>280</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/freedom\\_of\\_the\\_press.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/freedom_of_the_press.pdf), *op. cit.*, consultation du 5 mai 2013.

nécessité de protection de la sécurité publique<sup>281</sup>. Les régions où l'interdiction de la censure dans l'édition est la plus courante sont l'Europe de l'Est, l'Europe de l'Ouest et l'Amérique Latine. Les régions comme le Moyen-Orient, l'Afrique du Sud et l'Asie du Sud prévoient dans leurs Constitutions des dispositions qui concernent mais n'évoquent pas directement l'interdiction de la censure. Cette interdiction est très rare dans les Constitutions de régions comme l'Afrique Sub-Saharienne et l'Océanie.

610. En outre, l'article 20 du PIDCP peut également être pris comme une limite à l'article 19. En effet, le Pacte y précise l'interdiction de l'usage de la liberté d'opinion et d'expression pour faire de la propagande en faveur de la guerre ou pour appeler à la haine nationale, raciale ou religieuse ou inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

## **B. La liberté d'expression au Vietnam**

611. La liberté d'expression est reconnue dans l'article 25 de la Constitution de 2013 avec les droits de liberté de la presse, d'accès à l'information, de réunion, d'association et de manifestation. D'un point de vue théorique, en droit international, la liberté d'opinion est souvent associée à la liberté de religion et de croyance. Mais, dans la pratique vietnamienne, la liberté d'opinion est toujours associée à la liberté d'expression et l'on peut parler ici d'une spécificité de la société vietnamienne. Aussi, en étudiant la liberté d'expression au Vietnam, outre les aspects de liberté de la presse (2) et de droit d'accès à l'information (3), il faut également considérer le sujet sous l'angle de la liberté d'opinion (1).

### **1. La liberté d'opinion**

612. La liberté d'opinion, bien qu'elle soit un droit de l'homme reconnu dans tous les importants textes de droit international sur les droits de l'homme<sup>282</sup> et dans 76,3 % des

---

<sup>281</sup> *Id.*

<sup>282</sup> Article 19 de la DUDH, article 18 du PIDCP.

Constitutions<sup>283</sup>, ne figure dans aucun texte légal vietnamien, ni dans la Constitution, ni dans les lois.

613. L'actuelle Constitution du Vietnam dispose en son article 4 ce qui suit : *“Le Parti Communiste du Vietnam – l'avant-garde de la classe ouvrière, des travailleurs et du peuple vietnamien, représentant loyal de la classe ouvrière, des travailleurs et de tout le peuple, ayant le Marxisme-léninisme et la pensée d'Hô Chi Minh pour fondement idéologique, est la force dirigeant l'État et la Société”*. Ainsi, au Vietnam, la pensée fondamentale donc la pensée dirigeante, c'est-à-dire la pensée du Marxisme-léninisme et celle d'Hô Chi Minh.

614. Si, dans la période précédente, considérer le Marxisme-léninisme et la pensée d'Hô Chi Minh en tant que guide absolu de l'ensemble du système politique était indiscutable et incontestable, aujourd'hui, le Parti Communiste du Vietnam consacre déjà plus d'attention à l'étude d'autres écoles pour en retirer la quintessence. Les récents textes du Parti Communiste du Vietnam affirment tous la volonté d'élargir l'étude théorique, et cette tendance peut être considérée comme un signal positif pour la liberté d'opinion au Vietnam dans les temps à venir.

## **2. La liberté de la presse**

615. On peut dire que la liberté de la presse au Vietnam est un sujet “brûlant” qui suscite l'attention de la communauté internationale. Dans la séance de discussion sur le deuxième Rapport sur les droits de l'homme au Conseil de droits de l'homme des Nations-Unies en février 2014, le Vietnam a recueilli près de 20 recommandations des pays membres des Nations-Unies<sup>284</sup> sur les questions de liberté de la presse et d'Internet.

616. La liberté de la presse a été précisée dans la loi sur le journalisme de 1989, la loi de l'édition de 2012, le décret 72/2013/NĐ-CP sur la gestion, fourniture et l'utilisation des services Internet et de l'information en ligne. Ces textes sont la base de la gestion par l'État vietnamien des activités de journalisme et de communication sur Internet. En mars 2013, on

---

<sup>283</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>284</sup> Recommandations émises par. Norvège, Hongrie, Slovaquie, Suède, Suisse, Grande-Bretagne, États-Unis, Australie, Autriche, Canada, Danemark, France, Grèce, Japon, Luxembourg, Pays-Bas...

dénombrait 812 journaux papier et 1084 revues (contre 676 et 700 respectivement en 2009), près de 17000 journalistes ayant leur carte professionnelle, une agence de presse nationale, 67 stations de radio et de télévision, 101 chaînes de télévision et 78 canaux de radiodiffusion, 74 journaux et magazines électroniques, 336 réseaux sociaux et 1174 portails électroniques enregistrés (contre 46 journaux électroniques et 287 portails électroniques en 2011)<sup>285</sup>. La population vietnamienne a accès à 75 chaînes internationales de télévision<sup>286</sup> et on compte actuellement 64 maisons d'édition (contre 55 en 2009) au Vietnam<sup>287</sup>.

617. Les problèmes les plus marquants concernant la liberté de la presse au Vietnam actuellement sont la censure, le fait que les journaux de certaines organisations étatiques pratiquent une orientation tacite de l'information, et l'absence de presse privée. Ce sont ces raisons qui font que le Vietnam est toujours considéré comme un pays où la liberté d'expression n'existe pas. "Le Gouvernement continue de censurer les propos à teneur critique à l'égard des hautes responsables de l'État ou soutenant le pluralisme politique, la démocratie multipartite ou interpellant sur les politiques de l'État concernant les questions sensibles comme les droits de l'homme ou la liberté de religion"<sup>288</sup>.

618. Il faut néanmoins noter que le Vietnam a connu ces dernier temps d'importantes améliorations en matière de liberté de la presse par rapport à autrefois. Les critiques sur les dirigeants et l'État peuvent maintenant être diffusées, avec une "dose" modérée, et sont reçues comme un moyen de contre-argumentation sociale. La presse privée n'existe pas encore juridiquement mais, dans la réalité, nombreux sont les journaux et les magazines qui, placés sous la tutelle de telle ou telle organisation à caractère professionnel, fonctionnent en fait comme une presse privée. Si dans l'avenir, la liberté d'opinion progresse, la liberté de la presse se développera et sera plus présente encore.

---

<sup>285</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 26.

<sup>286</sup> *Id.*, paragraphe 27.

<sup>287</sup> *Ibid.*, paragraphe 29.

<sup>288</sup> Ministère des Affaires Étrangères américain, *op. cit.*

### 3. Le droit d'accès à l'information

619. Bien que la Constitution du Vietnam reconnaisse le droit d'accès à l'information comme un droit civique, dans la réalité, le Vietnam n'a jamais eu de loi sur l'accès à l'information. Cette loi n'en est actuellement qu'au stade de projet qui n'est pas encore prêt à être soumis à l'Assemblée Nationale. Néanmoins, le droit d'accès à l'information du citoyen vietnamien n'est pas dépourvu de moyens, car il peut en effet recevoir application à travers des mécanismes prévus par d'autres lois comme la loi de 2008 sur la publication des textes normatifs ; celle de 2004 sur la publication des textes normatifs des comités et conseils populaires ; la loi de 2007 sur la lutte contre la corruption ; la loi de l'Audit National de 2005 ; la loi de l'audit indépendant de 2011 ; la loi sur l'adjudication de 2005 ; la loi sur le foncier de 2009 ; la loi de protection des consommateurs de 2010 ; la loi sur le journalisme de 1999 ; la loi sur les éditions de 2008 ; le Code civil de 2005 ; la loi sur le commerce 2005 ; l'ordonnance sur la protection des secrets d'État de 2000...

620. À la lecture des dispositions en vigueur au Vietnam concernant le droit d'accès à l'information, on peut noter que le citoyen a un droit d'accès très étendu et ce, en différents domaines. Cependant, ces dispositions découlent plus de la nécessité d'administration publique que d'assurer la protection des intérêts du citoyen. "Toutes les informations autorisées à la diffusion publique sont des informations que l'État veut qu'elles soient portées à la connaissance des citoyens afin d'assurer l'efficacité de la gestion étatique"<sup>289</sup>. De plus, il y a un manque important de liaison, de cohérence et d'harmonie entre ces dispositions, ce qui fait que leur efficacité est insuffisante pour garantir le droit d'accès à l'information.

621. Par ailleurs, en l'absence d'un mécanisme efficace établi par la loi, peu de gens, en réalité, savent qu'ils bénéficient de ce droit et peuvent exiger des informations auprès des services publics. De plus, ceux qui sont conscients de leurs droits se voient souvent refuser leurs demandes d'information par les services publics au motif que les informations demandées relèvent du secret d'État.

---

<sup>289</sup> Le Thi Hong Nhung, "Droit d'accès à l'information au Vietnam – Quelques questions théoriques et pratiques" in *Des questions théoriques et pratiques relatives au groupe des droits civils et politiques*, éd. par Vo Khanh Vinh, Édition Sciences Sociales, 2011, p. 301.

622. Dans l'ensemble, il y a encore beaucoup d'améliorations, aussi bien dans les textes de droit que dans la pratique, à apporter à la liberté d'expression au Vietnam. Tant que la liberté d'opinion reste confinée dans un cadre restreint, la liberté d'expression se trouvera toujours limitée en conséquence.

## **Paragraphe 2 : La liberté de réunion et d'association**

623. La liberté de réunion et d'association est une liberté classique qui est une prémisses importante de la mise en œuvre de la liberté d'opinion et d'expression. Les dispositions relatives à la liberté de réunion et d'association sont explicites en droit international des droits de l'homme, dans la Constitution des pays du monde (A), et dans la Constitution et la législation du Vietnam (B).

### **A. La liberté de réunion et d'association en droit international**

624. L'article 20 de la DUDH déclare : *“Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association”*.

625. Concrétisant ce principe, l'article 21 du PIDCP énonce le principe du droit de réunion pacifique, et son article 22, la liberté d'association. Les libertés de réunion et d'association ne sont pas des droits absolus, car elles peuvent être limitées pour des raisons de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

626. La plupart des Constitutions démocratiques, contrairement à celle de la France, consacrent expressément le principe des libertés d'association et de réunion. La liberté d'association figure dans 87,4 % des Constitutions approuvées de 1949 à 2006, et 85,7 % pour la liberté de réunion<sup>290</sup>. Ces libertés sont présentes dans l'article 9 de la Constitution de l'Allemagne ; l'article 27 de la Constitution de la Belgique ; l'article 46 de la Constitution du Portugal ; l'article 18 de la Constitution de l'Italie ; l'article 22 de la Constitution de

---

<sup>290</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 93.

l'Espagne ; les articles 57, 58 et 59 de la Constitution de la Pologne ; les articles 30 et 31 de la Constitution de la Russie ; l'article 14 de la Constitution de la Singapour ; les articles 1 et 17 de la Constitution de la Suède. En France, ces libertés ne figurent pas dans la Déclaration de 1789, c'est le Conseil constitutionnel qui les a consacrées dans ses décisions.

627. D'après l'étude du "Projet Constitutions comparées", les régions où la reconnaissance de la liberté de réunion est la plus fréquente sont l'Amérique latine, l'Europe de l'Est, l'Asie de l'Est, et inversement, le Moyen-Orient et l'Afrique Sub-Saharienne. Et pour la liberté d'association, respectivement, l'Amérique Latine, l'Europe de l'Est et l'Asie de l'Est, et le Moyen –Orient, l'Afrique du Nord et l'Afrique Sub-Saharienne, cette dernière étant la région où le taux de reconnaissance de la liberté de réunion est le plus faible<sup>291</sup>.

628. Dans les faits, de nombreux pays définissent dans leur loi la liberté de réunion comme la liberté de se réunir, trois personnes ou plus, dans un lieu public ou une propriété privée. La liberté de réunion signifie également liberté de manifestation et de rassemblement. Les limites de la liberté de réunion sont : l'interdiction de rassemblement pour appel à manifestation armée, de réunion de groupes d'individus à caractère violent, de réunion pour des causes discriminatoires ou de terrorisme...

629. Les limites à la liberté d'association les plus rencontrées dans les lois nationales sont la dissolution des associations établies pour des raisons contraires à la loi, aux traditions et costumes, pour outrages aux bonnes mœurs, pour des raisons de sécurité nationale, de discrimination, de terrorisme...

## **B. La liberté de réunion et d'association au Vietnam**

630. La liberté de réunion et d'association est un droit clairement défini dans toutes les Constitutions du Vietnam, de 1946 à ce jour. Dans l'actuelle Constitution, il figure à l'article 25. Pour protéger ce droit, le Code pénal vietnamien incrimine des délits de violation du droit à la liberté de réunion et d'association, et de droit à la liberté de croyance et de religion<sup>292</sup>. Bien que la liberté de réunion (1) et la liberté d'association (2) soient deux droits étroitement

---

<sup>291</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/freedom\\_of\\_assembly.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/freedom_of_assembly.pdf), *op. cit.*, consultation du 5 mai 2013.

<sup>292</sup> Article 129, Code pénal de 1999 modifié en 2009.

liés et souvent définis dans un même article de loi, en droit international comme dans les Constitutions des pays, ces droits sont, dans la pratique, toujours régulés par des textes de lois distincts.

## **1. La liberté de réunion**

631. Considérant que la liberté de réunion est un droit politique important et étroitement lié aux autres libertés politiques, le Président Hô Chi Minh avait pris dès 1957 un arrêté de promulgation de la loi sur la liberté de réunion. Le 20 mai 1957, un décret 257-TTg a aussi été promulgué pour définir précisément les modalités de mise en œuvre de la liberté de réunion. D'après ces textes, la liberté de réunion est un droit qui ne peut être restreint que dans les cas où son exercice est abusif, c'est-à-dire pour des activités illégales, des actions contre le régime politique, l'incitation à la division du peuple, la propagande pour la guerre ou d'autres actes troublant l'ordre public ou les bonnes mœurs...

632. À ce jour, en dehors de ces deux textes, il n'y a au Vietnam aucun autre texte régulant le droit à la liberté de réunion des citoyens.

633. Le droit de manifestation, qui est un droit dérivé du droit de réunion et du droit à la liberté d'expression, bien que reconnu dans les Constitutions du Vietnam de 1946 à nos jours, n'a toujours pas de cadre légal. Dans la théorie du droit international des droits de l'homme, le droit de manifestation est un droit négatif, c'est à dire que l'État est tenu de le respecter, de s'abstenir pour laisser les citoyens exercer ce droit. Si l'État souhaite le limiter, il doit publier une loi qui en définit les conditions. Toutefois, contrairement à cette philosophie, la position des autorités vietnamiennes consiste à dire que, puisqu'il n'y a pas encore de loi sur la manifestation, les citoyens ne peuvent pas encore exercer leur droit de manifestation. C'est ainsi, au vu de cette interprétation, que toutes les manifestations des vietnamiens, même celles à caractère patriotique dénonçant la violation du territoire national par la Chine, sont toujours interdites.

634. Actuellement, la rédaction et l'étude du vote d'une loi sur la manifestation est sur le plan de travail de la Commission des lois de la XIIIe Législature de l'Assemblée Nationale,

mais les débats sont encore nombreux sur le point de savoir s'il faut légiférer ou non. Des voix conservatrices au sein du Parti Communiste du Vietnam s'élèvent toujours contre la publication d'une telle loi, car ils considèrent qu'elle pourrait être un outil contre le Parti et l'État à la merci du peuple.

## **2. La liberté d'association**

635. Jusqu'à présent, la liberté d'association, outre d'être reconnue dans toutes les Constitutions du Vietnam, est également régulée par une loi qui a été publiée le même jour que la loi sur la liberté de réunion de 1957. Du fait des conditions particulières de l'époque, la loi de 1957 sur la liberté d'association est très lapidaire avec seulement douze articles, et ne définit pour l'essentiel que l'interdiction d'utiliser la liberté d'association pour des actions contre l'État ou contre le peuple. Trop sommaire, cette loi est ineffective, même si elle est toujours en vigueur à ce jour.

636. Par la suite, et afin être en adéquation avec le développement socioéconomique du pays, plus particulièrement depuis le Renouveau et l'intégration au monde, l'État vietnamien a publié un ensemble de textes traitant de questions relatives à la création et au fonctionnement des associations. Cependant, ces textes ne sont que des décrets, des directives, des circulaires et des décisions<sup>293</sup>. Il n'y a toujours aucune loi sur l'association pour succéder à la loi de 1957 précitée. Les textes existant définissent essentiellement les règles de création et de fonctionnement des associations fondées sous la tutelle d'institutions publiques, du Front de la Patrie du Vietnam ou d'organisations non-gouvernementales vietnamiennes. De nombreuses organisations non-gouvernementales possédant un élément d'extranéité ont pu être créées au Vietnam ces derniers temps en exploitant les failles légales et en se plaçant sous le patronage d'organisations internationales ou d'organisations des Nations-Unies. Certaines organisations

---

<sup>293</sup> Directive 01/CT du 5/01/1989 du Conseil des ministres sur la gestion, organisation et fonctionnement des associations du peuple ; directive 202/CT du 5/06/1992 du Conseil des ministres sur le respect des dispositions de l'État dans l'établissement des associations ; décret 08/1998/NĐ-CP du 22/01/1998 publiant le règlement sur la création d'associations, entreprises étrangères au Vietnam ; décret 88/2003/NĐ-CP du 30/07/2003 relatif à l'organisation, fonctionnement et gestion des associations ; circulaire 01/2004/TT-BNV du 15/01/2004 du ministère de l'Intérieur portant les modalités d'application de certains articles du décret 88/2003/NĐ-CP du 30/07/2003 relatif à l'organisation, fonctionnement et gestion des associations ; et décret 45/2010/NĐ-CP du 21/04/2010 relatif à l'organisation, fonctionnement et gestion des associations.

ont pu s'établir mais ont dû suivre un parcours très complexe, substantiellement comme procéduralement, pour constituer leur dossier, et propre à décourager n'importe qui.

637. Actuellement, la loi sur l'association est aussi en cours d'élaboration et son examen figure dans le programme de légifération de la XIII<sup>e</sup> législature de l'Assemblée Nationale, mais personne ne peut savoir si cette loi sera approuvée ou non. Ce genre de texte est en effet considéré comme sensible du fait que l'association est vue en tant que structure susceptible d'accueillir *de facto* un parti politique - situation très sensible que personne n'évoque encore de manière formelle au Vietnam.

### **Paragraphe 3 : Le droit de participer aux affaires publiques**

638. Le droit de prendre part aux affaires publiques est un droit fondamental de l'homme qui est la condition préalable de la mise en œuvre de nombreux autres droits et libertés fondamentales. Il est un vecteur de la relation entre le peuple et l'État, et est l'un des fondements d'une société démocratique et civilisée. Le droit de prendre part aux affaires publiques est énoncé par l'article 21 de la DUDH et l'article 25 du PIDCP (A), et par l'article 28 de la Constitution de 2013 du Vietnam (B).

#### **A. Le droit de participer aux affaires publiques en droit international**

639. Les pays membres du PIDCP ont l'obligation de prévoir les mesures nécessaires pour s'assurer que tout citoyen ayant qualité d'électeur ait la possibilité effective d'exercer son droit de vote. La liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association sont des conditions essentielles pour l'exercice effectif du droit de vote et doivent être pleinement protégées. Les élections doivent être organisées périodiquement, sur les principes de liberté et d'égalité et ce, dans le cadre de lois garantissant l'exercice effectif du droit de vote<sup>294</sup>.

640. On peut constater que le droit de prendre part aux affaires publiques est en relation avec le droit à la nationalité. Ceux qui ont la nationalité d'un pays disposeront

---

<sup>294</sup> Observation générale N°25 au sujet du droit de vote et droit de participation à la direction des affaires publiques, Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, adoptée lors de la session de travail N°57 en 1996.

pleinement sur le territoire de leur pays de tous les droits de citoyen, dont celui de prendre part aux affaires publiques. Le droit de vote, d'être élu et de participer aux référendums est un droit de citoyen et n'est généralement pas accordé aux étrangers. Cependant, la tendance actuelle est de faire quelques exceptions comme les élections et référendums à caractère social (non politique), les élections de l'Union Européenne qui autorisent la participation des étrangers mais uniquement ressortissants européens, pour voter ou se porter candidat... Actuellement, le débat sur la question du droit de vote des étrangers dans plusieurs pays européens est toujours en cours. Dans certains pays, sous condition de durée de résidence sur le territoire (cinq ans par exemple), les étrangers ont le droit de vote aux élections de niveau local, mais pas à d'autres. Le débat existe également dans quelques États des États-Unis, lesquels ont conduit à un nouveau concept, la citoyenneté supranationale.

641. Le droit de prendre part aux affaires publiques implique le droit de voter, le droit de se porter candidat, le droit de participer aux référendums, le droit de surveiller les activités de l'État... C'est pour cela que parmi toutes les Constitutions dans le monde d'aujourd'hui, très peu sont celles qui prescrivent explicitement le droit de prendre part à la vie politique ; elles préfèrent en général le faire à travers les droits de vote, de se présenter aux élections ou de participer aux référendums. Nous pouvons citer ici l'article 62 de la Constitution de la Pologne ; les articles 24 et 25 de la Constitution de la République de Corée ; les XVe et XVIIe amendements additionnels de la Constitution des États-Unis ; l'article 32 de la Constitution de la Russie ; l'article 15 de la Constitution du Japon ; les articles 34 et 41 de la Constitution de la Chine. Le droit de vote figure dans l'article 3 de la Constitution de 1958 et l'article 6 de la Déclaration de 1789.

## **B. Le droit de participer aux affaires publiques au Vietnam**

642. Le droit de participer aux affaires publiques est prévu par la Constitution de 2013 dans l'article 27 : droit de vote et de se présenter aux élections (1) ; l'article 28 : droit de participer à la gestion, aux débats et de faire des propositions sur les affaires de l'État et de la société (2) ; et l'article 29 : droit de participer aux référendums (3).

## 1. Le droit de vote et de se présenter aux élections

643. Comme dans la pratique internationale, la Constitution et le droit national du Vietnam stipulent que tout citoyen a le droit de vote à partir de 18 ans révolus et le droit de se présenter aux élections à partir de 21 ans révolus. Ces droits sont concrétisés par les dispositions de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de 1997 modifiée en 2010, et de la loi sur l'élection des membres des conseils populaires de 2003 modifiée en 2010. Ces droits sont aussi protégés par des dispositions du Code pénal en son article 126 qui prévoit un délit de violation du droit de vote et de se présenter aux élections.

644. Une lecture comparative montre que, par rapport à presque tous les autres pays du monde, les dispositions légales vietnamiennes en matière d'élections présentent les problèmes suivants :

*644.1. Premièrement*, concernant le principe de libre élection, celui-ci est présent dans presque toutes les Constitutions du monde et la Constitution de 1946 du Vietnam l'a aussi reconnu. Cependant, à partir de 1959, il n'est plus évoqué, laissant la place à la formule "le citoyen a le droit de vote à partir de 18 ans révolus et le droit de se présenter aux élections à partir de 21 ans révolus". Bien que la Constitution définisse le droit de vote comme un droit du citoyen et non pas une obligation, au Vietnam, en pratique, nombreux sont ceux qui, ne respectant pas le principe de libre élection, sont "poussés" par les instances de gestion locales à aller voter. Alors que le "principe de libre élection donne au citoyen la possibilité de ne participer à une élection lorsqu'il estime que son organisation manque d'équité et d'objectivité"<sup>295</sup>, la pratique de "pousser" les gens à aller voter va dans un sens contraire à ce principe. C'est la raison pour laquelle le taux de participation aux élections au Vietnam se situe toujours à plus de 90 %. "Selon le Gouvernement, plus de 99 % des électeurs sont allés voter lors de l'élection de 2011 et c'est un taux de participation étonnamment élevé et difficile à croire pour les observateurs internationaux"<sup>296</sup>.

*644.2. Deuxièmement*, s'agissant du processus de consultation pour sélectionner les candidats aux élections législatives et aux conseils populaires, selon les dispositions en vigueur, cette consultation doit être conduite en cinq étapes avec trois conférences

---

<sup>295</sup> Thai Vinh Thang, *op. cit.*, p. 14.

<sup>296</sup> Ministère des Affaires Étrangères américain, *op. cit.*

consultatives et une phase de vote de confiance par les électeurs du lieu de résidence et d'emploi du candidat. Outre sa complexité, "une limite de ce processus de consultation est la prédominance, dans la pratique, des instructions des supérieurs, si bien que ce processus a auprès du peuple le nom de "le Parti désigne, le Peuple vote"<sup>297</sup>. De surcroît, la procédure de vote de confiance sur les candidats est non équitable. Ceux qui sont présentés par des institutions de l'État bénéficient d'un vote public, alors que les candidats libres sont soumis à un vote secret<sup>298</sup>. Résultat, ce mécanisme abouti à l'élimination de la grande majorité des candidats libres.

644.3. *Troisièmement*, les campagnes électorales. Dans la plupart des pays démocratiques, la période précédant une élection est toujours une période très animée par les campagnes électorales. Au Vietnam, au contraire, l'animation autour des élections ne résulte que des médias publics, les gens n'y prêtant que peu d'attention. Les élus, ceux qui deviennent députés à l'Assemblée Nationale ou représentants du peuple aux conseils populaires, sont principalement des personnes choisies par "le système", il leur est donc inutile de faire campagne auprès des électeurs<sup>299</sup>. Le droit vietnamien en matière d'élections ne comprend pas non plus de dispositions sur les campagnes électorales. Dans ce contexte, nombreux sont ceux à aller voter en ignorant tout des candidats ; ils n'ont que peu d'informations sur leurs parcours, et elles sont clairement insuffisantes pour leur permettre de savoir ce qu'ils pourraient faire ou non en tant qu'élus ; dès lors, le vote l'est accordé que sur intuition, ce qui d'ailleurs explique l'indifférence des gens devant les résultats des élections, quels qu'ils soient car, *de facto*, ils n'ont pas de motifs de satisfaction ni de déception à en attendre.

645. Ces incohérences font que la population ne s'intéresse plus aux élections et le vote devient parfois purement de forme. Aussi changer les façons de penser et d'améliorer le système d'élection s'impose-t-il comme une nécessité urgente en cette période où le Vietnam affiche sa volonté d'instituer un État de droit socialiste du peuple, par le peuple et pour le peuple. Le premier pas dans cette direction a été fait par l'introduction dans la Constitution de 2013 de la Commission nationale des élections. L'élaboration d'une loi sur son fonctionnement est en cours. On peut espérer que la création de cette commission aboutira à la

---

<sup>297</sup> Thai Vinh Thang, *op. cit.*, p. 9.

<sup>298</sup> Nguyen Thuy, "Pourquoi les candidats libres se retirent eux-mêmes ?", *Journal de la Jeunesse* du 4/04/2007.

<sup>299</sup> Thai Vinh Thang, *op. cit.*, p. 11.

réalisation de progrès encourageants dans le respect et l'effectivité des droits de vote et de se présenter à des élections au Vietnam.

## **2. Le droit de participer à la gestion, aux débats et de faire des propositions sur les affaires de l'État et de la société**

646. La Constitution de 2013 dispose dans son article 28 : *“1. Le citoyen a le droit de prendre part à la gestion étatique et sociale, de participer aux débats sur les affaires locales comme nationales et de donner des propositions aux autorités publiques.*

*2. L'État favorise la participation du citoyen dans la gestion étatique et sociale ; assure la transparence dans l'accueil comme dans la réponse aux observations et propositions du citoyen”.*

647. Ces droits sont concrétisés dans la loi sur le journalisme de 1989 ; la loi de lutte contre la corruption de 2005 ; la loi sur la publication des textes normatifs de 2008 ; la loi relative aux fonctionnaires de 2008 ; l'ordonnance sur la réalisation de la démocratie au niveau des communes, quartiers, bourgs de 2007 ; le décret 19/2003/NĐ-CP relatif aux responsabilités des organes de l'administration publique de tout niveau dans la mission d'assurer la participation de l'Union des Femmes vietnamiennes dans la gestion étatique ; et le décret 20/2008/NĐ-CP relatif à l'accueil et au traitement des observations des particuliers et organisations sur les décisions administratives.

648. La teneur de cette réglementation est, comme on peut le constater, double : le droit de participer à la gestion étatique et sociale, d'une part, et le droit de participer aux débats sur les affaires locales comme nationales et offrir des propositions aux autorités publiques, d'autre part. Le régime du droit de participer à la gestion étatique et sociale est déjà en partie exposé dans ci-dessus, s'agissant du droit de vote et de se présenter aux élections. Il est à noter, en outre, qu'il est plutôt difficile pour une personne ordinaire de prendre part à la gestion étatique et sociale sans être membre du Parti Communiste du Vietnam et sans un parcours notable dans une institution étatique.

649. Quant au droit de participer aux débats sur les affaires locales comme nationales et de faire des propositions aux autorités publiques, il possède un caractère moins formel. Ces derniers temps, le gouvernement a organisé de nombreuses consultations publiques pour recueillir l'opinion du peuple sur le projet de Constitution et de certains autres textes de droit. Malgré cela, "il n'y a toujours pas, à ce jour, de texte juridique précisant quels types d'affaires nationales nécessitent la consultation du peuple avant la publication de textes réglementaires ; quelle procédure employer pour consulter le peuple ; et quelles autorités publiques sont chargées de la réalisation de cette mission"<sup>300</sup>. Ceci fait que, jusqu'à présent, les textes de droit sont les seuls à avoir été soumis à la consultation du peuple et il reste bien d'autres sujets importants sur lesquels il n'y a aucun moyen pour le peuple de participer à une quelconque prise de décision.

### **3. Le droit au référendum**

650. Le référendum est la forme directe la plus élevée de l'expression du pouvoir du peuple. Conscient de cela, le Vietnam a introduit le droit au référendum dans sa Constitution dès 1946, dans ses articles 21, 32 et 70. Ce droit a toujours été reconnu par la suite dans les Constitutions successives. Cependant, près de 70 ans sous la direction du Parti Communiste se sont écoulés depuis la reconnaissance de ce droit, et le peuple vietnamien n'a toujours pas participé à un seul référendum. Notons toutefois qu'un référendum a été organisé le 23 octobre 1955 au Sud du Vietnam, sous la république, pour élire Ngo Dinh Diem à la présidence.

651. La raison est, qu'à ce jour, le Vietnam n'a toujours pas de loi sur le référendum, bien qu'un tel texte ait déjà fait l'objet de plusieurs projets.

652. Cette situation d'absence d'approbation d'une loi sur le référendum peut s'expliquer par de nombreux facteurs tels que les conditions politiques, économiques, culturelles et sociales, car le niveau de connaissances politiques et juridiques du peuple ne le permet pas encore<sup>301</sup> ; d'autre part, l'organisation d'un référendum serait particulièrement

---

<sup>300</sup> Vu Hong Anh, "Rôle de la Constitution dans la promotion de la démocratie et l'assurance que les pouvoirs de l'État appartiennent au peuple", *Revue des Droits*, n° 3/2003, p. 7.

<sup>301</sup> Truong Hong Quang, "Droit au référendum dans le projet de Constitution modifiée", *Revue État et Droit*, n° 2/2013, p. 12.

lourde pour le budget national... Toutefois, la raison profonde de cet état de fait tient à la pensée conservatrice perpétuée dans un souci de monopole du pouvoir. En effet, il existe encore des voix soutenant que l'approbation d'une loi sur le référendum deviendrait un sérieux pouvoir concurrent de celui du Parti dans ses fonctions de guide du peuple.

### **Conclusion de la section 3 :**

653. Les libertés publiques sont un groupe de droits politiques importants qui sont reconnus dans de nombreux instruments internationaux et dans de nombreuses constitutions du monde.

654. Au Vietnam, malgré l'existence de la célèbre formule : *“Le Parti dirige, l'État gère, le peuple est le maître”*, le droit de maître du peuple “pourrait sembler vide de sens au regard des précédents : comment le peuple pourrait-il être “maître” quand le droit de décider des affaires importantes appartient au Parti et lorsque l'État assume les affaires quotidiennes ?”<sup>302</sup>. Dans la situation où le droit de maître du peuple - les libertés publiques - est encore considérée comme “sensible”, plusieurs droits de ce groupe sont des droits qui restent seulement “sur le papier” comme le droit de manifester, le droit d'accès à l'information ou le droit de participer au référendum. Pour les autres droits, comme celui de participer aux affaires publiques, les libertés de réunion, d'association et d'expression, il existe des barrières à leur jouissance par le citoyen.

655. Globalement évalué, c'est le groupe qui peut être considéré comme le plus faible au Vietnam dans les droits de première génération. Jusqu'à ce jour, le peuple vietnamien n'en bénéficie pas vraiment en raison de l'absence de mécanisme pour les faire respecter.

### **Section 4 : Les droits à la justice**

656. Les droits à la justice sont un groupe de droits important qui est reconnu dans la Constitution de nombreux pays, comme le droit à l'égalité devant la loi (paragraphe 1), le droit

---

<sup>302</sup> Jean-Marie Crouzatier, *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le régime politique du Vietnam*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2014, p. 82.

à un procès équitable (paragraphe 2), le droit à la présomption d'innocence (paragraphe 3), le droit de présenter sa défense (paragraphe 4), et d'autres principes et droits dits de la défense comme : le principe de la légalité des délits et des peines, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, le principe de double degré de juridiction, le droit d'être informé, le droit d'être jugé sans retard excessif, le droit d'être assisté par un interprète, le droit de garder le silence. Ces droits sont très importants pour chaque personne, car ils concernent directement la sécurité et la liberté personnelle.

### **Paragraphe 1 : Le droit à l'égalité devant la loi**

657. Le droit à l'égalité devant la loi est un important droit selon lequel tout individu doit être traité de la même façon par la loi. Sa protection est aussi une base fondamentale pour la protection des autres droits de l'homme. Il ne s'agit pas seulement d'un droit reconnu dans les textes internationaux sur les droits de l'homme (A), il est aussi une ligne directrice de la pensée constitutionnelle et législative au Vietnam (B).

#### **A. Le droit à l'égalité devant la loi en droit international**

658. Le droit à l'égalité devant la loi est l'un des principes juridiques les plus anciens apparu lors de l'invention de la démocratie antique. Il trouve son origine dans le principe d'isonomie<sup>303</sup> (*isonomia*) posé en Grèce au VI<sup>e</sup> siècle avant-J.C. Il s'est développé dans la philosophie occidentale au XVIII<sup>e</sup> siècle puis pendant les révolutions bourgeoises. La proclamation en France de l'abolition des privilèges du Roi et de l'aristocratie, le 4 août 1789, a été rapidement suivie et affirmée dans les articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. L'article 1 dispose que : "*Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*" ; l'article 6 affirme : "*la loi doit être la même pour tous*", et l'article 7 réaffirme que : "*tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi*".

---

<sup>303</sup> Le principe d'*isonomia* a été conçu et appliqué à Athènes en 508 avant-J.C. par Clisthène, donnant à tous les citoyens les mêmes droits.

659. Le droit à l'égalité devant la loi est le principe selon lequel tout individu doit être traité de la même façon par la loi et qu'aucun ne peut donc bénéficier de privilèges. Dans tous les domaines de loi, le principe doit être appliqué rigoureusement, sans exception, en matière pénale.

660. Ce principe dérive du principe d'égalité – l'une des trois figures de la devise de la République Française. Il est associé au principe de non-discrimination, et ils sont tous les deux les principes "clef de voûte" des droits fondamentaux. Ce principe est non seulement l'un des principaux droits protégés par les conventions internationales et les Constitutions des pays, mais aussi un principe important car il est le plus souvent invoqué devant les cours constitutionnelles.

661. Le droit à l'égalité devant la loi est reconnu dans l'article 7 de la DUDH, à commencer dans son paragraphe 1, et l'article 14 du PIDCP : "*Toutes les personnes sont égales devant loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi*". Ce principe figure également dans les articles 6 et 14 de la CEDH et dans plusieurs conventions régionales et internationales en matière de droits de l'homme. Il siège dans l'article 32 de la Constitution de la Pologne ; l'article 11 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 19 de la Constitution de la Russie ; l'article 14 de la Constitution du Japon ; l'article 12 de la Constitution de Singapour ; l'article 9 du chapitre 1 de la Constitution de Suède ; et les articles 10 et 11 de la Constitution de Belgique.

## **B. Le droit à l'égalité devant la loi au Vietnam**

662. Le droit à l'égalité devant la loi est une ligne directrice de la pensée constitutionnelle Vietnamienne. Il est affirmé et présenté de façon cohérente dans toutes les Constitutions du Vietnam. Celle de 2013 affirme le droit à l'égalité devant la loi pour tous dans son article 16. Par ailleurs, il est aussi défini de manière exhaustive dans d'autres textes de loi comme l'article 5 du Code de procédure pénale (garantie du droit à l'égalité de tout citoyen devant la loi) ; l'article 8 du Code de procédure civile (égalité des droits et devoirs dans la procédure civile) ; l'article 130 du Code pénal (délict de violation du droit à l'égalité des femmes). On retrouve également son expression dans nombreuses dispositions légales

comme la loi sur les élections des députés ; la loi relative sur l'élection des membres des conseils populaires ; la loi relative au mariage et à la famille ; la loi sur l'égalité des sexes ; la loi sur les entreprises...

663. Ainsi, les dispositions en droit vietnamien en matière d'égalité devant la loi sont assez complètes et ne cessent d'être améliorées. Cependant, le droit à l'égalité en général, et plus particulièrement celui devant la loi, restent assez vague. Ils peuvent être un droit purement déclaratif si la Constitution et la loi n'instaurent pas un mécanisme assez efficace pour son application et sa protection. Du point de vue constitutionnel et législatif, on peut dire que le Vietnam ne manque pas de dispositions pour protéger le droit à l'égalité en comparaison d'autres pays. Mais des limites persistent toujours, notamment sur les moyens d'assurer son effectivité dans les faits. La responsabilité de l'institution d'un mécanisme de protection des droits de l'homme revient d'abord à la Constitution ; or celle du Vietnam ne dispose pas encore d'un quelconque mécanisme efficace pour protéger la Constitution elle-même, sans parler de la protection d'un droit particulier reconnu par celle-ci.

664. Pour l'effectivité du droit à l'égalité, il est essentiel d'identifier les causes d'inégalité. Il ne peut y avoir d'égalité devant la loi s'il existe encore des inégalités dans le domaine de la loi. Or, cette inégalité est encore présente dans des dispositions de la loi vietnamienne. Par exemple, pour protéger le droit à l'égalité en matière économique, il est nécessaire d'avoir une égalité dans la propriété. Cependant, la loi vietnamienne ne prévoit pas de propriété privée sur les terres qui "*sont la propriété du peuple, représentée par l'État qui assure la gestion commune de l'ensemble des terres*"<sup>304</sup>. Ceci donne lieu à des inégalités de propriété qui sont à l'origine d'inégalités dans les activités économiques et, par voie de conséquence, d'autres inégalités subséquentes. Aussi est-il impératif pour garantir l'égalité devant la loi que chaque disposition légale soit exempte de risques d'inégalités. Ceci implique la nécessité d'avoir un mécanisme de protection constitutionnelle efficace - qui est encore complètement absent au Vietnam.

---

<sup>304</sup> Article 4 de la loi sur le foncier de 2003 modifiée en 2013.

## Paragraphe 2 : Le droit à un procès équitable

665. Protéger le droit d'être jugé de façon équitable et impartiale devant la loi est aussi prévenir les actes de discrimination et garantir le droit d'accès à une justice, équitable et efficace. C'est un droit important de l'homme que l'on trouve en droit international (A) comme en droit vietnamien (B).

### A. Le droit à un procès équitable en droit international

666. "Tout personne a le droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Le juge rendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure"<sup>305</sup>. Garantir le droit à un procès équitable, c'est garantir une justice impartiale et équitable, la publicité des débats et le respect de l'égalité des armes et des droits des parties. Ce droit est reconnu dans les articles 8 et 10 de la DUDH, l'article 14 du PIDCP, et l'article 6 de la CEDH.

667. Dans la théorie des droits de l'homme, ce droit se traduit par une justice rendue sous une double garantie, à la fois fonctionnelle (l'indépendance du tribunal, l'impartialité du juge) et procédurale (le respect de procédures prédéterminées). Ce droit est reconnu dans 32,9 % des constitutions modernes du monde<sup>306</sup>. Outre les dispositions relatives au droit à un procès équitable, les Constitutions prescrivent également les principes d'indépendance de la justice, non pas réunis dans le chapitre relatifs aux droits de l'homme, mais répartis dans d'autres chapitres relatifs à l'organisation de l'État.

668. Selon l'étude du "Projet Constitutions comparées", 65 % des Constitutions en vigueur aujourd'hui reconnaissent le principe d'indépendance de la justice<sup>307</sup>. Il s'agit d'une base pour assurer le droit au procès équitable qui figure dans l'article 45 de la Constitution de la Pologne ; les articles 13 et 27 de la Constitution de la République de Corée ; le VIe Amendement additionnel de la Constitution des États-Unis ; les articles 46 et 47 de la Constitution de la Russie ; l'article 37 de la Constitution du Japon ; l'article 9 du chapitre 2 de

<sup>305</sup> "Le droit à un procès équitable", <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/le-droit-a-un-proces-equitable-10027.html>, consultation du 20 juillet 2014.

<sup>306</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 93.

<sup>307</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/judicial\\_independence.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/judicial_independence.pdf) consultation du 5 mai 2013.

la Constitution de Suède ; les articles 19 et 101 de la Constitution de l'Allemagne ; les articles 24, 25, 111 et 113 de la Constitution de l'Italie ; ou encore l'article 24 de la Constitution de l'Espagne. En France, les autres droits à la justice figurent dans les articles 6, 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789, mais le droit à un juge n'a reçu que récemment une consécration constitutionnelle par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

669. La question du respect des droits de l'homme dans le contexte d'un procès équitable est toujours d'actualité dans l'ensemble des pays du monde et en toutes matières, pénale, civile, commerciale... Aujourd'hui, cette question "a soulevé des inquiétudes chez bon nombre d'observateurs. Dans leur lutte contre le terrorisme, certains États ont mené des activités qui enfreignent les normes fondamentales d'un procès équitable, alors que d'autres limitent l'accès à la justice en prenant des mesures antiterroristes"<sup>308</sup>.

## **B. Le droit à un procès équitable au Vietnam**

670. S'agissant de droit à un procès équitable, la Constitution de 2013 le reconnaît dans l'article 31, après le droit de réclamation et de dénonciation dans son article 30. Il est aussi reconnu dans un grand nombre de textes comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure civile... Concrètement, dans le Code de procédure pénale, article 12 : responsabilité des organes de procédure et des acteurs de la procédure pénale ; article 14 : garantie de l'impartialité des juridictions et des participants à une procédure pénale ; article 15 : procès avec jury ; article 16 : juge et jury jugent en toute indépendance et uniquement selon les dispositions de la loi ; article 17 : principes de jugement du tribunal ; article 18 : procès public ; article 19 : protection du droit à l'égalité devant le tribunal. Dans le Code pénal, article 12 : âge de la responsabilité pénale ; article 13 : incapacité pénale.

671. Dans le Code de procédure civile, articles 161 et 162 : droit d'engager un procès ; article 345 : garantie du droit de relever appel, contestation ; article 398 : personne éligible au droit de dénonciation ; article 399 : droits et obligations du dénonciateur.

---

<sup>308</sup> "Le droit à un procès équitable", [http://www.un.org/fr/terrorism/ctitf/proj\\_righttotrial.shtml](http://www.un.org/fr/terrorism/ctitf/proj_righttotrial.shtml), consultation du 20 juillet 2014.

672. Par ailleurs, d'autres dispositions ayant trait à ce droit sont présentes dans la Loi organique des tribunaux populaires de 2002 ; la loi organique des Parquets populaires de 2002 ; la loi sur l'exécution des jugements civils de 2008 ; la loi sur l'exécution des jugements pénaux de 2010.

673. Tout comme le droit à l'égalité devant la loi, les dispositions vietnamiennes sur le droit au procès équitable sont assez complètes dans la Constitution et dans le corpus juridique. Cependant, dans la pratique, le jugement équitable reste toujours un sujet épineux au Vietnam. Ceci résulte de la non-indépendance de la justice et de la corruption, autre fléau au Vietnam qui touche également certains juges et donne lieu à des injustices.

674. La non-indépendance de la justice trouve son origine en premier lieu dans le modèle d'organisation structurelle des pouvoirs étatiques du Vietnam suivant la ligne directrice : *“les pouvoirs étatiques sont unifiés, avec répartition des tâches, coordination des actions et contrôle réciproque entre les organes étatiques dans l'exécution des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire”*<sup>309</sup>. Ainsi, l'appareil judiciaire au Vietnam n'est indépendant, mais fonctionnent suivant les mécanismes de répartition des tâches, et la coordination est aussi sous le contrôle d'autres institutions. Concrètement, l'Assemblée Nationale élit les titulaires des fonctions de responsabilité des organes de justice, à savoir le Président du Tribunal Populaire Suprême et le Procureur général du Parquet Populaire Suprême. De plus, ces deux institutions sont tenues de répondre devant l'Assemblée Nationale et de se soumettre à sa supervision. Les juges ne sont pas nommés à vie mais pour des mandats de cinq années. Bien que la Constitution du Vietnam dispose que les *“Juges et membres du jury statuent en toute indépendance et uniquement selon les dispositions de la loi ; il est strictement interdit à toute institution, organisation ou individu d'intervenir dans le travail des juges et jurys”*<sup>310</sup>, dans la réalité, il est chose courante de voir des hauts responsables d'autres branches de pouvoirs s'ingérer dans les affaires des tribunaux et donner ouvertement des instructions. Le Premier Ministre et le Président donnent régulièrement des directives sur certaines affaires devant les tribunaux. À titre d'exemple, lors de l'affaire de la confiscation du terrain de M. Doan Van Vuon à Tien Lang, à Hai Phong, le Premier Ministre a explicitement donné instruction aux institutions judiciaires de régler rapidement l'enquête et d'ouvrir le procès conformément aux

---

<sup>309</sup> Article 2 de la Constitution de 2013.

<sup>310</sup> *Id.*, paragraphe 2, article 103.

dispositions de la loi<sup>311</sup>; ou encore, dans l'affaire d'escroquerie bancaire de Huynh Thi Huyên Nhu qui a détourné au sein de différentes banques plusieurs milliers de milliards de dôngs, le Président de la République a lui-même donné des instructions au Tribunal populaire d'Ho Chi Minh-Ville concernant l'examen de l'affaire<sup>312</sup>. Par ailleurs, en plus de la sauvegarde des droits de l'homme et de la protection de la justice comme des intérêts légaux de l'État et des organisations, de même que ceux des particuliers, le système judiciaire au Vietnam se voit également attribuer la mission de "*sauvegarde du régime communiste*"<sup>313</sup> et, de ce fait, il est alors difficile de dire que la justice au Vietnam est indépendante de la direction du Parti Communiste.

675. Le deuxième facteur affectant gravement le caractère équitable du procès est la corruption. En théorie, pour garantir l'intégrité et la non-corruption des juges, il importe qu'au minimum leur traitement soit suffisant pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille. Or, au Vietnam, le constat est que la rémunération des juges est parmi les plus faibles par rapport au niveau moyen général de la fonction publique. Selon la Résolution 730/NQ-UBTVQH11 du 30 Septembre 2004 du Comité permanent de l'Assemblée Nationale approuvant la grille des traitements des professions judiciaires, il existe trois catégories pour les juges: *Catégorie A1* pour les juges d'un tribunal populaire de district, avec 9 coefficients allant de 2.34 à 4.98. Ainsi, pour un traitement de base de 1.150.000 VND, le salaire mensuel d'un juge de catégorie A1 sera entre 2.691.000 VND (environ 70 Euros) et 5.727.000 VND (190 Euros). Un juge de *catégorie A2* d'un tribunal populaire de province recevra entre 5.060.000 VND (170 Euros) et 7.797.000 VND (260 Euros), et un juge de *catégorie A3* du tribunal populaire suprême, entre 7.130.000 VND (240 Euros) et 9.200.000 VND (310 Euros). Avec une telle rémunération, il est bien difficile pour les magistrats de veiller constamment à la transparence professionnelle pour une équité irréprochable dans leurs décisions.

---

<sup>311</sup> "Texte intégral des conclusions du Premier ministre au sujet de l'affaire Tien Lang", <http://www.tinmoi.vn/toan-van-ket-luan-cua-thu-tuong-ve-vu-tien-lang-01757109.html>, consultation du 5 juin 2014.

<sup>312</sup> "Le Président demande le réexamen de l'affaire Huyen Nhu", <http://vnexpress.net/tin-tuc/phap-luat/chu-tich-nuoc-yeu-cau-ra-soat-dai-an-huyen-nhu-2988490.html>, consultation du 5 juin 2014.

<sup>313</sup> Article 102 de la Constitution de 2013.

### **Paragraphe 3 : Le droit à la présomption d'innocence**

676. Dans n'importe quel État, les criminels sont toujours des personnes présentant un danger pour la société. Toutefois, l'infraction pénale doit être traitée non seulement du point de vue de l'atteinte à la société, aux intérêts de l'État et des personnes, mais aussi sous l'angle d'une éventuelle atteinte aux droits de l'homme. La protection des droits de l'homme en matière pénale est envisagée sous deux aspects : les droits des membres de la société qui doivent être protégés contre les infractions, et les droits des criminels eux-mêmes, à savoir à partir de quand et à quel niveau de gravité doivent-ils être condamnés ?

677. Ce serait une injustice si l'homme pouvait être considéré comme criminel et puni à tout moment selon la volonté subjective de l'État. Aussi, la protection des droits de l'homme en matière pénale impose d'abord le droit de ne pas être condamné arbitrairement. Et l'un des principes essentiels de protection des droits de l'homme concernant les personnes ayant commis une faute pénale est le principe de présomption d'innocence : toute personne est considérée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement prouvée, sachant que la responsabilité d'établir cette culpabilité appartient d'abord à l'organe chargé de représenter la société, l'accusé n'étant pas tenu de prouver son innocence. De même, le doute sur la réalité ou la portée des actes de la personne poursuivie, ou de l'élément légal, profite à cette dernière.

678. La présomption d'innocence n'est donc pas seulement un principe cardinal de toute procédure pénale, mais également un principe tout aussi essentiel pour la protection des droits de l'homme, ce qui lui vaut d'être reconnue aussi bien par les textes de droits internationaux (A) que par le droit national de nombreux pays, dont le Vietnam (B).

#### **A. Le droit à la présomption d'innocence en droit international**

679. "Dans sa définition commune, la présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté pour avoir commis une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été jugé tel par un tribunal"<sup>314</sup>. C'est un principe fondamental qui

---

<sup>314</sup> "Qu'est - ce que la présomption d'innocence ?", <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/garanties/qu-est-ce-que-presomption-innocence.html>, consultation du 21 juillet 2014.

est garanti par de multiples textes : l'article 11 de la DUDH, l'article 14 du PIDCP, l'article 6 de la CEDH. Ce principe important, tel que le réaffirme la CEDH, figure dans les Constitutions et les lois de la plupart des pays d'Europe.

680. En France, ce principe apparaît d'abord dans l'article 9 de la Déclaration de 1789, mais aussi dans l'article 9-1 du Code civil qui pose pour principe que "*chacun a droit au respect de la présomption d'innocence*". Depuis une loi de 2000, ce principe est placé en tête du Code de procédure pénale car il a pour but de mieux protéger les droits des personnes mises en examen, notamment de celles placées en détention provisoire.

681. Ce principe est reconnu dans 60,3 % des Constitutions<sup>315</sup> comme l'article 42 de la Constitution de la Pologne ; l'article 27 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 49 de la Constitution de la Russie, outre les codes de procédure pénale de nombre de pays du monde.

## **B. Le droit à la présomption d'innocence au Vietnam**

682. Le principe de "présomption d'innocence" n'est pas encore reconnu officiellement dans la Constitution et le corpus juridique du Vietnam, car ils n'emploient pas explicitement ce terme. Cependant, en tenant compte des concepts modernes figurant des articles 11 de la DUDH et 14 du PIDCP, on peut dire que ce principe a été introduit dans la Constitution du Vietnam de 1992 en son article 72, et est reconnu aujourd'hui par le paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution de 2013 dans les termes suivants : "*Toute personne poursuivie ne peut être considérée coupable que lorsque sa culpabilité a été établie dans le cadre d'une procédure légale par une décision de justice devenue définitive*". Ce principe figure également dans les articles 9 et 10 du Code de procédure pénale de 2003.

683. Sous l'angle du respect et de la protection des droits de l'homme et des droits du citoyen, le principe de "présomption d'innocence" exige en premier lieu que tous les organes et personnes participant à la procédure pénale respectent l'honneur et la dignité du citoyen ; et, en second lieu, que les autres institutions, organisations, médias et personnes s'imposent une

---

<sup>315</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

attitude respectueuse envers toute personne poursuivie tant qu'il n'y a pas de jugement définitif statuant sur sa culpabilité<sup>316</sup>.

684. Néanmoins, dans la pratique, et sans doute en raison de leur mission de lutte contre la délinquance et de leur volonté de ne pas laisser échapper les auteurs d'infractions pénales, les organes de procédure pénale et les tribunaux vietnamiens ont tendance à appliquer une "présomption de culpabilité". Selon les dispositions du Code de procédure pénale, si le Parquet représente le ministère public à l'audience, on voit très souvent en pratique que "le juge fait le travail d'accusation du Parquet"<sup>317</sup>. L'article 179 du Code de procédure pénale prévoit que le tribunal peut ordonner des investigations supplémentaires s'il apparaît que l'accusation n'est pas assez solide. Sous l'angle de la présomption d'innocence, dans ce cas, le tribunal devrait rejeter les poursuites au bénéfice du doute. Mais dans le but de ne pas laisser échapper des auteurs d'infractions, l'ordonnance d'investigation supplémentaire du tribunal est comprise comme un moyen d'aider le parquet pour sanctionner toutes les infractions. De telles dispositions, qui sont contraire au principe de la présomption d'innocence, sont appelées à être modifiées dans un avenir prochain.

685. En l'état actuel des choses, on peut craindre qu'il soit bien difficile pour le principe de présomption d'innocence d'avoir l'occasion de s'enraciner dans la culture juridique et la pratique des tribunaux au Vietnam. Néanmoins, suivant la tendance générale du monde en matière de protection des droits de l'homme, ce principe fait actuellement l'objet d'études sérieuses et figure dans les programmes de réforme judiciaire de court et long terme. On peut espérer que dans l'avenir, l'application de ce principe sera de plus en plus systématique dans la pratique judiciaire au Vietnam.

---

<sup>316</sup> Trinh Tien Viet, "Garantir le principe de présomption d'innocence et la cohérence entre la Constitution et les Code pénal et de procédure pénale", *Revue de Recherche législative*, n°3 (212), 2/2012, [http://www.nclp.org.vn/ban\\_ve\\_du\\_an\\_luat/hanh-chinh-hinh-su-tu-phap/bao-111am-nguyen-tac-suy-111oan-vo-toi-va-tinh-thong-nhat-giua-hien-phap-voi-bo-luat-hinh-su-bo-luat-to-tung-hinh-su](http://www.nclp.org.vn/ban_ve_du_an_luat/hanh-chinh-hinh-su-tu-phap/bao-111am-nguyen-tac-suy-111oan-vo-toi-va-tinh-thong-nhat-giua-hien-phap-voi-bo-luat-hinh-su-bo-luat-to-tung-hinh-su), consultation du 16 juin 2013.

<sup>317</sup> Dinh The Hung, "Relations entre les instances d'investigation, d'accusation et de jugement dans la procédure pénale au Vietnam", intervention au *Colloque International sur les pouvoirs d'accusation* organisé par l'Institut de l'État et du Droit, Académie des Sciences Sociales du Vietnam, et l'Institut Konrad Adenauer Stiftung), République Fédérale de l'Allemagne, Hanoi, 27 et 28 avril 2011.

#### **Paragraphe 4 : Les droits de la défense**

686. Les droits de la défense sont un ensemble de droits qui garantissent à une personne d'avoir les conditions de faire valoir ses moyens de défense. Concernant aussi bien l'enquête préalable que l'instruction puis du jugement, ils droits sont reconnus par le droit international (A) comme par le droit vietnamien (B).

##### **A. Les droits de la défense en droit international**

687. Toute personne accusée a le droit de communiquer et d'être assistée par un ou plusieurs avocats de son choix. Le champ d'application de ce droit couvre en principe toutes les procédures et toutes les phases de l'instance, sans distinction de parties.

688. Ce droit est important car il est l'un des principes pour assurer l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal, ainsi qu'un jugement dans un délai raisonnable. Ce droit "représente une valeur fondamentale dans tout État de droit. Il est même considéré comme un droit naturel, appartenant à la conscience collective avant même de relever du droit positif. Il exprime l'idée que nul ne peut être juge dans sa propre affaire, que nul ne peut se faire justice, et surtout qu'il est interdit au juge de statuer sans avoir écouté l'argumentation des parties. C'est "le droit raison autant que la nature des choses" qui impose que les plaideurs soient traités par le juge dans l'égalité"<sup>318</sup>.

689. Le droit à présenter sa défense est enregistré dans l'article 11 de la DUDH, l'article 14 du PIDCP et l'article 6 de la CEDH, ainsi que dans les Constitutions de plusieurs pays du monde. Concernant ce droit, les lois de plusieurs pays reconnaissent également le droit au silence, un droit important en matière de droit de la défense.

---

<sup>318</sup> Jean du Jardin, "Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de Cassation (1990-2003)", [http://justice.belgium.be/fr/binaries/discours2003\\_tcm421-210542.pdf](http://justice.belgium.be/fr/binaries/discours2003_tcm421-210542.pdf), consultation du 21 juillet 2014.

## **B. Les droits de la défense au Vietnam**

690. Les droits de la défense sont présents dans toutes les Constitutions du Vietnam. La Constitution de 1946, première Constitution de la République démocratique du Vietnam, prévoit le droit à présenter sa défense dans son article 67. Par la suite, les Constitutions qui l'ont succédée ont toutes poursuivi dans cette voie. Le paragraphe 4 de l'article 31 de la Constitution de 2013 énonce très clairement : *“Quiconque a été arrêté ou placé en détention provisoire [...] a le droit de présenter sa défense en personne ou d'être représenté par un avocat ou encore avec l'assistance d'autrui”*. Ce principe est réaffirmé dans l'article 103 : *“Le principe du contradictoire dans les procédures est garanti”* ; *“le droit de la défense de l'inculpé et de l'accusé, le droit à la protection des droits légitimes des intéressés sont garantis”*. Le droit de présenter sa défense est aussi développé en détail dans l'article 11 du Code de procédure pénale et figure dans la loi sur l'assistance judiciaire de 2006 et la loi sur la profession d'avocat de 2006, complétée et modifiée en 2012.

691. Ainsi, le droit de la défense est inscrit de manière assez complète dans la Constitution et le droit vietnamien. Son application dans la réalité s'avère toutefois peu effective du fait que le rôle de l'avocat est encore sous-estimé, dans le contexte où la tradition de jugement vietnamienne est accusatoire.

692. Le principe du contradictoire a été évoqué au Vietnam pour la première fois en 2002, dans la résolution 08-NQ/TW du 2 janvier 2002 du ministère de la Politique sur certaines missions essentielles du secteur de la justice dans un proche avenir. C'est ensuite la résolution 49-NQ/TW du 2 juin 2005 du ministère de la Politique sur la stratégie de réforme judiciaire jusqu'en 2020 qui affirme : *“améliorer la qualité des débats en audience, considérer le débat comme un élément important, générateur du domaine judiciaire”*. La résolution 37/NQ-QH13 du 23 novembre 2012 énonce également : *“Le Tribunal Populaire Suprême donne instructions aux tribunaux populaires de continuer de promouvoir les débats en audience”*. La Constitution de 2013 est la première constitution du Vietnam à énoncer le principe du contradictoire. Il est alors totalement juste de dire que les débats à l'audience ne sont pas un trait caractéristique de la culture judiciaire du Vietnam. Jusqu'à récemment, le jugement se basait exclusivement sur l'interrogatoire mené par le juge et l'accusation du Parquet. Nombreuses sont encore les audiences où il n'y a pas d'avocat, où l'avocat est

présent seulement pour lire des conclusions de défense qu'il a écrites à l'avance, et non pas pour débattre avec le parquet. Les citoyens eux-mêmes n'ont pas le réflexe de penser à prendre un avocat pour protéger leurs intérêts et leurs droits lorsqu'ils sont confrontés aux institutions judiciaires. Ainsi, en justice, le droit des citoyens de présenter leur défense est loin d'être assuré.

693. Le Code de procédure pénale en vigueur comporte également des dispositions portant l'empreinte du principe du contradictoire mais, peu concrètes, elles sont encore peu valorisées dans la pratique. Par ailleurs, il existe encore des dispositions légales qui font obstacle à la mise en œuvre du droit de la personne poursuivie de présenter sa défense ou limitent le rôle de l'avocat. Ainsi, la loi sur la profession d'avocat dispose que "*Lorsqu'il participe à une procédure pénale en tant qu'avocat, l'avocat se verra délivrer une attestation pour cet exercice par les organes d'instruction*"<sup>319</sup>. La nécessité d'un tel document est une barrière pour l'avocat qui, par voie de conséquence, retarde le contact avec la personne poursuivie. Il est déjà arrivé de nombreuses fois qu'un avocat se voit refuser cette attestation et la personne poursuivie se voit contrainte d'en rechercher un autre, ce qui, en retardant la procédure, va dans le sens contraire du principe d'un procès dans un délai raisonnable - un principe important pour la protection des droits de l'homme.

694. Autre exemple : la circulaire 70 du 10 octobre 2011 du Ministre de la Police indique qu'une personne placée en détention provisoire ou inculpée a la possibilité de demander, par écrit, l'intervention d'un avocat pour sa défense, ou de demander à ses proches de contacter un avocat pour lui. Se pose ici la question du respect du droit d'être assisté dans sa défense pour une personne ne pouvant écrire et n'ayant pas de proches pour prendre contact avec un avocat. Valoriser le rôle de l'avocat et ouvrir la voie du droit à la défense pour tout Vietnamien ne sont pas tâches faciles. Il ne s'agit pas de modifier seulement quelques dispositions de loi, mais tout un système de textes, ainsi que la culture juridique.

---

<sup>319</sup> Article 27 de la loi sur la profession d'avocat de 2006 modifiée en 2012.

#### **Conclusion de la section 4 :**

695. Les droits à la justice sont un groupe de droits importants puisqu'ils sont les plus exposés aux violations de la part des autorités publiques. De plus, une violation de ces droits entraîne généralement des conséquences d'un haut degré de gravité affectant le droit à la vie, le droit à la liberté, l'honneur, la dignité, les biens et la vie sociale et politique des personnes concernées. C'est aussi pour cette raison que, de nos jours, les pays dans le monde ont tendance à inscrire dans leurs Constitutions et leurs lois non seulement les droits évoqués ci-dessus, mais également des principes et autres droits en matière judiciaire comme le droit à la sécurité juridique, le principe de légalité des délits et des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, le principe de double degré de juridiction, le droit d'être informé, le droit d'"être jugé" sans retard excessif, le droit d'être assisté par un interprète, le droit de garder le silence...

696. Ces droits, bien qu'ils ne figurent pas tous dans la Constitution actuelle du Vietnam, sont assez bien traités dans son corpus légal, notamment dans le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile. Cependant, le groupe des droits à la justice est le groupe le moins effectif dans la pratique au Vietnam. Les raisons profondes de cet état de fait résident probablement dans la non-indépendance et le manque de professionnalisme des institutions de justice qui, de plus, ne sont pas exemptes de corruption, loin s'en faut. Dans ce contexte, il est compréhensible que le droit à la justice pour les Vietnamiens ait été le groupe recueillant le plus de recommandations de réforme dans le cadre du processus d'élaboration du Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies en février 2014 à Genève.



## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

697. Les droits civils et politiques sont des droits traditionnels que les individus exigent en premier lieu. À la différence des pays occidentaux où les revendications en matière de droits de l'homme ont commencé par les droits civils et politiques, la priorité au Vietnam est revenue aux droits économiques, sociaux et culturels. Ceci a certainement un lien avec l'idéologie des pays socialistes qui privilégie le droit à un niveau de vie suffisant suivant l'idée "*rice over rights*"<sup>320</sup>.

698. Cette tradition a semblé vraie dans un premier temps, lorsque le pays venait tout juste de sortir des guerres. L'économie était alors exsangue, dépassée, et les hommes ont déployé leurs efforts d'abord pour surmonter les conséquences de la guerre et sortir de la famine et de l'analphabétisme. Cependant, cette idée est rapidement devenue obsolète. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU ne cessa de rappeler que les pays devaient veiller à développer harmonieusement tous les groupes des droits de l'homme sans favoriser un groupe par rapport à un autre. Tous ces groupes de droits civils, politiques ou économiques, sociaux et culturels sont tous aussi importants et nécessaires les uns que les autres. Les citoyens n'auront une vie vraiment satisfaisante que lorsqu'ils auront un vrai droit de participation aux affaires publiques et deviendront donc des partenaires politiques crédibles et égaux de l'État.

699. Ayant passé le cap où la famine et l'analphabétisme étaient des soucis permanents, désormais, chaque citoyen vietnamien s'intéresse plus que jamais aux droits civils et politiques. L'histoire des droits de l'homme au Vietnam aujourd'hui commence toujours par le droit de participation aux affaires publiques, le droit d'accès à l'information en toute transparence, le droit de manifestation, le droit d'association et le droit d'accès à la justice, et tous ces droits sont ceux sans lesquels il est impossible de parler de démocratie ou d'État de droit.

---

<sup>320</sup> "*rice over rights*" est un jeu de mot d'un professeur de droit Thaïlandais, Viti Muntarbhorn, qui est aussi un ancien rapporteur spécial sur la vente d'enfants de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies. Cette phrase signifie que le riz est plus respecté que le droit. "Riz" est le symbole du groupe des droits économiques, sociaux et culturels et "droits", celui du groupe des droits civils et politiques. Viti critique ainsi de nombreux gouvernements asiatiques pour ne pas adopter le point de vue de l'Occident pour préférer les droits économiques, sociaux et culturels aux droits civils et politiques.

700. Sur le fond, au regard des exigences de l'édification d'un État de droit socialiste, le groupe des droits civils et politiques bénéficie ces dernières années d'une attention notablement plus soutenue que de par le passé, mais il s'agit là toujours d'un groupe de droits "sensibles". Quelque part, on continue à considérer les luttes pour les droits civils et politiques comme "réactionnaires" et/ou "antirévolutionnaires", contre l'État. L'article 258 du Code pénal du Vietnam prévoit des peines d'emprisonnement pour "quiconque abuse des liberté d'expression, de presse, de croyance, de religion, de réunion, d'association et autres droits démocratiques entraînant une violation des intérêts de l'État, des droits et intérêts légaux des organisations ou des citoyens". Or, que recouvre exactement l'"abus de liberté" et quels sont les "intérêts de l'État" ? Il s'agit là de concepts assez flous, non clairement définis, mais qui peuvent trouver un champ d'application très vaste.

701. Dans le processus d'intégration au monde et de protection des droits de l'homme, le Vietnam a besoin de changements dans son système juridique comme dans sa façon de penser. Seul de tels changements pourront permettre une promotion efficace des droits civils et politiques, amenant ce qui est aujourd'hui encore "sensible" à devenir une norme élémentaire et courante au quotidien.

## CHAPITRE 2 : LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

702. “Longtemps considérés comme des droits de “seconde classe”, faisant l’objet d’une marginalisation par rapport aux droits civils et politiques à cause des difficultés qui entourent la détermination de leur portée juridique, les droits économiques, sociaux et culturels acquièrent progressivement une place importante dans le droit international des droits de l’homme. Cette évolution n’a été possible que grâce à leur promotion par les États et au consensus quasi-universel qui s’est établi au sein des Nations-Unies sur le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de l’homme”<sup>321</sup>.

703. Dans la théorie des droits de l’homme, les droits économiques, sociaux et culturels sont appelés droits de l’homme de deuxième génération. Cette génération de droits est considérée comme liée à l’idéologie marxiste des pays socialistes, émanant des critiques marxistes des droits individuels et des droits de l’homme de première génération. Ces droits sont représentés par les droits économiques, sociaux et culturels qualifiés de “droits créance” en ce qu’ils nécessitent une action positive de l’État. Il s’agit des droits qui figurent dans les articles 22 à 27 de la DUDH et dans le Pacte International Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ils visent à assurer l’équité sur les plans économiques, sociaux et culturels entre tous les individus de la société.

704. À la différence des droits de première génération, dont le caractère est fortement individuel, ceux de deuxième génération concernent tous les individus ou, à tout le moins, un groupe social. Si les droits de première génération n’exigent qu’une abstention de l’État pour leur exercice, les seconds requièrent de l’État une implication, une action sous forme, par exemple, de politiques, de programmes. L’État doit mener des actions concrètes pour la mise en œuvre de ces droits pour l’ensemble des citoyens ou pour un groupe précis d’entre eux, puisqu’il s’agit concrètement de droits tels qu’à l’éducation, au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant... L’intervention des pouvoirs publics ne se limite pas à assurer l’existence de ces droits, mais à garantir aussi leur mise en œuvre effective en assurant le fonctionnement des établissements d’enseignement, des hôpitaux, du système de sécurité

---

<sup>321</sup> Azzouz Kerdoun, “La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l’homme”, *Revue trimestrielle des Droits de l’homme*, Bruylant, N° 87 du 1er Juillet 2011, p. 499.

sociale... Ces droits économiques, sociaux et culturels comprennent les droits des travailleurs (Section 1), les droits à un niveau de vie suffisant (Section 2), les droits économiques (Section 3), les droits culturels (Section 4), ainsi que les nouveaux droits (Section 5).

Section 1 : Les droits des travailleurs

Section 2 : Les droits à un niveau de vie suffisant

Section 3 : Les droits économiques

Section 4 : Les droits culturels

Section 5 : Les nouveaux droits

## **Section 1 : Les droits des travailleurs**

705. Aujourd'hui, avec la mondialisation et le développement des sciences et des technologies, le droit au travail n'est pas seulement celui d'avoir un travail afin d'assurer les besoins de base de la vie humaine, il est devenu une part importante de la protection de la sécurité de l'homme. Le droit au travail, au-delà d'avoir un salaire pour soi et pour sa famille, est aujourd'hui également lié à la dignité, à l'honneur et au respect. Garantir le droit au travail c'est aussi garantir la sécurité de l'homme.

706. Les droits des travailleurs sont énoncés dans les articles 4, 23 et 24 de la DUDH. D'après ces textes, les droits des travailleurs comprennent deux groupes de droits que sont, d'une part, le droit au libre choix de son travail, le droit à une rémunération, le droit à l'égalité de rémunération entre femme et homme, le droit à la non-discrimination dans le travail, le droit d'être garanti au niveau de l'hygiène et de la sécurité au travail, le droit de ne pas être soumis au travail forcé ; le droit au repos, aux activités de loisir et aux congés périodiques, lesquels sont les droits individuels des travailleurs (Paragraphe 1) ; et, d'autre part, le droit à avoir une organisation - ordre ou association professionnelle, syndicat - pour représenter les intérêts des travailleurs, et le droit de grève, qui sont des droits collectifs (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les droits individuels des travailleurs**

707. Tandis que les textes internationaux concernant les droits individuels des travailleurs définissent notamment les principes fondamentaux comme la liberté de travail, le droit à la non-discrimination dans le travail, le droit de ne pas être soumis au travail forcé, le droit au repos, etc. (A), les codes du travail nationaux, y compris ceux du Vietnam, les concrétisent dans leurs propres contextes socioéconomiques (B).

#### **A. Les droits individuels des travailleurs en droit international**

708. Concrétisant les dispositions de la DUDH, le droit au travail est inscrit dans les articles 6 et 7 du PIDESC. Ils visent à engager la responsabilité des États dans la création

d'emploi afin de favoriser l'accès pour tous à un travail décent, dans la garantie des droits et des intérêts des travailleurs, ainsi que dans la lutte contre le chômage. Les États partie doivent mettre en œuvre des politiques appropriées et des mesures positives afin d'assurer l'effectivité du droit au travail à tous leurs citoyens.

709. Outre les dispositions évoquées *supra*, le travailleur a beaucoup d'autres droits fondamentaux comme le droit de bénéficier d'une convention collective, le droit à une rémunération minimale, le droit de ne pas être astreint à un travail forcé, le droit à un âge minimum d'accès à l'emploi, l'interdiction stricte de toute forme de travail des enfants, etc. Tous sont explicités dans les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), appelées communément *Code international du Travail*. À ce jour, l'OIT a adopté près de deux cents conventions internationales sur le travail et, parmi elles, plusieurs sont particulièrement importantes comme la convention N°1 sur la durée du travail (industrie) de 1919 ; la convention N°2 sur le chômage de 1919 ; la convention N°3 sur la protection de la maternité de 1919 et la convention N°103 révisée en 1952 ; la convention N°18 sur les maladies professionnelles de 1925 ; la convention N°52 sur les congés payés de 1936 ; la convention N°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 ; la convention N°111 concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 ; la convention N°138 sur l'âge minimum de 1973 ; la convention N°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 ; la convention N°168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage de 1988.

710. Ces droits sont de deuxième génération, ce qui explique le constat que, par rapport à ceux de la première, les pays sont relativement peu nombreux à inscrire les droits des travailleurs dans leur Constitution. Même quand ils figurent, ils ne sont généralement pas traités de façon aussi exhaustive et détaillée que les droits de première génération. La pratique courante est de n'énoncer dans la Constitution que certains aspects de ces droits, notamment le droit au travail comme dans l'article 65 de la Constitution de la Pologne ; l'article 32 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 27 de la Constitution du Japon ; l'article 42 de la Constitution de la Chine ; l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946 de la France ; ou le libre choix de la profession comme dans l'article 15 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 37 de la Constitution de la Russie ; l'article 22 de la Constitution du Japon ; ou encore sur les conditions de travail et de repos comme dans l'article 66 de la Constitution de la Pologne ; l'article 32 de la Constitution de la République de Corée ;

l'article 37 de la Constitution de la Russie ; l'article 27 de la Constitution du Japon ; l'article 43 et 44 de la Constitution de la Chine.

## **B. Les droits individuels des travailleurs au Vietnam**

711. L'article 35 de la Constitution de 2013 prescrit le droit au libre choix du travail tout comme le droit à des conditions de travail sécuritaires, le droit à une rémunération satisfaisante, le droit au repos et le droit de ne pas être victime de discrimination dans le travail. Le travail forcé et le travail en dessous de l'âge légal sont strictement interdits.

712. Ces droits figurent intégralement dans l'article 49 du Code civil, le Code du travail de 2012, la loi sur le travail à l'étranger des Vietnamiens de 2006, la loi sur l'exécution des jugements civils de 2008, la loi sur la formation professionnelle de 2006, la loi de sécurité sociale de 2006, ainsi que les décrets fixant le salaire minimum et prévoyant les sanctions des infractions administratives en matière de travail. De manière générale, les dispositions de la loi vietnamienne dans ce domaine sont assez complètes, toutefois, l'application des droits du travailleur rencontre encore beaucoup de difficultés au quotidien. La protection du principe de non-discrimination dans le travail (1), les questions de travail forcé (2), de travail des enfants (3) et de droits des travailleurs migrants (4) sont actuellement des sujets assez "brulants" en matière de protection des droits du travailleur au Vietnam.

### **1. La discrimination dans le travail**

713. L'interdiction de discrimination dans le travail, énoncée par la convention 111 de l'OIT de 1958, a été inscrite dans la Constitution et dans d'importants textes juridiques du Vietnam. La définition légale est assez complète, mais la mise en application de ce principe rencontre de nombreuses difficultés dans les faits.

714. Au Vietnam, à ce jour, il existe encore des discriminations criantes dans le travail : la première est une discrimination selon les origines géographiques du travailleur. Ces dernières années, nombreux sont les travailleurs originaires des provinces du Centre du

Vietnam comme le Thanh Hoa, le Nghê An et le Ha Tinh à avoir été victimes de discrimination. Certaines entreprises affichent même clairement dans leurs affiches de recrutement que les candidats originaires de ces provinces ne sont pas désirés. Dans d'autres entreprises, lors de licenciement, ce sont toujours les travailleurs natifs de ces provinces qui sont licenciés en premier<sup>322</sup>. Après que certaines discriminations ont été sanctionnées, elles se font maintenant discrètes. Dans certaines entreprises, les candidats originaires de ces provinces se font toujours rejeter sur examen de leur dossier ou sur entretien, pour le motif "ne répond pas aux besoins de l'employeur".

715. Un autre type de discrimination dans le travail est la discrimination due au sexe. Bien que la loi dispose clairement que tout employé, sans distinction de sexe, a droit à un traitement équitable, dans les faits, la rémunération d'une femme est toujours plus faible que celle de l'homme, de l'ordre de 15 à 30 %<sup>323</sup>. Certaines entreprises voulant surtout éviter d'éventuels congés de maternité, invoquent tous les prétextes possibles pour éviter de recruter des femmes. D'autres les recrutent, mais en les forçant à signer un engagement de ne pas faire d'enfant pendant les 2 ou 3 premières années de leur contrat. Une autre discrimination de sexe dans le travail nouvellement apparue est la discrimination contre les LGBT. Les lesbiennes et transsexuels font toujours l'objet de discriminations dans la société, et il leur est alors difficile de trouver un emploi. Ces personnes en sont souvent réduites à exercer des professions indépendantes comme maquilleurs, chanteurs de mariage, forains...

716. Ainsi, bien que le monde connaisse déjà d'importants progrès dans la lutte contre la discrimination dans le travail, les inégalités de traitement persistent au Vietnam comme dans de nombreux autres pays du monde. Même si l'on sait que la loi interdit toute forme de discrimination, dénoncer ces pratiques et appliquer la loi impliquent une administration du travail, notamment de l'inspection, aussi active qu'efficace, ce qui manque encore au Vietnam aujourd'hui.

---

<sup>322</sup> Linh Dan, "Les travailleurs des provinces Thanh-Nghe-Tinh boycottés partout, pourquoi ?", <http://baodatviet.vn/doi-song/te-nan-xa-hoi/lao-dong-thanh-nghe-tinh-bi-tay-chay-khap-noi-vi-dau-nen-noi-3035557/>, le 24 avril 2014, consultation du 14 juin 2014 ; "Impuissant devant le rejet des travailleurs de Nghe An-Thanh Hoa par les entreprises", <http://vietbao.vn/Xa-hoi/Bat-luc-nhin-DN-tay-chay-lao-dong-Nghe-An-Thanh-Hoa/2131552466/157/>, le 11 octobre 2012, consultation du 14 juin 2014 ; Cat Tuong, "Perte d'emploi, les travailleurs de Thanh-Nghe-Tinh fondent en larmes de frustration", <http://hn.24h.com.vn/tin-tuc-trong-ngay/mat-viec-lao-dong-thanh-nghe-tinh-bat-khoc-c46a542722.html>, le 15 mai 2013, consultation du 14 juin 2014.

<sup>323</sup> Hong Dao, "Travailleuses victimes de discriminations", <http://nld.com.vn/viec-lam/lao-dong-nu-bi-phan-biet-doi-xu-20131118064826883.htm>, le 18 novembre 2013, consultation du 15 juin 2014.

## 2. Le travail forcé

717. L'abolition du travail forcé figure dans les conventions 29, de 1930, et 105, de 1957, de l'OIT. Le Vietnam est partie à la première depuis le 5 mars 2007, et les dispositions concernées de la Constitution et du corpus légal du Vietnam ont-elles été mises en conformité. Cependant, la lecture des faits au Vietnam avec pour référence les indicateurs du travail forcé de l'OIT font constater que les onze actes caractérisant ce dernier<sup>324</sup> sont encore d'actualité.

718. Une autre insuffisance, d'ordre législatif cette fois, est que le Code du travail du Vietnam ne donne pas de définition du travail forcé. Il est alors difficile de déterminer quels sont les actes de travail forcé et qui en est donc victime. Par ailleurs, la loi vietnamienne ne prescrit pas de sanction des actes de travail forcé. L'amende administrative prévue par la loi vietnamienne pour l'employeur du travail forcé n'est que de 5 à 15 millions de dôngs, soit 170 à 500 euros. Seuls quelques actes de travail forcé sont passibles d'une sanction pénale, lorsqu'ils rentrent dans la qualification de maltraitance d'autrui ou de traite humaine.

719. Autre question épineuse en matière de travail forcé, le travail des prisonniers. Bien que le Vietnam soit partie à la Convention 29 de l'OIT, il ne l'est pas encore à la Convention 105 ; or le travail des prisonniers est une exception d'application de la convention 29. Néanmoins, l'ordonnance sur l'exécution des peines d'emprisonnement de 2007 a prescrit l'interdiction des formes de travail forcé des prisonniers. Ce texte indique clairement que le recours au travail de prisonniers dans des établissements privés est illégal. Un prisonnier doit travailler huit heures par jour, mais le temps d'études et celui d'apprentissage professionnel sont aussi comptabilisés comme temps de travail. Un prisonnier peut être amené à travailler plus de huit heures par jour, mais pas plus de deux heures supplémentaires, et celles-ci doivent être compensées ultérieurement ou rémunérées. Les revenus issus du travail des prisonniers doivent être utilisés pour financer des suppléments de nourriture, des projets d'intérêts généraux pour ces personnes, des primes pour ceux les plus assidus, ou encore l'investissement dans les locaux et matériels de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, en l'état actuel des choses, qu'il y ait ou non du travail forcé chez les prisonniers est toujours une

---

<sup>324</sup> Les onze actes identifiant le travail forcé selon l'OIT sont : abus de la situation de vulnérabilité du travailleur ; tromperie ; restriction de la liberté de circulation ; isolement ; violences corporelles et sexuelles ; menaces et intimidations ; confiscation des papiers personnels ; rétention de salaires ; servitude pour dettes ; conditions de vie et de travail abusives ; obligation de travailler au-delà de l'horaire légal.

question en suspens dans de nombreux pays dans le monde et personne n'a d'informations sur ce point.

### 3. Le travail des enfants

720. Le gouvernement vietnamien a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT concernant le travail des enfants, à savoir la convention 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission au travail et la convention 182 de 1999 sur l'interdiction et les actions immédiates pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. En application de leurs stipulations, la Constitution de 2013 affirme l'interdiction du travail en dessous de l'âge minimum légal de travail, et le Code du Travail modifié en 2007 interdit le travail des enfants de moins de 15 ans. Cependant, il reste aujourd'hui encore un sujet qui mérite une sérieuse attention au Vietnam.

721. Selon une enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2012 par l'OIT, le Ministère du Travail, des Invalides de Guerre et des Affaires Sociales et le Département Général des Statistiques, il y a au Vietnam 2,83 millions d'enfants, soit environ un enfant sur six, qui sont amenés à participer à des activités économiques pour aider leur famille. 1,75 millions de ceux-ci relèveraient réellement du groupe de travail des enfants<sup>325</sup>. Il s'agit de chiffres consternants, et ce d'autant plus qu'une étude montre qu'il y a jusqu'à quatre-vingt-dix-sept types de travail que peuvent faire ces enfants, des activités pénibles dans les entreprises, les restaurants, les hôtels, les chantiers de construction, les carrières. L'âge moyen de début de travail des enfants de ce groupe est de 12 ans, près de 55 % d'entre eux ne vont pas à l'école et 5 % n'y sont jamais allés<sup>326</sup>. Ainsi, la prévention contre le travail des enfants n'est pas seulement leur éviter d'être exploité trop tôt, mais également de protéger leur droit à l'éducation et aux loisirs qui sont aussi des droits fondamentaux pour ceux-ci.

722. Cependant, dans les conditions actuelles du Vietnam, une économie peu développée et un revenu *per capita* faible, il y a demeure beaucoup d'inégalités de niveau de

---

<sup>325</sup> OIT, Ministère du Travail, des Invalides de Guerre et des Affaires Sociales et Département Général de Statistiques, *Enquête nationale sur le travail des enfants en 2012, les principaux résultats*, Hanoi, mars 2014, p. 2.

<sup>326</sup> *Id.*, p. 2.

vie entre groupes sociaux et régions, et le travail des enfants, en particulier ceux des zones rurales, reste un problème auquel le gouvernement devra encore faire face les années à venir. Pour garantir l'efficacité de la lutte contre le travail des enfants, il convient de prendre des mesures homogènes pour améliorer le niveau de vie et faciliter la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par chaque citoyen.

#### **4. Les travailleurs migrants**

723. La protection des droits des travailleurs migrants est un problème d'actualité pour de nombreux pays du monde. Cette question est traitée par la convention 97 de 1949 de l'OIT sur les travailleurs migrants et la convention des Nations-Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990. Les pays de l'ASEAN, dont le Vietnam est membre, ont également approuvé la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants de 2007. Au niveau national, le Vietnam a légiféré en la matière dans la loi sur le séjour de travail à l'étranger des Vietnamiens de 2006. Finalement, le cadre juridique international comme celui au Vietnam ne considèrent les questions des droits des travailleurs migrants internationaux, d'un pays à un autre, mais aucunement ceux des migrants nationaux, à l'intérieur d'un même pays, d'une région à l'autre ou des zones rurales aux zones urbaines : il n'existe aucun texte à ce niveau.

724. Or, dans un pays en voie de développement comme le Vietnam, le droit des migrants nationaux est un sujet soulevant beaucoup de questions complexes ; des zones industrielles sont créées et provoquent le déplacement de nombreuses personnes d'une région à une autre, entraînant de nombreux problèmes concernant les droits de ces travailleurs migrants.

725. Selon une étude de l'organisation ActionAid Vietnam<sup>327</sup>, les travailleurs migrants dans les zones industrielles rencontrent souvent des difficultés de logement. Il n'est pas rare que l'employeur ne s'occupe pas de loger ses ouvriers qui se trouvent souvent contraints d'aller dans des auberges en très mauvais état, peu chères mais manquant de confort, et

---

<sup>327</sup> Une organisation relevant de *International ActionAid*, agissant pour l'élimination de la famine et la réduction de la pauvreté sur la planète.

souvent aux limites de l'hygiène. C'est une source de risques, d'épidémies comme de fléaux sociaux. Les problèmes existent également au niveau de leurs conditions de travail : de nombreux ouvriers sont amenés à travailler dans un environnement toxique et ce, de manière prolongée, avec très peu de temps de repos ou pour aller aux toilettes. De nombreuses entreprises ne souscrivent pas d'assurances pour leurs ouvriers et les actions syndicales y sont inexistantes. On estime que 90 % des travailleurs migrants dans les centres urbains du Vietnam n'ont pas accès aux programmes de sécurité sociale à leur lieu de résidence, et près de 80%, du fait de l'irrégularité de leur situation, ont des difficultés d'accès aux soins des hôpitaux publics<sup>328</sup>. Il est clair que leurs droits sont un sujet de préoccupations, mais il s'agit là de questions sur lesquelles la loi présente encore beaucoup d'insuffisances, en particulier pour le cas des travailleurs migrants qui travaillent en indépendants, comme les femmes de ménage dans les familles, les porteurs dans les gares ou les saisonniers. Récemment, le gouvernement vietnamien a adopté le décret 27/2014/NĐ-CP de 2014 sur les employées de maison. Ce décret exige un contrat de travail écrit, la souscription d'assurances sociale et médicale obligatoires pour les employées de maison. C'est une amélioration significative en termes de législation mais, malheureusement, ce décret n'est presque pas respecté en pratique et il n'y a pas encore d'organe pour en contrôler la mise en œuvre.

## **Paragraphe 2 : Les droits collectifs des travailleurs**

726. Les droits collectifs des travailleurs sont les droits relatifs au syndicat et associations professionnelles, aux conventions collectives de travail, et au droit de grève. Ce sont des droits que les travailleurs doivent exercer ensemble. Ils sont prévus en droit international (A) et sont transposés en droit vietnamien (B).

---

<sup>328</sup> “90 % des travailleurs migrants dans les zones urbaines du Vietnam n'ont pas accès aux programmes de sécurité sociale du lieu de résidence”, <http://www.actionaid.org/vi/vietnam/stories/90-nguoi-lao-dong-nhap-cu-o-cac-khu-do-thi-viet-nam-khong-tiep-can-duoc-cac-chuong>, consultation du 15 juin 2014.

## **A. Les droits collectifs des travailleurs en droit international**

727. Le Paragraphe 4 de l'article 23 de la DUDH dispose que *“Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts”*. Pour concrétiser ces dispositions, l'article 8 du PIDESC réaffirme le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat de son choix, affirmant que *“L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique et ce, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui”*. Cet article prévoit également le droit de grève des travailleurs, exercé conformément par rapport aux lois de chaque pays.

728. L'OIT a déjà adopté des conventions sur les droits collectifs des travailleurs comme la convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, et la convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949.

729. 69,4 % des Constitutions modernes<sup>329</sup> prévoient également et souvent des dispositions relatives au syndicat et associations professionnelles<sup>330</sup>, ou aux conventions collectives de travail comme l'article 33 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 28 de la Constitution du Japon ; l'article 17 de la Constitution de la Suède ; l'article 55 de la Constitution du Portugal ; l'article 9 de la Constitution de l'Allemagne ; l'article 7 de la Constitution de l'Espagne ; l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946 et dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel de la France. Par ailleurs, les pays énoncent également dans leur Constitution le droit de grève et le droit de participation des travailleurs.

## **B. Les droits collectifs des travailleurs au Vietnam**

730. La Constitution actuelle du Vietnam, bien que reconnaissant les droits fondamentaux des travailleurs, n'a pas traité de leurs droits collectifs comme les droits relatifs au syndicat et associations professionnelles, le droit aux conventions collectives, et le droit de

---

<sup>329</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>330</sup> La liberté syndicale est un droit lié, selon le point de vue de chaque pays, au droit du travail ou au droit d'association.

grève. La Constitution ne comporte qu'un article qui s'y réfère partiellement : il s'agit de l'article 25 sur la liberté de réunion et d'association. Toutefois, les droits collectifs des travailleurs sont inscrits de manière assez complète dans le Code du travail du Vietnam. Son article 5 prévoit que les employés ont le droit de créer et d'adhérer aux organisations syndicales (1) et le droit de grève (2). Quant au Chapitre V du Code du travail, il porte sur le dialogue sur le lieu de travail, les négociations collectives et les conventions collectives (3).

## **1. Le droit de création et d'adhésion aux organisations syndicales**

731. Le droit de création et d'adhésion aux organisations syndicales est reconnu non seulement au chapitre XIII du Code du travail vietnamien, mais il est également inscrit dans la loi sur le syndicat de 2012. Bien que les textes concernant ce droit ne manquent pas, dans la pratique, il est limité pour deux raisons essentielles :

731.1. *Primo*, l'État considère que le "Syndicat indépendant" est une question sensible. D'un point de vue théorique, tout syndicat est évidemment indépendant. C'est une organisation pour la protection des droits des travailleurs : aussi doit-il être indépendant non seulement vis à vis des employeurs, mais également de l'État. Le problème, c'est qu'au Vietnam, tout concept présentant un caractère d'indépendance comporte une certaine connotation d'"opposition" - opposition au rôle dirigeant de l'État, ou même opposition au rôle de guide du Parti Communiste. De ce fait, les organisations syndicales créées dans les établissements ne relevant pas de l'État, et plus particulièrement ceux qui appellent à la création d'organisations syndicales indépendantes, sont toutes considérées comme des éléments sensibles politiquement<sup>331</sup>. Sur le plan juridique, toute organisation syndicale au Vietnam est placée sous la tutelle directe de la Confédération générale du Travail du Vietnam – un élément du système politique vietnamien placé sous la direction du Parti Communiste du Vietnam. Ainsi, toute organisation syndicale indépendante qui n'est pas sous le contrôle de la Confédération générale du Travail du Vietnam est une organisation illégale.

---

<sup>331</sup> Cf. Nguyen Van Minh, "Soyons vigilants avec la pilule démocratique "associations, unions indépendantes"", <http://www.qdnd.vn/qdndsite/vi-vn/61/43/chong-dien-bien-hoa-binh/canh-giac-voi-lieu-thuoc-dan-chu-hoi-doan-doc-lap/307756.html>, le 23 juin 2014, consultation du 11 juillet 2014.

731.2. *Secundo*, dans de nombreuses entreprises, le syndicat n'a été créé que pour être en conformité avec les dispositions légales. Certains chefs d'entreprise créent un syndicat et y placent des personnes de confiance, ce qui fait qu'il n'est plus une organisation de protection des employés mais un instrument pour les surveiller, servant les intérêts de l'employeur. Une autre astuce consiste à jouer sur les dispositions légales qui indiquent que la création d'un syndicat n'est pas obligatoire pour les entreprises de moins de dix employés : il arrive en effet que le chef d'entreprise cache le nombre réel de ses employés et n'en déclare que huit ou neuf. C'est une pratique assez courante, pratique possible en raison du manque de connaissance des employés, car souvent ils ne savent même pas se soucier de leur propre protection par des moyens légaux, d'une part, et par les lacunes existant dans des lois, d'autre part. Par ailleurs, la loi sur les Syndicats fixe la cotisation syndicale annuelle à 2 % du salaire de base, laquelle, s'ajoutant à de nombreux autres prélèvements ou cotisations, fait de celle-ci un véritable fardeau pour les entreprises. Les prélèvements et cotisations pour la sécurité sociale, l'assurance santé, l'assurance chômage et la cotisation syndicale atteignent 33.5 % du salaire de base, l'employé participant à hauteur de 10.5 %, le solde de 23 % revenant à l'employeur. Une charge trop élevée incite donc l'employeur à chercher des moyens de contourner les dispositions légales, et quelques-uns de ceux-ci consistent à ne pas se déclarer à la Sécurité Sociale et à éviter la création d'un syndicat.

732. Ainsi, dans la pratique, le droit pour les travailleurs de s'organiser en syndicat est limité : ils ont le droit d'adhérer à un syndicat existant et non d'organiser le leur. Seuls les travailleurs des administrations et des établissements relevant de l'administration publique sont assurés de jouir de leur droit d'adhésion au syndicat, mais, s'agissant des travailleurs des usines et entreprises privées, ils voient souvent ce droit non respecté, les instances d'inspection du travail ne semblant pas être en mesure de découvrir ces infractions.

## **2. Le droit de grève**

733. Le droit de grève est un droit collectif fondamental des travailleurs. Faire grève est un moyen pour eux d'exprimer, à l'adresse de leurs employeurs, leur position et leurs revendications. Le droit de grève est défini de façon assez détaillée dans le Code du travail du Vietnam. Il en découle qu'une grève ne sera légale que lorsqu'elle remplira toutes les

conditions prévues par la loi. Les organisateurs et participants d'une grève illégale, en fonction des dommages causés à l'entreprise, outre les dédommagements appropriés, seront passibles de sanctions administratives ou de poursuites pénales pour leur responsabilité dans la survenance de cet événement.

734. Les grèves au Vietnam ces dernières années se sont concentrées presque toutes dans le secteur des entreprises issues de l'investissement étranger et se sont presque toutes avérées illégales. La raison de cette situation est que les dispositions légales en la matière sont trop complexes, voire inapplicables, et ne répondent pas en tout état de cause aux besoins réels.

735. Tout comme dans de nombreux autres pays, le Code du travail du Vietnam prévoit aussi l'interdiction de grève pour les travailleurs de certaines entreprises, de fabrication, fourniture de produits et services relevant de l'intérêt public, de la sécurité ou de la défense nationale. Ces dispositions sont généralement conformes aux pratiques constatées dans le monde. Cela n'empêche pas que les limitations du droit de grève soient sujettes à de nombreuses critiques. *Premièrement*, les procédures et formalités de préparation de la grève sont trop compliquées et font perdre trop de temps. *Deuxièmement*, la loi ne définit pas les modalités d'organisation d'une grève ; elle n'énonce que les actes autorisés ou interdits durant une grève. Ces actes sont définis pour l'employeur comme pour les employés, ce qui est totalement injuste. *Troisièmement*, le règlement d'une grève devant le tribunal est trop complexe. Le dossier à soumettre au tribunal pour la légitimité d'une grève nécessite une décision ou un procès-verbal de médiation, ou d'une organisation compétente pour la résolution d'un litige social et, sans celles-ci, le tribunal ne pourra pas statuer sur la légitimité de la grève. *Quatrièmement*, les travailleurs ont le droit de faire grève sous la direction du syndicat de l'entreprise. Cependant, ces dispositions sont trop limitées et ne tiennent pas compte des grèves en association ou par solidarité avec d'autres grèves, ou encore des grèves générales dans un secteur, une compagnie générale ou un groupe économique.

736. Ces incohérences ont fait que, ces dernières années, les grèves ont presque toutes été illégales et, par conséquent, non seulement n'ont pas réussi à protéger les droits des travailleurs, mais leur ont causé du tort puisqu'ils ont supporté des pénalités sur leurs salaires et dû dédommager l'employeur pour les préjudices dus à une grève illégale. Cette situation

entraîne de graves conflits tout en constituant une lacune dans la protection des droits des travailleurs, et donc, plus généralement, dans la protection des droits de l'homme.

### **3. Les conventions collectives du travail**

737. La convention collective est un progrès social car elle est une reconnaissance du droit du travailleur de négocier avec l'employeur, par l'intermédiaire du syndicat, afin de fixer des conditions de travail plus favorables que celles résultant des dispositions légales. Par ailleurs, une convention collective permet d'harmoniser les conditions de travail pour tous les travailleurs d'une même profession, d'une entreprise, d'une région ou d'un secteur socioprofessionnel.

738. Dans la réalité, là où il y a conclusion d'une réelle convention collective après négociations et consultations, il y a aussi un climat de travail harmonieux et stable dans l'entreprise. L'établissement de conventions de qualité est de nos jours un besoin réel. Mais pour le satisfaire, il est nécessaire d'impliquer plusieurs partis, notamment que le syndicat puisse faire valoir son rôle de défenseur des intérêts des travailleurs.

739. Les faits constatés aujourd'hui au Vietnam montrent que dans les entreprises où le syndicat se montre actif, il existe des conventions collectives plus favorables pour les travailleurs, en termes de rémunération comme d'avantages sociaux, de temps de repos, d'allocations pour aider les employés en difficulté, de primes pour des occasions spéciales, de voyage de vacances... Par ailleurs, le Code du travail de 2012 précise que *“le pacte collectif de travail ne peut être contraire aux dispositions légales et doit être plus avantageux pour les travailleurs que ce à quoi ils sont déjà en droit de bénéficier selon les dispositions légales”*. C'est un point innovant du Code du travail car il permet d'éviter la situation, déjà constatée auparavant, où la convention collective n'était que de pure forme, reproduisant les dispositions déjà existantes de la loi sans accorder aucun avantage supplémentaire aux travailleurs.

740. Cependant, l'efficacité réelle de ces conventions reste encore une question sans réponse puisqu'aucune étude n'a été faite pour évaluer leurs effets. En théorie, on peut avancer que l'efficacité d'une convention collective dépend beaucoup du rôle effectif du syndicat au

niveau local. Mais comme mentionné ci-dessus, les organisations syndicales au Vietnam ne sont pas encore assez fortes et l'efficacité de leurs actions laisse encore à désirer ; rien d'étonnant dès lors si l'efficacité des conventions collectives en souffre à son tour. Pour assurer leur efficacité, il faut tout d'abord parvenir à améliorer l'efficacité des organisations syndicales.

### **Conclusion de la section 1 :**

741. Dans le groupe des droits économiques, sociaux et culturels, les droits des travailleurs constituent un sous-groupe important. Directement liés aux droits économiques et à la capacité de l'homme de subvenir à ses besoins, ces droits sont également importants pour la dignité, le statut social et la capacité de l'homme à jouir de ses autres droits. Dans un monde globalisé, les droits des travailleurs deviennent plus que jamais un sujet d'attention.

742. Au Vietnam, à ce jour, leur protection par les dispositions du Code du travail est assez complète et couvre toutes les questions concernant les droits des travailleurs. Il reste cependant toujours à améliorer certaines dispositions d'autres textes comme la loi sur le syndicat, à élaborer une loi sur les associations et à simplifier les dispositions du Code du travail en matière de grève. Les droits légitimes des travailleurs ne seront effectivement garantis dans la pratique que lorsque les questions relatives aux unions, aux syndicats indépendants et aux grèves cesseront d'être considérées comme des sujets politiques sensibles.

## **Section 2 : Les droits à un niveau de vie suffisant**

743. L'article 25 de la DUDH déclare sur les droits à un niveau de vie suffisant ce qui suit : *“Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté”*. Ainsi, ce droit pour une personne et sa famille est en réalité un ensemble d'un groupe de droits qui est détaillé à l'article 11 du PIDESC.

744. Selon les Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), afin de garantir le droit à un niveau de vie décent, les États parties aux conventions internationales sur les droits de l'homme doivent veiller aux droits comme les droits d'accès à un logement suffisant (1), à une rémunération minimale (2), et à l'eau potable (3), ce à quoi l'on peut ajouter le droit à l'éducation (4), le droit d'accès aux soins médicaux (5) et le droit à une sécurité sociale (6).

### **Paragraphe 1 : Le droit au logement**

745. Le droit au logement est reconnu en tant que droit social depuis 1946. Au niveau international, la DUDH considère dans son article 25 que le droit au logement fait partie des droits sociaux<sup>332</sup>. Ce droit est un ensemble de règles juridiques internationales (A) et nationales (B) qui mettent en œuvre l'idée de bénéficier d'un logement telle qu'elle se conçoit selon chaque époque et dans chaque pays.

---

<sup>332</sup> “Le droit au logement : un droit sans cesse réaffirmé”, <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/logement-social/droit-logement/>, consultation du 6 juillet 2014.

## A. Le droit au logement en droit international

746. Le droit au logement est mentionné dans 19,4 % des textes constitutionnels<sup>333</sup>, ou à valeur constitutionnelle, en France, en Espagne, en Finlande, au Portugal, en Suisse, en Grèce et dans d'autres pays. Il est également inscrit dans plusieurs textes internationaux en matière de droits de l'homme comme la DUDH, le PIDESC, les Principes de Jogjakarta<sup>334</sup>, la convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que dans la Charte sociale européenne.

747. Selon l'Observation générale N°4 relative au droit à un logement suffisant approuvée par le CDESC lors de la 6e session de travail de 1991, le droit au logement découle du droit à un niveau de vie suffisant qui joue un rôle particulièrement important pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. C'est un droit pour tous, sans distinction de niveau de revenus, ni de capacité d'accès aux ressources économiques. Pour cela, les États doivent mettre en place des politiques de logement pour les gens vivant dans les lieux défavorisés et ce, quelle que soit la situation du développement économique du pays, chaque pays doit avoir sa stratégie pour parvenir à remplir ses engagements internationaux en matière de logement.

748. Par ailleurs, la délocalisation forcée est un acte grave pour la population. Aussi ne peut-elle être décidée que lorsqu'il y a une nécessité justifiée, et doit être réalisée suivant une procédure juste et raisonnable, après avoir reçu l'aval de la population. Cette délocalisation doit être exécutée dans le strict respect des dispositions applicables de la législation internationale relative aux droits de l'homme, tout en se conformant aux principes généraux de proportionnalité<sup>335</sup>.

749. Bien que le droit au logement soit largement reconnu dans les textes internationaux, force est de constater qu'il s'agit ici d'un droit extrêmement difficile à mettre en œuvre dans la réalité, même pour les pays les plus développés. Le droit au logement est

---

<sup>333</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p.95.

<sup>334</sup> Les principes de Jogjakarta est un document de droit international en matière d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle qui affirme dans le principe 15 que "toute personne a droit à logement convenable, y compris à une protection légale contre l'expulsion, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre".

<sup>335</sup> Observation générale N°7 approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies de la 16e session de travail en 1997.

“souvent invoqué mais si peu appliqué : droit ambigu, droit incertain, droit fragile...”<sup>336</sup>. Il est donc un droit consacré par peu de Constitutions. Ce n’est pas grâce au PIDESC mais au Traité d’Amsterdam que le droit au logement est entré dans l’ordre juridique européen ainsi que dans les Constitutions des pays en Europe. Aussi les Constitutions du monde sont-elles très peu à énoncer ce droit. Toujours selon l’étude du “Projet Constitutions comparées”, il n’y a à ce jour que 25 % des Constitutions dans le monde qui le reconnaissent<sup>337</sup>.

## **B. Le droit au logement au Vietnam**

750. Comme déjà évoqué précédemment<sup>338</sup>, le droit au logement est un droit reconnu dans la plupart des Constitutions du Vietnam. En 1980, dans la volonté d’édifier le socialisme après la réunification du pays, le droit au logement a été introduit pour la première fois dans la Constitution, dans l’article 62 : *“Les citoyens ont droit au logement [...] L’État intensifie la construction de logements et en même temps encourage et aide les collectivités et les citoyens à construire des logements suivant un plan d’aménagement général pour assurer progressivement à tous la jouissance de ce droit. La répartition des superficies habitables, gérées par l’État, doit être équitable et rationnelle”*.

751. S’apercevant par la suite du caractère utopique et irréalisable de cette disposition, la Constitution de 1992 a adopté une formulation différente du droit au logement qui : *“le citoyen a le droit de construire son logement selon le plan d’aménagement et la loi. Les droits du locataire et du propriétaire du logement à louer sont protégés par la loi”*. Cependant, dans la Constitution de 2013, ces dispositions ne représentent plus qu’une partie du droit de propriété *“Tout individu a le droit de propriété sur des revenus légaux, des biens en réserve, des logements, du matériel de ménage, du matériel de production, des parts sociales dans une entreprise ou autres organisations à caractère économique”*.

752. La loi sur le logement de 2005 dispose que le citoyen a un droit au logement et un droit de propriété sur un logement ; mais d’une manière particulière : *“le citoyen a le droit au logement en l’établissant d’une manière légale ou en louant, empruntant un logement dans les*

---

<sup>336</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 311.

<sup>337</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/right\\_to\\_shelter.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/right_to_shelter.pdf), consultation du 7 mai 2013.

<sup>338</sup> Voir *supra*, n<sup>o</sup> 433.

*conditions conformes à la loi, la personne ayant légalement établi un logement en est le titulaire des droits de propriété*<sup>339</sup>. Ainsi, ce droit ne se réalise que par l'acte d'«établissement légal de son logement» par le citoyen lui-même : l'État n'est nullement obligé d'assurer au citoyen la jouissance de son droit. Si cette disposition ne va pas dans le sens du droit international en la matière, elle correspond bien en revanche à la réalité d'aujourd'hui, car l'État n'a pas suffisamment de moyens financiers pour offrir un logement gratuit à ses citoyens.

753. Cependant, l'État ne peut se réfugier derrière le manque de moyens financiers pour écarter sa responsabilité au regard de l'effectivité de ce droit au logement. Son souci actuel est de trouver des moyens pour les personnes de faible revenu et les ouvriers des zones industrielles ou des sites de production. «L'État a mis en place divers programmes et politiques pour les personnes qui ont du mal à trouver un logement, par exemple les travailleurs des zones industrielles, les étudiants, les pauvres des zones rurales et les personnes de faible revenu vivant en zone urbaine. En 2009, le gouvernement a adopté une résolution portant sur des mécanismes ou politiques afin de développer fortement le logement destiné aux étudiants, aux élèves, aux travailleurs des zones industrielles et aux personnes de faible revenu en zone urbaine. Grâce à ces programmes, plus de 530.000 ménages pauvres ont bénéficié d'une aide au logement ; 62 projets de construction de logement pour travailleurs (11.719 appartements au total) ont été menés à bien, permettant à 67.600 travailleurs des zones industrielles de se loger ; 163 ensembles d'appartements pour étudiants ont réalisés, mettant 140 000 logements à la disposition des étudiants ; enfin, 56 projets de construction de logement pour personnes de faible revenu en zone urbaine, répondant aux besoins d'environ 130.000 ménages de faible revenu, ont été lancés»<sup>340</sup>. Il faut reconnaître les efforts consentis par le gouvernement vietnamien pour agir dans ce sens, mais le constat est que les résultats de ces actions sont encore très loin des besoins des millions de travailleurs et de personnes de faible revenu.

754. Dans les grandes villes, alors que de nouveaux bâtiments à but commercial font leur apparition un peu partout, il n'existe en revanche presque pas de résidences construites

---

<sup>339</sup> Article 4 de la loi sur le logement de 2005.

<sup>340</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 52.

par l'État pour des locations de longue durée. Bien qu'il commence à y avoir des projets de construction de bâtiments résidentiels pour les personnes de faible revenu, ceux-ci, malheureusement, ne sont pas à louer mais à vendre. Construire des logements spécifiquement destinés à la location résidentielle de longue durée est un concept qui n'existe quasiment pas au Vietnam. C'est le principal obstacle à la jouissance du droit au logement des citoyens, en particulier des personnes de faible revenu vivant dans les grandes villes.

755. Une autre inadéquation dans le système juridique qui empêche la jouissance de ce droit est la question de la propriété foncière. Au Vietnam, la propriété de la terre est commune à l'ensemble du peuple ; ainsi, lorsqu'un individu "achète" du terrain pour y bâtir sa maison, il n'a de droit de propriété *stricto sensu* que sur la maison qui y est construite, car il n'a en réalité qu'un droit d'occupation et d'usage sur le terrain. Ceci fait encore l'objet de nombreux débats théoriques comme pratiques au Vietnam.

## **Paragraphe 2 : Le droit à une alimentation suffisante**

756. "Le droit à une alimentation est un droit vital pour tous les êtres humains. La nourriture est un élément essentiel sans lequel les êtres humains ne peuvent survivre"<sup>341</sup>. Toutefois, ce droit est peu mentionné dans les instruments internationaux, dans les Constitutions des pays du monde (A) comme dans la Constitution et le corpus légal du Vietnam (B).

### **A. Le droit à une alimentation suffisante en droit international**

757. Concernant le droit à une alimentation suffisante, le CDESC a publié, lors de la 20e session de travail en 1990, l'Observation générale N°12 dans laquelle le Comité estime que le droit à l'alimentation suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est une condition essentielle à la jouissance des autres droits fondamentaux. Aujourd'hui, dans de nombreux pays en voie de développement, la famine survient encore

---

<sup>341</sup> "Droit à l'alimentation", <http://www.humanium.org/fr/comprendre/droit-a-l-alimentation/>, consultation du 21 juillet 2014.

fréquemment et les populations sont encore nombreuses à ne pas avoir un accès régulier et permanent à la nourriture. La signification essentielle du droit à une alimentation suffisante est que de la nourriture, sans substances nocives et acceptable dans le contexte culturel donné, doit être disponible en quantité comme en qualité et être satisfaisante de façon à pouvoir répondre aux besoins alimentaires des individus. L'accès à cette nourriture doit se faire de façon durable et ne doit pas remettre en cause la jouissance des autres droits de l'homme.

758. Chaque État membre a une obligation juridique d'assurer à toute personne se trouvant sous sa responsabilité un accès à un minimum de nourriture de base, à la fois suffisante en quantité et satisfaisante en terme de qualité et de sécurité nutritionnelle, de façon à s'assurer que ces personnes n'encourent pas le risque de la faim. Chaque État a la liberté de choisir les mesures qui lui conviennent le mieux pour mettre en œuvre le droit à une alimentation suffisante, cependant, l'application des stratégies alimentaires nationales doit reposer nécessairement sur des critères et cadres juridiques nationaux comme internationaux.

759. Bien qu'il s'agisse d'un important droit de l'homme, ce droit alimentaire n'est pas un droit de rang constitutionnel, car il ne figure que rarement dans les Constitutions ; il est en effet considéré comme un droit faisant partie des droits à la vie ou des droits à un niveau de vie suffisant.

## **B. Le droit à une alimentation suffisante au Vietnam**

760. Au Vietnam, ce droit n'a été reconnu par aucune des Constitutions. Il y a une seule loi en la matière, c'est la loi sur la sécurité alimentaire de 2010. En fait, dans le monde, peu de pays ont inscrit ce droit dans leur Constitution et leurs lois nationales.

761. Même l'expression "droit à une alimentation suffisante", au Vietnam, l'on parle généralement de "sécurité alimentaire". La production agricole est la source principale de revenus d'environ 70 % de la population, et garantir la sécurité alimentaire est donc un impératif de premier ordre. Celle-ci n'est pas seulement garantir des ressources alimentaires au peuple, mais aussi assurer un accès durable à l'alimentation.

762. En tant que deuxième exportateur mondial de riz, mais dans la conjoncture d'une production agricole grandement affectée par les effets du changement climatique, la sécurité alimentaire reste un objectif de premier ordre pour le Vietnam. "Bien qu'en 2010, le Vietnam ait atteint le premier de ses Objectifs du Millénaire pour le Développement<sup>342</sup> [...], il reste encore environ 14 % de la population en situation d'alimentation insuffisante. Chez les enfants de moins de 5 ans, 20 % sont en sous-poids et 35,8 % en retard de développement"<sup>343</sup>. Selon les statistiques de l'Institut de la Nutrition, le taux de malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans est de 15.3% en 2013<sup>344</sup>. Ainsi, le Vietnam a globalement atteint son objectif : garantir l'accès à l'alimentation, à savoir que personne ne souffre de la faim. Cependant, garantir la qualité nutritionnelle et la qualité des aliments reste un problème auquel le Vietnam doit encore faire face. Par ailleurs, le droit à l'alimentation de qualité sous-entend que les aliments doivent répondre aux normes de sécurité sanitaire, qui est une question brûlante dans la vie quotidienne au Vietnam alors que les insecticides et autres produits de protection des plantes, d'origine douteuse et dont la sécurité n'est pas vérifiée, se vendent encore en toute liberté sur le marché. D'un autre côté, les dispositions de la loi sur la sécurité alimentaire sont encore trop générales et peu applicables. La responsabilité de la gestion de la sécurité alimentaire est comme une balle que les ministères de l'Agriculture et du Développement rural, de la Santé, et de l'Industrie et du Commerce se renvoient entre eux, tandis que le droit des Vietnamiens à un accès à une alimentation de qualité est violé quotidiennement.

### **Paragraphe 3 : Le droit à l'eau potable et à l'assainissement**

763. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit important parce que l'eau potable est non seulement essentielle à la vie de l'homme, mais elle est encore nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies. C'est ainsi que les Nations-Unies ont reconnu ce droit en tant que

---

<sup>342</sup> Le premier des Objectifs du Millénaire pour le développement est de réduire de moitié le nombre de personnes en situation d'alimentation insuffisante en 2015.

<sup>343</sup> Informations relatives au Vietnam sur le site Internet de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), <http://www.fao.org/asiapacific/vietnam/country-information/vn/>, consultation du 21 juillet 2014.

<sup>344</sup> Institut de Nutrition, "Données statistiques sur la malnutrition chez les enfants en 2013", <http://viendinhduong.vn/FileUpload/Documents/So%20lieu%20thong%20ke%20Suy%20dinh%20duong%20tre%20em%20nam%202013.pdf>, consultation du 21 juillet 2014.

droit de l'homme (A), lequel doit être mise en œuvre dans chaque État membre des Nations-Unies, dont le Vietnam bien sûr (B).

### **A. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en droit international**

764. Le 28 juillet 2010, par une résolution 64/292, l'Assemblée générale des Nations-Unies a reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement, "un droit essentiel, pour l'homme, à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme"<sup>345</sup>. Cette résolution appelle également les États et les organisations internationales à consacrer des ressources financières au renforcement des capacités et à procéder à des transferts de technologies, dans le cadre de l'aide et de la coopération internationales, en particulier au profit des pays en développement, afin d'assurer la fourniture d'eau potable, salubre et propre, accessible et abordable, ainsi qu'un assainissement pour tous.

765. Avant 2010, s'agissant de droit à l'eau, lors de la 29<sup>ème</sup> session de travail de 2002, le CDESC a publié l'Observation générale N°15 où l'eau était déclarée ressource naturelle limitée et un bien public essentiel à la vie et à la santé. En raison de la pollution de l'eau, de l'utilisation inefficace des ressources d'eau et de leur répartition inégale dans de nombreux pays du monde, les États membre du PIDESC doivent adopter des mesures constantes et permanentes dans le but d'exécuter les obligations résultant du Pacte et garantissant et mettant en œuvre le droit à l'eau pour toute la population. Simultanément, les États ont aussi une obligation internationale en matière de droit à l'eau et doivent respecter l'exercice de ce droit dans les autres pays. Les États doivent prévoir des stratégies, des plans d'action et des instruments légaux pour garantir la réalisation de ce droit. Il faut également disposer de normes nationales et internationales pour assurer une qualité satisfaisante de l'eau pour le peuple.

766. Tout comme le droit à l'alimentation, le droit à l'eau aussi figure rarement dans les Constitutions des pays.

---

<sup>345</sup> Assemblée générale de l'ONU, AG/SHC/3987 : "le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme essentiel, rappelle l'experte indépendante chargée de cette question".

## **B. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement au Vietnam**

767. Comme le droit à l'alimentation suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit qui n'est reconnu par aucun texte au Vietnam, ni dans la Constitution. Mais ce droit n'est pas oublié pour autant, ni ne fait l'objet d'un désintéressement. Le droit à l'eau potable est considéré par l'État vietnamien comme un composant du droit à un niveau de vie suffisant et lié au droit à la protection de la santé.

768. Cependant, le fait est que le Vietnam fait partie actuellement des pays en état d'"insuffisance en eau" puisque la distribution moyenne d'eau n'est que de 3.840m<sup>3</sup> par personne et par an ; constat est bien en deçà des besoins annuels de 4.000m<sup>3</sup> par personne, moyenne calculée par l'Association Internationale des Ressources en Eau (IWRA)<sup>346</sup>. Le bénéfice du droit à l'eau potable par les Vietnamiens fait face encore à de nombreuses difficultés.

769. Selon les données de l'Institut d'Hygiène du Travail et de l'Environnement, le Vietnam compte actuellement environ 17,2 millions de personne - soit 21,5 % de sa population - qui utilise de l'eau de puits sans aucun traitement ou contrôle de qualité. Le ministère de la Santé et le ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement recensent environ 9.000 personnes qui décèdent chaque année à cause des sources d'eau et de mauvaises conditions d'hygiène. Ils estiment aussi à près de 200.000 les nouveaux cas de cancer chaque année, dont l'une des principales causes est la pollution des sources d'eau<sup>347</sup>. Par ailleurs, selon le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Fonds des Nations-Unies pour l'enfance (UNICEF) sur "le Progrès en matière d'eau potable et d'assainissement", mis à jour en 2012, 95 % de la population vietnamienne a accès à une eau améliorée, mais seulement 23 % ont l'eau courante chez eux. Ces chiffres montrent que le droit des Vietnamiens à l'eau potable est loin d'être assuré, notamment dans les zones rurales et éloignées. Aussi est-il nécessaire dans l'avenir d'institutionnaliser ce droit dans les textes et d'enjoindre aux institutions compétentes, en particulier les autorités locales, d'assumer leur responsabilité dans le bénéfice de ce droit par leur population. Ce n'est donc qu'à partir de leur inscription dans la loi que ces droits pourront être assurés dans la réalité.

---

<sup>346</sup> Phuong Thao, "L'eau potable et des chiffres qui parlent", <http://vnexpress.net/tin-tuc/khoa-hoc/moi-truong/nuoc-sach-va-nhung-con-so-biet-noi-2758848.html>, le 25 mai 2013, consultation du 22 juillet 2014.

<sup>347</sup> *Id.*

#### **Paragraphe 4 : Le droit à l'éducation**

770. Le droit à l'éducation est à la fois un droit de l'homme et un moyen indispensable pour l'exercice des autres droits de l'homme. L'éducation contribue à améliorer le niveau de conscience, mais il est aussi un moyen de sortir de la pauvreté et de promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes vulnérables. L'éducation est aussi un vecteur favorisant la protection de l'environnement et permettant un contrôle efficace de la croissance démographique<sup>348</sup>. C'est ainsi que ce droit est bien enregistré en droit international des droits de l'homme (A), comme en droit vietnamien (B).

##### **A. Le droit à l'éducation en droit international**

771. L'éducation est un moyen important de promotion des droits de l'homme. Par l'éducation, les droits et libertés fondamentaux de l'homme sont renforcés et respectés. L'article 26 de la DUDH énonce le droit à l'éducation, droit qui a été avalisé par les articles 13 et 14 du PIDESC.

772. Le droit à l'éducation comprend le droit à la gratuité de l'enseignement primaire ; le droit à l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel ; le droit à l'enseignement supérieur ; le droit d'accès aux établissements d'enseignement ; la liberté de l'éducation - liberté des parents et des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que publics, la liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement, la liberté d'enseignement et de recherche<sup>349</sup> ; la suppression du travail des enfants.

773. À la différence des autres droits de l'homme de deuxième génération, le droit à l'éducation est reconnu par de nombreuses Constitutions du monde, comme l'article 7 de la Constitution de l'Allemagne ; l'article 33 de la Constitution de l'Italie ; l'article 27 de la Constitution de l'Espagne ; les articles 70 et 71 de la Constitution de la Pologne ; les articles

---

<sup>348</sup> Observation générale N°13 approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies lors de la 21e session de travail en 1997.

<sup>349</sup> Selon le point de vue de chaque pays que la liberté d'enseignement et la liberté de recherche sont liées avec la liberté de l'esprit, liberté de conscience ou avec le droit à l'éducation.

22 et 31 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 23 de la Constitution du Japon ; l'article 16 de la Constitution de Singapour ; l'article 46 de la Constitution de la Chine. En France, aucune norme constitutionnelle ne consacre explicitement la liberté de l'enseignement. Ce faisant, dans une décision 77-87 DC du 23 novembre 1977, le Conseil constitutionnel a considéré que celle-ci "constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmées par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle"<sup>350</sup>.

## **B. Le droit à l'éducation au Vietnam**

774. Le droit à l'éducation est inscrit dans toutes les Constitutions du Vietnam, depuis la première de 1946. Dans celle de 2013, ce droit est énoncé de façon succincte à l'article 39 comme suit : "le *citoyen a le droit et le devoir à l'éducation*". Ce droit a aussi été évoqué dans les lois dont la loi sur l'éducation primaire de 1991, la loi de l'éducation de 2005 et la loi sur la protection, les soins et l'éducation des enfants de 2004.

775. En général, les dispositions sur le droit à l'éducation dans la Constitution et dans le corpus légal vietnamien sont en cohérence avec celles de droit international des droits de l'homme. Les textes du Vietnam reconnaissent tous le principe de gratuité et d'obligation de l'éducation élémentaire ; le principe de non-discrimination dans l'éducation ; ou encore la subvention de l'État pour les enfants de famille pauvre, les élèves d'ethnie minoritaire ou les élèves handicapés. De ce fait, les dispositions légales dans ce domaine sont assez complètes et précises. Néanmoins, tout comme les autres droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation est aussi un droit difficile à mettre en œuvre effectivement sans certaines ressources financières.

776. Ces dernières années, l'État Vietnamien a consenti d'importants efforts pour améliorer l'effectivité du droit à l'éducation. "En 2012, le taux net de scolarisation était de 97,7 % dans l'enseignement élémentaire et de 87,2 % dans l'enseignement secondaire"<sup>351</sup>. "Le gouvernement a ouvert des écoles spéciales pour les enfants des minorités : 292 écoles internat

---

<sup>350</sup>Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 276.

<sup>351</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 55.

accueillent déjà des enfants des minorités dans 50 provinces, principalement dans la zone montagneuse du Nord-Ouest, dans la région du Tây Nguyên et dans le Delta du Mékong. Parmi ces écoles, il y a aussi des collèges et des lycées aux conditions d'études particulièrement avantageuses pour encourager la poursuite des études secondaires qui sera soutenue ensuite par des programmes d'orientation et des bourses d'études supérieures. Le gouvernement se montre également actif dans la promotion des programmes d'enseignement en langues locales<sup>352</sup>, mais il semble que ces programmes n'ont pu être déployés de façon relativement complète que dans la région Tay Nguyen, Delta du Cuu Long et un peu dans la région du Nord-Ouest. L'année dernière, plusieurs écoles d'enseignement technique et professionnel ont bénéficié de subventions gouvernementales pour la formation d'étudiants issus des minorités<sup>353</sup>.

777. Il reste toutefois de nombreux freins à la réalisation du droit à l'éducation, comme la tendance des familles pauvres à exiger de leurs enfants d'abandonner les études pour travailler pour la famille ; la discrimination entre garçon et fille dans le choix des parents lorsqu'il s'agit d'accorder une priorité aux projets d'études. Il existe également des inadéquations dans le droit à l'éducation pour les enfants handicapés. "Les organes exécutifs locaux omettent parfois d'appliquer des dispositions légales [en matière d'éducation], ou encore les appliquent en discriminant les sexes. Ceci est particulièrement vrai en zone rurale où les budgets pour l'éducation, des familles comme des localités, sont très limités ; le travail des enfants constitue un apport apprécié en termes de main-d'œuvre agricole [...]. L'accès à l'éducation des enfants handicapés (malvoyants, malentendants, mobilité réduite) est encore très limité. Il n'y a pas d'information sur les enfants handicapés dans les écoles élémentaires, secondaires et dans l'enseignement supérieur"<sup>354</sup>.

778. Ainsi, les problèmes en matière de droit à l'éducation au Vietnam ne résident pas dans les textes juridiques mais plutôt dans leur application. Ce droit ne sera garanti que lorsqu'il y aura des mécanismes de surveillance efficaces en matière de respect des droits de l'homme.

---

<sup>352</sup> L'introduction de l'enseignement des langues locales dans les écoles vietnamiennes est considérée comme un succès symbolique dans les actions en 2013 de l'ONU pour la réalisation du droit à l'éducation. Ce succès est devenu un cas d'étude dans les documents de l'ONU.

<sup>353</sup> Ministère des Affaires Étrangères américaine, *op. cit.*

<sup>354</sup> *Id.*

## **Paragraphe 5 : Le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale**

779. Le droit à la sécurité sociale est un droit manifestant la responsabilité de l'État envers son peuple dans une société moderne. En dehors des droits fondamentaux comme le droit à une alimentation suffisante ou le droit au logement, toute personne a également besoin de pouvoir bénéficier de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'avoir l'assurance d'être aidé et de bénéficier de soins dans les situations moins avantageuses. C'est un droit qui doit donner accès aux soins médicaux, à des allocations en cas d'accident, de maladie, de congé de maternité, de chômage et de retraite. Plus le niveau de garantie de sécurité sociale est élevé, plus il exprime l'attention de l'État pour ses citoyens. Ce droit est enregistré en droit international (A) et en droit vietnamien (B).

### **A. Le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale en droit international**

780. L'article 22 de la DUDH consacre le droit à la sécurité sociale comme suit : *“Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays”*. Pour renforcer cet article, l'article 9 du PIDESC le reconnaît aussi : *“Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales”*.

781. Ce droit est dérivé de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'article 2 énonçant : *“Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression”*. En 1793, ce droit apparaît dans l'article 21 : *“La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler”*.

782. Le droit à la sécurité sociale est inscrit dans l'article 67 de la Constitution de la Pologne ; l'article 34 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 39 de la Constitution de la Russie ; l'article 45 de la Constitution de la Chine.

## **B. Le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale au Vietnam**

783. Bien que le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale ne soit apparu dans la Constitution du Vietnam qu'en 2013, on peut noter que des dispositions en matière de protection sociale des sujets vulnérables étaient déjà présentes dans plusieurs Constitutions avant 2013.

784. L'article 34 de la Constitution de 2013 dispose : "*Le citoyen a le droit à la sécurité sociale*". Ce droit est aussi prescrit dans d'autres textes comme le Code du travail, la loi sur la Sécurité Sociale de 2006, la loi sur l'assurance médicale de 2008, la loi sur l'enseignement professionnel de 2006, ainsi que plusieurs résolutions et décrets du gouvernement relatifs à la sécurité sociale, l'éradication de la faim et la lutte contre la pauvreté.

785. Au cours de ces dernières années, "Les progrès accomplis en matière de protection sociale sont évidents pour ce qui est de la mise en place du bon fonctionnement des politiques d'assurance sociale qui atténuent les difficultés et aident à stabiliser la vie des gens. Le Vietnam élabore des politiques de plus en plus complètes pour développer le marché du travail, les assurances sociales obligatoires et volontaires, l'assurance chômage, l'assurance maladie et l'aide à l'accès aux services de protection sociale. En 2001, 10,2 millions de personnes étaient couvertes par une assurance sociale obligatoire ou volontaire, 52,4 millions de personnes - 63 % de la population - par une assurance maladie, et 8,1 millions de personnes par l'assurance chômage. Pour la seule année 2012, on dénombrait 432 356 bénéficiaires d'une allocation de chômage mensuelle"<sup>355</sup>. De plus, "29 millions de personnes pauvres ou appartenant à des minorités ethniques ont pu bénéficier d'une couverture maladie gratuite, l'État prenant en charge 70 % de l'assurance maladie pour les personnes proches du seuil de

---

<sup>355</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 44.

pauvreté. Dans le domaine de l'éducation, l'État a également dépensé 11 844 milliards de dong - 500 millions de dollars environ - pour soutenir l'éducation des pauvres [...]. En conséquence, au cours de la période 2011-2012, 4 millions d'enfants de ménages pauvres ont bénéficié d'une suppression ou d'une réduction de frais de scolarité, d'une amélioration des conditions de scolarisation et d'une prise en charge des repas à l'école. Cela a contribué à la réduction du taux d'abandon scolaire chez les enfants et à l'augmentation du taux net de scolarisation”<sup>356</sup>.

786. Parmi les premiers pays à atteindre le premier des OMD de l'ONU, personne ne peut nier les résultats obtenus ces dernières années par le Vietnam dans l'élimination de la faim, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de la sécurité sociale, très méritants par rapport aux autres pays de même niveau de développement. Toutefois, il reste au Vietnam d'importants efforts à faire pour la réalisation de ce groupe de droits. Plus particulièrement, dans le contexte de ressources financières encore très limitées, il est impératif d'améliorer l'efficacité de ses actions dans ce domaine en instaurant des mécanismes de contrôle et de lutte contre la corruption.

## **Paragraphe 6 : Le droit aux soins de santé physique et mentale**

787. “La santé revêt une importance vitale pour tous les êtres humains dans le monde. Quelles que soient nos différences, la santé est notre bien le plus précieux. Une personne en mauvaise santé ne pourra pas profiter pleinement de sa vie”<sup>357</sup>.

788. Le droit aux soins de santé est étroitement lié à la réalisation d'autres droits de l'homme comme les droits à une alimentation, au logement, au travail, à l'éducation, à la non-discrimination, à l'égalité, l'interdiction de la torture, le droit à la protection de la vie... Ces droits, ainsi que d'autres droits de l'homme, sont à accommoder avec le droit aux soins de santé. C'est ainsi que le droit aux soins de santé est bien reconnu dans les textes internationaux (A) comme dans les textes vietnamiens (B).

---

<sup>356</sup> *Id.*, paragraphe 45.

<sup>357</sup> “Droit à la santé”, <http://www.humanium.org/fr/comprendre/droit-a-la-sante/>, consultation du 25 juillet 2014.

## A. Le droit aux soins de santé physique et mentale en droit international

789. Le droit aux soins de santé est un droit de l'homme important reconnu par de nombreux textes internationaux sur les droits de l'homme comme la DUDH, le PIDESC, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le programme d'action de Vienne en 1993, la CEDH, la Charte sociale européenne, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples...

790. Énoncé dans l'article 25 de la DUDH et lié au droit à un niveau de vie suffisant, le droit aux soins de santé est traité de façon très détaillée et a fait l'objet exclusif de l'article 12 du PIDESC. D'après ce texte, les États membre du Pacte sont tenus de prendre des mesures en vue d'assurer le plein exercice des droits aux soins de santé physique et mentale, notamment des mesures pour la diminution des mortalités natale et infantile, le développement sain de l'enfant ; l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ; la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ; la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

791. Malgré son importance, le droit aux soins de santé n'apparaît que dans 38,3 % des Constitutions<sup>358</sup>. "L'explication tient sans doute à la méfiance des États à l'égard d'une notion qui pourrait - si elle était précisée - engager leur responsabilité en la matière car la protection de la santé des individus met à la charge de la puissance publique de multiples obligations, non seulement "défensives" (protection contre les dangers pour la santé), mais aussi préventives (amélioration de la santé et de la sécurité en termes de disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité des installations, biens et services de santé)"<sup>359</sup>. C'est pour cette raison que les rares cas de reconnaissance sont tous des pays de l'ancien bloc soviétique, comme l'article 68 de la Constitution de la Pologne et l'article 41 de la Constitution de la Russie. En France, le droit aux soins de santé est énoncé dans l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946.

---

<sup>358</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>359</sup> Jean-Marie Crouzatier, *Droit International de la Santé*, Agence Universitaire de la Francophonie, 2009, p. 19.

## **B. Le droit aux soins de santé physique et mentale au Vietnam**

792. Le droit aux soins de santé est reconnu par l'article 38 de la Constitution de 2013, selon lequel : *“Chacun a droit à la protection et aux soins de sa santé, et peut recourir aux services de santé sur un même pied d'égalité que les autres(...) formellement interdit toute action visant à mettre en péril la vie et la santé d'autrui et de la communauté”*.

793. S'agissant d'un droit important pour affecter directement la vie de l'homme, le droit aux soins de santé est présent dans de nombreux textes comme la loi sur la protection de la santé publique de 1989, la loi sur la prévention et la lutte contre la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (HIV/AIDS) de 2006, la loi de prévention et de lutte contre les maladies contagieuses de 2007, la loi sur la sécurité alimentaire de 2010, et la loi sur la protection, les soins et l'éducation de l'enfant de 1991. Par ailleurs, pour protéger le droit du peuple aux soins de santé, le Code pénal prévoit des sanctions sévères pour les personnes pour les personnes qui auront intentionnellement transmis une maladie dangereuse.

794. Comme tous les autres droits de ce groupe, le droit aux soins de santé bénéficie d'une attention particulièrement importante de l'État vietnamien, mais les résultats obtenus restent encore assez modestes. Le problème ne réside pas seulement dans le manque de ressources, mais aussi dans la dégradation de l'ensemble du système de soins, tant sur le plan des infrastructures techniques que celui des ressources humaines. Par ailleurs, des études de la Banque Mondiale sur la corruption au Vietnam<sup>360</sup> ont montré qu'avec la gestion du foncier, l'éducation et la police, la santé est parmi les secteurs les plus corrompus au Vietnam. Cette corruption entraînant des pertes démesurées aux investissements réalisés dans la santé est un obstacle à l'accès aux soins médicaux pour les citoyens, en particulier pour les plus pauvres.

---

<sup>360</sup> Des études comme : Des formes de corruption, contrôler les possibilités de corruption au niveau de secteur ; Identifier et minimiser les risques de corruption dans la gestion des terres au Vietnam ; Corruption vue par les citoyens, entreprises, fonctionnaires et personnel contractuel de l'Administration : résultats d'une enquête sociale, consultées sur le site Internet de la Banque Mondiale au Vietnam : <http://www.worldbank.org/vi/country/vietnam>

## **Conclusion de la section 2 :**

795. Les droits à un niveau de vie suffisant semblent de prime abord être des droits très abstraits, difficiles à quantifier, mais ils sont en réalité très familiers dans la vie quotidienne de chacun. Il s'agit de savoir avec quoi les citoyens se nourrissent, se logent et comment leur éducation et leur santé sont assurées. C'est un groupe de droits étroitement liés les uns aux autres et la violation de n'importe lequel aura des répercussions sur tous les autres.

796. Au Vietnam, ce groupe de droits reçoit une attention importante et constante de l'État en raison de leur importance, mais sûrement aussi en raison de leur caractère politiquement non sensible. Suite à des efforts remarquables effectués lors de ces trois dernières décennies, c'est-à-dire depuis le Renouveau, ces droits ont considérablement progressé. Néanmoins, les faiblesses de gestion ont fait que la corruption s'est répandue et constitue une entrave à la jouissance de ces droits par les citoyens. Du point de vue juridique, tous les droits de ce groupe sont assez bien traités avec des dispositions assez complètes. Il reste à améliorer la capacité de l'État à mettre en œuvre les dispositions légales et à instaurer un mécanisme de surveillance et de protection efficace des droits de l'homme.

## **Section 3 : Les droits économiques**

797. À la lecture des dispositions de la DUDH et du PIDESC, on peut dire que les droits économiques sont en fait les droits des travailleurs. Partant du constat que les droits au travail sont précisément la base pour gagner la vie, les droits économiques dans ces textes portent essentiellement sur les droits des travailleurs. Cependant, avec le développement de la société et l'évolution de la pensée sur les droits de l'homme, de nouveaux droits économiques, très importants, sont apparus et ont été ajoutés au groupe des droits économiques. Il faut citer en premier lieu deux droits typiques que sont le droit de propriété (Paragraphe 1) et la liberté d'entreprendre (Paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 : Le droit de propriété**

798. Le droit de propriété et le droit de disposer des biens relevant de sa propriété sont la base de la réalisation d'autres droits comme droit à la vie : droits à la libre résidence et à la libre circulation ; à un niveau de vie suffisant ; au développement ; de participer à la vie culturelle, etc. Aussi, sous l'angle des droits de l'homme, le droit de propriété aussi est un droit important qui nécessite une protection presque absolue. Puisqu'il s'agit d'un des droits fondamentaux, le droit de propriété figure dans de nombreux textes internationaux des droits de l'homme, dans la Constitution de nombreux pays dans le monde (A) et dans la Constitution et le droit du Vietnam (B).

### **A. Le droit de propriété en droit international**

799. Le droit de propriété est considéré comme un droit civil typique. L'article 2 de la Déclaration de 1789 énoncé que : *“Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression”*. L'article 17 affirme : *“La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité”*.

800. Reprenant l'esprit de la Déclaration de 1789, l'article 17 de la DUDH réaffirme : *“Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété”*. Cependant, dans le PIDCP et comme dans le PIDESC, il n'existe aucune disposition concernant le droit des individus de posséder des biens. La propriété n'est mentionnée dans ces pactes que sous la forme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ou le droit d'autodétermination) sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

801. Le droit de propriété est aussi enregistré dans la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Ainsi, “selon sa date d'inscription dans la

Constitution de chaque pays, le droit de propriété peut être considéré comme un droit de première génération (États-Unis, Belgique, Norvège, France) ou comme un droit de deuxième génération - un droit économique et social - dont la force est atténuée (Italie, Espagne, Portugal)<sup>361</sup>. Le droit de propriété est inscrit dans 75,1 % des constitutions<sup>362</sup> comme dans les articles 46 et 64 de la Constitution de la Pologne ; l'article 23 de la Constitution de la République de Corée ; les articles 34, 35 et 36 de la Constitution de la Russie ; l'article 29 de la Constitution du Japon ; et l'article 18 de la Constitution de la Suède. La plupart des Constitutions déclarent garantir le droit de propriété du peuple (ou de tout citoyen). Les cas d'expropriation de biens privés doivent s'effectuer dans les cadres définis par la loi et avec des indemnités appropriées. D'après l'étude du "Projet Constitutions comparées", pas moins de 83 % des Constitutions d'aujourd'hui permettent l'expropriation des biens privés, mais sous des conditions bien déterminées<sup>363</sup>.

## **B. Le droit de propriété au Vietnam**

802. La propriété a dans la Constitution et les lois du Vietnam un statut extrêmement complexe, tant du point de vue théorique que pratique. Il est dès lors naturel que la garantie du droit de propriété pour les citoyens vietnamiens soit une longue histoire dont les nombreux épisodes n'ont toujours pas trouvé de conclusion raisonnable à ce jour.

803. À l'exception de la Constitution 1980, les Constitutions du Vietnam depuis 1946 ont toutes reconnu le droit de propriété privée des citoyens. La Constitution 2013 dispose : *"Tout individu a le droit de propriété sur des revenus légaux, des biens en réserve, des logements, des matériels de ménage, des matériels de production, des parts sociaux dans une entreprise ou un autres organisations à caractère économique. Le droit de propriété privée et le droit de succession sont protégés par la loi"*<sup>364</sup>. Le droit de propriété sur les biens est aussi prescrit dans le Code civil de 2005 ; la loi sur le foncier de 2013 ; la loi de l'entreprise de 2005 ; la loi sur l'investissement de 2005 ; la loi sur le logement de 2005 ; la loi sur la

---

<sup>361</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 297.

<sup>362</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

<sup>363</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/protection\\_from\\_expropriation.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/protection_from_expropriation.pdf), consultation du 7 mai 2013.

<sup>364</sup> Article 32 de la Constitution de 2013.

propriété intellectuelle de 2005 modifiée et complétée en 2009 ; la loi sur les affaires immobilières de 2006 ; la loi sur la bourse des valeurs de 2006 modifiée et complétée en 2010.

804. Les questions liées au droit de propriété au Vietnam sont, elles aussi, liées à “l'économie de marché à orientation socialiste”. Dans une économie socialiste, la propriété privée coexiste avec la propriété de l'ensemble du peuple et autres formes de propriété collective. Le cas des terres est particulier et ce bien de production, particulièrement capital au Vietnam, ne connaît que la forme de propriété de l'ensemble du peuple.

805. La reconnaissance de la propriété privée a permis d'importants succès dans le cadre du renouveau et a contribué à l'amélioration du niveau de vie des Vietnamiens. Cependant, le principe de propriété de l'ensemble du peuple est une source de frustrations et de contradictions de plus en plus graves dans la société. “Les contestations et dénonciations de la part des citoyens sont de plus en plus nombreuses et jusqu'à 80 % d'entre elles concernent les terres ; certaines affaires sont des contestations collectives impliquant un grand nombre de personnes. Pour beaucoup, c'est la non-reconnaissance de la propriété privée des terres qui est une des causes principales de cette situation”<sup>365</sup>.

806. Qu'est donc la propriété de l'ensemble du peuple ? Qui en exerce les droits afférents ? Peut-on comprendre que “les deux régimes, propriété de l'ensemble du peuple et propriété collective, bénéficient à des citoyens particuliers, selon des modes d'organisation différents et à des échelles différentes”<sup>366</sup> ? Ou faut-il comprendre que “À la différence des individus, l'ensemble du peuple, en tant que propriétaire, ne pouvant exercer ses droits de propriété sur les terres, doit donc déléguer ses droits à l'État. En tant que représentant des propriétaires, l'État répartit ses pouvoirs aux différents organes étatiques [...] Ces organismes, à leur tour, délèguent ces pouvoirs à des personnes compétentes pour la réalisation de tâches précises dans l'exercice des droits de propriétaire”<sup>367</sup> ? Un tel schéma de fonctionnement met en évidence le fait que le régime de propriété de l'ensemble du peuple a créé un mécanisme extrêmement complexe qui entraîne des inconvénients dans toute transaction et comprend des

---

<sup>365</sup> Nguyen Dang Dung, “De l'affaire Tien Lang, aux interrogations sur la modification de la Constitution”, *Revue Recherche législative*, N° 5(213), 3/2012, p. 6.

<sup>366</sup> Ha Thi Mai Hien, “Garantir et protéger les droits de propriété des citoyens sur leurs biens au Vietnam actuel”, *Revue État et Droit*, N° 12/2011, p. 76.

<sup>367</sup> Pham Van Vo, “Sur les spécificités du régime de propriété de l'ensemble du peuple sur les terres au Vietnam d'aujourd'hui”, *Revue État et Droit*, N° 4/2008, p. 29.

failles permettant aux personnes investies de pouvoirs publics d'en profiter pour leur enrichissement personnel. Par ailleurs, dans ce régime, un terrain confié ou loué l'est systématiquement pour une durée limitée, ce qui fait que le détenteur de droits d'occupation et d'usage du terrain ne peut envisager avec sérénité un investissement à long terme, ni espérer un transfert profitable. "Dès qu'il survient des difficultés, on se console du fait que la terre appartient à tout le monde. Et c'est de là que toutes les erreurs découlent"<sup>368</sup>. Et le plus grave est précisément de ne pas reconnaître la propriété privée des terres, et aussi ne pas reconnaître que l'état du droit actuel est en grave inadéquation en matière de propriété privée. La terre a toujours été un bien important pour l'homme, à commencer pour les cultivateurs. L'histoire montre que l'apparition des Constitutions est étroitement liée à la protection des droits de l'homme concernant les biens, la terre en étant l'un des éléments particulièrement importants<sup>369</sup>.

807. Ainsi, parce que la terre est la propriété du peuple, lorsqu'il y a réquisition d'un terrain par l'État pour des motifs de sécurité et de défense nationale, ou encore pour la construction d'infrastructures, l'indemnisation des "expropriés" est liquidée théoriquement au prix du marché, mais sur la base d'une "propriété de l'ensemble du peuple", ce qui entraîne des pertes économiques en raison des écarts entre l'indemnisation et le prix du marché. Dans ce contexte, la protection des droits de propriété du citoyen, plus particulièrement du droit de propriété du foncier, est devenu un problème pressant au Vietnam. Tant que le régime de "propriété de l'ensemble du peuple" est maintenu dans la Constitution et les lois du Vietnam, le droit de propriété du citoyen ne sera pas garanti dans les faits.

## **Paragraphe 2 : La liberté d'entreprendre**

808. La liberté d'entreprendre est un droit étroitement lié au droit de la propriété ; aussi peut-on le classer parmi les droits de première génération dans la théorie des droits de l'homme, mais le ranger parmi les droits de deuxième génération, dans le groupe des droits économiques, est également acceptable. Toutefois, cette liberté est une nouveauté dans la

---

<sup>368</sup> Ancien Ministre de Justice, M. Nguyen Dinh Loc, discours sur VTV1, Télévisions du Vietnam, le 11 février 2012.

<sup>369</sup> Nguyen Dang Dung, "De l'affaire Tien Lang, aux interrogations sur la modification de la Constitution", *op. cit.*, p. 6.

théorie des droits de l'homme ; elle n'est pas reconnue par les instruments juridiques internationaux, mais seulement dans les Constitutions des pays dans le monde (A). Dans le cadre de cette tendance générale, la dernière Constitution du Vietnam a pour la première fois reconnu cette liberté (B).

### **A. La liberté d'entreprendre dans les Constitutions du monde**

809. La liberté d'entreprendre est différemment nommée dans les Constitutions des pays avec, par exemple, "liberté d'exercer une "activité lucrative" en Autriche ; liberté de la profession en République fédérale d'Allemagne ; "liberté d'entreprise" en Espagne ; ou encore liberté de "l'activité économique privée" en Italie. Il s'agit cependant de la même notion, sauf à considérer que le contexte peut être différent selon les pays"<sup>370</sup>.

810. La liberté d'entreprendre est généralement bien reconnue par les Constitutions modernes et est considérée comme un droit fondamental, car profondément liée au développement de l'économie de marché. D'après le "Projet Constitutions comparées", la liberté d'entreprendre est un droit ajouté aux Constitutions des pays d'Europe de l'Est après la chute du communisme. Pas moins de 60 % de celles-ci ont intégré ce droit et ce bloc de pays est aussi la région qui reconnaît le plus la liberté d'entreprendre, en comparaison des autres régions du monde. En totalité, 35 % des Constitutions du monde reconnaissent ce droit<sup>371</sup>. La liberté d'entreprendre n'est toutefois pas un droit absolu, car il est susceptible d'être limité par la loi. Les limites souvent appliquées par les pays concernent les secteurs d'activité (défense nationale, sûreté d'État ou activité sensible pour la moralité ou les intérêts communs de la société) ou les conditions d'exercice (de capital, de zone d'activité limitée, d'implication d'un certain nombre de spécialistes...).

811. Par ailleurs, concernant le groupe des droits économiques, certains pays considèrent également dans leur Constitution la liberté de concurrence loyale et la liberté contractuelle comme des droits inséparables de la liberté d'entreprendre.

---

<sup>370</sup> Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, *op. cit.*, p. 303.

<sup>371</sup> [http://www.constitutionmaking.org/files/right\\_to\\_conduct\\_business.pdf](http://www.constitutionmaking.org/files/right_to_conduct_business.pdf), consultation du 7 mai 2013.

## B. La liberté d'entreprendre au Vietnam

812. La liberté d'entreprendre a été reconnue pour la première fois dans la Constitution de 1992, dans le contexte général de la rénovation politique et économique. La Constitution de 2013 affirme également : *“Tout individu a le droit à la liberté d'entreprendre dans les secteurs d'activités que la loi n'interdit pas”*<sup>372</sup>.

813. D'un point de vue théorique, la reconnaissance de la liberté d'entreprendre dans la Constitution de 1992 a jeté l'une des bases importantes du développement d'un cadre légal de l'organisation et du fonctionnement d'une économie socialiste de marché “Un marché - même d'orientation socialiste - fonctionne toujours sur la concurrence loyale entre les acteurs prenant part au marché”<sup>373</sup>. Ceci n'est possible qu'avec la liberté d'entreprendre. La liberté d'entreprendre figure dans la loi sur la promotion de l'investissement domestique de 1994 modifiée et complétée en 1998 ; la loi sur les assurances de 2000 ; la loi sur la concurrence de 2004 ; le Code civil de 2005 ; la loi sur l'entreprise de 2005 ; la loi sur le commerce de 2005 et la loi sur les affaires immobilières de 2006. Ces textes reconnaissent la liberté d'entreprendre à tous et la protègent, tout comme le principe de commerce équitable, de concurrence loyale et de protection des biens de l'entreprise.

814. Ce sont des dispositions sur la liberté d'entreprendre qui ont ouvert la voie au développement économique à pas de géant du Vietnam durant ces deux dernières décennies. Néanmoins, il reste encore des inadaptations et des limites dans la loi qui font barrage à l'exercice de la liberté d'entreprendre. Il s'agit de “licences de second niveau” qui font leur apparition et imposent des conditions supplémentaires aux activités commerciales de l'entreprise ou à la création d'une entreprise ; ou encore de formalités très compliquées pour l'entrée sur un marché ou s'en retirer ou prendre part à une activité commerciale ; ou encore des barrières naissant d'une administration bureaucratique, corrompue, irresponsable et manquant de transparence<sup>374</sup>. Selon une étude récente du Groupe de travail pour la mise en œuvre des lois de l'entreprise et de l'investissement du gouvernement, sur 450 textes portant

---

<sup>372</sup> Article 33 de la Constitution de 2013.

<sup>373</sup> Nguyen Ngoc Son, “Droit à la Liberté d'Entreprendre et la protection de la concurrence loyale”, *Revue Étude Législative*, N° 22 (230), T11/2012, p. 9.

<sup>374</sup> Bui Xuan Hai, “Liberté d'Entreprendre : quelques problèmes théoriques et pratiques”, *Revue État et Droit*, N° 5/2011, p. 72.

sur près de 300 licences, autorisations et certifications pour l'exercice d'activités commerciales, les dispositions réglementaires sont caractérisées par "neuf non" : Non complètes, non claires, non précises, non compatibles, non transparentes, non prévisibles, non logiques, non efficaces et non effectives<sup>375</sup>. Ainsi, on peut constater que la voie de la liberté d'entreprendre est ouverte, mais elle zigzague, avec beaucoup de nids-de-poule et de barrières. Pour une voie dégagée suivant les règles d'une économie de marché, il faudra beaucoup de changements dans les réglementations. Le premier à opérer est dans le concept de "d'économie de marché à orientation socialiste" avec le régime de propriété de l'ensemble du peuple et la position prépondérante des entreprises publiques.

### **Conclusion de la Section 3 :**

815. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un groupe de droits non-dérogeables, les droits économiques sont aussi des droits de l'homme importants qui concernent la capacité de l'homme à jouir de sa vie et à se développer, et ceci est particulièrement vrai dans une société moderne et globalisée.

816. Au Vietnam, ce groupe de droits bénéficie aussi de l'attention particulière du gouvernement qui s'est beaucoup investi dans son développement depuis le lancement du *Dôï moi*, il y a près de trois décennies. Durant tout ce temps, l'État vietnamien a consenti d'importants efforts pour promouvoir la capacité des citoyens à jouir de ces droits, et les résultats obtenus sont indiscutables. Cependant, le "développement économique à orientation socialiste" a rencontré des limites avec de nombreuses inadéquations apparues en cours de route qui ont non seulement entravé le développement, mais également fait naître des injustices sociales. Ainsi, pour garantir ce groupe de droits des citoyens, il faut non seulement modifier le cadre légal de l'investissement, mais aussi tout un système - jusque et y compris les mentalités - en vue d'une meilleure gouvernance et de lutter effectivement contre la corruption.

---

<sup>375</sup> Nguyen Dinh Cung, "Application de la loi sur l'investissement et de la loi sur l'entreprise : considérations sous l'angle de changement de régime", *Revue Gestion Économique*, N° 3+4/2008, p. 48.

## **Section 4 : Les droits culturels**

817. Les droits culturels sont une catégorie de droits fondamentaux car “elle convoque un ensemble de droits humains liés à la culture”<sup>376</sup>. Bien qu’ils soient inscrits dans 52,6 % des Constitutions du monde<sup>377</sup>, ce sont des droits nébuleux car ce “serait un ensemble de droits, de libertés et de responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d’exprimer son identité, et d’accéder aux références culturelles, comme autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d’identification”<sup>378</sup>.

818. Dans la DUDH et le PIDESC, les droits culturels sont des droits à prendre part à la vie culturelle (paragraphe 1), le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques (paragraphe 2). Dans le processus de développement, il y en a un nouveau qu’il faut ajouter, c’est le droit de protection de la diversité culturelle (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : Le droit de prendre part à la vie culturelle**

819. Le droit de prendre part à la vie culturelle est un droit culturel important de l’homme qui est reconnu par le droit international (A) comme par le droit vietnamien (B).

#### **A. Le droit de prendre part à la vie culturelle en droit international**

820. Le droit de prendre part à la vie culturelle a été évoqué pour la première fois dans l’article 27 de la DUDH comme suit : “*Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent*”. Concrétisant cette disposition, l’article 15 du PIDESC ajoute que toute personne a le droit de participer à la vie culturelle.

---

<sup>376</sup> Céline Romainville, *Neuf essentiels pour comprendre les “droits culturels et le droit de participer à la vie culturelle*, Culture et Démocratie, 2013, p. 16.

<sup>377</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 93.

<sup>378</sup> Céline Romainville, *op. cit.*, p. 16

821. La Déclaration de Fribourg rédigée en 2007 par le Groupe d'experts internationaux du même nom, mentionne le droit d'accès et de participation à la vie culturelle dans l'article 5 : *“Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix”*. D'après cet article, ce droit comprend notamment la liberté de s'exprimer, en public ou en privé et dans la ou les langues de son choix ; la liberté d'exercer ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ; la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ; le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

822. Le droit de prendre part à la vie culturelle a été également reconnu dans la Constitution de la Pologne, de la Belgique, de la Russie, de la Suède.

## **B. Le droit de prendre part à la vie culturelle au Vietnam**

823. L'article 41 de Constitution de 2013 du Vietnam énonce : *“Tout individu a le droit de jouissance et d'accès aux valeurs culturelles, de prendre part à la vie culturelle, d'utiliser les établissements culturels”*. Il s'agit d'un nouveau droit, reconnu pour la première fois dans une Constitution du Vietnam. Selon l'énoncé, ce droit comprend quatre volets : le droit de jouissance des valeurs culturelles ; le droit d'accès aux valeurs culturelles ; le droit de prendre part à la vie culturelle ; et le droit d'utiliser les établissements culturels. Bien que ces quatre volets soient distincts, ils peuvent toutefois être considérés comme faisant partie d'un même droit qui est le droit de participer à la vie culturelle.

824. L'inscription de ce droit dans la Constitution est l'expression de la volonté du XI<sup>ème</sup> Congrès du Parti Communiste du Vietnam de 2011 qui considère que *“l'homme est le centre, le moteur de tout développement”*. Bien que le droit de participation à la vie culturelle soit inscrit dans la Constitution, il n'a été concrétisé dans aucun texte de loi ; on le trouve seulement dans des résolutions du Parti Communiste du Vietnam comme la résolution 33-

NQ/TW du 9 juin 2014 relative à la construction et au développement de la culture vietnamienne et des Vietnamiens afin de répondre aux exigences de développement durable du pays ; ou encore la résolution du Comité Central du Parti du VIII<sup>ème</sup> Congrès de 1999 sur la “construction et le développement d’une culture vietnamienne moderne et forte de l’identité culturelle du peuple”.

825. Pour évaluer l’exercice du droit de participation à la vie culturelle au Vietnam, il faut peut-être se baser sur le Commentaire général n°21 en 2009 du CDESC qui donne les critères d’évaluation de la réalisation des droits culturels, à savoir ceux de : disponibilité, accessibilité, acceptabilité, adaptabilité et adéquation.

826. *La disponibilité* s’entend de la présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir, en bénéficiant notamment de bibliothèques, musées, théâtres, cinémas et de stades de sport, ainsi que de littérature, de folklore, et d’arts sous toutes leurs formes<sup>379</sup>. Sur ce point, le Vietnam dispose actuellement d’un réseau de bibliothèques publiques constitué d’une Bibliothèque Nationale, de 64 bibliothèques de ville ou province, de 582 bibliothèques de d’arrondissement ou de district, de près de 6.046 bibliothèques et salles de lecture dans les communes, quartiers et hameau. À ce réseau, on peut ajouter les 10.000 points de consultation de textes de droit et 8.000 salles culturelles des communes ou quartiers du réseau postal<sup>380</sup>. En 2004, sur l’ensemble du pays, on note 159 établissements artistiques, 56 cirques ayant effectué 25.760 présentations, 104 cinémas ayant réalisé 295.000 projections, 117 musées d’histoire et de culture, et 2.300 sites historiques culturels classés par l’État<sup>381</sup>. Les fêtes religieuses - événements festifs périodiques - sont nombreuses et populaires :on décompte environ 8.500 fêtes religieuses organisées par an<sup>382</sup>.En mars 2013, on recensait 812 journaux papier et 1.084 revues ; la station de radio *The Voice of Viet Nam* (VOV) diffuse des émissions sur 99,5 % du territoire, et la station de télévision du Vietnam (VTV) touche plus de 90 % des ménages<sup>383</sup>. Ces chiffres illustrent bien les efforts de l’État vietnamien pour la vie culturelle de ses citoyens

---

<sup>379</sup> Observation générale N°21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 21 Décembre 2009, paragraphe 16.

<sup>380</sup> Le Van Viet, “60 ans d’actions des bibliothèques au Vietnam”, <http://nlv.gov.vn/nghiiep-vu-thu-vien/60-nam-su-nghiiep-thu-vien-viet-nam.html>, consultation du 3 juillet 2014.

<sup>381</sup> Faculté de Droit, Université Nationale à Hanoi, *Droits économiques, sociaux, culturels au Vietnam : la loi et la réalité*, Éditions Travail Société, 2011, p. 152.

<sup>382</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l’homme en vertu de l’examen périodique universel du Conseil des droits de l’homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 33.

<sup>383</sup> *Id.*, paragraphe 26.

et ces efforts sont d'autant plus méritants que le Vietnam est encore un pays en voie de développement qui doit encore faire face à nombreuses difficultés financières. Cependant, ces chiffres ne reflètent pas tous les aspects de la disponibilité offerte aux citoyens pour la participation et la jouissance des droits culturels. En effet, les ouvrages, les événements culturels se concentrent encore presque exclusivement dans les grandes villes et les chefs-lieux ; *a contrario*, les zones rurales, reculées, montagneuses ou pauvres accueillent peu d'événements et ne possèdent que peu d'installations culturelles. Ainsi, du point de vue de la disponibilité, la réalisation du droit de participation à la vie culturelle des Vietnamiens n'est pas totalement satisfaisante.

827. *L'accessibilité* s'entend par les possibilités effectives et concrètes qui sont offertes aux individus et aux communautés de jouir pleinement de la culture, dans des conditions d'accessibilité physique et financière pour tous, tant en zones urbaine que rurale, et ce, sans discrimination<sup>384</sup>. Sous l'angle de l'accessibilité, le droit des pauvres et des habitants des régions rurales, éloignées ou montagneuses du Vietnam n'est pas encore bien assuré, en particulier dans les zones en situation d'isolement, du fait de la faiblesse de la couverture des diffusions radiophoniques et télévisuelles comme du réseau de voies de communication. Par ailleurs, le critère d'accessibilité met l'accent sur la possibilité de participer à la vie culturelle pour les personnes handicapées ou âgées – et autres catégories sociales défavorisées. Or, le constat criant est que très peu d'installations publiques au Vietnam, telles que théâtres, cinémas et même stations de bus... ont été conçues pour faciliter l'accès et le déplacement aux personnes handicapées ou âgées se déplaçant, par exemple, en fauteuil roulant. Quant aux programmes télévisés, aussi bien sur les chaînes centrales que locales, peu de programmes ont un interprète en langage de signe ou un sous-titrage pour permettre aux malentendants de suivre l'émission. Ces éléments sont autant de barrière au droit de participation à la vie culturelle des personnes vulnérables.

828. *L'acceptabilité* implique que les lois, politiques, stratégies, programmes et mesures adoptés par l'État en matière de droits culturels devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés ; *l'adaptabilité* s'entend de la souplesse et de la pertinence des stratégies, politiques, programmes et mesures adoptés par l'État dans chaque secteur de la vie culturelle et ce, dans

---

<sup>384</sup> Observation générale N<sup>o</sup>21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.*, paragraphe 16.

le respect de la diversité culturelle des individus et des communautés ; l'*adéquation* se réfère à la réalisation d'un droit particulier et, cela aussi, d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou à un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et des communautés, y compris des minorités et des populations autochtones<sup>385</sup>.

829. Acceptabilité, adaptabilité et adéquation : l'évaluation d'ensemble de ces trois critères recommande de prendre des politiques appropriées pour la conservation et le développement des cultures des ethnies, en particulier celles des ethnies minoritaires, mais il faut veiller en même temps à garantir le droit d'accès à la culture de ces personnes. L'État vietnamien a pris l'initiative de fournir des équipements modernes aux populations des zones isolées ou de les faire se déplacer dans des régions plus favorables. Cependant, des études récentes dans le domaine culturel ont remis en cause l'efficacité de ces initiatives au regard de ces trois critères. En effet, le déplacement d'une population hors de son environnement habituel bouleverse leur vie et l'introduction hasardeuse d'équipements modernes leur fait perdre des repères. Leur vie quotidienne ne s'en trouve pas facilitée mais, au contraire, compliquée<sup>386</sup>. Les critères d'acceptabilité, d'adaptabilité et d'adéquation pour la jouissance des droits culturels ne sont pas satisfaisants dans ce cas.

830. La considération générale est que le droit de participation à la vie culturelle des Vietnamiens a connu d'importante amélioration ces dernières années. Il reste cependant au Vietnam, pour remplir ses obligations de membre du PIDESC, de s'intéresser davantage au droit d'accès et de jouissance de la culture des personnes des groupes sociaux vulnérables.

---

<sup>385</sup> *Id.*

<sup>386</sup> Cf. Nguyen Thi Phuong Cham, "Le droit de la diversité culturelle confronté aux réalités au Vietnam", intervention au Colloque *Adaptation des conventions internationales des Nations-Unies sur les droits de l'homme à la Constitution et des lois nationales: expériences de la Norvège et du Vietnam*, organisé par l'Institut de l'État et du Droit, de l'Académie des Sciences Sociales du Vietnam, et le Centre des Droits de l'Homme de la Norvège, Université d'Oslo, 9 et 10 septembre 2013.

## **Paragraphe 2 : Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques**

831. C'est un droit relatif à la propriété intellectuelle, protégé en droit international (A) et par le droit vietnamien (B).

### **A. Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques en droit international**

832. Ce droit figure dans le paragraphe 2 de l'article 27 de la DUDH comme suit : *“Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur”*. L'article 15 du PIDESC déclare également que toute personne a le droit de bénéficier du progrès scientifique et technique ; de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute création dont il est l'auteur. Les États membre du Pacte sont tenus d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, ainsi que de l'exercice des droits du peuple dans ce domaine.

833. On peut constater que ces droits culturels sont aussi indissociables du droit d'auteur qui est en fait un droit de l'homme fondé sur la dignité inhérente à tout être humain et qui est reconnu dans 20,9 % des Constitutions<sup>387</sup>. En protégeant le droit d'auteur, l'État encourage l'innovation et la créativité et promeut la diffusion des inventions et des créations, tout en développant les particularités culturelles et en préservant l'intégrité des œuvres scientifiques, culturelles et artistiques dans l'intérêt de toute la société.

834. Ce droit de protection résultant du travail scientifique, culturel et artistique de l'homme est un encouragement aux contributions actives des auteurs pour l'art, les sciences et les progrès profitables à l'ensemble de la société. Ainsi, ce droit est lié aux autres droits inscrits dans l'article 15 du PIDESC que sont les droits de participer à la vie culturelle ; de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; et de bénéficier de la protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

---

<sup>387</sup> Zachary Elkins, Tom Ginsburg, Beth Simmons, *op. cit.*, p. 94.

835. Par rapport aux autres droits des droits de l'homme de deuxième génération, le droit à la création littéraire et artistique et à la recherche scientifique est assez largement reconnu dans les Constitutions des pays du monde, comme en témoignent l'article 73 de la Constitution de la Pologne ; l'article 23 de la Constitution Belge ; l'article 22 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 44 de la Constitution de la Russie ; l'article 19 de la Constitution de la Suède ; l'article 47 de la Constitution de la Chine ; et l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution française de 1946.

## **B. Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques au Vietnam**

836. L'Article 40 de la Constitution de 2013 dispose : *“Tout individu a le droit de mener des activités de recherche scientifique et technologique, de création littéraire, artistique et de jouir des fruits de ces activités”*. Ces droits, ou plus simplement le droit de propriété intellectuelle, sont protégés par le Code civil du Vietnam ; la loi sur la propriété intellectuelle de 2005 ; la loi sur le commerce de 2005 ; la loi sur les technologies de l'information de 2006 ; la loi sur les transferts de technologie de 2006. Le Code pénal du Vietnam incrimine également les infractions à la propriété intellectuelle. De manière générale, les dispositions légales en ce domaine sont assez complètes, elles laissent cependant des questions non réglées que sont le droit à la liberté académique et à la création littéraire et artistique (1), et l'exercice effectif du droit de propriété intellectuelle (2).

### **1. La liberté de recherche et de création littéraire et artistique**

837. La liberté de recherche et de création littéraire et artistique comprend la liberté de recherche ou de création, la liberté de publication des résultats, la liberté d'enseignement ou d'enseigner les résultats, l'autonomie des institutions de recherche et de pédagogie. *“Pour assurer cette liberté, il faut permettre aux chercheurs de mener leurs études en toute liberté, sans être soumis au contrôle ou aux ordres de leurs supérieurs ou des personnes qui les ont*

nommés, ni être sanctionnés pour cause de contenu de leur recherche. Il faut aussi leur assurer un statut suffisamment stable pour qu'ils puissent bien se concentrer sur leurs travaux"<sup>388</sup>.

838. De ce qui est ci-dessus évoqué, il apparaît qu'au Vietnam il n'y a pas encore de liberté académique et de création littéraire et artistique. "Le gouvernement affirme son droit de fixer des limites à la liberté académique [...] Les spécialistes étrangers en séjour temporaire d'étude et de travail dans les universités du pays sont autorisés à discuter de sujets non-politiques, ouvertement et librement dans leurs classes, mais des observateurs du gouvernement assistent régulièrement aux cours dispensés par des scientifiques internationaux comme nationaux. Les publications académiques reflètent en général les points de vue du Parti Communiste du Vietnam et du gouvernement [...] Le gouvernement continue à interdire les organisations scientifiques et techniques indépendantes de se montrer publiquement critiques envers le Parti et les politiques du gouvernement"<sup>389</sup>. Néanmoins, on peut noter ces derniers temps des améliorations notables. "Bien que le gouvernement maintienne la surveillance sur les expositions artistiques, événements musicaux et autres manifestations culturelles, il laisse toutefois aux artistes la possibilité de choisir des thèmes pour leurs œuvres dans un champ moins restrictif qu'il y a quelques années. Également, il donne aussi aux universités plus d'autonomie dans les programmes d'échange et de coopération internationales"<sup>390</sup>. Cependant, il existe toujours au Vietnam des "zones interdites" en matière de liberté académique et de création. Ces "zones interdites" sont en général celles qui peuvent donner lieu à des critiques des politiques du Parti et de l'État, ou à l'expression de sensibilités politiques, comme le multipartisme par exemple. Tant que la liberté de l'esprit demeure un sujet sensible, la liberté dans la recherche scientifique, notamment en sciences sociales, comme la liberté de création se trouve toujours limitée.

## **2. L'exercice du droit de propriété intellectuelle au Vietnam**

839. Le Vietnam a commencé très tôt son intégration internationale en matière de propriété intellectuelle. Dès 1949, le Vietnam est devenu partie à la convention de Paris pour

---

<sup>388</sup> Mamiko Ueno, *op. cit.*, p. 64.

<sup>389</sup> Ministère des Affaires Étrangères américain, *op. cit.*

<sup>390</sup> *Id.*

la protection de la propriété industrielle et à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. En 1976, le Vietnam devient partie à la convention de Stockholm instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Mais le processus d'adhésion et d'établissement des droits de propriété intellectuelle n'a véritablement débuté qu'à partir du moment où l'économie vietnamienne s'est engagée activement sur la voie de l'intégration régionale et mondiale, et ce plus particulièrement depuis le lancement du processus d'adhésion à l'OMC.

840. En tant que membre de l'OMC, le Vietnam a entamé et poursuit toujours un processus de standardisation et d'exécution de ses engagements sur le cadre juridique de la protection des droits de propriété intellectuelle. À ce jour, en regard des exigences de l'ADPIC (accord relatif aux droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce), le système de protection des droits de propriété intellectuelle du Vietnam est déjà assez complet. Cependant, dans les faits, l'exercice de ces droits connaît encore beaucoup de difficultés. La portée réelle du corpus légal de protection de ces droits est encore assez limitée. La transparence et l'impartialité dans l'application des dispositions légales sont encore sujets à interrogation..., ce qui fait que les violations et infractions sont encore assez nombreuses. On trouve pour presque tous les types de marchandises des produits entièrement contrefaits ou d'autres présentant des éléments de contrefaçon.

841. Devant cet état de fait, le Vietnam doit renforcer dans un avenir proche ses capacités d'établissement de mécanismes suffisamment efficaces pour lutter contre les violations des droits de propriété intellectuelle, avec des sanctions suffisamment sévères tant économiquement que juridiquement pour transmettre le message d'une intransigeance dans l'application de la loi sur la propriété intellectuelle, et assurer l'effectivité des dispositions de cette dernière ; il faut créer des mécanismes de surveillance et de prévention efficace contre les infractions et violations des droits de propriété intellectuelle. Pour ce faire, il lui faut veiller à se doter d'organismes et d'agents ayant les moyens d'assurer une application stricte, permanente et transparente des mesures de protection de ces droits. Échouer dans ces tâches signifierait non seulement échouer dans l'exécution des engagements internationaux du Vietnam dans ce domaine, mais aussi que le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques des Vietnamiens eux-mêmes n'est pas assuré.

### **Paragraphe 3 : Le droit à la protection de la diversité culturelle**

842. Notre monde humain a toujours existé et existe toujours dans une diversité multidimensionnelle : diversité d'origines, diversité ethnique, diversité linguistique, diversité d'environnement naturel, etc. et la diversité culturelle est une résultante de ces dimensions.

843. De manière générale, la diversité culturelle est l'existence pour chaque individu, chaque communauté, chaque nation, de différents choix de culture, d'écoles de création et d'expression culturelles. "La diversité culturelle est une force motrice du développement, pour ce qui est de la croissance économique et comme moyen de mener une vie intellectuelle, affective, morale et spirituelle plus satisfaisante. Elle représente un atout indispensable pour réduire la pauvreté et parvenir au développement durable, grâce notamment au dispositif normatif, aujourd'hui complet, élaboré dans le domaine culturel"<sup>391</sup>.

844. Le droit à la protection de la diversité culturelle est le droit pour chaque individu, communauté, nation, de protéger sa propre identité culturelle, de choisir, créer, pratiquer et bénéficier des intérêts de ces valeurs culturelles. C'est pour cela que ce droit est protégé par le droit international (A) ainsi que par les droits nationaux, dont le droit vietnamien (B).

#### **A. Le droit à la protection de la diversité culturelle en droit international**

845. Si le droit à la protection de la diversité culturelle n'est pas inscrit dans la DUDH ou le PIDESC, il est néanmoins un droit culturel très important. C'est l'UNESCO qui a été la plus active pour alerter l'Humanité sur l'importance de la diversité culturelle au regard du développement social. C'est grâce à ses efforts qu'une série de textes sur la culture a pu être publié comme la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la convention de 1970 pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 et, enfin, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 21 mai 2001, date retenue

---

<sup>391</sup> Diversité culturelle, [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=34321&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), consultation du 5 juillet 2014.

pour la célébration chaque année de la Journée Mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement.

846. Cette Déclaration universelle affirme que la diversité culturelle est un droit de l'homme : *“La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones”*<sup>392</sup>. De plus, la diversité culturelle est aussi un des droits culturels qui fait *“partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels”*<sup>393</sup>.

847. C'est ainsi que le droit de protection de la diversité culturelle est un droit culturel de l'homme qui est rattaché à l'identité culturelle, au pluralisme culturel, à la créativité culturelle et à tous les facteurs de développement d'une société moderne.

## **B. Le droit à la protection de la diversité culturelle au Vietnam**

848. En tant que membre actif de l'UNESCO, le Vietnam s'est remarquablement investi ces dernières années dans la diffusion de points de vue sur la diversité culturelle dans l'esprit de la Déclaration de 2001 et d'autres textes de l'UNESCO. Cependant, il n'y a encore aucun texte de droit vietnamien protégeant la diversité culturelle.

849. L'État vietnamien a élaboré et mis en œuvre des programmes d'action dans le cadre des objectifs nationaux dans le domaine de la culture visant à la préservation de l'identité culturelle des 54 ethnies du Vietnam, à la garantie de la diversité culturelle et à la lutte contre la discrimination dans les activités culturelles. Les preuves les plus visibles de ces efforts sont les espaces de culture et de patrimoines culturels du Vietnam reconnus par l'UNESCO en tant que *“patrimoines culturels immatériels du monde »* ; c'est le cas de

---

<sup>392</sup> Article 4 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

<sup>393</sup> Article 5, *Id.*

l'Espace de la culture des Gongs du Tây Nguyên (2005), de la Nhà Nhạc, musique élégante de la Cour royale de Huê (2004), du Cà Tru, un chant populaire classique issu originellement de la Cour, du Quan Ho, un chant alterné mélodieux entre hommes et femmes de Bac Ninh (2009), des stèles des docteurs du Temple de la Littérature-Van Miêu Quốc Tu Giam, lauréat du concours mandarin national, de la Fête du Saint Giong à Hanoi (2010), du Hat xoan, un chant printanier (2011), et du Don ca tai tu Nam Bô, le chant des amateurs du Sud (2013).

850. Pour la préservation et la conservation des valeurs identitaires culturelles des ethnies, les langues et les écritures des ethnies minoritaires retiennent l'attention et se diffusent de plus en plus. Le Vietnam compte trente ethnies ayant chacune sa propre écriture. Le Ministère de l'Éducation et de la Formation a pu élaborer huit ensembles de manuels en huit langues minoritaires pour l'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires comprenant des élèves des ethnies minoritaires de 25 provinces. La Télévision du Vietnam diffuse sur la chaîne VTV5 en dix langues minoritaires différentes. La Radio du Vietnam a augmenté le temps de diffusion des émissions en langues minoritaires - plus de 4.000 émissions spéciales ont été produites en 13 langues minoritaires différentes<sup>394</sup>, ce qui, d'une part, permet aux populations des régions concernées d'avoir un meilleur accès à l'information et, d'autre part, de contribuer à la conservation de ces langues.

851. Malgré les importants efforts produits, l'effectivité du droit à la diversité culturelle, dans la réalité, est encore problématique au Vietnam. *Premièrement*, l'affaiblissement de l'environnement et du système écologique entraîne aussi un affaiblissement de la diversité culturelle. Ainsi, dans le Nord-Ouest comme dans la région du Tây Nguyên où vivent un grand nombre d'ethnies minoritaires aux modes de vie très liés à la forêt, le déboisement et l'exploitation non durable des forêts menacent ces cultures ainsi que tous leurs systèmes de connaissance, de rites et de croyances ; devant cet état de fait, leur chance de perdurer en tant que culture se réduit de jour en jour. *Deuxièmement*, l'urbanisation et l'industrialisation conduisent également à réduire la diversité culturelle et, de ce fait, leur processus conduit, dans un premier temps, à des déplacements de population et, dans un second temps, à un exode rural croissant des cultivateurs ou de leurs familles n'ayant plus de terres agricoles. Ces mouvements font que les valeurs traditionnelles se trouvent

---

<sup>394</sup> Faculté de Droit, Université Nationale à Hanoi, *Droits économiques, sociaux, culturels au Vietnam : la loi et la réalité*, op. cit., p. 154.

bouleversées : l'environnement culturel des milieux ruraux change parfois radicalement les relations au sein des familles comme entre les villageois, et leur rapport aux mœurs également, car les traditions perdent peu à peu leur consistance. *Troisièmement*, les préjugés et le mode de fonctionnement des concepteurs de politiques qui ont tendance à imposer leur point de vue sont également un facteur défavorable à la diversité culturelle. En effet, il arrive que ces concepteurs ou exécutants prennent pour dépassées et obsolètes les anciennes valeurs culturelles. Et lorsque ce point de vue s'impose dans la pratique, il risque de créer chez les minorités un complexe d'infériorité qui les incitera à éviter de faire valoir leurs traits culturels pour rechercher l'assimilation avec la majorité<sup>395</sup>. Tous ces facteurs, conjugués à d'autres que nous ne pouvons pas tous exposer ici, sont autant de freins au droit à la diversité culturelle au Vietnam.

852. Aussi est-il recommandé au Vietnam, dans les prochaines années, d'institutionnaliser la diversité culturelle en l'incorporant dans des textes juridiques concrets et d'élaborer des programmes d'action destinés à préserver et à développer les valeurs culturelles des 54 ethnies du Vietnam, notamment des ethnies minoritaires.

#### **Conclusion de la Section 4 :**

853. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un groupe de droits de l'homme particulièrement important, les droits culturels suscitent de plus en plus l'attention de la communauté internationale, surtout sur une "terre plate"<sup>396</sup> ; tout peuple ou toute nation souhaite intégrer le monde en conservant ses propres valeurs identitaires : intégré n'est pas être assimilé.

854. Les droits culturels peuvent être considérés, de prime abord, comme des droits "de luxe" dans une conjoncture où les conditions économiques restent difficiles, mais ils sont en fait étroitement attachés à chaque individu car présents dans sa vie quotidienne. Les droits culturels sont des droits concernant la langue que l'on parle, la façon dont on s'alimente, même de l'emploi que l'on fait de l'eau dans la vie quotidienne ; la culture est la façon dont un

---

<sup>395</sup> Nguyen Thi Phuong Cham, *op. cit.*, pp 10-11.

<sup>396</sup> "La terre est plate", un livre de Thomas Friedman, est une brève histoire du XXIe siècle où, avec le développement technologique, les barrières aux échanges internationaux ont disparues et les individus peuvent collaborer et se concurrencer aux quatre coins de la planète.

homme construit sa maison, la façon dont les membres d'une famille, d'une communauté, d'une nation se comportent entre eux, et c'est en considérant tous ces aspects de ces droits que l'on peut mesurer toute leur importance.

855. Au Vietnam, ils sont inscrits dans la Constitution et entrent progressivement dans le droit. Toutefois, pour les garantir, il faut les prendre en compte dans leur globalité et en considération des autres groupes de droits. Par exemple, pour protéger le droit de participation à la vie culturelle, le droit à la liberté de création et de présentation, le droit à la liberté académique, il faut aussi garantir les droits à la liberté de pensée et à la liberté d'expression ; garantir le droit à la liberté de jouissance des valeurs culturelles implique de garantir le droit de propriété intellectuelle... Quant au droit à la diversité culturelle, il doit être pris en compte par la loi, par des dispositions concrètes pouvant être appliquées aisément.

## **Section 5 : Les nouveaux droits**

856. La troisième génération de droits de l'homme a émergé durant les années 1970 lorsque les mouvements nationalistes ne cessaient de se propager dans le monde. L'arrivée de cette troisième génération - dont le droit au développement est celui qui a suscité le plus d'attention - est le résultat des efforts incessants des pays du tiers-monde dans l'établissement d'une relation égalitaire et équitable avec les pays développés, ce aussi bien sous ses aspects commerciaux, financiers que scientifiques et technologiques.

857. Cette génération de droits se distingue des deux premières en ce que leur mise en œuvre dépend non pas seulement d'un devoir d'intervention ou de non-intervention de l'État, mais aussi de la capacité d'agir de chacun. Ainsi, le droit de vivre dans un environnement sain requiert des actions non seulement au niveau de l'État, mais aussi de celui de tous les individus. Aussi cette génération de droits comprend-t-elle des droits de caractère collectif (droits collectifs), également appelés droits de solidarité, lesquels viennent en complément de ceux des deux premières générations.

858. Les droits de troisième génération, ou “droits pour”, regroupent des droits comme le droit au développement (paragraphe 1), le droit à la paix (paragraphe 2) et le droit à un environnement sain (paragraphe 3).

### **Paragraphe 1 : Le droit au développement**

859. Après la Seconde guerre mondiale, les décennies soixante et soixante-dix sont marquées par un accroissement sans précédent des inégalités et un développement de l'écart entre les pays développés et les pays du tiers monde. Pour la première fois, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 affirme que “*tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'Humanité*”<sup>397</sup>. Depuis lors, le droit au développement a commencé à apparaître en droit international (A), mais rarement dans les droits nationaux (B).

#### **A. Le droit au développement en droit international**

860. En droit international, la Déclaration des Nations-Unies sur le droit au développement du 4 décembre 1986 a d'abord proclamé le droit au développement comme un droit de l'homme et met les individus au centre du processus de développement. Ce document reconnaît que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en déclarant que tout le monde a “*le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement*”<sup>398</sup>.

861. Depuis 1990, et la première publication par Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) du Rapport sur le développement humain, à ce jour, le “*développement humain*”, ou le droit au développement, est devenu une terminologie bien connue et très utilisée dans les textes officiels, les programmes d'action de nombreux pays, et

---

<sup>397</sup> Article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981

<sup>398</sup> Article 1 de la Déclaration des Nations-Unies sur le droit au développement le 4 décembre 1986.

les organisations internationales et non-gouvernementales. La position et la réalité de chaque pays en matière de développement humain reflètent le niveau de développement du pays même, puisque le développement humain est toujours lié au développement économique, culturel et social.

862. Le Rapport du développement du PNUD souligne dans son édition 2000 que les droits humains et le développement humain partagent un objectif commun qui est la liberté, puisque la liberté est précisément un élément essentiel pour garantir l'applicabilité et la mise en œuvre des droits. L'homme doit être libre dans ses choix et sa participation aux processus de prise de décision sur des sujets affectant sa vie. Développement humain et droits de l'homme sont unis pour assurer le bien-être et la dignité à tous les individus, et instaurer la solidarité et le respect mutuel entre les hommes<sup>399</sup>.

863. Pour garantir le droit de chaque individu, chaque communauté, il est important que l'État n'utilise pas seulement les instruments de régulation du droit national, mais prête attention également aux instruments de droit international. Dans le même temps, l'État doit également veiller au développement homogène entre les groupes de droits de l'homme, assurer l'adéquation entre les droits civils et politiques avec les droits économiques, sociaux et culturels. Un groupe de droits ne se développe que lorsque l'autre groupe se développe aussi. Certains chercheurs ont montré que si les droits civils et politiques sont garantis, alors les droits économiques, sociaux et culturels s'améliorent davantage, notamment pour les pauvres<sup>400</sup>. De nombreuses organisations non-gouvernementales considèrent l'utilisation des droits civils et politiques comme un moyen d'obtenir les droits économiques, sociaux et culturels<sup>401</sup>.

## **B. Le droit au développement au Vietnam**

864. Le droit au développement est un nouveau droit et, bien qu'énoncé dans de nombreux textes internationaux, il est encore relativement peu connu des Constitutions et des

---

<sup>399</sup> *Human Development Report*, <http://hdr.undp.org/en/humandev/>, consultation du 12 mai 2013.

<sup>400</sup> Nadia Hijab, *Human Rights and Human Development Learning From Those Who Act*, <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/nadia%20hijab.pdf>, pp. 4-5.

<sup>401</sup> *Id.*, p. 7.

lois nationales des États. Outre la raison de sa “nouveaueté”, cette absence s’explique aussi par le caractère “vague” et “abstrait” de ce droit, lequel fait encore l’objet de nombreux débats.

865. Comme dans la plupart des pays dans le monde, la notion de droit au développement est bien récente au Vietnam. Cette notion n’apparaît que dans des travaux de recherche et n’est pas encore été légiférée.

866. Malgré son absence dans la législation vietnamienne, ce droit au développement n’est toutefois pas inconnu. Grâce aux mutations économiques et à l’intégration du pays au monde, le droit au développement retient l’attention du gouvernement vietnamien, surtout à partir de la publication des rapports annuels sur le développement humain réalisés par le PNUD. Désormais, le Vietnam fait des efforts pour progresser dans le classement de l’indice de développement humain (IDH) du PNUD. Ces efforts s’expriment par le fait que l’IDH du Vietnam évolue positivement en étant passé de 0,581 en 1985 à 0,647 en 1993, puis à 0,6638 en 2013. Selon le rapport du PNUD de 2014, le Vietnam est le 121<sup>e</sup> des 187 pays étudié pour l’établissement de l’IDH. Cette place est restée inchangée ces trois dernières années.

867. En comparaison avec l’IDH de ses voisins, le Vietnam est mieux placé que le Cambodge, (136<sup>e</sup>), le Myanmar, (160<sup>e</sup>), le Timor-Leste, (128<sup>e</sup>) ; l’IDH du Vietnam se situe au même niveau que celui de l’Indonésie (108<sup>e</sup>), des Philippines (117<sup>e</sup>), mais loin derrière la Thaïlande, (89<sup>e</sup>) et la Malaisie (62<sup>e</sup>).

868. Pour améliorer son IDH et promouvoir l’effectivité du droit au développement, le gouvernement vietnamien doit promouvoir les droits de son peuple à l’éducation et aux soins médicaux, deux domaines qui ont un rôle important dans le calcul de l’IDH.

## **Paragraphe 2 : Le droit à la paix**

869. Vivre en paix est un désir qui anime toute l’Humanité sur Terre depuis toujours. Cependant, notre histoire a dû témoigner de guerres sanglantes qui ont éclaté partout dans le monde. Les pertes colossales subies des deux guerres mondiales ont choqué, conduisant à la création des Nations-Unies dont la principale mission est la prévention des conflits armés entre les nations.

870. La préservation de la paix et la promotion de la justice sont devenues des exigences justifiées pour la communauté internationale. La paix est devenue un droit, comme les autres droits de l'homme. Mais comme le droit au développement, si le droit à la paix est reconnu dans plusieurs textes internationaux (A), il n'existe pas beaucoup de textes nationaux qui en traitent (B).

### **A. Le droit à la paix en droit international**

871. La paix est la condition préalable de l'exercice de tous les droits de l'homme. Aujourd'hui, la paix n'est pas seulement l'absence de guerre, elle est considérée sous les aspects de la réduction des armes, du règlement pacifique des conflits, de l'éradication de la violence.

872. La Charte des Nations-Unies formule ce droit à la paix de la façon suivante : *“Les États membre règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger”*<sup>402</sup>. Outre la Charte des Nations-Unies, le droit à la paix est aussi inscrit dans l'article 3 et 28 de la DUDH, les articles 2 et 5.1 de la CEDH, l'article 9 du PIDCP, l'article 7 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme ; l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; et l'article 14 de la Charte Arabe des Droits de l'Homme. En 1978, l'Assemblée Générale des Nations-Unies, dans sa Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre en paix, affirme le droit de vivre dans la paix de tous les êtres humains dans ses articles 1 et 4.

873. À ce jour, pour mobiliser la paix, il est indispensable de renforcer les systèmes d'intégration régionaux, ainsi qu'économiques, sociaux et politiques, afin de renforcer la coopération au développement entre tous les pays.

---

<sup>402</sup> Article 2 de la Charte des Nations-Unies

## **B. Le droit à la paix au Vietnam**

874. Bien qu'il soit question ici d'un droit collectif important, le droit à la paix n'est généralement abordé que dans les textes internationaux. Les textes de droit nationaux, les Constitutions plus particulièrement, sont très rares à reconnaître ce droit.

875. Le droit à la paix n'apparaît pas dans la Constitution vietnamienne, mais il est protégé par des dispositions du Code pénal de 1999 révisé et modifié en 2009. D'après les dispositions de ce code, les crimes de terrorisme (article 84), le crime de destruction de la paix et incitation à la guerre d'agression (article 341), le crime contre l'Humanité (article 342) et les crimes de guerre (article 343), sont considérés comme des infractions extrêmement graves<sup>403</sup>. Tous ces actes sont punis sévèrement, d'emprisonnement, de réclusion à perpétuité, voire, même, de la peine de mort.

876. Ainsi, force est de constater que le droit à la paix n'est assuré seulement que par des normes infra-constitutionnelles. Ce droit doit être également respecté et réalisé par chaque État, outre par les efforts et la coopération de la communauté internationale.

### **Paragraphe 3 : Le droit à un environnement sain**

877. Le droit à l'environnement est un droit très récent dans l'histoire des droits de l'homme. Comme le droit à la paix, c'est un droit à la fois local et global. Il concerne directement le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie décent. Les lois sur l'environnement sont aussi un groupe de loi qui concerne plusieurs branches du droit comme le droit de la mer, le droit de l'espace, les droits naturels et culturels...

878. À notre jour, le droit à un environnement sain est non seulement un droit fondamental qui figure dans de nombreux traités internationaux, traités régionaux et accords bilatéraux (A), mais aussi dans les Constitutions et le droit national de plusieurs pays, dont le Vietnam (B).

---

<sup>403</sup> Dans le droit pénal vietnamien, les infractions sont classées suivant la nature et la gravité du danger social, en infractions peu graves, graves, très graves et extrêmement graves.

## **A. Le droit à un environnement sain en droit international**

879. Le droit de vivre dans un environnement sain a été introduit dans de nombreux documents et conventions internationales comme la DUDH, la résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies de 1962 relative au développement économique et à la protection de l'environnement, les PIDCP et PIDESC, la Déclaration Stockholm de 1972 sur l'environnement humain, la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur le développement durable, outre les actes de la Conférence de Copenhague sur le changement climatique. La convention la plus importante est la convention-cadre des Nations-Unies sur le changement climatique (CCNUCC) de 1992, complétée par le Protocole de Kyoto de 1997 qui est entré en vigueur en 2005.

880. Dans le processus de développement, on peut considérer que le droit de l'homme à un développement environnemental durable est l'étape suivante du droit à l'environnement sain. Si pendant l'étape précédente, on se contentait de parler du droit à un environnement sain, aujourd'hui, compte tenu des problématiques du changement climatique, de la préservation des ressources naturelles, des économies d'énergie..., le droit de prendre part aux décisions concernant l'environnement est devenu une question d'actualité permanente pour chaque pays.

881. La question du développement environnemental durable doit être liée à la lutte contre le changement climatique. Depuis les dernières décennies du XXe siècle, l'Humanité doit faire face à l'émergence du défi grandissant, à l'échelle mondiale, qu'est le changement climatique. La prise de conscience des conséquences est de plus en plus forte, notamment les effets du changement climatique sur la jouissance et la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'homme. La communauté internationale ne s'intéresse que depuis peu à la relation entre changement climatique et droits de l'homme. Ce n'est en effet que depuis 2005 que, dans une série de pays particulièrement sensibles à ce phénomène, les organismes non-gouvernementaux ont commencé de vastes opérations de communication sur celle-ci.

882. Par ailleurs, le développement environnemental durable présente un autre enjeu particulier : celui de garantir le droit d'"équité inter-génération", un droit qui est très souvent évoqué depuis peu. Il ne s'agit pas seulement du droit des personnes d'aujourd'hui mais

également des générations de demain, des personnes qui ne sont pas encore présentes sur Terre mais qui ont également le droit de jouir des ressources non-illimitées de la planète. Le droit à l'équité inter-génération requiert de la génération d'aujourd'hui un "comportement", une exploitation de la nature, appropriée pour garantir l'équité entre sa situation et celle, à venir, des générations futures.

## **B. Le droit à un environnement sain au Vietnam**

883. Malgré son apparition récente, le droit à un environnement sain a déjà sa place dans la Constitution de nombreux pays du monde, on le trouve notamment à l'article 74 de la Constitution de la Pologne ; l'article 35 de la Constitution de la République de Corée ; l'article 42 de la Constitution de la Russie. En France, la Charte de l'environnement de 2004 est un texte qui relève du Bloc de constitutionnalité.

884. La Constitution vietnamienne de 2013 reconnaît à chacun "*le droit de vivre dans un environnement sain et le devoir de le protéger*". C'est la première fois qu'une Constitution vietnamienne reconnaît officiellement ce droit. Cependant, son contenu a déjà été évoqué antérieurement dans plusieurs textes juridiques. Par exemple, il est mentionné dans la loi sur la protection de l'environnement de 2005 ; la loi sur les soins médicaux de la population de 1989 ; la loi sur les ressources d'eau de 1998 ; la loi sur les sciences et les technologies de 2000, la loi sur les produits de la mer de 2003 ; la loi sur la protection et la mise en valeur des forêts de 2004, la loi sur les entreprises de 2005 ; la loi sur la biodiversité de 2008, la loi sur le pétrole et le gaz naturel de 2008 ; la loi sur les taxes des ressources naturelles de 2009 ; la loi sur le foncier de 2013. Le Code pénal révisé de 2009 réprime également plusieurs infractions liées à l'environnement comme la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, la pollution du sol, l'importation de technologies, machines, équipements, déchets ou substances qui ne respectent pas les normes relatives à la protection de l'environnement. D'après ces nouvelles dispositions du Code pénal, l'auteur de telles infractions sont passibles d'une peine pécuniaire et d'une peine d'emprisonnement de dix ans au plus.

885. La loi sur la protection de l'environnement de 2005 reconnaît le droit de l'homme à un environnement sain, mais implicitement, à travers d'autres principes comme ceux de

développement durable, de prévention de la pollution, d'utilisation des outils financiers dans la protection de l'environnement, de sensibilisation à la protection de l'environnement, de "pollueur-payeur". Des principes qui sont inscrits dans les dispositions légales et réglementaires sur la protection de l'environnement.

886. Pour renforcer le droit à un environnement sain, cette loi de 2005 détermine de façon précise la responsabilité des organes publics et des autres acteurs dans la protection de l'environnement. En effet, cette loi définit les responsabilités en matière de gestion publique de la protection de l'environnement au niveau du gouvernement, des ministères des ressources naturelle et de l'environnement, de la planification et de l'investissement, de l'agriculture et du développement rural, de l'industrie et du commerce, des transports, de la santé, de la défense, ainsi que des organes relevant du gouvernement, outre celles des comités populaires (article 122).

887. Ces dispositions reflètent l'esprit du droit à l'environnement sain au Vietnam. Mais la pratique montre que la mise en place du droit à un environnement sain n'est pas toujours facile. Nous pouvons observer cette réalité avec la dégradation des terres, des eaux et de l'atmosphère au Vietnam. La protection de l'environnement au Vietnam faire face à de grandes difficultés et à la mise en œuvre du droit à l'environnement sain laisse à désirer.

888. En outre, la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection du droit à l'environnement sain n'est pas complète. Les bases juridiques de liquidation des préjudices causés par la pollution environnementale n'existent pas encore. Les bassins pollués ne sont pas encore suffisamment protégés, l'utilisation des données pour identifier les préjudices causés par la pollution et la dégradation environnementale n'est pas encore efficace. Les dispositions pénales qui répriment les actes de destruction, de dégradation ou de pollution de l'environnement sont rarement appliquées. Il est donc indispensable de modifier la loi sur protection de l'environnement, et que l'État renforce les inspections dans ce secteur et adopte une politique de répression pénale plus stricte pour les infractions en la matière.

889. Depuis l'introduction des infractions à l'environnement dans le code pénal, aucune affaire n'a été jugée. C'est l'une des raisons expliquant l'incertitude de la population sur l'effectivité de la législation protégeant l'environnement. Ainsi, pour assurer le droit de

vivre dans un environnement sain, il est important de renforcer le rôle du système juridique qui est l'outil le plus efficace.

#### **Conclusion de la section 5 :**

890. Le droit au développement, le droit à la paix et le droit à l'environnement sain sont des droits de la troisième génération apparus à la fin du XXe siècle. Cette troisième génération recouvre des droits très mal définis en droit interne, mais elle est reconnue dans les textes importants du droit international. Ce sont des droits collectifs, mais dont la mise en œuvre exige des efforts et un engagement important sur le terrain de chaque membre de la société. Ce d'autant plus qu'en ce nouveau contexte de mondialisation, la question des droits de l'homme ne relève désormais plus de la compétence exclusive de l'État, leur mise en œuvre implique la volonté et la coopération de la communauté internationale, ce qui pose un défi pour garantir les droits de l'homme en ce XXIe siècle.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

891. Les groupes des droits civils, politiques, économiques, culturels, sociaux et collectifs que nous venons de voir sont des droits considérés comme importants. Ils sont très souvent évoqués dans les textes internationaux sur les droits de l'homme. Cependant, au niveau national, leur reconnaissance ou non dépend uniquement de la volonté et des traditions de chaque pays.

892. Globalement, les droits de première génération sont les droits les plus largement et complètement reconnus dans les Constitutions du monde. Ceux de deuxième génération le sont moins fréquemment, quant à ceux de troisième génération, ils le sont encore plus rarement. Cette situation est compréhensible du fait que, au-delà de leur apparition récente dans la théorie des droits de l'homme, les droits des deux dernières générations ont le défaut d'être abstraits et difficiles à mettre en œuvre, et l'exécution des obligations de l'État dans leur effectivité de ces droits est difficilement quantifiable.

893. Outre les droits déjà cités, on trouve dans la Constitution de différents pays certains autres droits assez importants comme le droit de ne pas être soumis à l'expérimentation scientifique sans son libre consentement (article 39 de la Constitution de la Pologne) ; le droit de porter plainte et le droit à l'indemnisation (article 29 de la Constitution de la République de Corée, articles 52 et 53 de la Constitution de la Russie, articles 16 et 17 de la Constitution du Japon, et la jurisprudence du Conseil constitutionnel de France ; la liberté de concurrence (article 6 de la Constitution de l'Allemagne, article 41 de la Constitution de l'Italie, article 38 de la Constitution de l'Espagne)...

894. C'est en s'inspirant de cette tendance que la Constitution vietnamienne de 2013 reconnaît plusieurs nouveaux droits : le droit lié au don du sang, don du corps, don d'organes ; le droit de participer aux expériences médicales, pharmaceutiques et scientifiques sur le corps<sup>404</sup> ; le droit de connaître ses origines ; le droit de choisir sa langue<sup>405</sup>.

---

<sup>404</sup> Paragraphe 3, article 20 de la Constitution de 2013

<sup>405</sup> Article 42, *Id.*

895. Par ailleurs, les Constitutions consacrent souvent les droits des groupes sociaux particuliers, appelés généralement sujets fragiles, comme les droits de l'enfant, les droits de la femme, le droit à l'égalité des sexes, les droits des personnes âgées, les droits des handicapés...

### CHAPITRE 3 : LES DROITS DES PERSONNES VULNÉRABLES

896. Les droits des personnes et groupes vulnérables constituent une partie importante du droit international des droits de l'homme. Ces droits ont été réaffirmés dans de nombreuses déclarations, conventions et résolutions adoptées dans le cadre des Nations-Unies.

897. Historiquement, les dispositions sur les droits des personnes et des groupes vulnérables ont été codifiées avant même l'adoption des deux conventions internationales principales des Nations-Unies sur les droits de l'homme de 1966. En effet, la question des droits des personnes et des groupes vulnérables est apparue en droit international bien avant la naissance des Nations-Unies. À travers les conventions de Genève, le droit international humanitaire reconnaît la protection des personnes civiles et les droits au traitement décent des prisonniers de guerre. La Société des Nations (SDN) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), nées en 1919, ont adopté de nombreux textes importants posant les fondements des droits des personnes vulnérables. Avec la naissance des Nations-Unies, des dispositions juridiques relatives à ces droits ont été activement introduites dans les conventions en la matière. On peut citer ici, par exemple, la convention relative au statut des réfugiés de 1951 ; la convention sur les droits politiques de la femme de 1952 ; la convention relative au statut des apatrides de 1954 ; la convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ; la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 ; la convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006...

898. Les notions de personne et de groupe vulnérables ont largement été utilisées dans les textes du droit international ainsi que dans des travaux de recherche sur les droits de l'homme. Malgré l'absence d'une définition officielle, on peut citer ici une étude qui les présente comme “celles qui ont une position politique, sociale ou économique fragile. Et pour cette raison, ils sont vulnérables au niveau des droits de l'homme et doivent être plus protégés que les autres groupes et communautés”<sup>406</sup>. Dans les droits international et interne, il s'agit

---

<sup>406</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *op. cit.*, p. 295.

généralement des enfants (section 1), des femmes (section 2), des personnes âgées (section 3), des personnes handicapées (section 4) et des minorités (section 5).

Section 1 : Les droits des enfants

Section 2 : Les droits des femmes

Section 3 : Les droits des personnes âgées

Section 4 : Les droits des personnes handicapées

Section 5 : Les droits des minorités

## **Section 1 : Les droits de l'enfant**

899. Depuis longtemps, les enfants sont considérés comme l'un des groupes sociaux les plus vulnérables et sont pris en soin et protégé par l'État et les sociétés. Cependant, auparavant, cette protection relevait de la compassion et de l'Humanité, et ne faisait pas partie des droits de l'homme. Il faut attendre jusqu'au début du XXe siècle pour que la notion de "droits des enfants" apparaisse en droit international, juste après la Seconde guerre mondiale.

900. Ainsi, l'apparition de la notion de "droits des enfants" a élargi la protection des enfants. Cette notion s'est progressivement élargie de la sphère éthique et sociale à la sphère juridique. Désormais, les droits des enfants sont reconnus et garantis par le droit international (paragraphe 1), comme par le droit national (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les droits de l'enfant en droit international**

901. Depuis la naissance des Nations-Unies, les questions relatives aux droits de l'enfant ont été fréquemment mentionnées dans les conférences internationales. La DUDH indique que *"La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale"*<sup>407</sup>.

902. Plus concrétiser, l'article 24 de PIDCP dispose : *"1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. 2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité"*.

903. Concernant les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, l'article 10 PIDESC affirme : *"1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation*

---

<sup>407</sup> Paragraphe 2, article 25 de la DUDH.

*d'enfants à charge... 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi”.*

904. Bien que les droits des enfants soient peu mentionnés dans ces textes, ces trois textes reconnaissent que “tout individu a droit à...” ou “chacun a le droit à...”, c’est-à-dire, tous les droits fondamentaux reconnus dans ces textes sont aussi les droits des enfants, et les enfants sont des sujets égaux en termes d’acquisition des libertés et des droits fondamentaux reconnu par le droit international des droits de l’homme.

905. Cependant, il semble que cette approche de “*nivellement*” entre les enfants et les adultes n’était pas pertinente. C’est pourquoi l’Assemblée générale des Nations-Unies a adopté en 1959 un texte spécifique sur les droits de l’enfant. Il s’agit de la Déclaration des droits de l’enfant de 1959, fondement sur lequel l’ONU élaborera et adoptera la convention relative aux droits de l’enfant de 1989 (CIDE), signée et ratifiée par la plupart des membres de l’ONU.

906. L’inspiration essentielle qui traverse la convention d’un bout à l’autre est que les enfants sont des sujets des droits et font partie des groupes vulnérables. Pour cette raison, tout enfant a droit et devrait avoir droit à être pris en charge et protégé de façon spécifique. À propos du contenu du texte, la convention définit la notion d’enfant<sup>408</sup>. Elle reconnaît de nouveaux droits de l’enfant qui n’étaient pas évoqués par le droit international afin de mieux le protéger et l’éduquer. La Convention aborde la protection des enfants en difficultés tels que les enfants handicapés ; l’enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ; l’enfant qui est victime de toute forme de négligence, d’exploitation ou de torture ;

---

<sup>408</sup> L’article 1 de CIDE donne pour définition : “un enfant s’entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable”.

l'enfant dans les conflits armés... De plus, elle crée un mécanisme juridique pour contrôler et suivre les progrès des États membres dans la protection des droits de l'enfant.

907. À ce jour, le CIDE est le texte international sur les droits de l'enfant le plus complet. On peut également citer certains autres textes importants comme le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 ; le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 ; les conventions et les recommandations de l'OIT, y compris la convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail de 1973, la convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 ; l'Ensemble de règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) de 1985 ; et les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté (règles de La Havane) de 1990. Au niveau régional, il existe aussi la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants de 1996.

908. Ainsi, force de constater que les dispositions du droit international relatives aux droits de l'enfant sont développées. Toutefois, leur mise en place n'est pas facile.

## **Paragraphe 2 : Les droits de l'enfant au Vietnam**

909. La population est de 90 millions de personnes, les "moins de 15 ans" représentent 23,9 % de la population<sup>409</sup> ; le Vietnam est le premier pays d'Asie et le deuxième du monde à avoir été partie à la convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux premiers protocoles facultatifs. Le gouvernement vietnamien a fait de nombreux efforts pour transcrire dans son droit interne les dispositions internationales relatives aux droits de l'enfant et les appliquer pour protéger les droits et intérêts supérieurs de l'enfant. La Constitution de 2013 dispose que les enfants doivent être protégés et pris en charge par l'État, la société et les familles. Ils ont le

---

<sup>409</sup> Statistiques en 2012. V. Hoang Minh, "La structure de "population d'or" - opportunités et défis", <http://giadinh.net.vn/du-lieu-dan-so/co-cau-dan-so-vang--co-hoi-va-thach-thuc-20140224115847801.htm>, consultation du 18 août 2014.

droit de participer à leurs affaires. La torture, les mauvais traitements, les abus, le travail forcé et toute atteinte aux droits des enfants, sont strictement interdits.

910. Les droits de l'enfant sont également consacrés par plusieurs textes importants dont le Code civil de 2005 ; le Code de procédure civile de 2004 ; la loi sur l'éducation de 2005 ; la loi sur la protection, les soins et l'éducation des enfants de 2005 ; la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2006 ; la loi sur l'aide judiciaire de 2006 ; la loi sur la procédure administrative de 2010 ; la loi sur la famille de 2014.

911. En particulier, le Code pénal sanctionne de nombreuses infractions dont sont victimes les mineurs comme meurtre commis sur un nouveau-né (article 94) ; viol (article 112 et 113) ; contrainte des enfants à des pratiques sexuelles (article 114) ; refus et abstention d'exécuter l'obligation alimentaire (article 115) ; trafic, substitution et soustraction d'enfants (article 120) ; travail illégal des mineurs (article 128) ; utilisation de mineurs à des fins criminelles ou délictuelles (article 252).

912. Ces dernières années, le Vietnam a connu des succès économiques notables pour devenir un pays de revenu intermédiaire en 2009. Le Vietnam a accompli de remarquables progrès dans la poursuite des OMD. Grâce à ces succès, le pays a notablement amélioré les soins et l'éducation des enfants ainsi que la protection de leurs droits : diminution de la malnutrition chez les enfants et de la mortalité infantile, assurance maladie gratuite pour les enfants de moins de 6 ans, école primaire obligatoire et gratuite... De nombreux problèmes se posent encore, toutefois.

913. *La pauvreté chez les enfants* : près d'un tiers des enfants de moins de 16 ans sont pauvres au Vietnam. C'est dire qu'il y a 7 millions d'enfants pauvres qui vivent pour la plupart en zone rurale. La pauvreté a une incidence non seulement sur la santé et le droit à une vie suffisante, mais également le droit à l'éducation. La situation de pauvreté est un facteur principal de l'aggravation du travail des enfants, car beaucoup de ceux-ci abandonnent l'école pour travailler afin d'aider leur famille. La pauvreté est aussi une cause de violences familiales, de traite et de prostitution d'enfants.

914. *La mortalité infantile* : au cours des deux dernières décennies, le Vietnam a enregistré une baisse considérable du taux de mortalité infantile. D'après l'UNICEF, le taux

moyen a été ramené de 58 pour 1.000 en 1990 à 24 pour 1.000 en 2001. Cependant, d'importantes disparités se font sentir entre zone urbaine et rurale et entre certaines populations, notamment avec les minorités ethniques qui, vivant en zone montagneuse, chez qui le taux de mortalité infantile demeure élevé, comme dans les zones éloignées et chez les familles pauvres d'ailleurs. Par ailleurs, le Vietnam compte aujourd'hui 11,7 % d'enfants souffrant de malnutrition aiguë (maigreur) et 22,7 % de malnutrition chronique (rapport taille/âge). Rappelons qu'il est l'un des pays dont la malnutrition infantile est la plus élevée. Cette dernière résulte d'une part des conditions économiques du pays et, d'autre part, de l'absence de dispositifs juridiques nécessaires.

915. *L'éducation des enfants* : l'éducation des enfants au Vietnam a connu un essor avec un taux d'inscription école primaire de plus de 90 % et 91 % d'écoliers en primaire qui vont ensuite au collège. Cependant, un problème existe chez les enfants de 0 à 59 mois : 19 % n'étaient pas scolarisés en 2006, et 52 % des enfants handicapés ne peuvent pas fréquenter l'école. Par ailleurs, le principe de gratuité pour la scolarisation des enfants de moins de 14 ans n'est pas toujours bien respecté par les autorités concernées, et des inégalités entre filles et garçons et entre zones urbaine et rurale demeurent. À cela s'ajoute des difficultés liées à la qualité et à la performance du système éducatif du Vietnam.

916. *Travail des enfants* : on estime qu'au Vietnam, il y a actuellement 9,5 % des enfants de moins de 15 ans qui travaillent, avec une nette différence entre filles et garçons sur ce point : les premières sont beaucoup plus nombreuses avec 10,6 % contre 8,5 % pour les garçons. Ces derniers chiffres nous révèlent une insuffisance de la mise en œuvre de la CIDE au Vietnam.

917. *Les enfants sans domicile fixe* : selon les statistiques des organisations internationales non-gouvernementales, il y a entre 23.000 et 25.000 enfants sans domicile fixe<sup>410</sup>. Les enfants SDF font face à des risques de toxicomanie, de contamination par le VIH, d'esclavage sexuel et à la criminalité. Avec l'urbanisation rapide que connaît le pays, le nombre d'enfants SDF augmente sans cesse alors que l'État ne s'est pas encore doté de moyens efficaces pour résoudre ce problème.

---

<sup>410</sup> *Id.*

918. *Abus sur les enfants* : selon les chiffres publiés par l'Institut national de statistiques et l'ONU, 25 % des enfants sont victimes d'abus de toutes formes. Un rapport du ministère de la police et du ministère du travail et des Vétérans de guerre publié en mai 2012 affirme que chaque année, il y a environ 1000 mineurs victimes d'abus sexuels. D'après les études des organisations internationales non-gouvernementales, le nombre de victimes est plus élevé que ce qu'indique ce rapport. Si la violence à l'encontre des enfants soit un problème d'ordre mondial, elle est un problème réel au Vietnam : l'usage de la violence est considéré comme un moyen d'éducation utilisé souvent par certains parents, alors que la législation vietnamienne n'aborde guère ce problème, pourtant.

919. *Mineur auteur d'infraction* : la délinquance des mineurs augmente avec, de 2001 à juin 2006, 28.000 mineurs mis en examen. Le ministère de la justice affirme qu'en 2009 il y a eu 15.589 affaires liées à de la délinquance de mineurs. Dans la plupart des cas, ces infractions sont des vols et vols à l'arraché, de l'escroquerie, des troubles à l'ordre public, des coups et blessures volontaires, de l'usage de stupéfiants. À ce jour, le Code pénal vietnamien a été complété de dispositions sur la délinquance des mineurs et la responsabilité de l'État et des juges dans le règlement de telles affaires. Cependant, des juridictions pour mineur n'existent pas encore au Vietnam, pas plus qu'il n'y a de juges pour enfant ni d'avocats spécialisés en la matière.

### **Conclusion de la section 1 :**

920. Ainsi, force est de constater que le Vietnam a réalisé de notables progrès dans la protection des droits de l'enfant. Il faut souligner qu'il s'agit de près de vingt années d'efforts, en recherchant constamment à améliorer l'adéquation et la qualité des prestations et des services concernant les enfants, poursuivis avec un faible revenu *per capita* de moins de 1000 dollars américains. Il convient de rappeler également qu'une partie des enfants au Vietnam doit toujours vivre dans la précarité, sans être pris en charge par la famille ou la société. La pauvreté entraîne le travail des enfants, l'exclusion sociale, l'abandon de l'école, la prostitution et la discrimination... Pour garantir les droits de l'enfant, il est important de renforcer la législation en la matière, et de veiller à l'application du droit à une échelle nationale comme locale. L'État doit consacrer ses efforts et des moyens pour lutter contre les

discriminations et l'inégalité entre les sexes et pour éliminer des conceptions et pratiques périmées au sein de la famille comme l'usage du châtiment corporel dans l'éducation des enfants.

## **Section 2 : Les droits des femmes**

921. Les femmes représentent la moitié de l'Humanité, mais elles représentent généralement, à elles seules, les vulnérabilités les plus nombreuses. Le problème des droits des femmes suscite toujours un grand intérêt aussi bien de la part de la communauté internationale que de chaque État.

922. De même que les droits de l'homme au sens large, la lutte pour les droits des femmes trouve ses origines dans des mouvements nationaux avant d'acquérir une envergure internationale. De ce fait, elle contribue à la création d'un droit international des droits des femmes (paragraphe 1), comme en droit national (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les droits des femmes en droit international**

923. En droit international, les droits des femmes sont apparus avec plusieurs conventions internationales adoptées au début du XXe siècle. Par exemple, la convention 3 de l'OIT sur la protection de la maternité de 1919 et la convention 4 de l'OIT sur le travail de nuit (femmes) de 1919, la convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants... L'égalité entre hommes et femmes n'a toutefois été reconnue par le droit international qu'avec la création de l'Organisation des Nations-Unies : en effet, c'est sa charte qui affirme pour la première fois l'égalité de droits des hommes et des femmes”<sup>411</sup>

924. La DUDH déclare : *“Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits”*<sup>412</sup> et *“ Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de*

---

<sup>411</sup> Introduction de la Charte des Nations-Unies.

<sup>412</sup> Article 1 de la DUDH

*sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*”<sup>413</sup>.

925. Par la suite, plusieurs traités internationaux ont été adoptés par les Nations-Unies pour protéger les femmes et les filles, notamment la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de l'esclavage, du travail forcé et du trafic de personnes de 1949 ; la convention sur les droits politiques de la femme de 1952 ; la convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957 ; la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est également confirmé dans le Préambule et dans les articles 2 et 3 des deux traités les plus importants sur les droits de l'homme que sont le PIDCP et le PIDESC de 1966.

926. Ces derniers textes ont créé un cadre juridique international pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, mais le moyen d'assurer l'effectivité de ces droits n'a pas encore été trouvé. Les Nations-Unies ont alors adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce texte est le précurseur de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEFDEF). Il s'agit de l'une des conventions internationales les plus largement adoptées avec 188 États. Ceci dit, la CEFDEF fait partie des conventions ayant le plus grand nombre de réserves émises par leurs signataires, ce qui est un obstacle fondamental à une mise en œuvre concrète.

927. En tant que l'une des plus importantes conventions des droits de l'homme, la CEFDEF a une approche différente des autres textes. Ne créant pas de nouveaux droits pour les femmes, elle prend les mesures appropriées afin d'éliminer les discriminations contre les femmes<sup>414</sup>. Par exemple, elle définit les domaines dans lesquels la discrimination contre les femmes est bien présente comme l'emploi, la famille, la politique, la scolarisation et l'éducation... puis propose des mesures pour les éliminer.

928. La Déclaration et le Programme d'Action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 réaffirment que: “*Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des*

---

<sup>413</sup> Article 2 de la DUDH

<sup>414</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *op. cit.*, p. 303.

*droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale*". De surcroît, plusieurs sommets internationaux comme les sommets de Mexico en 1975, de Copenhague en 1980, de Nairobi en 1985 et de Beijing en 1995, ont ouvert des discussions pour trouver des solutions pour renforcer la protection des droits fondamentaux des femmes.

## **Paragraphe 2 : Les droits des femmes au Vietnam**

929. Comme dans la plupart des pays du monde, les femmes sont aussi nombreuses que les hommes au Vietnam. En 2011, les femmes représentaient 50,5 % de la population. Malgré la masculinité d'une société influencée profondément par le Confucianisme, l'État a fait beaucoup d'efforts pour renforcer le rôle des femmes dans la société et la famille. Selon l'indice d'inégalité de genre (IIG) de l'ONU pour 2012, le Vietnam est le quarante-septième des 187 pays étudiés, alors qu'en 2010, il était cinquante-huitième sur 136<sup>415</sup>.

930. L'article 26, paragraphe 1 de la Constitution de 2013 dispose que : *"l'homme et la femme ont des droits égaux dans tous les domaines. L'État applique une politique pour assurer l'égalité des sexes"*. Des dispositions sur l'égalité des sexes et la protection des droits des femmes figurent dans le Code civil de 2005 ; la loi sur l'éducation de 2005 ; la loi sur l'égalité des sexes de 2006 ; la loi sur la sécurité sociale de 2006 ; la loi sur les violences familiales de 2007 ; le Code du travail de 2012 ; la loi sur la famille de 2013. Le Code pénal de 2009 possède également des dispositions sur la vente des femmes et les atteintes au droit des femmes. De manière générale, la législation vietnamienne concernant l'égalité entre hommes et femmes est complète et conforme aux conventions internationales sur les droits de l'homme. Il reste néanmoins à en assurer une plus grande effectivité.

931. Certains auteurs vietnamiens et étrangers estiment que la femme vietnamienne est la plus libre et la plus puissante de toutes les femmes ayant reçu l'influence confucéenne en

---

<sup>415</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 60.

Asie<sup>416</sup>. Toutefois, pour mieux garantir l'égalité entre hommes et femmes, l'État doit s'occuper des problèmes suivants :

932. *Violences familiales* : bien que la loi interdit et réprime l'usage délibéré ou la menace d'usage de la violence à l'égard des femmes, les violences familiales sont toujours un problème fréquent et sérieux dans le monde. D'après un rapport publié par l'ONU en 2010, 58 % des femmes dans le monde sont victimes de violences conjugales, sexuelle ou émotionnelle (insultes, humiliation publique, menaces...). Pourtant, la violence est souvent perçue comme une affaire privée, à part des cas graves où le taux d'incapacité de la victime est supérieur à 11%<sup>417</sup>. Au Vietnam, beaucoup de femmes acceptent souvent de vivre avec des violences conjugales par peur d'être isolée par la discrimination et la précarité. À cause de cette mentalité des femmes, mais que l'on retrouve aussi chez les autorités publiques, les affaires de violences conjugales sont souvent arrangées au sein de la famille, sans recourir à l'autorité compétente ou à la justice. Nous ne pouvons que constater la faiblesse des autorités publiques dans la mise en œuvre du droit en la matière, mais aussi l'irresponsabilité de certaines associations des femmes locales dans la protection des droits de leurs membres.

933. *Discrimination* : les dispositions juridiques sur l'égalité entre les hommes et les femmes n'empêchent pas ces dernières de faire face aux discriminations :

- 933.1. En politique : la loi sur l'égalité des sexes de 2006 exige "la garantie d'un pourcentage raisonnable des femmes élues au sein de l'Assemblée Nationale, des conseils populaires et des conseils d'administration des organes étatiques". Ce pourcentage est conforme à l'objectif national d'égalité homme-femme<sup>418</sup>. Cependant, la législation ne donne aucune définition du "*pourcentage raisonnable*". À ce jour, la XIIe législature de l'Assemblée Nationale (2011-2016) ne comprend que 24,4 % de femmes députés<sup>419</sup>. On compte 25 % de femmes au sein des conseils populaires de province, et 21% dans les conseils communaux. Rapportés à l'objectif national d'égalité homme-femme pour la période 2011-2016 est de 35 % de femmes élues pour les élections de 2016, ces derniers chiffres montrent le long chemin qu'il reste à faire dans la lutte pour l'égalité entre hommes et femmes.

---

<sup>416</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *op. cit.*, p. 605.

<sup>417</sup> Ministère des Affaires Étrangères américaine, *op. cit.*

<sup>418</sup> Article 11 de la loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes de 2006

<sup>419</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 60.

- 933.2. En matière d'emploi : l'État garantit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La législation garantit le principe d'égalité des sexes en matière de recrutement, d'emploi, d'avancement et de rémunération. Cependant, les femmes sont toujours victimes de discrimination au travail : plusieurs entreprises, et mêmes des organes publics, ne facilitent pas le recrutement des femmes en raison d'une potentielle maternité, ou d'incompatibilité avec leurs prétendues capacités physiques ou leur rôle traditionnel au sein de la famille. Il existe toujours des écarts de rémunération entre hommes et femmes, et l'inégalité se retrouve même jusque dans le régime de retraite avec un départ à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes...

- 933.3. Dans la scolarisation et l'éducation : si la loi sur l'égalité des sexes pose le principe d'égalité en la matière, la priorité masculine existe toujours. Ainsi, dans plusieurs familles, les garçons sont davantage scolarisés que les filles, ou les parents consacrent davantage d'argent à l'éducation de leur fils que de leur fille. Et même lorsqu'elles atteignent l'enseignement supérieur, la famille n'encourage pas les femmes à poursuivre des études de troisième cycle... Actuellement, plus de 50 % des étudiants en université sont des femmes, lesquelles représentent 30,53 % des étudiants de maîtrise et 17,1 % des doctorants<sup>420</sup>.

933.4. Dans le mariage et la famille : le Code civil et la loi sur le mariage et la famille comprennent un ensemble de dispositions pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les relations conjugales, en particulier en matière de propriété – régimes matrimoniaux, divorce et succession. Cependant, en pratique, l'homme est souvent plus important que la femme dans l'ordre de succession dans la famille, surtout pour les biens immobiliers. Certaines traditions et cultures alimentent toujours les inégalités entre homme et femme, en particulier en zone rurale.

934. *Harcèlement sexuel* : le nouveau Code du travail de 2012 a ajouté des dispositions sanctionnant les actes d'harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais le Code pénal ne prévoit rien. En d'autres termes, les victimes de tels actes ne peuvent pas saisir le juge, elles ne peuvent que demander l'intervention d'une association de femmes ou du syndicat des travailleurs. Dans les cas plus graves, la victime peut porter plainte pour outrage contre l'auteur du harcèlement, avec pour peines un avertissement, une rééducation sans

---

<sup>420</sup> *Id.*, paragraphe 60.

détention de deux ans au plus, ou d'emprisonnement de trois mois à deux ans. Cependant, à ce jour, aucune plainte n'a été déposée de ce chef car, bien évidemment, ce serait pour la victime créer des tensions dans son milieu professionnel<sup>421</sup>. Il est indispensable de réviser au plus vite le Code pénal pour y ajouter des dispositions relatives au harcèlement sexuel afin de mieux défendre les droits des femmes.

### **Conclusion de la section 2 :**

935. À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, la lutte pour les droits des femmes reste toujours d'actualité. Des exemples empruntés au Vietnam nous montrent combien la tâche est ardue.

936. Malgré les programmes et projets soutenus par l'Union des femmes du Vietnam, le Comité national pour les progrès des femmes et des organisations internationales non-gouvernementales, afin de promouvoir les droits des femmes au Vietnam, les affaires d'égalité entre hommes et femmes et de discrimination sont toujours sensibles et difficiles à traiter. Il est évident que la lutte pour les droits des femmes est à mener à celle contre les mœurs et idées arriérées qui sont des obstacles au progrès des femmes.

### **Section 3 : Les droits des personnes âgées**

937. Le vieillissement de la population est devenu un enjeu social aujourd'hui. La proportion des personnes âgées de plus de 60 ans augmente sans cesse. On considère que les personnes âgées devraient être 2 milliards dans le monde en 2050<sup>422</sup>. Pour résoudre des problèmes liés au vieillissement démographique, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté le 19 novembre 2010 une résolution créant le "Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement" afin de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes âgées.

---

<sup>421</sup> Ministère des Affaires Étrangères américaine, *op. cit.*

<sup>422</sup> Agence Vietnamienne d'Information (VNA), "L'Organisation des Nations-Unies appelle à supporter les personnes âgées", 3 novembre 2010.

938. À ce jour, 20 % des personnes âgées vivent d'une prestation sociale, c'est-à-dire que 607 millions de personnes âgées vivent dans la précarité et la dépendance financières dans le monde. De nombreuses personnes âgées doivent travailler par nécessité économique et vivre en maison de retraite sans confort. Il manque, dans plusieurs pays, des maisons de retraite pour héberger les personnes âgées, entraînant un phénomène de Sans Domicile Fixe et de misère. Les personnes âgées sont donc des sujets vulnérables et doivent être protégés par le droit international (paragraphe 1) et par le droit national (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les droits des personnes âgées en droit international**

939. La DUDH précise que *“tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit”*<sup>423</sup>, ce qui à l'évidence concerne les personnes âgées. Pour ces dernières, ces droits comprennent une pension adéquate, des soins médicaux de qualité, un accès aux biens et aux services, des maisons de repos ou de retraite adaptées à leurs besoins en tant que malade ou non, ainsi que la fourniture des services sociaux nécessaires par les États.

940. Le PIDESC va plus loin que la DUDH en reconnaissant le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de toute personne d'accéder à la sécurité sociale. En d'autres termes, les États doivent prendre des mesures pour favoriser le relèvement du niveau de vie de leur population, y compris des personnes âgées.

941. Les droits des personnes âgées figurent également dans d'autres instruments internationaux comme la convention relative au statut des réfugiés de 1951 (article 24) ; la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975 (article 5, 9, 10 et 12) ; le Plan d'Action International sur le Vieillissement de 1982 ; les Principes de l'ONU pour les personnes âgées de 1991 ; la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1994 ; et le Plan d'Action de la Conférence Mondiale du Vieillissement de Madrid de 2002.

942. Sur le plan régional, il existe des instruments aussi : Charte sociale européenne de 1961, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000, Charte arabe des droits humains de 1994, Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam 1990, Déclaration

---

<sup>423</sup> Article 1 de la DUDH

américaine des droits et des devoirs de l'homme de 1948, Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969, Convention Interaméricaine sur la prévention, la punition et l'éradication de la violence contre les femmes (Convention de Belém do Para) de 1994, ou encore Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1990.

943. Malgré tous ces instruments traitant des droits des personnes âgées, à ce jour, aucune convention internationale sur les droits des personnes âgées n'a encore été adoptée dans le cadre de l'ONU.

## **Paragraphe 2 : Les droits des personnes âgées au Vietnam**

944. Le Vietnam est l'un des pays asiatiques dans lesquels le vieillissement démographique est le plus rapide, avec un septième rang mondial<sup>424</sup>. À ce jour, on compte environ 7,5 millions de personnes âgées au Vietnam, soit 8,7 % de la population nationale<sup>425</sup>. Les politiques envers les personnes âgées ont donc une place importante dans les projets de développement socioéconomique au Vietnam.

945. Comme pour plusieurs des pays du même continent, cette évolution démographique pose de nombreux défis au Vietnam : le nombre de personnes âgées augmente grâce à l'amélioration des conditions de vie, nombreuses sont celles qui vivent dans la pauvreté, la plupart d'entre elles ne sont pas en bonne santé et dépourvues d'un soutien familial. Instituant un fondement juridique à la protection et à la garantie des droits des personnes âgées, la Constitution de 2013 dispose dans son article 37 paragraphe 3 que : *“Les personnes âgées sont respectées, prises en charge par l'État, la famille et la société, pour s'épanouir dans l'édification et la défense du pays”*. La loi sur les personnes âgées a été adoptée le 11 novembre 2009 par l'Assemblée Nationale et entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Ce texte exprime la politique de l'État vietnamien au regard des personnes âgées, en fixant la responsabilité des organes étatiques, de la famille et de tout individu en la matière.

---

<sup>424</sup> Thu Huong, “Besoin de politiques supplémentaires de soins des personnes âgées”, *Journal Armée populaire*, 30 septembre 2013, <http://www.qdnd.vn/qdndsite/vi-vn/61/43/7/22/22/265261/Default.aspx>, consultation du 1er octobre 2013.

<sup>425</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 56.

Cette loi comprend un chapitre spécifique aux soins et à la prise en charge des personnes âgées, outre des dispositions sur les activités culturelles, éducatives et sportives.

946. En tant que pays caractérisé par une longue tradition de respect envers les personnes âgées, la loi vietnamienne accorde certains avantages aux personnes âgées : allocation mensuelle pour les plus de 80 ans n'ayant pas de revenus ou de retraite, et soins prioritaires gratuits. De même, d'après la réglementation du ministère des transports, les personnes âgées bénéficient de réductions dans les transports en commun (avion, train et bateau) depuis le 1er juillet 2011.

947. La loi dispose également que l'État, la société et la famille ont la responsabilité de favoriser les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits politiques, économiques, culturels et sociaux. Ils sont largement soutenus afin de pouvoir stabiliser leur vie, s'intégrer à la société et participer aux activités sociales. L'État et la société s'attachent à assurer leur santé et leur réhabilitation fonctionnelle, et à leur créer des emplois appropriés.

948. Depuis l'adoption de la loi sur les personnes âgées, le Vietnam a réalisé d'importants progrès en la matière. De nombreuses associations des personnes âgées ont été créées, avec le soutien permanent des personnes âgées, de leurs enfants et d'autres associations. Des clubs d'amateurs de poésie, de sport et de culture l'ont été également pour favoriser la participation des personnes âgées aux activités sociales et culturelles. Mais selon les informations de l'Association des personnes âgées du Vietnam, l'application de cette loi suscite plusieurs problèmes en raison, notamment de manque de moyens financiers. Le Vietnam est toujours un pays en voie de développement et l'allocation mensuelle accordée par l'État à une personne âgée de plus de 80 ans ou une personne âgée isolée n'ayant pas de revenus n'est que de 180.000 dôngs (6 euros).

949. Le gouvernement vietnamien doit faire des efforts pour une meilleure application de la loi sur les personnes âgées. Il est opportun de s'intéresser davantage aux droits de ces personnes, en particulier aux droits à un niveau de vie suffisant et à la santé. Il faudrait mettre en place une sécurité sociale et une retraite pour les agriculteurs et les travailleurs indépendants afin qu'ils puissent avoir un niveau de vie suffisant à leur retraite. L'État doit également augmenter le nombre de personnes âgées couvertes par l'assurance maladie et simplifier les démarches administratives de délivrance de la carte d'assurance maladie.

### **Conclusion de la Section 3 :**

950. Jusqu'à récemment, les personnes âgées n'étaient pas considérées comme "des sujets vulnérables". Pour cette raison, il n'existait pas de convention spécifique concernant celles-ci. Leur rôle n'est pas pris en considération dans plusieurs pays du monde, et les personnes âgées deviennent à la fois vulnérables pour des raisons de santé comme de faibles revenus. Devant cette situation, de nombreux pays ont modifié leur législation, notamment en déterminant la responsabilité des enfants envers leurs parents âgés. Cette évolution a eu un impact réel sur le droit international, et nous espérons qu'il y aura dans un proche avenir une convention spécifique aux droits des personnes âgées afin d'engager les membres des Nations-Unies à protéger et à promouvoir les droits de ces personnes vulnérables.

951. Ces dernières années, le Vietnam a réalisé des progrès en matière de protection des droits des personnes âgées, mais le pays fait face à des difficultés en raison de manque de moyens financiers et humains. Ainsi, l'État a besoin doit redoubler d'efforts pour établir un système de sécurité sociale efficace prenant en compte les droits des personnes âgées, à commencer par celles qui n'ont pas de revenus.

### **Section 4 : Les droits des personnes handicapées**

952. "Dans le monde, plus d'un milliard de personnes vivent avec un handicap sous une forme ou une autre et près de 200 millions d'entre elles ont de très grandes difficultés fonctionnelles"<sup>426</sup>. La protection de leurs droits est particulièrement nécessaire. Auparavant, ils étaient pris en compte de manière primitive pour leur assurer une vie minimale avec de simples soins de santé. Aujourd'hui, avec le développement socioéconomique, les soins des personnes handicapées sont prodigués dans les meilleures conditions afin qu'elles puissent exercer leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels sur une base similaire à celle des autres individus. Plusieurs déclarations et documents internationaux importants reconnaissent leurs droits (paragraphe 1), reconnaissance qui a une incidence sur le droit national (paragraphe 2).

---

<sup>426</sup> Organisation Mondiale de la Santé, Banque Mondiale, *Rapport mondial sur le handicap*, 2011, p. xi.

## Paragraphe 1 : Les droits des personnes handicapées en droit international

953. Il n'a existé aucune convention internationale spécifique aux droits des personnes handicapées avant 2007, pas même de dispositions sur ce groupe vulnérable dans les PIDCP et PIDESC. À cette époque, seul la CIDE comprenait un article 23 sur la protection des enfants handicapés. Cependant, la DUDH, le PIDCP et le PIDESC affirment le principe que *“tout individu est égal devant la loi et a droit à la même protection et aux mêmes avantages sans discrimination”*, ce qui concerne à l'évidence les personnes handicapées.

954. À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, les efforts de la communauté dans la promotion des droits des handicapés est devenue une activité très importante. En deux années consécutives (2004 et 2005), la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté deux résolutions sur les droits des personnes handicapées<sup>427</sup>, et demandé aux gouvernements de prendre des mesures énergiques pour empêcher et interdire toutes formes de discrimination des handicapés. La Commission a créé un Comité spécial afin d'établir rapidement le texte d'un projet de convention sur les droits des personnes handicapées pour le présenter pour adoption à l'Assemblée générale.

955. Finalement, la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en mars 2007. Cette première convention sur les droits de l'homme adoptée au XXI<sup>e</sup> siècle marque un tournant dans la lutte pour les droits des personnes handicapées dans le monde.

956. Elle est un fondement juridique important de la protection des droits des handicapés en définissant les notions fondamentales concernant ces personnes, telles que le handicap et la discrimination fondée sur le handicap. Elle détermine également les obligations des États membre dans la protection et la garantie des droits des handicapés, notamment celles d'entreprendre et d'encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, et d'encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies. À côté des droits de l'homme généraux, la convention de 2007 détermine des droits spécifiques aux handicapés comme le droit à l'accessibilité et à la mobilité personnelle, le droit à *“l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société”*.

---

<sup>427</sup> Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/65 du 25 avril 2005 sur les personnes handicapées et Résolution de 2004/52 du 20 avril 2004 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées.

## Paragraphe 2 : Les droits des personnes handicapées au Vietnam

957. Le Vietnam a signé la convention précitée en 2008 et l'a ratifiée fin 2014. Simultanément, il a fourni des efforts dans l'élaboration et le perfectionnement de politiques et de sa législation afin de promouvoir les droits des personnes handicapées. En 1998, le décret sur les personnes handicapées a vu le jour, et en 2010, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur les personnes handicapées afin de faciliter aux personnes handicapées l'exercice de leurs droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels, et de définir les conditions de politiques de création d'emploi et de soins de santé pour ce groupe de personnes. Entre 2010 et 2013, les autorités ont pris 13 textes réglementaires dans divers domaines comme l'accès à la sécurité sociale, les communications, le sport, le tourisme, outre la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>428</sup>.

958. Grâce à une politique encourageant leur participation à la vie sociale, de nombreuses personnes handicapées ont réussi dans leur vie, ont trouvé leur place au travail, peuvent gagner leur vie et participent pleinement aux activités culturelles et sportives. Cependant, comme pour les droits des personnes âgées, la protection et la garantie des droits des personnes handicapées au Vietnam connaissent des difficultés résultant du manque de moyens financiers. L'État a fait des efforts pour créer des programmes destinés à aider les handicapés en matière de santé, de formation professionnelle et de création d'emploi, mais ces efforts ne sont malheureusement pas suffisants.

959. Le Premier ministre a validé le "Projet d'appui aux personnes handicapées 2012-2020" dans le cadre de la politique gouvernementale envers les handicapés. Ce projet fixe des objectifs précis pour faciliter l'intégration des handicapés en tous domaines de la vie sociale. Cependant, pour pleinement respecter ses engagements en tant que partie à cette convention, il lui faudrait prendre les mesures suivantes :

959.1. *Premièrement*, réaliser l'accessibilité des lieux publics et des transports aux handicapés.

---

<sup>428</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 66.

959.2. *Deuxièmement*, favoriser le droit à l'accès à l'information de ces personnes. Par exemple, la langue des signes et le sous-titrage pour les sourds et malentendants doivent être systématisés sur les chaînes de télévision publique (VTV).

959.3. *Troisièmement*, et pour garantir le droit à l'accès à la justice, il convient de développer des centres d'assistance juridique gratuite fournissant des services tels que conseils juridiques ou représentations devant les tribunaux.

959.4. *Quatrièmement*, une politique spécifique à l'assistance des personnes handicapées les plus vulnérables, comme les enfants, les femmes et les personnes âgées, doit être définie. En particulier, il faut généraliser les programmes d'éducation conçus pour les enfants handicapés.

959.5. *Cinquièmement*, des inspections et contrôles régulier des délivrances d'attestation de handicap doivent être mis en œuvre pour donner de meilleures conditions d'intégration aux personnes handicapées, mais aussi pour lutter contre les abus et fraudes en la matière.

959.6. *Enfin*, pour créer de l'emploi, l'État doit prendre des politique en matière d'embauche des personnes handicapées, notamment en fixant un taux minimum dans les entreprises et organes publics, en prenant des mesures incitatives, telles que taxes préférentielles sur les produits fabriqués par des personnes handicapées, et sanctionner par ailleurs les actes de discrimination.

#### **Conclusion de la section 4 :**

960. L'adoption de la convention relative aux droits des personnes handicapées en 2007 donne le fondement juridique contraignant pour les États de réaliser des programmes et projets afin de renforcer les droits des personnes handicapées. Un évènement essentiel en matière de droits de l'homme car, compte tenu de leur handicap, la vie de ces personnes sera toujours difficile.

961. Au Vietnam, qui est partie à cette convention, il est opportun que l'État prenne davantage conscience des droits de ces sujets vulnérables. Il doit les aider dans la formation, l'emploi, la lutte contre toutes formes de discrimination, mais aussi les soutenir dans leur participation aux activités sociales comme publiques.

## **Section 5 : Les droits des minorités**

962. Le terme "minorité" a longtemps été un sujet controversé dans la communauté juridique internationale. Il existe plusieurs définitions des minorités, dont celles données par la Cour Internationale de Justice en 1930 et par Francesco Capotori, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans une étude publiée en 1977. Jusqu'à présent, "il n'existe pas de définition reconnue internationalement qui permette de déterminer quels groupes soient des minorités. Il est fréquemment souligné que l'existence d'une minorité est une question de fait et que toute définition doit tenir compte à la fois de facteurs objectifs (comme l'existence d'une ethnicité, d'une langue ou d'une religion commune) et de facteurs subjectifs (notamment l'idée que les individus concernés doivent s'identifier eux-mêmes comme membres d'une minorité)"<sup>429</sup>. Cependant, la minorité est toujours protégée par le droit international (Paragraphe 1) et par le droit vietnamien (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les droits des minorités en droit international**

963. Les droits des minorités n'occupaient pas une place importante dans le champ d'action des Nations-Unies à sa création. La plupart des États membres estimaient que les droits des minorités appartiennent naturellement aux droits de l'homme et qu'il n'était pas opportun de créer un dispositif spécifique aux minorités. Autrement dit, comme tous les autres sujets vulnérables, les minorités sont égales en droit en matière de droits de l'homme, à commencer par ceux de la DUDH de 1948.

---

<sup>429</sup> Nations-Unies, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Droits des minorités : Normes Internationales et indications pour leur mise en œuvre*, Nations-Unies, New York et Genève, 2010, p. 2.

964. L'article 27 du PIDPC a déterminé la responsabilité des États membre dans la garantie des droits des minorités en ce qui concerne la préservation de leurs cultures et de leurs langues, ainsi que de la pratique de leurs religions. Il s'agit de la protection de l'identité des minorités face à une acculturation et une assimilation culturelle.

965. "La promotion et la protection des droits des minorités nécessitent d'accorder une attention particulière à des questions telles que la reconnaissance de l'existence de minorités ; les efforts à accomplir pour garantir leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité ; la promotion de l'éducation multiculturelle et interculturelle à l'échelon national et local ; la promotion de la participation des minorités à tous les aspects de la vie publique ; la prise en compte de leurs préoccupations dans les actions menées pour le développement et contre la pauvreté ; les disparités que font ressortir des indicateurs sociaux comme l'emploi, la santé et le logement, la situation des femmes et les problèmes spécifiques des enfants appartenant à des minorités"<sup>430</sup>.

966. Les droits des minorités protégés par le droit international sont les suivants : droit à la protection contre la haine, la discrimination et la violence raciale ; droit à la même protection pour tous sans égard de l'origine ethnique ou raciale ; droit de jouir de leur propre culture, de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue ; droit de demander l'asile pour crainte de persécution en raison de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social ou à une opinion politique.

967. Les instruments internationaux et régionaux suivants déterminent les normes pour la protection des minorités : convention relative au statut des réfugiés de 1951 ; Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1963 ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, CEFDEF de 1979 ; CIDE de 1989 ;Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990; CEDH de 1949 ; Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992 ; convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales de 1995 ; et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000.

---

<sup>430</sup> Nations-Unies, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *op. cit.*, p. 1.

968. En droit international, il existe encore un autre terme : celui de “peuples autochtones”. Comme pour les minorités, il n’existe pas de définition des peuples autochtones qui soit acceptée généralement au plan international. C’est ainsi que, parfois, on ne peut pas distinguer minorité et peuple autochtone. “Plusieurs sources citent les caractéristiques suivantes, prises séparément ou associées : les peuples autochtones sont les descendants des peuples qui habitaient la terre ou le territoire avant la colonisation ou l’établissement des frontières de l’État ; ils ont leurs propres systèmes sociaux, économiques et politiques, leurs propres langues, cultures et croyances, et ils sont déterminés à préserver et à renforcer cette identité particulière ; ils manifestent un fort attachement à leurs terres ancestrales et aux ressources naturelles qui s’y trouvent ; ils appartiennent aux groupes non dominants de la société et s’identifient eux-mêmes comme des peuples autochtones”<sup>431</sup>. Jusqu’à maintenant, il n’y a qu’un seul texte international sur les droits des peuples autochtones, c’est la Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones de 2006. Mais dès lors, les peuples autochtones peuvent revendiquer leurs droits en tant que minorités.

## **Paragraphe 2 : Les droits des minorités au Vietnam**

969. La population vietnamienne est majoritairement composée de Viet, officiellement appelés Kinh (86 %), et de 53 ethnies minoritaires qui comptent 11 millions de personnes, principalement présentes dans les montagnes du Nord<sup>432</sup>. Rappelons qu’au Vietnam la notion de minorité se définit par l’infériorité numérique par rapport à la population totale et à l’ethnie majoritaire, et qu’il n’y a pas de peuples autochtones.

970. L’article 5 de la Constitution déclare : “1. *L’État de la République socialiste du Vietnam est un État uni de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire vietnamien. 2. L’État applique la politique préconisant l’égalité, la solidarité et l’entraide mutuelle entre les ethnies en interdisant tout comportement raciste et de désunion entre les ethnies. 3. La langue nationale est le vietnamien. Toute ethnie a droit à l’usage de sa propre langue et écriture, à la préservation de son identité, à la valorisation de ses belles mœurs et traditions culturelles. 4.*

---

<sup>431</sup> *Id.*, pp. 3-4.

<sup>432</sup> Nguyen Dang Dung, Vu Cong Giao, La Khanh Tung, *op. cit.*, p. 673.

*L'État applique la politique de développement de tous les domaines en faveur des membres des ethnies minoritaires en améliorant progressivement leur vie dans tous les aspects”.*

971. Ces dispositions de la Constitution sont réaffirmées dans d'autres textes comme la loi sur la promotion de l'investissement domestique de 1998 ; la loi sur le budget public de 2002 ; le Code de procédure pénale de 2003 ; le Code des élections locales de 2003 ; la loi sur la protection, les soins et l'éducation des enfants de 2005 ; le Code civil de 2005 ; la loi sur l'éducation et l'enseignement de 2005 ; la loi sur la jeunesse de 2005 ; la loi sur les technologies de l'information de 2006 : la loi sur l'enseignement des métiers de 2006.

972. Afin de promouvoir le développement socioéconomique des minorités, “entre 2006 et 2012, le Gouvernement a pris 160 textes juridiques concernant la politique de développement socioéconomique des régions montagneuses où vivent des minorités ethniques, qui bénéficient d'une dotation budgétaire de 55 000 milliards de dong (environ 2,6 milliards de dollars)”<sup>433</sup>. Plusieurs programmes de développement socioéconomique des régions montagneuses habitées par des minorités ethniques contribuent à améliorer la vie matérielle et spirituelle de celles-ci. “Le pourcentage de ménages démunis dans les régions recensant un grand nombre de minorités ethniques est passé de 32,6 % en 2009 à 24,3 % en 2013. Les infrastructures ont été considérablement améliorées : 96,8 % des communes ont des routes goudronnées et 99,8 % des communes et 95,5 % des petits villages ont accès à l'électricité”<sup>434</sup>. “Au cours des quatre dernières législatures, le pourcentage de députés appartenant à des minorités ethniques s'est établi entre 15,6 % et 17,27 %, alors que les minorités ethniques ne représentent que 14,3 % de la population. Le pourcentage de personnes appartenant à des minorités ethniques membres de conseils populaires pour la législature 2011-2016 est de 18 % au niveau de la province, de 20 % au niveau du district et de 25 % au niveau de la commune”<sup>435</sup>.

973. Ainsi, force est de constater que l'État a fait beaucoup d'efforts pour améliorer la vie des minorités et garantir leurs droits. Cependant, comme dans le cas des autres groupes vulnérables, face au manque de moyens financiers, l'État vietnamien ne peut pas atteindre tous

---

<sup>433</sup> Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, *op. cit.*, paragraphe 70.

<sup>434</sup> *Id.*, paragraphe 70.

<sup>435</sup> *Ibid.*, paragraphe 69.

les objectifs fixés et les résultats laissent à désirer. En outre, l'harmonie entre développement économique et protection de l'identité culturelle des minorités pose des difficultés non seulement au Vietnam, mais aussi à de nombreux autres pays dans une même situation, sans compter les effets de la mondialisation actuelle.

### **Conclusion de la section 5 :**

974. La question des droits des minorités est d'actualité partout dans le monde, surtout devant une nouvelle conjoncture de conflits ethniques ou liés aux religions qui ont augmenté de manière significative dans le monde depuis quelques années. Au Vietnam, les problèmes de conflit de ce dernier genre ne sont pas préoccupants même s'il y a eu de petits différends liés à la religion dans certaines provinces du Nord-Ouest, du Plateau central et du Delta de Mékong. Mais l'État a besoin d'une politique de soutien des peuples minoritaires pour résoudre les conflits éventuels apparaissant dans ces zones sensibles. Par exemple, il est nécessaire que l'État renforce le rôle du Conseil des ethnies de l'Assemblée nationale dans l'élimination de toutes formes de discrimination des ethnies minoritaires comme dans la promotion de l'égalité, de la solidarité et de l'entraide mutuelle entre toutes les ethnies.

### CONCLUSION DU CHAPITRE 3

975. Les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques sont des sujets vulnérables qui font l'objet d'une partie importante du droit international des droits de l'homme. Si on comprend que les personnes et groupes vulnérables sont celles qui ont une position politique, sociale ou économique fragile, pour cette raison, ils sont vulnérables en termes de droits de l'homme et doivent être plus protégés que les autres. Aujourd'hui, les groupes vulnérables ont été étendus à d'autres sujets comme les homosexuels<sup>436</sup>, les travailleurs migrants<sup>437</sup>, les apatrides, les porteurs du VIH... Au fur et à mesure que le développement social progressera, ces dernières personnes devront être protégées par la législation contre toutes formes de discrimination.

976. Avec ses efforts pour protéger les groupes les plus vulnérables, le Vietnam s'efforce d'accomplir les objectifs du millénaire pour le développement avant terme, et le pays a déjà connu un certain succès dans ce domaine. Sa volonté et ses efforts sont reconnus par la communauté internationale. Évidemment, il doit toujours faire plus d'efforts pour garantir les droits de ces personnes. Face au manque de moyens financiers, il semble que l'État doive renforcer l'efficacité des politiques concernant ces sujets vulnérables, pratiquer une bonne gouvernance et mettre en place une politique de lutte contre la corruption dans ce secteur.

---

<sup>436</sup> Voir *supra*, n<sup>o</sup> 600.

<sup>437</sup> Voir *supra*, n<sup>o</sup> 723 et s.



## CONCLUSION DU TITRE 1

977. En tant que Loi suprême d'un pays, la Constitution occupe une place particulière et a un rôle très important dans la vie politique d'un pays. Les dispositions de la Constitution connaissent souvent, à chaque époque, des modifications. Mais quels que soient les amendements, la Constitution doit toujours conserver sa fonction classique qui est de limiter le pouvoir de l'État et protéger les droits de l'homme.

978. Seuls les droits fondamentaux sont reconnus dans la Constitution. Pourtant, réussir à distinguer les droits fondamentaux de ceux qui ne le sont pas n'est pas aisé, la distinction étant parfois, sinon sensible, à tout le moins controversée. Cette distinction vise à s'assurer que les droits ordinaires peuvent être modifiés par une loi ordinaire, mais pas ceux de valeur constitutionnelle qui ne peuvent non plus être limités par la loi ordinaire, leur modification impliquant l'amendement de la Constitution. Une telle distinction donnera aux droits fondamentaux la meilleure protection souhaitable.

979. Il n'existe aucun critère commun pour déterminer si un droit est fondamental. Cela dépend du point de vue, de la perception, de la conscience de la loi et de la culture juridique de chaque pays. En général, les Constitutions des pays reconnaissent les "libertés classiques" comme la propriété, la liberté d'expression, la liberté de religion, etc. Certaines Constitutions reconnaissent en plus de nouveaux droits comme le droit de vivre dans un environnement sain, ou celui à un niveau de vie suffisant. Mais de nombreuses autres Lois fondamentales ne s'arrêtent qu'au stade des "droits classiques", sans les compléter par les droits de nouvelles générations.

980. Il est pourtant difficile de nier la relation, quel que soit le mode de reconnaissance, entre les droits de l'homme et la Constitution. La reconnaissance des droits de l'homme par la Constitution crée le premier fondement juridique de la protection ultérieure de ces droits. Cependant, cette reconnaissance est une condition requise, elle n'est pas une condition suffisante pour constituer un mécanisme de protection des droits de l'homme. Protéger les droits de l'homme nécessite des organes indépendants, institués sur la base de la Constitution, qui protègent la Constitution et les droits de l'homme.

981. Il est à remarquer que, au terme de près de trente ans de réformes, le système juridique du Vietnam s'est progressivement amélioré, ce qui contribue de façon considérable à la formation et au développement d'une économie de marché comme aux réformes du système politique. "La formation d'une économie de marché au Vietnam a conduit à un changement d'environnement juridique. La loi n'est plus l'"ordre" dicté par des responsables supérieurs mais reflète la diversification des intérêts"<sup>438</sup>. Malgré cela, à ce jour encore et bien que les droits fondamentaux soient reconnus dans la Constitution, rarement celle-ci est invoquée par les Vietnamiens pour protéger leurs droits. Le fait que la Constitution du Vietnam ait peu de valeur pratique tient à l'absence d'un mécanisme de protection constitutionnelle efficace.

---

<sup>438</sup> Dao Tri Uc, "Le constitutionnalisme moderne au Vietnam : Réalisations et problèmes actuellement posés", in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, op. cit., p. 78.

## TITRE 2 :

### LES INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

982. Les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, au sens le plus large, sont très divers et constitués de nombreux organes relevant des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Cependant, quel que soit le pays, ceux qui travaillent au sein de l'appareil étatique et qui ont pour responsabilité la promotion et la protection des droits de l'homme, comptent aussi parmi les principaux acteurs pouvant porter atteinte aux droits de l'homme. Les institutions indépendantes ayant pour mission d'assurer un meilleur contrôle du pouvoir de l'État et une protection effective des droits de l'homme ont donc vu le jour dès le début du XXe siècle dans plusieurs pays, notamment en Europe. Ces institutions, malgré des législations, organisations et des fonctionnements différents selon les pays, ont un point commun : elles sont toutes indépendantes, non soumises aux pouvoirs traditionnels de l'État mais dépendant directement de la Constitution qui détermine leurs fonctions juridiques et leurs caractéristiques organisationnelles. "Il existe près de 250 institutions indépendantes ayant des appuis constitutionnels. Ces institutions sont dignes de confiance et ont des caractéristiques juridiques et des pouvoirs très différents"<sup>439</sup>.

983. Le Vietnam est partie à la plupart des grandes conventions internationales des droits de l'homme. Assurer la conformité entre ces conventions internationales et l'ordre juridique interne - Constitution, lois, etc. - traduit le respect par le Vietnam de ses engagements internationaux, tout en créant des conditions favorables à la garantie et à la protection des droits de l'homme dans leur mise en œuvre. Bien que les dispositions constitutionnelles et légales soient en général relativement complètes et conformes à celles des conventions internationales sur les droits de l'homme, il faut reconnaître qu'elles ne sont que les conditions nécessaires à la mise en œuvre et à la protection des droits de l'homme sans toutefois être encore suffisantes. Il faut établir des institutions chargées de la protection des

---

<sup>439</sup> John M. Ackerman, "Independent Accountability Agencies and Democracy: A New Separation of Powers?", *Workshop on Comparative Administrative Law*, Yale University, 8-9 May, 2009, p. 2.

droits de l'homme. Il peut s'agir d'une justice constitutionnelle (Chapitre 1) ou d'institutions spéciales de protection des droits de l'homme (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le recours constitutionnel en matière de droits de l'homme

Chapitre 2 : Les institutions spéciales de protection des droits de l'homme

## **CHAPITRE 1 : LE RECOURS CONSTITUTIONNEL EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

984. La reconnaissance des droits de l'homme par la Constitution est une nécessité, mais faire que ces droits soient effectifs n'est pas chose aisée dans la réalité. C'est la raison pour laquelle, parallèlement à la reconnaissance des droits de l'homme par la Constitution, il faut absolument prendre en compte les moyens qui permettent de les réaliser, de les rendre réels au quotidien. L'une des autorités assumant cette tâche est l'organe de justice constitutionnelle.

985. La suprématie de la Constitution ne peut être assurée que par un mécanisme efficace plaçant tous les acteurs de la vie politique, juridique sous un contrôle et des décisions objectives fondées sur les principes constitutionnels. Ceci n'est possible que lorsque l'organe de protection constitutionnelle est indépendant, qu'il n'est susceptible de subir aucune contrainte ni pression d'aucune autorités. La compréhension de la Constitution, de son contenu, de ses caractéristiques et de ses fonctions, a une incidence sur le mécanisme de protection de la Constitution. Si la Constitution est bien comprise et qu'elle comprend des principes démocratiques, conformes aux droits naturels, le mécanisme de protection des droits de l'homme atteindra un niveau élevé ; inversement, une mauvaise compréhension rendra difficile la naissance d'un mécanisme de protection constitutionnelle.

986. La justice constitutionnelle peut prendre la forme d'une cour constitutionnelle ou conseil constitutionnel, elle peut aussi être assurée par les juridictions ordinaires. Cette justice apparaît comme un contre-pouvoir chargé de veiller au respect de la Constitution, assurant la suprématie de cette dernière sur toutes les autres normes, et défendant les droits et libertés de l'homme. Initialement, cette justice constitutionnelle a été conçue pour contrôler la constitutionnalité des lois. Par la suite, elle a acquis un rôle de plus en plus important dans la protection des droits de l'homme (Section 1). Pour cela, l'État vietnamien doit envisager l'institution d'un mécanisme de protection de la Constitution efficace sous forme de justice constitutionnelle (Section 2).

Section 1: La protection des droits de l'homme par la justice constitutionnelle

Section 2: La nécessité d'une justice constitutionnelle au Vietnam



## **Section 1 : La protection des droits de l'homme par la justice constitutionnelle**

987. L'expérience de plusieurs pays du monde montre qu'il faut établir un mécanisme de protection de la Constitution pour construire une démocratie. L'établissement d'un tel mécanisme a pour but d'empêcher essentiellement les abus de pouvoir de la part des autorités publiques, ce qui garantit les droits contenus dans la Constitution du peuple comme la stabilité sociale. L'exigence de protection de la Constitution vient de sa propre position et de ses caractéristiques propres au sein d'un système juridique donné. Mais la raison plus profonde est que protéger la Constitution est aussi protéger les droits de l'homme (Paragraphe 1), et que le mécanisme de protection de la Constitution est aussi celui qui permet aux citoyens de protéger leurs droits (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La protection de la Constitution et la protection des droits de l'homme**

988. Le mécanisme de protection constitutionnelle a un rôle essentiel pour assurer la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Les Constitutions actuelles reconnaissent la plupart des droits fondamentaux de l'homme. La protection de la Constitution est la protection des règles qui figurent dans la Constitution, y compris les droits de l'homme. "L'affirmation d'une prédominance de la Constitution sur les autres normes juridiques permet de lui subordonner tous les organes d'État en vue de rendre impossibles les décisions arbitraires et ainsi d'assurer la protection des droits et libertés"<sup>440</sup>. La naissance de la justice constitutionnelle est donc la naissance d'un système de garantie des droits fondamentaux.

989. La justice constitutionnelle était destinée initialement à la protéger la Constitution. Mais partant de l'idée que le pouvoir de la Constitution est celui du peuple, la protection constitutionnelle est devenue l'équivalent de la protection de la souveraineté du peuple comme des valeurs que respecte le peuple et qui figurent à ce titre dans la Constitution. Le besoin de protéger la Constitution est né avant tout du refus des violations constitutionnelles (A) ; c'est alors que s'est imposée la nécessité d'instituer un organe de justice constitutionnelle (B).

---

<sup>440</sup> Jean-Marie Crouzatier, *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le régime politique du Vietnam, op. cit.*, p. 163.

## **A. Les violations constitutionnelles**

990. La Constitution est la Loi fondamentale qui contient les règles juridiques les plus importantes et détermine la forme politique d'un pays. Mais avant d'être Loi fondamentale, la Constitution est d'abord une loi comme toutes les autres lois.

991. En tant que loi, la Constitution doit être appliquée, et il arrive que surgissent, lors de son application, comme dans l'application de toute autre loi ordinaire, des violations<sup>441</sup>.

992. En tant que loi spéciale, l'application de la Constitution et les violations constitutionnelles sont particulières, ce qui s'exprime par les auteurs de ces violations (1) et la nature des actes violant la Constitution (2).

### **1. Les auteurs de violations de la Constitution**

993. L'objet essentiel d'une Constitution est d'organiser - et donc limiter - le pouvoir de l'État. Les citoyens ordinaires ne peuvent porter atteinte à la Constitution. La différence fondamentale entre la Constitution et les autres lois réside dans le fait que la mise en œuvre de la Constitution incombe aux fonctionnaires publics, et non aux citoyens. Il s'agit des organes, établissements et organismes publics, ainsi que des fonctionnaires. Plus les pouvoirs de ceux-ci sont étendus, plus leur responsabilité dans la mise en œuvre de la Constitution est élevée. Ce peut être :

994. *Les organes dont l'activité résulte des positions du parti au pouvoir ; ils peuvent prendre des décisions politiques portant atteinte aux dispositions de la Constitution en appliquant leurs orientations politiques dans les activités législatives et exécutives.*

995. *Le Parlement/l'Assemblée nationale, les individus/organes possédant un pouvoir législatif ; "des nombreuses violations de l'ordre constitutionnel commises par les Parlements naît la nécessité de contrôler le législateur. Le contrôle du respect des principes et des droits*

---

<sup>441</sup> Nguyen Dang Dung, "Violations constitutionnelles et les formes de violations constitutionnelles", *Revue de recherches législatives*, N°5/2012, 9 (217), p. 3.

constitutionnels pourrait être confié à une haute juridiction constituée tout spécialement pour reconnaître des litiges constitutionnels”<sup>442</sup>.

996. Parmi les activités législatives, les actes inconstitutionnels consistent dans la promulgation de lois ou d’autres textes juridiques ne relevant pas de leurs compétences qui leur sont attribuées par la Constitution, ou qui ne respectent pas les dispositions ou l’esprit de la Constitution. Le législateur, dans le cadre de ses compétences, qui ne promulgue pas les textes constituant la base juridique de la réalisation et de la protection des droits fondamentaux des citoyens, commettent aussi un acte inconstitutionnel. Ainsi, les Constitutions du Vietnam disposent toujours que “les droits et obligations des citoyens sont prévus par la Constitution et la loi”. Selon cette disposition, les textes infra-législatifs ne doivent pas contenir de dispositions limitant ou imposant de nouvelles obligations aux droits des citoyens. Or, la pratique durant ces dernières années montre que l’Assemblée nationale a délégué au Comité permanent de l’Assemblée nationale l’élaboration et la promulgation d’une multitude d’ordonnances concernant les droits fondamentaux des citoyens comme l’ordonnance sur la croyance et la religion ; l’ordonnance sur les impôts, taxes et frais, etc. Cette délégation législative de l’Assemblée nationale peut être considérée comme inconstitutionnelle car le Comité permanent de l’Assemblée nationale ne peut réglementer en lieu et place de l’Assemblée nationale des points ayant trait aux droits fondamentaux des citoyens.

997. En outre, la législation est source d’inconstitutionnalité, notamment en ce qu’elle peut prévoir des limites ou des conditions à l’exercice des droits dans l’intérêt de l’État, l’intérêt général ou pour des raisons de sécurité, etc., mais ces limites doivent être légitimes, et non arbitraires.

998. *Les organes de l’exécutif du ressort central comme local ;* les organes d’exécutif sont les plus susceptibles de violer la Constitution, car la possibilité de violations constitutionnelles siège elle-même dans leur responsabilité de faire respecter la Constitution. Or, ces organes sont ceux à qui incombent le plus souvent et le plus régulièrement l’application de la Constitution.

---

<sup>442</sup> Lozenra Carlassare, “Le contrôle par “voie incidente” – le contrôle abstrait”, in *La Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle*, Actes du séminaire UniDem organisé à Brioni, Croatie, le 23-25 Septembre 1995, Commission européenne pour la démocratie par le droit en coopération avec la Cour constitutionnelle Croatie, Strasbourg, Éditions du Conseil de l’Europe, 1996, p. 134.

999. Dans les activités de l'exécutif, l'acte inconstitutionnel se manifeste sous la forme de promulgation de textes normatifs qui ne se conforment pas au contenu de la Constitution. Les actes du gouvernement, du Premier ministre, des ministres, etc., qui ne respectent pas les principes de la Constitution ou les compétences que leur accorde la Constitution sont inconstitutionnels. Ainsi, la circulaire 02/2003/TT-BCA du 13 janvier 2003 du ministère de la Sécurité publique du Vietnam relative à l'organisation, l'enregistrement et la délivrance des plaques d'immatriculation des véhicules à moteur prévoyait que "Chaque personne n'a le droit d'enregistrer qu'une moto ou un motorcycle", ce qui portait atteinte au droit de propriété des citoyen et était donc inconstitutionnelle<sup>443</sup>.

1000. *Les organes judiciaires* dont les juridictions, les parquets, les organes d'enquête et d'instruction chargés de la garantie des droits judiciaires des habitants. L'acte inconstitutionnel de ces organes concerne souvent le groupe des "droits à la justice". Les actes inconstitutionnels suivants en sont des exemples : reporter ou retarder intentionnellement une procédure juridictionnelle ; empêcher l'activité de l'avocat ou du défenseur ou lui créer des difficultés ; influencer sur la décision d'un tribunal de première instance, etc.

## **2. Les actes de violation de la Constitution**

1001. À la différence de la violation d'une loi ordinaire, la violation de la Constitution présente un danger majeur par ses conséquences qui peuvent être d'une gravité importante, par leur ampleur en affectant un grand nombre de personnes, en ayant un impact sur plusieurs générations, voire en gênant le développement du pays. Ces violations se trouvent souvent au

---

<sup>443</sup> Parallèlement au processus d'urbanisation, un grand nombre de motos ont été importées, ce qui a provoqué les embouteillages et augmenté considérablement le nombre d'accidents à Hanoi et à Ho Chi Minh-Ville. En 2003, le Comité populaire municipal de Hanoi a pris l'initiative selon laquelle chaque personne, habitant de l'un des quatre arrondissements *intra-muros* de Hanoi, n'avait le droit de faire enregistrer qu'une seule moto. La même année, le Ministère de la Sécurité publique a promulgué la circulaire 02/2003/TT-BCA du 13 janvier 2003 communiquant la politique aux termes de laquelle "chaque personne ne peut faire immatriculer qu'une moto ou un vélomoteur" sur tout le territoire national. En 2005, certains organes, individus ayant pour compétence le contrôle de la constitutionnalité dont les députés de l'Assemblée nationale, le Comité des pétitions pour le peuple de l'Assemblée Nationales, le ministère de la Justice, pensaient que limiter le nombre de motos à être enregistrées porte atteinte à l'article 58 de la Constitution de 1992 sur le droit de propriété du citoyen, et viole le Code civil qui prévoit que la propriété privée ne limite pas la quantité et la valeur. Par conséquent, vers la fin du novembre 2005, un jour avant que le ministère de la Justice ne le communique auprès de l'Assemblée nationale, le ministère de la Sécurité publique a annulé le règlement visant à limiter le nombre de motos à enregistrer.

niveau des orientations politiques. Malgré leurs dangers potentiels, elles demeurent difficiles à être détectées, et les sanctionner est plus difficile que les violations d'une loi ordinaire.

1002. Il existe en pratique deux types de violations constitutionnelles :

1002.1. *Premièrement*, il s'agit des violations par action, une action qui ne se conforme pas à la Constitution ou à son esprit. À la différence de l'application de lois ordinaires, "l'application de la Constitution ne s'effectue pas non seulement par la mise en œuvre de ses dispositions mais aussi de son esprit"<sup>444</sup>. Ainsi, agir sans respecter l'esprit de la Constitution doit être considéré comme un acte inconstitutionnel.

Ces actes peuvent être ceux du législateur en promulguant des règles incompatibles ou contraires à la Constitution. Ils peuvent aussi être ceux d'un organe, d'un organisme ou d'un individu qui enfreint les attributions qui lui sont données par la Constitution (abus de pouvoir). Il peut également s'agir des actes d'un organe, organisme ou individu quelconque qui, au nom des autorités publiques, entrave la réalisation des droits et de la liberté des citoyens conformément aux dispositions de la Constitution. Par exemple, l'élaboration et la promulgation de plusieurs décrets par le gouvernement vietnamien pour déterminer les conditions d'exercice d'activités économiques, instituant des "sous-licences", est une limite à la liberté de commerce et d'industrie qui est inconstitutionnelle.

1002.2. *Deuxièmement*, il s'agit de violation par abstention ou non-action, par exemple l'acte d'organismes ou d'individus qui ne mettent pas en œuvre leurs attributions ou ne répondent pas aux obligations que leur a assignées la Constitution. Ils sont censés avoir commis une omission inconstitutionnelle. Ainsi, la promulgation avec retard de textes juridiques pour la mise en œuvre de libertés ou de droits reconnus par la Constitution est un acte inconstitutionnel : c'est par exemple le cas, au Vietnam, avec l'absence à ce jour de vote de lois par l'Assemblée nationale comme les lois sur la manifestation, sur les associations ou sur l'accès à l'information...

1003. Comme on le sait, dans l'esprit du constitutionnalisme moderne, la suprématie de la Constitution réside dans la considération qu'elle est un contrat social, du peuple, un texte juridique exprimant la souveraineté et le consensus du peuple. Pourtant, la réalité qui se fait

---

<sup>444</sup> Nguyen Dang Dung, "Violer la Constitution et les formes de violations constitutionnelles", *op. cit.*, p. 3.

toujours voir partout dans le monde est que les lois approuvées par l'assemblée n'expriment pas toutes la volonté du peuple, conformément à ses intérêts ; que les députés - et sénateurs - ne remplissent pas tous leur mission de représentants de leurs électeurs ; que les organes de l'exécutif ne prennent pas tous des décisions administratives conformes à la Constitution et aux lois ; que les tribunaux ne rendent pas tout le temps des jugements appropriés, dans un délai raisonnable, etc. C'est pourquoi un organe protecteur de la Constitution est nécessaire afin de protéger la démocratie et les intérêts du peuple.

1004. La réalité montre que les actes inconstitutionnels sont d'une grande variété et qu'ils ont pour point commun d'influencer directement ou indirectement les droits de l'homme reconnus par la Constitution. C'est pourquoi il faut une institution protectrice de la Constitution.

## **B. La nécessité d'un organe protecteur de la Constitution**

1005. Les organes de protection de la Constitution dans le monde ont pour la plupart les mêmes compétences, malgré leurs différences d'organisation : contrôler la constitutionnalité des lois, des conventions internationales et d'autres textes juridiques ; interpréter la Constitution ; résoudre les recours d'inconstitutionnalité contre les actes des autorités publiques ; résoudre les conflits de compétence entre organes publics ; trancher les conflits électoraux ; examiner les questions de cession et destitution de fonctions, de levée d'immunité ou de mise accusation de responsables de haut rang, de parlementaires, etc. Avec de telles fonctions, la protection constitutionnelle est un mécanisme important et nécessaire pour l'établissement d'un État de droit.

1006. Respecter la Constitution signifie respecter la volonté la plus répandue et pleine du peuple. C'est la raison pour laquelle le constitutionnalisme est synonyme de la reconnaissance de la suprématie de la souveraineté du peuple. Protéger la Constitution est avant tout assurer la suprématie de la Constitution (1), ce qui vise en définitive à protéger la souveraineté et les intérêts du peuple (2).

## 1. La protection de la suprématie de la Constitution

1007. La protection de la suprématie de la Constitution s'exprime tout d'abord dans les relations entre la justice constitutionnelle et les trois pouvoirs que sont les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire<sup>445</sup>.

1008. Dans sa relation avec les organes législatifs, la justice constitutionnelle sanctionne la constitutionnalité des lois.

1009. Dans sa relation avec les organes de l'exécutif, la justice constitutionnelle statue sur les conflits de compétence entre l'exécutif et les autres organes de l'État. Lorsque l'exécutif viole les droits fondamentaux des individus, la Cour constitutionnelle peut contrôler l'exécutif grâce au recours constitutionnel.

1010. Dans sa relation avec les organes judiciaires, la justice constitutionnelle intervient au niveau de la constitutionnalité des lois qui fondent les décisions. Mais ces dernières sont exclues de tout recours constitutionnel. La justice constitutionnelle n'a aucune compétence pour contrôler les jugements des tribunaux. Mais elle peut traiter de recours d'individus excipant de la violation des droits à la justice. "C'est le résultat d'une lutte entre deux principes constitutionnels : d'une part le principe d'un fonctionnement indépendant de la justice, dans le respect de la Constitution et de la loi, et d'autre part le principe de la protection inconditionnelle des libertés et droits humains et civils fondamentaux"<sup>446</sup>.

1011. Outre la protection de la Constitution et la sanction contre des actes inconstitutionnels des autorités publiques, la justice constitutionnelle est aussi "un interprète authentique et primordial de la Constitution"<sup>447</sup>. La justice constitutionnelle assure également, par son rôle d'interprétation de la Constitution, la prévalence des normes constitutionnelles sur toutes les autres normes. Interpréter la Constitution peut être nécessaire dans le cadre de l'examen de la constitutionnalité de textes juridiques, ou bien pour garantir la constitutionnalité de l'application de la loi dans un cas concret. Interpréter la Constitution dans

---

<sup>445</sup> Dang Minh Tuan, *op. cit.*, pp. 188-189.

<sup>446</sup> Jadranko CRNIC, "Quels droits peuvent être efficacement protégés par un recours constitutionnel" in *La Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 36.

<sup>447</sup> Wilfried Kloepfer, *Contribution à l'étude des rapports inter-juridictionnels dans le domaine des droits fondamentaux: Le Conseil d'État dans ses rapports au Conseil constitutionnel et aux Cours européennes*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Toulouse 1, 2002, p. 28.

certaines situations pratiques sert non seulement à éclaircir le sens des normes constitutionnelles, mais aussi, parfois, l'intérêt national ou du peuple. Par exemple, devant la situation tendue en Mer de Chine orientale avec la Chine, le Japon a réinterprété sa Constitution pour autoriser l'autodéfense collective, ce qui permettra l'établissement de plans de coopération militaire intensifiée avec les États-Unis pour faire face à des situations inattendues allant au-delà des capacités d'autodéfense du Japon.

1012. Protéger la suprématie de la Constitution revient également à protéger l'ordre public et la stabilité de la société. Aujourd'hui, dans une conjoncture où le nombre de conflits ethniques, religieux, économiques et politiques croît, les pays s'efforcent de trouver des moyens leur permettant d'obtenir un consensus social au service de la stabilité et du développement. Dans ce contexte, la Constitution - en tant que contrat social - a pour mission de prévenir l'instabilité et de maintenir l'ordre public. Chaque pays doit chercher à exprimer dans sa Constitution un niveau de compatibilité entre les intérêts des différentes composantes de la société.

1013. Ce n'est pas par hasard que dans le monde, la plupart des Constitutions des années 1970-1980 reconnaissent les valeurs de liberté et de droits de l'homme. Ce n'est pas non plus un hasard si les cours constitutionnelles ont été établies, pendant les années 1990, dans un très grand nombre de nouvelles démocraties en Europe centrale et de l'Est, en Afrique du Sud, ou encore en Asie. La raison est que ces pays se sont aperçus que les droits de l'homme sont les valeurs fondamentales dont toute Constitution doit comprendre. "En effet, en principe du moins, la création d'une cour constitutionnelle marque la fin d'un régime autoritaire et la naissance d'une démocratie nouvelle"<sup>448</sup>.

## **2. La protection des droits de l'homme**

1014. Comme toute autre loi ordinaire, des sanctions sont nécessaires une fois une violation commise. La sanction la plus efficace et juste est celle mise en œuvre par les tribunaux. Le statut indépendant de la justice constitutionnelle est une garantie pour les droits

---

<sup>448</sup> Lozenra Carlassare, *op. cit.*, p. 133.

de l'homme. La justice constitutionnelle peut jouer un rôle indispensable pour renforcer la démocratie et protéger les droits de l'homme.

1015. Mais pourquoi traiter de protection constitutionnelle en matière de droits de l'homme ? Parce que “les droits fondamentaux sont déclarés et reconnus par la Constitution et non par la loi, qui en tout état de cause devra respecter leur contenu essentiel”<sup>449</sup>. Le problème général consistera à trouver un équilibre entre les libertés et les droits des individus et la protection de l'État. Il faut établir une sécurité juridique particulière pour les personnes dont les capacités sont réduites quand ils sont en relation avec l'État. Pour cette raison, la Constitution doit posséder un article énumérant les libertés et droits du citoyen pour que la protection constitutionnelle puisse limiter l'intervention des autorités publiques à son égard. Ces droits sont d'autant moins susceptibles de violations par les autorités publiques dont l'intervention est limitée lorsqu'un certain nombre de règles fondamentales sur les libertés publiques sont prévues dans la Constitution. Sans une énumération des libertés et des droits du citoyen, la protection constitutionnelle ne peut les protéger pleinement<sup>450</sup>.

1016. “La protection des droits fondamentaux est considérée comme une donnée essentielle à l'existence même et à la survie de l'État démocratique. La juridiction constitutionnelle a joué un rôle fort significatif en ce domaine, contribuant à concrétiser les droits fondamentaux et à les prôner, quand cela s'est révélé nécessaire, dans leur compatibilité réciproque”<sup>451</sup>.

1017. Dans la théorie moderne de la hiérarchie des normes, de nombreux chercheurs pensent que les règles relatives aux droits de l'homme doivent se trouver au sommet de celle-ci. Ceci dit, si les dispositions sur les droits de l'homme ne figurent pas dans la Constitution, elles sont supérieures à la Constitution et, le cas échéant, si elles y figurent, elles sont supérieures à d'autres dispositions de la même Constitution. Les dispositions sur les principes d'organisation du pouvoir de l'État consistent finalement à éviter les abus de pouvoir ainsi qu'à assurer la démocratie et les droits de l'homme. Il est donc logique que, pour une protection complète et efficace des libertés et des droits de l'homme, il faut protéger la

---

<sup>449</sup> J.L. Cascajo Castro, “Les droits invocables dans les recours constitutionnels” in *La Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>450</sup> Le Dinh Chan, *La Loi constitutionnelle et les institutions politiques*, volume 1, Bibliothèque universitaire, 1974, p. 292.

<sup>451</sup> *Id.*, p. 17.

Constitution. La justice constitutionnelle est non seulement un moyen pour protéger la hiérarchie des normes, mais également pour protéger les droits de l'homme.

1018. Le pouvoir de la justice constitutionnelle en matière de protection des droits de l'homme est puissant. Il arrive souvent que le magistrat ne juge que de la constitutionnalité des actes d'autorités publiques en regard des normes en vigueur, mais qu'ils les évaluent selon d'autres principes tels que la "justice" ou "la bonne conscience du juge". Si la loi connaît une lacune, un vide, le juge est néanmoins obligé de statuer sur la requête des citoyens. "Il y a dans la Constitution de tous les peuples, quelle que soit, du reste, sa nature, un point où le législateur est obligé de s'en rapporter au bon sens et à la vertu des citoyens. [...] Il n'y a pas de pays où la loi puisse tout prévoir, et où les institutions doivent tenir lieu de la raison et des mœurs"<sup>452</sup>. Et là est le point qui permet au magistrat de faire valoir sa créativité et de mettre en pratique ses compétences d'interprétation et d'application de la loi. C'est ainsi que la protection de la Constitution a élevé la dignité des hommes au plus haut degré normatif.

## **Paragraphe 2 : Le recours individuel devant le juge constitutionnel**

1019. La Cour constitutionnelle joué un rôle important de gardien de la Constitution. La pratique des pays montre qu'il n'existe aucun mécanisme de protection constitutionnelle commun à tous les pays, tant du point de vue de la forme que des modes d'exercice. Pourtant, le point commun essentiel à tous les mécanismes de contrôle et de protection constitutionnels à ce jour est la reconnaissance du but de ce mécanisme, protéger la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme.

1020. Il appartient bien sûr à chaque pays de choisir son propre modèle de justice constitutionnelle. Mais l'organisation de cette justice constitutionnelle (A) est un facteur qui a une incidence directe sur le droit de recours individuel devant le juge constitutionnel (B).

---

<sup>452</sup> Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique I*, Première partie, version numérique, [http://classiques.uqac.ca/classiques/De\\_tocqueville\\_alexis/democratie\\_1/democratie\\_t1\\_1.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/De_tocqueville_alexis/democratie_1/democratie_t1_1.pdf), pp. 110-111.

## **A. Les modèles de justice constitutionnelle dans le monde**

1021. Les modèles de justice constitutionnelles sont variés mais on peut les ramener à deux, qui sont les modèles typiques de protection de la Constitution : celle des États-Unis (1) et celle des pays européens (2).

### **1. Le modèle des États-Unis**

1022. Dans le modèle nord-américain de protection de la Constitution, les magistrats, quel que soit le degré de juridiction auquel ils officient et que ce soit au niveau central ou local, ont le droit de statuer, lors d'une affaire ordinaire, sur la constitutionnalité d'une loi, d'un texte ou d'un acte normatif, même émanant d'un organe de l'exécutif. Les pays qui adoptent ce modèle peuvent conserver intégralement le modèle américain et accorder ce pouvoir de juger de la constitutionnalité d'une loi à tout magistrat. Certains pays l'ont fait comme le Ghana, la Namibie, la Papouasie-Nouvelle Guinée, le Sri Lanka, l'Estonie... mais en ne donnant ce pouvoir qu'aux juridictions supérieures.

1023. Le modèle américain a trois caractéristiques principales :

1023.1. *Premièrement*, le contrôle est universel, il porte non seulement sur les lois, mais aussi les autres actes normatifs et décisions administratives des pouvoirs publics de tous échelons.

1023.2. *Deuxièmement*, tout tribunal a compétence pour contrôler et juger de la constitutionnalité dans le cadre d'une procédure ordinaire n'impliquant pas directement l'auteur de l'acte.

1023.3. *Troisièmement*, l'effet du jugement n'est que relatif : une loi déclarée inconstitutionnelle ne perd son autorité que dans la procédure concernée, *inter partes*, mais demeure loi dans toutes autres situations. Toutefois, la conséquence pratique peut être similaire à une nullité, soit parce que son inconstitutionnalité est systématiquement invoquée par les plaideurs, soit en vertu des principes de la jurisprudence, en particulier dans les

systèmes de Common Law : le jugement d'une juridiction supérieure s'impose aux juridictions inférieures dans les cas présentant une similarité suffisante.

1024. Dans ce modèle, la décision sur la constitutionnalité d'un texte fait partie du jugement. La juridiction constitutionnelle selon le modèle américain est l'un des moyens protecteurs les plus puissants du pouvoir judiciaire.

## **2. Le modèle européen**

1025. Dans le modèle de justice constitutionnelle européenne, la vérification de la constitutionnalité des lois est confiée à un organe spécialisé ne relevant pas des juridictions ordinaires. Cet organe spécialisé peut être une Cour constitutionnelle, avec une procédure semblable à celle des tribunaux ordinaires, comme en Allemagne, Espagne, au Portugal, en Russie, Turquie, République Tchèque, Slovaquie, Arménie, ou encore en Ouzbékistan... Ce peut également être une institution comme le Conseil constitutionnel de la France, du Mozambique, du Maroc...

1026. Les organes de protection de la Constitution d'après le modèle européen possèdent leur propre statut qui les place au sommet de la hiérarchie. Ils ne dépendent d'aucun autre organe constitutionnel comme le Parlement, le président ou le gouvernement, et ne peuvent être subordonnés à aucun de ces organes.

1027. Il est à souligner que, malgré sa dénomination habituelle de "Cour constitutionnelle", le modèle de l'organe de protection de la Constitution en Europe n'est pas une institution purement judiciaire. La Cour constitutionnelle est à l'extérieur des trois pouvoirs classiques que sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Son fonctionnement a les mêmes caractéristiques qu'une juridiction, mais ses décisions ont le caractère d'une loi. "La décision de la Cour constitutionnelle par laquelle une loi est annulée a le même caractère qu'une loi abrogeant une autre loi. C'était un acte négatif de législation"<sup>453</sup>.

---

<sup>453</sup> Hans Kelsen, "Judicial Review of Legislation: A comparative study of the Austrian and the American Constitution", *The Journal of Politics*, 4, 1942, p. 187.

1028. Bien que le modèle nord-américain se montre plus dynamique et accessible au citoyen que le modèle européen, ce dernier possède un avantage net par rapport au premier : la décision de la Cour constitutionnelle a immédiatement un effet *erga omnes* ; lorsqu'une loi est déclarée inconstitutionnelle, elle l'est pour tous les autres cas.

1029. La différence organisationnelle des modèles de justice constitutionnelle présentés ci-dessus fait que la possibilité d'exercer un recours individuel devant le juge constitutionnel varie bel et bien.

## **B. Le droit de recours individuel devant le juge constitutionnel**

1030. Comme indiqué *supra*, les violations constitutionnelles prennent différentes formes, mais les violations les plus fréquentes sont celles commises par les institutions publiques, par des actes portant atteinte aux droits du citoyen reconnus par la Constitution. L'exemple de l'Allemagne montre que plus de 90 % des affaires portées devant la Cour constitutionnelle ont pour origine le recours d'un ou plusieurs citoyens prétendant que leurs droits sont violés<sup>454</sup>.

1031. En général, les droits des hommes sont garantis par toutes les juridictions, en matière civile, pénale comme administrative. Mais en absence de justice constitutionnelle, les droits de l'homme perdent le mécanisme de protection le plus efficace qui soit pour s'opposer aux erreurs commises par le législateur, notamment lorsque ces dernières concernent les droits fondamentaux du citoyen. En outre, lorsqu'il y a une justice constitutionnelle, ces droits peuvent être renforcés au niveau constitutionnel en autorisant les recours constitutionnels contre la violation des droits fondamentaux.

1032. En général, les citoyens des pays disposent de deux types de recours, direct (1) ou indirect (2), pour protéger leurs droits fondamentaux.

---

<sup>454</sup> Nguyen Nhu Phat, "Modèle de la juridiction constitutionnelle en République fédérale de l'Allemagne" in *Juridiction constitutionnelle et l'établissement de la juridiction constitutionnelle au Vietnam*, Éditions de la Police populaire, 2007, p. 119.

## 1. Le recours direct

1033. La possibilité d'un recours direct est une particularité significative de l'organe de protection de la Constitution dans le modèle nord-américain, puisque dans ce modèle, le pouvoir de protection de la Constitution est confié à toute juridiction. Par conséquent, les tribunaux ont le droit de juger de la constitutionnalité des lois au moment où ces dernières sont invoquées devant eux. Et les parties à l'instance ont toujours le droit de d'exciper de l'inconstitutionnalité d'un texte et donc d'exiger que le juge statue sur ce moyen.

1034. Un certain nombre de pays possédant une Cour constitutionnelle selon le modèle européen permettent à leurs citoyens d'introduire directement un recours devant la Cour constitutionnelle. La Constitution de l'Allemagne permet ainsi à ses citoyens de déposer un recours devant la Cour de Karlsruhe lorsqu'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés par un jugement ou une décision administrative. Mais les citoyens ne doivent exercer ce droit que lorsque l'affaire a déjà été définitivement jugée par les cours compétentes.

1035. La Constitution de la Pologne accorde ce droit également, mais uniquement en cas de violation des droits et libertés fondamentaux du citoyen de l'alinéa 1 de son article 79 : "Toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés, a le droit, conformément aux principes définis par la loi, de porter plainte devant la Cour constitutionnelle en matière de conformité à la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution".

1036. La possibilité de déposer un recours direct devant la Cour constitutionnelle donne un prestige d'autant plus grand à cette dernière. Les citoyens ont d'autant plus confiance lorsqu'il existe une autorité publique compétente qui examinera de la manière la plus juste et en toute indépendance leurs demandes légitimes, même dans les situations qui leur sont les plus défavorables. De plus, les citoyens sont davantage conscients du rôle de la Constitution et de ce qu'est l'État de droit grâce l'activité d'une Cour constitutionnelle.

## 2. Le recours indirect

1037. Dans quelques pays, la Constitution n'autorise pas les individus à saisir directement la Cour constitutionnelle. Dans ce cas, la Cour joue un rôle moindre dans le règlement de problèmes en matière de droits de l'homme, mais la Cour rend quand même des décisions importantes en termes de protection des droits fondamentaux en déclarant inconstitutionnelle une règle de tel ou tel organe d'État qui enfreint ces droits.

1038. En France, la compétence du Conseil constitutionnel était limitée à décider de la constitutionnalité des projets de loi. C'est pourquoi, dans une certaine mesure, le Conseil constitutionnel était une institution assez étrangère à la vie sociale. Pourtant, avec la décision bien connue de 1971 portant sur la liberté d'association<sup>455</sup>, le Conseil constitutionnel a élargi sa compétence ; du simple gardien de la Constitution, il est progressivement devenu un juge protecteur des droits fondamentaux. "Le Conseil [constitutionnel] n'est plus le simple "organe régulateur des pouvoirs publics" c'est à dire répartiteur des compétences ou "chien de garde" dressé devant le Parlement, mais devient désormais le gardien des droits et libertés garantis par la Constitution qu'il interprète"<sup>456</sup>. De plus, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a créé une nouvelle procédure combinant le contrôle constitutionnel par voie d'exception et par renvoi préjudiciel. Le nouvel article 61-1 de la Constitution prévoit qu'un justiciable peut arguer de l'inconstitutionnalité d'une loi devant tout juge. Cependant, le conseil ne peut trancher que s'il a été saisi par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation. Le Conseil constitutionnel français s'est rapproché, grâce à cet élargissement de compétences, du système judiciaire, et n'est plus une institution purement politique comme dans le passé.

1039. En Italie et Espagne, le droit de recours individuel devant le juge constitutionnel est indirect. La possibilité de renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle est ouverte à n'importe quel juge. Dans le cadre d'un procès, une partie peut soulever un problème de constitutionnalité qui sera examiné par le juge pour renvoyer, ou non, la question à la Cour constitutionnelle.

---

<sup>455</sup> Décision n°71-44DC du 16 juillet 1971 du Conseil constitutionnel concernant des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations.

<sup>456</sup> Wilfried Kloepfer, *op. cit.*, pp. 32-33.

1040. Un tel recours indirect, bien qu'il limite la possibilité de recours des citoyens devant la Cour constitutionnelle, est toutefois un modèle approprié permettant d'«alléger la charge de travail» de la Cour constitutionnelle. Par le biais du «filtre» que sont alors les juridictions ordinaires ou suprême, seules les affaires de grande importance seront les seules à être jugées par la Cour constitutionnelle. Il est souvent dit que «Tandis que le juge ordinaire est un juge des normes, le juge constitutionnel est un juge de juge»<sup>457</sup>.

### **Conclusion de la Section 1 :**

1041. La pratique a prouvé que «les droits fondamentaux garantis par la Constitution dans le domaine protégé par le recours constitutionnel mérite une mention particulière»<sup>458</sup>. La Cour constitutionnelle, en tant qu'organe au-dessus de toute hiérarchie, est la seule qui puisse interpréter la Constitution et qui est chargé de la protection inconditionnelle des droits et libertés fondamentaux de l'homme.

1042. Instituer un organe spécialisé et indépendant dans la protection de la Constitution est une tendance mondiale et l'établissement d'un organe de justice constitutionnelle est une évolution considérable dans un pays. Cette justice permet de limiter le nombre de textes et d'actes inconstitutionnels et de combler en même temps les lacunes du modèle de l'Assemblée nationale en tant qu'institution suprême de législation et de contrôle de l'État ; tel est le cas au Vietnam aujourd'hui.

### **Section 2 : La nécessité d'un mécanisme de protection de la Constitution au Vietnam**

1043. Avec le double processus de mondialisation et d'intégration au monde, le constitutionnalisme vietnamien connaît des évolutions. L'exigence contemporaine d'un État de droit suppose de rechercher un système de justice constitutionnelle permettant de faire respecter la Constitution. «La plupart des juristes s'accordent pour reconnaître que les demandes pour davantage de démocratie dans la société vietnamienne sont inéluctables ; l'État

---

<sup>457</sup> J.L. Cascajo Castro, *op. cit.*, p. 20.

<sup>458</sup> *Id.*, p. 21.

de droit est devenu un principe et une exigence essentiels ; or la justice constitutionnelle est l'instrument le plus efficace pour maintenir et protéger l'État de droit"<sup>459</sup>.

1044. Le Vietnam possède déjà depuis longtemps d'un mécanisme de protection de la Constitution, mais il n'est presque pas opérationnel et connaît de nombreuses lacunes (paragraphe 1). Il est donc temps d'établir un nouveau mécanisme, fondé sur l'un ou plusieurs des modèles de justice constitutionnelle des autres pays dans le monde (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le mécanisme actuel au Vietnam**

1045. Respecter et protéger la Constitution, garantir la suprématie de la Constitution dans la l'administration des relations sociales sont deux tâches qui ont fait l'objet de préoccupations dès 1946, et ont été traitées par la Constitution de 1946 puis par les Constitutions de 1959, 1980, 1992 et de 2013. Les dispositions relatives à la protection de la Constitution sont concrétisées dans les lois d'organisation de l'appareil de l'État comme la loi sur les activités de supervision de l'Assemblée nationale ; la loi sur la promulgation des textes juridiques ; la loi sur la conclusion, la ratification et l'application des conventions internationales ; le statut du Comité permanent de l'Assemblée nationale ; les statuts du Conseil des ethnies et des Comités de l'Assemblée nationale.

1046. Bien qu'il soit reconnu et ait un champ d'application assez large (A), le mécanisme de protection de la Constitution actuel est très complexe et témoigne de nombreuses et irrémédiables lacunes (B).

### **A. Organisation et fonctionnement du mécanisme de protection de la Constitution du Vietnam**

1047. À la différence de bien des pays du monde, le contrôle et la protection de la Constitution au Vietnam ne sont pas confiés à un organe spécialisé ayant cette compétence spécifique, que ce soit sous forme de Cour constitutionnelle, de Conseil constitutionnel ou

---

<sup>459</sup> Jean-Marie Crouzatier, *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le régime politique du Vietnam*, op.cit., p. 163.

d'Institut constitutionnel comme en Allemagne, en France, en Autriche..., ni aux juridictions comme aux États-Unis, au Japon, au Canada, en Suède, en Grèce, etc., mais à plusieurs organes aux compétences diverses comme l'Assemblée nationale, le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le Conseil des ethnies et les Comités de l'Assemblée nationale, le président de l'État, le gouvernement, la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême (1). Il s'agit ici d'une institutionnalisation des principes de protection de la Constitution qui est prévue à l'article 119 de la Constitution de 2013 : "*L'Assemblée nationale, les organes de l'Assemblée nationale, le président de l'État, le gouvernement, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, les autres organes publics et l'ensemble du peuple ont pour responsabilité de protéger la Constitution*". Chacun d'entre eux, selon leurs fonctions et compétences, ont une ou plusieurs activités de contrôle et de protection de la Constitution en vue d'assurer son respect et son application correcte dans la pratique (2).

## **1. Les organes de protection de la Constitution**

1048. *L'Assemblée nationale* assume le rôle de contrôleur suprême des activités de tous les organes publics, organisations sociales, des unités de l'armée et de tous les citoyens dans l'application de la Constitution et de la loi. Elle use de son droit de contrôle des activités et des textes juridiques du président de l'État, du Comité permanent de l'Assemblée nationale, du gouvernement, du Premier ministre, des ministres et autres membres du gouvernement, de la Cour populaire suprême, ainsi que du Parquet populaire suprême dans l'application de la Constitution comme des lois et résolutions de l'Assemblée nationale.

1049. *Le Comité permanent de l'Assemblée nationale* a pour mission le contrôle de l'activité du gouvernement, du Premier ministre, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême et des conseils populaires des provinces et villes de ressort central dans l'application de la Constitution, des lois et des résolutions de l'Assemblée nationale, des décrets, des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale ; ainsi que des textes juridiques du gouvernement, du Premier ministre, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême, des résolutions des conseils populaires des provinces et villes de ressort central ; outre l'interprétation de la Constitution, des lois et des décrets.

1050. *Le Conseil des ethnies et les comités de l'Assemblée nationale*, dans le cadre de leurs attributions, contrôlent l'activité du gouvernement, des ministères, de la Cour populaire suprême, du Parquet populaire suprême dans l'application de la loi et des résolutions de l'Assemblée nationale, des décrets, et des résolutions du Comité permanent de l'Assemblée nationale ; ainsi que des textes juridiques concernant ou pouvant concerner les attributions du Conseil des ethnies, et des comités concernés.

1051. *Le président de l'État* a le droit de demander à l'Assemblée nationale d'examiner et de décider d'annuler une partie ou l'intégralité d'une loi ou d'une résolution inconstitutionnelles de l'Assemblée nationale, ou de textes juridiques du Comité permanent de l'Assemblée nationale non conformes à la Constitution, à une loi ou à une résolution de l'Assemblée nationale. Le président de l'État a le droit de demander au Comité permanent de l'Assemblée nationale de réexaminer un décret adopté par ce dernier ; si ce décret reste approuvé par le Comité permanent de l'Assemblée nationale mais que le président de l'État maintient sa demande, le président peut la soumettre à l'Assemblée nationale pour trancher lors de la prochaine session.

1052. *Le gouvernement* doit garantir la constitutionnalité, la conformité et la cohérence des textes juridiques des ministères, des organes de niveau ministériel, ainsi que des conseils et comités populaires des différents ressorts. Le gouvernement décide des mesures de direction et de contrôle de l'application de la Constitution et des lois par les administrations et les organismes publics et sociaux, des unités de l'armée populaire et des citoyens ; il organise et dirige les tâches de propagande et d'éducation sur la Constitution et les lois ; il décide des mesures de protection des droits et intérêts légitimes des citoyens, et organise et dirige le règlement des plaintes et dénonciations des citoyens dans son champ de compétence, etc.

1053. *Le tribunal populaire suprême et le parquet populaire suprême*, dans le cadre de leurs attributions et compétences, ont pour mission de maintenir la justice, de protéger le droit de maître du peuple ; de protéger les biens de l'État, les biens collectifs, les biens, l'honneur et la dignité des citoyens. Bien que la Constitution ne prévoie pas directement le rôle protecteur de ces deux instances, comme il s'agit de dispositions importantes de la Constitution, on considère que le tribunal populaire suprême et le parquet populaire suprême ont aussi pour mission de protéger la Constitution.

## 2. Les activités de protection de la Constitution au Vietnam

1054. Les dispositions concernant les activités de protection de la Constitution au Vietnam portent sur les questions suivantes : contrôler la constitutionnalité et la conformité des textes juridiques ; vérifier la constitutionnalité de la conclusion, de la ratification et de l'application des conventions internationales ; contrôler le règlement des recours et dénonciations des citoyens contre les actes inconstitutionnels ou non conformes à la loi. Les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement et aux acteurs de la protection de la Constitution siègent dans un certain nombre de textes juridiques dans lesquels les activités les plus essentielles et marquantes sont le contrôle et la garantie de la constitutionnalité des textes juridiques.

1055. Conformément à la loi vietnamienne, la protection de la constitutionnalité des textes juridiques est assurée par des contrôles *a priori* et *a posteriori*.

1056. *Durant le processus d'élaboration des textes*, le Comité juridique de l'Assemblée nationale est responsable de la conformité à la Constitution et de la cohérence du système juridique des projets des lois et des décrets avant leur soumission à l'Assemblée nationale et/ou au Comité permanent de l'Assemblée nationale. En outre, la loi sur la promulgation des textes juridiques de 2008<sup>460</sup> prévoit aussi que le ministère de la Justice est responsable de l'examen des projets de loi, de décret et de résolution soumis par le gouvernement afin d'assurer la constitutionnalité de ces projets.

1057. *Après l'entrée en vigueur des textes*, une demande de vérification de la constitutionnalité ne peut venir d'aucun citoyen, même dans le cadre d'une affaire précise, mais seulement à la demande des organes prévus par la loi que sont le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le président de l'État, le Conseil des ethnies, les Comités de l'Assemblée nationale, le gouvernement, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le Front de la Patrie et ses antennes locales, et les députés de l'Assemblée nationale.

1058. Néanmoins, tous les sujets/acteurs ne disposent pas des modalités et procédures pour la mise en œuvre de leurs attributions prévues par la loi ; ils se voient confier des pouvoirs mais n'ont pas les moyens de les exercer. Dans le système juridique régissant les

---

<sup>460</sup> Article 36 de la loi sur la promulgation des textes juridiques de 2008.

activités de protection de la Constitution, seule la loi sur la supervision de l'Assemblée nationale de 2003 prévoit de façon suffisamment détaillée certaines procédures de contrôle de conformité des textes promulgués par d'autres autorités publiques, mais seulement en ce qu'ils sont relatifs aux activités de l'Assemblée nationale, à ses organes qui en relèvent, ou aux députés.

1059. Après promulgation, si des éléments d'inconstitutionnalité ou de non-conformité avec la loi et résolutions de l'Assemblée nationale de textes du gouvernement, du Premier Ministre, de la Cour populaire suprême ou du Parquet populaire suprême sont caractérisés, le Comité permanent de l'Assemblée nationale examine et suspend l'application du texte et, lors de la plus proche session, soumet à l'Assemblée nationale une demande d'examen et de décision par résolution d'abroger tout ou partie du texte.

1060. Quant aux textes du Comité permanent de l'Assemblée nationale et du président de l'État, en cas d'inconstitutionnalité identifiée, les députés de l'Assemblée nationale demandent à ces derniers d'en amender ou d'en abroger tout ou partie. Les auteurs de ces textes doivent examiner et répondre à la demande des députés. En cas de désaccord de ces derniers, ils peuvent demander au Comité permanent de soumettre à l'Assemblée nationale lors de la plus proche session une demande d'examen et de décision. La résolution de l'assemblée peut décider du complément ou de l'amendement d'un ou plusieurs articles du texte concerné.

1061. Par ailleurs, pour les autres autorités et afin d'assurer la cohérence du système juridique, la loi vietnamienne donne pouvoir à d'autres autorités publiques comme le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le président de l'État, le gouvernement et le Premier Ministre de demander de suspendre ou d'abroger des textes d'autres organes publics comme les ministères, les conseils et comités populaires provinciaux qui seraient contraires à toute norme juridique hiérarchiquement supérieure, dont celles de la Constitution.

1062. Ainsi, il n'existe pas au Vietnam de texte spécialement consacré à la protection de la Constitution. Ces activités sont prévues dans plusieurs textes juridiques portant sur des secteurs spécifiques. En outre, les dispositions juridiques en vigueur ne distinguent pas contrôle de constitutionnalité et contrôle de légalité. Ceci dit, il n'en reste pas moins que la base juridique d'un mécanisme de garantie de la suprématie de la Constitution, malgré ses

lacunes, existe au Vietnam et qu'elle constitue les prémisses de la création d'un futur mécanisme spécifique au contrôle de constitutionnalité.

1063. Bien que les règles de principe concernant les droits et obligations de protection de la Constitution soient apparues très tôt, dans la pratique, presque aucune mise en œuvre de la promulgation de la Constitution de 1992 à 2005 n'est intervenue. Les vérifications de la constitutionnalité des projets de textes avant qu'ils ne soient soumis aux autorités compétentes pour leur adoption ont lieu régulièrement, mais ne donnent lieu qu'à peu d'action, excepté sous forme d'avis lors de l'élaboration ou de la promulgation des textes. En d'autres termes, le contrôle et la demande d'abrogation de documents inconstitutionnels n'existe que sur le papier. Jusqu'avant l'année 2005, même dans le milieu de la doctrine, les discussions sur le mécanisme de protection de la Constitution ne suscitaient pas un réel enthousiasme. Il a fallu attendre l'événement qu'a été l'affaire du "constitutionalisme des motos"<sup>461</sup> en 2005 pour que de telles discussions fleurissent<sup>462</sup>. C'était peut-être la première fois au Vietnam où la Constitution a été invoquée avec succès pour protéger des droits fondamentaux, et un intellectuel étranger a qualifié cet événement de "constitutionalisme des motos"<sup>463</sup>.

1064. Depuis 2005, parallèlement à l'élaboration de la Constitution de 1992 amendée (adoptée ultérieurement sous la dénomination de Constitution de 2013, en vigueur actuellement, les recherches et débats dans les milieux universitaire et intellectuel sur le mécanisme de protection de la Constitution sont devenus à la mode. De plus, les organes d'État ont commencé à exciper davantage de la Constitution pour demander l'annulation de dispositions figurant dans les textes des ministères ou d'organes de niveau ministériel.

---

<sup>461</sup> Voir *supra*, n° 999.

<sup>462</sup> Cf. Bui Ngoc Son, "Contribution à la discussion des réformes du mécanisme de protection de la Constitution au Vietnam", *Revue l'État et le Droit*, n° 2/2013, pp. 38-44.

<sup>463</sup> Mark Sidel, *Law and Society in Vietnam: The transition from Socialism in comparative perspective*, Cambridge University Press, 2010, p. 74.

## B. Les lacunes du mécanisme de protection de la Constitution

1065. Dans la pratique, l'application des dispositions protégeant la Constitution au Vietnam est d'une faible efficacité à cause des lacunes du mécanisme de protection lui-même. Les chercheurs en droit constitutionnel s'accordent pour en dénoncer les lacunes suivantes<sup>464</sup> :

1065.1. *Premièrement*, la protection de la Constitution est confiée à plusieurs institutions publiques dans le champ propre de compétences, et non à un organe spécialisé. La protection de la Constitution est déléguée à un grand nombre d'acteurs avec un large champ de compétences ; en absence d'une disposition précise, cela rend très difficile la confirmation de la constitutionnalité d'un texte ou d'un acte. En pratique, il est très difficile d'affirmer et de régler les violations de la Constitution qui apparaissent fréquemment.

1065.2. *Deuxièmement*, la loi vietnamienne ne comporte pas encore de dispositions contrôlant la constitutionnalité des lois et résolutions de l'Assemblée nationale. Elle dispose seulement que l'Assemblée nationale examine si la demande d'annulation de tout ou partie d'une de ses lois ou résolutions par le Comité permanent de l'Assemblée nationale, le président de l'État, le Conseil des ethnies, les comités de l'Assemblée nationale, le gouvernement, la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême, le Front de la Patrie et ses organismes, ou les députés, est justifiée avant de prendre une décision finale. De la sorte, il faut comprendre que l'Assemblée nationale s'"autocontrôle" s'agissant de la constitutionnalité des lois et résolutions.

1065.3. *Troisièmement*, comme la procédure, les formalités, l'ordre et les modalités des activités de protection de la Constitution ne sont pas encore suffisamment détaillés et précis, l'examen d'un acte ou d'un texte juridique supposé inconstitutionnel ne conduit pas à une conclusion déterminante et définitive. De nombreux exemples sont souvent cités par des personnes de terrain : lorsque les avis sur la constitutionnalité d'un projet de loi, d'un décret, d'une résolution du Comité juridique ou de l'organe soumettant le texte sont partagés, la procédure de règlement du conflit n'est pas clairement déterminée, les responsabilités de

---

<sup>464</sup> Cf. Vu Duc Khiem, "Sur notre mécanisme de protection de la Constitution" in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, op. cit., pp. 967-974; Hoang Van Tu, "Protéger la Constitution au Vietnam – État des lieux et recommandations" in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, op. cit., pp. 984-994 ; Tao Thi Quyen, "Base juridique des activités de contrôle, de suivi de la constitutionnalité des textes juridiques normatifs", *Revue L'État et le droit*, n° 7/2005, pp. 16-24.

l'organe d'examen et d'évaluation de la constitutionnalité du projet, comme de celui qui soumet le projet, sont insuffisamment précises<sup>465</sup>.

1065.4. *Quatrièmement*, il n'existe à ce jour aucune disposition prévoyant de responsabilité dans le cas où l'organe public compétent ne promulgue pas ou ne promulgue pas à temps un texte juridique, ou qu'il ne répondrait pas à ses obligations telles qu'elles résultent de la Constitution. En dehors des violations constitutionnelles par actions, celles par non-action sont nombreuses aussi, mais difficilement contrôlées et ne mettent pas en jeu de responsabilités, notamment dans la promulgation de textes concrétisant les libertés et droits reconnus par la Constitution.

1065.5. *Cinquièmement*, la loi vietnamienne manque d'un mécanisme de mise en œuvre directe des droits du citoyen prévus par la Constitution ou d'effectivité directe de la Constitution. Il existe, depuis longtemps, chez les autorités publiques comme chez les citoyens, l'idée fautive selon laquelle l'application de la Constitution dépend de la promulgation de lois. En dehors de questions de perception, les dispositions des Constitutions antérieures à 2013, notamment celles sur les droits et obligations des citoyens, ne leur offraient pas la possibilité d'invoquer directement la Constitution afin de protéger leurs droits ou d'établir la responsabilité de l'État.

1066. Les lacunes dans la protection de la Constitution du Vietnam sont visibles, et elles constituent des problèmes difficiles à régler, sinon insolubles, si une institution spécialisée n'est pas créée.

## **Paragraphe 2 : Un modèle de protection de la Constitution pour le Vietnam**

1067. Constat fait de ces lacunes et partant du caractère impérieux de protéger les droits de l'homme et les droits du citoyen reconnus par la Constitution, la réforme du

---

<sup>465</sup> Cf. Le Minh Tam, "Quelques problèmes généraux sur la protection de la Constitution et le mécanisme de protection de la Constitution", intervention au Colloque *Le mécanisme de protection de la Constitution*, Département législatif du Comité permanent de l'Assemblée nationale et Projet SIDA de Suède, Ho Chi Minh-Ville, 22-24 mars 2005, p. 75 ; Le Hong Son, "A propos du modèle d'un organe spécialisé de protection de la Constitution au Vietnam à l'heure actuelle", intervention du colloque internationale sur *la protection de la Constitution*, Cabinet de l'Assemblée nationale et Bureau du Projet d'assistance des réformes juridiques et judiciaires (JOPSO), Éditions Époque, 2009, pp. 208-209.

mécanisme de protection de la Constitution en vigueur est devenue une urgence. Cette tendance est d'autant plus affirmée avec les changements résultant des dispositions du Chapitre II de la Constitution de 2013 sur les droits de l'homme, les droits et les obligations fondamentaux du citoyen. Ces dispositions, considérées comme "handicapantes" dans la Constitution de 1992 concernant les droits de l'homme et les droits du citoyen, ont été amendées et complétées par la Constitution de 2013<sup>466</sup>.

1068. "La doctrine vietnamienne considère désormais le contrôle de constitutionnalité des lois comme une nécessité sociale ainsi qu'un contrepois utile aux pouvoirs généraux du législateur"<sup>467</sup>. C'est de la doctrine comme de la pratique que sont nés le besoin d'établir un organe spécialisé de protection de la Constitution (A), et de faire des recommandations sur le modèle futur à retenir pour la protection de la Constitution du Vietnam (B).

#### **A. Les conditions d'établissement d'un organe spécialisé**

1069. Depuis dix ans, les recherches sur les modèles de mécanisme de protection de la Constitution des pays étrangers, et les enseignements à en retirer, sur les forums de planification de politiques et autres forums académiques sont nombreuses. Elles ont suscité une attention particulière des chercheurs lors de la contribution de leurs avis lors de l'élaboration de la Constitution de 2013. Le besoin de réformer le mécanisme de protection de la Constitution en vigueur a donné naissance à un courant dominant soutenant l'établissement d'un organe spécialisé de protection de la Constitution. Un courant si fort d'ailleurs que la plupart des débats n'ont pas porté sur le principe même de l'institution, mais seulement sur le choix d'un modèle existant dans le monde : à l'allemande ou à la française... Un certain nombre d'autres chercheurs et décideurs ont souhaité étudier et exploiter l'expérience d'autres pays pour établir un modèle proprement vietnamien.

1070. Cependant, il subsiste encore, à côté de ces courants, des doutes sur la viabilité d'un tel organe de contrôle constitutionnel étayés par des arguments selon lesquels de nombreuses prémisses économiques, politiques, socioculturelles et autres facteurs seraient

---

<sup>466</sup> Voir *supra*, n<sup>o</sup> 454 et s.

<sup>467</sup> Jean-Marie Crouzatier, *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le régime politique du Vietnam*, op. cit., p. 163.

nécessaires au Vietnam. “Le besoin de la naissance d'une institution de protection de la Constitution et le besoin de maintenir le fonctionnement efficace de cette institution n'apparaissent qu'au moment où les conditions politiques, économiques et sociales atteignent un certain niveau”<sup>468</sup>. D'autres pensent que le régime de centralisation du pouvoir de l'État du Vietnam n'a pas besoin de protection constitutionnelle sous forme de justice constitutionnelle ou d'organe spécialisé de protection de la Constitution, ou peut s'en passer<sup>469</sup>. Selon ce régime, tout le pouvoir en apparence appartient aux députés, au niveau le plus élevé de l'État, l'Assemblée nationale. Cette dernière est à la fois le législateur constitutionnel et le législateur ayant pouvoir d'interpréter, d'amender et de compléter la Constitution. Dans ce contexte, si une loi est suspectée d'inconstitutionnalité, l'Assemblée nationale peut la déclarer telle après l'avoir interprétée, ou l'amender dans le but de la mettre en conformité avec la Constitution. Même, en théorie, l'Assemblée nationale pourrait parfaitement modifier la Constitution pour assurer la constitutionnalité d'une loi déterminée. Dans une telle centralisation, "le besoin urgent d'un outil de justice constitutionnelle dont le rôle est d'assurer le fonctionnement d'un autre type de régime - la décentralisation - n'a pas réellement vu le jour”<sup>470</sup>.

1071. Toutefois, la majorité des chercheurs et décideurs pensent que, durant ces dernières années, le Vietnam a connu des changements positifs dans le domaine constitutionnel, donnant des conditions favorables à une réforme du mécanisme de protection de la Constitution<sup>471</sup>. Les changements sont les suivants :

1071.1. *D'abord*, le rôle et la fonction de la Constitution du Vietnam sont en train d'évoluer. La Constitution au Vietnam est en voie de devenir une source de significations pour la gestion du pouvoir public et la mise en œuvre des droits du citoyen. La Constitution est citée directement lors des discussions de politiques au sein de l'Assemblée nationale. Dans certains cas, la Constitution a été invoquée avec succès pour protéger les droits du citoyen, comme l'annulation des textes limitant l'immatriculation de motos qui a constitué une évolution remarquable. Le changement de perception des fonctions de la Constitution est non

---

<sup>468</sup> Pham Duy Nghia, “Le Conseil constitutionnel – Besoin et estimations de faisabilité”, *Revue de Recherches législatives*, N°2 (238), mars 2013, pp. 52-53.

<sup>469</sup> Dao Tri Uc, Vu Cong Giao, “La protection de la Constitution, le constitutionnalisme et l'État de droit”, *Revue de Recherches législatives*, N° 1 + 2 (210 + 211), 2012, p. 25.

<sup>470</sup> *Id.*, p. 25.

<sup>471</sup> Cf. Bui Ngoc Son, “Contribution à la discussion sur les réformes du mécanisme de la protection de la Constitution au Vietnam”, *op. cit.*, pp. 38-44.

seulement une condition favorable à la réforme du régime de protection de la Constitution du Vietnam, tout en rendant celle-ci plus pressante. Le fait de citer la Constitution dans les discussions politiques montre que la société vietnamienne éprouve le besoin de la suprématie de certaines valeurs fondamentales s'imposant aux autorités publiques<sup>472</sup>. Néanmoins, le Vietnam manque toujours d'un mécanisme spécialisé pour protéger les valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution.

1071.2. *En outre*, le Vietnam connaît des changements d'esprit politique. Le premier changement porte sur la perception du pouvoir. Au fil du temps, la notion de "centralisation socialiste" est remplacée par les notions d'"uniformité de pouvoirs" et de "répartition-coordination de pouvoirs". Et le milieu des chercheurs parle de plus en plus des principes de limitation du pouvoir de l'État ou de contrôler le pouvoir de l'État pour protéger les droits du citoyen. Ces principes demandent par conséquent l'établissement d'un mécanisme de contrôle de constitutionnalité de l'exercice du pouvoir.

1071.3. *De plus*, un autre changement est intervenu dans la perception de la Constitution et du rôle du peuple en tant que maître. Ces dernières années au Vietnam, le point de savoir si les citoyens doivent approuver la Constitution a fait l'objet de débats académiques, mais un certain nombre d'hommes politiques l'ont aussi préconisé en même temps, en recourant à de nombreuses citations conduisant finalement aux dispositions de la Constitution de 1946. Penser autrement, en considérant la Constitution comme un acte du peuple et non de l'État, est une condition nécessaire à l'établissement d'un organe de protection de la Constitution dont la fonction sera de sanctionner la constitutionnalité des actes de l'État pour protéger les droits fondamentaux du citoyen.

1071.4. *Enfin*, un modèle moderne de protection de la Constitution a connu le succès en République de Corée et à Taiwan, deux pays ayant aussi une tradition confucianiste. C'est la réponse aux doutes de culture politique, à l'argument selon lequel que le Vietnam n'est pas un bon terrain pour "cultiver" le modèle d'un organe spécialisé de protection constitutionnelle<sup>473</sup>.

---

<sup>472</sup> *Id.* p.42.

<sup>473</sup> Bui Ngoc Son, "L'Institut constitutionnel – Une autre perspective pour la protection de la Constitution au Vietnam", *Revue de Recherches législatives*, numéro thématique 1 (273), mars 2013, p. 50.

## **B. Quel modèle de protection de la Constitution pour le Vietnam ?**

1072. Les modèles de justice constitutionnelle des pays dans le monde peuvent être classés en deux catégories principales : la justice constitutionnelle décentralisée des États-Unis et la justice constitutionnelle centralisée européenne, originaire d'Autriche et modernisée par la suite en Allemagne. Les discussions sur les modèles de protection se résument souvent à l'analyse des points forts et points faibles de chacun dans un contexte vietnamien. Toutefois, les propositions de création d'un modèle futur de protection de la Constitution au Vietnam, ainsi que toute autre discussion, s'orientent finalement vers l'expérience des autres pays en vue de l'élaboration d'un nouveau modèle, propre au Vietnam, dans l'espoir qu'il fonctionnera mieux.

1073. Les débats de ces dernières années ont été marqués par plusieurs courants prônant un modèle de protection à l'américaine (1), un modèle d'un organe de protection relevant de l'Assemblée nationale (2), un modèle d'un Institut constitutionnel (3), un modèle à l'allemande (4) ou un modèle à la française (5).

### **1. Le refus du modèle américain décentralisé de protection de la Constitution**

1074. Des décideurs aux chercheurs, tous étaient d'accord ces derniers temps qu'en considération des conditions actuelles du système politique et juridique, de culture constitutionnelle et de culture judiciaire au Vietnam, confier la fonction de protection de la Constitution aux juridictions ordinaires comme dans le modèle américain n'était pas le choix idéal<sup>474</sup>.

1075. Tout d'abord, parce qu'il s'agit de la vision organisationnelle du pouvoir de l'État dans laquelle l'Assemblée nationale est censée se trouver au niveau le plus élevé de la pyramide de pouvoirs, alors que les juridictions sont à un niveau inférieur et, à ce titre, doivent faire rapports de leur activité à l'Assemblée nationale. Dans un tel ordre, les juridictions ne

---

<sup>474</sup> Cf. Vo Tri Hao, "Justice constitutionnelle : les questions fréquentes, particularités nationales et le modèle approprié pour le Vietnam", in "*Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*", *op. cit.*, pp. 975-983 ; Bui Ngoc Son, "Contribution à la discussion sur les réformes du mécanisme de protection de la Constitution au Vietnam", *op. cit.*, pp. 38-44 ; Pham Duy Nghia, "Le Conseil constitutionnel : Besoin et estimations de faisabilité", *op. cit.*, pp. 51-54 ; Dang Minh Tuan, *op. cit.*, pp. 369-372.

sont pas souvent à une position appropriée pour contrôler la constitutionnalité des lois promulguées par l'Assemblée nationale ; au contraire, ces juridictions sont des organismes contrôlés par l'Assemblée nationale<sup>475</sup>.

1076. De plus, la tradition juridique est aussi un élément défavorable à l'application d'un tel modèle. Les chercheurs ont tendance à conclure que le modèle américain ne fonctionnera efficacement que dans une tradition juridique de *Common Law*, tradition qui n'est pas celle du Vietnam comme cela est régulièrement rappelé.

1077. Enfin, le rôle et les compétences des juges judiciaires ne répondent pas aux exigences de compétences spécialisées et de prestige pour pouvoir se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi. La mise en œuvre d'une justice constitutionnelle n'est pas l'application de lois ordinaires, juger la Constitution implique les valeurs fondamentales du régime politique et, dans de nombreux cas, nécessite même une étude approfondie des doctrines constitutionnelles concernées. C'est pourquoi ceux qui jugent de l'inconstitutionnalité doivent posséder des qualifications et compétences particulières, conditions auxquelles la plupart des magistrats vietnamiens ne peuvent répondre aujourd'hui.

1078. De plus, il faut reconnaître que le prestige des magistrats, et plus généralement du système judiciaire sont très faibles au Vietnam. Ainsi, sans respect ni prestige sociaux, les tribunaux auront du mal à devenir une institution de protection de la Constitution.

## **2. Le modèle d'un organe de protection de la Constitution relevant de l'Assemblée nationale**

1079. L'un des projets de la Constitution de 1992 a modifié la structure de l'organe de protection constitutionnelle en tant qu'organe spécialisé de l'Assemblée nationale dont l'activité devait être spéciale et régulière. Il s'agit d'un organe spécialisé instauré par l'Assemblée nationale ayant pour fonction d'étudier, en vue de permettre à l'Assemblée nationale de découvrir et de statuer sur l'inconstitutionnalité et la non-conformité constitutionnelle éventuelles de dispositions et décisions, dans les deux cas suivants : avant le

---

<sup>475</sup> Bui Ngoc Son, “ La protection constitutionnelle spécialisée au Vietnam et les perspectives de la “forme faible”, *revue de Recherches législatives*, N°13 (221), juillet 2012, pp. 4-5.

vote d'un projet de loi ou de résolution de l'Assemblée nationale, et après vote de la loi mais avant sa promulgation par le président de l'État.

1080. Selon les arguments des chercheurs en faveur pour ce modèle, le mécanisme, le champ de contrôle et de prise de décision de cet organe de protection de la Constitution ne conduisent pas à l'établissement d'une nouvelle autorité politico-juridique, à un nouveau pouvoir dans le schéma actuel de l'organisation de l'État et du pouvoir au Vietnam. Il a fait apparaître une nouvelle possibilité en termes d'assurance de la prudence, de la spécialité et de la haute faisabilité de l'exercice d'une protection de la Constitution en vigueur<sup>476</sup>.

1081. Les chercheurs qui sont opposés à ce modèle font référence à Hans Kelsen pour lequel un tel modèle relève de la naïveté sur le plan politique<sup>477</sup>. Hans Kelsen a écrit dans son ouvrage *Le système et le développement de la justice constitutionnelle* que : “Dans tous les cas, quel que soit le but d'assurer la conformité avec la loi ainsi que la constitutionalité, il ne faut pas confier le droit de vérifier et d'annuler l'acte de non-conformité avec la loi ou l'acte inconstitutionnel à l'organe ayant commis l'acte (l'organe de promulgation de cet acte)”<sup>478</sup>.

### 3. Le modèle de l'Institut constitutionnel

1082. D'autres chercheurs souhaitent instaurer un Institut constitutionnel sur la base des expériences d'institutions de contrôle de l'histoire du pays, en y introduisant un certain nombre d'éléments des institutions de protection constitutionnelle modernes<sup>479</sup>. Le modèle d'Institut constitutionnel témoigne du souhait d'instaurer une institution de protection constitutionnelle moderne s'appuyant sur la culture politique traditionnelle du peuple vietnamien, suivant l'argument que le mécanisme de protection de la Constitution, comme

---

<sup>476</sup> Dao Tri Uc, “ Dispositions sur l'organe de protection de la Constitution dans la Constitution de 1992 amendée”, *op. cit.*, pp. 3-4.

<sup>477</sup> Vo Tri Hao, “Le choix du modèle de la justice constitutionnelle – Questions fréquentes et particularités nationales”, *Revue de recherches législatives* N°1+2 (210+211), janvier 2012, p. 37.

<sup>478</sup> Hans Kelsen (1928), “Im Wesen und Entwicklung der Staatsgerichtsbarkeit – Überprüfung von Verwaltungsakten durch die ordentlichen Gerichte”, Walter de Gruyter & Co. Berlin, 1928, p.53. Citation de Vo Tri Hao, “Justice constitutionnelle : les questions fréquentes, particularités nationales et le modèle approprié pour le Vietnam”, in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, *op. cit.*, p. 976.

<sup>479</sup> Voir Bui Ngoc Son, “Institut constitutionnel – Une autre perspective pour la protection de la Constitution au Vietnam”, *op. cit.*, pp. 45-51.

toute autre institution constitutionnelle, fonctionnera mieux lorsqu'il reflètera les bases habituelles culturelles locales. L'Institut constitutionnel est une combinaison d'institutions ayant existé dans l'histoire : instauré à l'origine dans le but de contrôler la conformité des actions du roi aux valeurs éthiques fondamentale, il aurait désormais pour fonctions principales :

1082.1. *de contrôler la Constitution* : l'Institut constitutionnel vérifie et déclare inconstitutionnelle une loi, fixe un délai et donne des suggestions générales pour son amendement ou son abrogation par l'Assemblée nationale. En cas de désaccord, l'Assemblée nationale peut s'opposer à la décision de l'Institut constitutionnel, mais à une majorité renforcée de 2/3 des voix ;

1082.2. *de faire connaître la Constitution* : l'Institut constitutionnel organise des séances périodiques d'explication des principes fondamentaux de la Constitution, de l'histoire constitutionnelle nationale, de la structure constitutionnelle nationale, des valeurs fondamentales de dignité et de droit constitutionnel, de bonne moralité des membres d'un régime politique, etc.

1082.3. *d'enregistrer l'histoire constitutionnelle* : l'Institut constitutionnel peut prendre notes des événements, de l'histoire constitutionnelle nationale, de la pratique de l'organisation et de l'activité des institutions directement régies par la Constitution.

1083. Ses promoteurs souhaitent que l'Institut constitutionnel soit indépendant en étant distinct des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire comme des institutions politiques. L'Institut constitutionnel réunit des personnes compétentes ayant les connaissances et qualités requises, indépendantes, comprenant profondément les doctrines et approches des valeurs fondamentales concernant la dignité humaine et les droits de l'homme. Une telle institution de protection de la Constitution fonctionnera et perdurera grâce au contrôle traditionnel du pouvoir par la raison, notamment des chercheurs, et au prestige de leurs recherches.

#### **4. Le modèle d'une Cour constitutionnelle à l'allemande**

1084. Le modèle à l'allemande est un choix que supportent cette dernière décennie la plupart des chercheurs vietnamiens qui ont été fortement influencés par Hans Kelsen :

"L'annulation des actes inconstitutionnels du législateur n'est possible qu'en recourant à un organe indépendant de l'organe législateur et de tout autre organe public. C'est le mécanisme déterminé d'une Cour constitutionnelle" <sup>480</sup>.

1085. Le défi le plus important que le Vietnam devrait relever dans la mise en œuvre de ce modèle est d'avoir toujours l'Assemblée nationale comme institution suprême, alors que dans le monde, la Cour constitutionnelle ou les institutions judiciaires de protection de la Constitution participent de l'idée que même le pouvoir de la majorité parlementaire doit être contrôlé et qu'il n'est pas suprême. Cela permet aux institutions de protection de la Constitution d'avoir le droit d'annuler ou d'invalider les lois du parlement qui ne sont pas conformes à la Constitution. Toutefois, ce droit ne signifie pas qu'un régime spécialisé de protection de la Constitution ne peut exister dans une Assemblée nationale institution politique suprême. La théorie de la "forme faible" du régime judiciaire de protection constitutionnelle du professeur Mark Tushnet, de l'École du droit de l'Université de Harvard, est une solution neutre et plus souple qui est applicable au Vietnam<sup>481</sup>. Selon cette théorie, les tribunaux indépendants ont la compétence d'analyser et de décider de la non-conformité des lois avec les normes constitutionnelles ; mais en même temps, le législateur a le droit de contester de telles décisions s'il pense qu'elles sont constitutionnelles<sup>482</sup>. Selon la "forme faible" qui est pratiquée au Royaume-Uni, au Canada et en Nouvelle-Zélande, la décision d'inconstitutionnalité d'une juridiction n'est pas définitive, le législateur peut, par la voie législative ordinaire, contester cette décision, soit amender la loi pour que cette dernière soit conformes aux normes constitutionnelles<sup>483</sup>. C'est un mécanisme qui permet de renforcer le caractère prudentiel du traitement de toute question relative à la Constitution.

1086. Il est impossible de ne pas reconnaître que des Cours constitutionnelles ont été nouvellement créées ou réinstaurées partout dans le monde ces derniers temps. Alors qu'une étude menée en 1978 montrait que seulement 62 % des Constitutions écrites instaurent une

---

<sup>480</sup> Hans Kelsen (1928), p. 53. Citation de Vo Tri Hao, *op. cit.*, p. 980.

<sup>481</sup> Voir Bui Ngoc Son, "La protection constitutionnelle spécialisée au Vietnam et les perspectives de la "forme faible" (*weak form*)", *op. cit.*, pp. 3-10.

<sup>482</sup> Mark Tushnet, "The Rise of Weak-Form Judicial Review" in *Comparative Constitutional Law*, ed. Tom Ginsburg and Rosalind Dixon (Cheltenham, UK; Northampton, MA, USA: Edward Elgar, 2011), p. 321-333 (Citation selon Bui Ngoc Son, "La protection constitutionnelle spécialisée au Vietnam et les perspectives de la "forme faible", *op. cit.*).

<sup>483</sup> Mark Tushnet, "Weak Courts, Strong Rights: Judicial Review and Social Welfare Rights" in *Comparative Constitutional Law* (Princeton: Princeton University Press, 2007 (citation de Bui Ngoc Son, *Id.*).

Cour constitutionnelle, d'après des enquêtes récemment réalisées<sup>484</sup>, la Cour constitutionnelle est aujourd'hui devenue un modèle universel, sa mise en œuvre en pratique étant plus avantageuse que le modèle américain. Le prestige et la présence universelle de la Cour constitutionnelle est un facteur important de l'ordre international qui a tendance à peser sur le choix d'un mécanisme de protection constitutionnelle au Vietnam d'autant que de nombreux pays voisins de ce dernier ont possèdent une. Il faut remarquer qu'en Asie, la dynamique et les avantages des cours constitutionnelles de la république de Corée, de la Thaïlande, de l'Indonésie et de la Mongolie ont notablement contribué à la promotion du processus de démocratisation et de libéralisation de ces pays, un fait important qui a conduit les milieux universitaire et intellectuel vietnamiens à soutenir le modèle de Cour constitutionnelle.

## **5. Le modèle d'un Conseil constitutionnel à la française**

1087. Parmi tous les projets de Constitution de 2013, il en existait un qui prévoyait un Conseil constitutionnel, même si celui-ci était un organe instauré par l'Assemblée nationale et dépendant de cette dernière. C'était ce statut qui fait que ce projet a été contesté par les universitaires comme par les praticiens. Et comme le processus d'élaboration de la Constitution de 2013 n'est pas parvenu à un consensus sur le choix d'un modèle de futur organe de protection constitutionnelle pour le Vietnam, la Constitution a été adoptée sans aucune disposition en la matière, ce qui est particulièrement regrettable.

1088. De notre point de vue, le modèle à la française serait approprié au Vietnam en ce moment. En effet, le Conseil constitutionnel pourrait y être un forum de conciliation, y compris politique et, en même temps, un organe possédant, dans une certaine mesure, un pouvoir juridictionnel pour interpréter et trancher les différends concernant la Constitution. Pour certains chercheurs vietnamiens, ce modèle serait même une expérimentation nécessaire compte tenu de ce que les Vietnamiens ne s'intéressent guère à une Cour constitutionnelle, car le terme "tribunal" – en vietnamien, le terme cour n'existe pas – ne bénéficie pas encore de considération et de respect de la population pour des raisons conjoncturelles mais aussi culturelles.

---

<sup>484</sup> Tom Ginsburg, *Judicial Review in New Democracies: Constitutional Courts in Asia Cases*, New York: Cambridge University Press, 2003, pp 7-8.

1089. Ce modèle de Conseil constitutionnel serait un organe indépendant et non un organe dépendant de l'Assemblée nationale. Il faudrait reprendre l'organisation française en ce qui concerne les fonctions, les compétences, les procédures de sélection de ses membres afin que cette institution soit pleinement opérationnelle. Outre les fonctions de contrôle avant adoption des textes, d'interprétation de la Constitution, tout comme le modèle français, ce Conseil constitutionnel disposerait également d'une fonction de contrôle après promulgation des textes, sur requête du président de la Cour populaire suprême sur question préjudicielle transmise des juridictions inférieures.

1090. À la différence de la France, au Vietnam, la vérification de la constitutionnalité des textes de l'exécutif n'incombe pas aux tribunaux administratifs ou aux chambres administratives des tribunaux populaires. Or, les actes réglementaires sont bien ceux qui recèlent le plus de risques d'inconstitutionnalité. En attendant la réforme du système judiciaire au Vietnam, le Conseil constitutionnel devrait être chargé de la fonction de contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires. Mais afin d'alléger la charge du Conseil, le Conseil ne contrôlera leur constitutionnalité seulement *a postériori*, sur requête du président de la Cour populaire suprême, du président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre, du président de la Commission centrale du Front de la Patrie, et à la demande de présidents d'institutions comme la Commission nationale des droits de l'homme, le Conseil des élections, le Conseil de lutte contre la corruption<sup>485</sup>, si ces dernières sont instaurées au Vietnam.

1091. Le prestige du Conseil constitutionnel et la suprématie de la Constitution ne seront garantis que grâce à un mécanisme judiciaire effectif soumettant tout acte *lato sensu* de tous les acteurs de la vie politique et juridique sous un contrôle et un jugement objectifs sur la base des principes constitutionnels. Cette garantie ne sera acquise qu'au moment où le Conseil constitutionnel disposera des conditions lui permettant de travailler indépendamment, sans contrainte, et, en particulier, sans la pression de la part d'aucun acteur de pouvoir afin, du moins en théorie, d'être à même de rendre des décisions impartiales.

1092. Afin de bénéficier d'une indépendance organisationnelle, en général, les membres du Conseil constitutionnel doivent être élus de manière objective et en toute indépendance. La meilleure solution est de s'appuyer sur la conciliation de ces deux pouvoirs.

---

<sup>485</sup> Voir *infra*, n<sup>o</sup> 1103 et s.

Le modèle français est considéré comme l'exemple représentatif du choix de cette solution de conciliation. En conséquence, le Conseil constitutionnel du Vietnam peut comprendre des membres que sont, évidemment, les anciens présidents du pays. Parmi les neuf membres élus du Conseil, le premier tiers pourrait être élu par l'Assemblée nationale, le deuxième tiers par le gouvernement, et le dernier, par la Commission centrale du Front de la Patrie.

1093. L'indépendance de l'organe de protection constitutionnelle dépend de celle de ses membres. Or, il est très difficile d'éviter la possibilité que des membres subissent des interventions et des pressions des acteurs concernés par un différend en matière constitutionnelle. Les expériences allemande et française ont montré, d'une part, qu'il faut un mandat relativement long par rapport aux mandats législatif et exécutif afin que les fonctions des membres du Conseil n'aient aucune relation quelconque avec des mandats de l'exécutif et du législatif et, d'autre part, de leur permettre d'avoir suffisamment de temps pour marquer leur présence dans leur activité professionnelle, mais pas suffisamment pour imprimer des orientations en matière de protection constitutionnelle à l'institution même<sup>486</sup>. Un mandat de neuf ans s'avère par conséquent raisonnable.

1094. La condition d'indépendance du Conseil constitutionnel affecte également le choix de son siège. L'expérience de la Cour constitutionnelle de la République Fédérale d'Allemagne ait son siège non pas dans les centres politiques que sont Berlin ou Bonn mais à Karlsruhe est précieuse en termes de garantie de l'indépendance d'une justice constitutionnelle au Vietnam. À ce propos, le professeur Otto Depenheure de l'Université de Cologne (Köln), préconise : *“Pour renforcer la confiance envers le magistrat, les magistrats doivent pouvoir, eux-mêmes, conserver une distance d’avec les pouvoirs politiques. La distance géographique entre les tribunaux et le centre politique rendra plus faciles la garantie de la discipline et de la responsabilité impartiale des magistrats.”*<sup>487</sup>. Ainsi, le Conseil constitutionnel du Vietnam pourrait avoir son siège dans une ville du Centre du pays, Da Nang par exemple.

1095. Le prestige et l'indépendance du Conseil constitutionnel se fondent encore sur le prestige professionnel et l'éthique personnelle de chaque magistrat, ainsi que sur un régime de

---

<sup>486</sup> Nguyen Ngoc Dien, “Assurer l’indépendance de l’organe de justice constitutionnelle”, *Revue de Recherches législatives*, N° 15 (223), T8/2012, p. 5.

<sup>487</sup> Voir Otto Depenheure, “La justice constitutionnelle entre le droit et la politique” in *La justice constitutionnelle et l’instauration du modèle de Justice constitutionnelle au Vietnam*, Éditions de la Police populaire, 2007, p. 33.

rémunération approprié. Ce sont des éléments non négligeables. Le respect des décisions du Conseil constitutionnel dépend des traditions politiques, du contexte politique et du respect de cette institution par la population comme par les hommes politiques. De même, plus le prestige de l'organe de protection de la Constitution est important, plus l'opinion publique exigera le respect de ses décisions.

1096. Cependant, le Conseil constitutionnel ne constitue pas un choix parfait pour le Vietnam. Un modèle de Cour constitutionnelle indépendante ayant les fonctions susmentionnées d'un Conseil constitutionnel, serait un modèle optimal et efficace pour le Vietnam. Mais un tel Conseil constitutionnel ne sera qu'un modèle expérimental en tant que solution de conciliation susceptible d'être acceptée plus aisément dans un contexte de monopartisme, au titre d'une transition vers l'instauration future au Vietnam d'une Cour constitutionnelle réellement indépendante.

### **Conclusion de la Section 2 :**

1097. Le mécanisme de contrôle du pouvoir, dont le mécanisme de contrôle de constitutionnalité au Vietnam connaît bien des lacunes. Ces lacunes entraînent de nombreux problèmes dont le plus fréquent est l'absence d'annulation des textes inconstitutionnels et la violation des droits fondamentaux du citoyen.

1098. Le besoin d'établir aujourd'hui un mécanisme spécialisé de protection de la Constitution au Vietnam est indéniable. Mais son établissement devra toujours tenir en compte de sa compatibilité avec le principe de centralisation du pouvoir, principe cardinal du régime politique fixé par la Constitution. L'institution d'un mécanisme indépendant selon le modèle de la Cour constitutionnelle d'Allemagne ou d'Autriche, ou bien selon le modèle américain, n'est donc pas appropriée à la situation actuelle du Vietnam. Dans un tel contexte, le recours au modèle français de Conseil constitutionnel serait un progrès approprié et justifié.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

1099. La justice constitutionnelle “se distingue de toute autre institution : elle serait devenue le principal promoteur des droits fondamentaux reconnus par la Constitution, et c’est sous son égide que cette dernière serait devenue la charte jurisprudentielle, un acte évolutif dirigé vers la protection des droits fondamentaux”<sup>488</sup>. Ainsi, l’instauration d’un organe de protection de la Constitution est une nécessité évidente.

1100. Décider d’un modèle parmi la multitude de ceux existants est déjà une tâche difficile. Faire en sorte que le modèle retenu soit opérationnel et effectif dans le contexte politique, culturel et économique du Vietnam, l’est encore plus. “Si la Cour constitutionnelle est considérée comme le couronnement de l’État de droit, comme le disent souvent les Allemands (*die Krönung des Rechtsstaats*), les pays en voie de développement peuvent facilement l’emprunter pour le transplanter chez eux. Mais le fait que ce couronnement emprunté puisse briller de puissance pour nourrir la confiance du peuple envers la justice, en tant que dernier recours de protection des droits du peuple, est un vrai sujet de débat”<sup>489</sup>.

1101. “Les Constitutions ne peuvent se développer avec succès que lorsqu’elles sont fermement cultivées sur le terrain de la culture d’où elles tirent leurs valeurs justes”.<sup>490</sup> L’institution de protection constitutionnelle, comme toute autre institution constitutionnelle, fonctionne mieux lorsqu’elle reflète la volonté du peuple. Seule une institution de protection constitutionnelle moderne reposant sur les valeurs culturelles et politiques fondamentales et traditionnelles du Vietnam sera appropriée. Le modèle d’un Conseil constitutionnel à la française est un enseignement à exploiter pour la pratique vietnamienne.

---

<sup>488</sup> Wilfried Kloepfer, *op. cit.*, p. 34.

<sup>489</sup> Pham Duy Nghia, “Le Conseil constitutionnel : besoin et prévision de faisabilité”, *op. cit.*, p. 52.

<sup>490</sup> Ruth Gordon, “Growing Constitutions”, *Journal of Constitutional Law* (1999), University of Pennsylvania, pp. 530-531.



## **CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS SPÉCIALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

1102. Personne ne peut nier le rôle considérable du mécanisme de protection constitutionnelle dans la protection des droits de l'homme. Mais avec l'amélioration du niveau intellectuel et les revendications démocratiques croissantes du peuple, les besoins de contrôle du pouvoir de l'État et de promotion et de protection des droits de l'homme s'intensifient au point que les mécanismes étatiques traditionnels n'arrivent plus à répondre de façon satisfaisante aux attentes. Les organes spécialisés dans la protection des droits de l'homme ont été créés pour pallier cette lacune.

1103. L'organisation de ces institutions spécialisées dans la protection des droits de l'homme est très variée. Elles peuvent être prévues par la Constitution, mais aussi seulement par la loi. Elles peuvent être une commission du Parlement, de l'Assemblée nationale, ou un comité de l'exécutif. Mais quels que soient leur organisation et leurs statuts, ces organes sont créés dans le but de mieux protéger les droits de l'homme. Il n'existe actuellement pas de recherches exhaustives sur ces institutions dans le monde. En général, elles prennent souvent la forme d'une institution nationale des droits de l'homme (Section 1), d'une commission électorale ou d'une commission anti-corruption (Section 2).

Section 1 : Les institutions nationales des droits de l'homme

Section 2 : Les autres institutions de protection des droits de l'homme



## **Section 1 : Les institutions nationales des droits de l'homme**

1104. Afin d'améliorer l'efficacité de la promotion et protection des droits de l'homme, ces derniers temps, de nombreux pays du monde ont établi des institutions indépendantes ou semi-indépendantes de l'appareil d'État que sont des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH). "Les institutions nationales des droits de l'homme sont des organes de l'État dotés d'un mandat constitutionnel ou législatif qui leur donne pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Elles font partie intégrante de l'appareil de l'État et sont financées par les fonds publics [...] Les institutions nationales des droits de l'homme sont de caractère unique et se distinguent des autres instances gouvernementales par ce qui suit : elles ne sont pas placées sous l'autorité directe de l'exécutif, du législatif ou de l'ordre judiciaire, bien qu'elles soient, en règle générale, responsables devant ce dernier, directement ou indirectement. Elles sont indépendantes du gouvernement, mais sont financées exclusivement ou principalement par celui-ci"<sup>491</sup>.

1105. L'INDH est un modèle particulier car il s'agit d'une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme créée au niveau national, mais son modèle et son fonctionnement sont prévus dans le système des Nations-Unies. En réalité, il n'existe pas un modèle d'INDH identique à un autre, bien que les fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme soient presque toutes les mêmes (Paragraphe 1). Chaque pays a ses propres modèles d'INDH (nomination, organisation, fonctions, missions, etc.). Aujourd'hui, un modèle d'INDH vietnamien est en cours d'élaboration. Le choix d'un modèle avec ses fonctions et missions fait toujours débat au Vietnam (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme**

1106. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme est souvent exprimé par le terme "promotion et protection des droits de l'homme". Mais remplir une mission de promotion tout en protégeant effectivement les droits de l'homme n'est pas facile. Un regard

---

<sup>491</sup> Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Institutions nationales pour les droits de l'homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, Nations-Unies, New York, Genève, 2010, p. 15.

sur l'histoire des institutions nationales des droits de l'homme dans le monde (A), le rôle des principes de Paris dans l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme (B), et les modèles d'institutions nationales des droits de l'homme dans le monde (C), permettra d'éclaircir les rôles les plus importants que jouent actuellement ces institutions nationales dans le monde entier (D).

## **A. Genèse des institutions nationales des droits de l'homme**

1107. L'histoire des INDH est liée aux activités en matière de droits de l'homme des Nations-Unies et peut être divisée temporairement en quatre étapes : les premières activités du Conseil économique et social des Nations-Unies (1), la période des années 1960-1980 (2), la Conférence de Paris de 1991 (3), et les activités en 1993 de la Conférence et du Programme d'action de Vienne (4).

### **1. Les premières activités du Conseil économique et social des Nations-Unies**

1108. Dès l'année 1946, lors de sa deuxième session de travail, le Conseil économique et social des Nations-Unies (ECOSOC) a proposé aux pays membres de considérer la possibilité d'instituer une institution nationale selon le modèle de "groupes d'information ou commissions nationales des droits de l'homme en vue de la coordination des activités en la matière avec la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies"<sup>492</sup>.

1109. Il existait à cette période une seule INDH dans le monde qui était la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France, instituée en 1947.

### **2. La période des années 1960-1980**

1110. Le renforcement du rôle des institutions nationales des droits de l'homme a été à nouveau souligné pendant cette période afin de les encourager à participer activement aux

---

<sup>492</sup> Résolution 2/9 du Conseil économique et social (ECOSOC) du 21 juin 1946.

activités et au contrôle des droits de l'homme. Le rôle des INDH était pris en considération à ce moment, mais leur nombre restait limité.

1111. Le rôle des INDH en relation avec le PIDPC et le PIDESC a été éclairci pour la première fois lorsque ces deux conventions ont vu le jour en 1966. L'Assemblée générale des Nations-Unies, au moment de l'approbation de ces deux conventions, ont considéré la création des INDH en tant que mécanisme approprié permettant de proposer des recommandations contribuant à leur mise en œuvre<sup>493</sup>.

1112. En septembre 1978, un débat intitulé "INDH et la promotion et protection des droits de l'homme" a été organisé à Genève. Le débat a approuvé un "Manuel destiné aux institutions nationales des droits de l'homme" aux termes duquel les activités des INDH doivent viser deux objectifs : *Premièrement*, garantir la promotion générale des droits de l'homme par des activités d'information et de sensibilisation aux droits de l'homme; *deuxièmement*, agir directement, donner des avis et participer à la publication de rapports, de recommandations relatives aux politiques nationales en matière de droits de l'homme. Ce manuel recommande également la structure d'une INDH qui devrait être composée d'individus représentant les différents secteurs de la société pour renforcer la participation active de la population aux activités dans ce domaine. De plus, cette institution devrait être organisée de façon à être d'accès facile pour la population, d'avoir des activités régulières et de jouer le rôle d'un organisme de conseil auprès de l'État.

1113. Cette question a encore été une fois soulevée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1979 qui a recommandé aux pays membres de prendre les mesures nécessaires pour offrir et améliorer les conditions permettant la création des INDH. Elle a également souligné l'importance de l'indépendance de cette institution<sup>494</sup>. Le rôle actif des Organisations non-gouvernementales (ONG) à ce moment a aussi commencé à attirer l'attention des pays.

1114. Pendant cette période, un certain nombre d'INDH ont été créées, en Nouvelle-Zélande (1978), au Canada (1978), en Australie (1987), et au Danemark (1987).

---

<sup>493</sup> Résolution 2200 C (XXI) de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 16 décembre 1966.

<sup>494</sup> Résolution 34/49 de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 23 novembre 1979.

### **3. La Conférence de Paris de 1991**

1115. L'avancée la plus décisive et importante des activités concernant l'INDH est la première conférence sur l'institution nationale de la promotion et de la protection des droits de l'homme organisée à Paris du 7 au 9 octobre 1991. Cette conférence avait pour objet la mise en œuvre des résolutions de la Commission des Droits de l'Homme et la nécessité de déployer des programmes de droits de l'homme aux Nations-Unies.

1116. La conférence a eu pour résultats des recommandations et principes intitulés "principes de Paris", approuvés par une résolution de la Commission des Droits de l'Homme<sup>495</sup>. Les principes de Paris ont également été approuvés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies par la résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

### **4. La Conférence de Vienne et le Programme d'action de Vienne**

1117. Depuis 1991, les activités relatives à l'institution nationale des droits de l'homme des Nations-Unies ont beaucoup évolué. Une multitude de réunions ont eu lieu, dont, en particulier, la deuxième Conférence des Nations-Unies sur les droits de l'homme en Asie-Pacifique organisée à Jakarta en janvier 1993 ; la réunion des représentants des INDH et des organisations de promotion de la conciliation et de lutte contre le racisme à Sydney en avril 1993 ; la deuxième conférence sur l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme à Tunis en décembre 1993, etc. Mais la plus importante de toutes par le nombre et l'importance des changements qu'elle a entraînés fut celle de Vienne de 1993.

1118. Une sous-commission spécialisée sur l'INDH a été établie lors de cette conférence de Vienne. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont affirmé de nombreux principes importants des droits de l'homme comme le principe d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme, et ont établi un calendrier ambitieux pour les droits de l'homme au XXI<sup>e</sup> siècle.

1119. La conférence a réaffirmé l'importance des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment de leur rôle de conseiller des

---

<sup>495</sup> Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies du 3 mars 1992.

autorités publiques, ce qui permet de corriger les violations des droits, ainsi que de sensibiliser et d'éduquer aux droits de l'homme<sup>496</sup>. La déclaration encourageait également la création et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme. La conférence a appelé à la coopération entre les pays, entre les INDH des pays par les échanges d'informations et d'expériences, ainsi que par la coopération avec les organisations régionales et celles des Nations-Unies.

1120. La deuxième conférence de 1993 a eu lieu à Tunis du 13 au 17 décembre 1993 avec la participation de 28 INDH pour discuter de questions auxquelles elles s'intéressaient telles que les relations entre les INDH et l'État, l'intensification de la coopération, la création du Comité de coordination des INDH (CIC), la proposition de recommandations, l'appel des pays à instaurer des INDH conformément aux principes de Paris.

1121. Depuis ce jalon historique, de nombreuses INDH ont vu le jour aux quatre coins du monde, de l'Asie à l'Europe en passant par l'Afrique. Les pays de l'Est et ceux de l'ex-Union soviétique ont également été actifs dans la création d'INDH.

## **B. Les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des INDH**

1122. Les principes relatifs au statut des INDH sont les principes de Paris qui ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme en mars 1992 (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993). Ils sont considérés comme les principes de base de l'organisation et de la mise en œuvre des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme.

1123. L'Assemblée générale ainsi que d'autres institutions des Nations-Unies et des conférences internationales sur les droits de l'homme mentionnent fréquemment, dès lors, les principes de Paris. Ces dernières années, les organes conventionnels surveillant l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies évoquent, souvent également, le rôle important des INDH. En outre, des documents récents comme le Protocole non obligatoire de la Convention de lutte contre la

---

<sup>496</sup> Déclaration de Vienne et Programme d'Action de 1993, Section I, paragraphe 36.

torture ou la Convention des Nations-Unies sur les droits des handicapés ont également rappelé que les principes de Paris sont des principes essentiels pour l'établissement d'institutions nationales en application de ces conventions.

1124. Les principes de Paris sur la compétence et attribution (1), la composition (2) et les modalités de fonctionnement (3) d'un INDH sont résumés ci-après :

## **1. Les compétences et les attributions**

1125. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme. Ces compétences doivent être énoncées clairement dans un texte constitutionnel ou législatif. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme ;

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des réglementations et des pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, ainsi qu'à leur mise en œuvre effective ;

c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre ;

d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations-Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;

e) Coopérer avec l'organisation des Nations-Unies et toute autre institution de la famille des Nations-Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays compétentes en matière de protection et de promotion des droits de l'homme ;

f) Être associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous organes de presse.

## **2. La composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme**

1126. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste de la société civile concernée par la protection et la promotion des droits de l'homme.

1127. Il leur faut avoir des représentants d'organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme, d'organisations socio-professionnelles intéressées, notamment composées de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques, des courants de pensées philosophiques et religieuses, d'universitaires et d'experts qualifiés, du parlement, ainsi que des administrations, les représentants de ces dernières, s'ils sont inclus, ne participant aux délibérations qu'à titre consultatif.

1128. L'institution nationale doit se doter d'un personnel et de locaux propres afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

1129. Pour assurer l'indépendance des membres de l'institution nationale, ceux-ci doivent être nommés par un acte officiel précis, pour une période déterminée, et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

### **3. Les modalités de fonctionnement**

1130. Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;

b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence ;

c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;

d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous ses membres régulièrement convoqués ;

e) Constituer en son sein, selon les besoins, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions ;

f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment Ombudsman, médiateurs, ou d'autres organes similaires) ;

g) Tenir compte du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales afin amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non-gouvernementales se consacrant à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables, notamment aux enfants, travailleurs migrants, réfugiés, handicapés physiques et mentaux, ou à d'autres domaines spécialisés.

1131. Les principes de Paris comprennent aussi des principes complémentaires sur le statut des commissions ayant des compétences de caractère quasi-juridictionnel permises par une institution nationale et qui peuvent être habilités à recevoir et à examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies par des particuliers,

leurs représentants, des tierces parties, des organisations non-gouvernementales, des associations et des syndicats, et toutes autres organisations représentatives.

1132. Les principes de Paris sur les INDH ont été à la base d'une prise de conscience par les gouvernements et les membres de la société civile, bien qu'ils n'aient pas de caractère contraignant en droit international. Ces principes constituent des orientations importantes pour les pays souhaitant instaurer une INDH ou renforcer les structures existantes en vue de l'instauration d'une INDH. Ces principes sont en même temps la norme pour évaluer le degré d'indépendance et les activités d'une INDH.

### **C. Les modèles d'INDH dans le monde**

1133. Malgré les principes de Paris sur les INDH, il n'y a, pas de fait, de modèle commun à tous les États. Il appartient à chaque État de choisir le modèle le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national. Les différentes structures institutionnelles évoluent rapidement et il existe de nombreux types d'INDH. Les résultats d'une enquête de 2009 du HCDH montrent que si les INDH présentent une diversité considérable, certains types dominant : les commissions des droits de l'homme (2) représentent plus de la moitié des INDH (58 %), les institutions de type médiateur ou Ombudsman (1) viennent ensuite pour environ un tiers du total (30 %) ; les organismes hybrides, consultatifs et de recherche (3) étant en petit nombre parmi les INDH (5 %), les autres (4) suivant des modèles différents (7 %) <sup>497</sup>.

#### **1. Les *Ombudsman* ou médiateurs**

1134. L'institution de type médiateur ou *Ombudsman* est fréquente en Europe orientale et centrale ainsi qu'en Amérique du Sud. Le mot "*Ombudsman*" est originaire de Suède où il a été créé en 1809. Ce terme signifie « porte-parole des griefs » ou « homme des doléances ». Il s'agit d'une fonction nouvelle, apparue à la fin du XIXe siècle et qui s'est répandue à la fin du XXe siècle. Il est aussi créé en Finlande en 1919, au Danemark en 1955, en Norvège en 1962,

---

<sup>497</sup> Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Institutions nationales pour les droits de l'homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, op. cit., p. 17.

en Nouvelle-Zélande en 1962, au Royaume-Uni en 1967, en Tanzanie en 1968, en Israël en 1971, au Portugal en 1975, à Porto Rico en 1977, en Australie en 1977, en Autriche en 1977, en Espagne et aux Pays-Bas en 1981.

1135. Inspiré de l'*Ombudsman* suédois et du commissaire parlementaire anglais<sup>498</sup>, en France, le Médiateur de la République a existé de 1973 à 2011. Depuis 2011, ses compétences sont exercées par le Défenseur des droits. L'article 41 de la Constitution dans sa rédaction du 23 juillet 2008 institue un Défenseur des droits qui se substitue au Médiateur de la République et à d'autres autorités, avec pour fonctions celles de médiation et de contrôle du respect des droits de l'homme.

1136. Les *Ombudsmen* sont généralement structurées autour d'un chef unique qui recherchent une issue rapide et n'ont donc guère tendance à mener des enquêtes formelles de type judiciaire. Ces institutions ont pour vocation spécifique de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et n'ont pas principalement pour mission de promouvoir la bonne gouvernance dans la sphère publique<sup>499</sup>.

1137. L'*Ombudsman* est souvent un organe relevant de l'Assemblée nationale, créé par cette dernière. Il exerce le droit de contrôle suprême d'un organe élu par le peuple. Le fonctionnement de l'*Ombudsman* se base sur le principe d'indépendance et ne se conforme qu'à la loi, il ne doit subir aucune pression, intervention ou influence de la part d'un individu ou d'une autorité publique. Même l'Assemblée nationale n'a pas le droit d'intervenir dans les activités de l'*Ombudsman*.

1138. Les INDH de type "médiateur" présentent généralement les caractères suivants<sup>500</sup> :

- Elles sont habituellement dirigées par une seule personne, qui est habilitée à prendre des décisions (même si certaines ont des adjoints) ;

---

<sup>498</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9diateur\\_de\\_la\\_R%C3%A9publique\\_%28France%29](http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9diateur_de_la_R%C3%A9publique_%28France%29), consultation du 6 Septembre 2014.

<sup>499</sup> Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Institutions nationales pour les droits de l'homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, op. cit., p. 19.

<sup>500</sup> *Id.*

- Elles ont pour mandat de traiter principalement des droits de l'homme, bien qu'elles puissent n'avoir que des compétences restreintes en matière de droits de l'homme, par exemple les droits des femmes ;

- Elles ont capacité d'investigation en matière de droits de l'homme et sont souvent compétentes pour être saisies de plaintes ;

- Elles ne peuvent généralement que faire des recommandations. Plus récemment, cependant, certaines ont été habilitées à se porter devant des tribunaux ou des cours spécialisées lors d'affaires spécifiques, aux cours desquelles leurs recommandations ont été ignorées ou rejetées. Aussi cette distinction n'est-elle pas toujours valable.

## **2. Les commissions des droits de l'homme**

1139. Les commissions nationales des droits de l'homme sont des organisations plus jeunes que les *Ombudsmans*. Nées vers le milieu des années 1980, elles relèvent en général de l'exécutif, instaurées par le gouvernement, mais demeurent relativement indépendantes d'autres organes de l'exécutif, et ont éventuellement pour mission de faire rapport périodiquement au législateur. Les membres des commissions nationales des droits de l'homme peuvent avoir des spécialités différentes, mais ils doivent tous être des personnes de prestige qui ont de l'expérience et sont élus en tenant compte de la représentation géographique, ethnique, de l'appartenance religieuse, politique, du sexe, etc.

1140. Les commissions des droits de l'homme ont souvent les attributions suivantes<sup>501</sup> :

- Ce sont des institutions publiques ayant pour mandat explicite de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Si beaucoup ont un large mandat, d'autres ont une vocation spécifique, par exemple les droits des femmes ;

- Elles sont normalement administrées par plusieurs membres à temps plein ou à temps partiel, qui sont habilités à prendre des décisions ;

---

<sup>501</sup> *Id.*, p. 18.

- L'investigation est une fonction essentielle ;
- Beaucoup d'entre elles sont habilitées à recevoir des plaintes individuelles (ce qui est désigné par le nom de "compétence quasi juridictionnelle" dans les Principes de Paris) ;
- Beaucoup n'ont autorité que pour formuler des recommandations à l'issue d'une investigation (cas le plus fréquent).

1141. La structure d'une commission des droits de l'homme est l'équivalent d'un ministère d'un pays. La Commission peut comprendre des sous-commissions spécialisées. Par exemple, la Commission des droits de l'homme de l'Indonésie en comprend trois : la sous-commission de l'éducation et de la sensibilisation du public aux droits de l'homme, la sous-commission de contrôle des conventions internationales des droits de l'homme, et la sous-commission de contrôle de l'application des droits de l'homme. De plus, la commission, dans un certain nombre de pays, possède des unités spécialisées qui sont chargées de questions différentes telles que les ethnies minoritaires, les femmes, les enfants, les natifs, les immigrants, etc. Ce modèle s'est beaucoup développé dans les pays asiatiques comme l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, le Sri Lanka, les Îles Fidji, la Mongolie, la république de Corée, la Malaisie et la Thaïlande. Certains pays comme le Bangladesh, la Nouvelle Guinée, le Royaume-Uni, etc., ont récemment fait des recherches et établis leurs mécanismes des droits de l'homme suivant ce modèle.

### **3. Les Institutions mixtes**

1142. Les institutions mixtes ou "hybrides" sont des institutions dotées de mandat multiples. Elles traitent à la fois de questions de droits de l'homme et de mauvaise gestion ou de corruption, etc. Elles sont des institutions qui combinent la fonction de protection des droits de l'homme avec celle d'un *Ombudsman* traditionnel.

1143. Leurs avantages sont qu'"elles offrent un service unifié sur toute une gamme de questions. Elles permettent des économies d'échelle et évitent des coûts d'infrastructure additionnels [...] [elles] permettent d'agir de manière plus coopérative dans les cas de plaintes

qui recouvrent différentes problématiques”<sup>502</sup>. Mais il existe aussi des inconvénients dans leurs fonctions car elles combinent la protection des droits de l’homme avec la mauvaise administration et la corruption au même rang institutionnel. “Les mandats intégrés peuvent le cas échéant diminuer le poids et le prix qui devraient être attachés aux droits de l’homme”<sup>503</sup>.

#### **4. Les autres modèles**

1144. Dans quelques pays, il y a d’autres organismes comme des organismes consultatifs et de conseil, des instituts et des centres des droits de l’homme. Les organismes consultatifs et de conseil ont souvent une composition très large avec la participation de nombreux parts de la société. Ces organismes “ont tendance à se concentrer sur une activité de conseil du gouvernement sur les grandes questions concernant les droits de l’homme”<sup>504</sup>. Les instituts et les centres des droits de l’homme mènent des recherches ou organisent des formations sur les droits de l’homme. Les institutions de ce type se rencontrent principalement en Europe, mais aussi en Afrique, en particulier dans les pays francophones.

1145. Enfin, quelques pays ont plus d’une institution nationale exerçant des responsabilités dans le domaine des droits de l’homme comme le Danemark où il y a à la fois un *Ombudsman* et un Institut des Droits de l’Homme, ou la France, avec la Commission nationale consultative des droits de l’homme et le Défenseur des droits.

#### **D. Les avantages des institutions des droits de l’homme**

1146. D’après les résultats de l’enquête de 2009 du HCDH, 33 % des INDH actuelles du monde existent de par une disposition de la Constitution, et 31 %, de par la loi. Le nombre de celles qui ont été créées par décret ou un autre texte s’élève à 21 %, les 15 % restants ont vu le jour par d’autres documents variés<sup>505</sup>. Ainsi, au moment de la réalisation de l’enquête en

---

<sup>502</sup> *Id.*, p. 20.

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>504</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>505</sup> United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights, *Survey on National Human Rights Institutions*, Geneva, July 2009, p. 15.

2009, la plupart des INDH ont pour base la Constitution ou la loi. La tendance mondiale ces derniers temps permet d'estimer que ce pourcentage pourrait être certainement plus important à l'heure actuelle. Une question se pose alors : pourquoi les INDH reçoivent-elles l'attention particulière des pays ces derniers temps ? La réponse se trouve dans les intérêts de ces institutions ainsi que dans leur rôle de garantie et de protection des droits de l'homme.

1147. Les INDH ne sont pas seulement des organismes qui aident l'État à mieux réaliser ses obligations en matière de droits de l'homme, mais aussi une institution à la disposition des citoyens, leur permettant de mieux protéger leurs droits. Les activités pratiques des INDH sont très variées bien que leur rôle soit résumé aux termes de "promotion et protection des droits de l'homme". Les INDH ne formulent pas seulement des recommandations destinées à l'État sur les politiques et la législation des droits de l'homme, mais reçoivent aussi et traitent des plaintes relatives aux droits de l'homme, sensibilisent et éduquent aux droits de l'homme, et facilitent la coopération internationale dans ce domaine.

1148. Comparées à d'autres modèles, les INDH possèdent des avantages dominants en ce qui concerne l'accès au public. En général, les citoyens ont accès aux INDH de plusieurs façons : par téléphone, par correspondance, par courrier électronique, par site web ou par l'intermédiaire des bureaux des INDH implantés dans les régions. En termes d'appréciation globale, les INDH d'Europe arrivent au premier rang en termes d'effectivité de leur accès, puis celles d'Amérique, celles d'Afrique et d'Asie-Pacifique l'étant moins<sup>506</sup>.

1149. L'un des avantages des INDH est leur autonomie et leur indépendance dans leurs activités, ce qui rend ce modèle efficace. En ce qui concerne leur fonctionnement, 70 % des 61 INDH interrogées sont très autonomes, 40 % sont gérées par un organisme administratif, et 20 % d'entre elles sont régies par ce dernier. En ce qui concerne l'aspect financier, la plupart d'entre elles sont financées par un organisme gouvernemental et sont dirigées par celui-ci en ce qui concerne l'utilisation des fonds octroyés. Pour donner une idée de leur indépendance en général, 45/61 (74 %) des INDH sont jugées très indépendantes, 10/61 (16 %), relativement indépendantes, et 4/61, ont une indépendance limitée<sup>507</sup>.

---

<sup>506</sup> *Id.*, p. 23.

<sup>507</sup> *Ibid.*, p. 15.

1150. En matière de recherche et de sensibilisation aux droits de l'homme, les INDH dans le monde entier ont un rôle important. 78.6 % mènent des recherches sur les droits de l'homme. Les INDH en Amérique sont les plus nombreuses à faire de la recherche dans ce domaine avec 88,8 %. Ailleurs dans le monde, les pourcentages sont de 83.3 % en Asie-Pacifique, 80.9 % en Europe et 68.4 % en Afrique. Ces institutions participent toutes à l'élaboration de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les cycles, du primaire au postuniversitaire. 67.2 % des INDH contribuent à la rédaction de manuels et de programmes d'éducation aux droits de l'homme. Ce pourcentage est le plus important en Asie-Pacifique avec 91.6 %. Il est de 77.7 % en Amérique, 63.1 % en Afrique, et de 52.1 % en Europe<sup>508</sup>.

1151. De plus, les INDH jouent également un rôle important dans la rédaction des rapports périodiques universels des droits de l'homme (EPU). L'EPU est un nouvel outil juridique international permettant d'évaluer le respect des normes internationales des droits de l'homme par les pays. Les INDH dans le monde ont toutes un rôle considérable dans ce processus qui comprend plusieurs tâches : participer à l'élaboration des rapports, apporter des avis aux ébauches, communiquer des informations aux organes chargés de l'élaboration, se présenter aux réunions du comité de rédaction, présenter leur point de vue sur les rapports lors de la session d'examen des rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, informer les habitants du contenu des rapports, et participer directement à la mise en œuvre ou contrôler la mise en œuvre des recommandations de l'EPU.

1152. Au niveau national, les États ont l'obligation principale de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, tout en étant le principal responsable des violations des droits de l'homme. Il faut ainsi un organisme de conseil relativement indépendant qui fournisse des avis et offre une assistance. Les INDH ont été instituées afin d'assumer ce rôle. Ces organes spéciaux permettent d'équilibrer les deux extrémités : extrême droite (conservateur, stagnant...) des établissements étatiques et extrême gauche (extrême, unilatéral...) des ONG en matière de droits de l'homme. Par conséquent, en tant qu'institution nationale, les INDH présentent des avantages incomparables sur les autres établissements publics de protection et de promotion des droits de l'homme. Bien qu'étant un établissement public national, la naissance et le fonctionnement des INDH doivent respecter les principes de

---

<sup>508</sup> *Id.*, p. 34.

Paris sur les institutions nationales des droits de l'homme, et dont les plus importants sont l'indépendance des autres établissements publics et de comprendre des représentants de milieux et de groupes sociaux différents. C'est la raison pour laquelle les INDH sont considérées comme un organisme quasi-gouvernemental. Les INDH sont un pont entre les citoyens et l'État, les autorités publiques et les ONG, et le mécanisme national de protection des droits de l'homme, au mécanisme international. Ce mécanisme a donc intéressé des pays qui l'ont établi en grand nombre ces derniers temps, notamment depuis 2000.

## **Paragraphe 2 : La création d'une institution nationale des droits de l'homme au Vietnam**

1153. Dix-huit des 123 recommandations qu'a reçues le Vietnam des pays membres des Nations-Unies, lors du premier EPU de mai 2009, visaient la formation d'une INDH<sup>509</sup>. Ce nombre était de seize sur 227 recommandations lors du deuxième rapport de l'EPU de février 2014<sup>510</sup>. Aujourd'hui, le Vietnam n'est toujours pas parvenu à instituer une INDH, mais sa création figure déjà dans les programmes d'action du Vietnam et il s'agissait aussi d'un engagement du pays avant qu'il ne devienne membre du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies en novembre 2013. Donc, le Vietnam a-t-il besoin d'un organisme de promotion et de protection des droits de l'homme du genre d'une INDH (A) ? Et quel modèle d'INDH pourrait convenir au Vietnam (B) ?

### **A. Le Vietnam a-t-il besoin d'une institution nationale des droits de l'homme ?**

1154. En ce moment, il n'existe au Vietnam aucune institution qui puisse être considérée comme une INDH. Concrètement, le Vietnam ne possède pas encore de commission des droits de l'homme, ni d'institution du genre *ombudsman* comme plusieurs autres pays. Aucune Constitution du Vietnam n'en prévoit la création à ce jour.

---

<sup>509</sup> Les recommandations viennent de : Indonésie, Thaïlande, Maroc, Niger, Portugal, Espagne, Congo, France, Madagascar, Togo, Tunisie, Ouzbékistan, Azerbaïdjan, Brésil, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Pologne, Mexique.

<sup>510</sup> Les recommandations viennent de : Azerbaïdjan, Brésil, France, Nouvelle – Zélande, Pologne, Mexique, Indonésie, Thaïlande, Maroc, Niger, Portugal, Espagne, Congo, Madagascar, Togo, Tunisie.

1155. Il existe un point de vue selon lequel certaines institutions au Vietnam peuvent être considérées comme des organismes spécifiques des droits de l'homme, une variété d'INDH, à savoir le Comité de protection, de soin, d'éducation des enfants - qui a été dissous pour être rattachée au ministère du travail, des invalides et des affaires sociales et au ministère de la santé ; le Comité pour le progrès des femmes ; le Comité des affaires ethniques - du gouvernement ; le Conseil des ethnies - de l'Assemblée nationale, etc. Ces organismes ne peuvent être considérés comme de vrais INDH bien qu'ils aient un certain nombre d'activités semblables à celles des INDH des autres pays, car ils ne se conforment pas aux principes de Paris sur plusieurs points essentiels, dont l'indépendance, les fonctions et les missions.

1156. Une connaissance non appropriée des INDH pourraient être la raison principale de l'absence de cette institution au Vietnam. En effet, les INDH sont souvent vues comme une forme d'ONG, voire une organisation d'opposition aux autorités publiques.

1157. Une question a souvent été posée sur plusieurs forums et lors de conférences scientifiques au Vietnam sur les droits de l'homme, et même lors des séminaires et séances d'avis dans le cadre du processus d'élaboration de la Constitution de 2013 : "Le Vietnam a-t-il besoin d'une institution nationale des droits de l'homme ?" et "le moment est-il approprié pour créer une institution nationale des droits de l'homme ?". Lors de ces débats, plusieurs personnes ont été d'avis que la création d'une telle institution n'est pas nécessaire car le Vietnam possède actuellement de plusieurs mécanismes de contrôle de l'application des droits dans chaque secteur, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus. Cependant, il est clair que le point de vue commun du milieu intellectuel comme des personnes de terrain en matière de droits de l'homme au Vietnam est qu'il est temps de créer un mécanisme de protection et de promotion des droits de l'homme au Vietnam selon les principes de Paris.

1158. Selon des analyses menées récemment et de ce qui se passe sur le terrain dans le pays, la région et le monde, l'établissement d'une institution ou d'un certain nombre d'institutions ayant les fonctions d'une INDH est nécessaire au Vietnam, et ce, pour les raisons suivantes :

1158.1. *Première raison*, promouvoir et protéger les droits de l'homme est actuellement à la fois un besoin d'édification d'un État de droit et une obligation internationale. C'est aussi une exigence objective pour garantir l'existence des entités

politiques dans le monde. Les activités des institutions de protection des droits de l'homme, même si elles ont lieu, sont réalisées de façon sporadique et ne sont pas étroitement coordonnées entre elles. Les pratiques dans le monde montrent que les INDH sont une composante indispensable du mécanisme de protection des droits de l'homme. Elles sont à la fois des institutions de protection des droits de l'homme et celles qui coordonnent les autres institutions ayant le même rôle de promotion et de protection des droits de l'homme.

1158.2. *Deuxième raison*, comme les autres pays, le Vietnam continue à régler davantage les problèmes liés aux droits de l'homme à tous niveaux, national, régional et international. Ce qui nécessite le perfectionnement, dans les meilleurs délais, de son mécanisme actuel de promotion et de protection des droits de l'homme qui manque encore d'une composante fondamentale : une INDH.

1158.3. *Troisième raison*, vu leur statut spécial, les INDH sont des organes utiles qui aident l'État à répondre aux besoins objectifs et subjectifs cités ci-dessus car elles peuvent : (i) fournir à l'État des conseils et une assistance de manière indépendante, objective, dans un esprit constructif en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ; (ii) répondre aux besoins d'intégration au monde et améliorer le prestige de l'État sur la scène internationale ; (iii) être le relais d'informations objectives et dignes de confiance, destinées à la communauté internationale, sur la situation des droits de l'homme au Vietnam ; (iv) être l'intermédiaire permettant la réduction maximale du nombre de différends dans la conciliation entre les autorités publiques, les ONG et les organisations internationales des droits de l'homme.

1158.4. *Quatrième raison*, des projets de loi, programmes, projets... de l'État du Vietnam ont vu le jour ces derniers temps, mais ne prennent pas encore en compte l'élément que sont "les droits de l'homme". C'est pourquoi les droits des citoyens en de nombreux lieux ont été gravement atteints par des organismes publics. Il faut ainsi une institution qui joue le rôle de conseiller et donne des recommandations aux autorités publiques pour faciliter la prise en compte des éléments relatifs aux droits de l'homme dans les projets de loi, programmes et projets de développement socioéconomiques.

1158.5. *Cinquième raison*, l'éducation aux droits de l'homme au Vietnam n'est pas suffisante et connaît encore des lacunes. La présence d'un organe "conducteur" est nécessaire

dans ce domaine pour promouvoir le processus d'éducation aux droits de l'homme et sensibiliser davantage les autorités publiques et la population en la matière.

1158.6. *Sixième raison*, le Vietnam ne possède pas encore, actuellement, d'organe de contrôle de l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme. Bien que le Vietnam soit partie à un grand nombre de conventions internationales sur les droits de l'homme, personne ne peut évaluer l'effectivité réelle du respect des obligations de ces dernières. Cela nécessite, par conséquent, l'établissement d'une institution chargée d'un tel contrôle et fournissant des recommandations pour une meilleure efficacité des activités en la matière.

1158.7. *Septième raison*, la conscience de la population et de la société de la loi en général, et des droits de l'homme en particulier, reste limitée. La présence d'une INDH promouvant et protégeant les droits de l'homme est bel et bien indispensable.

1158.8. *Enfin*, la création d'une INDH permettra également au Vietnam de s'intégrer davantage à la vie régionale et internationale. L'Assemblée nationale vietnamienne a approuvé la Charte de l'ASEAN aux termes de laquelle sera institué un mécanisme régional des droits de l'homme. Aujourd'hui, la plupart des pays d'Asie du Sud-Est, dont le Timor de l'Est – le dernier né, possèdent déjà des institutions nationales des droits de l'homme. Devant cette situation, le Vietnam devra créer sa propre institution des droits de l'homme dans les meilleurs délais afin de coordonner les activités de cette institution avec celles des futures institutions des droits de l'homme de l'ASEAN.

## **B. Le modèle d'une institution nationale des droits de l'homme pour le Vietnam**

1159. À l'heure actuelle, la Constitution de 2013 du Vietnam ne comprend aucune disposition sur l'INDH. L'institution d'une INDH n'est pas nécessairement prévue par la Constitution car elle peut aussi résulter d'une loi. De plus, l'article 70 de la Constitution de 2013 du Vietnam prévoit aussi le pouvoir de l'Assemblée nationale de créer un établissement public. Ainsi, en ce moment, le Vietnam a besoin d'une loi donnant naissance à une INDH et fixant son organisation, son fonctionnement et ses pouvoirs.

## **1. Les critères d'adoption d'une INDH au Vietnam**

1160. Cette institution doit se conformer aux conditions, aux particularités politiques, à la législation, au mécanisme social et culturel du Vietnam afin de pouvoir bien fonctionner et contribuer efficacement à la promotion et la protection des droits de l'homme.

1161. Elle doit avoir un rôle indépendant, être objective, cultiver un esprit de dialogue, de coopération et de conseil, apporter, en ayant un esprit constructif avec l'État et les organismes politiques sociaux, sa contribution au domaine des droits de l'homme.

1162. Elle doit respecter strictement les exigences et le contenu des principes de Paris sur les INDH.

1163. Au vu des conditions et des particularités actuelles du Vietnam, une future INDH pour le Vietnam devra avoir pour activité (1) l'étude et le conseil juridique et politique des organes législatif, exécutif, judiciaire ; (2) l'assistance dans l'élaboration des programmes et projets de garantie et de promotion des droits de l'homme ; (3) la communication, l'éducation, la propagande, la sensibilisation et l'amélioration des capacités de mise en œuvre des droits de l'homme au Vietnam ; (4) l'élaboration de programmes d'éducation aux droits de l'homme à tous niveaux et pour tous publics ; (5) l'établissement de rapports sur les droits de l'homme, et l'information du gouvernement sur les violations des droits de l'homme ; (6) la coopération régionale et internationale en matière de droits de l'homme.

1164. La fonction quasi-judiciaire des INDH est vraiment nécessaire mais son introduction dans la situation actuelle au Vietnam est déconseillée ; seules des fonctions limitées méritent d'être introduites en cette période. La raison en est que la fonction quasi-judiciaire des INDH est toujours considérée actuellement comme une question "sensible" et complexe. Si cette fonction était introduite dès le début dans le projet de loi sur l'INDH, elle constituerait une barrière à l'approbation de la loi sur INDH et l'établissement de cette institution serait retardé, voire impossible. Le travail à accomplir dans l'immédiat est de donner naissance à une INDH, ses fonctions manquantes pourront être adjointes durant son fonctionnement.

## **2. Le modèle d'une INDH pour le Vietnam**

1165. Actuellement un certain nombre de solutions pour l'établissement d'une INDH au Vietnam ont été proposées lors de conférences internationales et nationales organisées par le Vietnam. Ces solutions sont les suivantes :

1- Mettre à niveau l'Institut des droits de l'homme de l'Académie politique nationale Hô Chi Minh pour devenir une INDH, ou bien faire de l'INDH nouvellement créée un établissement de cet académie ;

2- Créer un institut pour les droits de l'homme ou un Centre des droits de l'homme dépendant de l'Académie des Sciences sociales du Vietnam ;

3- Fonder un Institut pour les droits de l'homme ou un Centre des droits de l'homme dépendant de l'Académie des relations internationales du ministère des affaires étrangères ;

4- Créer un Institut pour les droits de l'homme ou un Centre des droits de l'homme dépendant du ministère de la sécurité publique.

Cependant, ces quatre solutions citées ci-dessus ne sont pas appropriées pour les raisons sont les suivantes :

1166. L'institution nationale des droits de l'homme doit être indépendante. Si elle est créée par le gouvernement, elle devra toujours rester relativement indépendante et ne pas dépendre pleinement du gouvernement, alors que parmi les quatre solutions susmentionnées, la première rattache l'INDH à un organisme du Parti communiste du Vietnam, et les trois autres, à un organisme relevant du gouvernement, ce qui ne convient pas.

1167. Rattacher l'institution nationale des droits de l'homme à l'un des quatre organismes précités ne permettra de répondre qu'aux critères d'étude et de recommandations pour l'État, et d'éducation et de communication sur les droits de l'homme. Les critères d'indépendance et d'objectivité ne le seront pas. Ajouter ultérieurement la fonction "quasi-judiciaire" s'avèrera difficile.

1168. Selon les principes de Paris sur les INDH, celles-ci sont encouragées à diversifier le plus possible leurs composantes de représentants venant de milieux, métiers et

domaines différents de la société. Si l'INDH est rattachée à ces organismes, la diversification de ses représentants sera limitée.

1169. En particulier, s'agissant de la quatrième solution, il est totalement illogique de rattacher l'INDH à un ministère chargé de la sécurité et de la répression des délinquants et criminels. Cette idée puise son origine dans l'esprit de "lutte pour les droits de l'homme" du Vietnam ces derniers temps<sup>511</sup>. Car les droits de l'homme signifient la lutte contre les forces hostiles, ils doivent donc être placés sous la gestion du ministère de la Sécurité publique. Il s'agit d'une pensée erronée qui doit être abandonnée. Une INDH dépendante du ministère de la sécurité publique n'est pas une solution appropriée.

1170. Le choix d'un modèle d'INDH pour le Vietnam nécessite davantage de recherches. Il existe cependant trois modèles qui méritent d'être examinés, dans un ordre de priorité : (i) une INDH sous forme d'*Ombudsman* de l'Assemblée nationale ; (ii) une INDH sous forme de commission des droits de l'homme ; (iii) restaurer et/ou réformer certains comités de l'Assemblée nationale et organes gouvernementaux existants pour en faire des organes spéciaux des droits de l'homme. À propos de la deuxième solution (commission des droits de l'homme), l'INDH peut être placée sous la gestion de l'Assemblée nationale ou du gouvernement. Toutefois, en raison des caractéristiques et de la nature des INDH analysées ci-dessus, et sur la base de la réalité vietnamienne, une institution sous la gestion de l'Assemblée nationale est la solution plus appropriée.

1171. Partant de ces analyses, nous proposons les deux solutions suivantes :

#### **a. La solution de l'*Ombudsman***

1172. En 2003, le Comité permanent de l'Assemblée nationale du Vietnam a adopté une résolution créant la Commission des Pétitions pour le peuple avec pour fonctions la réception, le traitement, le suivi, le contrôle du règlement des pétitions, plaintes et dénonciations que les citoyens adressent à l'Assemblée nationale, et d'assister le Comité

---

<sup>511</sup> Voir *supra*, n° 349.

permanent de l'Assemblée nationale à superviser l'application de la législation en matière de plaintes et de dénonciations.

1173. Pendant ses dix années d'existence, la Commission des Pétitions pour le peuple est devenue une institution digne de confiance à laquelle les citoyens s'adressent pour s'assurer du respect de leurs droits de plainte, de dénonciation et d'accès aux informations. Le fonctionnement de cette commission rencontre cependant encore des limites. Elle n'a pu se consacrer, au cours de ces dernières années, qu'aux affaires retenant l'attention de l'opinion publique comme les procès réunissant un grand nombre de demandeurs, ou les procès relatifs aux indemnités d'expropriation. Un très grand nombre de plaintes reste en suspens, ne sont pas réglées ou le sont mais non définitivement. Le contrôle des tâches de règlement des plaintes et des dénonciations n'est pas encore mené avec efficacité et rigueur. Ainsi, l'organisation de la Commission des Pétitions pour le peuple permet d'assurer et de protéger les droits des citoyens, mais avec des lacunes en termes d'efficacité et de qualité du travail, et surtout, en n'étant limité qu'aux plaintes et aux dénonciations. Pour valoriser le rôle de la commission et améliorer l'efficacité de ses activités de protection des droits de l'homme, serait-il raisonnable de réformer la Commission de Pétitions pour le peuple afin d'en faire un *Ombudsman* de l'Assemblée du Vietnam.

1174. Dans cette perspective, l'*Ombudsman* du Vietnam serait ainsi :

1174.1. Position : l'*Ombudsman* sera créé par l'Assemblée nationale en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il sera un organe relevant de l'Assemblée nationale et non du Comité permanent de l'Assemblée nationale comme l'est actuellement la Commission des Pétitions pour le peuple.

1174.2. Autorité et missions : l'*Ombudsman* aura pour activités l'éducation, la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme ; la fourniture de conseils à l'Assemblée nationale en matière de droits de l'homme ; réalisera des études et recherches et proposera la signature et l'adhésion aux pactes régionaux et internationaux des droits de l'homme ; réalisera des études et proposera à l'Assemblée nationale l'élaboration, l'amendement et le complément du corpus juridique des droits de l'homme ; recevra et examinera les plaintes des citoyens ; assistera les administrations et organismes du Vietnam dans la rédaction et l'évaluation de rapports nationaux des droits de l'homme ; travaillera en coopération avec les

institutions des Nations-Unies et les institutions régionales des droits de l'homme, ainsi qu'avec les INDH des autres pays.

1174.3. Nombre et qualité de ses membres : le mandat de l'*Ombudsman* est de 5 ans avec renouvellement unique. L'*Ombudsman* doit être de nationalité vietnamienne, âgé de plus de 40 ans, de bonne moralité et posséder des connaissances et une expérience en matière de droits de l'homme. L'*Ombudsman* peut être un député de l'Assemblée nationale, un homme politique, un juriste, un militant des droits de l'homme, etc.

1174.4. Sélection des membres : Tout organe, organisation ou individu a le droit de présenter ou de se présenter aux élections de l'*Ombudsman*. La candidature est adressée au Conseil consultatif de sélection formé par l'Assemblée nationale. L'élection des membres a lieu à la majorité. La liste des élus sera approuvée par l'Assemblée nationale sur la base de la liste soumise par le Conseil de sélection.

1174.5. Budget : l'activité de l'*Ombudsman* sera financée par le budget de l'État, par décision de l'Assemblée nationale. Outre le budget de l'État, l'*Ombudsman* pourra recevoir des aides financières d'individus et d'organisations de nationalité vietnamienne ou étrangères, conformément à la loi.

## **b. La solution d'une Commission mixte**

1175. En général, les commissions des droits de l'homme des autres pays dépendent du gouvernement. Pourtant, dans la situation actuelle du Vietnam, le modèle le plus approprié sera une commission des droits de l'homme dépendant de l'Assemblée nationale du Vietnam. Cette Commission aurait les caractéristiques suivantes :

1175.1. Position : elle sera instaurée par l'Assemblée nationale et dépendra de cette dernière.

1175.2. Autorité et missions : identiques à celles de l'*Ombudsman*

1175.3. Nombre et qualités des membres : de 5 à 9 membres avec un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Les membres de la commission doivent être de nationalité

vietnamienne, âgés de plus de 40 ans, de bonne moralité et posséder des connaissances et une expérience en matière de droits de l'homme. Le profil des membres de la commission est varié : chercheurs, intellectuels, universitaires, ONG, avocats, journalistes, etc. La commission peut comprendre parmi ses membres des députés de l'Assemblée nationale.

1175.4. Sélection de membres et budget : comme pour *l'Ombudsman*

1176. L'instauration de plus d'une INDH comme dans certains pays peut être aussi examinée. Par exemple, il est possible d'instaurer à la fois un *Ombudsman* et une commission (modèle de la France et de la Thaïlande). Dans ce modèle, l'*Ombudsman* se charge essentiellement de la résolution des plaintes individuelles des droits de l'homme et la commission aura d'autres fonctions comme conseiller de l'état, élaboration de rapports, activités d'éducation aux droits de l'homme, etc. Ou bien, outre la formation d'un *Ombudsman* ou d'une commission relevant de l'Assemblée nationale, il est possible d'établir en complément certains autres organes spécialisés dans les droits des groupes fragiles tels que Commission des droits des femmes, Commission des droits des enfants, Commission des droits des travailleurs migrants, Commission des droits des handicapés, etc. Pourtant, dans ce cas, il faut bien distinguer l'autorité des commissions pour éviter les redondances en termes de compétences et pour garantir le fonctionnement efficace de chaque organe dans le domaine dont il est chargé.

### **Conclusion de la Section 1 :**

1177. L'INDH est une institution ayant une position spéciale, différente de celles des autres organismes publics ordinaires. "Les INDH sont non seulement des éléments centraux d'un système national solide de promotion et de protection des droits de l'homme, ils pourraient également être un pont efficace entre les titulaires de droits et les débiteurs d'obligations – notamment l'État. Ils pourraient relier les acteurs nationaux aux systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Dans le même temps, les INDH doivent permettre un certain niveau de protection des victimes de violations des droits de l'homme et disposer d'un pouvoir de suivi des plaintes individuelles, généralement avec les autorités

nationales”<sup>512</sup>. Par conséquent, les INDH doivent être des institutions indépendantes et actives sur le terrain. Une fois qu’une institution nationale des droits de l’homme est instaurée conformément aux principes de Paris, elle constituera la base du système de protection et de promotion des droits de l’homme au niveau national.

1178. Dans le Vietnam d’aujourd’hui, l’instauration d’une INDH n’en est toujours qu’au niveau du politique. Aucun projet de loi n’a été présenté, ni aucune étude générale de faisabilité de ce modèle au Vietnam n’a été faite. Les propositions ci-dessus peuvent servir de documents de référence au service de l’élaboration d’un modèle d’INDH au Vietnam.

## **Section 2 : Les autres institutions de protection des droits de l’homme**

1179. Le mécanisme de protection des droits de l’homme est un ensemble d’institutions qui présentent des modes de fonctionnement différents. La principale motivation pour la création de ces institutions est de protéger les droits de l’homme. C’est un besoin commun à tous les États, quel que soit leur régime politique. Dans la société actuelle, alors que les revendications de démocratie, de transparence et d’intégrité ne cessent de devenir plus exigeantes au fil des années et que les institutions traditionnelles ne peuvent plus y répondre suffisamment, des établissements spécifiques ont été créés à cette fin.

1180. Aux côtés d’une Cour ou Conseil constitutionnel et d’INDH, de nombreux pays ont instauré d’autres organes pour contrôler les actes de l’État. Bien qu’il s’agisse d’institutions créées en tant qu’appareils de contrôle du pouvoir public et non de protection des droits de l’homme, leur organisation et leur fonctionnement comportent toujours, néanmoins, des éléments ayant trait aux droits de l’homme. Il s’agit d’organismes de gestion électorale (paragraphe 1) et d’institutions de prévention et de lutte contre la corruption (paragraphe 2). Ce sont des modèles qui n’existent pas encore au Vietnam peuvent tout à fait être étudiés et considérés afin d’y recourir dans l’avenir.

---

<sup>512</sup> UNDP, *UNDP-OHCHR Toolkit for collaboration with National HR Institutions*, UN 2010, p. vi.

## **Paragraphe 1 : Les organismes de gestion électorale**

1181. L'élection est une activité politique au sens sociétal particulier. Le droit de vote et le droit de se présenter à une élection sont parmi les droits politiques de l'homme les plus fondamentaux. La gestion électorale appartient souvent à une ou des institutions qui sont connues sous des dénominations variées comme, par exemple : "commission électorale", "direction des élections", "conseil électoral", "unité électorale" ou "comité électoral". Leur organisation et leur gestion du processus des élections sont d'une extrême importance.

1182. La création de ces organes trouve son fondement aussi bien dans le droit international (A) que dans le droit national (B). Au Vietnam, la Constitution de 2013 comprend des dispositions sur un Conseil National des Élections, mais à ce jour, il est toujours sur le papier, ce qui invite à faire des propositions sur ce que pourrait être cet organe (C).

### **A. Le fondement en droit international**

1183. Le droit de vote et d'être élu, en tant que droits politiques fondamentaux, sont reconnus dans le droit international des droits de l'homme. Le paragraphe 3 de l'article 21 de la DUDH déclare : *"La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote"*. Cette déclaration est aussi réaffirmée dans l'article 25 du PIDCP : *"Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs"*.

1184. Ce droit figure également dans les textes régionaux des droits de l'homme comme la CEDH de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN de 2012.

1185. Bien que s'exprimant différemment, les textes de droit régional et international ont clairement pour principe commun l'organisation d'élections de manière publique, en toute

transparence et garantissant aux électeurs le droit d'exprimer leur volonté librement sans aucune pression, contrainte ou intimidation<sup>513</sup>.

1186. L'importance d'élections libres et transparentes a aussi été affirmé dans de nombreux d'autres textes comme la résolution 55/96 du 28 Février 2001 de l'Assemblée générale des Nations-Unies et les règlements 975/99 et 976/99 du 29 avril 1999 de l'Union européenne.

## **B. Le fondement en droit national**

1187. Les dispositions relatives aux élections sont un volet important d'une Constitution moderne puisqu'il s'agit d'instaurer la démocratie, de contrôler les pouvoirs publics et de protéger les droits de l'homme. Selon les données du projet "Projet Constitutions comparées", sur 192 constitutions actuellement en vigueur étudiée par ce projet d'étude, 128, soit 66.66 %, ont des dispositions relatives aux élections. Parmi ces 128, on note particulièrement 86 constitutions, soit 44.79 %, prévoyant des conseils aux élections et 15, soit 7.81 %, évoquant la création de tribunaux d'élection<sup>514</sup>. Les pays ayant une Constitution sans dispositions sur les élections et conseils d'élection le font généralement dans une loi spécifique.

1188. La tendance actuelle dans le monde est que les pays sont de plus en plus nombreux à introduire dans leur Constitution des dispositions sur les organismes nationaux relatifs aux élections dans le but de renforcer la stabilité, développer la démocratie et limiter les possibilités de dévoiement.

1189. Un organisme de gestion électorale (OGE) est une institution ou un organisme créé pour conduire les élections dans un cadre juridique défini pour garantir le caractère démocratique et la transparence des élections. Le rôle des OGE est souvent de déterminer qui

---

<sup>513</sup> Vu Cong Giao, "Organes d'élection dans le monde et leur introduction dans la Constitution 1992 modifiée en 2013 du Vietnam", in *Les institutions constitutionnelles indépendantes : Expériences internationales et perspectives au Vietnam*, Institut des Politiques Publiques et la Loi, Éditions de l'Université Nationale de Hanoi, 2013, p. 104.

<sup>514</sup> <https://www.constituteproject.org/search>, consultation du 23 septembre 2014.

peut voter ; de recevoir et valider les candidatures ; d'organiser les scrutins ; de dépouiller les bulletins de vote ; et d'annoncer les résultats.

1190. Actuellement, il existe trois grands types ou modèles de gestion électorale dans le monde : le modèle indépendant (1), le modèle gouvernemental (2) et le modèle mixte (3).

## **1. Le modèle indépendant**

1191. Le modèle indépendant de gestion électorale est utilisé dans les pays où les élections sont organisées et gérées par un OGE qui est institutionnellement indépendant et autonome par rapport à l'exécutif et qui dispose de son propre budget qu'il gère seul. Il peut être responsable devant le législatif, le judiciaire ou le chef de l'État. Les membres de ces organismes ne peuvent pas appartenir au pouvoir exécutif pendant la durée de leur mandat. Un grand nombre de démocraties nouvelles ou émergentes ont opté pour le modèle indépendant, comme l'Afrique du Sud, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Canada, le Costa Rica, l'Estonie, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, le Liberia, le Nigeria, la Pologne, la République de Maurice, la Thaïlande et l'Uruguay<sup>515</sup>.

1192. Dans certains pays, il existe deux organismes autonomes par rapport à l'exécutif : l'un est chargé des décisions politiques relatives à l'élection, et l'autre conduit le processus électoral. Ils sont considérés comme des OGE indépendants. Les pays ayant ce modèle sont la Jamaïque, le Surinam, la république de Vanuatu et la Roumanie.

## **2. Le modèle gouvernemental**

1193. Le modèle gouvernemental de gestion électorale est utilisé dans les pays où l'exécutif organise et gère les élections, en général un ministère comme celui de l'intérieur, et/ou par des autorités locales. Lorsque les OGE relevant de ce modèle opèrent au niveau national, ils sont dirigés par un ministre ou un fonctionnaire et ils sont responsables devant

---

<sup>515</sup> Institut International pour la Démocratie et Assistance Électorale (IDEA), *Concevoir la gestion électorale : Le manuel d'IDEA international*, 2006, p. 7.

l'un des ministres du gouvernement. Leur budget est géré par un ministère et/ou par les autorités locales<sup>516</sup>.

1194. Les pays, dont les OGE fonctionnent selon ce modèle sont, notamment, le Danemark, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Tunisie.

### **3. Le modèle mixte**

1195. Le modèle mixte de gestion électorale présente généralement une structure duale, des OGE possédant deux types de composantes. Un OGE est indépendant de l'exécutif, comme pour les OGE de modèle indépendant, et prend en charge les politiques, le suivi ou la supervision. L'autre, placé sous la direction d'un ministère et/ou d'une autorité locale comme pour les OGE de modèle gouvernemental, s'occupe de la mise en œuvre du processus. Dans le modèle mixte, les élections sont organisées par l'OGE, composante gouvernementale, sous un certain degré de supervision de l'autre OGE, composante indépendante. Ce modèle est utilisé en Espagne, en France, au Japon ainsi que dans beaucoup d'anciennes colonies françaises, en particulier en Afrique de l'Ouest, par exemple au Mali, au Sénégal et au Togo<sup>517</sup>.

1196. L'enquête sur la gestion électorale menée par IDEA international en 2006 dans 214 pays et territoires a révélé que 55 % d'entre eux ont adopté le modèle indépendant, 26 % le modèle gouvernemental, et 15 % le modèle mixte, les 4 % restants correspondant aux pays qui n'organisent pas d'élections au niveau national<sup>518</sup>.

### **C. Un modèle pour le Vietnam**

1197. Sur les précédentes Constitutions vietnamiennes, de 1946, de 1959, de 1980 et de 1992, tout comme les Constitutions de 1956 et de 1967 du Vietnam du Sud, aucune n'a évoqué d'organes de gestion des élections.

---

<sup>516</sup> *Id.*, pp. 7-8.

<sup>517</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>518</sup> *Ibid.*, p. 10.

1198. La Constitution de 2013 est la première à traiter d'une OGE dans son article 117, dans les termes suivants :

*“1. Le Conseil national des élections est un organe établi par l'Assemblée Nationale, ayant pour mission l'organisation de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; l'élaboration des directives et des instructions pour l'organisation des élections de membres des Conseils populaires de tout niveau.*

*2. Le Conseil national des élections se compose d'un Président, des Vice-Présidents et des membres du Conseil.*

*3. Organisation, missions, attributions concrètes du Conseil national des élections et le nombre de membres du Conseil national des élections sont définis par la loi”.*

1199. L'introduction dans la Constitution d'un organisme national de gestion des élections manifeste une avancée significative dans la pensée constitutionnelle au Vietnam. Une avancée qui va dans le sens de la tendance générale dans le monde et répond aux besoins d'ouverture démocratique pour favoriser l'intégration internationale en cette période<sup>519</sup>.

1200. Cependant, par rapport à ce que l'on peut trouver dans les Constitutions de nombreux autres pays, les dispositions de la Constitution de 2013 relatives au Conseil national des élections sont encore assez rudimentaires. Elles ne permettent en effet que de déterminer trois éléments : l'autorité compétente pour la création d'un Conseil national des élections (Assemblée nationale) ; la missions du Conseil (organisation des élections législatives et élaboration des directives et instructions pour l'organisation des élections aux conseils populaires de tout niveau) ; et la structure organisationnelle du Conseil (seulement une ébauche : un président, des vice-présidents et des membres du Conseil, sans précision sur leur nombre).

1201. Il reste bien d'autres questions importantes comme le statut de l'indépendance du Conseil national des élections, la composition de ses membres, la durée de leur mandat ou les compétences du Conseil en matière de référendum. Ce sont autant de points que la

---

<sup>519</sup> Vu Cong Giao, *op. cit.*, p. 112.

Constitution ne traite pas en se contentant de renvoyer à une nouvelle loi sur les élections qui, à ce jour, en est à la phase de rédaction de projet préliminaire.

1202. Du point de vue de la pensée et de la culture juridique, tout comme du contexte réel au Vietnam d'aujourd'hui, la création d'un Conseil national des élections sous la tutelle de l'Assemblée nationale est tout à fait logique. Ainsi, le modèle le plus logique de Conseil national des élections du Vietnam serait un modèle indépendant dans lequel il sera organisé de façon à lui assurer une indépendance relative par rapport à l'Assemblée nationale, et une indépendance totale du gouvernement.

1203. Ses attributions seront comme celles des autres OGE dans le monde : plein pouvoir dans l'organisation et la gestion des élections ; autonomie dans l'élaboration des règles d'élection sur la base de la loi sur les élections.

1204. Concernant l'obligation de rendre compte, le conseil n'en aura pas qu'à l'égard de l'Assemblée nationale ou du président de l'État, mais pas du gouvernement.

1205. Le Conseil comprendra un président, trois vice-présidents et des membres élus par l'Assemblée nationale. Aucun membre du conseil ne pourra être membre d'un organe de l'exécutif.

1206. La durée du mandat, renouvelable une seule, fois peut être calée sur celle de l'Assemblée nationale, soit 5 ans.

1207. Quant au budget de fonctionnement du conseil, il faut prévoir un mécanisme de financement semblable à une INDH, c'est à dire un financement indépendant décidé par l'Assemblée nationale, hors toute influence du gouvernement.

1208. Force est de constater que le droit de vote est le droit le plus formel de tous les droits de l'homme au Vietnam. Avec un taux de participation toujours très élevé, de 95 à 99%, mais personne ne s'intéressant de savoir quel candidat est choisi ou sera élu<sup>520</sup>, la création d'un Conseil national des élections indépendant, objectif et fiable est le désir de tout citoyen patriotique. Afin d'avoir un OGE efficace pouvant gagner la confiance du peuple, il est impératif d'avoir un mécanisme garantissant son indépendance. L'OGE du Vietnam doit

---

<sup>520</sup> Voir *supra*, n<sup>o</sup> 644.1.

s'appuyer sur une équipe d'un grand professionnalisme et représentative de toutes les composantes de la société, comme pour une INDH. Et le plus important, c'est que cet OGE ait été pensé dans l'idée de protéger les droits des électeurs et de garantir le droit de vote démocratique à chaque citoyen vietnamien.

## **Paragraphe 2 : Les organismes de lutte contre la corruption**

1209. La corruption est un ennemi de la démocratie et un obstacle au développement socioéconomique durable de la nation. Plombant l'efficacité de l'administration publique, la corruption porte aussi gravement atteinte à l'État de droit comme à la crédibilité de l'État, et détruit la confiance du peuple envers le système politique et les autorités publiques. Sous l'angle des droits de l'homme, la corruption est un obstacle empêchant le citoyen de jouir de ses droits. La corruption est aussi une cause de discrimination dans la société, limitant les opportunités pour les pauvres de jouir de leurs droits et réduisant la satisfaction envers les services publics. Autrement dit, la corruption est "l'ennemi" des droits de l'homme. Lutter contre la corruption, c'est aussi protéger les droits de l'homme.

1210. Bien qu'il existe des approches différentes sur la question de la corruption, les pays du monde la condamnent tous et s'efforcent de trouver les moyens de la contrer. Il existe de nombreux modèles différents d'organisme de lutte contre la corruption (A), et ces modèles peuvent être des références utiles pour le Vietnam dans la perspective de la création d'un organisme de lutte contre la corruption (B).

### **A. Les modèles d'organismes de lutte contre la corruption**

1211. Il n'existe pas de modèle unique pour tous les organismes de lutte contre la corruption dans le monde, mais il en ressort quatre grands modèles : organismes spécialisés sous tutelle de l'Assemblée nationale ou du président de l'État (1), organismes relevant du gouvernement ou des institutions judiciaires (2), octroi de compétences en la matière à des institutions existantes, (3) et le modèle sans organe de lutte contre la corruption (4).

## **1. Les organismes spécialisés sous tutelle de l'Assemblée nationale ou du président de l'État**

1212. Il s'agit du modèle d'organisme de lutte contre la corruption indépendant de l'Assemblée nationale ou du président de l'État qui est doté d'un très grand pouvoir, d'une organisation centralisée et d'une coordination du niveau central à celui local. Le directeur de cet organisme est, en général, nommé par l'Assemblée nationale, le président de l'État ou le roi. Il est interdit au Premier ministre et aux ministres de s'ingérer dans son activité.

1213. Ses attributions lui permettent de réceptionner et d'enquêter sur les dénonciations de corruption ; d'enquêter et de poursuivre en justice des personnes commettant des actes de corruption active ou passive ou d'infractions aux principes de déontologie professionnelle ; d'empêcher et de prévenir la corruption en faisant des contrôles des procédures et modes de fonctionnement des autorités publiques dans le but de détecter les lacunes, insuffisances et fautes de gestion pouvant favoriser la corruption.

1214. Pendant les procédures d'investigation, l'organisme de lutte contre corruption a le pouvoir d'enquêter plus particulièrement sur les biens de la personne visée par la procédure comme les comptes en banque, les comptes d'actionnaire, les biens immobiliers, etc. Ces recherches peuvent s'élargir aux proches de cette personne comme les parents, le conjoint, les frères et sœurs, les enfants. L'enquête peut porter aussi bien sur les actifs domestiques que ceux situés à l'étranger. Ces biens sont susceptibles de confiscation en cas d'infraction avérée.

1215. Les pays optant pour ce modèle ont en commun l'importance primordiale réservée à l'indépendance de l'organisme, en particulier par rapport au gouvernement. Par ailleurs, son personnel doit avoir bénéficié d'une solide formation, avoir le sens de rigueur dans la déontologie professionnelle et être bien rémunérée. Ce sont des éléments importants pour l'efficacité de l'organisme.

1216. Ce modèle est considéré comme le modèle de lutte contre la corruption le plus efficace et le plus radical à ce jour. Il est utilisé dans environ 10 pays dont la Malaisie, l'Indonésie, Hongkong, Singapour et la Thaïlande.

## **2. Les organismes relevant du Gouvernement ou des institutions judiciaires**

1217. Il s'agit du modèle le plus répandu dans le monde, plus de cent pays aujourd'hui. Ces pays ont créé des départements ou commissions de lutte contre la corruption relevant directement du gouvernement, ou placés sous la tutelle d'institutions publiques comme le ministère de la justice ou l'agence de surveillance de l'administration.

1218. Dans ce modèle, les organismes de lutte contre la corruption relèvent généralement du gouvernement, mais sont relativement indépendants et dotés d'importants pouvoirs d'enquête et de poursuite avec possibilités de concertation avec plusieurs autres organes impliqués dans les activités de lutte contre la corruption, ce afin d'atteindre la meilleure efficacité possible. Comme dans le premier modèle, ici les organismes de lutte contre la corruption ont des compétences aussi bien préventives que répressives.

## **3. Le modèle confiant des compétences en matière de lutte contre la corruption à des institutions existantes**

1219. Dans la lutte contre la corruption, certains pays choisissent de ne pas mettre en place d'institutions séparées et spécifiquement destinées à la corruption, mais de confier cette responsabilité aux institutions existantes comme l'Ombudsman ou l'agence de surveillance de l'administration.

1220. L'action contre la corruption de ces institutions est d'effectuer des missions d'inspection, de contrôle, d'audit et de surveillance des activités des organes et organisations de l'État ainsi que du personnel de l'administration publique. En cas de révélation d'actes de corruption ou détournement de biens publics, ces institutions mèneront les enquêtes et collecteront les preuves, puis les transmettront aux organes compétents pour traitement conformément à leurs attributions.

1221. Bien qu'il ne s'agisse pas d'entités indépendantes, ces institutions se dotent souvent d'unités spécialisées dans la lutte contre la corruption, ce qui fait que leurs actions dans ce domaine sont assez professionnelles et efficaces.

#### **4. Le modèle sans organe d'anti-corruption**

1222. Certains pays considèrent que la lutte contre la corruption n'est qu'une des missions de lutte contre la délinquance en général, aussi les missions d'enquête et de poursuite visant les actes de corruption relèvent-elles également de la compétence des institutions chargées de la justice en général. Les affaires de corruption seront traitées par les organes d'enquête pénale ou de lutte contre la délinquance économique. Dans ces pays, il n'y a pas non plus de loi spécifique sur la lutte contre la corruption, la loi prévoit des infractions de corruption comme elle le fait pour d'autres.

1223. Cependant, ces dernières années, du fait du caractère toujours plus complexe de la corruption, avec l'implication de groupes mafieux et de grands groupes économiques qui donnent lieu à des formes très sophistiquées de corruption, les actions de lutte contre la corruption des autorités publiques rencontrent de plus en plus de difficultés. Devant ce constat, certains pays suivant jusqu'ici le modèle sans organe commencent à considérer la perspective de basculer sur un modèle d'organisme de lutte contre la corruption indépendant et spécialisé.

#### **B. Quel modèle d'organisme de lutte contre la corruption pour le Vietnam ?**

1224. La corruption est actuellement un fléau national au Vietnam. Dans le classement Transparence Internationale de 2014 sur la corruption, le Vietnam est le 119<sup>e</sup> des 174 pays étudiés. Dans le contexte où toutes les institutions vietnamiennes manquent jusqu'ici de mécanismes de surveillance des pouvoirs publics et de lutte contre la corruption, cette délinquance s'est développée rapidement. La situation actuelle au Vietnam rend évidente la nécessité d'avoir un organisme spécialisé pour mener une lutte efficace contre la corruption.

#### **1. La lutte contre la corruption au Vietnam**

1225. Selon une étude réalisée en 2012 par l'Inspection du Gouvernement Vietnamien en collaboration avec la World Bank, dans 10 grandes provinces et villes du Vietnam, 82,3 % des citoyens et 78 % des fonctionnaires estiment que la corruption est répandue ou très

répandue dans l'ensemble du pays ; et 86,5 % des citoyens et 86,6 % des fonctionnaires considèrent la corruption au Vietnam comme étant grave ou très grave<sup>521</sup>.

1226. La corruption au Vietnam est répandue dans de nombreux secteurs et domaines de gestion comme de services publics. Quatre secteurs sont particulièrement touchés : la police de la circulation, la gestion du foncier, les douanes et la construction<sup>522</sup>. D'autres secteurs sont aussi très touchés mais à une moindre échelle comme l'administration fiscale, la santé, les transports, la planification, l'investissement et l'éducation.

1227. Le Vietnam possède une loi sur la lutte contre la corruption entrée en vigueur en 2006 ; mais sa promulgation n'a pas été suivie d'amélioration notable dans les faits. Ceci est dû au manque de rigueur dans l'application de cette loi qui, souvent, n'est que purement formelle, outre le fait qu'il n'existe pas encore de mécanisme de protection efficace des dénonciateurs d'actes de corruption. L'étude ci-dessus a montré que 85 % des citoyens et fonctionnaires considèrent que les autorités compétentes ne sont pas vraiment déterminées à lutter contre la corruption ; et que 90 % des citoyens estiment que les infractions ne sont pas encore punies à la hauteur de la forfaiture commise<sup>523</sup>.

1228. Aujourd'hui, la lutte contre la corruption au Vietnam revient essentiellement à deux organes : l'Inspection du Gouvernement et la Commission centrale des affaires internes du Parti communiste du Vietnam. L'Inspection du Gouvernement est le successeur de la Division de l'Inspection spéciale créée par le Président Hô Chi Minh par décret 64/SL du 23 novembre 1945. Après diverses phases de développement, aujourd'hui l'Inspection du Gouvernement est un organe de niveau ministériel, investi de la fonction de gestion étatique des activités d'inspection, d'accueil des citoyens, de traitement des contestations et dénonciations, ainsi que des actions de prévention et de lutte contre la corruption dans l'ensemble du pays. La mission de prévention et de lutte contre la corruption est attribuée au Département anti-corruption créé en 2006 et relevant de l'Inspection du Gouvernement. Par ailleurs, suivant décision 158-QĐ/TW du ministère politique du 28 décembre 2012, la Commission centrale des affaires internes du Parti communiste du Vietnam a été créée avec

---

<sup>521</sup> World Bank, Inspection du Gouvernement Vietnamien, *Corruption vue par les citoyens, les entreprises et des fonctionnaires/personnel contractuel dans l'administration publique*, Éditions Politique Nationale – Vérité, Hanoi, 2013, pp. 32-35.

<sup>522</sup> *Id.*, p. 36.

<sup>523</sup> *Ibid.*, p. 63.

une mission très importante qui est la prévention et la lutte contre la corruption au sein du Parti.

1229. Les actions du Vietnam dans lutte contre la corruption laissent encore paraître beaucoup de lacunes pour les raisons suivantes :

1230. *D’abord*, la corruption est l’abus d’un pouvoir reçu en délégation afin de s’approprier des biens ou obtenir d’autres avantages indus. Aussi, pour lutter contre la corruption, il faut arriver à contrôler ce pouvoir. Au Vietnam, ce pouvoir vient d’abord du Parti communiste du Vietnam<sup>524</sup>. D’après les dispositions de la Constitution, le Parti est la force dirigeante de l’État et de la société. Les pouvoirs de l’État sont ainsi pour l’essentiel entre les mains du Parti communiste. Maitriser la corruption revient donc à contrôler les pouvoirs du Parti communiste, ce qui est loin d’être acquis dans l’état actuel des choses au Vietnam.

1231. *Ensuite*, le manque d’indépendance de la justice est aussi un obstacle important dans l’instruction des affaires de corruption. Ce manque d’indépendance de la justice fait qu’il est extrêmement difficile de traiter les grandes affaires, en particulier celles impliquant des hauts cadres du Parti et de l’État.

1232. *Enfin*, avant la création de la Commission centrale des affaires internes, la lutte contre la corruption était entièrement conduite par le seul Département anti-corruption de l’Inspection du Gouvernement. Pendant toute cette période-là, le département n’a pu régler que quelques affaires de corruption mineures et mettant en cause des cadres de niveau moyen ou inférieur. Depuis la création de la Commission centrale des affaires internes, quelques grandes affaires de corruption ont pu être instruites<sup>525</sup>, mais les personnes mises en examen ne dépassent pas le niveau de directeur de département. De plus, au vu de concurrences de compétences et de missions entre la Commission centrale des affaires internes et le Département anti-corruption, on n’a pu constater à ce jour aucune collaboration notable entre ces deux institutions. Le fait est que relève du gouvernement et est chargée d’enquêter sur les

---

<sup>524</sup> Dinh Van Minh, “Au sujet de l’organisation des organismes de prévention et lutte contre la corruption dans le mode et réflexions sur les perspectives constitutionnelles au Vietnam” in *Les institutions constitutionnelles indépendantes : Expériences internationales et perspectives au Vietnam, op. cit.*, pp. 153-154.

<sup>525</sup> Concernant l’enquête, la poursuite en justice et le jugement dans l’affaire de corruption de Duong Chi Dung – Directeur du Département de la Navigation Maritime du Vietnam ; et dans l’affaire Huynh Thi Huyen Nhu - escroquerie et corruption dans le secteur bancaire.

corruptions commises par les membres de ce même gouvernement, et que l'autre est un organe du Parti chargé d'enquêter sur les actes de corruption des hauts cadres du Parti. On peut légitimement s'interroger sur le degré de liberté d'action dont disposent ces deux institutions, tout comme sur leurs possibilités d'assurer transparence et impartialité.

## **2. Le besoin d'imaginer un organisme spécialisé dans la lutte contre la corruption**

1233. Compte tenu de la situation actuelle au Vietnam, le temps est venu de posséder un organisme spécialisé et spécifiquement chargé de la lutte contre la corruption avec des garanties de statut indépendant et de pouvoirs suffisants pour traduire en justice quiconque est impliqué dans de telles affaires. Dans cette perspective, la Thaïlande, voisin du Vietnam, peut être considérée comme un modèle idéal pour la création d'un organisme efficace<sup>526</sup>.

1234. Reprenant et développant la Constitution de 1997, la Constitution actuelle de la Thaïlande, celle de 2007, est considérée comme très moderne en matière de prévention et de lutte contre la corruption. Cette Constitution a réussi à définir de façon assez détaillée un mécanisme de surveillance des pouvoirs publics, ainsi que de prévention et de maîtrise de la corruption. En effet, dans ce domaine, la Constitution thaïlandaise a créé un mécanisme assez efficace et rigoureux avec : déclaration de patrimoine des agents publics ; renforcement de la transparence dans le fonctionnement de l'État ; élargissement du droit à la liberté d'expression ; renforcement de la surveillance populaire ; mécanisme de destitution et de limogeage des hauts fonctionnaires ; mécanisme de contrôle et contrepoids entre partis politiques, etc. Plus important que tout, elle a conçu un modèle de Commission nationale de lutte contre la corruption en adéquation avec les réalités du pays et qui fonctionne avec une efficacité notable. L'étude du modèle thaïlandais de la Commission nationale de lutte contre la corruption peut donner les suggestions suivantes pour un modèle semblable au Vietnam :

1235. La Commission de lutte contre la corruption du Vietnam sera créée par le président de l'État, sur conseil de l'Assemblée nationale. La commission comprendra 9 membres : un président, deux vice-présidents et six commissaires. Les membres doivent être

---

<sup>526</sup> Cf. Jean-Marie Crouzatier, *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le système constitutionnel et politique de la Thaïlande*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2012, pp. 235-237.

des personnes intègres, hautement compétentes, expérimentées dans les domaines de la l'administration et de la gestion publiques, avocat, administrateur d'entreprise etc. Leur mandat est de 9 ans, non renouvelable.

1236. Tout comme une INDH ou une OGE, la Commission nationale de lutte contre la corruption sera dotée d'un régime budgétaire indépendant, défini par la loi.

1237. La commission sera dotée des attributions suivantes :

- Réceptionner les dénonciations, mener les enquêtes, vérifier les affaires ayant rapport à la corruption ;

- Conduire les enquêtes, constituer le dossier de poursuite à présenter au tribunal pour traitement conformément aux dispositions légales ;

- Conduire des missions d'inspection sur les cas de fonctionnaires ayant une variation anormale de leur patrimoine ;

- Surveiller la conformité aux principes de déontologie professionnelle des personnes investies de fonctions à responsabilité politique ;

- Élaborer et soumettre à l'Assemblée nationale des rapports annuels d'actions de lutte contre la corruption, les publier et les communiquer au grand public ;

- Exécuter d'autres missions selon les prescriptions de la loi.

1238. De plus, suivant l'expérience thaïlandaise, afin de garantir l'intégrité des membres de la commission, ceux-ci seront soumis à une surveillance stricte de leur patrimoine et de leur intégrité professionnelle, et susceptibles de sanctions sévères prévues par la loi en cas d'infraction. Un membre de la Commission de lutte contre la corruption sera visé par des procédures d'enquête pour infraction à la loi si 1/4 des députés de l'Assemblée nationale font une telle demande par écrit auprès du président de l'Assemblée nationale. Sur la base des résultats de l'enquête, le président de l'Assemblée nationale pourra alors proposer à l'Assemblée nationale de prendre une résolution de destitution du membre concerné.

1239. Ainsi, dans le contexte actuel du Vietnam, il n'est pas nécessaire de posséder deux organes de lutte contre la corruption comme le cas actuellement, mais d'une seule commission indépendante compétente aussi bien pour le Parti que pour le secteur public en son entier. C'est dans cette perspective seulement que l'on peut espérer des actions vraiment méthodiques, professionnelles et efficaces contre la corruption.

### **Conclusion de la Section 2 :**

1240. Les mécanismes de prévention et lutte contre l'abus de pouvoirs et de protection des droits de l'homme sont très diversifiés d'un pays à l'autre. Outre les deux institutions évoquées ci-dessus - Conseil national des élections et Commission de lutte contre la corruption - il existe dans de nombreux autres pays d'autres organismes, définis dans leur Constitution, ayant pour mission la surveillance des actions de l'État et, dans une moindre mesure, de protéger les droits de l'homme. On peut citer à titre d'exemple l'Agence nationale de l'audit, la Commission des affaires publiques, etc. La raison d'être principale de ces organismes est le besoin de contrôle de l'exercice des pouvoirs publics et, de façon plus profonde, le besoin de protection des droits et intérêts du peuple et, plus largement, de toute la société.

1241. Au Vietnam, les deux modèles présentés ci-dessus sont encore inexistants. Bien que des dispositions sur un Conseil national des élections figurent désormais dans la Constitution de 2013, aucune initiative de sa création effective n'a été notée à ce jour. Quant à une commission nationale de lutte contre la corruption, elle n'a jamais été évoquée dans aucune des Constitutions du pays. La création de ces deux institutions est probablement une affaire de longue haleine puisque, même si leur création est actée, il faudra encore "lutter" pour leur indépendance, notamment à l'égard du Parti communiste du Vietnam. La tâche ne s'annonce pas du tout facile. Néanmoins, dans le processus d'intégration au monde et de construction d'un État de droit, il n'est pas prématuré de parler de l'instauration au Vietnam d'institutions constitutionnelles indépendantes comme celles-ci dans un proche avenir.



## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

1242. La création d'institutions spéciales dans l'optique de contrôler les pouvoirs publics et promouvoir et protéger les droits de l'homme est une tendance largement répandue dans le monde depuis les années 1990. On compte aujourd'hui dans le monde plus de 20 pays possédant plusieurs organismes de surveillance indépendants établis à partir des institutions évoquées ci-dessus. Parmi eux, les cas les plus typiques sont l'Afrique du Sud et la Somalie avec 12 organismes de surveillance indépendants, l'Iraq, avec 11, le Nigeria, le Rwanda et le Venezuela, avec 10<sup>527</sup>. Dans la région de l'ASEAN, ce sont les Philippines qui sont en haut de l'affiche avec 5 organismes de surveillance indépendants, puis la Thaïlande avec 4. Une caractéristique commune aux pays se dotant de multiples organismes spécialisés est leur qualité de pays en voie de développement.

1243. Le Vietnam va-t-il "se joindre" à cette tendance générale ? La question est encore ouverte. Que ces organismes puissent voir le jour dans ce pays ou pas, il est question non seulement de la dynamique démocratique qui est en train de se mouvoir à l'intérieur du pays, mais aussi de la volonté de réforme du Parti communiste du Vietnam, un processus dans lequel on peut prévoir beaucoup d'obstacles et de barrières que les groupes d'intérêts et les forces conservatrices persistantes en son sein ne manqueront pas de dresser.

---

<sup>527</sup> John M. Ackerman, *op. cit.*, pp. 13-14.



## CONCLUSION DU TITRE 2

1244. “Il paraît que plusieurs chemins mènent à la justice, mais nos connaissances des prémisses politiques, économiques et sociales permettant à la justice de devenir un besoin de la majorité de la population et du milieu des élites au pouvoir sont encore bel et bien primitives. Quand les connaissances sont encore limitées, il faut s'avancer en devinant le chemin”<sup>528</sup>.

1245. Conseil constitutionnel, INDH, OGE ou organe national de lutte contre la corruption... sont peut-être tous des choix difficiles. Quand bien même le choix approprié du modèle des institutions chargées de la protection des droits de l'homme satisfaisait le souhait de la majorité des chercheurs et des citoyens, le travail le plus difficile sera de trouver les moyens pour que le monde politique et la population s'y familiarisent, pour que ces institutions fonctionnent efficacement, pour qu'elles acquièrent la confiance des citoyens.

---

<sup>528</sup> Pham Duy Nghia, “Le Conseil constitutionnel : besoin et prévision de faisabilité”, *op. cit.*, p. 54.



## CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

1246. On peut dire que le mécanisme constitutionnel de protection des droits de l'homme au Vietnam a commencé à être établi dès la première Constitution en 1946. Le Vietnam est plus ouvert, grâce au processus de mondialisation et à son intégration au monde, notamment depuis son adhésion à l'ASEAN en 1995, aux questions relatives à la démocratie et aux droits de l'homme. C'est ainsi que le corpus juridique des droits de l'homme dans la Constitution et les lois du Vietnam ont connu progressivement une évolution positive.

1247. Les normes juridiques en général, et les textes juridiques sur les droits de l'homme du Vietnam en particulier, ont été pendant ces dernières années amendées et complétées conformément au droit international des droits de l'homme pour atteindre l'objectif d'établir un État de droit, de passer d'un État-maître à un État-serviteur. Il reste encore, évidemment, des problèmes persistant dans ce corpus des droits de l'homme comme la propriété foncière, le droit à la justice, l'absence de règles sur les droits politiques importants comme le droit d'accès à l'information, le droit de manifestation, le droit d'association... Mais d'un point de vue objectif, il faut admettre que le Vietnam sera toujours capable, avec son système juridique en vigueur, de mieux protéger les droits de l'homme si leur effectivité était supérieure. Sur ce point, compte tenu des capacités actuelles du Vietnam, les questions de droits de l'homme resteront un problème pressant, en dépit d'un système juridique complet et cohérent, conforme à ce que pratiquent les pays les plus avancés dans le monde sur le plan normatif. L'absence de règles légales est déjà un problème, mais assurer l'effectivité du droit positif en est un autre, plus grave, au Vietnam.

1248. Il est à remarquer que l'"erreur" la plus grave est due aux mécanismes : absence de mécanisme de participation active du peuple à la vie politique ; absence de mécanisme d'indépendance des magistrats, absence de mécanisme d'éducation aux droits de l'homme, etc. Mais le plus grave demeure l'absence d'un mécanisme spécifique de protection de la Constitution.



## CONCLUSION GÉNÉRALE

1249. Si la question de la protection des droits de l'homme n'était pas posée, l'humanité n'aurait très probablement pas besoin d'une Constitution pour chaque pays. Il est d'ailleurs un fait incontestable que l'humanité a longtemps existé sans aucune Constitution. Cependant, les rapports entre le pouvoir de l'État et les droits de l'homme sont de plus en plus étroits et ce sont ces rapports qui définissent les régimes politiques des nations de l'ère moderne. Il n'est pas un régime politique démocratique sans garantie des droits de l'homme ou sans Constitution<sup>529</sup>. Ce qui signifie que "la Constitution assure au peuple une justice indépendante et impartiale, statuant en son nom, et lui garantit le respect de droits fondamentaux"<sup>530</sup>. La protection des droits de l'homme n'est pas seulement le rôle et les fonctions de la Constitution ; c'est aussi sa nature, sa raison d'être même.

1250. Dans le but de protéger les êtres humains, deux questions doivent être garanties par la Constitution: *Primo*, les droits de l'homme, y compris le mécanisme de protection ces droits; *secundo*, des dispositions relatives au régime politique de l'État. La reconnaissance des droits du peuple dans la Constitution a créé un bouclier efficace protégeant les individus et définissant les obligations de l'État dans la protection de ces droits.

1251. Combinée avec les valeurs humanitaires traditionnelles, la notion occidentale de droits de l'homme a commencé à prendre racine au Vietnam à l'époque coloniale française. L'idée des droits de l'homme se développe consécutivement dans les étapes ultérieures: à certains moments, les droits de l'homme ont été utilisés comme une arme pour lutter pour l'indépendance et la liberté du pays; par la suite, ils ont pu être considérés comme un sujet tabou à ne pas mentionner dans la vie quotidienne. Pour lire la déclaration affirmant que "L'État vietnamien considère toujours que [...] la promotion et la protection des droits de l'homme constituent un facteur décisif qui conditionne le développement durable et la réussite

---

<sup>529</sup> Nguyen Dang Dung, " L'intégration des droits de l'homme dans la constitution Vietnamiennne, en comparaison avec les constitutions d'autres pays " *op.cit.*, p. 574.

<sup>530</sup> Thierry S. Renoux et Arnaud Guillard, "Justice et Constitution au Japon et en Corée du Sud" in Jean-Marie Crouzatier, *Justice et Constitution en Asie : Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel*, *op.cit.*, p. 10.

du processus d'industrialisation et de modernisation du pays"<sup>531</sup>, le peuple vietnamien a dû attendre trente ans : une attente relativement longue pour un changement fondamental dans la pensée du Parti Communiste du Vietnam.

1252. "On n'étudie plus le Vietnam aujourd'hui comme on le faisait hier, tout simplement parce que le pays a changé... La lutte pour l'indépendance nationale ou la révolution socialiste ont été remplacées par des évolutions dont les contours sont difficiles à apprécier et qui engagent chacun de façon différente... Le Vietnam vient de vivre plus de deux décennies de changements radicaux avec le processus d'intégration à l'économie régionale et mondiale"<sup>532</sup>. Un de ces changements tient à l'attitude des autorités envers les questions touchant aux droits de l'homme, laquelle répond aussi au désir d'instituer un État de droit. Bien qu'il s'agisse toujours d'un sujet sensible, les droits de l'homme sont déjà beaucoup moins tabous qu'auparavant, et le Parti Communiste du Vietnam se montre de plus en plus ouvert sur la question.

1253. En 2001, à l'occasion de la révision de la Constitution de 1992, le terme "*État de droit socialiste*" est apparu pour la première fois au Vietnam comme une ambition nationale. Toutefois, les scientifiques, les politiciens et les décideurs de politiques entretiennent toujours, tant dans la théorie que dans la pratique, une discussion sur ce qu'est *l'État de droit socialiste*. Personne n'a réussi à en donner une définition raisonnable aboutissant à un consensus général. Pourtant, tout le monde comprend qu'un "*État de droit socialiste*" doit être avant tout un État de droit qui dispose de toutes ses spécificités, notamment en termes de démocratie et de droits de l'homme. Pour édifier un État de droit socialiste, la Constitution doit tout d'abord avoir valeur suprême; le système juridique doit être correctement structuré et être conforme à la Constitution; la Constitution et les lois doivent créer des mécanismes et des institutions qui fonctionnent de façon harmonieuse et efficace. Le rêve d'un État de droit restera toujours un luxe inaccessible sans les conditions précitées.

1254. En matière de protection des droits de l'homme - l'un des critères permettant d'évaluer l'existence d'un État de droit - le Vietnam a connu une certaine réussite malgré les difficultés économiques et politiques. Néanmoins, si une comparaison entre les réalisations et

---

<sup>531</sup> Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam, *op.cit.*, p. 4.

<sup>532</sup> Stéphane Dovert et Benoît de Tréglodé, "Quel savoir pour quel Viêt Nam ?" in *Vietnam contemporain, op.cit.*, pp. 3-4.

les problèmes demeurant à résoudre est faite, il faut avouer que l'objectif d'un État de droit est loin d'être atteint au Vietnam.

1255. La Constitution du Vietnam reconnaît la plupart des droits et des libertés fondamentales de l'homme. Cependant, ce pays connaît encore plusieurs problèmes et difficultés pour leur protection. L'absence de mécanismes de protection effective risque de faire réapparaître les maladies de l'appareil d'État, y compris le fait pour les organes administratifs de se renvoyer la responsabilité ou de se rejeter mutuellement la faute. Les problèmes de droits de l'homme seront de plus en plus nombreux si le Vietnam n'améliore pas rapidement le formalisme dans les droits politiques; ne favorise pas la participation de la population aux activités politiques du pays; ne mène pas de réformes de son système judiciaire encore inefficace et dépendant; ne lutte pas contre la corruption dans les projets de développement socioéconomique. De plus, l'absence d'un appareil constitué d'organes constitutionnels indépendants, dont en premier lieu une justice constitutionnelle, mais aussi une institution nationale des droits de l'homme, un organisme de gestion électorale, ou encore d'une administration nationale de lutte contre la corruption, sera la source incessante de problèmes persistants sur le plan des droits de l'homme. L'absence de ces mécanismes a constitué un frein important à la mise en œuvre de la démocratie et à l'établissement d'un État de droit parce que ces mécanismes créeront des conditions favorables aux habitants pour protéger leurs droits et jettera la base de l'établissement de *"l'État de droit socialiste"*.

1256. "L'État de droit est distinct de l'État sans droit dans la régie des relations entre l'État et les citoyens, entre le pouvoir public et les droits de l'homme"<sup>533</sup> ; or il est évident que ces relations sont en train de connaître des "troubles". Autrement dit, le mécanisme constitutionnel de protection des droits de l'homme au Vietnam connaît des "troubles". Ces relations ne seront harmonisées, ne deviendront de bonnes relations, que lorsque le mécanisme constitutionnel de protection des droits de l'homme sera réformé. Ainsi, la mission de l'État du Vietnam dans le futur proche est non seulement d'amender, de compléter des dispositions légales relatives aux droits de l'homme mais aussi d'établir des institutions professionnelles, indépendantes dans la protection de la Constitution et des droits de l'homme, ce qui s'avère le plus nécessaire et urgent.

---

<sup>533</sup> Dao Tri Uc, Vu Cong Giao, "La protection de la Constitution, le constitutionnalisme et l'État de droit", in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques, op.cit.*, p. 191.

1257. Le Vietnam est un pays socialiste qui cherche à se démocratiser sans rupture brutale et à maintenir encore la puissance du Parti Communiste. Est-il nécessaire d'implanter réellement un mécanisme de protection des droits de l'homme "à l'occidentale"? La réponse n'est pas aisée. Certaines hypothèses théoriques et pratiques ont été examinées dans cette étude. Les circonstances propres du pays ont été analysées. Mais le problème central subsiste : Comment persuader le Parti Communiste du Vietnam que les droits de l'homme ne sont pas une menace pour son leadership?

1258. Le Vietnam est aujourd'hui le treizième pays le plus peuplé du monde avec ses 90 millions de citoyens, un pays qui peut devenir un "point chaud" du monde si les questions de droits de l'homme ne sont pas résolues correctement. À ce jour, *l'État de droit socialiste* est toujours en devenir, et personne ne sait quand celui-ci sera institué s'il n'existe pas de mécanisme efficace de protection des droits de l'homme au Vietnam.

1259. Nous ne pouvons pas prévoir; mais nous sommes en droit d'espérer, et devons toujours nourrir l'espoir, que ce qui figure sur le papier finira un jour par avoir des résultats concrets dans la vie de tous les jours.

## ANNEXES

Annexe 1. Chapitre II de la Constitution de 1946: Devoirs et droits du citoyen.

Annexe 2. Chapitre III de la Constitution de 1959: Droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

Annexe 3. Chapitre V de la Constitution de 1980: Droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

Annexe 4. Chapitre V de la Constitution de 1992: Droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

Annexe 5. Chapitre II de la Constitution de 2013: Droits de l'homme, droits et obligations fondamentaux du citoyen.

Annexe 6. Rapport national sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies de 2009.

Annexe 7. Rapport national sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies de 2014.



## ANNEXE 1

# LA CONSTITUTION DE 1946

## CHAPITRE II

### DEVOIRS ET DROITS DU CITOYEN

#### **A. DEVOIRS**

##### **Article 4**

Tout citoyen vietnamien se fait un devoir de :

- Défendre la Patrie
- Respecter la Constitution
- Obéir à la loi.

##### **Article 5**

Tout citoyen vietnamien doit faire son service militaire.

#### **B. DROITS**

##### **Article 6**

Tous les citoyens vietnamiens sont égaux en droits à tous les points de vue : économiques, politiques et culturels.

##### **Article 7**

Tous les citoyens vietnamiens sont égaux devant la loi et sont admis à participer à l'exercice du pouvoir et à l'œuvre de construction nationale, chacun selon ses capacités et ses mérites.

##### **Article 8**

En dehors de l'égalité de droits avec les autres citoyens, les minorités nationales ont droit à l'assistance dans tous les domaines pour pouvoir s'assimiler au reste du pays.

##### **Article 9**

La femme est égale en droits à l'homme dans tous les domaines.

##### **Article 10**

Le citoyen vietnamien jouit des libertés :

- d'opinion et d'expression ;
- de presse ;
- d'association et de réunion ;

- de conscience ;
- de résidence, de déplacement dans le pays et à l'étranger.

#### **Article 11**

Nul citoyen vietnamien ne peut être arrêté ou détenu sans une décision judiciaire.

Le domicile du citoyen vietnamien et sa correspondance ne peuvent être illégalement violés.

#### **Article 12**

Le droit de propriété est garanti au citoyen vietnamien

#### **Article 13**

Les droits des travailleurs intellectuels et manuels sont garantis par la loi.

#### **Article 14**

Les vieillards et les infirmes, incapables de travailler, bénéficient de l'assistance de l'État. Les enfants reçoivent des soins quant à leur éducation.

#### **Article 15**

L'instruction primaire est obligatoire et gratuite.

Dans les écoles primaires régionales, les citoyens des minorités nationales ont le droit de s'instruire dans leur langue maternelle.

Les élèves pauvres bénéficient de l'aide de l'État.

Les écoles privées sont libres de fonctionner à condition de se conformer au programme de l'enseignement officiel.

#### **Article 16**

Le droit d'asile au Vietnam est accordé à tout étranger luttant pour la cause de la liberté et de la démocratie :

### **C. ELECTIONS, REVOCATION, REFERENDUM**

#### **Article 17**

Le régime des élections est le suffrage universel.

#### **Article 18**

Tous les citoyens vietnamiens, âgés de dix-huit ans au moins, sans distinction de sexe, ont le droit de vote, exception faite des aliénés et des personnes privées de droits civiques.

Est éligible tout électeur âgé au moins de vingt-et-un ans, sachant lire et écrire la langue nationale.

Les citoyens servant dans l'Armée peuvent aussi avoir le droit de vote et de poser leur candidature aux élections.

**Article 19**

Les modalités d'élection seront définies par la loi.

**Article 20**

Le peuple a le droit de révoquer ses représentants élus, dans les conditions prévues par les Articles 41 et 61.

**Articles 21**

Le peuple a droit au référendum en ce qui concerne la Constitution et les questions touchant à la destinée du pays, conformément aux Articles 32 et 70.



**LA CONSTITUTION DE 1959**  
**CHAPITRE III**  
**DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

**Article 22**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam sont égaux devant la loi.

**Article 23**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam, sans distinctions de nationalité, de race, de sexe, d'appartenance sociale, de religion, de croyance, de situation de fortune, de degré d'instruction, de profession, de délai de résidence, sont électeurs à partir de 18 ans et éligible à partir de 21 ans, à l'exception des aliénés et des personnes privées des droits électoraux en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire.

Les citoyens en service dans l'armée ont le droit de vote et d'éligibilité.

**Article 24**

La femme dans la République démocratique du Vietnam est égale de l'homme en droit, aux points de vue politique, économique, culturel, social et familial.

À travail égal, elle a droit à un salaire égal à celui de l'homme. L'État garantit à la femme ouvrière et fonctionnaire développe progressivement les organisations d'assurance sociale, d'assistance sociale et médicale pour leur assurer la jouissance de ce droit.

L'État protège les droits de la mère et de l'enfant, assure le développement des maternités, des garderies et des jardins d'enfants.

L'État protège le mariage et la famille.

**Article 25**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam jouissent des libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association et de manifestation. L'État leur assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

**Article 26**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam jouissent de la liberté de conscience; ils sont libres de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune.

### **Article 27**

L'inviolabilité de la personne est garantie à tous les citoyens de la République démocratique du Vietnam. Nul ne peut être mis en état d'arrestation sans la décision d'un tribunal populaire ou l'approbation d'un parquet populaire.

### **Article 28**

La loi garantit aux citoyens de la République démocratique du Vietnam l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance.

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam sont libres dans le choix de leur résidence et dans leurs déplacements.

### **Article 29**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam ont le droit d'adresser à tout organe de l'État des dénonciations ou des plaintes contre les infractions à la loi commises par les agents des services publics. Les plaintes et les dénonciations doivent être examinées et réglées avec diligence. Les personnes ayant subi préjudices du fait des infractions à la loi commises par les agents des services publics ont droit à une indemnisation.

### **Article 30**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam ont le droit au travail. L'État s'appuie sur le développement planifié de l'économie nationale pour assurer progressivement le plein emploi, pour améliorer les conditions de travail et les salaires afin d'assurer aux citoyens la jouissance de ce droit.

### **Article 31**

Les travailleurs ont droit au repos. L'État réglemente les heures de travail et le régime des congés des ouvriers et fonctionnaires; il crée progressivement les conditions matérielles pour le repos et l'amélioration de la santé afin d'assurer aux travailleurs la jouissance de ce droit.

### **Article 32**

Les travailleurs ont droit à l'assistance matérielle dans la vieillesse, en cas de maladie ou d'incapacité de travail. L'État développe progressivement les organisations d'assurance sociale, d'assistance sociale et médicale pour leur assurer la jouissance de ce droit.

### **Article 33**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam ont le droit à l'instruction. L'État réalise par étape l'instruction obligatoire, crée progressivement de nouvelles écoles et

de nouveaux établissements culturels, développe les différentes formes d'enseignement complémentaire général, technique, professionnel dans les administrations, les entreprises et les autres organisations tant à la ville qu'à la campagne, pour leur assurer la jouissance de ce droit.

#### **Article 34**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam sont libres de se livrer à la recherche scientifique, à la création littéraire, artistique et à toute autre activité culturelle. L'État encourage et soutient l'esprit créateur des citoyens s'adonnant aux sciences, aux lettres, aux arts et à toute autre activité culturelle.

#### **Article 35**

L'État veille tout particulièrement à l'éducation morale, intellectuelle et physique de la jeunesse.

#### **Article 36**

L'État protège les droits et intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l'étranger.

#### **Article 37**

La République démocratique du Vietnam accorde le droit d'asile à tous les étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la liberté, pour une juste cause, pour la paix et la science.

#### **Article 38**

Nul ne peut abuser des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État et du peuple.

#### **Article 39**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam doivent respecter la Constitution, la loi, la discipline du travail, ordre public et les règles de la vie en société.

#### **Article 40**

Les biens publics de la République démocratique du Vietnam sont sacrés et inviolables. Les citoyens doivent les respecter et les protéger.

#### **Article 41**

Les citoyens de la République démocratique du Vietnam doivent payer les impôts conformément à la loi.

**Article 42**

La défense de la Patrie est, pour tous les citoyens de la République démocratique du Vietnam, le plus noble et le plus sacré des devoirs.

Les citoyens doivent remplir leurs obligations militaires pour la défense de la Patrie.

**LA CONSTITUTION DE 1980**  
**CHAPITRE V**  
**DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

**Article 53**

Sont citoyen de la République socialiste du Vietnam les personnes de nationalité vietnamien aux termes de la loi.

**Article 54**

Les droits et les devoirs des citoyens traduisent le régime de maître collectif du peuple travailleur, concilient harmonieusement les exigences de la vie sociale et les libertés légitimes de l'individu, garantissent l'identité d'intérêt entre l'État, la collectivité et l'individu suivant le principe « chacun pour tous, tous pour chacun ».

Les droits des citoyens sont indissociables de leurs devoirs.

L'État garantit les droits des citoyens, ceux-ci doivent s'acquitter de leurs devoirs envers l'État et la société.

**Article 55**

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

**Article 56**

Les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société.

**Article 57**

Les citoyens, sans distinction d'ethnie, de sexe, d'appartenance social, de confession et de religion, de niveau d'instruction, de profession, de délai de résidence, sont électeurs à partir de dix-huit ans et éligible à l'Assemblée nationale et aux Conseils populaire de tous les échelons à partir de vingt-et-un ans selon les disposition à la loi, à l'exception des aliénés et des personnes privées de leurs droits électoraux en vertu de la loi ou d'une décision du tribunal populaire.

**Article 58**

Le travail est à la fois un droit, un devoir et un honneur majeurs pour tous les citoyens.

Les citoyens ont droit à un emploi. Qui est apte au travail doit travailler conformément aux dispositions de la loi.

L'État se référant au plan de développement économique et culturel, crée de nouveaux emplois, procède aux affectations en tenant compte des capacités et des aspirations de l'individu et des besoins de la société, élève le niveau professionnel des travailleurs manuels et intellectuels, développe leur force de travail, améliore sans cesse leurs conditions de travail.

L'État fixe les régimes de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et en garantit l'application.

#### **Article 59**

L'État réglemente la durée du travail, le régime de repos et de congés des ouvriers et employés de l'État.

En cas de retraite, de vieillesse, de maladie ou d'incapacité de travail, les ouvriers et employés ont droit aux assurances sociales.

L'État développe les assurances sociales au fur et à mesure de l'essor de l'économie nationale et assure aux travailleurs la jouissance de ce droit.

L'État guide les coopératives dans la mise en œuvre graduelle du régime d'assurances sociales pour les coopérateurs.

#### **Article 60**

S'instruire est pour tout citoyen à la fois un droit et un devoir.

L'État institue, par étape, l'enseignement général obligatoire, applique le régime de l'instruction gratuite, la politique d'octroi de bourses et crée les conditions favorables permettant aux citoyens d'étudier.

#### **Article 61**

Les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'État applique le régime des consultations médicales et des soins médicaux gratuits.

#### **Article 62**

Les citoyens ont droit au logement.

L'État intensifie la construction de logement et en même temps encourage et aide les collectivités et les citoyens à construire des logements suivant un plan d'aménagement général pour assurer progressivement à tous la jouissance de ce droit. La répartition des superficies habitables, gérées par l'État, doit être équitable et rationnelle.

#### **Article 63**

La femme et l'homme sont égaux en droit à tous points de vue : politique, économique, culturel, social et familial.

L'État et la société veillent à l'élévation du niveau politique, culturel, scientifique, technique et professionnel de la femme, ne cessent de faire valoir son rôle dans la société.

L'État applique une politique de travail conforme aux conditions de la femme. À travail égal, la femme a droit à un salaire égal à celui de l'homme. Elle a droit à un congé de maternité, avant et après les couches, pendant lequel elle conserve son salaire si elle est ouvrière ou employée de l'État ou bénéficie d'allocations de maternité, si elle est membre d'une coopérative.

L'État et la société veillent au développement des maternités, des crèches, des classes maternelles, des restaurants communautaires et des autres services communaux, créent les conditions favorables permettant aux femmes de produire, travailler, étudier et se reposer.

#### **Article 64**

La famille est une cellule de la société.

L'État protège le mariage et la famille.

Le mariage se conforme aux principes du libre consentement, de l'union progressiste, de monogamie et de l'égalité entre conjoints.

Les parents ont le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants pour en faire des citoyens utiles à la société. Les enfants ont le devoir de respecter leurs parents et de prendre soin d'eux.

L'État et la société n'admettent aucune discrimination dans le traitement des enfants.

#### **Article 65**

L'État et la société veillent à la protection, aux soins et à l'éducation des jeunes et des enfants, développent progressivement les établissements de puériculture et d'éducation des enfants afin d'assurer leur vie, leurs études et leur maturité.

#### **Article 66**

L'État et la société créent les conditions permettant aux jeunes d'étudier, de travailler, de se divertir, de développer leur intelligence et leurs dons comme leur force physique ; ils veillent à cultiver en eux l'idéal communiste et l'éthique révolutionnaire.

Les jeunes doivent remplir leurs tâches de force de choc dans le mouvement d'émulation pour l'édification du socialisme et la défense nationale, dans la révolution dans les rapports de production, la révolution scientifique et technologique, la révolution idéologique et culturelle.

### **Article 67**

Les citoyens jouissent des libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association et de manifestation conformément aux intérêts du socialisme et du peuple.

L'Etat assure aux citoyens les conditions matérielles nécessaires pour la jouissance de ces libertés.

Nul ne peut abuser des libertés, démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'Etat et du peuple.

### **Article 68**

Les citoyens jouissant de la liberté de conscience ; ils sont libres de pratiquer une religion, ou de n'en pratiquer aucune.

Nul ne peut abuser de la religion pour enfreindre les lois ou les politiques de l'Etat.

### **Article 69**

Les citoyens jouissent du droit à l'inviolabilité de leur personne.

Nul ne peut être arrêté sans décision du Tribunal populaire, sans décision ou approbation du Parquet populaire.

L'arrestation et la détention d'une personne doivent se conformer à la loi.

Toutes formes de pression ou de torture sont rigoureusement interdites.

### **Article 70**

Chaque citoyen jouit du droit à la protection, par la loi, de sa vie, de ses biens, de son honneur et de sa dignité.

### **Article 71**

Les citoyens jouissent du droit à l'inviolabilité de leur domicile.

Nul n'a le droit de pénétrer dans le domicile d'autrui sans son consentement, à l'exception des cas permis par la loi. Les perquisitions de domiciles doivent être faites par les représentants des services compétents de l'Etat et suivant les modalités prescrites par la loi.

Le secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et des communications télégraphiques est garanti.

La liberté de déplacement et de résidence est respectée, conformément à la loi.

### **Article 72**

Les citoyens ont le droit de se livrer à la recherche scientifique et technique, à la création littéraire et à toute autre activité culturelle.

L'État encourage et aide les citoyens à poursuivre leurs travaux scientifiques, techniques, littéraires, artistiques dans le but de servir la vie, l'édification du socialisme et la défense de la Patrie, à cultiver et développer leurs aptitudes et leurs dons.

Les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, d'inventions et de découvertes sont garantis.

### **Article 73**

Les citoyens ont le droit d'adresser à tout service de l'État des plaintes ou des dénonciations contre les infractions à la loi commises par les services de l'État, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires ou par un quelconque de leurs membres.

Les plaintes et dénonciations doivent être examinées et réglées avec diligence.

Toute atteinte aux droits légitimes des citoyens doivent être réparée à temps et sanctionnée comme il se doit. Les personnes ayant subi des préjudices ont droit à une indemnisation.

Est absolument interdit tout acte de vengeance contre le plaignant ou le dénonciateur.

### **Article 74**

L'État applique une politique de traitement privilégié à l'égard des blessés de guerre et des familles des morts pour la Patrie, crée les conditions permettant aux blessés de guerre de recouvrer leur capacité de travail, d'avoir un emploi correspondant à leur état de santé et de mener une existence stable.

Les personnes et les familles ayant rendu des services à la révolution ont récompensées et traitées avec sollicitude.

Les vieillards et les infirmes sans appui reçoivent une assistance de l'État et de la société.

L'État et la société veillent à élever et éduquer les orphelins.

### **Article 75**

L'État protège les droits et intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l'étranger.

### **Article 76**

Les citoyens doivent être fidèles à la Patrie.

Trahir la Patrie est le plus grand crime contre la nation.

### **Article 77**

Défendre la Patrie socialiste est pour tous les citoyens un devoir sacré et un noble droit.

Les citoyens doivent remplir leurs obligations militaires et participer à l'édification de la défense nationale par tout le peuple.

**Article 78**

Les citoyens sont tenus de respecter la Constitution, la loi, la discipline de travail, sauvegarder la sécurité politique, l'ordre et la tranquillité sociale, de préserver les secrets de l'État et d'observer les règles de la vie socialiste.

**Article 79**

Les biens socialistes sont sacrés et inviolables. Les citoyens ont le devoir de les respecter et de les protéger.

**Article 80**

Les citoyens ont le devoir de payer leurs impôts et de participer aux travaux d'intérêt public conformément à la loi.

**Article 81**

La République socialiste du Vietnam accorde le droit d'asile à tous les étrangers persécutés en raison de leur lutte pour la liberté et l'indépendance nationale, pour le socialisme, la démocratie et la paix, ou de leurs activités scientifiques.

ANNEXE 4

**LA CONSTITUTION DE 1992**

**CHAPITRE V**

**LES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS**

**Article 49**

Est citoyen de la République socialiste du Vietnam toute personne ayant la nationalité vietnamienne.

**Article 50**

En République socialiste du Vietnam, les droits de l'homme en matière de politique, affaires civiles, économie, culture et société sont respectés, concrétisés dans les droits civiques et définis par la Constitution et la loi.

**Article 51**

Les droits du citoyen ne sont pas détachés de ses devoirs de citoyen.

L'État garantit les droits du citoyen ; le citoyen doit remplir ses devoirs envers l'État et la société.

Les droits et devoirs du citoyen sont fixés par la Constitution et la loi.

**Article 52**

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

**Article 53**

Le citoyen a le droit de participer à la gestion de l'État et de la société, aux débats sur les problèmes communs du pays ou de sa localité, de formuler des propositions aux organismes d'État, de voter au référendum organisé par l'État.

**Article 54**

Le citoyen, sans distinction d'appartenance ethnique, de sexe, d'extraction sociale, de croyance, de religion, de niveau d'instruction, de profession, de durée de résidence, s'il a 18 ans révolus et plus, a le droit de voter et s'il a 21 ans révolus et plus, peut se présenter comme candidat aux élections à l'Assemblée nationale ou au Conseil populaire suivant les dispositions de la loi.

**Article 55**

Le travail est à la fois un droit et un devoir du citoyen.

L'État et la société élaborent un plan pour créer chaque jour davantage d'emplois aux travailleurs.

#### **Article 56**

L'État promulgue les politiques et le régime de protection du travail.

L'État fixe la durée de travail, le régime des salaires, le régime de repos et le régime d'assurances sociales pour les fonctionnaires de l'État et les salariés ; il encourage le développement d'autres formes d'assurances sociales au profit des travailleurs.

#### **Article 57**

Le citoyen jouit du droit de libre entreprise suivant les dispositions de la loi.

#### **Article 58**

Le citoyen jouit du droit de propriété sur ses revenus légaux, ses épargnes, ses habitations, ses moyens de consommation, ses moyens de production, ses fonds et ses autres biens dans les entreprises ou dans les autres organisations économiques ; concernant les terres confiées par l'État au citoyen pour utilisation, on se réfère aux articles 17 et 18 de la présente Constitution.

L'État protège le droit de propriété légale et le droit de succession du citoyen.

#### **Article 59**

L'étude est à la fois un droit et un devoir du citoyen.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

Le citoyen a droit à l'enseignement et à l'apprentissage sous plusieurs formes.

L'État et la société créent des conditions d'étude permettant aux élèves doués de développer leur talent.

L'État adopte la politique sur les frais de scolarité et les bourses d'étude.

L'État et la société créent des conditions permettant aux enfants handicapés d'étudier et d'apprendre des métiers appropriés.

#### **Article 60**

Le citoyen a le droit d'effectuer des recherches scientifiques et techniques, de faire des découvertes, de créer de nouveaux produits, d'avoir des initiatives pour améliorer les techniques, rationaliser la production, de procéder à la création et la critique littéraires, artistiques et de participer aux autres activités culturelles. L'État protège le droit d'auteur, le droit de propriété industrielle.

### **Article 61**

Le citoyen a le droit de bénéficier du régime de protection de la santé.

L'État fixe le régime des frais hospitaliers, le régime d'exonération et de réduction des frais hospitaliers.

Le citoyen a le devoir de respecter les règlements sur l'hygiène prophylactique et l'hygiène publique.

Sont interdits rigoureusement la production, le transport, le commerce, le stockage, l'usage illégaux de l'opium et des autres stupéfiants. L'État fixe le régime obligatoire de désintoxication des drogués et de traitement de certaines maladies sociales dangereuses.

### **Article 62**

Le citoyen a le droit de construire ses logements selon le plan d'aménagement et la loi. Les droits du locataire et du propriétaire du logement à louer sont protégés par la loi.

### **Article 63**

Les citoyens des deux sexes sont égaux en droits sur les plans politique, économique, culturel, social et familial.

Est interdit tout acte de discrimination vis-à-vis de la femme et portant atteinte à la dignité humaine de la femme.

Les travailleuses et les travailleurs faisant le même travail reçoivent le même salaire. Les travailleuses ont droit au régime de maternité. Les femmes fonctionnaires de l'État et les salariées ont droit à des congés payés et des indemnités avant et après leur accouchement suivant les dispositions de la loi.

L'État et la société créent des conditions permettant aux femmes d'élever leur niveau sur tous les plans, de sans cesse valoriser leur rôle dans la société ; veillent au développement des maternités, des cliniques pédiatriques, des garderies d'enfants et d'autres bases d'avantage social pour alléger leurs charges familiales, leur permettant de se livrer à la production, au travail, aux études, de se faire soigner, de prendre du repos et de remplir leurs devoirs maternels.

### **Article 64**

La famille est la cellule de la société.

L'État protège le mariage et la famille.

Le mariage doit observer le principe du libre consentement, du progrès, de la monogamie, les époux étant égaux entre eux.

Les parents ont le devoir d'élever leurs enfants pour en faire de bons citoyens. Les enfants et les petits-enfants ont le devoir de respecter et de prendre soin de leurs parents et de leurs grands-parents.

L'État et la société ne reconnaissent aucun acte discriminatoire à l'égard des enfants.

#### **Article 65**

La famille, l'État et la société veillent à la protection, aux soins et à l'éducation des enfants.

#### **Article 66**

La famille, l'État et la société créent aux jeunes des conditions qui leur permettent d'étudier, de travailler, de se distraire, de développer la force physique et l'intelligence, de se perfectionner moralement, de s'enrichir en traditions nationales, en conscience civique et en idéal socialiste, de marcher en tête dans l'oeuvre de travail créateur et de défense de la Patrie.

#### **Article 67**

Les soldats blessés et malades, les familles des morts pour la Patrie bénéficient des politiques privilégiées de l'État. Les soldats blessés bénéficient des conditions pour la réhabilitation fonctionnelle, pour avoir des emplois convenables à leur état de santé et une vie stable.

Les personnes et les familles ayant des mérites envers le pays ont le droit à des récompenses et des soins.

Les personnes âgées, les handicapés, les orphelins sans soutien bénéficient de l'assistance de l'État et de la société.

#### **Article 68**

Le citoyen a le droit de se déplacer et de fixer sa résidence partout dans le pays, le droit de s'expatrier et de se rapatrier suivant les dispositions de la loi.

#### **Article 69**

Le citoyen a droit à la liberté de parole, de presse, droit à l'information ; le droit de se réunir, de fonder des associations, de manifester conformément aux dispositions de la loi.

#### **Article 70**

Le citoyen a droit à la liberté de croyance, de religion, d'embrasser ou de ne pas embrasser une confession quelconque. Les religions sont égales devant la loi.

Les lieux réservés au culte de diverses croyances et religions sont protégés par la loi.

Il est interdit de violer la liberté de croyance, de religion, ou d'en profiter pour agir contrairement à la loi et aux politiques de l'État.

#### **Article 71**

Le citoyen a le droit d'inviolabilité corporelle et est protégé par la loi en ce qui concerne sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité humaine.

Personne ne peut être arrêté sans décision du Tribunal populaire, décision ou approbation du Parquet populaire, sauf en cas de flagrant délit. L'arrestation et la détention doivent s'effectuer conformément à la loi.

Sont rigoureusement interdites toutes formes de persécution, de torture, d'atteinte à l'honneur et à la dignité humaine du citoyen.

#### **Article 72**

Personne ne peut être considéré comme coupable et condamné avant qu'il n'y ait un jugement effectif rendu par le Tribunal.

La personne arrêtée, détenue, traduite en justice, jugée non conformément à la loi à droit aux dommages et intérêts et à la réhabilitation morale. Ceux qui auront agi contrairement à la loi dans l'arrestation, la détention, la poursuite, le jugement d'une personne, lui occasionnant des dommages, sont jugés comme il se doit.

#### **Article 73**

Le citoyen a droit à l'inviolabilité du domicile.

Personne n'est autorisé à pénétrer dans le domicile d'un autre sans l'accord de ce dernier, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Le courrier, les conversations téléphoniques, les télégrammes du citoyen sont assurés et protégés par le secret postal.

La perquisition de domicile, l'ouverture, le contrôle, la saisie du courrier, des télégrammes des citoyens doivent être effectués par des personnes compétentes conformément à la loi.

#### **Article 74**

Le citoyen a le droit de déposer une plainte, de dénoncer à l'organisme d'État compétent les agissements contraires à la loi commis par les organismes d'État, les organisations économiques, les organisations sociales, les unités des forces armées populaires ou par n'importe quelle personne.

Les plaintes et dénonciations doivent être examinées et tranchées par l'organisme d'État compétent dans les délais fixés par la loi.

Tout agissement portant atteinte aux intérêts de l'État, aux droits et intérêts légaux des collectivités et des citoyens doit être jugé comme il se doit et en temps opportun. La personne qui aura subi le préjudice a droit aux dommages intérêts et à la réhabilitation morale.

Est rigoureusement interdit tout acte de vengeance à l'égard des plaignants, des dénonciateurs comme de profiter du droit de porter plainte, de dénoncer pour faire des dénonciations calomnieuses, diffamatoires au détriment d'autrui.

#### **Article 75**

L'État protège les intérêts légitimes des Vietnamiens résidant à l'étranger.

L'État crée des conditions permettant aux Vietnamiens résidant à l'étranger d'entretenir des relations étroites avec leur famille et leur lieu natal ainsi que d'apporter leur contribution à l'édification de leur lieu natal, du pays.

#### **Article 76**

Le citoyen doit être fidèle à la Patrie.

Trahir la Patrie est le crime le plus grave.

#### **Article 77**

Défendre la Patrie est le devoir sacré et le droit le plus noble du citoyen.

Le citoyen a le devoir de faire le service militaire et de participer à l'édification de la défense nationale par le peuple tout entier.

#### **Article 78**

Le citoyen a le devoir de respecter et de protéger les biens de l'État et les intérêts publics.

#### **Article 79**

Le citoyen a le devoir de respecter la Constitution, la loi, de participer à la défense de la sûreté nationale, de l'ordre et de la sécurité sociale ; de garder les secrets d'État, d'observer les règles de la vie publique.

#### **Article 80**

Le citoyen a le devoir de payer les impôts et de participer au travail d'utilité publique conformément à la loi.

### **Article 81**

Les étrangers résidant au Vietnam doivent respecter la Constitution et la loi du Vietnam ; leur vie, leurs biens et intérêts légitimes sont protégés conformément à la loi du Vietnam.

### **Article 82**

Les étrangers qui auront lutté pour la liberté et l'indépendance nationale, pour le socialisme, la démocratie et la paix ou pour l'œuvre scientifique et qui sont persécutés, font l'objet d'un examen par l'État de la République socialiste du Vietnam en vue de leur donner asile.



ANNEXE 5

**LA CONSTITUTION DE 2013**

**CHAPITRE II**

**DROITS DE L'HOMME,**

**DROITS ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX DU CITOYEN**

**Article 14**

1. En République Socialiste du Vietnam, les droits de l'homme et droits du citoyen sur les plans politique, civil, économique, culturel et social sont reconnus, respectés, protégés et assurés conformément à la Constitution et à la loi.

2. Les droits de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités que selon les dispositions de la loi dans des cas indispensables, pour des considérations de de sécurité et de défense nationale, d'ordre publique, de sécurité sociale, d'éthique sociale, de santé publique.

**Article 15**

1. Les droits civiques sont indissociables des obligations civiques.\_

2. Chacun est tenu de respecter les droits d'autrui

3. Le citoyen doit s'acquitter de ses devoirs envers l'État et la société.

4. L'exercice des droits de l'homme et du citoyen ne doit pas affecter l'intérêt de la Nation, ni celui du peuple, ni les droits et intérêts légaux d'autrui.

**Article 16**

1. Tous les citoyens sont égaux devant la Loi.

2. Personne ne doit être l'objet de traitement discriminatoire sur les plans politique, civil, économique, culturel et social.

**Article 17**

1. Est citoyen de la République socialiste du Vietnam, toute personne ayant la nationalité vietnamienne.

2. Aucun citoyen vietnamien ne peut être extradé ni livré à un autre État.

3. Les citoyens vietnamiens à l'étranger bénéficient de la protection de l'État de la République Socialiste du Vietnam.

### **Article 18**

1. Les citoyens vietnamiens vivant à l'étranger font partie intégrante de la communauté du peuple vietnamien.

2. L'État de la République Socialiste du Vietnam encourage et facilite l'effort des vietnamiens vivant à l'étranger pour promouvoir l'identité culturelle du peuple vietnamien, pour maintenir des relations étroites avec leurs familles et leur mère patrie, pour contribuer à l'édification de leur pays natal.

### **Article 19**

Chacun a droit à la vie. La vie de chaque homme est protégée par la loi. Aucune vie humaine ne peut être supprimée à l'encontre de la loi.

### **Article 20**

1. Chacun a droit à l'intégrité de son corps. La loi protège la santé, l'honneur et la dignité humaine de chacun ; aucun ne peut être soumis à la torture, à la violence, à la contrainte physique, au châtement corporel, ni victime d'autres formes d'atteinte corporelle, d'atteinte à la santé, à l'honneur, à la dignité humaine.

2. Nul ne peut être arrêté sans une décision de justice, à moins qu'il s'agisse d'un délit ou d'un crime flagrant. L'arrestation et l'incarcération de quelqu'un doit se faire selon les modalités prescrites par la loi.

3. Chacun a le droit de faire don des parties de son corps, de ses organes et de son corps posthume dans le cadre de la loi. Toute expérience médicale, pharmaceutique, scientifique sur le corps de quelqu'un doit avoir le consentement de cette personne.

### **Article 21**

1. Chacun a droit à l'intégrité de sa vie privée, à ses secrets individuels et familiaux ; il a droit de défendre son honneur et son prestige

La loi assure le secret sur les informations individuelles et familiales.

2. Chacun a droit au secret du courrier, téléphonique, télégraphique et concernant toute autre forme de communication privée.

Personne n'a le droit d'ouvrir, de contrôler, de confisquer le courrier, les appels téléphoniques, les télégrammes ou toute autre forme de communication privée d'autrui à l'encontre de la loi.

## **Article 22**

1. Chaque citoyen a droit à un domicile légal

2. Les citoyens ont droit à l'inviolabilité du domicile. Personne n'a le droit d'entrer chez un autre sans le consentement de ce dernier.

3. La perquisition d'un domicile doit se faire selon les modalités prescrites par la Loi.

## **Article 23**

Les citoyens ont la liberté de déplacement et de résidence dans le pays, peuvent aller à l'étranger et en revenir au Vietnam. L'exercice de ces droits doit se faire selon les prescriptions de la Loi.

## **Article 24**

1. Les citoyens ont les libertés de croyance, de religion et le droit de pratiquer ou ne pas pratiquer une religion. Les religions sont égales devant la loi.

2. L'État respecte et protège la liberté de croyance et de religion.

3. Nul ne peut porter atteinte aux libertés de croyance et de religion, ni abuser des croyances et des religions pour contrarier la loi.

## **Article 25**

Les citoyens ont les libertés d'opinion, de presse, de réunion, d'association et de manifestation. L'exercice de ces droits doit se faire selon les prescriptions de la Loi.

## **Article 26**

1. Les citoyens du genre masculin comme du genre féminin sont égaux à tout point de vue. L'État assure l'égalité des genres au point de vue droit comme au point de vue opportunité.

2. L'État, la société et la famille créent des conditions facilitatrices pour aider les femmes à s'épanouir à tout point de vue et à promouvoir leur rôle dans la société.

3. Toute discrimination de genre est formellement interdite.

## **Article 27**

Tout citoyen a droit de vote à partir de dix-huit ans et droit de poser sa candidature à l'Assemblée nationale ou au Conseil populaire à vingt-et-un ans. L'exercice de ces droits se fait selon les modalités prescrites par la loi.

## **Article 28**

1. Le citoyen a droit de participer à la gestion publique et à la gestion de la société, aux discussions et recommandations au-devant des institutions publiques sur les questions au niveau local et national.

2. L'État facilite la participation du citoyen à la gestion publique et de la société ; accueille les suggestions et recommandations des citoyens et y répond de façon ouverte et transparente.

## **Article 29**

Tout citoyen a droit à partir de dix-huit ans de se prononcer à un référendum organisé par l'État.

## **Article 30**

1. Chacun a droit de porter plainte ou accusation auprès d'institution, d'organisation, de particulier ayant compétence contre toute infraction de la loi de la part de toute institution, organisation, particulier.

2. Toute institution, organisation, particulier ayant compétence est tenu de recevoir toute plainte ou accusation et d'y donner suite. La victime de cette atteinte a droit à une

indemnisation matérielle et au rétablissement de l'honneur conformément aux dispositions de la loi.

3. Il est strictement interdit toute tentative ou tout acte de vengeance contre les personnes qui font un recours ou une dénonciation et tout abus du droit de recours ou de dénonciation pour diffamer ou accuser calomnieusement autrui ou nuire à celui-ci.

### **Article 31**

1. Tout accusé ne peut être considéré coupable que lorsque sa culpabilité a été établie par une procédure légale et une sentence définitive.

2. Tout accusé doit être jugé devant un tribunal dans les délais prescrits par la loi de façon équitable et ouverte. En cas de jugement à huis clos comme prévu par la loi, la sentence doit être rendue publique.

3. Personne ne peut être condamné deux fois pour un même délit ou crime.

4. Toute personne arrêtée, provisoirement détenue, incarcérée, objet de poursuite, objet d'enquête, objet de prosécution, en jugement a droit de se défendre elle-même ou d'avoir recours à un avocat ou à quelqu'un d'autre pour sa défense.

5. Toute personne victime d'une arrestation, d'une détention, d'une poursuite ou d'un jugement contraires à la Loi peut réclamer l'indemnisation matérielle et le rétablissement de l'honneur. Toute personne qui, dans le cadre d'une procédure d'arrestation, de mise en détention, de poursuite pénale ou de jugement, agit de manière contraire à la Loi, causant des dommages à autrui, doit être sanctionnée en conséquence conformément à la Loi.

### **Article 32**

1. Chacun a droit d'être propriétaire de ses revenus légaux, de biens gardés en réserve, de logement, de matériel d'activités quotidiennes, de matériel de production, de sa part de contribution au capital d'une entreprise ou d'un autre type d'organisation économique.-

2. Le droit de propriété et le droit d'hériter sont protégés par la loi.

3. Néanmoins, pour des besoins impératifs liés à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'intérêt national, l'État peut appliquer une mesure d'expropriation ou de

réquisition sous réserve d'une indemnité dont le montant est déterminé suivant le prix sur le marché.

### **Article 33**

Chacun est libre de mener des activités commerciales dans les domaines non interdites par la loi.

### **Article 34**

Tout citoyen a droit de bénéficier d'une sécurité sociale.

### **Article 35**

1. Tout citoyen a droit de travailler et de choisir son métier, son emploi et son lieu de travail.

2. Tout salarié est assuré d'avoir des conditions de travail équitables et sécurisées, de recevoir un salaire et de bénéficier d'un régime de repos.

3. Il est formellement interdit de pratiquer un traitement discriminatoire des travailleurs, de forcer quelqu'un au travail et d'utiliser une main d'œuvre en-dessous de l'âge minimal de travail.

### **Article 36**

1. Hommes et femmes ont droit au mariage et au divorce. Le mariage doit être contracté suivant les principes du libre consentement, de la monogamie, de l'égalité entre les époux et de respect mutuel.

2. L'État protège le mariage et la famille aussi bien que les intérêts de la mère et de l'enfant.

### **Article 37**

1. Les enfants bénéficient de la protection, des soins et de l'éducation par de la famille, l'État et la société. Est formellement interdite toute atteinte, mauvais traitement, abandon, abus, exploitation de travail vis à vis des enfants aussi bien que tout autre forme de violation des droits de l'enfant.

2. La famille, l'État et la société créent les conditions nécessaires permettant aux jeunes de faire des études, de travailler, de participer aux activités de loisirs, de se développer sur les plans physique et intellectuel, de se former sur les plans moral, des traditions nationales, de la conscience civique et de jouer le rôle d'avant-garde dans le travail, la création et la défense du pays.

3. Les personnes âgées bénéficient du respect et des soins de la part de l'État, de la famille et de la société, et peuvent affirmer leur rôle dans l'édification et la protection de la Patrie.

### **Article 38**

1. Chacun a droit à la protection et aux soins de sa santé, et peut recourir aux services de santé sur un même pied d'égalité que les autres ; il a aussi le devoir de se soumettre aux réglementations concernant la prévention contre les maladies, la consultation médicale et le traitement des maladies.

2. Est formellement interdit toute action visant à mettre en péril la vie et la santé d'autrui et de la communauté.

### **Article 39**

Le citoyen est en devoir de s'instruire.

### **Article 40**

Chacun a droit à entreprendre la recherche scientifique, la création littéraire et artistique, et à jouir des bénéfices de ces activités.

### **Article 41**

Chacun a droit de jouir et d'accéder aux valeurs culturelles, de participer à la vie culturelle, de faire usage des établissements culturels.

#### **Article 42**

Tout citoyen a droit de choisir sa nationalité, d'utiliser sa langue maternelle, de choisir sa langue de communication.

#### **Article 43**

Chacun a droit de vivre dans un environnement pur et a le devoir de préserver l'environnement.-

#### **Article 44**

Les citoyens doivent être fidèles à la Patrie.

La haute trahison est le plus grave crime.

#### **Article 45**

1. La défense de la Patrie est une obligation sacrée et un droit sublime des citoyens.

2. Les citoyens doivent exécuter les obligations de service militaire et participer aux missions de défense populaire du pays. -

#### **Article 46**

Les citoyens ont l'obligation de respecter la Constitution et la loi, participer au maintien de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la paix sociale, et se soumettre aux règles de la vie en société.

#### **Article 47**

Chacun est en devoir de payer les impôts prescrits par la loi.

#### **Article 48**

Les étrangers résidant au Vietnam doivent respecter la Constitution et la loi du Vietnam et bénéficient de la protection par l'État vietnamien, de leur vie, de leurs biens, de leurs droits et de leurs intérêts légitimes conformément à la loi vietnamienne.

## **Article 49**

Les étrangers qui, par la lutte pour la liberté, l'indépendance nationale, le socialisme, la démocratie, la paix ou une cause scientifique, sont persécuté, peuvent se voir accorder une asile au Vietnam.



## ANNEXE 6

# **RAPPORT NATIONAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS-UNIES DE 2009**

## **I. MÉTHODOLOGIE**

### **A. Processus d'élaboration**

1. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et a pour objet de faire le point sur la mise en œuvre des droits de l'homme au Viet Nam. Un comité de rédaction a été créé avec la participation des institutions concernées par la protection, la mise en œuvre et la promotion des droits de l'homme, à savoir le Bureau d'appui au Gouvernement, le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité publique, le Comité gouvernemental pour les affaires religieuses (qui relève du Ministère de l'intérieur), le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, le Comité pour la promotion de la femme, le Ministère de l'information et de la communication, le Ministère de la planification et de l'investissement, le Comité des minorités ethniques, la Cour suprême populaire et le Ministère des affaires étrangères, lequel était chargé de la coordination.

### **B. Processus de consultation**

2. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Viet Nam a dépêché à l'étranger des délégations chargées d'étudier l'expérience des autres pays en matière de rédaction de rapports nationaux en vue de l'Examen périodique universel et a participé à des ateliers de formation organisés par l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à des sessions de l'Examen périodique universel. Il a également accueilli des séminaires auxquels ont participé des experts de l'ONU et des représentants d'États ayant fait l'objet d'un Examen, lesquels ont présenté le mécanisme de l'Examen périodique universel et fait part de leur expérience de l'élaboration de rapports.

3. La participation active, dans le cadre de réunions consultatives, d'organismes gouvernementaux, d'organisations de masse et des autorités locales à l'élaboration du présent

rapport a permis de garantir son exhaustivité. Lors des consultations, un dialogue franc et ouvert s'est instauré entre le Comité de rédaction et les organisations de masse, notamment la Confédération vietnamienne du travail, le Front de la patrie vietnamienne, l'Union vietnamienne des jeunes, l'Union des femmes vietnamiennes, l'Union vietnamienne des associations amicales, l'Union vietnamienne des juristes, l'Association vietnamienne des journalistes, le Comité vietnamien de solidarité catholique, le Sangha bouddhiste vietnamien, l'Association vietnamienne pour la défense des droits de l'enfant, l'Association vietnamienne des anciens combattants, l'Institut pour l'étude des droits de l'homme, l'Association des agriculteurs et l'Association vietnamienne pour la protection des personnes handicapées et des orphelins.

## **II. APERÇU GÉNÉRAL DU PAYS**

### **A. Généralités**

4. Le Viet Nam, qui compte 64 provinces et villes, s'étend sur une superficie de 331 216,6 kilomètres carrés entre les degrés 23° 23' et 8° 27' de latitude N. Situé dans la péninsule indochinoise, en Asie du Sud-Est, il compte un grand nombre d'îles et d'archipels. Son étendue géographique et la diversité de ses régions lui confèrent sa singularité et sa richesse culturelle mais posent aussi des difficultés sur le plan de la protection et de l'exercice des droits de l'homme.

5. Le Viet Nam, avec une population de 86 millions d'habitants, dont 75 % vivent en zone rurale, est le treizième pays le plus peuplé au monde. Les 54 groupes ethniques qui le composent, dont la majorité Kinh, qui représente 86 % de la population, vivent en harmonie et ont leur propre identité culturelle, leur langue et leurs croyances. Des religions telles que le bouddhisme, le catholicisme, le protestantisme et l'islam se sont intégrées aux croyances locales, permettant leur développement réciproque, ou ont fusionné avec elles pour donner naissance à de nouvelles religions autochtones imprégnées des particularités vietnamiennes, comme le caodaïsme, le bouddhisme hoa hao et les quatre dettes de reconnaissance (Tu An Hieu Nghia). Le Viet Nam a ainsi acquis un caractère multiethnique et pluriconfessionnel qui a constitué le fondement de l'unité nationale tout au long de ses deux mille ans de construction nationale et de résistance contre les invasions étrangères. Cette particularité sous-tend également la mise en œuvre par le Viet Nam de politiques visant à améliorer la vie matérielle

et spirituelle de ses habitants, à préserver leur identité culturelle et à garantir le droit au développement et l'égalité en matière de droits de l'homme.

6. Après trente années de guerre, le Viet Nam, confronté à un taux de pauvreté élevé, à une économie dévastée et à l'insuffisance de ses infrastructures, ainsi qu'aux séquelles de la guerre – victimes de l'«agent orange», mines terrestres et bombes non explosées – , a engagé un processus d'édification de la nation et de développement. Grâce à sa politique de réforme, lancée en 1986 et connue sous le nom de *Dôï moi*, le Viet Nam a atteint un niveau de croissance économique qui lui a permis de créer la dynamique nécessaire au développement du pays et d'améliorer considérablement le bien-être matériel et spirituel de la population. Le développement d'une économie de marché et l'ouverture du pays ont aussi eu des conséquences néfastes: écart entre riches et pauvres, disparités entre zones urbaines et zones rurales, ou encore faible intégration des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées. Ce sont autant de problèmes auxquels le Viet Nam se heurte dans ses efforts pour trouver un juste équilibre entre la nécessité de favoriser la croissance économique et la volonté de garantir la sécurité sociale et la pleine jouissance des droits fondamentaux. C'est dans ce contexte historique, national et social particulier que les efforts déployés par le Viet Nam en matière de protection et de promotion des droits de l'homme feront l'objet d'un tour d'horizon complet.

## **B. Système de gouvernement**

7. Le peuple vietnamien, tout au long de son histoire de lutte pour l'indépendance nationale et la liberté, a toujours attaché une grande importance aux valeurs sacrées des droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination, la liberté de prendre son destin en main et le droit de vivre dans la dignité. La première Constitution (1946), qui a donné naissance à la République démocratique du Viet Nam, aujourd'hui République socialiste du Viet Nam, consacrait l'ensemble de ces droits. À mesure qu'elles évoluaient pour répondre aux nouvelles exigences du développement national, les Constitutions de 1959, de 1980 et, surtout, de 1992 (telle que modifiée en 2001) ont non seulement pleinement reconnu et garanti les droits de l'homme et les droits des citoyens conformément au droit international, mais ont aussi clairement établi que le Viet Nam était un État de droit du peuple, par le peuple et pour le

peuple et qu'il lui incombait d'assurer et de promouvoir le rôle de dirigeant du peuple dans tous les domaines.

8. La Constitution de 1992 définit la structure et les fonctions du Gouvernement. L'Assemblée nationale est l'organe suprême de l'État et constitue l'expression de la volonté du peuple. Elle est élue par le peuple, a des attributions constitutionnelles et législatives et est investie de fonctions de planification des politiques de développement national et de fonctions de contrôle. Les activités de l'ensemble des autorités de l'État, notamment le Gouvernement, les tribunaux, le ministère public et le Président, sont soumises au contrôle de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement, organe exécutif et premier organe administratif du Viet Nam, est chargé de la gestion d'ensemble des affaires dans tous les domaines et de l'application de la Constitution et des lois. Les conseils populaires sont les autorités locales de l'État responsables de l'application de la Constitution et des lois et de la gestion des affaires dans tous les domaines dans leurs collectivités respectives, et ce, par l'intermédiaire des comités populaires, qui sont les organes exécutifs élus par lesdits conseils populaires. Les tribunaux populaires et les parquets populaires sont investis de fonctions judiciaires et sont chargés de protéger les droits et les intérêts juridiques des personnes.

9. Le Viet Nam n'a cessé de renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance des organes gouvernementaux, en particulier les fonctions législatives et les fonctions de contrôle de l'Assemblée nationale afin de rendre les institutions de l'État plus efficaces, plus transparentes et plus démocratiques. Le contrôle a été renforcé de manière globale dans l'ensemble des domaines relevant des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. Les médias et les organisations de masse ont renforcé le caractère transparent et démocratique du système de gouvernement. Les médias, au Viet Nam, sont devenus une tribune qui permet aux organisations de masse et aux personnes d'exprimer leurs vues; ils jouent un rôle important dans le contrôle et la surveillance de l'application des politiques et des lois par les autorités de l'État et, partant, apportent une contribution utile à la lutte contre la corruption. Le Front vietnamien de la patrie, une alliance de l'ensemble des groupes ethniques et des groupes de population, joue un rôle important dans le contrôle des activités des autorités publiques et des représentants élus (art. 9 de la Constitution de 1992). Il prend également part aux consultations sur les textes de loi et les politiques proposés par l'État avant que ceux-ci ne soient adoptés. La participation directe de la population grâce à des institutions telles que l'élection, le droit de se

porter candidat de sa propre initiative, les séances de questions organisées dans le cadre des travaux des organes élus, les plaintes et les requêtes et la promotion de la démocratie au niveau local constitue le mécanisme de contrôle le plus efficace.

### **III. PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU NATIONAL**

10. Le Viet Nam estime que le peuple constitue à la fois la finalité et le moteur de toute politique de développement social et économique et son gouvernement a toujours eu pour politique de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. La Constitution de 1992, qui est la loi suprême du pays, garantit à tous les citoyens l'égalité jouissance des droits politiques, économiques, sociaux et culturels et l'égalité devant la loi. Tout citoyen jouit notamment du droit de participer à la direction des affaires de l'État et de la société, de la liberté de religion et de conviction, du droit de circuler et de s'établir librement sur le territoire, du droit de présenter des plaintes et des requêtes, du droit au travail, du droit à l'éducation et du droit aux soins de santé, sans distinction de sexe, de race ou de religion. La loi vietnamienne, en se fondant sur ces principes, énumère des droits précis conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

11. Le Viet Nam, de par son expérience, a pris conscience que les droits de l'homme sont étroitement liés à l'indépendance, à la paix, à la démocratie et au développement. Le maintien d'un climat de paix et de stabilité depuis la réunification nationale, en 1975, constitue une grande réussite et a permis d'asseoir sur des bases solides la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme au Viet Nam. Celui-ci, dans le cadre du processus de *Dôï moi*, a mis l'accent sur l'ajustement macroéconomique et sur les programmes de développement socioéconomique afin de soutenir la croissance et de mieux assurer le bien-être matériel et spirituel de la population. Ces réalisations ont créé les conditions nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'homme dans tous les domaines.

12. Le Viet Nam est reconnu par la communauté internationale comme l'un des pays les plus actifs en matière de réduction de la pauvreté. En effet, comme il convient compte tenu de la situation du pays et conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, le Gouvernement a fait de la lutte contre la pauvreté sa première priorité dans le cadre de ses

efforts pour promouvoir les droits de l'homme. Grâce à la mise en œuvre de la Stratégie globale de réduction de la pauvreté et de promotion de la croissance, qui a été adoptée par le Gouvernement en mai 2002 et se fonde sur la Stratégie de développement social et économique pour 2001-2010, l'incidence de la pauvreté, calculée en fonction du seuil de pauvreté national, est passée de 58,1 % en 1993 à 14,82 % en 2007, ce qui fait du Viet Nam l'un des premiers pays à avoir atteint l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la réduction de la pauvreté.

13. Le Gouvernement a également pris tout un ensemble de mesures énergiques pour mettre en œuvre la Stratégie de réforme de la justice jusqu'en 2020, la Stratégie de développement du système juridique jusqu'en 2010 (horizon 2020) et la Stratégie de développement social et économique, qui comprend les objectifs du Millénaire pour le développement jusqu'en 2010. Conjuguées à l'accélération de la réforme administrative, à l'intensification de la mise en œuvre des règles de la démocratie et au renforcement de la justice et de la sécurité sociale, ces mesures visent à promouvoir simultanément et harmonieusement tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la population conformément aux intérêts nationaux et locaux, et compte tenu des particularités du pays.

14. Le Gouvernement accorde une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées – notamment les victimes de la guerre – et les personnes touchées par le VIH/sida. Pour chaque groupe, le Gouvernement a adopté des politiques prioritaires concrètes visant à protéger et à aider les personnes, à leur offrir des possibilités de développement et à favoriser leur intégration sociale. La loi de 2006 sur l'action préventive et la lutte contre le VIH/sida, la loi de 2006 sur l'égalité des sexes et la loi de 2007 sur la prévention et la répression de la violence familiale constituent autant d'exemples des efforts déployés par le pays en la matière. Le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi sur les personnes handicapées.

15. Le Viet Nam est partie à presque tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Viet Nam a été le deuxième pays au monde et le premier en Asie à signer la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a

également ratifié les 17 conventions de l'Organisation mondiale du Travail. Le Viet Nam a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 22 octobre 2007 et il étudie attentivement la possibilité de signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des textes de loi nationaux sont adoptés ou modifiés pour incorporer dans le droit interne les obligations qui incombent au Viet Nam en vertu des conventions internationales auxquelles il est partie et pour assurer leur bonne mise en œuvre (art. 3 et 82 de la loi de 2008 sur l'adoption de textes de loi normatifs).

16. Le Viet Nam a toujours soutenu les travaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et il coopère pleinement avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de celles-ci. En 1998, il a accueilli le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et il accomplit actuellement des démarches en vue d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté à se rendre dans le pays. Le Viet Nam prend une part active aux discussions sur la création d'un organe de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) chargé des droits de l'homme et participe à diverses conférences régionales et internationales sur les droits de l'homme. Désireux de favoriser le dialogue sur les droits de l'homme et la coopération, le Viet Nam a mis en place des mécanismes de concertation avec un certain nombre de pays et de partenaires, à savoir les États-Unis, l'Union européenne, l'Australie, la Norvège et la Suisse, et le dialogue ainsi noué a débouché sur des résultats encourageants. Concrètement, les efforts déployés par le Viet Nam pour promouvoir les droits de l'homme lui ont permis d'accomplir de nombreux progrès, décrits ci-après.

#### **A. Droits civils et politiques**

17. Le droit de vivre dans l'indépendance et la liberté, le droit à l'autodétermination, le droit de vote et le droit de se porter candidat de sa propre initiative sont les plus fondamentaux des droits de l'homme. Pourtant, ce n'est qu'en 1945, lorsque le Président Ho Chi Minh a prononcé la Déclaration d'indépendance proclamant au monde que le Viet Nam était «un pays indépendant», que le peuple vietnamien a commencé à jouir de ces droits. Depuis, malgré des décennies de guerre, l'exercice par tous les Vietnamiens des droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques, fait l'objet de garanties de plus en plus complètes.

18. Le développement et le renforcement du système juridique sont indispensables à la protection et à la promotion des droits de l'homme. C'est pourquoi le Viet Nam, dans le bref laps de temps qui s'est écoulé depuis 1986, a adopté et modifié environ 13 000 lois et règlements, dans lesquels les droits civils et politiques sont définis. La Constitution de 1992 reconnaît pleinement l'ensemble des droits de l'homme (art. 2 et 50). Ces droits sont pris en considération tout au long des divers chapitres et sections de la Constitution et sont énumérés – en particulier les droits civils et politiques – dans de nombreux textes de loi importants, notamment la loi sur l'organisation de l'Assemblée nationale, la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la loi sur l'organisation du Gouvernement, la loi sur l'élection des membres des conseils populaires, la loi sur l'organisation des conseils populaires et des comités populaires, la loi sur l'organisation des tribunaux populaires, la loi sur l'organisation du Parquet populaire, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la presse, la loi sur la publication, la loi sur les plaintes et les requêtes, la loi sur l'amnistie et l'ordonnance relative aux religions et aux convictions. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination (art. 52 de la Constitution) inspirent tous les textes de loi et constituent des fondements importants de la garantie et de la promotion des droits de l'homme dans des domaines précis. Les droits civils et politiques consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été pleinement incorporés dans la législation vietnamienne.

19. Le Viet Nam s'efforce de mettre en place des institutions propres à garantir les droits de l'homme dans la pratique et de les renforcer. Des mesures ont été prises pour améliorer la capacité des autorités de l'État de faire mieux respecter la loi et de garantir les droits et les intérêts de tous les citoyens. On signalera à cet égard le rôle de premier plan joué par l'Assemblée nationale dans le contrôle des activités des autorités de l'État, l'indépendance de la justice, l'efficacité des organismes publics d'enquête et le rôle de plus en plus important d'organisations spécialisées comme les barreaux et les ordres des avocats, les études de notaires et les bureaux d'aide juridique. Une importance accrue a été accordée au rôle joué dans tous les domaines de la vie sociale par des organisations de masse telles que la Croix-Rouge vietnamienne, la Confédération du travail, l'Union des femmes vietnamiennes, l'Union des jeunes et l'Association des personnes âgées.

20. Le Viet Nam s'attache tout particulièrement à garantir le droit de chaque citoyen de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires de l'État et de la société. Le taux de participation élevé – plus de 99 % – aux élections de la 12e Assemblée nationale, en mai 2007, montre que la population est davantage consciente de ses droits ainsi que de la manière dont l'Assemblée nationale l'aide à les exercer. À chaque session de l'Assemblée nationale, la séance de questions est retransmise à la télévision. Cette séance est un moyen de plus en plus important pour la population, par l'intermédiaire de ses représentants élus, de contester les politiques et l'action du Gouvernement et de recommander des mesures visant à faire face aux problèmes rencontrés.

21. Le renforcement du rôle dirigeant de la population à l'échelon local, où les politiques du Gouvernement sont mises en oeuvre, est à la fois l'objectif final et le moyen d'assurer le succès des réformes engagées. La Réglementation relative à la démocratie au niveau local, adoptée en 1998, a facilité la participation active de la population à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques et a donc bénéficié de son appui sans réserve. Le rôle dirigeant de la population au niveau local n'a cessé d'être renforcé. L'ensemble des communes, des districts et des municipalités ont mis en place un conseil d'inspection populaire et 37 des 64 provinces ont ordonné à leurs autorités locales respectives d'établir un conseil de surveillance de l'investissement public.

22. Le droit de présenter des plaintes et des requêtes est respecté et protégé. D'importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne leur traitement. Entre 2006 et 2008, 83,2 % des plaintes et des requêtes adressées à des organismes administratifs et 92,5 % de celles adressées aux organes locaux chargés de l'exécution des jugements ont été résolues. La loi prévoit en outre l'octroi de réparations matérielles et morales aux personnes condamnées à tort.

23. Le droit de créer des associations est protégé par d'importants textes de lois et règlements. L'organisation et la gestion des associations ainsi que la conduite de leurs activités sont régies par l'article 69 de la Constitution de 1992 et le décret 88/2003/NDCP du 30 juillet 2003. Il existe actuellement 380 associations menant des activités à l'échelon national ainsi que dans diverses villes et provinces (contre 115 en 1990), 18 syndicats sectoriels nationaux, 6 020 syndicats locaux et des milliers d'associations et de clubs actifs dans tous les secteurs de la société.

24. Le Viet Nam compte environ 20 millions de fidèles de diverses religions et 80 % de sa population a des convictions. Estimant qu'avoir une religion ou des convictions constitue un besoin légitime, le Viet Nam s'est toujours efforcé de créer des conditions plus propices aux activités liées à la religion et aux convictions. On dénombre, en 2008, 12 grandes religions au Viet Nam, parmi lesquelles le bouddhisme, le catholicisme et le protestantisme sont celles qui comptent le plus grand nombre de fidèles. Des activités religieuses, en particulier de grandes célébrations annuelles, sont solennellement organisées, et des centaines de milliers de fidèles y prennent part. La Journée du Vesak 2008 des Nations Unies a été célébrée avec succès à Hanoi, où s'étaient rendus plus de 4 000 dignitaires, moines et nonnes bouddhistes, dont 2 000 venaient de quelque 74 pays et territoires. Les lieux de culte sont fréquemment rénovés et de nouveaux lieux de culte sont construits. Des activités de formation à l'intention des dignitaires religieux, des moines et des nonnes sont régulièrement organisées et étoffées. Nombre de ces religieux sont envoyés à l'étranger, notamment aux États-Unis, en France, en Italie et en Inde, pour y poursuivre leurs études. Des organisations religieuses participent activement à de nombreuses activités d'ordre culturel, social, médical et humanitaire, contribuant ainsi au développement du pays. Les relations internationales qu'entretiennent les organisations religieuses vietnamiennes ne cessent de s'élargir, les différents chefs religieux prenant part aux travaux de nombreuses instances ainsi qu'au dialogue interreligieux et interconfessions et aux échanges de vues sur les convictions et les règles religieuses qui sont menés au sein d'instances importantes telles que la Rencontre Asie-Europe et l'ASEAN.

25. Le développement rapide et diversifié des médias témoigne clairement de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté d'information dont jouissent les Vietnamiens. On recense, en 2008, plus de 700 agences de presse, qui diffusent 850 publications, près de 15 000 journalistes agréés, 68 stations de radio et de télévision – dont des stations de télévision numérique terrestre – aux échelons national et provincial (85 % des ménages vietnamiens ont accès à la Télévision nationale vietnamienne), 80 journaux électroniques, des milliers de sites Internet d'information et 55 maisons d'édition. Les médias, au Viet Nam, sont devenus une tribune qui permet aux organisations de masse et au public d'exprimer ses vues; ils jouent un rôle important dans le contrôle et la surveillance de l'application des politiques et des lois par les autorités de l'État, en particulier celles ayant trait aux droits de l'homme. Les Vietnamiens bénéficient d'un accès accru aux technologies de

l'information avancées, en particulier à Internet, qui est utilisé par environ 20 millions de personnes, soit 23, 5 % de la population, chiffre supérieur à la moyenne asiatique, qui est de 18 %. Outre les médias nationaux, les Vietnamiens ont accès à des dizaines d'agences de presse et chaînes de télévision étrangères, notamment Reuters, la British Broadcasting Corporation, Voice of America, Associated Press, l'Agence France-Presse et CNN, ainsi qu'à de nombreux grands journaux et revues internationaux.

26. Le Viet Nam a pour politique de garantir les droits de l'homme tout en punissant sévèrement les violations de la loi afin d'assurer à l'ensemble de la société un cadre de vie sain, qui réponde aux intérêts de tous les citoyens. Une des finalités importantes de l'emprisonnement est d'éduquer les contrevenants à la loi afin qu'ils deviennent utiles à la société et puissent se réinsérer rapidement. Les conditions dans les centres de détention et les prisons sont régulièrement améliorées afin de mieux satisfaire les besoins matériels et spirituels des détenus. Les droits fondamentaux des détenus, notamment le droit de ne pas être soumis à la contrainte physique, le droit à la vie, le droit au divertissement et le droit de ne pas être soumis à la torture sont protégés par la loi. Les détenus ayant accompli un tiers de leur peine d'emprisonnement et qui ont eu une bonne conduite voient leur dossier examiné une fois par année en vue d'une commutation de peine. Conformément à sa tradition de clémence et d'humanité, l'État, à l'occasion de fêtes importantes, amnistie des détenus qui répondent aux conditions fixées par la loi sur l'amnistie. À l'occasion du Nouvel an lunaire 2009, plus de 15 140 détenus ont été libérés avant la fin de leur peine d'emprisonnement.

27. Les résultats obtenus par le Viet Nam en matière de garantie des droits civils et politiques témoignent de sa ferme volonté à cet égard et des efforts inlassables qu'il déploie, en particulier compte tenu des difficultés socioéconomiques auxquelles il fait face. Le Viet Nam dispose ainsi d'une base solide sur laquelle il peut continuer d'assurer les droits fondamentaux de sa population.

## **B. Droits économiques, sociaux et culturels**

28. Jusqu'à la fin des années 80, le Viet Nam était un pays pauvre, dont l'économie croissait à un rythme lent et la production stagnait. La population était aux prises avec de nombreuses difficultés, les taux de chômage et d'analphabétisme étaient élevés et nombre des besoins

spirituels et matériels des citoyens n'étaient pas satisfaits. Malgré ces difficultés, les droits économiques, sociaux et culturels ont été inscrits dans la Constitution et dans les lois, ont été pris en compte dans des politiques nationales de développement ciblées et ont été mis en œuvre concrètement, en particulier depuis que le processus de *Dôï moi* a été engagé.

29. Après plus de vingt ans de *Dôï moi*, des résultats importants ont été obtenus en matière de développement économique et social. L'économie croît à un rythme à la fois stable et élevé, son taux de croissance annuel moyen étant de 7,5 %. Tous les secteurs économiques sont encouragés à croître pour contribuer au développement économique du pays, en particulier à la création d'emplois et à l'amélioration de la qualité de vie. La forte augmentation de l'investissement national global a non seulement créé une dynamique de développement économique, mais a contribué à alléger les charges qui pèsent traditionnellement sur le budget de l'État, permettant ainsi au Gouvernement de consacrer l'essentiel de ses ressources à des priorités telles que l'éducation, la santé, le développement des infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines, la réduction de la pauvreté et l'assistance aux secteurs en difficulté.

30. Parallèlement au développement social et économique du pays, le système juridique du Viet Nam a été progressivement amélioré pour que la croissance économique s'accompagne d'un développement social harmonieux et d'un accroissement du bien-être de la population. La Constitution de 1992, ainsi qu'une série de lois, notamment la loi de 1989 sur la protection de la santé, le Code du travail de 1994 (modifié en 2002 et en 2006), la loi de 1998 sur l'éducation (modifiée en 2005), la loi foncière de 2003, la loi de 2006 sur la sécurité sociale et la loi de 2006 sur l'action préventive et la lutte contre le VIH/sida constituent un cadre juridique clair et complet applicable à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le système juridique vietnamien, dans ce domaine, est jugé conforme aux normes internationales et permet d'asseoir sur une base solide la réforme d'ensemble menée par le pays.

31. Les pouvoirs en matière de gestion des finances, du budget, de l'investissement, des soins de santé et de l'éducation ont été décentralisés afin de permettre aux autorités locales d'agir par anticipation et d'adopter et de mettre en œuvre des politiques de développement adaptées aux circonstances locales. Un comité national pour la promotion de la femme, un comité des personnes âgées et un comité pour la prévention et la répression de la corruption ont été créés

pour conseiller le Gouvernement sur les politiques à adopter et les solutions qui peuvent être apportées dans les domaines pertinents, pour mener des activités d'information, de communication et d'éducation visant à inciter le public à soutenir les politiques gouvernementales et à contribuer à leur mise en œuvre et pour surveiller l'application des politiques par les organismes publics. Des organisations de masse telles que la Confédération vietnamienne du travail, l'Union des femmes vietnamiennes et l'Association vietnamienne des agriculteurs ont un rôle de plus en plus important à jouer dans le développement économique et social et dans les efforts visant à améliorer les conditions de vie de la population.

32. Le Gouvernement vietnamien met en œuvre sa Stratégie de développement économique et social pour 2001-2010 et son programme Horizon 2020, qui comprend les objectifs du Millénaire pour le développement, avec pour objectif de réaliser des progrès importants en matière de réduction de la pauvreté, de mener à bien des réformes de l'éducation et de la formation, d'édifier une culture progressiste imprégnée de l'identité nationale, de protéger la santé des citoyens et de leur fournir des soins de santé, de réduire le chômage, de développer un réseau de protection sociale et d'instaurer une cohésion sociale durable.

33. La réduction systématique et durable de la pauvreté constitue l'un des objectifs clefs des efforts de développement économique et social du Viet Nam. Au terme de vingt années de réformes, les conditions de vie de la population ont été considérablement améliorées. Entre 1990 et 2008, le revenu par habitant est passé de moins de 200 dollars des États-Unis à 1 024 dollars. Au cours de la même période, l'incidence de la pauvreté, calculée en fonction du seuil de pauvreté national, est passée de 60 % à 13,8 %. Le seuil de pauvreté national vietnamien a été relevé afin de le rapprocher du seuil de pauvreté international.

34. Le Viet Nam considère que l'investissement dans l'éducation et la formation constitue un investissement dans le développement. Les crédits budgétaires consacrés à l'éducation augmentent tous les ans et représentent à l'heure actuelle 20 % des dépenses budgétaires de l'État. De nouvelles écoles ont été construites dans l'ensemble du pays. Le Viet Nam a achevé le processus d'universalisation de l'enseignement primaire en 2000, soit quinze ans avant l'échéance fixée dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, et il s'emploie actuellement à assurer l'éducation secondaire du premier cycle pour tous. D'ici à la fin 2007, 42 des 63 villes et provinces auront atteint les objectifs nationaux fixés en matière d'universalisation de l'éducation secondaire du premier cycle. Le Viet Nam figure aujourd'hui

au 64e rang des 127 pays figurant dans le classement établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant le développement de l'éducation.

35. Le Viet Nam met en place les conditions nécessaires à la jouissance du droit aux soins de santé, la priorité étant accordée aux femmes, aux enfants et aux membres des minorités ethniques. Les programmes stratégiques et les politiques mises en œuvre en matière de vaccination des enfants, d'aide au titre de l'assurance santé, de traitements et d'examen médicaux gratuits pour les pauvres et les enfants de moins de 6 ans et de prévention et de traitement de la tuberculose et du VIH/sida ont fait la preuve de leur efficacité. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a été réduit, passant de 58 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 25,9 ‰ en 2007, tandis que le taux de mortalité des moins de 1 an est passé de 31 ‰ en 2001 à 16 ‰ en 2007. Le taux de malnutrition infantile, en 2007, a été réduit à 21,2 %. Le taux de mortalité maternelle a également diminué, passant de 233 pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 75 ‰ en 2007. Presque toutes les communes peuplées par des minorités ethniques qui font face à des difficultés sont dotées de centres de soins tandis que des services de santé communautaires sont disponibles dans la plupart des villages, ce qui contribue grandement à prévenir et à traiter de nombreuses maladies mortelles et à améliorer la santé et la qualité de vie de la population.

36. Le Viet Nam s'emploie à mettre en œuvre le Programme national d'action pour l'emploi pour 2006-2010, en mettant l'accent sur l'octroi de prêts pour la création d'emplois par l'intermédiaire du Fonds national pour l'emploi, sur l'appui à des projets et sur l'aide à la recherche d'emploi. Entre 2001 et 2008, 12 440 000 emplois ont été créés, dont 9,3 millions grâce à des programmes de développement social et économique et plus de 2,6 millions grâce au Fonds national pour l'emploi. Depuis le 1er janvier 2009, le Viet Nam dispose, pour la première fois, d'un système d'assurance chômage destiné à fournir une aide supplémentaire aux chercheurs d'emploi, ce qui constitue un progrès remarquable compte tenu de la situation dans des pays ayant le même niveau de développement.

37. La Constitution de 1992 dispose que tout citoyen a le droit de réaliser des œuvres artistiques et littéraires, de critiquer de telles œuvres et de mener d'autres activités culturelles (art. 60). Divers programmes nationaux liés à la culture ont été conçus et mis en œuvre afin de mieux répondre à une demande croissante. Parallèlement aux mécanismes et politiques visant

à encourager tous les secteurs économiques à investir dans le développement de la culture, le Gouvernement a adopté des politiques d'appui à la sauvegarde et à la promotion de la culture nationale traditionnelle – en particulier les cultures des groupes ethniques minoritaires –, notamment la sauvegarde des langues parlées et écrites. Le Viet Nam, à ce jour, est parvenu à édifier, au sein des 54 groupes ethniques qui composent sa population, une culture progressiste imprégnée de l'identité nationale et du principe de l'unité dans la diversité.

38. Les progrès accomplis par le Viet Nam au cours des vingt dernières années en matière de développement économique et social ont contribué de manière importante à mieux garantir les droits économiques, culturels, sociaux et autres de ses citoyens.

## **C. Droits des groupes vulnérables**

### **1. Enfants**

39. Le Viet Nam s'attache à protéger les droits et les intérêts des enfants et à favoriser l'exercice de ces droits et ce, principalement, par l'application des dispositions de la Constitution (art. 65) et de plusieurs textes de loi, notamment le Code civil, le Code pénal, le Code du travail, la loi sur l'éducation, la loi foncière, la loi sur l'action préventive et la lutte contre le VIH/sida, la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur l'aide juridique, la loi sur le cinéma, la loi sur la prévention de la violence familiale et la loi sur l'entraide judiciaire. La loi modifiée de 2004 sur la protection des enfants (soins et éducation), en particulier, reprend les principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant – à laquelle le Viet Nam est partie – en mettant l'accent sur le principe de non-discrimination, et garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. La loi accorde davantage de droits aux enfants, qu'il s'agisse de droits passifs (être pris en charge, choyé et protégé) ou des droits plus actifs (droit à la liberté d'expression et droit de prendre part à des activités sociales, par exemple).

40. Les organes et organisations concernés par la protection des droits de l'homme sont notamment le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales et l'Association vietnamienne pour la défense des droits de l'enfant, l'Association vietnamienne de secours aux enfants handicapés et l'Association vietnamienne pour les personnes handicapées et les orphelins, qui opèrent à tous les échelons dans l'ensemble du pays.

41. Le Viet Nam a accompli des progrès encourageants pour ce qui est de garantir les droits et les intérêts des enfants. Parallèlement au Plan d'action national en faveur des enfants vietnamiens pour 2001-2010, les différents plans et stratégies de développement économique et social tiennent compte de la protection et de la promotion des droits de l'enfant permettant aux enfants de jouir de leurs droits dans une plus large mesure. Des programmes d'examens et de traitements médicaux gratuits et des mesures visant à réduire les taux de mortalité infantile et de malnutrition infantile ont été mis en œuvre de manière efficace. Environ 8,4 millions d'enfants, représentant plus de 90 % des enfants de moins de 6 ans, ont reçu une carte leur donnant droit à des soins de santé gratuits. Le taux de scolarisation à l'âge adéquat, qui augmente régulièrement, était, en 2005-2006, de 95,04 % dans le primaire et de 80,3 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Parallèlement, le taux d'abandon scolaire diminue. Des politiques préférentielles ont été adoptées afin de mieux aider les enfants pauvres, les enfants migrants et les enfants appartenant à des minorités ethniques. Des services de loisirs sûrs et sains sont proposés aux enfants; 40 % des communes et des arrondissements et 80,3 % des districts sont dotés d'installations de loisirs pour les enfants. Toutes les bibliothèques provinciales et 30 % des bibliothèques de district ont des sections enfantines. Les enfants ont la possibilité d'exprimer leurs opinions et de participer à des activités culturelles et sociales à l'école et au sein de la communauté dans le cadre de structures nationales ou internationales, de l'Association des adolescents et du Club des jeunes reporters.

42. Des lacunes subsistent néanmoins en matière de protection et de promotion des droits des enfants en raison des difficultés que posent l'intégration économique internationale, l'insuffisance des infrastructures et la capacité limitée des institutions concernées à concevoir et à mettre en œuvre des politiques relatives à l'éducation, à la protection et à la prise en charge des enfants.

## **2. Femmes**

43. Le Viet Nam est déterminé à appuyer l'autonomisation des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes, car il estime qu'il s'agit de facteurs importants pour parvenir à l'égalité et au développement durable. Cette détermination transparaît dans la Constitution, le Code pénal, le Code civil, le Code du travail, la loi sur l'éducation, la loi foncière, la loi sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida, la loi sur l'égalité des sexes, la loi sur la prévention de la violence familiale, ainsi que dans de nombreux autres instruments juridiques portant sur

l'égalité entre les sexes. Le Viet Nam met activement en œuvre la Stratégie nationale de promotion des femmes qu'elle poursuivra jusqu'en 2010 et qui a déjà donné de nombreux résultats avant l'échéance prévue. La question de l'égalité entre les sexes a été intégrée dans de nombreux documents nationaux importants, à savoir la Stratégie globale de réduction de la pauvreté et de promotion de la croissance, le Plan de développement économique et social pour 2005-2010 et d'autres stratégies sectorielles de développement. Le Viet Nam travaille désormais sur la Stratégie nationale sur l'égalité entre les sexes, qui sera mise en œuvre pendant la période 2011-2020.

44. Au nombre des institutions et des organisations chargées de la promotion de la femme, on compte le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, la Commission nationale de promotion de la femme et l'Union des femmes vietnamiennes. Ces instances opèrent à tous les niveaux et dans l'ensemble du pays.

45. Le Viet Nam affiche un palmarès encourageant en ce qui concerne les droits des femmes. Les femmes représentent 25,76 % des membres de l'Assemblée nationale pour 2007-2011, ce qui en fait le quatrième pays de la région Asie-Pacifique en la matière. Par ailleurs, 83 % des femmes en âge de travailler ont un emploi. Les femmes sont présentes dans presque toutes les administrations publiques et les entreprises publiques, où 68,7 % des fonctionnaires et 30 % des employeurs sont des femmes. Elles participent aussi à de nombreuses organisations politiques et sociales et représentent 30 % des cadres de ces organisations à différents échelons. Leur nom figure sur les certificats d'attestation des droits d'utilisation des terres/de propriété d'un bien immobilier, au même titre que celui de leur mari. Elles ont aussi les mêmes droits que les hommes en matière de citoyenneté. Le taux d'alphabétisation des femmes adultes est de 91 % et elles représentent 30 % de l'ensemble des diplômés universitaires. L'espérance de vie des femmes est de 73 ans, celle des hommes est de 70 ans. Les femmes ont quatre mois de congé maternité rémunéré et un mois supplémentaire de salaire.

46. L'indicateur du développement humain des Nations Unies classe le Viet Nam en 105e position sur 177 pays; quant à l'indicateur de développement par sexe, le pays se place en 91e position sur 157 pays. Le Viet Nam fait partie des pays ayant adopté l'indicateur de la participation des femmes (IPF), qui le place en 52e position sur 93 pays. Selon la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, le Viet Nam a un des taux les plus élevés

de participation économique des femmes dans le monde, il est un des pays les plus avancés en matière d'égalité des sexes et se distingue des autres pays de l'Asie de l'Est pour avoir réussi à réduire les disparités hommes-femmes au cours de ces vingt dernières années.

47. Dans les années à venir, le Viet Nam est déterminé à s'attaquer à certains problèmes qui subsistent, comme la discrimination, la maltraitance et la violence contre les femmes et la prostitution et il est résolu à augmenter le taux de participation des femmes dans les administrations à tous les niveaux.

### **3. Groupes ethniques minoritaires**

48. La politique systématique du Viet Nam en matière de groupes ethniques est de promouvoir l'égalité, l'unité, le respect mutuel et la coopération en vue du développement de chacun. Ces principes sont consacrés aux articles 5, 6, 39 et 133 de la Constitution de 1992 et dans d'autres instruments juridiques comme la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, la loi sur la nationalité, la loi sur la promotion des investissements intérieurs, la loi sur le budget de l'État, la loi sur les technologies de l'information, la loi sur la protection de la forêt, la loi sur l'éducation, la loi sur la publication, la loi sur la jeunesse, la loi sur la protection des enfants (soins et éducation), la loi sur la santé et les soins, la loi sur l'entraide judiciaire, la loi sur le mariage et la famille, la loi sur l'égalité entre les sexes et la loi sur la formation professionnelle.

49. Parmi les institutions et les organisations chargées de faire respecter les droits des minorités ethniques, on peut mentionner la Commission des affaires des minorités ethniques (qui est un organe ministériel), le Conseil consultatif des groupes ethniques, l'Union des femmes vietnamiennes et l'Association vietnamienne pour la protection des droits de l'enfant. Ils opèrent à tous les niveaux et dans tout le pays.

50. Le Viet Nam met en œuvre deux programmes nationaux, à savoir le Programme d'assistance relatif à la terre (logement et production) et à l'approvisionnement en eau à usage domestique pour les minorités ethniques défavorisées (Programme 134) et le Programme de développement socioéconomique pour les communes défavorisées des zones montagneuses, isolées ou frontalières (Programme 135). La mise en œuvre de ces programmes a considérablement amélioré la vie des habitants, surtout dans les régions reculées, et a permis de renforcer les infrastructures, donc l'accès à la science et à la technologie au service de la

production, de renforcer le sens du devoir et la contribution au développement et de réduire l'écart entre les régions. En outre, les pouvoirs publics ont aussi institué des politiques de subventions des prix et redevances, mis en place des prêts préférentiels pour les ménages défavorisés appartenant à des minorités ethniques pour encourager la production et l'établissement et pris des mesures pour soutenir les petites populations de minorités ethniques. En outre, ils veillent à ce que les habitants de régions défavorisées aient accès gratuitement à 18 sortes de journaux et magazines.

51. Les politiques exposées ci-dessus ont permis aux minorités ethniques de toutes les régions de progresser sur le plan de l'égalité. De plus en plus de personnes issues de groupes ethniques minoritaires occupent des postes importants dans les institutions publiques aux niveaux national et local. La 12e Assemblée nationale compte 87 députés issus de minorités ethniques, ce qui représente 17,65 % de l'ensemble des élus. La part des ménages pauvres dans les minorités ethniques recule rapidement, en moyenne de 3 à 5 % par an. Les régions particulièrement défavorisées ont bénéficié d'investissements importants dans l'infrastructure: 96 % des communes en difficulté sont équipées de routes goudronnées permettant de rejoindre le centre-ville, tous les districts et 95 % des communes sont raccordés au réseau électrique. Toutes les communes ont des écoles primaires et des écoles maternelles et tous les districts sont dotés d'écoles secondaires. À la fin 2007, 71 % des communes en difficulté avaient atteint l'objectif de l'universalisation de l'enseignement primaire et 80 % d'entre elles avaient fait de même pour l'enseignement secondaire du premier cycle. Tous les districts sont dotés de centres de soins, de médecins et de personnel médical. Les maladies courantes dans les régions habitées par des groupes ethniques et dans les régions montagneuses, comme le paludisme, le goitre, la lèpre et la tuberculose, ont été contrées par des mesures préventives et ont reculé; les mesures de protection et de soins de santé maternelle et infantile, ainsi que la prévention de la malnutrition, ont donné de bons résultats.

52. La culture traditionnelle des minorités ethniques est scrupuleusement préservée et développée. L'espace de la culture des gongs, dans les hauts plateaux centraux du Viet Nam, patrimoine culturel inestimable dont est dépositaire une minorité ethnique, a été classé patrimoine culturel immatériel par l'UNESCO. La sauvegarde et l'emploi des langues parlées et écrites par les minorités ethniques sont de plus en plus d'actualité. Au Viet Nam, on dénombre 30 groupes ethniques possédant une écriture propre. Le Ministère de l'éducation et

de la formation a mis au point des programmes pour huit langues parlées par des ethnies minoritaires, à savoir le khmer, le cham, le chinois, l'ede, le jrai, le ba na, le thaï et le hmong, qui ont été officiellement introduites dans les écoles primaires et secondaires accueillant des minorités ethniques dans 25 provinces où vivent un grand nombre de personnes issues de ces groupes. Viet Nam Television diffuse des programmes de la chaîne VTV5 dans 10 langues; la radio the Voice of Viet Nam a augmenté son temps de diffusion et a produit plus de 4 000 programmes spéciaux dans 13 langues locales, facilitant ainsi l'accès à l'information pour les personnes issues de minorités ethniques.

#### **4. Personnes handicapées**

53. On recense plus de 5,2 millions de personnes handicapées au Viet Nam, ce qui représente 6,63 % de la population. Le Viet Nam crée des conditions favorables pour que les personnes handicapées puissent exercer, dans des conditions d'égalité, leurs droits politiques, sociaux, économiques et culturels, pour qu'elles puissent avoir une vie équilibrée, s'insérer dans la société et participer aux activités sociales. Ces personnes bénéficient du soutien de l'État et de la société en matière de santé, de réinsertion et de création d'emplois adaptés et elles jouissent d'autres droits prévus par la loi. Ces principes sont consacrés par la Constitution de 1992 et repris dans d'autres lois importantes comme le Code du travail, la loi sur l'éducation, la loi sur la formation professionnelle, la loi sur la protection des enfants (soins et éducation), la loi sur l'aide juridictionnelle, la loi sur les technologies de l'information et l'ordonnance sur les personnes handicapées.

54. Le Viet Nam est un des premiers pays de la région Asie-Pacifique à avoir mis au point et à avoir appliqué un plan à long terme en faveur des personnes handicapées lancé par la CESAP. Le pays a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et se prépare activement en vue de sa ratification. Il a élaboré un dispositif comprenant des institutions et des organisations actives à tous les niveaux et dans tout le pays pour protéger les droits et les intérêts de ces personnes, qui comprend le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, l'Association vietnamienne pour les personnes handicapées et les orphelins, l'Association vietnamienne pour les enfants handicapés, l'Association vietnamienne des aveugles, l'Association vietnamienne pour les victimes de l'agent orange ou de la dioxine, le Comité national de coordination sur le handicap, l'Association vietnamienne des entreprises gérées par des personnes handicapées.

55. Le Viet Nam veille à mettre en place les conditions nécessaires pour améliorer constamment l'exercice des droits des personnes handicapées. Les personnes gravement handicapées, les blessés de guerre, les victimes de l'agent orange, enfants compris, reçoivent des allocations et des soins de l'État. Le réseau de santé et de réadaptation pour les personnes handicapées a été mis en place à tous les niveaux. Au cours des dix dernières années, plus de 300 000 personnes, dont des dizaines de milliers d'enfants, ont bénéficié d'une réadaptation corrective et d'appareils thérapeutiques gratuits, ainsi que de matériel comme des fauteuils roulants à propulsion manuelle ou des fauteuils roulants poussés, et des centaines de milliers de personnes handicapées bénéficient d'une assurance maladie. Par ailleurs, le Viet Nam met au point un modèle d'enseignement intégré; il fait transcrire les manuels scolaires en braille, élabore un langage des signes et a unifié le système d'écriture pour aveugles. Le nombre d'enfants handicapés dans l'enseignement secondaire et tertiaire augmente chaque année et de nombreux élèves ont d'excellents résultats. À ce jour, on recense environ 100 centres professionnels pour les personnes handicapées et 35 000 personnes reçoivent une orientation professionnelle. Plusieurs établissements publics, des infrastructures de transport et des installations culturelles et sportives ont été construits ou modifiés pour mieux répondre aux besoins des handicapés. Les victimes de l'agent orange ou de la dioxine – qui constituent un groupe spécifique de personnes handicapées – bénéficient d'un soutien de l'État et de nombreux particuliers ou organisations étrangères et nationales en ce qui concerne la vie quotidienne, l'éducation, le travail et les soins de santé, pour un montant total de plusieurs dizaines de milliards de dong vietnamiens.

56. Toutefois, les personnes handicapées, surtout les pauvres, se heurtent encore à de nombreuses difficultés. La formation scolaire et professionnelle des personnes handicapées reste problématique. La discrimination et la stigmatisation ont toujours cours en milieu scolaire et professionnel, ainsi que dans les activités collectives. Le Viet Nam compte s'efforcer de résoudre ces problèmes à l'avenir.

## **IV. RÉALISATIONS ET DÉFIS**

### **A. Réalisations**

#### **1. Premier enseignement: l'humain doit être au cœur du développement national**

57. Le développement ne prend son sens que quand chacun y participe et en profite. Lorsque les personnes sont au cœur du développement, la croissance économique, la valorisation des ressources humaines et d'autres domaines sociaux concourent tous à l'épanouissement et au bien-être de la population. Aussi, le Viet Nam a-t-il toujours considéré le peuple comme la finalité et le moteur du développement national. Toutes les politiques de développement du Viet Nam sont axées sur l'humain: le développement économique vise au bien-être des habitants, la croissance économique est étroitement liée au progrès et à la justice sociale dans toutes les phases des politiques de développement, la croissance économique passe par le développement culturel et éducatif, l'amélioration des connaissances de la population et la protection de l'environnement.

58. Dans le cadre de ses activités législatives, l'Assemblée nationale a élaboré un cadre juridique favorisant le développement durable de l'ensemble du pays. La Constitution et les textes de loi ont établi les principales institutions nationales et défini des orientations pour le développement du pays, régissant tous les domaines de la vie politique, économique et sociale et veillant à créer un équilibre entre croissance économique, stabilité et justice sociales, et protection de l'environnement. Le Gouvernement vietnamien a mis en œuvre une stratégie visant à développer et à enrichir le système juridique, une stratégie de réforme judiciaire et un programme de réforme administrative, entre autres, dans le but de développer et de compléter la législation relative à l'organisation et au fonctionnement des institutions du système politique, avec pour objectif d'édifier une société de droit reposant sur le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple et de garantir le respect des droits de l'homme, des libertés et de la démocratie pour ses citoyens.

#### **2. Deuxième enseignement: les droits de l'homme sont indissociables de l'indépendance et de la souveraineté nationales**

59. Nul ne peut jouir de libertés et d'autres droits fondamentaux dans un pays qui n'est pas lui-même indépendant et libre. L'indépendance nationale est la condition et le fondement de la protection des droits de l'homme. L'émancipation de la personne humaine, y compris la

garantie de jouir des droits de l'homme, est étroitement liée à la libération nationale et au progrès social. L'indépendance nationale est la condition préalable sans laquelle les citoyens ne peuvent pleinement jouir des droits de l'homme.

60. Le peuple vietnamien, après des siècles de lutte acharnée et sans relâche, a prouvé que le droit de vivre dans un état indépendant et libre et de disposer de soi-même compte parmi les droits les plus sacrés et les plus élémentaires de tout peuple. Jadis un pays colonial et semi-féodal, le Viet Nam est devenu un pays indépendant et libre qui joue un rôle toujours plus important dans la région et le reste du monde. Le peuple vietnamien, autrefois réduit à l'esclavage, est désormais légitimement aux commandes du pays et de la société, où il vit dans l'indépendance, la liberté et la démocratie, dans la pleine jouissance de ses droits fondamentaux et sous la protection de la Constitution et des lois. Chaque Vietnamien a activement soutenu la démocratie pour faire triompher la force de l'unité nationale et le potentiel du peuple au service du développement de la nation. Ceci est une grande réussite, qui marque l'ouverture d'un nouveau chapitre de l'histoire de la nation vietnamienne et qui représente les acquis fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme au Viet Nam.

### **3. Troisième enseignement: il faut concilier les valeurs universelles des droits de l'homme et les particularités de la nation, et promouvoir la coopération internationale et la concertation en matière de droits de l'homme**

61. Ayant été victime de nombreuses guerres d'agression – la plus grave atteinte aux droits de l'homme – le Viet Nam a pleinement conscience que les droits de l'homme ont non seulement un caractère universel, en ce qu'ils reflètent l'aspiration commune de l'humanité telle qu'elle est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, mais aussi un caractère particulier, parce qu'ils caractérisent chaque société et communauté. Le Viet Nam estime que l'exercice des droits de l'homme est toujours lié à l'histoire, aux traditions et au niveau de développement socioéconomique d'un pays. Aussi, dans un monde toujours plus diversifié, il faut, en matière de droits de l'homme, concilier harmonieusement les critères et principes communs du droit international avec les conditions politiques, économiques et sociales spécifiques à chaque pays et les valeurs culturelles, religieuses et les convictions, ainsi que les coutumes de toutes les nations et régions.

62. Le Viet Nam étant un pays caractérisé par sa diversité ethnique et religieuse et doté d'une économie en développement qui a beaucoup à faire pour surmonter les graves conséquences

des guerres, la protection et l'exercice des droits de l'homme servent des priorités concrètes au regard de la situation du pays: réduction de la pauvreté, soins de santé et programmes éducatifs sont un enjeu pour l'État. De même, les pouvoirs publics mettent particulièrement l'accent sur le développement des régions reculées ou habitées par des minorités ethniques et font en sorte de faciliter le respect des religions et des convictions tout en accommodant les intérêts et devoirs envers la société. Par ailleurs, les relations entre personnes de diverses origines ethniques et religions sont envisagées dans un climat de respect et d'harmonie et les médias de grande diffusion se développent rapidement, tant dans leur contenu que dans leur forme, pour mieux garantir la liberté d'expression, de la presse et de l'information au Viet Nam.

63. Respectant l'universalité des droits de l'homme, le Viet Nam a adhéré à presque tous les principaux traités internationaux de protection des droits de l'homme et à d'autres traités internationaux en la matière, et il se conforme rigoureusement à ses obligations. La communauté internationale reconnaît et salue cet effort considérable de la part du Viet Nam. Le pays est pleinement conscient que l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme relève avant tout de la responsabilité de l'État partie.

64. Le Viet Nam attache beaucoup d'importance à la concertation et à la coopération internationales dans le domaine des droits de l'homme. En plus d'être une condition de l'intégration au sein de la communauté internationale, c'est aussi l'occasion pour les pays d'améliorer la compréhension mutuelle. Grâce au dialogue et à la coopération internationale, les pays amis et la communauté internationale ont une meilleure compréhension de la situation réelle du Viet Nam et celui-ci, à son tour, a aussi beaucoup appris de l'expérience des autres pays en matière de législation et d'application de la loi, le but étant de mieux faire respecter les droits de l'homme dans le pays, afin de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région et dans le monde.

#### **4. Quatrième enseignement: il importe de maintenir la stabilité politique et promouvoir le développement économique tout en veillant à la protection sociale**

65. Il est primordial pour tout État de maintenir la stabilité sociale et politique dans toutes les situations, sans quoi il ne saurait y avoir de développement. Sans cette stabilité, les États ne peuvent atteindre le développement et risquent de régresser et de payer cher les efforts qu'il faudra faire pour redresser le pays et assurer la survie des citoyens. Pour maintenir la stabilité

politique et sociale de la nation, le Viet Nam accorde de l'importance au développement économique durable, à l'amélioration de tous les aspects du bien-être de la population et à la protection des écosystèmes. Il cherche aussi à promouvoir une culture moderne avec une forte identité nationale et à mettre au point un système de protection sociale progressif pour veiller à l'épanouissement harmonieux et complet de tous.

66. Les politiques de développement du Viet Nam ont toujours conjugué croissance économique et développement humain, tant du point de vue culturel que dans sa globalité, et promotion de la démocratie, du progrès social et de la justice. C'est pourquoi l'économie a enregistré un taux de croissance élevé et soutenu pendant plusieurs années, s'établissant en moyenne à plus de 7,5 % par an. Le classement de l'indicateur du développement humain (IDH) et de l'indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH) du Viet Nam n'a cessé de progresser. Actuellement, le pays est classé 64e sur 127 pays dans la liste faisant état du développement de l'éducation établie par l'UNESCO. Bien que le Viet Nam soit un pays en développement avec un PIB de 1 000 dollars par personne, le pays consacre tout de même 15 % de son budget national à la santé publique et à l'éducation. Au Viet Nam, le développement durable passe par le maintien de la stabilité sociale et politique et par le développement économique lié à la protection sociale.

#### **5. Cinquième enseignement: il faut sensibiliser les individus aux droits de l'homme pour leur permettre de mieux les exercer**

67. En matière de droits de l'homme, toute personne est objet de droit puisqu'elle en bénéficie et aussi sujet de droit en ce qu'elle les exerce. Le Viet Nam a toujours estimé qu'il était important de sensibiliser la population à l'exercice des droits de l'homme, conformément à la loi.

68. La transparence des activités du Gouvernement et de l'Assemblée nationale favorise l'exercice du rôle de surveillance qui incombe au peuple. Les séances de l'Assemblée nationale, surtout au moment des questions, sont retransmises en direct à la télévision, ce qui permet aux citoyens de participer activement à la vie politique du pays. Les consultations populaires sur les projets de loi et de politique sont désormais devenues une pratique courante.

69. L'État a promulgué et amendé des textes de loi pour permettre au Front de la patrie du Viet Nam et à des organisations de masse de jouer activement leur rôle de surveillance et

d'observateurs critiques des affaires sociales. Les autorités publiques ont intensifié les contacts et le dialogue direct avec le peuple et elles sont toujours attentives aux réactions du public sur les questions qui le préoccupent. Un certain nombre de programmes nationaux ont été mis en œuvre en vue d'offrir une aide juridictionnelle gratuite aux personnes – 98 % des bénéficiaires sont pauvres et vivent dans la précarité dans les régions reculées habitées par des minorités ethniques – afin de protéger leurs intérêts légitimes et, dans le même temps, de les aider à mieux connaître la loi et à en respecter les dispositions. La presse s'est considérablement développée de manière à mieux garantir le droit à l'information et à fournir au peuple un cadre lui permettant de se sentir activement impliqué dans l'élaboration de politiques et de lois concrètes et adaptées et d'y participer.

70. Un certain nombre de lois ont été promulguées et amendées plusieurs fois, comme la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la loi sur l'élection des membres des conseils populaires, la loi sur la presse et la loi sur les plaintes et les requêtes. Ces lois, qui visent à protéger et à faire respecter les droits des citoyens, sont aussi pour ceux-ci un moyen d'exercer le droit de participation à la vie politique.

## **B. Difficultés et défis**

71. Depuis plus de vingt ans, le processus de réforme engagé par le Viet Nam a entraîné de nombreux changements dans tous les aspects de la vie politique, économique, culturelle et sociale, permettant ainsi aux Vietnamiens de jouir pleinement des droits de l'homme. Toutefois, le pays doit encore faire face à de nombreux problèmes et défis.

72. On notera premièrement que le système juridique vietnamien, en général et dans le domaine des droits de l'homme en particulier, comporte toujours des incohérences, des chevauchements et des contradictions à certains égards, ce qui donne lieu à des difficultés, voire des erreurs d'interprétation dans l'application de la loi au niveau local. C'est là le principal obstacle au développement de la société et à l'exercice des droits de l'homme. Forts de ce constat, les pouvoirs publics vietnamiens mettent en œuvre la Stratégie de développement du système juridique jusqu'en 2010 dans l'optique de la prolonger jusqu'en 2020. Cette stratégie a avant tout pour objet de revoir l'ensemble de l'appareil normatif de manière à supprimer les textes qui font double emploi, qui sont contradictoires ou caducs, et

de garantir la constitutionnalité, la cohérence, la force exécutoire, l'ouverture, la transparence et l'accessibilité des textes normatifs.

73. Deuxièmement, le territoire du Viet Nam s'étend sur plus de 2 000 kilomètres du nord au sud et est constitué aux trois quarts de montagnes et de collines. Ses habitants vivent dans différentes régions, avec des langues, coutumes, traditions et conditions de vie très diverses. Les populations vivant dans les zones reculées et montagneuses et les minorités ethniques, en raison de l'accès réduit aux soins de santé, à l'éducation et aux services d'information, ne connaissent pas suffisamment les lois et les politiques, si bien qu'elles ne sont pas en mesure de les respecter. Cette réalité compromet les efforts des autorités nationales et locales visant à mettre au point et à appliquer des politiques concrètes pour garantir les droits et améliorer le niveau de vie de la population, tant du point de vue matériel que spirituel, et à réduire l'écart de développement entre les régions rurales et les régions urbaines, d'une part, et les zones montagneuses et la plaine, d'autre part.

74. Troisièmement, malgré une croissance économique rapide et soutenue ces dernières années, le Viet Nam demeure un pays pauvre parti de très bas. Certains groupes de population, surtout ceux vivant dans des zones reculées, montagneuses ou sujettes aux catastrophes naturelles, ont encore beaucoup de mal à subvenir à leurs besoins. Malgré les politiques gouvernementales axées sur le développement des régions rencontrant des difficultés particulières, comme les Programmes 134 et 135, en raison du caractère limité des ressources, les infrastructures de santé et d'enseignement et les services de culture et d'information de nombreuses localités sont loin d'être suffisants, ce qui nuit au plein exercice des droits par les populations.

75. Quatrièmement, la transition vers une économie de marché a des conséquences sociales préoccupantes, notamment une hausse du chômage, de fortes disparités entre riches et pauvres d'un groupe social à l'autre et d'une région à l'autre, une augmentation de la toxicomanie, de la prostitution et des cas d'infection au VIH/sida, une augmentation des accidents de la route et une dégradation de l'environnement. Des coutumes et traditions locales tenaces et empreintes de stéréotypes perpétuent les disparités entre les sexes, et les mentalités s'en ressentent. L'attitude tendant à valoriser la suprématie masculine ainsi que la discrimination et les violences contre les femmes existent encore, surtout dans les milieux où les gens sont peu informés. Non seulement ces problèmes sont attentatoires aux droits des personnes – au droit à

la vie et aux droits des groupes vulnérables en particulier – mais ils posent aussi des difficultés aux autorités gouvernementales qui tentent de concevoir et de mettre en œuvre des politiques visant à améliorer le bien-être matériel et spirituel des citoyens.

76. Cinquièmement, les changements qui s'opèrent dans le monde ont eu des effets néfastes sur le Viet Nam. Les maladies et les épidémies sont encore très répandues et entraînent de nombreuses complications. Conjuguées aux problèmes provoqués par les changements climatiques – notamment le réchauffement climatique et la montée du niveau des océans – elles aggravent les effets dévastateurs des catastrophes naturelles, comme les tempêtes tropicales, les inondations et les sécheresses. Ces difficultés non seulement touchent directement les habitants, mais elles dispersent les ressources du pays, ce qui nuit à l'efficacité des politiques de promotion du développement humain.

77. Sixièmement, certains groupes de fonctionnaires, aussi bien au niveau national que local, ne connaissent pas suffisamment bien le droit international des droits de l'homme, les obligations contractées par le Viet Nam en vertu des instruments auxquels il est partie et même les législations et les politiques nationales. Aussi existe-t-il des cas de violations par négligence qui portent atteinte aux droits des personnes.

## **V. PRIORITÉS ET ENGAGEMENTS NATIONAUX**

### **A. Priorités nationales**

78. Afin de surmonter ces difficultés et de mieux protéger les droits des citoyens, le Viet Nam a arrêté un certain nombre de priorités pour les cinq prochaines années.

79. La lutte contre la pauvreté reste une des principales priorités du Gouvernement. Le Viet Nam est un des premiers pays à avoir réalisé l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à la réduction de la pauvreté dix ans avant la date prévue. Toutefois, ces progrès doivent se poursuivre. Dans les années à venir, le pays s'emploiera à accélérer la réduction de la pauvreté, à consolider les résultats obtenus, à améliorer la qualité de vie et les conditions de production des ménages pauvres et à réduire l'écart de revenu et de niveau de vie grandissant entre les régions rurales et les régions urbaines et entre les zones montagneuses et les plaines. Le Viet Nam a élaboré le Programme national sur la réduction de la pauvreté pour la période 2006-2010 et l'a doté d'un budget de 43 000 milliards de dong, donnant la priorité aux

groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les personnes âgées et les personnes handicapées.

80. Le Programme national sur l'emploi vise notamment à assurer un emploi à 49,5 millions de travailleurs, à créer 8 millions d'emplois entre 2006 et 2010 et à faire reculer le chômage urbain à un taux inférieur à 5 % d'ici à 2010. Pour ce faire, le Viet Nam met en œuvre des projets d'affectation de crédits en faveur de l'emploi, aide les travailleurs à rechercher un emploi à l'étranger et encourage le développement du marché du travail.

81. Le Viet Nam poursuivra ses réformes juridiques et administratives visant à prévenir et à lutter contre certaines pratiques bureaucratiques, contre la corruption et contre le gaspillage et à promouvoir la démocratie et la primauté du droit.

82. Le Viet Nam a adopté la Stratégie de développement du système juridique dans l'optique de mettre en place un ordre juridique uniforme, cohérent, applicable, ouvert et transparent et un État de droit au service du peuple, édifié par le peuple et pour le peuple. Cette stratégie met l'accent sur le renforcement des fondements juridiques obligeant les pouvoirs publics à rendre des comptes en ce qui concerne la mise en œuvre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Viet Nam est partie. Elle vise aussi à améliorer le régime de la protection par l'État des droits et intérêts légitimes des citoyens et à mieux faire jouer le principe de responsabilité des organes de l'État, en particulier des tribunaux; à améliorer le cadre juridique par lequel les instances élues et les citoyens exercent leur contrôle sur les activités des autorités nationales et des agents de la fonction publique et, enfin, à institutionnaliser des politiques favorisant l'égalité sociale pour veiller à ce que chaque citoyen ait accès aux services publics, à une assurance santé, à une assurance sociale, à des prestations d'aide sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté.

83. Le Viet Nam a aussi adopté la Stratégie de réforme judiciaire à l'horizon 2020, qui vise à édifier un appareil judiciaire sain, puissant, démocratique, strict, juste, efficace et efficient, notamment:

a) En étoffant les possibilités offertes par le système juridique en ce qui concerne l'aide juridictionnelle pour mieux répondre à la demande croissante et diversifiée dans ce domaine;

b) En réformant les procédures judiciaires pour qu'elles soient démocratiques, équitables, ouvertes, transparentes, cohérentes, tout en veillant à ce que toutes les parties concernées participent et à conserver un système de qualité;

c) En améliorant le droit pénal dans le but de limiter le recours à la peine capitale et d'en réserver l'application à un nombre restreint de crimes particulièrement graves, et en faisant davantage intervenir la responsabilité pénale des agents de la force publique ou des entités commettant des abus de pouvoir.

84. Le Viet Nam continue d'accorder la priorité aux soins de santé et à l'amélioration de l'état de santé physique de la population, notamment en veillant à l'action préventive et la lutte contre les maladies transmissibles et les épidémies, à la détection rapide et la maîtrise des flambées épidémiques et à la sensibilisation du public aux questions de santé, en améliorant l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement pour tous – en ciblant particulièrement les pauvres, les ayants droit, les minorités ethniques et les populations des régions très défavorisées –, en assurant la sécurité sanitaire des aliments conformément aux normes régionales et internationales et en éliminant progressivement la toxicomanie. L'État entend poursuivre les programmes nationaux prévus pour la période 2006-2010, portant sur la prévention de certaines maladies dangereuses transmissibles et du VIH/sida, sur la démographie et la planification familiale, sur l'eau potable et la qualité de l'environnement en milieu rural (budget total de plus de 22 000 milliards de dong), sur la sécurité sanitaire des aliments (budget total de 1 000 milliards de dong) et sur l'action préventive et la lutte contre les stupéfiants.

85. Le Viet Nam cherche par ailleurs à développer en priorité un réseau de sécurité sociale et à remédier aux effets négatifs de l'économie de marché. Cela passe notamment par la diversification des régimes d'assurance sociale et suppose d'accorder de l'attention au bien-être matériel et spirituel des groupes vulnérables, notamment les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues de groupes ethniques minoritaires.

86. Le Viet Nam se donne aussi pour priorité d'éduquer les jeunes et de former une main-d'œuvre qualifiée, compétente et déterminée à faire progresser la science et la technologie, et

le pays entend constituer un solide contingent de travailleurs qualifiés, de spécialistes, de scientifiques, d'entrepreneurs et de dirigeants.

87. Le Programme national pour l'éducation et la formation en place jusqu'en 2010 englobe sept projets portant sur l'universalisation de l'enseignement secondaire du premier cycle, sur la réforme des programmes, des manuels scolaires et des matériels didactiques, la formation de personnel spécialisé en informatique, l'adoption de l'informatique en milieu scolaire, la formation de personnel enseignant et de personnel d'encadrement, les mesures de soutien à l'éducation dans les régions montagneuses, pauvres ou habitées par des minorités ethniques, l'amélioration des infrastructures scolaires et le renforcement des capacités de formation professionnelle. L'enveloppe pour ces projets est estimée à 20 270 milliards de dong; elle est pour l'essentiel financée par le budget de l'État.

## **B. Engagements**

88. Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme s'inscrivent dans la continuité et exigent une attention constante de la part des États, le Viet Nam s'est engagé à continuer de collaborer avec les autres pays, l'Organisation des Nations Unies et ses organismes pour que les libertés fondamentales et les droits de l'homme soient davantage respectés sur son territoire et dans le monde. Ces engagements concernent entre autres:

a) Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: l'État va examiner la possibilité de lever ses réserves à l'article 5 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; il va examiner la possibilité d'adhérer à un certain nombre de Conventions de l'OIT et à la Convention contre la torture; il envisage de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

b) La coopération dans le cadre des différents mécanismes de protection des droits de l'homme: l'État entend s'acquitter de ses obligations au titre des instruments internationaux auxquels il est partie; participer activement à un certain nombre de mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, comme le Conseil des droits de l'homme, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique

et social; il compte poursuivre les concertations sur la question des droits de l'homme engagées avec d'autres pays et avec des organisations internationales; il entend examiner la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels à se rendre prochainement au Viet Nam pour mieux comprendre la situation du pays et pour l'aider à mieux veiller au respect des droits de l'homme dans ces domaines;

c) La promotion des droits de l'homme dans le pays: l'État compte poursuivre la réforme administrative, améliorer le cadre juridique et institutionnel en vue de renforcer l'état de droit et de faire en sorte que la population se sente plus concernée par ces questions et qu'elle ait accès à une aide juridictionnelle, en prenant les mesures suivantes:

i) Intensifier la lutte contre la pauvreté et donner la priorité à la création d'emplois, à l'augmentation des revenus, au développement d'un réseau de sécurité sociale et à la fourniture de services sociaux de base aux groupes pauvres et vulnérables et aux habitants des régions montagneuses et isolées;

ii) Universaliser l'enseignement secondaire du premier cycle;

iii) Accorder l'attention voulue à la prévention et à la lutte contre la traite des femmes et des enfants, renforcer les mesures de sensibilisation et d'information sur l'élimination de la discrimination à l'égard des victimes de la traite et leur assurer un emploi et un revenu; trouver des solutions pour résoudre les problèmes du travail des enfants, des enfants des rues et de la violence contre les enfants; coopérer étroitement avec d'autres pays, surtout ceux de la région, pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et contre la criminalité transnationale;

iv) Poursuivre le programme national de vaccination contre sept maladies infantiles, mener des campagnes d'information sur la prévention du VIH/sida et accorder une attention accrue à la santé maternelle et infantile, à la santé de la procréation et à la réduction du nombre d'enfants sous-alimentés;

v) Renforcer les politiques et les campagnes d'information en faveur de l'égalité entre les sexes en vue de mettre un terme à la discrimination sexiste et de garantir aux femmes – en

particulier à celles vivant dans des régions montagneuses, isolées ou pauvres et à celles appartenant à des minorités ethniques – l'égalité des chances en matière d'éducation, d'emploi et de revenus; accentuer les mesures visant à prévenir et combattre la violence familiale, lancer des campagnes d'information en vue de faire évoluer les mentalités qui pérennisent la suprématie masculine.

89. Le Viet Nam espère que d'autres pays et organisations internationales continueront à le faire bénéficier de leur expérience et intensifieront l'assistance et l'appui qu'ils lui accordent en vue de renforcer les capacités des pouvoirs publics et de la population, permettant ainsi de mieux sensibiliser chacun aux droits de l'homme.



## ANNEXE 7

# **RAPPORT NATIONAL SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS-UNIES DE 2014**

## **I. Méthodologie**

### **A. Processus d'élaboration**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux directives figurant dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006, à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et à la décision 17/119 du Conseil des droits de l'homme du 19 juin 2011; il passe en revue la situation quant à la promotion et la protection des droits de l'homme sur le territoire de la République socialiste du Viet Nam.

2. Le rapport porte principalement sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par le Viet Nam lors de son dernier examen et sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Viet Nam. Il met aussi en évidence les difficultés rencontrées par le Gouvernement vietnamien et les priorités qu'il s'est fixées pour que le peuple vietnamien puisse mieux exercer ses libertés et droits fondamentaux.

3. Le rapport a été rédigé par un Groupe de travail interinstitutions composé d'organismes gouvernementaux et de commissions de l'Assemblée nationale actives dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Bureau du Gouvernement, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité publique, la Commission gouvernementale pour les affaires religieuses (Ministère des affaires intérieures), le Ministère du travail, des invalides et des affaires sociales, le Ministère de l'information et des communications, le Ministère de la planification et de l'investissement, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et de la formation, le Ministère de la construction, le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement, le Ministère de l'agriculture et du développement rural, le Comité des minorités ethniques, la Cour suprême du peuple, le Parquet populaire suprême, la Commission du droit de l'Assemblée nationale et la

Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Le Ministère des affaires étrangères coordonne le processus d'élaboration du rapport.

## **B. Processus de consultation**

4. Le Premier Ministre a chargé les institutions gouvernementales concernées de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par le Viet Nam lors du premier cycle de 2009. Un certain nombre de séminaires et d'ateliers ont été organisés aux niveaux national et local afin de présenter les recommandations, les mesures prises pour y donner suite et les résultats obtenus. Des rapports annuels rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations sont disponibles; c'est principalement à partir de ces rapports que le rapport national a été établi.

5. Le rapport a été conçu selon une approche globale grâce aux contributions actives des institutions gouvernementales, des autorités locales, des organisations de masse, des organisations professionnelles, des organisations non gouvernementales et du peuple. Le projet de rapport a été publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Parmi les méthodes visant à obtenir davantage de contributions figurent l'envoi de courriels et les discussions directes engagées dans le cadre de consultations sur un sujet spécifique. Le processus de consultation a été l'occasion d'un dialogue ouvert et franc entre le Groupe de travail chargé de la rédaction et toutes les parties prenantes. Toutes les observations ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Groupe de travail et nombre d'entre elles ont été intégrées dans le rapport final. Un atelier national de consultation a été organisé vers la fin du processus de consultation et a permis à toutes les parties prenantes de débattre de tous les points du rapport, de mettre en évidence les évolutions récentes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Viet Nam et d'identifier les difficultés rencontrées et les priorités à respecter dans le cadre des efforts visant à améliorer l'exercice des droits de l'homme dans le pays.

## **II. Aperçu de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Viet Nam depuis le dernier examen**

6. L'État vietnamien considère toujours la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population comme étant l'élément essentiel de toutes ses stratégies de développement socioéconomique. Ce faisant, il honore aussi ses engagements en tant que partie aux instruments internationaux des droits de l'homme et donne suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a déjà acceptées. Depuis le dernier examen, le Viet Nam a fait des progrès encourageants en ce qui concerne les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

### **A. Renforcement du système juridique et des politiques relatives aux droits de l'homme**

7. L'édification d'un État du peuple par le peuple et pour le peuple et la promotion et la protection des droits de l'homme sont consacrées par la Constitution de 1992 (révisée en 2001). Le système juridique a été conçu de manière harmonieuse et cohérente grâce aux programmes de renforcement juridique et à la promulgation d'ordonnances de l'Assemblée nationale et aussi aux politiques et mécanismes visant à mettre en œuvre ces instruments juridiques.

8. L'effort prioritaire que doit faire le Viet Nam pour développer son système juridique est d'accélérer la révision de sa Constitution. La révision de la Constitution de 1992 vise à garantir la réalisation de réformes politiques et économiques qui tiennent compte de l'apparition de faits nouveaux et de l'avancement de la démocratie de manière que le développement humain reste une priorité, conformément à la politique de promotion des droits de l'homme, et à mieux garantir les droits et les obligations des citoyens. Le projet de révision de la Constitution consacre la totalité du chapitre II aux droits de l'homme et aux obligations des citoyens. En outre, les droits de l'homme sont également traités dans d'autres chapitres de la Constitution.

9. Le public a accès au projet de révision de la Constitution afin qu'organisations et particuliers puissent formuler des observations à son sujet et que la nouvelle Constitution reflète la volonté et les intérêts de toutes les couches de la société. Les contributions apportées à la révision de la Constitution ont débuté le 2 janvier 2012 pour s'achever en août 2013. Plus

de 26 millions de commentaires ont été reçus, portant principalement sur le chapitre II relatif aux droits de l'homme et aux droits des citoyens. Le Comité de rédaction les a recueillis et étudiés avec soin dans le but de mettre la dernière main au projet de révision avant de le soumettre à l'Assemblée nationale pour examen à sa sixième session (octobre 2013).

10. Dans le Code pénal de 1999, révisé en 2009, la peine de mort a été abolie pour huit infractions. Le nombre d'infractions passibles de la peine capitale est passé de 29 à 21, l'imposition de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie pour les délinquants mineurs a été abolie et des dispositions concernant de nouvelles infractions relatives au terrorisme ont été ajoutées. Le législateur envisagera des dispositions supplémentaires pour refléter l'aspect humanitaire du droit, mettre le Code en conformité avec les instruments internationaux contre la criminalité auxquels le Viet Nam est partie et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention et de la répression de la criminalité. Parmi les amendements possibles figurent: la réduction du nombre des infractions passibles de la peine de mort; des règles plus strictes concernant la peine capitale; la réduction de l'application de la peine de mort et l'extension du champ d'application des peines non privatives de liberté, en réservant les peines d'emprisonnement principalement aux infractions graves ou particulièrement graves; l'ajustement des mécanismes d'exclusion ou d'exemption de la responsabilité pénale, de réduction des peines, de dépenalisation des infractions qui ne représentent plus un danger pour la société; l'élaboration de politiques pénales envers les jeunes délinquants afin de mieux garantir leurs droits, ainsi que l'établissement de mécanismes visant à mieux protéger les mineurs touchés par la criminalité. À l'heure actuelle, le Viet Nam envisage également d'amender le Code de procédure pénale de 2003 afin de mieux garantir les droits des particuliers, en particulier des mineurs dans les procédures pénales.

11. Depuis 2009, l'Assemblée nationale a promulgué et modifié de nombreuses lois en vue de créer une assise juridique solide pour permettre l'exercice des droits de l'homme. Parmi les nouvelles lois relatives aux droits de l'homme figurent la loi sur la responsabilité de l'État en matière d'indemnisation (2009), la loi relative aux personnes âgées (2010), la loi relative aux personnes handicapées (2010), la loi relative à l'adoption (2010), la loi relative au dépôt de plaintes (2011), la loi relative aux dénonciations (2011), la loi relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes (2011), la loi relative aux syndicats (2012), la loi relative au traitement des infractions administratives (2012), la loi sur la diffusion des informations

juridiques et l'éducation (2012). Plusieurs autres lois ont également été modifiées par l'Assemblée nationale, telles que la loi modifiée sur les élections à l'Assemblée nationale, la loi modifiée sur les élections au Conseil du peuple (2010), le Code du travail modifié (2012), la loi modifiée et complétée sur les avocats (2012), la loi modifiée portant sur les publications (2012). Le Gouvernement a également publié de nombreux documents pour guider l'application des lois en conformité avec le développement socioéconomique du pays.

12. L'Assemblée nationale a également adopté des documents juridiques devant servir de base à l'exercice de son rôle de contrôle suprême, à savoir la loi sur l'organisation de l'Assemblée nationale (2011), la loi sur le rôle de supervision de l'Assemblée nationale (2003), ainsi que de nombreuses résolutions visant à renforcer le rôle de l'Assemblée nationale à cet égard (par exemple le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et d'autres commissions). L'Assemblée nationale a joué son rôle de contrôle des organismes exécutifs de manière plus efficace, s'attirant ainsi des commentaires positifs de l'opinion publique, tant dans le pays qu'à l'étranger. En 2013, l'Assemblée nationale a organisé le premier vote de confiance de son histoire sur l'action des principaux dirigeants du pays et du Gouvernement, ce qui est une indication de la voix prépondérante qu'elle a dans la gestion des affaires de l'État.

13. Le rôle de contrôle que l'Assemblée nationale exerce sur les organes judiciaires a été constamment amélioré. Ce rôle inclut le contrôle, l'examen et l'évaluation du fonctionnement des organes d'instruction, du Parquet populaire, des rapports du Gouvernement sur la lutte contre la criminalité, l'application des lois et la lutte contre la corruption, ainsi que l'audition des responsables des organes judiciaires, la supervision du traitement des plaintes et pétitions des particuliers dans le domaine judiciaire. L'Assemblée nationale envoie également des délégations pour contrôler les instances judiciaires aux niveaux central et local dans tout le pays, notamment les activités des organes d'instruction, du Parquet populaire suprême, de la Cour suprême du peuple et des organes judiciaires au niveau local. Le 23 novembre 2012, la XIIIe Assemblée nationale a adopté la résolution 37/2012/QH 13 demandant au Parquet populaire, au Tribunal du peuple et aux organismes chargés de faire appliquer les lois d'évaluer leur travail et d'en rendre compte annuellement à l'Assemblée nationale.

## **B. Renforcement de l'éducation aux droits de l'homme**

14. Le Viet Nam a amélioré et élargi les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme destinés aux personnels des services gouvernementaux. De nombreux séminaires et ateliers ont été organisés avec la participation de représentants d'un grand nombre de ministères, centres de recherche et de formation, tels que l'Institut de recherche sur les droits de l'homme (de l'Académie Ho Chi Minh de politique et d'administration publique), le Département juridique de l'Université nationale de Hanoi, etc. Des cours sur des questions relatives aux droits de l'homme sont également organisés régulièrement. Grâce à ces efforts, les personnels des services gouvernementaux ont acquis des connaissances de base sur les droits de l'homme. Le Viet Nam a également amélioré l'éducation aux droits de l'homme des fonctionnaires locaux pour améliorer leurs connaissances, leurs compétences et leur efficacité dans le traitement des questions relatives aux droits de l'homme à l'échelon local.

15. Conformément aux recommandations issues du mécanisme de l'Examen périodique universel, la question des droits de l'homme a également été progressivement intégrée dans les programmes d'enseignement des établissements secondaires et des universités ayant une faculté de droit. Le Viet Nam a incorporé les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des instituts de formation des forces de police et a organisé un grand nombre d'ateliers de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, en particulier les organismes chargés de la protection des droits de l'homme.

## **C. Mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Mise en œuvre des obligations en matière de présentation de rapports découlant des instruments internationaux relatifs auxquels le Viet Nam est partie**

16. En 2012, le Viet Nam a soumis et présenté son rapport sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 2000 à 2009 et de la Convention relative aux droits de l'enfant, de 2008 à 2011. En 2011, le Viet Nam a soumis son rapport (pour la période 1993-2010) au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En 2012, le Viet Nam a également soumis son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et œuvre activement à l'établissement de son rapport sur la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits civils et

politiques. Globalement, le Viet Nam a rempli ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels auxquels il est partie.

17. Conformément aux lignes directrices relatives à la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, le Viet Nam a procédé à un examen des dispositions des lois nationales relatives aux droits civils et politiques. Les examens effectués par environ 80 % des organismes aux niveaux central et local montrent que les droits civils et politiques reconnus dans les traités internationaux auxquels le Viet Nam a adhéré ont été systématiquement intégrés dans la Constitution et dans de nombreux autres documents juridiques importants. L'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit vietnamien et constituent le socle de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans chaque domaine spécifique. Le Viet Nam poursuivra l'examen de sa législation nationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels des groupes sociaux vulnérables.

## **2. Examen de la participation aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ou de leur ratification**

18. Le Viet Nam a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008, adopté la loi sur les personnes handicapées en 2010 et achève actuellement la mise au point des procédures visant à ratifier sous peu la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En 2012, le Viet Nam a adhéré à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et a adhéré à la Convention (no 122) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi. Il a ratifié la Convention (no 186) de l'OIT sur le travail maritime le 8 mai 2013 et cette convention entrera en vigueur pour le Viet Nam le 8 mai 2014. Le Viet Nam prend les dernières mesures juridiques qui lui permettront de signer et de ratifier la Convention contre la torture.

19. En outre, le Viet Nam envisage d'adhérer à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention relative au statut des réfugiés, à la Convention relative au statut des apatrides. Bien que le Viet Nam ne soit pas encore partie à ces conventions, le Gouvernement a revu la législation nationale et les conditions spécifiques du pays, et a mis en œuvre de nombreuses politiques spécifiques et

favorisé la coopération internationale dans ces domaines afin de garantir les droits de ces groupes. Par exemple, le Viet Nam a collaboré avec le HCR et les pays concernés pour résoudre la question des réfugiés et signé, avec les pays d'accueil de main-d'œuvre vietnamienne, des accords/mémoires d'accord dont ils ont surveillé la mise en œuvre; activement participé au Forum de l'ASEAN sur les travailleurs migrants et au Processus de Colombo relatif à la coopération en matière de main-d'œuvre migrante, à la formation professionnelle et à la réduction de la pauvreté et diffusé des informations sur le marché du travail afin de protéger les travailleurs migrants, etc.

### **3. Dialogue et coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

20. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées, entre juillet 2010 et novembre 2011, le Viet Nam a accueilli quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (sur les questions relatives aux minorités, l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, les incidences de la dette extérieure sur les droits de l'homme et le droit aux soins de santé) qui, durant ces visites, ont rencontré des représentants des institutions gouvernementales, d'organisations non gouvernementales et les personnes concernées, afin de comprendre la situation au niveau local. Les visites ont satisfait aux attentes des deux parties. Les discussions et les réunions se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et de franchise, marqué par la volonté de construire, ce qui a aidé les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à mieux comprendre les politiques, les lois et les pratiques mises en place pour protéger les droits de l'homme dans différents domaines au Viet Nam. Au terme de leurs visites, ils se sont félicités de l'esprit de coopération et de la volonté politique manifestés par le Viet Nam, ainsi que des politiques et des mesures qu'il a adoptées et ils ont participé à l'identification des problèmes à résoudre pour que le Viet Nam puisse mieux garantir les droits de l'homme.

21. Durant l'élaboration du présent rapport, le Viet Nam a également organisé la visite du Rapporteur spécial sur les droits culturels, en novembre 2013, et il a adressé une invitation officielle aux Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'éducation et sur le droit à l'alimentation. Le Viet Nam envisagera également d'accueillir le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les droits des travailleurs migrants en 2014; le Rapporteur spécial sur la question de la torture une fois qu'il aura ratifié la Convention contre

la torture et la Rapporteuse spéciale sur la prévention de la traite et de la prostitution des enfants le plus tôt possible.

#### **4. Coopération internationale en matière de droits de l'homme**

22. La coopération internationale en matière de droits de l'homme a été une priorité pour le Gouvernement vietnamien. Au niveau régional, avec d'autres pays membres de l'ASEAN, le Viet Nam a contribué activement à l'établissement de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme, de la Commission de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants et à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN qui a été adoptée par les chefs d'État de l'ASEAN en novembre 2012. Ce premier document définissant le cadre d'un renforcement de la coopération et de la protection des droits de l'homme dans la région témoigne de la volonté résolue des pays membres de l'ASEAN de respecter et de garantir les libertés et droits fondamentaux, notamment le droit au développement et à la paix des peuples de la région.

23. Le Viet Nam a activement pris part à l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite, en coordination étroite avec des organismes des Nations Unies, à savoir l'UNICEF, l'ONUDD, l'OIM, l'UNIAP et WV, et a conclu de nombreux accords et traités bilatéraux avec le Laos, le Cambodge, la Chine et la Malaisie, entre autres, en vue de renforcer efficacement la lutte contre la traite des personnes dans la région. À l'heure actuelle, le Viet Nam collabore étroitement avec l'ONUDD pour renforcer la coopération dans la lutte contre les délinquants sexuels pédophiles dans la région.

24. Soucieux de dialoguer et de coopérer et considérant comme une chance la possibilité d'un échange de vues franc et constructif sur les questions des droits de l'homme d'intérêt commun, le Viet Nam organise des dialogues annuels sur les droits de l'homme avec un certain nombre de pays et de partenaires notamment les États-Unis, l'Union européenne, l'Australie, la Norvège et la Suisse. Ces dialogues ont produit des résultats positifs. Non seulement ils renforcent la compréhension et les liens entre le Viet Nam et ses partenaires, mais ils sont également l'occasion d'échanges sur les meilleures pratiques envisageables qui permettent d'aborder les questions des droits de l'homme d'un intérêt mutuel. Le Viet Nam a bénéficié de l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de nombreux partenaires à travers la mise en œuvre du Projet de renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre des traités internationaux (dans les périodes 2008-2011 et

2012-2016), ainsi que celle d'autres programmes de coopération technique en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

### **III. Respect, protection et promotion des droits de l'homme dans la pratique**

#### **A. Droits civils et politiques**

##### **1. Droits à la liberté d'expression, de la presse et de l'information**

25. Les droits à la liberté d'expression, de la presse et de l'information sont consacrés par la Constitution et par la législation, et leur réalisation effective est mieux garantie par le développement rapide et diversifié des médias. Des discussions et des audiences sur les lignes directrices et les politiques, des séminaires et des débats sur les politiques publiques à l'Assemblée nationale ainsi que des débats nationaux diffusés dans l'ensemble du pays et portant sur tous les domaines de la vie politique, économique et sociale du pays, auxquels participent toutes les organisations politiques et sociales ainsi que la population, ont lieu quotidiennement, pour le bénéfice de tous les Vietnamiens. Dans le cadre du processus de consultation engagé en vue de la réforme de la Constitution, qui a été très médiatisé, plus de 26 millions de commentaires émanant de la population ont été reçus, ce qui témoigne de la liberté d'expression et d'opinion dont jouit la population pour ce qui est des questions importantes pour le pays. Le projet de loi sur l'accès à l'information a de plus été intégré dans le programme de travail législatif de la XIIIe Assemblée nationale en vue de préciser le contenu du droit individuel d'accès à l'information prévu par la Constitution.

26. En mars 2013, on dénombrait 812 journaux papier et 1 084 revues (contre 676 et 700 respectivement en 2009), près de 17 000 journalistes enregistrés, 1 agence de presse nationale, 67 stations de radio et de télévision, 101 chaînes de télévision et 78 canaux de radiodiffusion, 74 journaux et magazines électroniques, 336 réseaux sociaux et 1 174 portails électroniques enregistrés (contre 46 journaux électroniques et 287 portails électroniques en 2011). La station de radio The Voice of Viet Nam (VOV) diffuse des émissions sur 99,5 % du territoire vietnamien et dans de nombreux autres pays par satellite. Actuellement, VOV touche plus de 90 % des ménages au Viet Nam, contre 85 % en 2008.

27. La population vietnamienne a accès à 75 chaînes internationales de télévision, y compris des chaînes réputées telles que CNN, la BBC, Bloomberg, TV5, DW, NHK, KBS, Australia

Network, etc. Les principales agences de presse (à savoir Reuters, la BBC, Voice of America, Associated Press, l'Agence France Presse, CNN, Kyodo, The Economist, le Financial Times) sont toutes accessibles aux Vietnamiens par l'Internet. Vingt agences de presse étrangères ont des correspondants permanents au Viet Nam. De nombreux journaux et magazines étrangers sont largement diffusés au Viet Nam.

28. Les journaux sont désormais un lieu d'expression privilégié pour de nombreuses organisations de la société civile, et des instruments importants pour protéger la société et les libertés des citoyens. Ils jouent également un rôle majeur pour ce qui est de l'examen et du suivi de l'application des politiques et des lois nationales, en particulier celles ayant trait aux droits de l'homme. Tous les citoyens ont le droit d'exprimer leurs aspirations et leurs opinions politiques, et de faire part de leur point de vue sur toutes les questions politiques, socioéconomiques et culturelles par le biais de divers médias. De nombreuses agences de presse contribuent activement à détecter la corruption, les violations des droits de l'homme et des droits civiques ainsi que d'autres pratiques répréhensibles et à lutter contre ces phénomènes. Le Viet Nam modifie actuellement la loi sur la presse. La nouvelle mouture qui sera soumise à l'Assemblée nationale devrait comporter de nombreuses dispositions nouvelles visant à répondre aux exigences de la situation actuelle et à assurer l'harmonisation de ce texte avec d'autres lois, sur des questions telles que la gestion des médias électroniques et les sanctions prévues pour les institutions qui refusent d'assumer la responsabilité qui leur incombe de fournir des informations pour la presse.

29. Le Viet Nam compte actuellement 64 maisons d'édition (contre 55 en 2009). Le taux de croissance annuel moyen des publications varie entre 5 et 10 %. En 2012, le secteur de l'édition du Viet Nam a produit quelque 28 009 publications pour un tirage total de 301 717 000 exemplaires, qui couvraient des sujets riches et variés, susceptibles de répondre aux attentes du lectorat. La loi portant modification de la loi sur l'édition a été adoptée en novembre 2012 par l'Assemblée nationale. Tout cela montre que le droit de diffuser les travaux de tout citoyen est constamment respecté, conformément à la Constitution.

30. L'État vietnamien encourage l'utilisation de l'Internet pour répondre aux besoins en matière de développement socioéconomique et culturel, soutenir la réforme de l'administration et améliorer le niveau de vie et les libertés fondamentales de la population. D'après un récent sondage de WeAreSocial, organisme indépendant de recherche sur les

médias sociaux mondiaux, en décembre 2012, le nombre d'internautes au Viet Nam était de 30,8 millions (contre 26 millions en 2010 et 20 millions en 2008), soit 34 % de la population (taux plus élevé que la moyenne mondiale, qui est de 33 %). L'arrivée de la 3G, en octobre 2009, a marqué le début d'une croissance explosive de l'Internet haut débit au Viet Nam, le nombre d'utilisateurs atteignant 16 millions (soit 18 % de la population) en l'espace de trois ans seulement (juillet 2012). Quelque 3 millions de personnes tient un blog personnel. Selon le classement 2012 de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le Viet Nam occupe le 3e rang pour la région de l'Asie du Sud-Est et le 8e rang pour l'Asie en ce qui concerne le nombre d'internautes.

## **2. Liberté de religion et de conviction**

31. Le Viet Nam est un pays pluriconfessionnel où de nombreuses religions d'autres pays sont représentées, notamment le bouddhisme, le catholicisme, le protestantisme et l'islam, aux côtés d'autres religions pratiquées au Viet Nam, par exemple le caodaïsme, le bouddhisme hoa hao, et les quatre dettes de reconnaissance. De nombreuses religions sont implantées depuis longtemps au Viet Nam tandis que d'autres le sont depuis peu. Quatre-vingt-quinze pour cent des habitants ont une forme de croyance et plus de 24 millions d'entre eux sont des adeptes de différentes religions (contre 20 millions environ en 2009). On dénombre quelque 25 000 lieux de culte et 45 centres de formation de dignitaires religieux.

32. Le Viet Nam a pour politique de respecter le droit à la liberté de religion et de conviction et d'en faciliter l'exercice par tous, à maintenir la solidarité et l'harmonie entre les religions, à garantir l'égalité et la non-discrimination et à protéger les activités des groupes religieux dans sa législation. À la suite d'une évaluation des activités religieuses au Viet Nam, en novembre 2012, le Gouvernement a publié le décret 92/2012/ND-CP, qui donne des orientations pour la mise en œuvre de l'ordonnance relative à la religion et aux convictions. Ce décret comporte de nombreuses dispositions nouvelles qui sont réalistes et créent des conditions favorables aux activités religieuses. En outre, l'Assemblée nationale a décidé d'inscrire le projet de modification de l'ordonnance relative aux religions et aux convictions au programme d'établissement des lois et ordonnances de la treizième législature.

33. De nombreuses activités religieuses ont lieu au Viet Nam. Chaque année, on dénombre quelque 8 500 fêtes religieuses aux niveaux national et régional. L'année jubilaire 2011 de l'Église catholique a notamment été un grand succès. La cérémonie de clôture s'est déroulée

en présence de 50 évêques (dont six étrangers), 1 000 prêtres, 2 000 dignitaires et près de 500 000 fidèles. Le centième anniversaire du protestantisme au Viet Nam a également lieu en 2011; à cette occasion, de nombreuses activités de grande ampleur ont été organisées à Hanoï, Da Nang et Hô Chi Minh-Ville, avec la participation d'un grand nombre de dignitaires et de fidèles venus de tout le pays et de l'étranger, notamment des États-Unis et de la Corée du Sud. En 2014, l'Église bouddhiste du Viet Nam organisera la Journée du Vesak, célébrée par les Nations Unies, événement religieux important et célèbre attirant des milliers de dignitaires et de pratiquants bouddhistes du monde entier. De nombreux lieux de culte ont été créés ou rénovés. La formation des dignitaires religieux a été maintenue et étendue. Nombre d'entre eux ont été envoyés à l'étranger (États-Unis, France, Italie, Inde, etc.) pour y recevoir une formation complémentaire. La création d'organisations religieuses a été facilitée et encouragée et elles contribuent activement au développement des systèmes de santé, à la culture, aux affaires sociales et aux causes humanitaires. Elles ont beaucoup contribué au développement national et à l'expansion des relations internationales du Viet Nam. Des représentants des diverses religions ont participé à des forums internationaux, à des dialogues interreligieux et à des échanges de connaissances et de textes religieux dans des espaces de discussion tels que la Rencontre Asie-Europe (ASEM) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). En 2013, le Viet Nam et le Vatican ont également organisé avec succès la quatrième édition de la réunion du groupe de travail conjoint sur le renforcement des relations et de la coopération bilatérales. Depuis que le Vatican a nommé un envoyé non permanent au Viet Nam en 2011, ce représentant a travaillé avec 26 diocèses et 60 villes et provinces du Viet Nam.

34. L'État protège et promeut également la liberté de religion et de conviction des personnes appartenant à des minorités ethniques. L'Institut bouddhique Nam Tong Khmer a été créé et des ouvrages en langue khmère sont importés pour faciliter la formation des dignitaires khmers et la pratique religieuse de la communauté khmère. Les fidèles musulmans et brahmanistes de la communauté cham ont été soutenus dans l'établissement de conseils communautaires représentatifs chargés de contribuer aux pratiques religieuses et de préserver et de développer les religions traditionnelles. Des bibles bilingues (vietnamien-bahnar, vietnamien-ede, vietnamien-jarai) ont été publiées pour répondre aux besoins en matière de pratique religieuse de fidèles appartenant à des minorités ethniques.

### **3. Libertés d'association et de réunion**

35. Les libertés d'association et de réunion sont consacrées par la Constitution (art. 69) et protégées par des textes législatifs et réglementaires. Le Gouvernement a également publié le décret 45/2010/ND-CP du 21 avril 2010 relatif à la formation, au fonctionnement et à la gestion des associations afin de créer un cadre juridique régissant la formation d'associations par les organisations et les citoyens vietnamiens, de mettre en place des mécanismes et des politiques concernant le fonctionnement de ces associations et de garantir la liberté d'association des citoyens. En vue de mieux protéger la liberté des citoyens dans ces domaines, des lois relatives aux associations et aux manifestations sont également en cours d'élaboration.

36. Au Viet Nam, il existe actuellement 460 associations et organisations socioprofessionnelles exerçant des activités au niveau national ou interprovincial (en 2009, leur nombre s'élevait à 380), ainsi que 20 syndicats professionnels et 36 000 associations, fédérations et organisations sociales au niveau local qui agissent dans divers secteurs de la vie sociale. De façon générale, ces organisations contribuent grandement au développement du pays, en servant d'intermédiaires entre leurs membres et les autorités et en représentant les intérêts de leurs membres. Elles soutiennent leurs membres dans leur activité professionnelle, notamment en améliorant leur compétitivité, en contribuant au règlement des différends commerciaux et en fournissant des avis et des informations sur le marché. Elles mènent également des activités philanthropiques, notamment en offrant des services dans les domaines de l'éducation, de la formation, des soins de santé, des sports et de la protection de l'environnement. Elles jouent un rôle de plus en plus actif en émettant des avis consultatifs et critiques sur les lois et les politiques ou projets de l'État et sur les programmes de développement socioéconomique du Gouvernement et des autorités locales.

### **4. Droits des prisonniers et des détenus**

37. Le Viet Nam respecte systématiquement les droits fondamentaux des détenus. Toute action portant atteinte à leur vie, à leur santé, à leurs biens, à leur dignité et à leur honneur est interdite par la loi. Le droit de voir leur famille, de consulter un avocat ou de bénéficier d'une aide juridictionnelle leur est reconnu par la loi; ils ont accès à l'information par les journaux et les postes de radio et de télévision disponibles dans les centres de détention, et ils ont le droit de porter plainte en cas de violation de la loi et de la réglementation pénitentiaire.

38. Certains droits civiques sont suspendus pendant l'exécution de la peine par le détenu. D'autres droits et libertés restent garantis et protégés. En 2011, le Gouvernement a pris le décret 117/2001/ND-CP portant sur l'organisation et la gestion des prisonniers, qui a permis d'améliorer les conditions d'hébergement, les repas, l'habillement, les soins de santé et d'autres services.

39. Les détenus ont le droit de participer à des activités éducatives pendant l'exécution de leur peine et les prisons suivent strictement les programmes éducatifs concernant l'alphabétisation, l'enseignement de base, la formation professionnelle, la législation ou la politique. La prise en charge médicale des détenus, y compris préventive, est bien assurée. Les unités de soins des prisons ont été modernisées ou améliorées et leur personnel a bénéficié d'une formation professionnelle. De nombreux prisonniers gravement malades ont bénéficié d'une suspension de peine afin de recevoir des soins. Les conseils d'administration des prisons collaborent également avec les autorités locales pour diffuser des informations sur la lutte contre la drogue, la prévention du VIH/sida, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses. Les détenus sont autorisés à travailler dans la mesure où leur santé le leur permet, le temps de travail étant réglementé par le Code du travail. La rémunération peut être utilisée pour acheter de la nourriture ou placée sur un compte personnel.

40. Depuis 2009, en application de la loi relative à l'amnistie, l'État a accordé, en quatre occasions, une amnistie spéciale à 48 000 prisonniers et un report ou une suspension de peine à 600 délinquants. En 2013, le jour de la Fête nationale, le Viet Nam a amnistié 15 449 détenus et suspendu ou levé la peine de 78 détenus. L'amnistie a été prononcée publiquement pour bien montrer qu'il était fait preuve d'humanité et de clémence envers les détenus ayant une bonne conduite en prison. De plus, le 16 septembre 2011, le Gouvernement a pris le décret 80/2011/ND-CP, qui prévoit des mesures de réinsertion à l'intention des détenus libérés afin de les aider à retrouver une vie civile stable.

## **5. Droit à un procès équitable**

41. Au Viet Nam, les procédures judiciaires sont menées dans le respect du principe selon lequel les droits et obligations des personnes prenant part à un procès sont entièrement garantis, de manière équitable et démocratique. Comme dans tout État de droit, les décisions sont rendues publiquement et en toute transparence, et le jugement doit porter sur l'infraction et le délinquant concernés, conformément à la législation.

42. Tous les tribunaux agissent de manière indépendante et ne fondent leur décision que sur la loi. Tous les juges de la Cour populaire suprême sont nommés par le Président de la République et tous les juges des autres juridictions sont désignés par le président de la juridiction supérieure dont ils relèvent, et non plus élus par une instance législative du même niveau administratif comme c'était le cas auparavant. Ce processus de nomination des juges a renforcé l'indépendance des juges et de leurs décisions. En vertu de la législation, toutes les parties sont égales en droit devant la justice; un tribunal ne peut se prononcer sur la culpabilité d'une personne qu'à l'issue d'un procès et nul ne peut être considéré coupable et sanctionné sans avoir été dûment condamné par un tribunal. Les verdicts des tribunaux et les décisions de réexamen du Conseil des juges de la Cour populaire suprême sont rendus publiquement, de façon à renforcer l'équité et la transparence des procédures au tribunal et de permettre au grand public de contrôler les décisions de justice, ce qui aide *in fine* les tribunaux à mener des procès équitables.

## **B. Droits économiques, sociaux et culturels**

43. Bien que la crise économique-financière mondiale ait été lourde de conséquences, le Viet Nam a néanmoins enregistré des progrès remarquables au cours de la période 2009-2012 dans la lutte contre l'inflation, la stabilisation macroéconomique et la protection sociale. La croissance économique est maintenue à un taux correct de 5 à 6 % par an en moyenne. Grâce à cette croissance, le Viet Nam crée 1 million d'emplois chaque année et l'éducation, les soins de santé et les services sociaux sont mieux assurés. Le Viet Nam a atteint la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) avant la date prévue et est reconnu internationalement comme comptant parmi les pays les plus performants à cet égard, notamment en ce qui concerne la lutte contre la faim et la réduction de la pauvreté. D'après le rapport sur le développement humain 2010 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Viet Nam fait partie des 10 pays présentant les taux de croissance du revenu les plus élevés des quatre dernières décennies. Entre 2008 et 2012, le revenu annuel par habitant au Viet Nam est passé de 1024 à 1540 dollars des États-Unis.

### **1. Protection sociale**

44. Les progrès accomplis en matière de protection sociale sont évidents pour ce qui est de la mise en place et du bon fonctionnement de politiques d'assurance sociale qui atténuent les difficultés et aident à stabiliser la vie des gens. Le Viet Nam élabore des politiques de plus en

plus complètes pour développer le marché du travail, les assurances sociales obligatoires et volontaires, l'assurance chômage, l'assurance maladie et l'aide à l'accès aux services de protection sociale. En 2001, 10,2 millions de personnes étaient couvertes par une assurance sociale obligatoire ou volontaire, 52,4 millions de personnes (63 % de la population nationale) par une assurance maladie et 8,1 millions de personnes par l'assurance chômage. Pour la seule année 2012, on dénombrait 432 356 bénéficiaires d'une allocation de chômage mensuelle.

45. S'agissant des groupes nécessitant une assistance complémentaire, notamment les pauvres, les personnes proches du seuil de pauvreté, les minorités ethniques et les enfants de moins de 6 ans, l'État a dépensé 22 303 milliards de dong (soit plus d'un milliard de dollars) pour financer leur prise en charge par l'assurance maladie au cours de la période 2011-2012. Grâce à cette politique, ces deux dernières années, 29 millions de personnes pauvres ou appartenant à des minorités ethniques ont pu bénéficier d'une couverture maladie gratuite, l'État prenant en charge 70 % de l'assurance maladie pour les personnes proches du seuil de pauvreté. Dans le domaine de l'éducation, l'État a également dépensé 11 844 milliards de dong (500 millions de dollars environ) pour soutenir l'éducation des pauvres, par exemple en supprimant les frais de scolarité pour les enfants des ménages pauvres ou bénéficiant de l'aide sociale, en octroyant des bourses aux enfants et en fournissant des repas dans les écoles aux enfants de moins de 5 ans. En conséquence, au cours de la période 2011-2012, 4 millions d'enfants de ménages pauvres ont bénéficié d'une suppression ou d'une réduction des frais de scolarité, d'une amélioration des conditions de scolarisation et d'une prise en charge des repas à l'école. Cela a contribué à la réduction du taux d'abandon scolaire chez les enfants et à l'augmentation du taux net de scolarisation.

## **2. Évolution du marché du travail et création d'emplois**

46. Au quatrième trimestre 2012, d'après les données de l'Office général de la statistique, on dénombrait au Viet Nam 52 790 000 personnes en âge de travailler (âgées de 15 ans et plus). Cette abondance de ressources humaines représente un grand avantage pour le développement socioéconomique mais elle constitue aussi une pression pour que des emplois soient créés chaque année. Les travailleurs qualifiés représentent environ 46 % de la population active; 33,5 % d'entre eux sont dûment formés ce qui répond pour le moment aux exigences du marché du travail.

47. Pour développer le marché du travail et créer des emplois, l'État s'emploie à renforcer les politiques et les lois en vigueur concernant le travail et à améliorer l'efficacité des mesures d'application dans la pratique. Les modifications du Code du travail (entrées en vigueur au 1er mai 2013) et la promulgation de la politique relative à l'assurance chômage (entrée en vigueur en 2009) sont des exemples récents des efforts déployés pour améliorer le cadre de politique générale dans ce domaine. Les programmes destinés à développer l'activité du marché du travail, notamment les mesures visant à équilibrer l'offre et la demande en matière d'emploi, ont de plus été améliorés. Ainsi, les canaux de transaction sur le marché du travail se sont diversifiés. Les agences pour l'emploi du pays se répartissent en deux catégories, à savoir les agences publiques (130 centres) et les agences privées (plus de 100 agences). De nouveaux centres de prévision et d'information concernant le marché du travail ont été mis en place et sont bien gérés. Le Fonds national pour l'emploi a contribué à la création d'environ 160 000 emplois et propose aux groupes vulnérables (personnes handicapées, minorités ethniques et travailleurs des zones de terres agricoles converties à d'autres fins) des prêts à des conditions avantageuses en vue de favoriser le développement d'entreprises.

48. Des programmes de développement du marché du travail ont aidé les travailleurs à trouver des emplois et à augmenter leur revenu. Le taux de chômage au Viet Nam a sensiblement diminué, passant de 2,9 % en 2009 à 1,99 % en 2012. Un million cinq cent vingt mille emplois ont été créés au cours de la seule année 2012, dont 80 000 emplois à l'étranger. Le revenu réel par habitant (prix de 2010) était 3,5 fois supérieur à celui de 2000.

### **3. Élimination de la faim et atténuation de la pauvreté**

49. L'objectif prioritaire des efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les droits de l'homme et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) était de parvenir à une réduction globale et durable de la pauvreté. Ces dernières années, des progrès considérables ont été accomplis au Viet Nam dans ce domaine. Les avancées réalisées grâce aux politiques menées en matière de croissance économique et de protection sociale ont permis au Viet Nam d'atteindre les OMD relatifs à la réduction de la pauvreté avant la date prévue. La proportion de ménages pauvres dans le pays a diminué, passant de 13,7 % en 2008 à 9,6 % en 2012. Le revenu moyen des ménages pauvres a doublé au cours des cinq dernières années. En 2012, le nombre de ménages en situation de pénurie de nourriture a baissé de 27,6 % et la proportion de ménages pauvres à l'échelle nationale a diminué de 1,76 % par rapport à

2011. Une forte tendance à la baisse a été observée en ce qui concerne les trois principaux indicateurs de pauvreté, à savoir le taux de pauvreté, l'écart de pauvreté et le niveau de pauvreté. Un grand nombre de personnes sont donc sorties de la pauvreté mais, fait plus important encore, le niveau et la qualité de vie de ces personnes se sont considérablement améliorés.

50. Les politiques et les programmes gouvernementaux de réduction de la pauvreté s'articulent autour de trois grandes stratégies: i) l'augmentation du revenu des pauvres par la promotion de la production et des moyens d'existence; ii) l'amélioration de l'accès des pauvres aux services sociaux; iii) le renforcement des capacités et la sensibilisation dans le domaine de la pauvreté. Ces stratégies sont mises en oeuvre par le biais de programmes nationaux de réduction de la pauvreté et d'appui au développement social qui reposent sur cinq groupes de politiques: le crédit, la production agricole, les infrastructures, l'éducation et la santé. Il s'ensuit que les pauvres ont un meilleur accès aux ressources (notamment aux prêts, à la terre, à la technologie et au marché) et aux services sociaux de base (éducation, santé, eau potable, aide juridique, etc.). En 2010, 77,2 % des personnes pauvres bénéficiaient des politiques et des programmes de soutien du Gouvernement, ce qui témoigne de l'ampleur de ces programmes et de leur impact sur le pays.

51. Le programme de réduction durable de la pauvreté mis en oeuvre en application de la résolution 30a/2008/NQ-CP du Gouvernement relative à l'atténuation rapide et durable de la pauvreté dans 62 districts pauvres est un programme majeur et décisif, qui a une grande influence sur la réduction de la pauvreté et l'élévation du niveau de vie des pauvres. Il regroupe un certain nombre de programmes portant sur divers domaines de développement socioéconomique, comme le développement des infrastructures publiques communales, le crédit pour les pauvres, l'assurance maladie, l'éducation, le logement, l'eau potable, l'assainissement de l'environnement et le soutien à l'agriculture. Ces programmes, qui visent globalement à l'amélioration de tous les aspects importants de la vie et ciblent les groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés des régions reculées, ont atteint leur objectif commun, à savoir réduire la pauvreté, augmenter le revenu et améliorer les conditions de vie des groupes concernés. Les évaluations réalisées trois ans après le début de la mise en oeuvre du programme ont montré que le taux de pauvreté avait reculé de 4 à 5 % par an et que l'accès

des ménages à des services sociaux, tels que l'éducation, la santé, l'électricité et l'eau potable, s'était considérablement amélioré.

#### **4. Logement des personnes à faible revenu**

52. L'État a mis en place divers programmes et politiques pour les personnes qui ont du mal à trouver un logement, par exemple les travailleurs des zones industrielles, les étudiants, les pauvres des régions rurales et les personnes à faible revenu vivant en milieu urbain. En 2009, le Gouvernement a adopté une résolution relative à certains mécanismes et politiques de nature à développer fortement les logements destinés aux étudiants, aux élèves, aux travailleurs des zones industrielles et aux personnes à faible revenu des zones urbaines. Grâce à ces programmes, plus de 530 000 ménages pauvres ont bénéficié d'une aide au logement; 62 projets de construction de logements pour travailleurs (11 719 appartements au total) ont été menés à bien, permettant à 67 600 travailleurs des zones industrielles de se loger; 163 ensembles d'appartements pour étudiants ont été mis en service, mettant 140 000 logements à la disposition des étudiants et devant en fournir 330 000 d'ici à la fin de l'année 2013; enfin, 56 projets de construction de logements pour les personnes à faible revenu des zones urbaines, répondant aux besoins d'environ 130 000 ménages à faible revenu, ont été lancés.

53. Le Viet Nam envisage une modification de la loi relative au logement, qui doit être soumise pour approbation à l'Assemblée nationale en 2014. La loi porte sur les politiques visant à soutenir les pauvres des zones rurales et urbaines, les personnes à faible revenu et d'autres groupes aidés, notamment les travailleurs des zones industrielles et les étudiants. Dans l'intervalle, le Viet Nam continue à améliorer les politiques concernant le développement du logement social, les logements locatifs en zone urbaine et les logements de réinstallation, en mettant l'accent sur les mesures ayant pour effet de renforcer les responsabilités de l'État, des organisations sociales et de la communauté en matière de construction de logements pour les pauvres afin d'aider ces personnes à s'installer.

#### **5. Soins de santé et éducation**

54. Le Viet Nam accorde à la santé publique un caractère absolument prioritaire dans ses stratégies de développement et dans ses programmes relatifs aux objectifs nationaux et des progrès considérables ont été faits dans ce domaine. À ce jour, la capacité du système de santé vietnamien a été nettement renforcée et améliorée. Chaque commune dispose désormais d'un

centre de soins et 74 % d'entre elles d'au moins un médecin. En 2012, 68 % de la population était rattachée à un programme d'assurance maladie. Le Viet Nam a également considérablement réduit le taux de mortalité infantile, qui a été ramené à 23 pour 1000 naissances en 2012, soit un tiers du chiffre de 1990. Le Viet Nam a atteint les OMD en matière de prévention du paludisme et de lutte contre cette maladie. En ce qui concerne le VIH/sida, la lutte et la prévention ont également progressé pour ce qui est de la détection des infections et de la rapidité de la mise à disposition des traitements.

55. Des progrès ont également été accomplis dans les domaines de l'éducation et de la formation. Le Viet Nam a atteint l'objectif de l'universalité de l'enseignement primaire et celui de l'enseignement secondaire universel n'est pas loin. En 2012, le taux net de scolarisation était de 97,7 % dans l'enseignement primaire et de 87,2 % dans l'enseignement secondaire. L'éducation a progressé à d'autres égards et les infrastructures ont également été améliorées afin de mieux répondre aux besoins éducatifs croissants de personnes de différents groupes d'âge et de différentes zones géographiques. La qualité de la formation s'est améliorée et répond pour le moment à la demande de ressources humaines qualifiées pour la croissance économique. La politique sociale en matière d'éducation et de formation a permis d'obtenir un certain nombre de résultats, comme en témoigne la mobilisation de ressources pour la construction d'infrastructures scolaires, l'investissement dans la création d'écoles et le financement de l'éducation sous diverses formes.

## **C. Droits des groupes vulnérables et défavorisés**

### **1. Personnes âgées**

56. Le Viet Nam compte actuellement environ 7,5 millions de personnes âgées, qui représentent 8,7 % de la population totale. Le Gouvernement garantit les droits de ces personnes par la mise en œuvre rigoureuse de dispositions juridiques, de programmes nationaux et de projets d'appui.

57. Promulguée par l'Assemblée nationale, la loi relative aux personnes âgées est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Elle organise officiellement la politique vietnamienne en faveur des personnes âgées de manière plus systématique, plus complète et plus globale, afin de garantir qu'elles jouent leur rôle dans la société et de mobiliser l'attention des organisations sociales et

des individus pour que leurs besoins soient pris en compte. Cette étape concrétise l'engagement du Gouvernement en faveur de la Déclaration politique et du Plan d'action international de Madrid 2002, en accord avec la politique commune du système des Nations Unies sur les personnes âgées et les politiques appliquées par d'autres pays en la matière. Le Gouvernement vietnamien a adopté un plan d'action national relatif aux personnes âgées pour la période 2012-2020, en vue d'améliorer la qualité des soins et de promouvoir leur rôle dans la société, compte tenu des possibilités et du niveau de développement socioéconomique du pays.

58. Dans la pratique, les personnes âgées bénéficient de soins de santé sous la forme de bilans de santé périodiques lorsqu'elles se rendent dans des établissements de soins polyvalents ou dans des hôpitaux gériatriques; leur bien-être moral est renforcé par des loisirs culturels, éducatifs et récréatifs, la pratique d'une activité physique et les voyages. Les personnes âgées de 80 ans et plus qui n'ont ni retraite ni assurances sociales perçoivent des allocations mensuelles et bénéficient d'une assurance maladie; de plus, une allocation est versée à leurs ayants droit à leur décès. En outre, les organismes publics sont chargés de créer les meilleures conditions possibles pour permettre aux personnes âgées de jouer un rôle approprié en exprimant leur opinion et en contribuant à la science, à la production et à la vie des affaires.

## **2. Égalité entre les sexes et droits des femmes**

59. Le Gouvernement vietnamien accorde une grande importance à l'élaboration et à la mise en place de politiques et de programmes concernant l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la protection des droits des femmes. Ces dernières années, le Viet Nam a fait des progrès importants dans le domaine de la promotion des droits des femmes, notamment en mettant au point et en adoptant des textes juridiques sur l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, conformément à la loi relative à l'égalité des sexes (2006) et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en prenant en considération la problématique hommes-femmes dans les processus normatifs et en adoptant la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2011-2020) et la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015), pour sensibiliser davantage la population à ces questions, éliminer les disparités entre hommes et femmes et promouvoir le rôle des femmes. L'Assemblée nationale a adopté la législation du travail modifiée en juin 2012, qui porte le congé de maternité de quatre à six mois.

60. La Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et l'amélioration de la condition de la femme est mise en œuvre dans des zones et des régions où les inégalités, réelles ou potentielles, sont fortes. Elle contribue à prévenir et à faire reculer la traite des femmes et la violence familiale, en donnant aux femmes la possibilité d'étudier, d'améliorer leurs compétences et d'être en mesure de répondre aux exigences du marché du travail. En outre, le Gouvernement s'efforce de résoudre les problèmes d'application des textes juridiques et de coopération internationale afin de surmonter les difficultés liées à la perception de l'égalité entre hommes et femmes, d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, de combler le fossé entre le droit et la pratique (emploi, revenu, statut social, etc.). Avec 24,4 % de femmes siégeant à la XVIIIe Assemblée nationale (2011-2016), le Viet Nam affiche un taux élevé de représentation féminine pour la région et le monde – qui le place en quarante-troisième sur 143 pays et en deuxième position parmi les pays de l'ASEAN. Certaines fonctions de direction sont assumées par des femmes. Par exemple, le pays compte 1 vice-présidente, 2 vice-présidentes de l'Assemblée nationale, 2 ministres et 14 ministres adjointes. Les femmes constituent 49 % de la population active. À la fin de 2011, le taux d'alphabétisation des femmes était de 92 %; 80 % des filles vivant dans des zones rurales ou au sein de minorités ethniques étaient scolarisées à l'âge voulu. Plus de 50 % des étudiants universitaires étaient des femmes, qui représentaient par ailleurs 30,53 % des étudiants en maîtrise et 17,1 % des doctorants. Les efforts consentis par le Viet Nam pour garantir l'égalité entre les sexes ont été reconnus dans le monde entier. Selon l'indice d'inégalité de genre (IIG) de l'ONU pour 2012, le Viet Nam est classé quarante-septième sur 187 pays alors qu'en 2010, il était cinquante-huitième sur 136.

61. Le Viet Nam applique rigoureusement les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique. Le Gouvernement a établi un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention entre 2004 et 2010, en se fondant sur des consultations menées avec les organismes et les secteurs sociaux concernés.

### **3. Enfants**

62. En octobre 2012, le Premier Ministre a approuvé le Plan d'action national en faveur des enfants pour la période 2012-2020, dont l'objectif général est de mettre en place un cadre de vie favorable et sûr pour permettre une meilleure réalisation des droits de l'enfant, de combler

les écarts concernant les conditions de vie de divers groupes d'enfants et d'enfants de différentes régions et zones, d'améliorer la qualité de vie et d'offrir à tous les enfants la possibilité d'un développement égal.

63. Le Viet Nam est le premier pays d'Asie et le deuxième pays du monde à avoir adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux premiers Protocoles facultatifs. Le Gouvernement vietnamien a fait de nombreux efforts pour mettre au point une politique juridique, transcrire dans son droit interne les dispositions juridiques internationales relatives aux droits de l'enfant et appliquer ces dispositions visant à protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, le Viet Nam participe activement à des initiatives régionales et internationales de protection des droits de l'enfant et continue d'élargir sa coopération internationale et d'honorer les obligations internationales qui en découlent.

64. De bons résultats ont été obtenus avec des programmes et des politiques stratégiques portant, entre autres, sur la vaccination des enfants, l'aide en faveur de l'assurance maladie, la gratuité des examens et des soins pour les enfants de moins de 6 ans et la prévention contre la tuberculose et le VIH/sida. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est passé de 58 % en 1990 à 24 % en 2011 et celui des moins de 1 an, de 31 % en 2001 à 15,5 % en 2011.

65. Le Programme national pour la protection de l'enfance (2011-2015) met l'accent sur des activités médiatiques et pédagogiques ainsi que sur des campagnes sociales visant à mieux informer la population et à modifier les comportements en faveur de la protection des droits des enfants. Son objectif est d'établir et de mettre en œuvre des programmes de protection, de soins et d'éducation destinés aux enfants et d'instaurer un système juridique complet et des politiques concernant la protection, l'éducation et les droits de l'enfant, d'encourager les organisations sociales, politiques, économiques et professionnelles ainsi que les familles, la société, la population et les enfants à unir leurs efforts pour protéger, éduquer les enfants et prendre soin d'eux, renforcer le système des organisations et les capacités des personnes qui travaillent directement avec les enfants, renforcer et élargir le réseau des collaborateurs et des bénévoles chargés de protéger et d'accueillir les enfants et améliorer la qualité des activités d'inspection, de supervision et d'évaluation.

#### **4. Personnes handicapées**

66. Le Viet Nam a déjà signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2008 et il achèvera la procédure de ratification au début de 2014. Le pays s'emploie en outre à développer et à améliorer la législation et les politiques afin de promouvoir les droits des personnes handicapées. Conformément aux lignes directrices pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Viet Nam a donné effet à la loi relative aux personnes handicapées en 2010 et a élaboré des textes d'application. Entre 2010 et 2013, les autorités ont donné effet à 13 textes réglementaires relatifs aux personnes handicapées dans les domaines de la communication, des sports, du tourisme, de l'accès à la sécurité sociale et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

67. La politique générale de l'État vise à encourager et à créer des conditions favorables pour permettre aux personnes handicapées d'exercer, sur la base de l'égalité avec les autres, leurs droits politiques, économiques, culturels et sociaux, à promouvoir leur capacité à mener une vie stable, à s'intégrer à la communauté et à participer à des activités sociales. Les personnes handicapées bénéficient du soutien de l'État et de la société dans le domaine de la santé, de la réadaptation et de la création d'emplois adaptés, et jouissent des autres droits conformément aux lois en vigueur.

68. Le Premier Ministre a approuvé le projet de soutien aux personnes handicapées pour la période 2012-2020, dont le but est de promouvoir l'application de politiques visant à soutenir les personnes handicapées conformément aux dispositions de la loi relative aux personnes handicapées et d'honorer les engagements pris par le Gouvernement vietnamien dans sept domaines prioritaires de la deuxième décennie du Millénaire Biwawo relative aux personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le projet se déroule en deux étapes comportant des critères spécifiques afin d'encourager la prise en considération des personnes handicapées dans les domaines de la santé, de l'éducation, du travail, de la construction, de la circulation routière, des technologies de l'information, de la culture, des sports et de la législation, entre autres. Par ailleurs, le Gouvernement déploie toute une série de politiques pour soutenir les personnes handicapées, telles que le projet d'appui à la réadaptation des personnes atteintes de maladie mentale; prendre part à des initiatives internationales et régionales et les mettre en œuvre; accroître la participation des personnes handicapées et protéger leurs droits; appuyer la création d'organisations autonomes représentatives de

personnes handicapées; soutenir la formation professionnelle et créer des emplois; améliorer la capacité des personnes handicapées d'accéder aux infrastructures culturelles et publiques ainsi qu'à d'autres services sociaux de base, et leur capacité de les utiliser.

## **5. Groupes ethniques minoritaires**

69. L'État vietnamien s'emploie avec constance à promouvoir l'égalité de tous les groupes ethniques, l'unité, le respect mutuel et la coopération en vue d'un développement mutuel. Il améliore constamment son système législatif, qui répond fondamentalement à sa politique de développement socioéconomique, notamment en garantissant les droits et l'intérêt juridique des minorités ethniques. Les minorités ethniques ont les moyens de participer aux activités politiques et à l'administration des services sociaux et de l'État. Le pourcentage de personnes appartenant à des minorités ethniques qui prennent part à des activités politiques augmente au fil du temps. Le nombre de députés appartenant à des minorités ethniques qui siègent à l'Assemblée nationale reste supérieur au nombre de députés issus de la population en général. Au cours de quatre législatures récentes, le pourcentage de députés appartenant à des minorités ethniques s'est établi entre 15,6 % et 17,27 %, alors que les minorités ethniques ne représentent que 14,3 % de la population. Le pourcentage de personnes appartenant à des minorités ethniques qui participent à des conseils populaires, pour la législature 2011-2016, est de 18 % à l'échelon provincial, de 20 % à l'échelon cantonal et de 25 % à l'échelon communal.

70. Entre 2006 et 2012, le Gouvernement a donné effet à 160 textes juridiques concernant la politique de développement socioéconomique des régions montagneuses où vivent des minorités ethniques, qui bénéficient d'une dotation budgétaire de 55 000 milliards de dong (environ 2,6 milliards de dollars E.-U.). Ces ressources ont permis de mettre en place de nombreuses mesures, comme celles qui découlent de la résolution no 30a/2008/NQ-CP, adoptée par le Gouvernement, sur la réduction durable de la pauvreté, ou comme la politique d'aide au logement pour les ménages démunis ou encore le programme de développement socioéconomique des régions montagneuses habitées par des minorités ethniques, qui contribue à améliorer la vie matérielle et spirituelle desdites minorités. Le pourcentage de ménages démunis dans la région recensant un grand nombre de minorités ethniques est passé de 32,6 % en 2009 à 24,3 % en 2013. Les infrastructures ont été considérablement améliorées:

96,8 % des communes ont des routes goudronnées et 99,8 % des communes et 95,5 % des petits villages ont accès à l'électricité.

71. Depuis 2012, les normes de l'enseignement primaire sont universellement appliquées dans l'intégralité des communes et, dans nombre d'entre elles, celles de l'enseignement secondaire du premier cycle également. Le taux net de scolarisation dans le primaire est de 98 % en moyenne dans tout le pays, et inclut 95 % des enfants appartenant à des minorités ethniques. Dans toutes les provinces qui comptent un grand nombre de minorités ethniques, il existe des écoles secondaires techniques, des écoles supérieures et des établissements de formation professionnelle et technique dans les domaines de l'agriculture, de la gestion économique, de la finance, de l'éducation et de la santé. En 2010, le Gouvernement a promulgué le décret 82 qui régleme l'enseignement et l'apprentissage des langues parlées et écrites des minorités ethniques. En 2012, 12 langues minoritaires ont été concernées par cette politique dans 32 provinces. À la fin de 2012, on comptait 2 629 cours de langue ethnique minoritaire, fréquentés par 136 600 élèves. Le Ministère de l'éducation et de la formation coopère avec l'UNICEF pour mettre en place un projet pilote d'enseignement bilingue concernant les langues natives des provinces de Lao Cai, de Tra Vinh et de Gia Lai; les premiers résultats sont positifs.

72. Les réseaux de soins se sont développés rapidement dans les régions comptant un grand nombre de minorités ethniques. Les systèmes hospitaliers cantonaux et provinciaux ainsi que les centres de santé communaux sont entretenus et font l'objet d'investissements: 99,39 % des communes disposent de centres de santé et 77,8 % d'entre elles appliquent les normes nationales en matière de santé. En 2011, 94,2 % des villages étaient dotés de personnel médical. Les minorités ethniques avaient accès à des services de santé et les personnes démunies bénéficiaient de soins gratuits. Des mesures de prévention fondamentales avaient été prises contre des maladies répandues dans les régions montagneuses habitées par des groupes ethniques, comme le paludisme et le goitre. Le pourcentage d'enfants atteints de malnutrition avait été considérablement réduit.

73. En 2011, le Gouvernement a approuvé un projet intitulé «Préserver et développer la culture des minorités ethniques du Viet Nam d'ici à 2020», qui présente la politique de l'État vietnamien concernant la préservation et la promotion de l'identité culturelle des minorités ethniques. Ce projet donne la priorité au développement de la culture des minorités ethniques

très peu nombreuses. Les minorités ethniques de toutes les régions peuvent participer aux activités culturelles associées à une identité ethnique. Quatre-vingt-douze pour cent des minorités ethniques ont accès à la radio, et 85 % d'entre elles ont accès à la télévision et à de nombreuses chaînes diffusant des émissions dans des langues minoritaires comme le hmong, le thaï, l'ede, le cham, le khmer, etc. De nombreux patrimoines culturels ont été reconnus patrimoines nationaux, comme le festival «Long Tong» du peuple Tay et la cérémonie du « Cáp sac » du peuple Dao. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science (UNESCO) a accordé le statut de patrimoine mondial à certains patrimoines culturels appartenant à des minorités ethniques comme l'espace de la culture des Gongs dans les montagnes du centre du Viet Nam et le Sanctuaire de Mi-Sôn.

74. La législation fait aujourd'hui l'objet d'une meilleure diffusion et information dans les régions montagneuses et habitées par des minorités ethniques. Les populations ont accès à des services d'assistance juridique. Grâce à la mise en œuvre de la loi sur l'assistance juridique, dans l'intégralité des provinces et des villes, des centres offrent gratuitement des services, tels que conseils ou procédures juridiques, entre autres, afin d'aider les personnes démunies et les personnes appartenant à des minorités ethniques à résoudre leurs problèmes juridiques. Entre 2009 et la fin de 2012, les organismes d'assistance juridique ont aidé plus de 200 000 personnes issues de minorités ethniques et ont créé plus de 2 000 cellules offrant des services analogues dans les villages afin de faire connaître la législation à la population, y compris les minorités ethniques.

#### **IV. Priorités et engagements en matière de promotion et de protection des droits de l'homme au Viet Nam**

##### **A. Ce qui reste à faire**

75. Le Viet Nam met en place un cadre juridique relatif aux droits de l'homme. Cependant, certains domaines n'ont encore fait l'objet d'aucune mise à jour ni d'aucune adaptation pour refléter les nouvelles réalités. Des capacités insuffisantes ont été allouées pour le développement des institutions, la gestion, la gouvernance, le maintien de l'ordre et les activités d'information, ce qui rend la mise en œuvre plus difficile. La population n'a pas la pleine connaissance des lois et des règlements qui lui permettrait d'exercer ses droits de

manière judicieuse et adéquate. Le suivi de la mise en œuvre de la loi relative aux droits de l'homme n'a pas été suffisamment rigoureux, ce qui a entraîné des retards dans la détection des violations.

76. L'économie ne s'est pas développée de manière durable et elle a été affectée par le contexte planétaire, en particulier le ralentissement économique mondial. En tant que pays en développement, le Viet Nam n'a que des ressources limitées à consacrer à son développement, notamment à la mise en œuvre de politiques en faveur des droits des groupes défavorisés de la société. Les risques posés par les changements climatiques, les catastrophes naturelles et les épidémies, qui frappent durement les groupes vulnérables, en particulier les personnes démunies, restent de sérieux problèmes pour le Viet Nam. En raison du manque de ressources, la couverture du système de protection actuel n'est pas suffisante, en particulier pour les personnes démunies et d'autres groupes vulnérables. La majorité des personnes nécessiteuses vivent dans les régions rurales et montagneuses, pratiquent l'agriculture et ne reçoivent que très peu de soutien de la part des assurances comme les assurances sociales, l'assurance maladie et l'assurance chômage.

77. Le Viet Nam a enregistré des résultats encourageants en ce qui concerne la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement portant sur la réduction de la pauvreté mais il se heurte toujours à de nombreuses difficultés liées notamment à la question des inégalités et à la durabilité de la réduction de la pauvreté. La majorité des personnes appartenant à des minorités ethniques vivent dans des régions reculées et défavorisées où les conditions propices au développement économique sont faibles, les infrastructures insuffisantes et l'accès au marché limité. Par conséquent, le pourcentage de personnes démunies appartenant à des minorités ethniques est élevé. En raison du manque de ressources financières et de protection sociale, les personnes démunies retombent plus facilement dans la pauvreté. Par ailleurs, la pauvreté urbaine est en passe de devenir une question préoccupante, vu le nombre toujours plus grand de personnes qui migrent des campagnes vers les villes.

78. L'éducation fait partie des priorités de l'État, qui y consacre des investissements importants. Cependant, de nombreux problèmes subsistent dans ce domaine, notamment les inégalités dans l'enseignement, les disparités dans la qualité de l'enseignement entre zones urbaines, rurales, reculées ou habitées par des minorités ethniques, la réforme de l'éducation, et l'amélioration des infrastructures et des équipements. Dans les programmes scolaires, le

contenu de l'enseignement relatif aux droits de l'homme est trop sommaire et mal adapté aux différents âges.

79. Les mentalités archaïques ont empêché des groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les minorités ethniques de comprendre pleinement leurs droits et de prendre des initiatives en leur faveur. La mentalité sexiste a été un obstacle pour l'égalité entre les sexes. Les préjugés sociaux sont source de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques et des personnes handicapées. Le manque de ressources nuit à l'efficacité des programmes et des politiques, notamment au renforcement du soutien fourni aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées, et de leur accès aux services sociaux.

## **B. Priorités**

80. Le Viet Nam poursuivra la mise en place de son cadre juridique en mettant l'accent sur les ressources humaines pour mieux promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de la population, tout en veillant à ce que sa législation soit conforme aux lois et normes internationales. Le Gouvernement a relancé des réformes administratives afin de prévenir et de combattre la corruption et la bureaucratie, de soutenir la démocratie, d'améliorer l'efficacité de l'état de droit et de renforcer les institutions nationales chargées de protéger les droits de l'homme, notamment en envisageant la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme.

81. L'accès à la protection sociale est considéré comme l'un des principaux éléments susceptibles d'influer sur le niveau de vie de la population. En effet, la baisse de revenus, l'inflation et la maladie sont les trois principaux facteurs de dégradation du niveau de vie de la population. Par conséquent, un système de protection sociale est une solution pour protéger la population, en particulier les personnes démunies. Ces prochaines années, le Gouvernement portera son attention sur les politiques permettant d'améliorer l'accès des groupes défavorisés à la protection sociale et envisagera la mise en place d'un régime d'assurance pour le secteur de l'agriculture.

82. La qualité de l'éducation est l'un des critères essentiels pour augmenter la productivité, développer l'économie en profondeur ainsi que les aspects sociaux. Conscient de la nécessité

de développer les ressources humaines, le Gouvernement a adopté des politiques nationales prévoyant d'investir dans l'éducation et de continuer à le faire en ayant deux objectifs majeurs: i) augmenter le taux net de scolarisation tous âges confondus; et ii) améliorer la qualité de l'enseignement. L'éducation aux droits de l'homme est une priorité si l'on veut garantir une meilleure information de la population et des forces chargées du maintien de l'ordre, et ainsi mieux promouvoir et protéger ces droits.

83. L'importance que le Gouvernement attache au rôle de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le développement socioéconomique du pays est illustrée par deux programmes nationaux, à savoir la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2011-2020) et la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015). Ce type de programme montre que l'égalité des sexes est considérée comme l'un des moyens nécessaires pour disposer de ressources humaines durables et pour améliorer la qualité de vie de chacun, de la famille et de la société tout entière. Ces prochaines années, le Gouvernement portera son attention sur des politiques et des stratégies visant à faire mieux connaître les questions de genre, à faire évoluer les mentalités et reculer les préjugés en la matière, et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne les groupes défavorisés et des secteurs d'importance stratégique comme l'éducation, la santé et l'emploi.

84. La mise en place de services de santé communautaires qui contribuent à une société bien portante ayant aisément accès aux soins de santé, tant physique que mentale, est l'une des plus hautes priorités du Gouvernement. Dans les années à venir, celui-ci concentrera ses efforts sur la réduction du taux de mortalité infantile, notamment des nouveau-nés, sur l'augmentation de l'efficacité de la vaccination, sur le programme national pour la nutrition, le Programme national relatif à la santé de la procréation et le Programme national de lutte contre le VIH/sida.

85. Afin de renforcer la coopération internationale et d'utiliser pleinement les ressources allouées à la protection et à la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement vietnamien continuera de collaborer avec d'autres pays et les organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, participera activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, coopérera pleinement et de manière constructive avec les procédures spéciales, notamment en adressant des invitations aux titulaires de mandat au titre desdites procédures. Le Viet Nam honorera rigoureusement les engagements qu'il a pris en vertu des instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie et renforcera l'efficacité des concertations sur les droits de l'homme.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Ouvrages généraux, manuels

#### *En français*

- BENOIT Hien Do, *Idées reçues sur le Vietnam*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2011.
- BROCHEUX Pierre, *Histoire du Vietnam contemporain. La nation résiliente*, Fayard, 2011.
- CABANIS André, MARTIN Michel Louis, *Histoire constitutionnelle et politique de la France de la Révolution à nos jours*, L.G.D.J, Paris, 2000.
- DOVERT Stéphane, DE TRÉGLODÉ Benoît (dir.), *Vietnam Contemporain*, Irasec, Les Indes Savantes, 2009.
- DUGUIT Léon, *Manuel de Droit Constitutionnel*, 4<sup>e</sup> édition, Boccard 1923.
- GAILLARD Maurice, JAILLARDON Edith, PEREAU Jean-Louis, *Droit, politique et société*, Paris, les Éd. d'Organisation, 1995.
- JAILLARDON Edith, ROUSSILLON Dominique, *Outils pour la recherche juridique : méthodologie de la thèse de doctorat et du mémoire de master en droit*, Éditions des archives contemporaines, Paris, 2007.
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, Chapitre IV.
- PACTET Pierre, MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, *Droit Constitutionnel*, 29<sup>e</sup> édition, Sirey, 2010.
- PAPIN Philippe, *Vietnam, Parcours d'une nation*, Éditions Belin, La Documentation française, 2003.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du Contrat Social*, Chez Mourer et Pinparé, Paris, 1797, livre électronique de google book.

### ***En anglais***

- PAINE Thomas, *Rights of Man : Being an answer to Mr. Burke's Attack on the French Revolution*, London, Printed for J.S.Jordan, No.I66, Fleet street, google book.

### ***En vietnamien***

- Auteurs collectifs, *Histoire générale du monde de dix mille ans*, Volume 1, Éditions Culture-Information, Hanoi, 2004.
- DINH Gia Khanh, *La culture folklorique du Vietnam dans le contexte de la culture de l'Asie du Sud-Est*, Éditions des Sciences Sociales, Hanoi, 2003.
- HO Chi Minh, *Œuvres complètes d'Hô Chi Minh*, Éditions Politique Nationale, 1995.
- HOANG Xuan Viet, *Le Livre Blanc du Quôc Ngu*, San Jose, CA., Association pour la Culture Vietnamienne, 2006.
- NGUYEN Dang Dung, VU Cong Giao, LA Khanh Tung, *Cours de théorie et de législation sur les droits de l'homme*, Éditions Politique Nationale, Hanoi, 2009.
- NGUYEN Tien Hung, *Quand les alliés ont fui*, Université de Howard, États-Unis, 2005, e-book.
- OBAMA Barak, *Espoir et Audace*, Édition de la Jeunesse, Ho Chi Minh ville, 2008.
- Parti Communiste du Vietnam.
  - *Documents Officiels du XIe Congrès du Parti*, Éditions Politique Nationale, Hanoi, 2011.
  - *Les principes pour la construction nationale au cours de la période de transition vers le socialisme*, Éditions Vérité, Hanoi, 1991.
  - *Documents du sixième congrès*, Éditions Vérité, Hanoi, 1987.
- TRAN Ngoc Them, *Recherche sur l'identité culturelle du Vietnam*, troisième édition, Éditions de Ho Chi Minh ville, Ho Chi Minh ville, 2001.
- TRAN Van Giau, *L'évolution de la pensée vietnamienne du 19ème siècle à la révolution d'Août*, Maison d'Éditions Nationale de Politique, Hanoi, 1996.

- L'Université de Droit à Hanoi, *Cours d'histoire de l'État et du droit Vietnamien*, Editions Politiques Nationales, 1996.

## 2. Ouvrages spécialisés

### *En français*

- CHEVALLIER Jacques, *L'Etat de Droit*, cinquième édition. Montchrestien, 2010.
- Commission européenne pour la démocratie par le droit : en coopération avec la Cour constitutionnelle de Croatie. *La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle : Actes du Séminaire UniDem organisé à Brioni, Croatie (23-25 Octobre 1995)*, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 1996.
- CROUZATIER Jean-Marie
  - *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le régime politique du Vietnam*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2014.
  - *Transitions politiques en Asie du Sud-Est : Le système constitutionnel et politique de la Thaïlande*, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2012.
  - *Droit International de la Santé*, Agence Universitaire de la Francophonie, 2009.
  - *Justice et Constitution en Asie : Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel, Toulouse, 6, 7, 8 juin 2002*, Presses de l'Université des Sciences sociales, 2003.
- FAVOREU Louis, GAÏA Patrick, GHEVONTIAN Richard, MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, PENA-SOLER Annabelle, PIERSMANN Otto, PINI Joseph, ROUX André, SCOFFONI Guy, TREMEAU Jérôme, *Droits des libertés fondamentales*, cinquième édition, Dalloz, 2009.
- HARITINI Dipla, *La responsabilité de l'État pour violation des droits de l'homme : Problèmes d'imputation*, Paris, Pedone, 1994.
- Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, *Institutions nationales pour les droits de l'homme : Historique, principes, fonctions et attributions*, Nations-Unies, New York, Genève, 2010.

- Institut International pour la Démocratie et Assistance Électorale (IDEA), *Concevoir la gestion électorale : Le manuel d'IDEA international*, 2006.
- LOCHAK Danièle, *Les Droits de l'Homme*, troisième édition, La Découverte, Paris.
- LUCHAIRE François, *La Protection Constitutionnelle des Droits et des Libertés*, Economica, Paris.
- MATHIEU Bertrand, VERPEAUX Michel, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, L.G.D.J, 2002.
- Nations-Unies, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Droits des minorités: Normes Internationales et Indications pour leur mise en œuvre*, Nations-Unies, New York et Genève, 2010.
- PAUVERT Bertrand, *Droit constitutionnel: Théorie générale, Ve République*, Studyrama, 2004.
- PECES Gregorio, MARTÍNEZ Barba, *Théorie générale des droits fondamentaux*, Maison des Sciences de l'homme, Paris, L.G.D.J, 2004.
- RENOUX Thierry, *Protection des libertés et droits fondamentaux*, La Documentation française, 2011.
- ROMAINVILLE Céline, *Neuf essentiels pour comprendre les "droits culturels et le droit de participer à la vie culturelle*, Culture et Démocratie, 2013.
- SEDJARI Ali, *Droits de l'homme entre singularité et universalité*, l'Harmattan, 2010.
- UENO Mamiko, *Justice, Constitution et Droits Fondamentaux au Japon*, L.G.D.J, Lextenso éditions, 2010.

### ***En anglais***

- BARRY Hager, *The Rule of Law: A Lexicon for Policy Makers*, The Mansfield Center for Pacific Affairs, 2000.
- BEETHAM David, *Democracy and human rights*, Cambridge, UK: Polity Press; Oxford: Blackwell Publishers; 1999.

- GINSBURG Tom, *Judicial Review in New Democracies: Constitutional Courts in Asia Cases*, New York: Cambridge University Press, 2003.
- McILWAIN Charles Howard, *Constitutionalism : Ancient & Modern, The Lawbook exchange*, Ltd. Clark, New Jersey, 2005.
- SIDEL Mark
  - *Law and society in Vietnam: The transition from Socialism in comparative perspective*, Cambridge University Press, 2010.
  - *The Constitution of Vietnam*, Cambridge University Press, 2009
- UNDP, *UNDP-OHCHR Toolkit for collaboration with National HR Institutions*, UN 2010.
- United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights. *Survey on National Human Rights Institutions*, Geneva, July 2009.

### ***En vietnamien***

- Académie Nationale de Sciences Politiques Hô Chi Minh, Centre de Recherche sur les Droits de l'Homme, *Quelques questions relatives aux droits civils et politiques*, Éditions Politiques Nationales, Hanoi 1997.
- BUI Ngoc Son, *Contributions sur la modification de la Constitution au Vietnam*, Édition Hong Duc, 2012.
- Faculté de Droit, Université Nationale à Hanoi, *Droits économiques, sociaux, culturels au Vietnam : la loi et la réalité*, Éditions Travail Société, 2011.
- Institut des droits de l'homme, *Droit international des droits de l'homme*, Éditions de Théorie politique, Hanoi, 2005.
- LE Dinh Chan, *La Loi constitutionnelle et les institutions politiques*, volume 1, Bibliothèque universitaire, 1974.
- NGUYEN Dang Dung, *La restriction des pouvoirs de l'État*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l'Université Nationale de Hanoi, 2005.

- World Bank, Inspection du Gouvernement Vietnamien. *Corruption vue par les citoyens, les entreprises et des fonctionnaires/personnel contractuel dans l'administration publique*, Éditions Politique Nationale – Vérité, Hanoi, 2013.

### **3. Thèses et mémoires**

- BIDI Bernadé, *La protection internationale des droits de l'homme en Afrique*, Thèse en droit, Université de Toulouse 1, 1994.
- DANG Minh Tuan, *Contribution à l'importation de la justice constitutionnelle au Vietnam à la lumière des expériences de la Thaïlande et de la Corée du Sud*, Thèse en Droit, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2010.
- KLOEPFER Wilfried, *Contribution à l'étude des rapports inter-juridictionnels dans le domaine des droits fondamentaux: Le Conseil d'État dans ses rapports au Conseil constitutionnel et aux Cours européennes*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Toulouse 1, 2002.
- MBARGA Simon, *Théorie et pratiques des organisations internationales en matière de protection des droits fondamentaux : cas de l'organisation internationale de la francophonie*, Mémoire de Master 2 Recherche : Droit public comparé des pays francophones, Université de Toulouse 1, 2008.
- NGUYEN Hoang Anh, *La juridiction administrative au Vietnam et ses limites actuelles*, Thèse en droit public, Université Toulouse 1 – Sciences sociales, 2009.
- NGUYEN Thi Thu Trang, *Le référendum dans le monde et son avenir au Vietnam*, Thèse en droit public, Université Toulouse 1 – Sciences sociales, 2006.

### **4. Articles et contributions**

#### *En français*

- CABANIS André, “Jean-Jacques Rousseau et la citoyenneté” in *La citoyenneté aujourd'hui*, Éd. par Henry Roussillon, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, 2006.

- CABANIS André, ROUSSILLON Henry, “Citoyenneté et gouvernance dans le cadre de la rédaction des constitutions”, in *Ecriture du droit*, CIFDUF, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2014.
- CABANIS André, MARTIN Michel Louis, “Droits et libertés : un registre de convergence”, in *Les nouvelles Constitutions des pays francophones du Sud : Textes et analyses. Volume 2 : L’Asie du Sud-Est (Laos, Vietnam, Cambodge)*, Éd. par Michel Louis Martin, L’Hermès, 1997.
- CARLASSARE Lozenra, “Le contrôle par “voie incidente” – le contrôle abstrait”, in *La Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle*, Actes du séminaire UniDem organisé à Brioni, Croatie, le 23-25 Septembre 1995, Commission européenne pour la démocratie par le droit en coopération avec la Cour constitutionnelle Croatie, Strasbourg, Éditions du Conseil de l’Europe, 1996.
- CASTRO J.L. Cascajo, “Les droits invocables dans les recours constitutionnels” in *La Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle*, Actes du séminaire UniDem organisé à Brioni, Croatie, le 23-25 Septembre 1995, Commission européenne pour la démocratie par le droit en coopération avec la Cour constitutionnelle Croatie, Strasbourg, Éditions du Conseil de l’Europe, 1996.
- CRNIC Jadranko, “Quels droits peuvent être efficacement protégés par un recours constitutionnel” in *La Protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle*, Actes du séminaire UniDem organisé à Brioni, Croatie, le 23-25 Septembre 1995, Commission européenne pour la démocratie par le droit en coopération avec la Cour constitutionnelle Croatie, Strasbourg, Éditions du Conseil de l’Europe, 1996.
- CROUZATIER Jean-Marie, “Histoire constitutionnelle : une expérience récente d’inspiration étrangère” in *Les nouvelles Constitutions des pays francophones du Sud : Textes et analyses. Volume 2 : L’Asie du Sud-Est (Laos, Vietnam, Cambodge)*, Éd. par Michel Louis Martin, L’Hermès, 1997.
- DOVERT Stéphane, DE TRÉGLODÉ Benoit, “Quel savoir pour quel Viêt Nam?” in *Vietnam contemporain*, Éd. par Stéphane Douvert et Benoît de Tréglodé, IRASEC, Paris, Les Indes Savantes, 2009.

- KERDOUN Azzouz, “La place des droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l’homme”, *Revue trimestrielle des Droits de l’homme*, Bruylant, No 87 du 1 Juillet 2011.
- LEROY Claude-Emmanuel, “Les mutations constitutionnelles au Vietnam”, in Jean-Marie Crouzatier, *Justice et Constitution en Asie: Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel, Toulouse, 6, 7, 8 juin 2002*, Presses de l’Université des Sciences sociales, 2003.
- MADIOT Yves, “Universalisme des droits fondamentaux et progrès du droit“ in *La protection des droits de l’homme, Actes du colloque, Varsovie, 9-15 Mai 1992*, Presses Universitaires de France, Paris, 1993.
- OBADIA Lionel, “Le Bouddhisme d’occident et les droits de l’homme” in *Droits humains et valeur asiatique un dialogue possible*, Éd. par Marres Thierry et Servais Paul, Bruylant, 2001.
- RENOUX Thierry S, GUILLARD Arnaud, “Justice et Constitution au Japon et en Corée du Sud” in Jean-Marie Crouzatier, *Justice et Constitution en Asie: Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel, Toulouse, 6, 7, 8 juin 2002*, Presses de l’Université des Sciences sociales, 2003.
- SATAWORNSEELPORN Jait, “La Constitution de 1997 et les droits et libertés en Thaïlande” in Jean-Marie Crouzatier, *Justice et Constitution en Asie: Contributions présentées au V<sup>e</sup> congrès français de droit constitutionnel, Toulouse, 6, 7, 8 juin 2002*, Presses de l’Université des Sciences sociales, 2003.
- YANN Bao An, DE TRÉGLODÉ Benoit, “Doi moi et mutations du politique” in *Vietnam contemporain*, Éd. Par Stéphane Dovert et Benoît de Tréglodé, Irasec, Les Indes Savantes, 2009.

***En anglais***

- ACKERMAN Jonhn M, “Indenpendant Accountablility Agencies and Democracy: A New Separation of Powers?”, *Workshop on Comparative Administrative Law*, Yale University, 8-9 Mai, 2009.

- BARRY Hager, “The Rule of Law: Defining it and Defending it in the Asian Context”, Mansfield Dialogues, *Rule of Law and Its Acceptance in Asia*, 1, 3 & 6 December 1999, Beijing, Shanghai & Hongkong.
- COHEN Maxwell, “Human rights, the individual and International law” in *La protection des droits de l’homme dans les rapports entre personnes privées*, Institut International des Droits de l’Homme, Paris Pédone 1971.
- ELKINS Zachary, GINSBURG Tom, SIMMONS Beth, “Getting to rights: Treaty ratification, constitutional convergence, and human rights practice”, *Harvard International Law Journal*, vol. 54, N<sup>o</sup>1, 2013
- EVANS Tony, “If democracy, then human rights?”, in *Third World Quarterly*, No 4/ 2001.
- FRÜHLING Hugo E, “Human Rights in Constitutional Order and in Political Practice in Latin America” in *Constitutionalism and Democracy: Transitions in the Contemporary World*, Éd. par Douglas Greenberg, Stanley N. Katz, Melanie Beth Oliviero, Steven C. Wheatley, Oxford University Press, 1993.
- GORDON Ruth, “Growing Constitutions”, *Journal of Constitutional Law* (1999), University of Pennsylvania.
- HENKIN Louis, “A new birth of constitutionalism: genetic influences and genetic defects” in *Constitutionalism, identity, difference, and legitimacy: theoretical perspectives*, Éd par. Michel Rosenfeld, Duke University Press, 1994.
- KELSEN Hans, “Judicial Review of Legislation: A comparative study of the Austrian and the American Constitution”, *The Journal of Politics*, 4, 1942.
- LANGLOIS Anthony J., “Human rights without Democracy? A critical of separationist Thesis” in *Human rights Quarterly* 25/2003.
- MURPHY Walter F., “Constitutions, Constitutionalism and Democracy” in *Constitutionalism and Democracy: Transitions in the Contemporary World*, Éd. par Douglas Greenberg, Stanley N. Katz, Melanie Beth Oliviero, Steven C. Wheatley, Oxford University Press, 1993.

- Viet Phuong, “The glorious but burdened road” (the harder the war, the more glorious the victory) in *Renovation in Vietnam – Recollection and Contemplation*, Éd. par Dao Xuan Sam, Vu Quoc Tuan, Knowledge publishing house, Vietnam, 2008.
- VO Van Ai, “Universality and particularity of human rights: a Vietnamese buddhist viewpoint” in *Human Rights in Southeast Asia Series 1: Breaking the Silence*, Southeast Asian Human Rights Studies Network, Bangkok, Thailand, 2011.

### ***En vietnamien***

- Agence Vietnamienne d’Information (VNA), “L’Organisation des Nations-Unies appelle à supporter les personnes âgées”, 3 novembre 2010.
- BUI Ngoc Son
  - L’Institut constitutionnel – Une autre perspective pour la protection de la Constitution au Vietnam”, *Revue de Recherches législatives*, numéro thématique 1 (273), mars 2013.
  - “Contribution à la discussion des réformes du mécanisme de protection de la Constitution au Vietnam”, *Revue l’État et le Droit*, n° 2/2013.
  - “La protection constitutionnelle spécialisée au Vietnam et les perspectives de la “forme faible”, *revue de Recherches législatives*, N°13 (221), juillet 2012.
  - “Les droits de l’homme et la Constitution” in *Les droits de l’homme: approche multidisciplinaire et interdisciplinaire en sciences juridique*, Éd. par Vo Khanh Vinh, Édition Sciences Sociales, 2010.
- BUI Xuan Hai, “Liberté d’Entreprendre : certains problèmes théoriques et pratiques”, *Revue État et Droit*, N° 5/2011.
- DANG Dung Chi, “La valeur des droits de l’homme dans le Code des Lê” in *Les droits de l’homme en Chine et au Vietnam (tradition, théorie et pratique)*, Éd. par le Centre de Recherche sur les Droits de l’Homme de l’Académie de Politique Nationale Ho Chi Minh et la Société Chinoise d’études sur les Droits de l’Homme, Éditions Politique Nationale, Hanoi, 2003.

- DAO Tri Uc, “Le constitutionnalisme moderne au Vietnam : Réalisations et problèmes actuellement posés”, in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*. Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
- DAO Tri Uc, VU Cong Giao, “Révision constitutionnelle, constitutionnalisme et État de droit”, *Revue Recherche législative*, Vietnam, N° 1+2/2012 (210 + 211).
- DEPENHEURE Otto, “La justice constitutionnelle entre le droit et la politique” in *La justice constitutionnelle et l’instauration du modèle de Justice constitutionnelle au Vietnam*, Éditions de la Police populaire, 2007.
- DINH The Hung
  - “Justice et droits de l’homme – les conditions pour assurer le caractère populaire du pouvoir judiciaire au Vietnam”, Contribution au Colloque du projet de recherche: “Relation entre l’État et le peuple dans l’État de droit du Vietnam” organisé par l’Institut de l’État et du Droit, Hanoi, le 6 Avril 2012.
  - “Relations entre les instances d’investigation, d’accusation et de jugement dans la procédure pénale au Vietnam”, intervention au *Colloque International sur les pouvoirs d’accusation* organisé par l’Institut de l’État et du Droit, Académie des Sciences Sociales du Vietnam, et l’Institut Konrad Adenauer Stiftung), République Fédérale de l’Allemagne, Hanoi, le 27-28 avril 2011.
- DINH Van Minh, “Au sujet de l’organisation des organismes de prévention et lutte contre la corruption dans le mode et réflexions sur les perspectives constitutionnelles au Vietnam” in *Les institutions constitutionnelles indépendantes : Expériences internationales et perspectives au Vietnam*, Institut des Politiques Publiques et la Loi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2013.
- DO Minh Khoi, “Droits de l’homme et démocratie” in *Les Droits de l’homme: approche multidisciplinaire et interdisciplinaire de sciences sociales*, Éd. par Vo Khanh Vinh, Édition Sciences Sociales, Hanoi, 2009.
- FUKUYAMA Francis, “Valeurs asiatiques à la crise asiatique” in *La Démocratie, l’économie de marché et le développement*, Éd. par Farruhk Iqbal et Jong-Il You, Édition du Monde et La Banque Mondiale, Hanoi, 2002.

- HA Thi Mai Hien, “Garantir et protéger les droits de propriété des citoyens sur leurs biens au Vietnam actuel”, *Revue État et Droit*, N° 12/2011.
- HOANG Hung Hai, “Améliorer la Constitution de 1992 en renforçant et développant des droits de l’homme, et droits du citoyen”, *Revue de Recherche législative*, N° 3 (211), Hanoi, 2012.
- HOANG Van Tu, “Protéger la Constitution au Vietnam – État des lieux et recommandations” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
- LA Khanh Tung, “Droits de l’individu dans la Constitution Vietnamienne considérés sous l’angle du Code International des Droits de l’homme” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
- LE Hong Son, “A propos du modèle d’un organe spécialisé de protection de la Constitution au Vietnam à l’heure actuelle”, intervention du colloque internationale sur *la protection de la Constitution*, Cabinet de l’Assemblée nationale et Bureau du Projet d’assistance des réformes juridiques et judiciaires (JOPSO), Éditions Époque, 2009.
- LE Minh Tam, “Quelques problèmes généraux sur la protection de la Constitution et le mécanisme de protection de la Constitution”, intervention au Colloque *Le mécanisme de protection de la Constitution*, Département législatif du Comité permanent de l’Assemblée nationale et Projet SIDA de Suède, Ho Chi Minh-Ville, 22-24 mars 2005.
- LE Minh Thong, “Quelques principaux problèmes sur l’amendement de la Constitution de 1992” in *Modification, insertion des dispositions instituant les droits de l’homme, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen et autres dispositions dans la Constitution de 1992*, Éd. par Pham Huu Nghi, Bui Nguyen Khanh, Édition des Sciences Sociales, Hanoi 2012.
- LE Thi Hong Nhung, “Droit d’accès à l’information au Vietnam – Quelques questions théoriques et pratiques” in *Des questions théoriques et pratiques relatives au groupe des droits civils et politiques*, éd. par Vo Khanh Vinh, Édition Sciences Sociales, 2011.

- MAI Hong Quy, “Droits de l’Homme, Droits et devoirs fondamentaux du citoyen dans les Constitutions du Vietnam et les nouvelles orientations”, *Revue de Sciences Juridiques* N° 7/2012.
- NGO Huy Cuong, “Fondements pour l’élaboration ou la modification d’une Constitution”, *Revue de Recherche Législative*, Vietnam, N° 4/2012, 8(216).
- NGUYEN Dang Dung
  - “La Constitution doit être le texte qui contrôle le pouvoir de l’État”, *Revue Parquet*, N° 18, 9/2012.
  - “Violations constitutionnelles et les formes de violations constitutionnelles”, *Revue de recherches législatives*, N°5/2012, 9 (217).
  - “De l’affaire Tien Lang, aux interrogations sur la modification de la Constitution”, *Revue Recherche législative*, N° 5(213), 3/2012.
  - “Les positions, théories modernes de Constitution” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
  - “L’intégration des droits de l’homme dans la constitution Vietnamienne, en comparaison avec les constitutions d’autres pays” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
  - “Des points de vue, pensées modernes sur la Constitution” in *Constitution: Les questions théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
  - “La manière prescrite des droits de l’homme dans la Constitution vietnamienne, en comparaison avec la Constitution des autres pays”, discours au Comité de Rédaction sur la modification et supplément de la Constitution de 1992, Académie des Sciences Sociales du Vietnam, décembre 2011.
  - “ La nature arbitraire de l’État ”, *Revue État et Droit*, N° 11/2008.

- NGUYEN Dinh Cung, “Application de la loi sur l’investissement et de la loi sur l’entreprise : considérations sous l’angle de changement de régime”, *Revue Gestion Économique*, N° 3+4/2008.
- NGUYEN Manh Khang, “La peine de mort en droit pénal vietnamien”, intervention au Colloque *Question de la limitation de l’application de la peine de mort pour certains crimes au Vietnam*, organisé par l’Institut de l’État et du Droit et Konrad Adenauer Stiftung, Fédération de l’Allemagne, à Hanoi le 23-24 octobre 2008.
- NGUYEN Ngoc Dien, “Assurer l’indépendance de l’organe de justice constitutionnelle”, *Revue de Recherches législatives*, N°15 (223), T8/2012.
- NGUYEN Ngoc Son, “Droit à la Liberté d’Entreprendre et la protection de la concurrence loyale”, *Revue Étude Législative*, N° 22 (230), T11/2012.
- NGUYEN Nhu Phat
  - “Les problèmes théoriques et pratiques dans la modification, l’insertion des dispositions relatives aux droits de l’homme, droits et devoirs fondamentaux du citoyen dans la Constitution de 1992” in *Modification, insertion des dispositions instituant les droits de l’homme, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen et autres dispositions dans la Constitution de 1992*, éd par. Pham Huu Nghi, Bui Nguyen Khanh, Édition des Sciences Sociales, Hanoi 2012.
  - “Quelques orientations et méthodes d’introduction aux droits fondamentaux du citoyen et de l’homme dans la Constitution modifiée” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université Nationale de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
  - “Modèle de la juridiction constitutionnelle en République fédérale de l’Allemagne” in *Juridiction constitutionnelle et l’établissement de la juridiction constitutionnelle au Vietnam*, Éditions de la Police populaire, 2007.
- NGUYEN Quang Hien, “Différents angles de vue sur la peine de mort”, *Revue du Tribunal Populaire*, N° 5, Mars 2011.
- NGUYEN Thi Phuong Cham, “Droit de la diversité culturelle confronté aux réalités au Vietnam”, intervention au Colloque *Adaptation des conventions internationales des Nations-*

*Unies sur les droits de l'homme à la Constitution et des lois nationales: expériences de la Norvège et du Vietnam*, organisé par l'Institut de l'État et le Droit de l'Académie des Sciences Sociales du Vietnam et le Centre des Droits de l'Homme de Norvège, Université d'Oslo, les 9 et 10 septembre 2013.

- NGUYEN Thuy, “Pourquoi les candidats libres se retirent eux-mêmes ?”, *Journal de la Jeunesse* du 4/04/2007.
- NGUYEN Van Dong, “État des lieux, points de vue et orientations pour la modification des dispositions relatives aux droits de l'homme, droits et devoirs fondamentaux du citoyen dans la Constitution de 1992 du Vietnam” in *Constitution et les questions de protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux du citoyen – expériences du Vietnam et de la République Fédérale de l'Allemagne*, Conférence organisée par l'Université de Droit de Hanoi et Friedrich Ebert Stiftung, Hanoi, le 04/10/2012.
- PHAM Duy Nghia
  - “Charte ASEAN et l'état du droit au Vietnam”, *Revue Recherche législative*, N° 1 (162), 1/2010.
  - “Le Conseil constitutionnel – Besoin et prévision de la faisabilité”, *Revue de Recherches législatives*, N°2 (238), mars 2013.
- PHAM Van Vo, “Sur les spécificités du régime de propriété de l'ensemble du peuple sur les terres au Vietnam d'aujourd'hui”, *Revue État et Droit*, N° 4/2008.
- TAO Thi Quyen, “Base juridique des activités de contrôle, de suivi de la constitutionnalité des textes juridiques normatifs”, *Revue L'État et le droit*, n° 7/2005.
- THAI Vinh Thang, “Quelques réflexions sur la réforme du système électoral pour garantir le droit de vote et le droit de se porter candidat du peuple Vietnamien dans la période actuelle”, *Revue État et Droit*, N° 4/2011.
- TRAN Van Do, “Perfectionnement des dispositions du Code de Procédure Pénale sur la détention provisoire”, *Revue du Parquet*, N° 21 Novembre 2012.
- TRUONG Hong Quang, “Droit au référendum dans le projet de Constitution modifiée”, *Revue État et Droit*, n° 2/2013.

- VO Tri Hao
  - “Le choix du modèle de la justice constitutionnelle – Questions fréquentes et particularités nationales”, *Revue de recherches législatives* N°1+2 (210+211), janvier 2012.
  - “Justice constitutionnelle : les questions fréquentes, particularités nationales et le modèle approprié pour le Vietnam”, in “*Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*”, Faculté de Droit, Université de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
- VU Cong Giao, “Organes d’élection dans le monde et leur introduction dans la Constitution 1992 modifiée en 2013 du Vietnam”, in *Les institutions constitutionnelles indépendantes : Expériences internationales et perspectives au Vietnam*, Institut des Politiques Publiques et la Loi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2013.
- VU Duc Khien, “Sur notre mécanisme de protection de la Constitution” in *Constitution : Les problèmes théoriques et pratiques*, Faculté de Droit, Université de Hanoi, Éditions de l’Université Nationale de Hanoi, 2011.
- VU Hong Anh, “Rôle de la Constitution dans la promotion de la démocratie et l’assurance que les pouvoirs de l’État appartiennent au peuple”, *Revue des Droits*, n° 3/2003.

## **5. Commentaires, observations, rapports officiels**

- Commentaire Généraux N° 6 sur le droit à la vie approuvés à la Session N° 16 du Commission des droits de l'homme de l'ONU, 1982.
- Commentaires Généraux N° 14 sur le droit à la vie approuvés à la Session N° 23 du Commission des droits de l'homme de l'ONU, 1984.
- Observation générale N° 20 de la Commission des Droits de l’homme des Nations-Unies sur l’article 7 du PIDCP à la 44<sup>e</sup> session, 1992.
- Observation générale n° 19 de la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies approuvée à la 39<sup>ème</sup> session en 1990.

- Observation générale N°25 au sujet du droit de vote et droit de participation à la direction des affaires publiques, Comité des droits de l'homme des Nations-Unies, adoptée lors de la session de travail N°57 en 1996.
- Observation générale N°7 approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies de la 16e session de travail en 1997.
- Observation générale N°13 approuvée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies à la 21e session de travail de 1997.
- Observation générale N°21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 21 Décembre 2009.
- OIT, Ministère du Travail, des Invalides de Guerre et des Affaires Sociales et le Département Général de Statistique, *Enquête nationale sur le travail des enfants en 2012, les principaux résultats*, Hanoi, Mars 2014.
- Organisation Mondiale de la Santé, Banque Mondiale, *Rapport mondial sur le handicap*, 2011.
- Premier Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, mai 2009.
- Deuxième Rapport national du Vietnam sur la promotion et la protection des droits de l'homme en vertu de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies, février 2014.
- Livre Blanc sur les droits de l'homme du Vietnam, 2005.
- Université Nationale de Hanoi, Faculté de Droit, Rapport général du Projet de recherche "Droits de l'homme dans la Constitution du Vietnam et de plusieurs autres pays dans le monde", Hanoi, 2011.

## 6. Webographie

### *En français*

- DE TOCQUEVILLE Alexis, *De la démocratie en Amérique I*, Première partie, version numérique :  
[http://classiques.uqac.ca/classiques/De\\_tocqueville\\_alexis/democratie\\_1/democratie\\_t1\\_1.pdf](http://classiques.uqac.ca/classiques/De_tocqueville_alexis/democratie_1/democratie_t1_1.pdf), consultation du 20 Septembre 2014.
- *Diversité culturelle*, [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=34321&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34321&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html), consultation du 5 juillet 2014.
- *Droit à l'alimentation*, <http://www.humanium.org/fr/comprendre/droit-a-l-alimentation/>, consultation du 21 Juillet 2014.
- *Droit à la santé*, <http://www.humanium.org/fr/comprendre/droit-a-la-sante/>, consultation du 25 Juillet 2014.
- Human Rights Education Associates, *Le droit à la famille*, <http://www.hrea.org/fr/education/guides/droit-a-la-famille.html>, consultation du 13 avril 2014.
- DU JARDIN Jean , “Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de Cassation (1990-2003)”, [http://justice.belgium.be/fr/binaries/discours2003\\_tcm421-210542.pdf](http://justice.belgium.be/fr/binaries/discours2003_tcm421-210542.pdf), consultation du 21 juillet 2014.
- *Le droit à un procès équitable*, <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/les-fondements-et-principes-10032/le-droit-a-un-proces-equitable-10027.html>, consultation du 20 juillet 2014.
- *Le droit au logement : un droit sans cesse réaffirmé*, <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/logement-social/droit-logement/>, consultation du 6 juillet 2014.
- Le pluralisme politique et les campagnes électorales, Conseil supérieur de l'audiovisuel République Française, <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/Le-pluralisme-politique-et-les-campagnes-electorales>, consultation du 27 Mars 2014.

- *Qu'est - ce que la présomption d'innocence?*, <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/garanties/qu-est-ce-que-presomption-innocence.html>, consultation du 21 juillet 2014.

### ***En anglais***

- *Human Development Report*, <http://hdr.undp.org/en/humandev/>, consultation du 12 mai 2013.
- Le “Projet Constitutions comparées” est dirigé par Zachary Elkins (Université du Texas) et Tom Ginsburg (Université de Chicago), en collaboration avec le Centre Cline pour la démocratie de l'Université de l'Illinois. il est soutenu par la Fondation Nationale des Sciences. Website : <http://www.comparativeconstitutionsproject.org/>, consultation du 5 mai 2013.
- HIJAB Nadia, *Human Rights and Human Development Learning From Those Who Act*, <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2000/papers/nadia%20hijab.pdf>, consultation du 12 Octobre 2012.

### ***En vietnamien***

- Cat Tuong, “Perte d’emploi, les travailleurs de Thanh-Nghe-Tinh fondent en larmes de frustration”, <http://hn.24h.com.vn/tin-tuc-trong-ngay/mat-viec-lao-dong-thanh-nghe-tinh-bat-khoc-c46a542722.html>, le 15 mai 2013, consultation du 14 juin 2014.
- HA Xuan Nguyen, “Confucianisme importé et les caractéristiques du Confucianisme au Vietnam”, <http://haxuannguyenkt.blogspot.com/2013/11/nho-giao-du-nhap-va-ac-iem-cua-nho-giao.html>, consultation du 10 avril 2014.
- Hoang Minh, “La structure de “population d'or” - opportunités et défis”, <http://giadinh.net.vn/du-lieu-dan-so/co-cau-dan-so-vang--co-hoi-va-thach-thuc-20140224115847801.htm>, consultation du 18 août 2014.
- Hong Dao, “Travailleuses victimes de discriminations”, <http://nld.com.vn/viec-lam/lao-dong-nu-bi-phan-biet-doi-xu-20131118064826883.htm>, le 18 novembre 2013, consultation du 15 juin 2014.

- “Impuissant devant le rejet des travailleurs de Nghe An-Thanh Hoa par les entreprises”, <http://vietbao.vn/Xa-hoi/Bat-luc-nhin-DN-tay-chay-lao-dong-Nghe-An-Thanh-Hoa/2131552466/157/>, le 11 octobre 2012, consultation du 14 juin 2014 .
- Informations relatives au Vietnam sur le site Internet de l’Organisation des Nations-Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO), <http://www.fao.org/asiapacific/vietnam/country-information/vn/>, consultation du 21 juillet 2014.
- Institut de Nutrition, “Données statistiques sur la malnutrition chez les enfants en 2013”, <http://viendinhduong.vn/FileUpload/Documents/So%20lieu%20thong%20ke%20Suy%20dinh%20duong%20tre%20em%20nam%202013.pdf>, consultation du 21 juillet 2014.
- Khanh Duy, “La Consitution est le toit protecteur du peuple ”, <http://vietnamnet.vn/vn/chinh-tri/110503/hien-phap-la-mai-nha-bao-ve-nhan-dan.html>, (27 février 2013), consultation du 28 février 2013.
- “Le Président demande le réexamen de l’affaire Huyen Nhu”, <http://vnexpress.net/tin-tuc/phap-luat/chu-tich-nuoc-yeu-cau-ra-soat-dai-an-huyen-nhu-2988490.html>, consultation du 5 juin 2014.
- LE Van Viet, “60 ans d’actions des bibliothèques au Vietnam”, <http://nlv.gov.vn/nghiep-vu-thu-vien/60-nam-su-nghiep-thu-vien-viet-nam.html>, consultation du 3 juillet 2014.
- Linh Dan, “Les travailleurs des provinces Thanh-Nghe-Tinh boycottés partout, pourquoi ?”, <http://baodatviet.vn/doi-song/te-nan-xa-hoi/lao-dong-thanh-nghe-tinh-bi-tay-chay-khap-noi-vi-dau-nen-noi-3035557/>, le 24 avril 2014, consultation du 14 juin 2014.
- Ministère des Affaires Étrangères du Royaume Uni, *Vietnam – Rapport sur les Droits de l’Homme 2013*, <http://vietnamhumanrightsdefenders.net/2014/04/11/16081viet-nam-bao-cao-nhan-quyen-2013-cua-bo-ngoai-giao-anh/>, consultation du 23 mai 2014.
- NGUYEN Dinh Thanh, “Un angle de vue des influences culturelles Franco-Vietnamiennes après 400 ans”, *Journal Sports et Culture* du 28/02/2014, <http://thethaovanhoa.vn/van-hoa-giai-tri/mot-goc-nhin-ve-su-anh-huong-van-hoa-phap-viet-qua-400-nam-n20140220134620066.htm>, consultation le 11 avril 2014.

- NGUYEN Kha, “Le régime Ngô Đình Diêm, d’une Constitution anti-démocratique à la politique contre les droits de l’homme”,  
<http://www.sachhiem.net/LICHSU/N/NguyenKha.php>, (4 décembre 2010), consultation du 24 Janvier 2013.
- NGUYEN Van Minh, “Soyons vigilance avec la pilule démocratique “associations, unions indépendantes””, <http://www.qdnd.vn/qdndsite/vi-vn/61/43/chong-dien-bien-hoa-binh/canh-giac-voi-lieu-thuoc-dan-chu-hoi-doan-doc-lap/307756.html>, le 23 juin 2014, consultation du 11 juillet 2014.
- PHAM Thanh Huu, “Il convient d’abolir la peine de mort au Vietnam”,  
<http://danluat.thuvienphapluat.vn/nen-bo-an-tu-hinh-tai-viet-nam-75271.aspx>, consultation du 22 avril 2014.
- Phuong Thao, “L’eau potable et les chiffres qui parlent”, <http://vnexpress.net/tin-tuc/khoa-hoc/moi-truong/nuoc-sach-va-nhung-con-so-biet-noi-2758848.html>, le 25 Mai 2013, consultation du 22 juillet 2014.
- “Qu’est ce que la démocratie ?”, Agence d’Information des États Unis, Ministère des Affaires Étrangères des États-Unis, septembre 1998,  
[http://vietnamese.vietnam.usembassy.gov/doc\\_whatisdemocracy\\_ii.html](http://vietnamese.vietnam.usembassy.gov/doc_whatisdemocracy_ii.html), consultation du 12 septembre 2012.
- Rapport du Ministère des Affaires Étrangères des États-Unis sur les droits de l’homme au Vietnam en 2013, <http://vietnamese.vietnam.usembassy.gov/hrreport2013.html>, consultation du 22 mai 2014.
- Site Internet de l’Assemblée Nationale du Vietnam: <http://www.dbqh.na.gov.vn/thong-tin-bau-cu/XIII.aspx> (consultation du 20 mars 2014).
- “Texte intégral des conclusions du Premier Ministre au sujet de l’affaire Tien Lang”,  
<http://www.tinmoi.vn/toan-van-ket-luan-cua-thu-tuong-ve-vu-tien-lang-01757109.html>, consultation du 5 juin 2014.
- Thanh Luu, “La Constitution n’est pas une faveur accordée au peuple”,  
<http://phapluattp.vn/20120902111641122p0c1013/hien-phap-khong-phai-de-ban-on-cho-nhan-dan.htm> (03 Septembre 2012); consultation du 4 Septembre 2012.

- Thu Ha, “L’ex-président de l’Assemblée Nationale parle de la modification de la Constitution”, <http://www.tuanvietnam.net/2010-06-24-cuu-chu-tich-quoc-hoi-ban-viec-sua-hien-phap> (16 juin 2010); consultation du 12 septembre 2012.
- Thu Huong, “Besoin de politiques supplémentaires de soins des personnes âgées”, *Journal Armée populaire*, 30 septembre 2013, <http://www.qdnd.vn/qdndsite/vi-vn/61/43/7/22/22/265261/Default.aspx>, consultation du 1er octobre 2013.
- TRINH Tien Viet, “Garantir le principe de présomption d’innocence et la cohérence entre la Constitution et les Code pénal et de procédure pénale”, *Revue de Recherche législative*, n°3 (212), 2/2012, [http://www.nclp.org.vn/ban\\_ve\\_du\\_an\\_luat/hanh-chinh-hinh-su-tu-phap/bao-111am-nguyen-tac-suy-111oan-vo-toi-va-tinh-thong-nhat-giua-hien-phap-voi-bo-luat-hinh-su-bo-luat-to-tung-hinh-su](http://www.nclp.org.vn/ban_ve_du_an_luat/hanh-chinh-hinh-su-tu-phap/bao-111am-nguyen-tac-suy-111oan-vo-toi-va-tinh-thong-nhat-giua-hien-phap-voi-bo-luat-hinh-su-bo-luat-to-tung-hinh-su), consultation du 16 juin 2013.
- VO Tri Hao
  - “Parfaire les techniques constitutionnelles sur le Chapitre V de la Constitution de 1992”, <http://tiasang.com.vn/Default.aspx?tabid=116&News=5338&CategoryID=42> (02 Juillet 2012), consultation du 27 Septembre 2012.
  - “À quelle place dans la Constitution faut-il mettre les droits du peuple?”, <http://tiasang.com.vn/Default.aspx?tabid=62&News=4442&CategoryID=42> (05 Novembre 2011), consultation du 27 Octobre 2012.
  - “Étude comparative des dispositions relatives à la culture, l’éducation, les sciences dans la Constitution chinoise et les Constitutions de certains pays de l’Asie du Sud-Est – des expériences à considérer”, [http://vnclp.gov.vn/ct/cms/tintuc/Lists/KinhNghiemQT/View\\_Detail.aspx?ItemID=85](http://vnclp.gov.vn/ct/cms/tintuc/Lists/KinhNghiemQT/View_Detail.aspx?ItemID=85) (21 Juin 2012), consultation du 25 Septembre 2012.
- “90 % des travailleurs migrants dans les zones urbaines du Vietnam n’ont pas accès aux programmes de sécurité sociale du lieu de résidence”, <http://www.actionaid.org/vi/vietnam/stories/90-nguoi-lao-dong-nhap-cu-o-cac-khu-do-thi-viet-nam-khong-tiep-can-duoc-cac-chuong>, consultation du 15 juin 2014.
- Les études comme : Des formes de corruption, contrôler les possibilités de corruption au niveau de secteur ; Identifier et minimiser les risques de corruption dans la gestion des terres

au Vietnam ; Corruption vue par les citoyens, entreprises, fonctionnaires et personnel contractuel de l'Administration : résultats d'une enquête sociale, consultées sur le site Internet de la Banque Mondiale au Vietnam :

<http://www.worldbank.org/vi/country/vietnam>.

## INDEX THÉMATIQUE

### A

Abus de pouvoir ----- 36, 40, 56, 59, 60,  
61, 67, 107, 210, 357, 361, 365, 347, 512  
Amendements (des États-Unis) -----35,  
72, 81, 83, 84, 86, 168, 181, 206, 209,  
217, 224, 234, 243, 251, 377, 387, 419,  
520

### B

Bloc de constitutionnalité ----- 76, 77,  
82, 194, 205, 302

### C

Charte de l'ASEAN ----- 10, 415  
Colonisation française ----- 97, 112,  
114, 115, 116, 117, 119, 122, 125, 138,  
141, 185  
Commentaire général ----- 202, 300  
Commission des droits de l'homme (des  
Nations Unies) ----- 202, 341, 398,  
400, 401  
Commission (nationale) des droits de  
l'homme ----- 400, 408, 412, 418, 420  
Conseil constitutionnel ----- 48, 58,  
72, 82, 83, 89, 212, 215, 220, 230, 244,

267, 283, 321, 355, 368, 371, 373, 389,  
390, 391, 392, 393, 422, 441

Conseil des droits de l'homme (des  
Nations Unies) ----- 136, 139, 253, 401,  
411, 412

Conseil économique et social des Nations  
unies (ECOSOC) ----- 398

Constitution de 1946 ----- 30, 41, 44,  
82, 95, 125, 138, 145, 146, 147, 148, 149,  
150, 152, 158, 164, 169, 170, 172, 176,  
185, 214, 215, 217, 235, 251, 260, 267,  
283, 288, 373, 383, 449

Constitution de 1956 ----- 152, 153,  
154, 155, 156, 157, 158, 185

Constitution de 1959 ----- 150, 151,  
152, 163, 170, 449

Constitution de 1967 -----157, 158, 159

Constitution de 1980 ----- 160, 161, 162,  
163, 164, 165, 166, 167, 170, 175, 185

Constitution de 1992 ----- 20, 28, 95,  
163, 164, 165, 166, 167, 168, 171, 173,  
174, 175, 176, 179, 180, 181, 183, 275,  
296, 378, 381, 385, 446

Constitutionnalisme ----- 7, 14, 19, 20, 30, 41, 54, 95, 118, 143, 145, 146, 167, 183, 187, 361, 362, 372

Contrat social ----- 21, 26, 27, 28, 41, 67, 361, 364

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (CCT) ----- 75, 203, 204, 205, 489, 513, 523, 524

Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (CEDH) ----- 197, 203, 206, 209, 211, 220, 224, 241, 243, 248, 250, 288, 315, 345, 423

Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CIDE) ----- 75, 97, 206, 288, 291, 323, 326, 327, 328

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEFDEF) -----75, 291, 323, 332, 345

Cour constitutionnelle ----- 355, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 387, 388, 389, 391, 392, 393

Culture juridique ----- 10, 85, 102, 200, 249, 252, 351, 428

Culture traditionnelle vietnamienne ---97, 99, 107, 114

## D

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH) ----- 6, 11, 46, 69, 80, 195, 197, 203, 206, 209, 211, 214, 217, 220, 224, 229, 233, 241, 243, 248, 250, 257, 259, 267, 273, 274, 282, 285, 288, 290, 291, 298, 303, 307, 315, 317, 325, 331, 337, 341, 344, 423

Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ----- 10, 423

Dérogação aux droits ----- 180

Devoirs fondamentaux du citoyen ----- 8, 146, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, 172, 188

Droit à la justice ----- 195, 253, 443

Droit à la paix --- 312, 314, 315, 316, 320

Droit à la présomption d'innocence -159, 165, 240, 247, 248

Droit à la protection de la diversité culturelle ----- 307, 308

Droits à la sécurité sociale et à l'assurance sociale ----- 154, 285, 286

Droit à la vie ----- 117, 174, 197, 198, 199, 200, 202, 208, 212, 253, 291, 316

Droit à l'eau potable et à l'assainissement ----- 279, 280, 281

Droit à l'éducation -----154, 162, 166, 264, 273, 282, 283, 284

Droit à un environnement sain ----- 85,  
 312, 316, 317, 318, 319

Droit à un niveau de vie suffisant ----255,  
 273, 274, 281, 288, 316, 337

Droit à un procès équitable ----- 118, 159,  
 240, 243, 244, 531

Droit à une alimentation suffisante ----  
 277, 278, 285

Droit au développement ----- 311, 312,  
 313, 314, 315, 320

Droit au logement ----- 162, 163,  
 273, 274, 275, 276, 277, 285

Droit au respect de la vie privé ----- 209,  
 214, 215, 223

Droit au référendum ----- 44, 148, 238,  
 453

Droit aux soins de santé physique et  
 mentale ----- 287, 288, 289

Droits culturels ----- 174, 258, 298,  
 300, 301, 302, 303, 308, 310

Droits civils et politiques ----- 11, 13,  
 44, 72, 75, 78, 82, 89, 148, 151, 165, 174,  
 193, 194, 195, 255, 256, 257, 313

Droit d'accès à l'information ----- 181,  
 225, 228, 239, 255, 443

Droits démocratiques ----- 39, 42, 45, 46,  
 47, 49, 179, 256

Droit de circuler librement et de choisir la  
 résidence ----- 155, 211, 212, 213

Droit de la défense ----- 250, 251

Droit de bénéficier de la protection des  
 intérêts moraux et matériels résultant des  
 travaux scientifiques, culturels et  
 artistiques ----- 298, 303, 304, 306

Droit de création et d'adhésion aux  
 organisations syndicales ----- 268

Droit de grève ----- 89, 154,  
 155, 259, 266, 267, 268, 269, 270

Droits de l'enfant ----- 74, 75, 166,  
 197, 206, 288, 291, 322, 323, 325, 326,  
 327, 328, 330

Droits des femmes ----- 113, 282,  
 324, 331, 333, 336, 407, 421

Droits des minorités ----- 324, 344,  
 345, 346, 148, 159

Droits des personnes âgées ----- 322,  
 324, 336, 337, 338, 340, 342

Droits des personnes handicapées ---- 75,  
 274, 323, 324, 337, 340, 341, 342, 343

Droit de participer aux affaires publiques  
 ----- 233, 234

Droit de participer à la gestion, aux  
 débats et de faire des propositions sur les  
 affaires de l'État et de la société ---- 162,  
 174, 234, 237

Droit de prendre part à la vie culturelle --  
 ----- 298, 299

Droit de propriété ----- 85, 109, 113,  
 147, 148, 151, 164, 165, 166, 221, 275,  
 277, 290, 291, 292, 293, 294, 304, 305,  
 311, 360

Droit de se marier et de fonder une  
 famille ----- 209, 219, 220, 221, 223

Droits des travailleurs ----- 148, 258,  
 259, 260, 261, 265, 268, 270, 271, 272,  
 290, 421, 148

Droit de vote et de se présenter aux  
 élections ----- 154, 234, 235, 237

Droit du citoyen ----- 174, 235

Droits économiques ----- 7, 11, 13, 75,  
 80, 82, 88, 127, 165, 174, 180, 183, 194,  
 235, 255, 257, 258, 265, 272, 273, 274,  
 283, 285, 290, 294, 295, 297, 308, 313,  
 325

Droit international des droits de l'homme  
 -----73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 88, 217,  
 220, 221, 229, 231, 257, 282, 283, 323,  
 349, 423, 443

Droits non dérogeables ----- 195, 197,  
 208, 297

Droits politiques ----- 46, 47, 95, 159,  
 174, 179, 183, 239, 323, 332, 339, 423,  
 443, 447, 487

Droits sociaux ----- 174, 239, 273

## **E**

Égalité devant la loi ----- 181, 239, 240,  
 241, 242, 245

État de droit ----- 13, 19, 39, 42, 50, 51,  
 52, 53, 54, 56, 57, 58, 62, 65, 66, 67, 129,  
 131, 132, 147, 138, 164, 181, 193, 236,  
 250, 255, 256, 357, 362, 366, 370, 372,  
 373, 393, 413, 429, 437, 443, 446, 447,  
 448

## **F**

Fonds des Nations unies pour l'enfance  
 (UNICEF) ----- 281, 328

## **H**

Haut-Commissariat des Nations unies  
 aux droits de l'homme (HCDH) - 12, 255

## **I**

Indépendance du juge ----- 61, 62

Indépendance du peuple ----- 44, 128,  
 132, 135, 138

Interdiction de l'esclavage et de la  
 servitude ----- 197, 205, 207, 208

Institutions nationales des droits de  
 l'homme (INDH) ----- 397, 398, 399,  
 400, 401, 402, 405, 406, 409, 410, 411,  
 413, 414, 415, 416, 417, 418, 421, 422,  
 428, 429, 436, 441

Institut international pour la démocratie  
et assistance électorale (IDEA) ----- 426

## J

Justice constitutionnelle ----- 14, 354,  
355, 357, 363, 364, 365, 366, 367, 368,  
369, 372, 373, 382, 384, 385, 386, 391,  
393, 447

Juge constitutionnel ----- 83, 366, 369,  
371, 372

## L

LGBT ----- 222, 262

Liberté d'entreprendre ----- 173, 290,  
294, 295, 296, 297

Liberté d'expression ----- 84, 85, 118,  
119, 155, 156, 174, 179, 180, 181, 223,  
224, 225, 227, 229, 231, 233, 256, 311,  
351, 435

Liberté d'opinion ----- 46, 154, 162,  
223, 225, 227, 229

Liberté de conscience et de religion -----  
148, 162, 181, 209, 216, 217, 218, 224

Liberté de la presse ----- 84,, 121, 223,  
224, 225, 226, 227

Liberté de réunion et d'association ----  
154, 155, 223, 229, 230, 231, 233, 268

Libertés individuelles ---- 48, 63, 88, 115,  
117, 195, 208, 222

Libertés publiques ----- 11, 53, 195, 223,  
239, 365

Limitation des droits de l'homme ---- 85,  
87, 89, 90, 180, 181

## M

Mécanisme de protection de la  
Constitution ----- 355, 357, 372, 373,  
378, 379, 381, 382, 386

## O

Observation générale ----- 274, 277, 280

Objectifs du Millénaire pour le  
développement (OMD) ---- 279, 287,  
328, 342, 349

Ombudsman ----- 80, 404, 405, 406,  
407, 408, 409, 412, 418, 419, 420, 421,  
431, 80

Organisations des Nations unies (ONU) -  
----- 6, 9, 73, 255, 287, 326, 333, 334,  
337, 338, 341

Organisation des Nations unies pour  
l'éducation, la science et la culture  
(UNESCO) ----- 307, 308

Organisation mondiale de la santé (OMS)  
----- 281

Organisation mondiale du commerce  
(OMC) -----306

Organisation internationale du travail  
(OIT) ----- 6, 76, 260, 323

Organisme de gestion électorale (OGE)--  
----- 424, 447

Organisme de lutte contre la corruption --  
----- 429, 430, 431, 432

## P

Parti Communiste du Vietnam ----- 9, 64,  
129, 130132, 135, 138, 139, 151, 161,  
164, 168, 181, 188, 226, 232, 237, 268,  
299, 305, 417, 433, 434, 437, 439, 446,  
448,

Principes de Paris ---- 398, 400, 401, 402,  
404, 405, 408, 412, 413, 416, 417, 422

Protection constitutionnelle ----- 10, 13,  
85, 87, 242, 352, 355, 357, 362, 365, 366,  
382, 383, 385, 386, 388, 389, 391, 393,  
395

Pluralisme politique ----- 47, 48, 227

Pacte international relatif aux droits  
économiques, sociaux et culturels  
(PIDESC) ----- 180, 257, 259, 267,  
273, 274, 275, 280, 282, 285, 288, 290,  
291, 298, 302, 303, 307, 317, 325, 332,  
337, 341, 399

Pacte international relatif aux droits civils  
et politiques (PIDCP) ----- 72, 89, 181,  
195, 197, 203, 205, 206, 209, 211, 214,  
217, 220, 221, 224, 225, 229, 233, 241,  
243, 248, 250, 291, 315, 317, 325, 332,  
341, 423

## R

Rapports périodiques universels des  
droits de l'homme (EPU) ----- 411

Recours constitutionnel ----- 354, 355,  
363, 369, 372

Recours individuel ----- 354, 366, 369,  
371

## S

Souveraineté du peuple ---- 23, 26, 28,  
29, 30, 31, 53, 120, 188, 357, 362

Séparation des pouvoirs ----- 23, 36, 39,  
42, 50, 54, 58, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67,  
155, 159, 160

## T

Travail des enfants ---- 260, 261, 264,  
265, 282, 284, 327, 328, 329, 330

Travail forcé ----- 206, 207, 259, 261,  
263, 328, 332

Travailleurs migrants ----- 261, 265, 266,  
349, 404, 421

## U

Union européenne (UE) ----- 75, 211,  
219, 234, 337, 345, 424

## V

Violation des droits de l'homme ----- 5,  
36, 37, 38, 49

Valeurs humanistes ----- 100, 101,  
102, 104, 105, 106, 123

## TABLE DES MATIERES

<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
<b>Table des abréviations</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
I.    Problématique et objectif de la présente recherche	5
II.   Champ d'étude	10
1. Définitions	10
2. Délimitation du sujet	13
III.  Méthodologie et plan de recherche	14
<b>Première partie : Constitutionnalisme et protection des droits de l'homme au Vietnam</b>	<b>17</b>
<i>Titre 1 : Les liens idéologiques entre Constitution et droits de l'homme</i>	<b>21</b>
<b>Chapitre 1 : La Constitution comme outil de protection des droits de l'homme</b>	<b>23</b>
<i>Section 1 : La nature de la Constitution et la protection des droits de l'homme</i>	<b>25</b>
Paragraphe 1. La constitution assied les droits de l'homme	25
A. La Constitution est un "contrat social"	26
B. La Constitution exprime la souveraineté du peuple	28
C. La Constitution est une loi et non une déclaration politique	31
D. La Constitution est un toit protecteur pour le peuple	33
E. La stabilité de la Constitution	34
Paragraphe 2. La Constitution limite le pouvoir de l'État pour protéger les droits de l'homme	36
A. Les risques de violation des droits de l'homme par l'État	37
B. Le contrôle et la surveillance pour éviter les abus du pouvoir d'État	38
C. L'espace de liberté du peuple	40
<i>Section 2 : Les principes constitutionnels de la protection des droits de l'homme</i>	<b>41</b>
Paragraphe 1. Le principe de la démocratie	42
A. La Constitution est le produit de la démocratie	43
B. L'interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme	44
1. Les droits démocratiques en tant que droits de l'homme	46
2. Les droits de l'homme institutionnalisés sous forme de droits démocratiques	46

C. L'institutionnalisation et la réalisation de la démocratie	47
1. Le pluralisme politique	48
2. La cohérence des mécanismes démocratiques	49
Paragraphe 2. L'État de droit	50
A. L'une des caractéristiques de l'État de droit est la garantie des droits de l'homme	52
B. La Constitution, prémisses de l'État de droit	53
C. Le rôle de la loi dans l'État de droit	55
D. La volonté politique d'un État pour la protection des droits de l'homme	57
Paragraphe 3. La séparation des pouvoirs	58
A. La séparation des pouvoirs est un principe de la protection des droits de l'homme	58
B. La séparation des pouvoirs est une technique politique de protection des droits de l'homme	60
Conclusion du chapitre 1	67
<b>Chapitre 2 : La consécration des droits et libertés par la Constitution</b>	<b>69</b>
<i>Section 1 : Constitutionnalisation des normes des droits de l'homme</i>	<b>71</b>
Paragraphe 1. Les sources nationales	71
Paragraphe 2. Les sources internationales	73
A. Les déclarations et proclamations	74
B. Les conventions	75
Paragraphe 3. La relation entre les Constitutions et le droit international des droits de l'homme	76
A. La transposition des normes internationales des droits de l'homme dans la Constitution	77
B. La réalisation des normes internationales des droits de l'homme par les mécanismes constitutionnels	79
<i>Section 2 : L'ingénierie constitutionnelle des droits de l'homme</i>	<b>81</b>
Paragraphe 1. Les droits de l'homme dans des textes distincts	81
A. Le bloc de constitutionnalité en France	82
B. Les amendements aux États-Unis	83
Paragraphe 2. Les tendances communes dans le monde	84
A. Un chapitre sur les droits de l'homme dans la Constitution	85
B. La liste ouverte	86
C. La limitation des droits de l'homme	87

Conclusion du chapitre 2	91
Conclusion du titre 1	93
<b><i>Titre 2 : Les droits de l'homme dans l'histoire constitutionnelle vietnamienne</i></b>	<b>95</b>
<b>Chapitre 1 : L'émergence des droits de l'homme dans l'histoire vietnamienne</b>	<b>97</b>
<b><i>Section 1 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme pendant la période du régime monarchique</i></b>	<b>99</b>
Paragraphe 1. La culture traditionnelle vietnamienne et le concept de droits de l'homme	99
A. L'influence du Confucianisme sur l'idéologie des droits de l'homme	99
1. L'introduction du Confucianisme au Vietnam	100
2. Les valeurs humanistes du Confucianisme	101
B. L'influence du Bouddhisme sur l'idéologie des droits de l'homme	103
1. La philosophie bouddhiste au Vietnam	104
2. Les valeurs humanistes du Bouddhisme	105
Paragraphe 2. Le développement de l'idéologie des droits de l'homme à l'époque des dynasties royales au Vietnam	107
A. La dynastie des Ly (1010-1225)	107
B. La dynastie des Trân (1225-1400)	109
C. La dynastie des Lê postérieurs (1428-1789)	110
D. La dynastie des Nguyễn (1790-1945)	111
<b><i>Section 2 : L'idéologie et le développement des droits de l'homme au Vietnam pendant la colonisation française</i></b>	<b>114</b>
Paragraphe 1. La propagande sur les droits de l'homme au Vietnam	114
A. L'agression culturelle française	115
B. Le développement des libertés individuelles	117
Paragraphe 2. Les mouvements des droits de l'homme et de révolution au Vietnam	118
A. Avant la naissance du Parti Communiste Indochinois	118
B. Après la naissance du Parti Communiste Indochinois	120
<b><i>Section 3: Le développement des droits de l'homme au Vietnam depuis 1945</i></b>	<b>122</b>
Paragraphe 1. La période de 1945 à 1975	123
A. De 1945 à 1954	123
B. De 1954 à 1975	125
Paragraphe 2. La période de 1975 à nos jours	127
A. La période de 1975 au <i>Dôï moi</i> (1986)	128
B. La période consécutive au <i>Dôï moi</i> (depuis 1986)	130

1. Les droits de l'homme sont une valeur commune à toute l'Humanité	132
2. Le concept de droits de l'homme a un caractère de classe	133
3. Les droits de l'homme ont à la fois un caractère universel et un caractère spécifique à chaque État selon les traditions, particularités et niveau de développement socioéconomique et culturel	133
4. Les droits de l'homme, inhérents à l'indépendance du peuple	135
5. Les droits de l'homme doivent être protégés par la loi	135
6. L'État vietnamien est prêt à discuter de droits de l'homme	136
7. La protection et la promotion des droits de l'homme sont non seulement une exigence pour l'institution d'un État de droit, mais encore une motivation pour le développement du pays	137
 Conclusion du chapitre 1	 141
 <b>Chapitre 2 : Les droits de l'homme dans les Constitutions du Vietnam</b>	 <b>143</b>
 <i>Section 1</i> : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Démocratique du Vietnam	 <b>145</b>
 Paragraphe 1. La Constitution de 1946	145
A. Le contexte	145
B. Les provisions sur les droits de l'homme	146
 Paragraphe 2. La Constitution de 1959	150
A. Le contexte	150
B. Les provisions sur les droits de l'homme	150
 <i>Section 2</i> : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République du Sud du Vietnam	 <b>152</b>
 Paragraphe 1. La Constitution de 1956	152
A. Le contexte	153
B. Les provisions sur les droits de l'homme	153
 Paragraphe 2. La Constitution de 1967	157
A. Le contexte	157
B. Les provisions sur les droits de l'homme	158
 <i>Section 3</i> : Les droits et libertés dans les Constitutions de la République Socialiste du Vietnam	 <b>160</b>
 Paragraphe 1. La Constitution de 1980	160
A. Le contexte	161
B. Les provisions sur les droits de l'homme	161
 Paragraphe 2. La Constitution de 1992	164

A. Le contexte	164
B. Les provisions sur les droits de l'homme	165
<b>Section 4 : La Constitution de 2013</b>	<b>168</b>
Paragraphe 1 : Les changements fondamentaux du Chapitre II de la Constitution de 2013	169
A. La position dans la Constitution du chapitre relatif aux droits et devoirs du citoyen	169
B. La différenciation entre les droits de l'homme et les droits du citoyen	171
C. Les techniques constitutionnelles	173
1. La dispersion des articles sur les droits de l'homme	173
2. Le classement illogique des articles sur les droits de l'homme	174
3. L'absence d'un certain nombre de droits importants	174
D. Le langage	175
Paragraphe 2: Les lacunes du Chapitre II de la Constitution de 2013	177
A. L'idée de l'indissociabilité des droits et des devoirs	177
B. Les droits de faible réalité	179
C. La différenciation entre les droits de l'homme et les droits du citoyen	180
D. L'absence de disposition sur les dérogations aux droits	180
Conclusion du chapitre 2	183
Conclusion du titre 2	185
Conclusion de la première partie	187
<b>Deuxième partie : Les mécanismes constitutionnels de protection des droits de l'homme au Vietnam</b>	<b>189</b>
<b>Titre 1: Les droits protégés dans la Constitution</b>	<b>193</b>
<b>Chapitre 1: Les droits civils et politiques</b>	<b>195</b>
<b>Section 1: Les droits non dérogeables</b>	<b>197</b>
Paragraphe 1. Le droit à la vie	197
A. Le droit à la vie en droit international	197
B. Le droit à la vie au Vietnam	198
1. Les dispositions ayant rapport au droit à la vie en droit vietnamien	198
2. La peine de mort	200
Paragraphe 2. Le droit de ne pas être torturé ou de subir des traitements cruels, inhumains ou dégradants	202

A. Le droit de ne pas être torturé en droit international	202
B. Le droit de ne pas être torturé au Vietnam	204
Paragraphe 3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude	205
A. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude en droit international	205
B. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude au Vietnam	207
<b>Section 2 : Les libertés individuelles</b>	<b>208</b>
Paragraphe 1. La liberté et la sécurité individuelle	209
A. La liberté et la sécurité individuelle en droit international	209
B. La liberté et la sécurité individuelle au Vietnam	210
Paragraphe 2. Le droit de circuler librement et de choisir la résidence	211
A. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence en droit international	211
B. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence au Vietnam	213
Paragraphe 3. Le droit au respect de la vie privé	214
A. Le droit au respect de la vie privée en droit international	214
B. Le droit au respect de la vie privée au Vietnam	215
Paragraphe 4. La liberté de conscience et de religion	216
A. La liberté de conscience et de religion en droit international	217
B. La liberté de conscience et de religion au Vietnam	218
Paragraphe 5. Le droit de se marier et de fonder une famille	219
A. Le droit de se marier et de fonder une famille en droit international	220
B. Le droit de se marier et de fonder une famille au Vietnam	221
<b>Section 3 : Les libertés publiques</b>	<b>223</b>
Paragraphe 1. La liberté d'expression	223
A. La liberté d'expression en droit international	224
B. La liberté d'expression au Vietnam	225
1. La liberté d'opinion	225
2. La liberté de la presse	226
3. Le droit d'accès à l'information	228
Paragraphe 2. La liberté de réunion et d'association	229
A. La liberté de réunion et d'association en droit international	229
B. La liberté de réunion et d'association au Vietnam	230
1. La liberté de réunion	231
2. La liberté d'association	232
Paragraphe 3. Le droit de participer aux affaires publiques	233
A. Le droit de participer aux affaires publiques en droit international	233

B. Le droit de participer aux affaires publiques au Vietnam	234
1. Le droit de vote et de se présenter aux élections	235
2. Le droit de participer à la gestion, aux débats et de faire des propositions sur les affaires de l'État et de la société	237
3. Le droit au référendum	238
<b>Section 4 : Les droits à la justice</b>	<b>239</b>
Paragraphe 1. Le droit à l'égalité devant la loi	240
A. Le droit à l'égalité devant la loi en droit international	240
B. Le droit à l'égalité devant la loi au Vietnam	241
Paragraphe 2. Le droit à un procès équitable	243
A. Le droit à un procès équitable en droit international	243
B. Le droit à un procès équitable au Vietnam	244
Paragraphe 3. Le droit à la présomption d'innocence	247
A. Le droit à la présomption d'innocence en droit international	247
B. Le droit à la présomption d'innocence au Vietnam	248
Paragraphe 4 : Les droits de la défense	250
A. Les droits de la défense en droit international	250
B. Les droits de la défense au Vietnam	251
Conclusion du chapitre 1	255
<b>Chapitre 2: Les droits économiques, sociaux et culturels</b>	<b>257</b>
<b>Section 1 : Les droits des travailleurs</b>	<b>259</b>
Paragraphe 1. Les droits individuels des travailleurs	259
A. Les droits individuels des travailleurs en droit international	259
B. Les droits individuels des travailleurs au Vietnam	261
1. La discrimination dans le travail	261
2. Le travail forcé	263
3. Le travail des enfants	264
4. Les travailleurs migrants	265
Paragraphe 2. Les droits collectifs des travailleurs	266
A. Les droits collectifs des travailleurs en droit international	267
B. Les droits collectifs des travailleurs au Vietnam	267
1. Le droit de création et d'adhésion aux organisations syndicales	268
2. Le droit de grève	269
3. Les conventions collectives du travail	271
<b>Section 2 : Les droits à un niveau de vie suffisant</b>	<b>273</b>

Paragraphe 1. Le droit au logement	273
A. Le droit au logement en droit international	274
B. Le droit au logement au Vietnam	275
Paragraphe 2. Le droit à une alimentation suffisante	277
A. Le droit à une alimentation suffisante en droit international	277
B. Le droit à une alimentation suffisante au Vietnam	278
Paragraphe 3. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement	279
A. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement en droit international	280
B. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement au Vietnam	281
Paragraphe 4. Le droit à l'éducation	282
A. Le droit à l'éducation en droit international	282
B. Le droit à l'éducation au Vietnam	283
Paragraphe 5. Les droits à la sécurité sociale et à l'assurance sociale	285
A. Le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale en droit international	285
B. Le droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale au Vietnam	286
Paragraphe 6. Le droit aux soins de santé physique et mentale	287
A. Le droit aux soins de santé physique et mentale en droit international	288
B. Le droit aux soins de santé physique et mentale au Vietnam	289
<b>Section 3 : Les droits économiques</b>	<b>290</b>
Paragraphe 1. Le droit de propriété	291
A. Le droit de propriété en droit international	291
B. Le droit de propriété au Vietnam	292
Paragraphe 2. La liberté d'entreprendre	294
A. La liberté d'entreprendre dans les Constitutions du monde	295
B. La liberté d'entreprendre au Vietnam	296
<b>Section 4 : Les droits culturels</b>	<b>298</b>
Paragraphe 1. Le droit de prendre part à la vie culturelle	298
A. Le droit de prendre part à la vie culturelle en droit international	298
B. Le droit de prendre part à la vie culturelle au Vietnam	299
Paragraphe 2. Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques	303
A. Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques en droit international	304
B. Le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels résultant des travaux scientifiques, culturels et artistiques au Vietnam	304
1. La liberté de recherche et de création littéraire et artistique	304

2. L'exercice du droit de propriété intellectuelle au Vietnam	305
Paragraphe 3. Le droit à la protection de la diversité culturelle	307
A. Le droit à la protection de la diversité culturelle en droit international	307
B. Le droit à la protection de la diversité culturelle au Vietnam	308
<b>Section 5 : Les nouveaux droits</b>	<b>311</b>
Paragraphe 1. Le droit au développement	312
A. Le droit au développement en droit international	312
B. Le droit au développement au Vietnam	313
Paragraphe 2. Le droit à la paix	314
A. Le droit à la paix en droit international	315
B. Le droit à la paix au Vietnam	316
Paragraphe 3. Le droit à un environnement sain	316
A. Le droit à un environnement sain en droit international	317
B. Le droit à un environnement sain au Vietnam	318
Conclusion du chapitre 2	321
<b>Chapitre 3 : Les droits des personnes vulnérables</b>	<b>323</b>
<b>Section 1 : Les droits de l'enfant</b>	<b>325</b>
Paragraphe 1. Les droits de l'enfant en droit international	325
Paragraphe 2. Les droits de l'enfant au Vietnam	327
<b>Section 2 : Les droits des femmes</b>	<b>331</b>
Paragraphe 1. Les droits des femmes en droit international	331
Paragraphe 2. Les droits des femmes au Vietnam	333
<b>Section 3 : Les droits des personnes âgées</b>	<b>336</b>
Paragraphe 1. Les droits des personnes âgées en droit international	337
Paragraphe 2. Les droits des personnes âgées au Vietnam	338
<b>Section 4 : Les droits des personnes handicapées</b>	<b>340</b>
Paragraphe 1. Les droits des personnes handicapées en droit international	341
Paragraphe 2. Les droits des personnes handicapées au Vietnam	342
<b>Section 5 : Les droits des minorités</b>	<b>344</b>
Paragraphe 1. Les droits des minorités en droit international	344
Paragraphe 2. Les droits des minorités au Vietnam	346

Conclusion du chapitre 3	349
Conclusion du titre 1	351
<b><i>Titre 2 : Les institutions chargées de la protection des droits de l'homme</i></b>	<b>353</b>
<b>Chapitre 1 : Le recours constitutionnel en matière de droits de l'homme</b>	<b>355</b>
<b><i>Section 1 : La protection des droits de l'homme par la justice constitutionnelle</i></b>	<b>357</b>
Paragraphe 1. La protection de la Constitution et la protection des droits de l'homme	357
A. Les violations constitutionnelles	358
1. Les auteurs de violations de la Constitution	358
2. Les actes de violation de la Constitution	360
B. La nécessité d'un organe protecteur de la Constitution	362
1. La protection de la suprématie de la Constitution	363
2. La protection des droits de l'homme	364
Paragraphe 2. Le recours individuel devant le juge constitutionnel	366
A. Les modèles de justice constitutionnelle dans le monde	367
1. Le modèle des États-Unis	367
2. Le modèle européen	368
B. Le droit de recours individuel devant le juge constitutionnel	369
1. Le recours direct	370
2. Le recours indirect	371
<b><i>Section 2 : La nécessité d'un mécanisme de protection de la Constitution au Vietnam</i></b>	<b>372</b>
Paragraphe 1. Le mécanisme actuel au Vietnam	373
A. Organisation et fonctionnement du mécanisme de protection de la Constitution du Vietnam	373
1. Les organes de protection de la Constitution	374
2. Les activités de protection de la Constitution au Vietnam	376
B. Les lacunes du mécanisme de protection de la Constitution	379
Paragraphe 2. Un modèle de protection de la Constitution pour le Vietnam	380
A. Les conditions d'établissement d'un organe spécialisé	381
B. Quel modèle de protection de la Constitution pour le Vietnam ?	384
1. Le refus du modèle américain décentralisé de protection de la Constitution	384
2. Le modèle d'un organe de protection de la Constitution relevant de l'Assemblée nationale	385
3. Le modèle de l'Institut constitutionnel	386
4. Le modèle d'une Cour constitutionnelle à l'allemande	387
5. Le modèle d'un Conseil constitutionnel à la française	389
Conclusion du chapitre 1	393
<b>Chapitre 2: Les institutions spéciales de protection des droits de l'homme</b>	<b>395</b>
<b><i>Section 1 : Les institutions nationales des droits de l'homme</i></b>	<b>397</b>

Paragraphe 1. Le rôle des institutions nationales des droits de l'homme	397
A. Genèse des institutions nationales des droits de l'homme	398
1. Les premières activités du Conseil économique et social des Nations-Unies	398
2. La période des années 1960-1980	398
3. La Conférence de Paris de 1991	400
4. La Conférence de Vienne et le Programme d'action de Vienne	400
B. Les principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des INDH	401
1. Les compétences et les attributions	402
2. La composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme	403
3. Les modalités de fonctionnement	404
C. Les modèles d'INDH dans le monde	405
1. Les <i>Ombudsman</i> ou médiateurs	405
2. Les commissions des droits de l'homme	407
3. Les Institutions mixtes	408
4. Les autres modèles	409
D. Les avantages des institutions des droits de l'homme	409
Paragraphe 2. La création d'une institution nationale des droits de l'homme au Vietnam	412
A. Le Vietnam a-t-il besoin d'une institution nationale des droits de l'homme ?	412
B. Le modèle d'une institution nationale des droits de l'homme pour le Vietnam	415
1. Les critères d'adoption d'une INDH au Vietnam	416
2. Le modèle d'une INDH pour le Vietnam	417
a. La solution de l' <i>Ombudsman</i>	418
b. La solution d'une Commission mixte	420
<b>Section 2 : Les autres institutions de protection des droits de l'homme</b>	<b>422</b>
Paragraphe 1. Les organismes de gestion électorale	423
A. Le fondement en droit international	423
B. Le fondement en droit national	424
1. Le modèle indépendant	425
2. Le modèle gouvernemental	425
3. Le modèle mixte	426
C. Un modèle pour le Vietnam	426
Paragraphe 2. Les organismes de lutte contre la corruption	429
A. Les modèles d'organismes de lutte contre la corruption	429
1. Les organismes spécialisés sous tutelle de l'Assemblée nationale ou du président de l'État	430
2. Les organismes relevant du Gouvernement ou des institutions judiciaires	431
3. Le modèle confiant des compétences en matière de lutte contre la corruption à des institutions existantes	431
4. Le modèle sans organe d'anti-corruption	432
B. Quel modèle d'organisme de lutte contre la corruption pour le Vietnam ?	432
1. La lutte contre la corruption au Vietnam	432

2. Le besoin d’imaginer un organisme spécialisé dans la lutte contre la corruption	435
Conclusion du chapitre 2	439
Conclusion du titre 2	441
<b>Conclusion générale</b>	<b>445</b>
<b>Annexes</b>	<b>449</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>549</b>
<b>Index thématique</b>	<b>572</b>
<b>Table des matières</b>	<b>579</b>